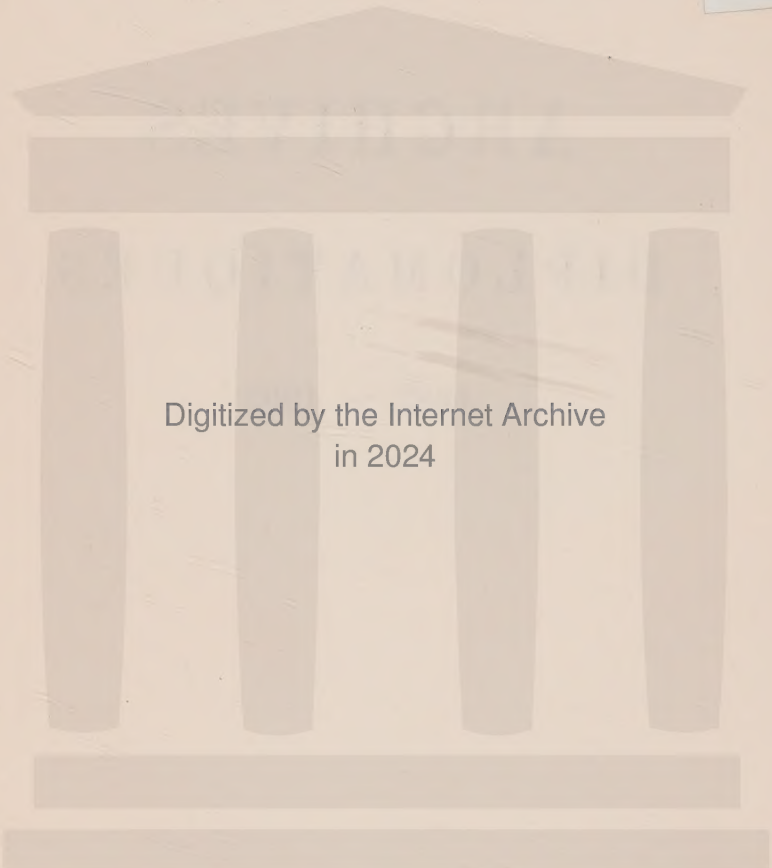
ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

1882 — 1883

JX
3
A6



Digitized by the Internet Archive
in 2024

https://archive.org/details/archives-diplomatiques_1882-1883_7

ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

RECUEIL INTERNATIONAL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

1882 — 1883

(22e ET 23e ANNÉE)

(JUILLET, AOUT, SEPTEMBRE)

2e SÉRIE — TOME VII

PARIS

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1970

Reprinted from a copy in the collections of the
University of Illinois Library

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES

FRANCE — ÉTATS-UNIS

Convention entre la République française et les États-Unis d'Amérique pour le règlement de certaines réclamations des citoyens de chacun des deux Pays contre l'autre.

(15 janvier 1880)

La République française et les États-Unis d'Amérique, animés du désir de régler par un arrangement amical des réclamations élevées par des citoyens de chacun des deux Pays contre le Gouvernement de l'autre, et résultant d'actes commis pendant un état de guerre ou d'insurrection par les autorités civiles ou militaires de l'un ou l'autre Pays, dans les circonstances spécifiées ci-après, ont résolu de prendre des mesures à cet effet, au moyen d'une Convention, et ont désigné comme leurs Plénipotentiaires pour conférer et établir un accord, savoir :

Le Président de la République française :

Georges-Maxime OUTREY, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France à Washington, commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

Et le Président des États-Unis :

William-Maxwell EVARTS, Secrétaire d'État des États-Unis ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I[er]. Toutes les réclamations élevées par des corporations, des compagnies ou de simples particuliers, citoyens des États-Unis, contre le Gouvernement français, et résultant d'actes

commis en haute mer ou sur le territoire de la France, de ses colonies ou dépendances, pendant la dernière guerre entre la France et le Mexique ou pendant celle de 1870-1871 entre la France et l'Allemagne, et pendant les troubles civils subséquents connus sous le nom « d'Insurrection de la Commune », par les autorités civiles ou militaires françaises, au préjudice des personnes ou de la propriété de citoyens des États-Unis, non au service des ennemis de la France et qui ne leur ont prêté volontairement ni aide ni assistance ; et, d'autre part, toutes les réclamations élevées par des corporations, des Compagnies ou de simples particuliers, citoyens français, contre le Gouvernement des États-Unis et fondées sur des actes commis en haute mer ou sur le territoire des États-Unis pendant la période comprise entre le 13 avril 1861 et le 20 août 1866, par les autorités civiles ou militaires du Gouvernement des États-Unis au préjudice des personnes ou de la propriété de citoyens français, non au service des ennemis du Gouvernement des États-Unis, et qui ne leur ont prêté volontairement ni aide ni assistance, seront soumises à trois Commissaires, dont un sera nommé par le Gouvernement français, un autre par le Président des États-Unis, et le troisième par S. M. l'Empereur du Brésil.

Art. II. Ladite Commission, ainsi constituée, aura compétence et devra statuer sur toutes les réclamations ayant le caractère ci-dessus indiqué, présentées par les citoyens de chacun des deux Pays, sauf sur celles que l'un ou l'autre Gouvernement auraient déjà fait régler diplomatiquement, judiciairement ou autrement, par des autorités compétentes; mais aucune réclamation, ni article de tort ou dommage fondés sur la perte ou l'émancipation d'esclaves ne seront examinés par ladite Commission.

Art. III. Dans le cas de mort, d'absence prolongée, d'incapacité de servir de l'un desdits Commissaires, ou dans le cas où l'un desdits Commissaires négligerait, refuserait ou cesserait de remplir ses fonctions, le Gouvernement français ou le Président des États-Unis ou S. M. l'Empereur du Brésil, suivant le cas, devra remplir la vacance ainsi occasionnée en nommant un Commissaire dans les trois mois à dater du jour où la vacance se sera produite.

Art. IV. Les Commissaires nommés conformément aux dispositions précédentes, se réuniront dans la ville de Washington, aussitôt qu'il leur sera possible, dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications de cette Convention, et leur premier acte, aussitôt après leur réunion, sera de faire et de signer une déclaration solennelle qu'ils examineront et décideront avec soin

et impartialité, au mieux de leur jugement, conformément au droit public, à la justice et à l'équité, sans crainte, faveur ni affection, toutes les réclamations comprises dans les termes et la véritable signification des articles 1 et 2, qui leur seront soumises de la part des deux Gouvernements de la France et des États-Unis respectivement ; cette déclaration sera consignée au procès-verbal de leurs travaux. Il est entendu, d'ailleurs, que le jugement rendu par deux des Commissaires sera suffisant pour toutes les décisions intermédiaires qu'ils auront à prendre dans l'accomplissement de leurs fonctions, comme pour chaque décision finale.

Art. V. Les Commissaires devront procéder sans délai, après l'organisation de la Commission, à l'examen et au jugement des réclamations spécifiées dans les articles précédents ; ils donneront avis aux Gouvernements respectifs du jour de leur organisation en leur faisant savoir qu'ils sont en mesure de procéder aux travaux de la Commission. Ils devront examiner et juger lesdites réclamations en tel ordre et de telle façon qu'ils jugeront convenables, mais seulement sur les preuves et informations fournies par les Gouvernements respectifs ou en leur nom. Ils seront tenus de recevoir et de prendre en considération tous les documents ou exposés écrits qui leur seront présentés par les Gouvernements respectifs ou en leur nom, à l'appui de ou en réponse à toute réclamation, et d'entendre, s'ils en sont requis, une personne de chaque côté que les deux Gouvernements auront le droit de désigner comme leur Conseil ou Agent pour présenter et soutenir les réclamations en leur nom dans chaque affaire prise séparément. Chacun des deux Gouvernements devra fournir, à la requête des Commissaires ou de deux d'entre eux, les pièces en sa possession qui peuvent être importantes pour la juste détermination de toute réclamation portée devant la Commission.

Art. VI. Les décisions unanimes des Commissaires ou de deux d'entre eux, seront concluantes et définitives. Lesdites décisions devront, dans chaque affaire, être rendues par écrit, séparément sur chaque réclamation et fixer, dans le cas où une indemnité pécuniaire serait accordée, le montant ou la valeur équivalente de cette indemnité en monnaie d'or de France ou des États-Unis, suivant le cas ; et, si le jugement allouait des intérêts, le taux et la période pour laquelle ils devront être comptés seront également déterminés, cette période ne pouvant s'étendre au delà de la durée de la Commission ; lesdites décisions devront être signées par les Commissaires qui y auront concouru.

Art. VII. Les Hautes parties contractantes s'engagent par le présent acte à considérer la décision des Commissaires, ou de deux d'entre eux, comme absolument définitive et concluante dans chaque affaire réglée par eux, et à donner plein effet à ces décisions sans objections ni délais évasifs d'aucune nature.

Art. VIII. Toutes les réclamations devront être présentées aux Commissaires dans une période de six mois, à dater du jour où ils seront réunis pour commencer leurs travaux, après avis donné aux Gouvernements respectifs, conformément aux dispositions de l'article 5 de cette Convention. Toutefois, dans tous les cas où l'on ferait valoir de justes motifs de délais à la satisfaction des Commissaires, ou de deux d'entre eux, le temps où la réclamation sera valablement présentée pourra être étendu par eux à une période qui ne devra point excéder un terme additionnel de trois mois.

Les Commissaires seront tenus d'examiner et de rendre une décision sur toutes les réclamations, dans les deux ans à dater du jour de leur première réunion comme ci-dessus ; ce délai ne pourra être étendu que dans le cas où les travaux de la Commission seraient interrompus par la mort, l'incapacité de servir, la démission ou la cessation de fonctions de l'un des Commissaires. Dans cette éventualité, le temps où une pareille interruption aura existé de fait, ne sera point compté dans le terme de deux ans ci-dessus fixé.

Il appartiendra auxdits Commissaires de décider dans chaque affaire si la réclamation a ou n'a pas été dûment faite, présentée et soumise, soit dans son entier, soit en partie, conformément à l'esprit et à la véritable signification de la présente Convention.

Art. IX. Toutes les sommes d'argent qui pourraient être allouées par les Commissaires en vertu des dispositions précédentes devront être versées par l'un des Gouvernements à l'autre, suivant le cas, dans la capitale du Gouvernement qui devra recevoir le paiement, dans les douze mois qui suivront la date du jugement final, sans intérêts ni autres déductions que celles spécifiées dans l'article 10.

Art. X. Les Commissaires devront tenir un procès-verbal exact et conserver des minutes ou notes correctes et datées de tous leurs travaux : les Gouvernements de France et des États-Unis pourront chacun nommer et employer un Secrétaire versé dans le langage des deux Pays, et les Commissaires pourront nommer tels autres employés qu'ils jugeront nécessaires pour les aider dans l'expédition des affaires qui viendront devant eux.

Chaque Gouvernement payera ses propres Commissaires, Secrétaires et Agent ou Conseil, et la compensation qui leur sera allouée devra être égale ou équivalente autant que possible des deux côtés pour les fonctionnaires du même rang. Toutes les autres dépenses, y compris l'allocation du troisième Commissaire, qui sera égale ou équivalente à celle des deux autres, seront supportées par les deux Gouvernements en parts égales.

Les dépenses générales de la Commission, y compris les dépenses éventuelles, seront couvertes par une déduction proportionnelle sur le montant des sommes allouées par les Commissaires ; il est bien entendu, toutefois, que cette retenue ne devra excéder 50 p. 100 des sommes accordées. Si les dépenses générales excédaient ce taux, le surplus serait supporté conjointement et en parts égales par les deux Gouvernements.

Art. XI. Les Hautes Parties contractantes sont convenues de considérer le résultat des travaux de la Commission instituée par cette Convention comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes et de chacune des réclamations contre l'une d'elles, conformément aux termes et à la vraie signification des articles 1 et 2, de telle sorte que toute réclamation de cette nature, qu'elle ait été ou non portée à la connaissance des Commissaires, qu'elle leur ait ou non été présentée ou soumise, devra, à dater de la fin des travaux de ladite Commission, être tenue et considérée comme définitivement réglée, décidée et éteinte.

Art. XII. La présente Convention sera ratifiée par le Président de la République française et par le Président des États-Unis, par et avec l'avis et consentement du Sénat, et les ratifications seront échangées à Washington, au jour le plus rapproché qu'il sera possible dans les neuf mois, à partir de la date du présent acte.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en langue française et anglaise, en double original, et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait dans la ville de Washington, le quinze janvier de l'année de Notre-Seigneur dix-huit cent quatre-vingts.

(L. S.) *Signé* : William Maxwell Evarty.
(L. S.) *Signé* : Max Outrey.

Convention supplémentaire du 8 février 1883.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ayant acquis la conviction que les travaux de la Commission pour le règlement des réclamations des citoyens de chacun des deux Pays contre le Gouvernement de l'autre, qui a été instituée par la Convention entre les deux Gouvernements, signée à Washington le 15 janvier 1880, laquelle a été prolongée jusqu'au 1er juillet 1883, en vertu de la Convention supplémentaire du 19 juillet 1882, ne peuvent être terminés le 1er juillet 1883, ont résolu de conclure une autre Convention supplémentaire pour prolonger le terme de la durée de ladite Commission jusqu'à une époque ultérieure et ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Théodore-Justin-Dominique Roustan, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France à Washington, commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc.

Le Président des États-Unis :

M. Frédéric F. Frelinghuysen, Secrétaire d'État des États-Unis,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. Le terme de deux ans fixé par le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention entre les États-Unis et la République française, conclue le 15 janvier 1880, dans lequel les Commissaires nommés plus bas sont astreints à examiner et à juger toutes réclamations à eux présentées, lequel a été prolongé jusqu'au 1er juillet 1883, en vertu de la Convention supplémentaire du 19 juillet 1882, est prolongé par le présent acte jusqu'au 1er avril 1884.

Cette disposition ne peut avoir aucun effet pour étendre ou modifier les délais fixés dans le premier paragraphe dudit article 8 pour la présentation des réclamations, ces délais devant demeurer tels qu'ils ont été fixés.

Si les opérations de la Commission sont interrompues par la mort, l'incapacité de siéger, le départ ou la cessation de fonctions de l'un des Commissaires, dans ce cas, le terme jusqu'auquel la durée de la Commission a été prolongée par la présente Convention sera calculé, défalcation faite du temps pendant lequel la cause de l'interruption aura subsisté.

Art. II. Aucun témoignage ni aucune preuve à l'appui ou en

réponse à une réclamation quelconque ne seront présentés à la Commission ou reçus par elle après le 1er juillet 1883.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications échangées à Washington dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en langue française et anglaise, en duplicata, et l'ont revêtue de leurs sceaux respectifs.

Fait en la ville de Washington, ce huitième jour de février de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-trois.

(L. S.) ROUSTAN.
(L. S.) FRELINGHUYSEN.

CAISSES D'ÉPARGNE POSTALES

BELGIQUE — FRANCE

Arrangement du 31 mars 1882 (1).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, désirant assurer des facilités nouvelles aux déposants à la caisse d'épargne postale de France et à la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. Ier. Les fonds versés, à titre d'épargne, soit à la caisse d'épargne postale de France, soit à la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, pourront, sur la demande des intéressés et jusqu'à concurrence d'un maximum de deux mille francs (2.000 francs), être transférés, sans frais, de l'une des caisses dans l'autre, et réciproquement, par l'entremise des administrations des postes des deux Pays contractants.

Les demandes de transferts internationaux seront reçues, en France et en Belgique, dans tous les bureaux de poste ou agences chargés, dans ces Pays, du service de la caisse d'épargne postale.

Les fonds transférés seront, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts, les conditions de remboursement, d'achat de rente ou d'acquisition de carnets, de rentes viagères, soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements régissant le service de l'administration dans la caisse de laquelle ces fonds auront été transférés.

Art. II. Les personnes affiliées à la caisse d'épargne postale de

(1) Promulgué dans le *Journal officiel* du 14 juin 1882.

France, ou à la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, pourront obtenir, sans frais, par l'entremise des administrations postales des deux Pays, le remboursement, dans l'un de ces Pays, des sommes déposées par eux à la caisse d'épargne de l'autre Pays.

Les demandes de remboursements internationaux pourront, d'un point quelconque de l'un des deux Pays, être adressées par l'intéressé à l'administration centrale détentrice de ses fonds dans l'autre Pays. Ces demandes, rédigées par l'intéressé au moyen de formules spéciales mises à la disposition du public, seront déposées par lui entre les mains du chef de bureau ou du receveur des postes de sa résidence, qui les fera parvenir, en franchise de port, à l'administration centrale détentrice des fonds.

Les ordres de remboursement auxquels donneront lieu ces demandes seront payables seulement dans les établissements de poste ou autres chargés du service de la caisse d'épargne.

Art. III. Chaque administration se réserve le droit de rejeter les demandes de transferts ou de remboursements internationaux qui ne rempliraient pas les conditions exigées par ses règlements intérieurs.

Art. IV. Les sommes transférées d'une caisse dans l'autre porteront intérêts, à charge de l'administration primitivement détentrice des fonds jusqu'à la fin du mois pendant lequel cette demande s'est produite et à charge de l'administration qui accepte le transfert, à partir du premier jour du mois suivant.

Art. V. Il sera établi, à la fin de chaque mois, par chacune des deux administrations des postes de France et de Belgique, un décompte des sommes qu'elles se doivent respectivement du chef des opérations faites pour le service de la caisse d'épargne, en vertu des dispositions du présent arrangement, et, après vérification contradictoire de ces décomptes, l'administration reconnue débitrice se libérera, dans le plus court délai possible, envers l'autre administration, au moyen de traites sur Paris ou sur Bruxelles.

Art. VI. Les administrations des postes de France et de Belgique arrêteront, d'un commun accord, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution du présent arrangement.

Art. VII. Chaque Partie contractante se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre le service des transferts et des remboursements internationaux.

Avis devra en être donné à l'administration correspondante par la voie diplomatique.

L'avis fixera la date à partir de laquelle le service international cessera de fonctionner.

Art. VIII. Le présent arrangement aura force et valeur à partir du jour dont les offices postaux des deux Pays conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, six mois au moins à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces six derniers mois, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Pays, après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les soussignés, Président du conseil, Ministre des affaires étrangères de la République française et envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, à Paris, dûment autorisés, ont signé le présent arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 31 mars 1882.

(L. S.) *Signé* : C. DE FREYCINET.
(L. S.) *Signé* : BEYENS.

ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE

FRANCE — GRANDE BRETAGNE

Convention du 8 décembre 1882 (1).

Le Président de la République française et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, animés du désir de faciliter les envois d'argent d'un Pays à l'autre, à l'aide de mandats postaux, ont résolu de signer dans ce but une Convention, et, à cet effet, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Eugène DUCLERC, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, etc. etc. ;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le très honorable Richard BICKERTON PERNEL, vicomte Lyons, pair du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

(1) Promulguée dans le *Journal officiel* du 13 janvier 1883. Elle remplace une Convention du 30 août 1870. On peut comparer *l'arrangement* conclu à Paris le 4 juin 1878 pour l'échange des mandats de poste entre un grand nombre d'États faisant partie de *l'Union postale. (Archives diplomatiques*, 1878-1879, I,333.)

Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sadite Majesté auprès du Gouvernement de la République française, etc. etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I[er]. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande que du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats tirés par des bureaux de l'Administration des postes de France sur des bureaux de l'Administration des postes britanniques, et *vice versa*.

Le maximum de chaque mandat est fixé à deux cent cinquante deux francs ou dix livres sterling.

Est réservée à chacun des deux Pays contractants la faculté de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats provenant de l'autre Pays.

Art. II. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe qui sera déterminée par l'administration du Pays d'origine et qui sera à la charge de l'expéditeur des fonds.

Les mandats émis de part et d'autre et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et quelque titre que ce soit, être soumis à une taxe ou à un droit quelconque, à la charge des destinataires de fonds.

Art. III. L'administration qui délivrera les mandats tiendra compte à l'administration qui les payera d'un droit de 1 1/2 p. 100 du montant total des mandats payés.

Art. VI. Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en monnaie d'or ou toute autre monnaie légale de même valeur courante.

Toutefois, au cas où, dans l'un des deux Pays, circulerait un papier-monnaie ayant cours légal, mais d'une valeur inférieure à celle de l'or, l'administration de ce Pays aurait la faculté de le recevoir et de l'employer elle-même, dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte de la différence de cours.

Art. V. Les bases de la conversion de la monnaie française en monnaie britannique et de la monnaie britannique en monnaie française, pour l'émission et le payement des mandats, seront fixées, d'un commun accord, entre les administrations des postes des deux Pays, et pourront être modifiées par elles toutes les fois qu'elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. VI. L'administration des postes de France et l'adminis-

tration des postes britanniques dresseront, aux époques qui seront fixées par elles, d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées les sommes payées par leurs bureaux respectifs, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés en monnaie de France, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les délais dont les deux administrations conviendront.

En cas de non-payement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour de l'envoi de la somme due. Ces intérêts seront calculés à raison de 5 p. 100 l'an et devront être portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

Art. VII. Les sommes encaissées par chacune des administrations en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois et règlements du Pays d'origine seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

Art. VIII. Les deux administrations désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux autorisés à délivrer et à payer les mandats. Elles régleront d'un commun accord la forme et le mode de transmission des mandats, la forme et les époques de règlement des comptes, et toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Il est entendu que les dispositions prises en vertu du présent article pourront être modifiées, d'un commun accord, par les deux administrations lorsqu'elles le jugeront nécessaire.

Art. IX. Chacune des deux administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'autre administration.

Art. X. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux Pays, après que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États. Elle remplacera, à partir de ce jour, la Convention du 30 août 1870 et demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice de la liqui-

dation et du solde des comptes, après l'expiration dudit terme.

Art. XI. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 8 décembre 1882.

(L. S.) *Signé :* DUCLERC. (L. S.) *Signé :* LYONS.

ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE

FRANCE — INDE BRITANNIQUE

Convention du 8 mars 1883 (1).

Le Président de la République française et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, animés du désir de faciliter les envois d'argent entre la France et l'Inde britannique à l'aide de mandats postaux, ont résolu de signer dans ce but une Convention, et à cet effet ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Charles TISSOT, Ambassadeur de France près S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, grand officier de la Légion d'honneur, membre de l'Institut, etc. etc.,

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable GRANVILLE, George, comte Granville, lord Leveson, pair du Royaume-Uni, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, lord gardien des cinq ports et connétable du château de Douvres, chancelier de l'Université de Londres, principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires étrangères, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. I[er]. Des envois de fonds pourront être faits au moyen de mandats de poste, tant de la France et de l'Algérie pour l'Inde britannique, que de l'Inde britannique pour la France et l'Algérie.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de 500 francs ou de 20 livres sterling.

(1) Promulguée dans le *Journal officiel* du 14 juin 1883.

Toutefois les deux administrations pourront ultérieurement modifier ce maximum, si, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

Art. II. Il sera perçu pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe qui sera déterminée par l'administration du Pays d'origine, et qui sera à la charge de l'expéditeur des fonds.

Cette taxe ne devra pas, toutefois, dépasser en moyenne 1 p. 100 des sommes rondes qui formeront les degrés de l'échelle de perception.

Art. III. L'administration du Pays d'origine tiendra compte à l'administration du Pays de destination d'un droit fixé à la moitié de 1 p. 100 (1/2 p. 100) du montant total des mandats tirés par la première sur la seconde.

Art. IV. Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en monnaie d'or ou en quelque autre monnaie légale de même valeur courante.

Toutefois, au cas où dans l'un des deux Pays circulerait un papier-monnaie ayant cours légal, mais d'une valeur inférieure à celle de l'or, l'administration de ce Pays aurait la faculté de le recevoir et de l'employer elle-même dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte de la différence du cours.

Art. V. Chacune des deux administrations déterminera à son gré les bases de la conversion de sa propre monnaie en monnaie anglaise sterling.

Art. VI. Les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou indiens, en exécution de la présente Convention, et les acquits donnés sur ces mandats, ne pourront sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe résultant de l'article 2 ci-dessus.

Toutefois une seconde Commission ne dépassant pas 1 p. 100 pourra être perçue sur le destinataire pour les duplicata de mandats perdus, pour renouvellement de mandats périmés, ou pour tout autre service spécial rendu à la requête des destinataires.

Art. VII. Les deux administrations dresseront aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, les comptes des sommes qu'elles auront à se rembourser réciproquement, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera redevable envers l'autre, et dans le délai dont les deux administrations conviendront.

En cas de non-payement du solde d'un compte dans le délai

convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour de l'envoi de la somme due. Ces intérêts seront calculés à raison de 5 p. 100 l'an et seront portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

Art. VIII. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit, dans les délais fixés par les lois et règlements du Pays d'origine, seront définitivement acquises à l'administration de ce Pays.

Art. IX. Les deux administrations désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux autorisés à délivrer et à payer les mandats qui seront émis en vertu de la présente Convention. Elles règleront, d'un commun accord, la forme et le mode de transmission des mandats susmentionnés, la forme des comptes désignés dans l'article 7 et toutes autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que d'un commun accord elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. X. Chacune des deux administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'autre administration.

Art. XI. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux administrations conviendront, et elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Londres, le 8 mars 1883.

(L. S.) *Signé* : CH. TISSOT. (L. S.) *Signé* : GRANVILLE.

JAUGEAGE DES NAVIRES

FRANCE — RUSSIE

Déclaration du 29 avril — 11 mai 1883 (1).

La méthode anglaise pour le jaugeage des bâtiments (système Moorson) étant désormais en vigueur, tant en France que dans l'empire de Russie et le grand-duché de Finlande, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, déclarent que les navires français jaugés d'après la méthode susmentionnée seront admis dans les ports russes ou finlandais, et que les navires russes et finlandais dont le jaugeage aura été fait selon le même système, seront admis dans les ports français, sans être assujettis, pour le payement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage. Ces droits de navigation seront calculés d'après le tonnage net du navire.

Art. I[er]. Les vapeurs français, à leur entrée dans les ports de l'empire de Russie, seront soumis, quant à la déduction dont sont susceptibles les locaux destinés aux forces motrices et aux soutes à charbon, aux règlements établis dans cet État pour les bâtiments nationaux, et, *vice versa*, les vapeurs russes, à leur entrée dans les ports de France, seront soumis aux règlements établis pour les vapeurs français.

Art. II. Les règlements en vigueur en France sur le jaugeage des navires s'accordant en substance avec ceux du grand-duché de Finlande, le tonnage net inscrit dans les papiers de bord des bâtiments à vapeur ou à voiles français abordant dans un port finlandais et celui des bâtiments à vapeur ou à voiles finlandais abordant dans un port français, sera reconnu, dans les ports respectifs de chaque pays, comme le tonnage actuel des bâtiments sans qu'ils soient assujettis à un remesurage.

Art. III. Les prescriptions ci-dessus sont applicables aussi aux navires mus par tout autre moteur mécanique.

Art. IV. Dans le cas de mesurage des bâtiments français dans les ports russes, aucune surtaxe ne sera perçue à cet effet.

Art. V. La présente Déclaration entrera en vigueur le 1/13 juin 1883.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leur signature et le cachet de leurs armes.

Fait en double exemplaire à Saint-Pétersbourg, le 29 avril-11 mai 1883.

(L. S.) *Signé* : JAURÈS. (L. S.) *Signé* : GIERS.

(1) Promulguée dans le *Journal officiel* du 9 juin 1883.

BELGIQUE — ROUMANIE

Convention consulaire (31 décembre 1880 — 12 janvier 1881).

S. A. R. le Prince de Roumanie et S. M. le Roi des Belges, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des Agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux Pays, ont résolu de conclure une Convention consulaire et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. A. R. le Prince de Roumanie : Monsieur B. Boeresco, Grand'Croix de l'ordre de l'Étoile de Roumanie, Grand'Croix de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son Ministre des Affaires Étrangères ;

S. M. le Roi des Belges : Monsieur Joseph Jooris, Officier de l'ordre de Léopold, etc., etc., etc., son Ministre Résident auprès de S. A. R. le Prince de Roumanie ;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. Chacune des Hautes Parties contractantes consent à admettre des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de l'autre dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels Agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes sans l'être également à toute autre Puissance.

Art. II. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, dans les États de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les Agents du même rang et de la même qualité de la Nation la plus favorisée. Lesdits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une Commission dans la forme établie par les lois de leurs Pays respectifs. Le Gouvernement de chacune des deux Hautes Parties contractantes leur délivrera, sans aucuns frais, l'*exequatur* nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente Convention.

Art. III. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et

Agents consulaires, citoyens de l'État qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale ; ils seront exempts du logement militaire, de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer que dans la garde nationale ou civique ou la milice ; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'État, des provinces ou des communes, imposées sur les personnes, soit à titre de capitation, soit du chef de leurs propriétés, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'État où lesdits Agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, lesdits Agents devant en ce cas être soumis au payement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

Art. IV. Quand la justice de l'un des deux Pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un Consul général, d'un Consul, d'un Vice-Consul ou d'un Agent consulaire, citoyen de l'État qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Ledit Agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Art. V. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries un écusson aux armes de leur Nation, avec une inscription portant ces mots : consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire de Roumanie ou de Belgique.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur Nation, excepté dans la capitale du Pays, s'il s'y trouve une Légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. VI. Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir, sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile, et si un Agent du service consulaire est engagé dans d'autres

affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

Art. VII. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, leurs Chanceliers ou Secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au Ministère des Affaires étrangères en Roumanie ou au Ministère correspondant en Belgique, seront de plein droit admis à gérer, par interim, les affaires des postes respectifs, et jouiront pendant la durée de cette gestion temporaire de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

Art. VIII. Les Consuls généraux et Consuls pourront, pour autant que les lois de leur Pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, des Vice-Consuls et Agents consulaires dans les villages, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces Agents pourront être choisis indistinctement parmi les Roumains, les Belges, ou les citoyens d'autres Pays. Ils seront munis d'une Commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette Convention en faveur des Agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles 3 et 4.

Art. IX. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit, en Roumanie, de l'État, du district ou de la commune, soit, en Belgique, de l'État, de la province ou de la commune dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux Traités ou Conventions existant entre la Roumanie et la Belgique, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux. S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, lesdits Agents, en l'absence d'un Agent diplomatique de leur Pays, pourront recourir directement au Gouvernement du Pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. X. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires auront le droit de recevoir dans leur chancellerie, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur Pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur Nation. Lesdits Agents auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur Pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur Pays et des citoyens ou autres habitants du Pays où ils résident, et même

tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la Nation à laquelle appartiendra le Consul ou l'Agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes et les documents officiels de toute espèce, soit en original, ou copie, ou en traduction, dûment légalisés par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice dans tous les tribunaux de Roumanie et de Belgique.

Art. XI. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur Nation, et connaitront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du Pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits Agents le jugeront convenable.

Art. XII. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur Nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté lesdits bâtiments, pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur Pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des Pays respectifs et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette seule demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du Pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera

donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du Pays, à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces Agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit et que le tribunal qui a droit d'en connaître réclame et exerce ce droit, la remise sera différée jusqu'à ce que le jugement du tribunal ait été prononcé et exécuté.

Art. XIII. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires des deux Pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires des Pays respectifs.

Si cependant les habitants du Pays ou des citoyens d'une tierce Nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries et que les Parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires roumains naufragés sur les côtes de Belgique, et des navires belges sur les côtes de Roumanie seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls des deux pays respectifs et, jusqu'à leur arrivée, par les Agents consulaires respectifs, là où il existera une Agence ; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'Agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du Consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu, et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront, d'ailleurs, à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le Pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas

n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Art. XIV. En cas de décès d'un Roumain en Belgique ou d'un Belge en Roumanie, s'il n'y a aucun héritier connu, ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les Consuls ou Agents consulaires de la Nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux Parties intéressées.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires auront le droit de poser personnellement ou par Délégué, tous actes en lieu et place des héritiers ou des créanciers absents ou mineurs, jusqu'à ce que ceux-ci soient dûment représentés.

Art. XV. La présente Convention restera en vigueur pendant dix ans à partir de l'échange des ratifications, lesquelles seront données conformément aux Constitutions respectives des deux Pays, et échangées à Bucharest dans le délai de trois mois.

Dans le cas où aucune des Parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention de ne pas renouveler cette Convention, celle-ci continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée en double expédition.

Fait à Bucarest, le 13 décembre 1880-12 janvier 1881.

(L. S.) *Signé* : B. Boerescu. (L. S.) *Signé* : J. Jooris.

ITALIE — ROUMANIE

Convention de commerce et de navigation.

(23 mars 1878)

S. A. le Prince de Roumanie et S. M. le Roi d'Italie, animés du désir de faciliter et de développer les relations commerciales et maritimes établies entre les deux États, ont résolu de conclure, dans ce but, une Convention de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à savoir :

S. A. le Prince de Roumanie, Monsieur Michel Georgiade Obedenare, Secrétaire gérant son agence diplomatique à Rome,

S. M. le Roi d'Italie, S. Exc. Augustin Depretis, Député au Parlement,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article I. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Roumanie et l'Italie. Les sujets et les navires respectifs auront libre accès dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux États, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute autre Nation étrangère.

Art. II. Les Roumains en Italie et les Italiens en Roumanie auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice, en se conformant aux lois du Pays, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils pourront employer, dans toutes les instances, des avocats, avoués et agents de toutes classes, autorisés par les lois du Pays, et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Art. III. Les Roumains en Italie et les Italiens en Roumanie, seront réciproquement exemptés de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, de toute contribution, soit en argent soit en nature, destinée à tenir lieu de service personnel ; de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire.

Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou fermiers.

Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque.

Art. IV. Les navires roumains et leur cargaison en Italie, et réciproquement les navires italiens et leur cargaison en Roumanie, à leur arrivée, soit directement du Pays d'origine, soit d'un autre Pays, et quels que soient le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments

de l'un des deux États dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait pas également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

Art. V. La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

Art. VI. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux dans l'un des deux États, aucun privilège ni aucune faveur, qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments roumains et les bâtiments italiens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité, et jouissent réciproquement des avantages accordés à la Nation la plus favorisée.

Art. VII. Les navires roumains entrant dans un port de l'Italie, et réciproquement les navires italiens entrant dans un port de la Roumanie, qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même Pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane.

Art. VIII. Les capitaines et patrons des bâtiments roumains et italiens seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir soit de leurs Consuls et Vice-Consuls, soit des expéditionnaires qu'ils désigneront eux-mêmes, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le code de commerce roumain et le code de commerce italien, aux dispositions auxquelles la présente clause n'accorde aucune dérogation.

Art. IX. Les dispositions du présent Traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou de cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée, dans chacun des deux Pays, au pavillon national.

Toutefois, les navires roumains et italiens pourront passer d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du

même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne dérogent en rien aux principes admis par le Congrès de Vienne et consacrés par le Traité de Paris au sujet des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États.

Art. X. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux États :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest :

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, dans les conditions déterminées par le second paragraphe de l'article précédent, justifieront avoir acquitté déjà ces droits.

3° Les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, l'opération de les transborder, pour cause d'innavigabilité du bâtiment, sur un autre navire, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Il demeure entendu que les stipulations de cet article ne regardent pas les droits sanitaires, dont la perception continuera à être exclusivement réglée d'après les législations respectives.

Art. XI. Tout navire de l'une des deux Puissances qui sera forcé par le mauvais temps ou par un accident de mer de se réfugier dans un port de l'autre Puissance, aura la liberté de se radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés, en pareille circonstance, par un bâtiment sous pavillon national.

En cas de naufrage ou d'échouement, le navire ou ses débris, les papiers de bord et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de la vente, si elle a eu lieu, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents, sur leur réclamation.

L'intervention des Autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conserva-

tion des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. XII. Il est fait exception aux stipulations du présent Traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. XIII. Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'un des deux États, qui peuvent ou pourront être légalement importées dans l'autre, ou en être exportées, soit par terre, soit par eau, ne seront assujetties à aucun droit d'entrée, ou de sortie, autre que ceux qu'auront à payer les produits similaires de toute autre Nation étrangère la plus favorisée.

Le Gouvernement roumain s'engage à diminuer les droits d'entrée qui, suivant le Tarif arrêté à Vienne par la Commission mixte, conformément à l'art. 9 de la Convention conclue entre la Roumanie et l'Autriche-Hongrie, le 22 juin 1875, frappent actuellement les produits suivants, c'est-à-dire :

1° No. 62 Riz, de 3^{f} 15 les 100 kilogrammes, à 2^{f} 50.

2° Les objets en verre colorié en forme de fausses perles, faux corail et faux jais, articles appelés en roumain *margelle* (margelle colorate et margelle negre). Ces objets ajoutés au Tarif sous le No. 506 bis, payeront le droit de 38 francs pour 100 kilogrammes.

Art. XIV. En tout ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie par les frontières de terre ou de mer, droits d'importation, d'exportation et autres, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun abaissement de taxe, privilège, faveur ou immunité quelconque aux sujets et aux produits d'un autre État, qui ne soit aussi et à l'instant étendu sans condition aux nationaux et aux produits respectifs des deux Pays ; la volonté des deux Hautes Parties contractantes étant que, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les Tarifs et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les Roumains en Italie et les Italiens en Roumanie jouissent du traitement de la Nation la plus favorisée.

Art. XV. Aucune prohibition à l'importation ou à l'exporta-

tion ne pourra être établie par l'une des Hautes Parties contractantes à l'égard de l'autre, qui ne soit en même temps applicable à toutes les autres Nations étrangères, excepté toutefois les prohibitions ou restrictions temporaires que l'un ou l'autre Gouvernement jugera nécessaire d'établir dans ce but, concernant les munitions de guerre ou pour des motifs sanitaires.

Art. XVI. Ni les navires italiens, ni les marchandises se trouvant à bord de ces navires, n'auront à acquitter dans les ports de la rive roumaine du Danube aucun droit spécial, si ce n'est les taxes actuellement en vigueur dans ces ports, et établies dans le seul but d'y améliorer le stationnement des navires et favoriser l'exécution de certains travaux publics destinés à faciliter le chargement et le déchargement des marchandises.

Sous le rapport de ces taxes, du droit de quai, ainsi que sous tous les autres, les navires et les marchandises italiens seront assimilés dans les ports roumains aux navires et marchandises de la Nation la plus favorisée.

Art. XVII. Toute reproduction, dans l'un des deux États, des marques de fabrique et de commerce apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce roumaines ou italiennes, contrefaites en tout Pays étranger, seront sévèrement interdites sur le territoire des deux États et passibles des peines édictées par les lois du Pays.

Les opérations illicites mentionnées au présent article pourront donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du Pays où elles auront été constatées, à une action en dommages et intérêts valablement exercée par la partie lésée contre ceux qui s'en seront rendus coupables.

Les nationaux de l'un des deux États qui voudront s'assurer, dans l'autre, la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, seront tenus de les déposer exclusivement, savoir : les marques d'origine roumaine à l'une des Préfectures du Royaume, et les marques d'origine italienne à Bucharest, au greffe du tribunal de commerce.

En cas de doute ou de contestation, il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent article sont celles qui, dans chacun des deux États, sont légitimement acquises, conformément à la législation de leur Pays, aux industriels et négociants qui en usent.

Le Gouvernement de S. A. le Prince de Roumanie se proposant de faire prochainement sanctionner par les Chambres rou-

maines une loi sur les marques de fabrique et de commerce, le présent article ne deviendra applicable qu'après que la loi en question, conformément aux dispositions généralement admises en cette matière, aura été mise en vigueur.

Art. XVIII (1). Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie, où il sera permis d'en établir à une autre Puissance quelconque.

Ces fonctionnaires seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions, selon les règles et formalités établies dans les Pays respectifs, et y jouiront de tous les pouvoirs et prérogatives qui sont ou seront accordés aux Agents de la même classe de la Nation la plus favorisée.

Art. XIX. La présente Convention restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les dispositions qui précèdent seront exécutoires dans les deux États un mois après l'échange des ratifications.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'introduire plus tard et d'un commun accord dans cette Convention les modifications qui seraient jugées conformes à son esprit et à ses principes, et dont l'opportunité serait démontrée par l'expérience.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Rome, aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 23 mars 1878.

(L. S.) *Signé* : OBEDENARE. (L. S.) *Signé* : DEPRETIS.

(1) Voyez la Convention spéciale intervenue entre les deux pays et rapportée ci-après, p. 32 et suiv.

ITALIE — ROUMANIE

Convention consulaire et d'établissement.

(5-17 août 1880).

S. A. R. le Prince de Roumanie et S. M. le Roi d'Italie, désirant régler l'établissement de leurs sujets et déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis dans les deux Pays, ont résolu de conclure une Convention et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. A. R. le Prince de Roumanie, le Sieur Basile Boerescо, son Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères ;

S. M. le Roi d'Italie, l'honorable Joseph Comte Tornielli-Brusati de Vergano, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. A. R. le Prince de Roumanie ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. Il y aura entre la Roumanie et l'Italie amitié perpétuelle et liberté réciproque d'établissement.

Les Roumains, sans aucune distinction, seront reçus et traités en Italie, relativement à leurs personnes et à leurs biens, sur le même pied et de la même manière que le sont ou le pourront être à l'avenir les citoyens du Pays.

Réciproquement les Italiens, sans aucune distinction, seront reçus et traités en Roumanie, relativement à leurs personnes et à leurs biens, sur le même pied et de la même manière que le sont ou le pourront être à l'avenir les citoyens du Pays.

En conséquence, les citoyens de chacun des deux Etats ainsi que leurs familles, pourvu qu'ils se conforment aux lois du Pays, pourront librement voyager, séjourner et s'établir dans chaque partie du territoire, sans que, en ce qui concerne les passeports et les permis de séjour, et l'autorisation d'exercer leur profession, ils soient soumis à aucune taxe, charge ou condition autres que celles auxquelles sont soumis les citoyens du Pays.

Le principe de l'égalité de traitement pour les citoyens des deux Pays ayant été reconnu, pour tout ce qui concerne l'exercice du commerce et de l'industrie, dans l'article 14 de la Con-

vention de commerce et de navigation du 23 mars 1878 (1), il est convenu que les Roumains en Italie et les Italiens en Roumanie pourront commercer tant en gros qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer et occuper les maisons, magasins, boutiques, établissements qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des Pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, ils soient assujettis à des obligations ou à des charges plus fortes et plus onéreuses que celles auxquelles sont ou pourront être soumis les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des ressortissants des Nations les plus favorisées. Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité dans tous leurs achats, comme dans toutes leurs ventes, libres d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer exactement aux lois et aux règlements du Pays. Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou employer à cet effet qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, courtiers, agents et consignataires ou interprètes, dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, effets ou marchandises. Ils auront également le droit de remplir toutes les fontions qui leur seront confiées par leurs compatriotes ou par des étrangers, ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Enfin ils ne paieront point, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les villes ou lieux des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux et sur les ressortissants de la Nation la plus favorisée ; et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques, dont jouissent ou jouiront à l'avenir, en matière de commerce et d'industrie, les citoyens des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

Art. II. Les citoyens de l'un des deux États contractants, résidant ou établis dans le territoire de l'autre, qui voudront retourner dans leur Pays, ou qui y seront envoyés par sentence judiciaire, ou par mesure de police légalement adoptée et exécutée,

(1) Voyez plus haut, p. 29.

ou d'après les lois sur la mendicité ou les mœurs, seront reçus eux et leurs familles, en tout temps et en toute circonstance, dans le Pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

Art. III. Le droit d'aubaine n'existant ni en Roumanie ni en Italie, les citoyens des deux États contractants pourront prendre possession et disposer d'un héritage qui leur sera échu, en vertu d'une loi ou d'un testament, dans un territoire quelconque de l'autre, à l'égal des citoyens du Pays, sans être soumis à d'autres conditions, ou à des conditions plus onéreuses que ceux-ci. Ils pourront succéder et prendre possession de l'héritage par eux-mêmes, ou par des fondés de pouvoir agissant en leur nom, et d'après les formes ordinaires de loi, à l'instar des citoyens du Pays. En l'absence des héritiers ou représentants, l'hoirie sera traitée de la même manière que serait traitée dans des circonstances semblables celle d'un citoyen du Pays. A tous ces égards, ils ne paieront sur la valeur des biens aucun impôt, contribution ou charge, autres ou plus forts que ceux auxquels sont soumis les citoyens du Pays. Dans tous les cas, il sera permis aux citoyens des deux Parties contractantes d'exporter leurs biens, ou le produit de la vente de leurs biens, savoir les citoyens roumains du territoire italien, et les citoyens italiens du territoire roumain, librement et sans être assujettis, lors de l'exportation, à payer un droit quelconque en qualité d'étrangers, et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les citoyens du Pays seront soumis eux-mêmes.

Art. IV. En temps de paix, comme en temps de guerre, il ne pourra, dans aucune circonstance, être imposé ou exigé, pour les biens d'un citoyen de l'un des deux Pays contractants dans le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges, autres ou plus forts qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un citoyen du Pays ou à un citoyen de la nation la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu qu'il ne sera perçu ni exigé d'un citoyen de l'un des deux États, qui se trouvera dans le territoire de l'autre, aucun impôt quelconque, autre ou plus fort que ceux qui pourront être imposés ou levés sur un citoyen du Pays ou de la Nation la plus favorisée.

Art. V. Les citoyens roumains en Italie et les citoyens italiens en Roumanie jouiront de la plus constante et de la plus complète protection pour leurs personnes et leurs biens. Conséquemment, pour être admis à ester en justice, les citoyens des deux États ne seront tenus, de part et d'autre, qu'aux mêmes conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes et seront dis-

pensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers, plaidant contre les nationaux, par la législation du Pays où l'action sera introduite.

Art. VI. Les Roumains en Italie et les Italiens en Roumanie jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle. S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'Agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit. Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de la Nation à laquelle il appartient.

Art. VII. Lorsqu'un citoyen italien possédant des biens sur le territoire du Royaume d'Italie viendra à être déclaré en faillite ou banqueroute, les créanciers roumains, s'il y en a, seront admis à faire valoir leurs hypothèques sur le même pied que les créanciers hypothécaires italiens, et ils seront payés sans distinction sur lesdits biens suivant l'ordre de leur inscription.

Les créanciers chirographaires seront traités sans distinction, qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre des deux Pays, en conformité des lois en vigueur en Italie.

Les mêmes dispositions seront appliquées en Roumanie envers les Italiens créanciers hypothécaires ou chirographaires d'un Roumain déclaré en faillite ou banqueroute qui possède des biens sur le territoire de la Principauté.

Art. VIII. En tout ce qui concerne l'établissement des sujets respectifs sur leurs territoires, l'acquisition et la transmission de la propriété, ainsi que l'exercice des professions industrielles, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre État qui ne soit aussi, et à l'instant même, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. IX. Les deux Gouvernements contractants s'engagent à faire remettre les significations ou citations judiciaires et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile et commerciale par leurs autorités respectives, autant que les lois du Pays ne s'y opposent pas.

Les récépissés des significations et citations seront délivrés réciproquement s'ils sont demandés.

Les significations, citations et commissions rogatoires seront transmises par la voie diplomatique.

Les frais occasionnés par la remise des significations et des citations ou par l'exécution des commissions rogatoires resteront à la charge de l'État requis.

L'arrangement résultant pour la Roumanie et l'Italie de l'échange de notes fait à Bucharest le 21 et $^{13}/_{25}$ juillet 1873, est confirmé. Conséquemment le Gouvernement Roumain enverra toujours munis d'une traduction française les actes qu'il voudra faire intimer en Italie, et le Gouvernement Italien, de son côté, annexera toujours une traduction en français des actes qu'il désire faire intimer en Roumanie.

Les deux Gouvernements accepteront réciproquement les actes traduits en français, en se chargeant de leur traduction dans la langue du Pays, en cas que leurs lois judiciaires défendent l'intimation d'un acte quelconque dans une langue étrangère.

Art. X. Les citations ou notifications des actes, les déclarations ou interrogatoires des témoins, les rapports des experts, les actes d'instruction judiciaire, et, en général, tout acte qui doit avoir exécution, en matière civile ou commerciale, d'après commission rogatoire du tribunal d'un Pays sur le territoire de l'autre, doivent recevoir leur exécution sur papier non timbré et sans paiement de frais.

Néanmoins cette disposition ne se rapportera qu'aux droits dus en pareil cas aux Gouvernements respectifs, et ne comprendra en aucune façon ni les indemnités dues aux témoins, ni les émoluments qui pourraient être dus aux fonctionnaires ou avoués, toutes les fois que leur intervention serait nécessaire, d'après les lois, pour l'accomplissement de l'acte demandé.

Art. XI. Les arrêts (sententiæ) en matière civile et commerciale prononcés par les tribunaux de l'un des deux États contractants et dûment légalisés auront dans le territoire de l'autre, lorsqu'ils auront acquis la force de chose jugée, la même force que les arrêts prononcés par les tribunaux du Pays. Néanmoins lesdits arrêts ne pourront être exécutés, et ne produiront leurs effets quant aux hypothèques, qu'après que le tribunal compétent du pays où ils doivent recevoir leur exécution les aura déclarés exécutoires à la suite d'un jugement prononcé dans la forme sommaire et dans lequel il sera constaté :

1° Que l'arrêt a été prononcé par une autorité judiciaire compétente ;

2° Que la citation des parties a été faite régulièrement ;

3° Que les parties ont été légalement représentées ou légalement déclarées défaillantes ;

4° Que l'arrêt ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public et au droit public de l'État. Les arrêts dont il est parlé ci-dessus devront être accompagnés d'une traduction dûment légalisée dans la langue du pays où ils devront recevoir leur exécution, ou en français.

La partie intéressée, soit directement, soit par l'entremise du tribunal qui a prononcé l'arrêt, pourra demander qu'il lui soit donné force exécutoire.

La lettre rogatoire qu'on expédiera à cet effet pourra être transmise même par la voie diplomatique.

Dans ce dernier cas, si la partie intéressée ne nomme pas le procureur chargé de demander qu'il soit donné force exécutoire à l'arrêt, ledit procureur sera nommé d'office par le tribunal saisi de la demande.

Il demeure entendu que les frais du procès devront, en tout cas, rester à la charge des parties.

Art. XII. Les actes notariés, lors même qu'ils auraient été faits avant la stipulation de la présente Convention, auront réciproquement dans les deux États la même force et valeur que s'ils avaient été faits et reçus par les autorités locales ou par les notaires de l'endroit, pourvu que la forme prescrite pour lesdits actes ait été observée, et que les droits et taxes établis par les lois des deux Pays aient été payés.

Néanmoins les actes notariés dont il est parlé ci-dessus ne pourront avoir la force exécutoire que la loi leur accorde qu'à la suite d'un décret de l'autorité judiciaire compétente de l'endroit où ils devront recevoir leur exécution. Ces actes devront être présentés à l'autorité judiciaire accompagnés d'une traduction, dûment légalisée, en langue française ou dans la langue du pays où ils devront recevoir leur exécution.

Art. XIII. Le Gouvernement roumain et le Gouvernement italien, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, s'engagent à délivrer réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, de mariage et de décès, et de ceux relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité, ainsi que des arrêts d'annulation de mariage, concernant des citoyens Italiens ou Roumains.

Cette communication aura lieu tous les trois mois, par la voie diplomatique, sans frais, en la forme usitée dans chaque Pays.

Les actes dont il est parlé ci-dessus seront accompagnés d'une

traduction dans la langue du Pays auquel ils seront transmis, ou en français.

Art. XIV. L'article 18 de la Convention de commerce et de navigation faite à Rome le 23 mars 1878 ayant déjà acquis aux Hautes Parties contractantes la faculté d'établir des Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie, où il sera permis d'en établir à une autre Puissance quelconque, l'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice des fonctions desdits Agents leur sera délivré sans frais, et, sur la production dudit *exequatur*, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge, et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Art. XV. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, sujets de l'État qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, imposées par l'État, par les provinces ou par les communes, et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'État où lesdits Agents exercent leurs fonctions.

Cette exemption ne pourra, cependant, pas s'appliquer aux Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires qui exerceraient le commerce, ou bien une profession, ou une industrie quelconque, lesdits Agents devant en ce cas être soumis au paiement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

Ils ne pourront pas être mis en état d'arrestation, excepté pour les actes que la législation pénale des deux Pays qualifie de crimes et punit comme tels, et s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure du Consulat ou Vice-Consulat l'écusson des armes de leur Nation, avec cette inscription : *Consulat* ou *Vice-Consulat de...*

Ils pourront également arborer le pavillon de leur Pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, ainsi que dans d'autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans la ville où se trouve la légation de leur Pays.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais

serviront avant tout à désigner aux nationaux l'habitation consulaire.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. XVI. Quand la justice de l'un des deux Pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un Consul général, Consul, Vice-Consul ou d'un Agent consulaire citoyen de l'État qui l'a nommé et n'exerçant pas le commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Lesdits Agents devront satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Art. XVII. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, les élèves Consuls, les Chanceliers et Secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leursdites qualités aux autorités respectives, seront de plein droit admis, dans leur ordre hiérarchique, à exercer par intérim les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle. Au contraire, celles-ci devront leur prêter assistance et protection et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités et privilèges réciproquement reconnus par la présente Convention aux Agents du service consulaire.

Art. XVIII. Les Archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les fonctionnaires consulaires respectifs.

Art. XIX. Les Consuls généraux et Consuls pourront nommer des Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les villes, ports et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs, sans l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces Agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux Pays, comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des mêmes privilèges et immunités stipulés par la Convention du

23 mars 1878 ainsi que par la présente Convention, sauf les exceptions consacrées par l'art. 15 de cette dernière Convention.

Art. XX. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires des deux Pays, pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement pour réclamer contre toute infraction aux Traités ou Conventions existant entre les deux Pays, et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un Agent diplomatique de leur Pays, au Gouvernement de l'État dans lequel ils résident.

Art. XXI. Les Consuls généraux, Consuls ou Agents consulaires des deux Pays, ou leurs chanceliers, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicil des Parties et à bord des navires de leur Nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés, lors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèque, dans lequel cas on leur appliquera les dispositions spéciales en vigueur dans les deux pays. Lesdits Agents auront, en outre, le droit de recevoir dans leur chancellerie tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le Consul ou l'Agent devant lequel ils seront passés. Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par lesdits Agents, et scellés du sceau officiel des consulats, vice-consulats ou agences consulaires, feront foi, tant en justice que hors de justice, soit en Italie, soit en Roumanie, au même titre que les originaux, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public de l'un ou de l'autre Pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'État auquel appartiennent les Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le Pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur Pays, et ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du Pays.

Art. XXII. En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au Consul général, Consul, Vice-Consul, ou Agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un Roumain en Italie, ou un Italien en Roumanie, sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires de la Nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'Agent consulaire, ne devront être levés, sans que l'autorité locale assiste à cette opération. Toutefois, si après un avertissement adressé par le Consul ou Vice-Consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de l'avis, cet Agent pourra procéder seul à ladite opération.

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si par suite de la notification susindiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office

dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce.

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets, pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables.

4° Déposer en lieu sûr les effets et les valeurs inventoriés; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toute garantie. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du Pays ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire.

5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du Pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux Pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le paiement de leurs créances devrait s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi, et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables : ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre le Consul et la majorité des intéressés.

Si les Consuls respectifs se refusaient au paiement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux Pays, les Consuls ou Vice-Consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat*, lesdits Agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tout cas, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ne

pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux.

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat*, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du Pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelque réclamation donnant lieu à contestation, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du Pays devront en connaître, selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits Agents consulaires agiront alors comme Représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment annoncées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires devront l'exécuter s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige.

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des Pays respectifs.

Art. XXIII. Lorsqu'un Roumain en Italie ou un Italien en Roumanie sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'Agent consulaire de sa Nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du Pays, à l'inventaire des effets qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de cette opération à l'ambassade ou à la légation qui doit en connaître, ou au consulat ou vice-consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que l'Agent consulaire le plus rapproché du point où sera ouverte ladite succession *ab intestat* ou testa-

mentaire se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

Art. XXIV. Lorsqu'un sujet des Hautes Parties contractantes se trouvera intéressé dans la succession, ouverte sur le territoire de l'autre Partie, soit d'un de ses nationaux, soit d'un indigène, soit d'un sujet d'une tierce Puissance, les autorités locales devront informer de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire la plus rapprochée.

Art. XXV. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires des deux États connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur Pays, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers, sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, morts à bord d'un navire de l'autre Partie, seront envoyés, dans le port d'arrivée, au Consul de la Nation respective, pour être remis à l'autorité du Pays du défunt.

Art. XXVI. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, pourront aller personnellement, ou envoyer des Délégués à bord des navires de leur Nation après qu'ils auront été admis en libre pratique ; interroger les capitaines et l'équipage ; examiner les papiers de bord ; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée ; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires ; enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du Pays, pour leur servir d'interprètes et d'Agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former.

Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et Agents de la douane ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites, ni recherches à bord des navires, sans avoir requis, préalablement et en temps utile, l'assistance du Consul ou Vice-Consul de la Nation à laquelle ces navires appartiennent. Ils devront également prévenir, en temps opportun, lesdits Agents consulaires pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera adressée dans les deux cas sus-indiqués

aux Consuls et Vice-Consuls indiquera une heure précise, et si les Consuls et Vice-Consuls négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un Délégué, il sera procédé en leur absence.

L'intervention des Consuls ou Vice-Consuls ne sera cependant pas requise pour l'accomplissement des formalités ordinaires de la part des autorités locales à l'arrivée et au départ des navires, en conformité des règlements de police, de douane et de santé, leur assistance n'étant nécessaire que dans les cas où il serait question de procédures judiciaires ou administratives

Art. XXVII. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlement du Pays.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur Nation ; ils jugeront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du Pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage, s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits Agents le jugeront convenable.

Art. XXVIII. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur patrie, les marins et toute autre personne faisant partie des équipages des navires marchands et de guerre de leur Nation qui auraient déserté sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique ou un extrait

de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits fonctionnaires consulaires tout appui et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du Pays et y seront détenus à la demande et aux frais du Consul, Vice-Consul, ou Agent consulaire, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les renvoyer dans leur Patrie.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de quatre mois, après lesquels, et moyenant un avis donné au Consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du Pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. XXIX. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les questions relatives aux avaries que les navires des deux Pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront jugées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de leur Nation, à moins que des sujets du Pays dans lequel résident lesdits Agents, ou ceux d'une tierce Puissance, ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les Parties intéressées, elles devraient être jugées par l'autorité locale.

Art. XXX. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement, ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du Consul général, Consul, Vice-Consul, ou Agent consulaire de la circonscription, et, à son défaut, à celle du Consul général, Consul, Vice-Consul, ou Agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires roumains qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie, seront dirigées par les Consuls généraux,

Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de Roumanie ; réciproquement toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Roumanie, seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, ou Agents consulaires d'Italie.

Il est convenu, cependant, que si le propriétaire des effets ou marchandises, ou son Agent, ne se trouve pas sur les lieux, ou se trouve être un indigène du Pays dans lequel le naufrage ou échouement a eu lieu, les effets ou marchandises qui lui appartiennent, ou le produit de la vente, si elle a eu lieu, ne resteront pas entre les mains des fonctionnaires consulaires, mais seront déposés selon les lois dudit Pays, afin qu'ils soient remis à qui de droit.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux Pays que pour assister les Agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Art. XXXI. Il est, en outre, convenu que les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de chacun des deux Pays jouiront dans l'autre de tous les privilèges, immunités et prérogatives qui sont ou seront accordés aux Agents de la même classe de la Nation la plus favorisée.

Il est entendu que, si ces privilèges et immunités sont accordés à la charge de réciprocité ou d'autres conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les Gouvernements respectifs ou par leurs Agents.

Art. XXXII. Les deux Hautes Parties contractantes sont convenues que les différends qui pourraient se produire touchant l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, ou les conséquences de l'infraction d'une de ses stipulations, devront être soumis, lorsque les moyens de les arranger directement par un accord amiable auront été épuisés, au jugement de commissions arbitrales, et le résultat d'un tel arbitrage sera obligatoire pour les deux Gouvernements.

Les membres desdites Commissions seront choisis par les deux Gouvernements d'un commun accord ; à défaut de quoi, chacune des Parties nommera son propre arbitre ou un nombre égal d'arbitres, et les arbitres nommés en nommeront un autre de leur choix.

La procédure arbitrale sera, dans chaque cas spécial, déterminée par les Parties, à défaut de quoi, le collège même des arbitres aura la faculté de la déterminer préalablement.

Art. XXXIII. La présente Convention sera en vigueur pendant cinq années, à dater du jour de l'échange des ratifications ; si aucune des Hautes Parties contractantes ne notifie à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux États immédiatement après l'échange des ratifications.

Art. XXXIV. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucharest, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont apposé leurs signatures et l'empreinte de leurs sceaux.

Fait en double original à Bucharest, ce (cinq) dix-sept août de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingts.

(L. S.) *Signé* : R. Boerescо. (L. S.) *Signé* : G. Tornielli.

Déclaration.

Au moment de procéder à la signature de la Convention d'établissement consulaire conclue en ce jour, les soussignés, Plénipotentiaires de S. A. R. le Prince de Roumanie et de S. M. le Roi d'Italie, voulant, d'après l'autorisation qu'ils ont reçue, fixer d'une manière précise le sens de l'article premier de ladite Convention, déclarent que cet article ne porte aucune atteinte aux dispositions du cinquième paragraphe de l'article sept de la constitution de la Roumanie concernant le régime de la propriété foncière.

La présente Déclaration sera considérée comme faisant partie intégrante de la Convention susmentionnée et sera ratifiée en même temps.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont apposé leurs signatures et l'empreinte de leurs sceaux.

Fait en double original à Bucharest, ce (cinq) dix-sept août de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingts.

(L. S.) *Signé* : R. Boeresco. (L. S.) *Signé* : G. Tornielli.

ITALIE — ROUMANIE

Convention d'extradition.

(5-17 août 1880).

Art. I. Les Gouvernements roumain et italien s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis, mis en prévention, ou en accusation, ou condamnés, comme auteurs ou complices, pour l'un des crimes ou délits indiqués ci-après à l'art. 2, commis sur le territoire de l'un des deux États contractants, qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

Néanmoins, lorque le crime ou délit donnant lieu à l'extradition aura été commis hors du territoire de la Partie requérante, il pourra être donné suite à la demande, lorsque la législation du Pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. II. Ces crimes et délits sont :

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre ;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation, ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave, la mort sans l'intention de la donner ;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement ; attentat à la pudeur commis avec violence ; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans ; attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant ;

5° Incendie ;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur, ou appareils télégraphiques ;

7° Destruction de documents ou autres papiers publics ;

8° Association de malfaiteurs; vols;

9° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables en Roumanie des travaux forcés ou de la reclusion seulement et en Italie de la peine de mort, des travaux forcés ou de la reclusion;

10° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers;

11° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques, et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et usage préjudiciable des vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

12° Faux témoignage et fausse déclaration d'experts ou d'interprètes;

13° Faux serment;

14° Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics;

15° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

16° Escroquerie, abus de confiance et tromperie;

17° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par le code maritime des deux Pays contractants, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

18° Échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers ou gens de l'équipage, détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord; fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises, commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violence et voies

de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage ; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou des officiers de bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures ; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine ; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine ;

19° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente Convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux Pays contractants.

Art. III. L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit. Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour aucun des crimes ou délits antérieurs à l'extradition qui ne sont pas prévus dans la présente Convention, ou qui n'ont pas formé l'objet de la demande, à moins que, après avoir été puni ou acquitté du chef du crime ou délit qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant un délai d'un mois ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

Art. IV. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. V. Dans aucun cas et pour aucun motif, les Hautes Parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux dans leurs pays, conformément aux lois en vigueur.

Art. VI. Si l'individu poursuivi ou mis en prévention, ou accusé, ou condamné, n'est ni Roumain ni Italien, ou si le crime ou délit a été commis hors du territoire des Parties contractantes, par un individu qui n'appartient pas à l'État auquel l'extradition est demandée, le Gouvernement pourra informer de cette demande, au premier cas, le Gouvernement auquel appartient l'individu réclamé, au second cas, le Gouvernement sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, et si un de ces Gouvernements réclame, à son tour, le même individu pour le faire juger par ses tribunaux, le Gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée, pourra à son choix le livrer à l'un ou à l'autre Gouvernement.

Si l'individu réclamé par l'une des Parties contractantes est réclamé en même temps par un autre ou plusieurs autres Gouvernements, il pourra être livré au Gouvernement qui demande l'extradition du chef du crime ou délit le plus grave, et dans le cas où tous ces crimes ou délits seraient de la même gravité, l'individu en question pourra être livré au Gouvernement dont la demande aura une date plus ancienne.

Art. VII. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

Art. VIII. L'extradition sera accordée lors même que le condamné, l'accusé ou le prévenu viendrait par ce fait à être empêché de remplir les engagements contractés envers les particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. IX. Les demandes d'extradition seront adressées par voie diplomatique, savoir : les demandes du Gouvernement roumain par l'entremise de la Légation de S. A. R. le Prince de Roumanie à Rome, et les demandes du Gouvernement italien par l'entremise de la Légation de S. M. le Roi d'Italie à Bucharest.

L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la Chambre du Conseil ou de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Les actes ci-dessus indiqués seront délivrés en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui réclame l'extradition, et accompagnés d'une copie du texte de loi applicable et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé, ou de toute autre indication de nature à en constater l'identité.

L'extradition de l'étranger aura lieu conformément à la législation de chacun des deux Pays, et en Roumanie après une

instruction sommaire faite par l'autorité judiciaire, à l'effet de constater l'identité de l'individu, et si le fait dont il est accusé est prévu par cette Convention.

Art. X. En cas d'urgence, l'étranger sera arrêté provisoirement, pour l'un des faits énumérés dans l'article 2, sur avis donné par la voie diplomatique au Ministre des Affaires étrangères, et indiquant l'existence de l'un des documents mentionnés à l'art. IX.

L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États, mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, si quelque difficulté se présente, rendre compte au Ministre des Affaires étrangères des motifs qui l'auraient engagée à surseoir à l'arrestation réclamée.

Dans tous les cas, l'étranger sera mis en liberté, si, dans le délai d'un mois après son arrestation, il ne reçoit pas communication de l'un des documents dont il s'agit.

L'arrestation aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Art. XI. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est demandée, les instruments ou les outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction, seront livrés à l'État réclamant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise, même dans les cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié, et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés qui doivent leur être rendus sans frais, dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

Art. XII. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port de l'État requis que désignera l'Agent diplomatique ou consulaire accrédité par le Gouvernement réclamant aux frais duquel il sera embarqué.

Art. XIII. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des États contractants, d'un individu n'appartenant pas au Pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article IX ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente Convention, et ne rentre pas dans les dispositions des articles III et IV.

Art. XIV. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, non politique, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du Pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou des pièces de conviction, ne pourront être exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'art. 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'art. 11.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, dans les cas mêmes où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Art. XV. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Roumain ou à un Italien paraîtra nécessaire au Gouvernement roumain et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à la requête du ministère public du lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera envoyé par la même voie au Gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. XVI. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les Tarifs et règlements en

vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Roumanie ou en Italie, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès, où elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux Pays, la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique, et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. XVII. Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, aussi sans restitution de frais, les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux États contre les sujets de l'autre.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif, au Gouvernement du Pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal compétent.

Chacun des deux Gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

Art. XVIII. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la loi des deux Pays.

Elle est conclue pour cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour une autre année, et ainsi de suite d'année en année.

Art. XIX. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucharest, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont apposé leurs signatures et l'empreinte de leurs sceaux.

Fait en double original à Bucharest, le 6 (17) août 1880.

(L. S.) *Signé :* B. Boeresco. (L. S) *Signé :* G. Tornielli.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

Affaire de Saïda (1881)

DOCUMENTS PUBLIÉS PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

N° 1. — S. Exc. M. le Duc de Fernan-Nunez, Ambassadeur d'Espagne, à M. Barthélemy-Saint-Hilaire, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Paris, le 30 juin 1881.

Monsieur le Ministre,

Les rapports officiels que le Gouvernement de Sa Majesté a reçus des Agents consulaires d'Espagne en Algérie donnent une telle gravité aux tristes événements qui ont eu lieu dans ce pays, que je dois y appeler l'attention particulière du Gouvernement de la République.

Il y a encore quelques jours, plusieurs milliers d'Espagnols se trouvaient établis sur le territoire de Saïda, confiants dans la protection que leur donnait le drapeau d'une aussi puissante Nation que la France ; et de leurs familles, de leurs biens et de leur travail, il ne reste aujourd'hui que la désolation, la mort, le déshonneur ou la misère.

Le Gouvernement de mon Auguste Souverain connaît les nobles sentiments du Gouvernement de la République française auquel il est uni par les liens d'une amitié plus sincère que jamais ; mais il croit cependant devoir réclamer de la manière la plus pressante des mesures énergiques pour venir en aide aux malheureuses victimes des odieux attentats de Bou-Amema.

J'espère, Monsieur le Ministre, que les Autorités françaises feront une enquête pour connaître les causes et l'étendue des crimes commis et qu'on entendra à cet effet les Agents consulaires d'Espagne, si on le croit utile. Il me semble aussi hors de doute que le Gouvernement français fera acte de justice en indemnisant mes compatriotes et en leur donnant pour l'avenir des garanties de sûreté telles qu'ils puissent séjourner dans le Sud oranais et y jouir d'une complète tranquillité.

Je vous remercie d'avance, Monsieur le Ministre, car je suis persuadé que cette affaire recevra une solution aussi prompte que satisfaisante, et je vous prie d'agréer, etc.

Signé : DUC DE FERNAN-NUNEZ.

N° 2. — M. Barthélemy-Saint-Hilaire, Ministre des Affaires étrangères, à S. Exc. M. le Duc de Fernan-Nunez, Ambassadeur d'Espagne à Paris.

Paris, le 23 juillet 1881.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par sa communication du 30 juin, Votre Excellence a bien voulu m'entretenir de la situation des colons espagnols d'Algérie, victimes des événements de Saïda, et m'exprimer le désir que des mesures fussent prises pour leur venir en aide. Les entretiens que nous avons eus depuis lors m'ont fourni l'occasion de vous faire connaître que, sans nous considérer comme juridiquement tenus d'indemniser les intéressés, nous entrerions volontiers dans un échange de vues avec le Gouvernement Royal pour aviser réciproquement aux moyens d'accorder des dédommagements équitables aux ressortissants respectifs qui ont eu à souffrir dans les dernières années des troubles intérieurs. Pour confirmer ces indications, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la note verbale que M. l'Amiral Jaurès a été chargé de remettre à M. le Ministre des Affaires étrangères à Madrid.

Agréez, etc.

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

ANNEXE

Par une note du 30 juin, S. Exc. M. l'Ambassadeur d'Espagne à Paris a signalé à l'attention du Gouvernement de la République la situation des colons espagnols de Saïda, en demandant que des mesures fussent prises pour leur venir en aide. M. le duc de Fernan-Nunez exprimait l'avis que le Gouvernement de la République ferait acte de justice en indemnisant les Espagnols qui ont souffert des incursions de Bou-Amema.

Le Gouvernement de la République avait de graves motifs pour suivre avec sollicitude les événements dont la province d'Oran a été le théâtre, et, tout en procédant d'urgence aux dis-

positions nécessaires pour le rétablissement de l'ordre, il s'est préoccupé en même temps des conséquences douloureuses de ces événements pour les colons pacifiques qui s'y sont trouvés impliqués. On sait d'ailleurs qu'en de semblables circonstances la France n'a jamais fait de distinction de nationalité, et que sur son territoire les résidents étrangers ont toujours été admis à bénéficier des mesures de réparation prises en faveur des nationaux.

Ces mesures de réparation ne sauraient évidemment, dans l'espèce, procéder d'une obligation juridique. Les événements de Saïda rentrent dans la catégorie des faits inévitables auxquels tous les habitants de la contrée sont exposés, comme aux atteintes d'un fléau, et qui ne peuvent engager la responsabilité de l'État. Tout récemment encore le Gouvernement du Roi s'est prévalu lui-même de cette théorie universellement consacrée pour décliner l'obligation de réparer les dommages résultant de troubles intérieurs ou de guerre civile : il ne s'étonnera pas dès lors que le Gouvernement français tienne à rappeler, d'après les mêmes règles du droit international, qu'il n'est pas tenu d'indemniser les victimes de l'Algérie.

Sous ces réserves de principe, le Gouvernement de la République est prêt à témoigner d'une manière effective de l'intérêt que lui inspire la situation des colons espagnols, et il sera heureux d'entrer ainsi dans les vues des autorités royales, qui reconnaissent, par leur démarche même, qu'il convient, en cas semblables, de tenir compte des considérations d'équité. Il a déjà donné des ordres pour réunir des éléments certains d'appréciation sur l'étendue du mal causé et il est tout disposé à aviser aux moyens d'accorder à ceux qui en ont souffert des dédommagements convenables. Il attacherait seulement du prix à savoir si, en ce qui le concerne, le Gouvernement espagnol a l'intention de pourvoir, dans des conditions analogues, au règlement des demandes élevées par des Français à la suite de l'insurrection cubaine et de la guerre carliste. Ces réclamations sont basées sur des dommages de semblable nature et remontent à plusieurs années : l'opinion publique en France, pas plus que les Chambres dont le concours est indispensable pour le vote d'un crédit spécial, ne s'expliqueraient que le Gouvernement laissât sommeiller la cause de ses nationaux en Espagne, pour consacrer exclusivement sa sollicitude aux colons espagnols d'Algérie, si digne d'intérêt que soit d'ailleurs leur situation.

N° 3. — Note remise par S. Exc. M. le duc de Fernan-Nunez, Ambassadeur d'Espagne, à M. Barthélemy-Saint-Hilaire, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

(Traduction.)

31 juillet 1881.

Le Gouvernement de S. M. Catholique a reçu la note verbale que lui a transmise, d'ordre de son Gouvernement, M. l'Ambassadeur de France à Madrid, au sujet des terribles événements de Saïda, dont les colons espagnols ont tant souffert dans leur personne et dans leurs propriétés.

A la suite des diverses entrevues auxquelles cette triste cause et ses complexes incidents ont donné lieu entre l'Ambassadeur d'Espagne et M. le Ministre des Affaires étrangères de la République, le Gouvernement Royal avait cru comprendre que la France, donnant une importance particulière aux lamentables événements que l'Europe entière a vus avec horreur, ne se proposait point de les confondre avec d'autres qui n'ont pas de point de rapprochement, quant au fond, avec ce qui s'est passé à Saïda.

Les hasards toujours funestes de la guerre donnent aux nationaux étrangers les moyens d'éviter les désastres qu'ils occasionnent.

Mais, alors que de grandes exploitations ont été établies sous la sauvegarde des forces d'une puissante Nation, alors que ces exploitations en arrivent, en se développant, à constituer la base principale de la richesse d'une colonie, et que des expériences répétées ont montré que le travail auquel elles sont dues est le seul qui puisse nourrir ces industries, on ne peut en considérer la destruction comme un cas ordinaire de force majeure né des hasards de la guerre.

Dans les seuls cas qui pourraient présenter une analogie, quoique lointaine, avec le cas actuel, la Nation espagnole n'a pas hésité à réparer les dommages qui lui ont été signalés et dont il a été justifié.

D'autre part, si l'Espagne, qui a toujours fait tout ce qui a été en son pouvoir pour répondre à ses bonnes relations avec les Puissances ses alliées, si l'Espagne acceptait ce principe, ce ne serait précisément pas la France, qui, plus que toute autre, a intérêt à l'exploitation réelle et à la prospérité de ses colonies, qui viendrait en aide aux colons espagnols sacrifiés et ruinés ; ce serait la Nation espagnole, dont ces mêmes colons n'ont point peut-être contribué à développer les intérêts, en allant fertiliser

par leur travail les campagnes arides de la province d'Oran, sous le soleil africain. †

Malgré ses malheurs passés et leurs tristes conséquences, l'Espagne n'est pas une de ces Nations qui refuse de remplir ses devoirs, sinon internationaux, du moins dictés par l'équité ; mais le Gouvernement espagnol, en appelant l'attention de la France sur les douloureux événements de Saïda, n'a jamais pu croire que le Gouvernement d'une Nation vaillante et amie voudrait confondre de pareils faits en lui rappelant d'anciens désastres.

La France ne peut se dissimuler que, puisqu'il n'appartient pas à l'Espagne de châtier par elle-même Bou-Amema et ses partisans, qui ont offensé la France en premier lieu, c'est à celle-ci, substituée à ses droits, d'imposer le châtiment encouru.

En réparant les dommages soufferts par les colons espagnols, la France ne ferait qu'avancer un dédommagement qu'elle aurait soin de recouvrer de ses ennemis en leur imposant la punition qu'ont méritée leurs crimes.

Du moment où le Gouvernement français, au lendemain de ce qui s'était passé dans la province d'Oran, destituait ses autorités militaires, il a reconnu qu'elles avaient quelque responsabilité des événements de Saïda.

Cette révocation pouvait suffire à la France et aux Français ; mais à côté d'elle naissait un droit, qui pouvait même devenir absolu et juridique, quoique l'Espagne n'eût jamais soutenu qu'il le fût, le considérant comme d'équité, pour la réparation du tort causé.

Le Gouvernement espagnol ne doute point que le Gouvernement français, mesurant toute l'étendue de l'immense catastrophe qui a eu pour théâtre la province d'Oran ; considérant le nombre des victimes immolées par les Arabes et des familles ruinées ; appréciant les conséquences de son désir d'assimiler ce qui s'est passé dans les exploitations de Saïda aux incidents des guerres civiles d'Espagne, ne comprenne que la conséquence naturelle de cette appréciation ne serait point seulement la continuation de l'émigration qui prend spontanément de si alarmantes proportions parmi les Espagnols, qui constituent, pour ainsi dire, le nerf de la population coloniale, et qu'elle pourrait imposer au Gouvernement espagnol la nécessité de prendre des mesures pour entraver l'émigration d'Espagne en Algérie ; émigration qui non seulement prive la Patrie de travailleurs utiles, mais qui peut, à la suite de désastres pareils et qu'elle avait jusqu'ici crus impossibles, devenir l'occasion nouvelle de réclamations considérables contre l'Espagne.

Le Gouvernement Royal ne peut douter que le Gouvernement de la République ne modifie son opinion dans le sens qui vient d'être indiqué, qui ne saurait être repoussé par les Chambres françaises ou par toute autre Assemblée.

Il pourrait ainsi être mis fin à ce malheureux incident, comme il convient entre deux Nations de même race, qui, ayant des intérêts analogues, doivent chercher à rendre toujours plus étroites leurs relations d'amitié et d'affection.

N° 4. — M. Barthélemy-Saint-Hilaire, Ministre des Affaires étrangères, à S. Exc. M. le Duc de Fernan-Nunez, Ambassadeur d'Espagne à Paris.

Paris, le 8 août 1882.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'adresser sous ce pli à Votre Excellence une note où sont consignés les résultats de l'examen auquel a été soumise la dernière communication du Gouvernement du Roi relative à la question des colons espagnols du Sud Oranais. Le Chargé d'affaires de France à Madrid a été chargé d'en donner directement communication à M. le Marquis de la Vega de Armijo.

Agréez, etc.

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

ANNEXE

La nouvelle note remise, le 31 juillet, par S. Exc. M. l'Ambassadeur d'Espagne à Paris, et relative aux événements de Saïda, a fait de la part du Gouvernement de la République l'objet d'un examen suivi avec le plus sincère désir d'arriver à un accord sur le règlement des questions pendantes.

Aucune divergence n'existe dans l'appréciation des titres que les colons espagnols ont à la bienveillance de l'Administration française ; elle sait ce qui leur revient dans la prospérité de la province où ils sont venus chercher du travail ; elle a témoigné de sa sollicitude, en prenant dès le début les mesures que la situation comportait à l'égard des victimes, et en contribuant par des subsides au rapatriement de ceux qui ont voulu regagner leur Pays d'origine.

Toutefois, pour arrêter les bases d'une entente définitive, il

importe qu'aucune incertitude ne subsiste ni sur les motifs qui ont amené le Gouvernement français à se préoccuper en même temps des réclamations analogues de ses nationaux, ni sur le but qu'il se propose en liant les deux négociations. Son intention n'est pas, comme on l'a cru, à ce qu'il semble, de confondre les événements du Sud Oranais avec d'autres faits survenus sur le territoire espagnol, de provoquer une liquidation générale des réclamations respectives, et d'en tirer en quelque sorte les éléments d'un compte de compensation.

Le Gouvernement français a dû seulement, lorsque son intention a été attirée sur les colons espagnols de Saïda, rappeler qu'un grand nombre de ses nationaux ont été éprouvés sur le territoire espagnol dans des circonstances analogues, et demander si l'Administration Royale est disposée de son côté à leur accorder des réparations, dont elle apprécierait d'ailleurs le mode et l'importance. Dans sa note verbale du 31 juillet, M. le Duc de Fernan-Nunez ne répond pas à cette question ; il se borne à insister sur ce point, qu'aucune assimilation ne saurait être établie entre les deux ordres de faits.

Des différences sensibles résulteraient sans doute de la nature des lieux et du caractère des Parties en cause, bien qu'il fût aisé pourtant de signaler de nombreux traits de ressemblance entre les événements de Cuba et ceux d'Algérie. Mais au point de vue spécial auquel les deux Gouvernements ont à se placer, il est impossible d'apercevoir des motifs d'appliquer à l'un des cas une solution qui ne se justifierait pas pour les autres.

Pendant dix années, l'insurrection cubaine a privé les colons français des garanties qui avaient déterminé leur établissement ; l'incendie et le pillage ont amené la ruine de beaucoup d'entre eux, et, sur plusieurs points de l'île, d'autres se sont trouvés à la merci de hordes indisciplinées, dont les excès n'ont pas été surpassés en Algérie. Les résidents français du Nord de l'Espagne ont également souffert, dans leurs biens, des abus imputables aux bandes carlistes. Le Gouvernement français s'est borné cependant à recommander leur sort à l'équité et à la générosité de l'Espagne, en s'abstenant de formuler aucune demande d'indemnité. Il a considéré qu'en allant s'établir à l'étranger, ses nationaux avaient volontairement accepté une part dans la bonne comme dans la mauvaise fortune du Pays ; il n'a voulu ni rechercher si l'autorité locale n'avait pas encouru certaine responsabilité, ni peser les moyens mis en œuvre dans la répression, ni tirer argument des modifications successives apportées dans le commandement des forces régulières : ce

sont là des appréciations qui relèvent uniquement de l'État souverain.

Les mêmes considérations ne s'appliquent-elles pas, avec plus de force encore, aux regrettables événements dont la province d'Oran vient d'être le théâtre ? Personne n'ignore l'état particulier que le voisinage de tribus turbulentes et fanatiques crée aux exploitations des hauts plateaux. L'administration coloniale apporte toute sa vigilance à y maintenir l'ordre ; son intérêt même en est le gage, et la tranquillité qui a régné durant les années précédentes atteste qu'elle y réussit d'ordinaire. Ces conditions sont connues des nationaux comme des étrangers qui viennent spontanément y chercher les avantages d'un travail assuré et lucratif ; ils ont dû compter, au nombre des risques à courir, l'éventualité de ces mouvements indigènes dont l'explosion défie parfois toute prévoyance, et ils n'en sauraient justement faire remonter la responsabilité à l'autorité française. Leur situation au regard du Gouvernement de la République est donc identique à celle que l'insurrection cubaine et la guerre carliste ont faite aux résidents français vis-à-vis du Gouvernement du Roi : ni les uns ni les autres n'ont à faire valoir des droits à une réparation, mais tous se recommandent par des titres semblables à des dédommagements équitables. Dès le premier jour, le Gouvernement français a envisagé la question sous cet aspect, et il n'a pas perdu un instant pour faire établir par enquête l'étendue des dommages soufferts par les colons espagnols à Saïda et aux environs. Mais, en même temps, il croit devoir rappeler les réclamations analogues de ses ressortissants, et s'assurer si le Gouvernement du Roi ne juge pas le moment venu de les faire bénéficier de certaines mesures de réparation. Il se croit d'autant mieux fondé à insister pour que l'examen de la question soit repris à Madrid, que des indemnités ont été accordées à d'autres étrangers pour l'insurrection de Cuba, et que, dans le Nord de la Péninsule, aucune part n'a été faite aux Français dans les dédommagements attribués aux Espagnols. La réserve qu'il a observée jusqu'à présent dans ses démarches, et les dispositions qu'il manifeste à l'égard des colons espagnols de Saïda, témoignent hautement du prix qu'il attache à maintenir entre les deux Pays les plus cordiales relations ; il ne doute pas que le Gouvernement du Roi, après un nouvel examen, ne s'inspire des mêmes sentiments pour alléger les pertes subies par des Français sur le territoire espagnol et ne lui facilite ainsi le moyen de terminer pour sa part le règlement de la question dans les conditions les plus favorables.

N° 5. — Note remise par Son Exc. M. le Duc de Fernan-Nunez, Ambassadeur d'Espagne, à M. Barthélemy-Saint-Hilaire, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

17 août 1881.

La deuxième note, en date du 6 août, remise par M. le Vicomte de Bresson, Chargé d'affaires de France à Madrid, reconnait qu'il n'existe, entre les deux Gouvernements, aucune divergence d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de venir en aide aux colons espagnols qui ont subi les funestes conséquences des événements de Saïda.

Le Gouvernement français fait observer surtout que « son intention n'est pas comme on l'a cru, à ce qu'il semble, de confondre les événements du Sud Oranais avec d'autres faits survenus sur le territoire espagnol ; de provoquer une liquidation générale des réclamations respectives, et d'en tirer, en quelque sorte, les éléments d'un compte de compensation ».

Ce point facilite, dans l'opinion du Gouvernement espagnol, la solution de la grave question dont il s'agit, puisqu'il laisse à chacun des Gouvernements l'appréciation libre des événements et lui réserve la décision sur le mode et l'étendue de la réparation.

Il serait inopportun et superflu, après une telle concession, d'insister par de nouveaux arguments sur la différence de nature qui sépare les événements de Saïda des faits qui ont été la conséquence des malheurs civils en Espagne. Le Gouvernement français ne saurait d'ailleurs avoir perdu de vue tout ce qui, touchant ce point, a été exposé dans la note verbale espagnole du 31 juillet.

Dans cette note, comme dans la présente, le Gouvernement espagnol soutient que, de son côté, il n'avait point non plus refusé les réparations justes dans des conditions déterminées : il suffirait de s'en référer au langage qu'il a toujours tenu au sujet de ces réclamations, pour établir l'exactitude de cette assertion.

Le Gouvernement espagnol s'en rapporte donc à ses communications antérieures, et il espère que, la question ayant été placée sur ce terrain par le Gouvernement de la République, toute discussion devra cesser entre deux Nations qui ont, dans la pensée du Gouvernement Royal, un intérêt véritable à écarter toute question pouvant causer une divergence entre deux Peuples qui ont l'un pour l'autre de l'estime et de la considération.

N° 6. — M. Barthélemy-Saint-Hilaire, Ministre des Affaires étrangères, à S. Exc. le Duc de Fernan-Nunez, Ambassadeur d'Espagne à Paris.

Paris, le 24 août 1881.

Monsieur l'Ambassadeur,

Votre Excellence a bien voulu me remettre, le 17 de ce mois, une nouvelle communication du Gouvernement de Sa Majesté Catholique relative aux affaires de Saïda. En réponse à ce document, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une note, que M. le Vicomte de Bresson a d'ailleurs été invité à faire parvenir directement à M. le Marquis de La Vega de Armijo.

Agréez, etc.

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

ANNEXE

Dans la dernière note verbale remise le 17 août par S. Exc. l'Ambassadeur d'Espagne à Paris, il est pris acte des dispositions bienveillantes du Gouvernement français à l'égard des colons espagnols de Saïda. Après avoir constaté l'accord établi sur ce principe, qu'il appartient à chacun des deux Gouvernements d'apprécier, dans des circonstances semblables, le mode et l'étendue des dédommagements à accorder, le Cabinet de Madrid émet l'avis qu'il y aurait intérêt à s'en tenir à cet échange de vues, pour écarter toute question de nature à accuser des divergences entre deux Peuples qui ont l'un pour l'autre de l'estime et de la considération.

S'inspirant de sentiments identiques, le Gouvernement de la République française ne peut évidemment qu'adhérer à ces conclusions. Sans admettre la « nécessité » de venir en aide aux colons espagnols de Saïda, il saisit volontiers l'occasion de reconnaître encore une fois leurs titres à sa sollicitude, et il est heureux de pouvoir constater que l'Administration Espagnole n'a jamais eu l'intention de refuser les réparations justes qui lui ont été demandées dans des conditions déterminées. Il espère donc, en terminant les pourparlers, que les Français victimes de l'insurrection cubaine et de la guerre carliste ne tarderont pas à ressentir les effets de ces généreuses dispositions, et qu'il se trouvera ainsi en situation de donner lui-même aux colons espagnols du Sud Oranais des preuves irrécusables de son bon vouloir.

N° 7. — S. Exc. M. le Duc de Fernan-Nunez, Ambassadeur d'Espagne, à M. Barthélemy-Saint-Hilaire, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

19 septembre 1881.

Monsieur le Ministre,

Au point où ont été amenées les négociations relatives aux événements de l'Oranais, sans que ces négociations aient pu encore aboutir à une solution pratique également acceptable pour les deux Nations, il semble qu'il y aurait lieu de rappeler et de fixer les faits dans leur ensemble, tels qu'ils apparaissent au Cabinet de Madrid, et tels, nous en avons la persuasion, que les appréciera le Gouvernement de la République.

En vous soumettant, Monsieur le Ministre, sur l'ordre de mon Gouvernement, quelques considérations portant sur l'essence même de ces faits, j'ai la conviction de répondre aux sentiments de conciliation et de bienveillance dont Votre Excellence m'a prodigué des témoignages signalés, et l'espoir de faciliter l'entente complète des deux Gouvernements sur toutes les questions débattues.

En exprimant, à la date du 30 juin dernier, le ferme espoir qu'il concevait de voir indemniser par le Gouvernement français les victimes espagnoles des massacres et des pillages de Saïda, le Gouvernement du Roi, mon auguste Souverain, n'a jamais entendu réclamer une indemnité dans le sens strict et juridique de ce terme. Le Gouvernement espagnol a toujours soutenu cette doctrine, adoptée également en pareille matière par le Gouvernement de la République, que les responsabilités nationales ne sont engagées que par l'action volontaire, intentionnelle et réfléchie des pouvoirs publics; il n'a jamais, par conséquent, entendu revendiquer, dans la négociation actuelle, l'application du principe opposé.

Mais l'indemnisation peut s'entendre, dans un sens usuel, des dédommagements spontanément et librement consentis par un État, dans un but de réparation et de soulagement, en présence d'infortunes dont le territoire national a été le théâtre. C'est en ce sens que nous avons invoqué l'intervention du Gouvernement de la République en faveur des colons de Saïda ; le noble exemple donné en maintes occasions par la Nation française inspirait notre confiance, et ne permettait pas de penser que l'Administration française se départit de ses traditions généreuses en refusant une réparation aux victimes de Bou-Amema.

Les déclarations récemment faites par le Gouvernement

Français, dans les communications remises à M. le Ministre d'État, et le souvenir de la cordiale sympathie et des intentions conciliantes que Votre Excellence m'a marquées dans nos entretiens, justifient la conviction à laquelle je m'attache, que l'équité du Gouvernement de la République accordera sans retard un dédommagement aux familles des colons espagnols morts ou blessés, et une compensation pour les pertes matérielles dont l'évaluation lui appartient.

De son côté, le Gouvernement Royal, sans entendre établir un précédent, serait heureux de répondre aux souvenirs de la sympathie active que la Nation française témoignait, dans des occasions récentes, au peuple espagnol, ainsi qu'à la mesure de généreuse équité qu'il attend aujourd'hui du Gouvernement de la République ; il serait heureux de venir en aide aux Français qui ont pu souffrir dans leur personne et dans leurs intérêts, des effets des guerres civiles qui ont dévasté certaines régions du territoire national.

Mais il lui serait, tout d'abord, impossible de prendre aucun engagement en ce qui concerne les réclamations présentées par les victimes de l'insurrection cubaine. Les pertes matérielles occasionnées par une guerre civile de plusieurs années sont incalculables ; le Gouvernement ne doit et ne peut songer qu'à reconstituer les finances de l'Antille et à subvenir à d'urgents besoins publics.

Quant aux réclamations françaises dérivant des troubles civils dans la Péninsule, elles ne paraissent atteindre qu'un chiffre relativement insignifiant. Néanmoins, le Gouvernement Royal ne croit pas pouvoir adopter, à l'égard de ces réclamations, une mesure générale qui ne devrait pas s'appliquer aux cas identiques des nationaux d'autres Puissances et des sujets espagnols eux-mêmes. Il tient, toutefois, à donner au Gouvernement français une preuve irrécusable de son bon vouloir, et à établir que son esprit n'a jamais été de repousser systématiquement toute demande de dédommagement : il est disposé, dans ce but, à accorder, le plus tôt possible, aux victimes une compensation qui démontrera que les mêmes sentiments d'équité, les mêmes intentions généreuses, animent l'un et l'autre Gouvernement.

J'ose espérer que Votre Excellence pensera comme nous qu'il serait aussi possible de résoudre le débat engagé, par une entente qui, sauvegardant de légitimes susceptibilités, serait surtout un gage indéniable des sentiments réciproques des deux Cabinets et des deux Peuples.

Agréez, etc. *Signé* : Duc de Fernan-Nunez.

N° 8. — M. Barthélemy Saint-Hilaire, Ministre des Affaires étrangères, à S. Exc. M. le duc de Fernan-Nunez, Ambassadeur d'Espagne.

19 septembre 1881.

Monsieur l'Ambassadeur,

Les considérations exposées dans la dernière note de Votre Excellence relativement aux événements de Saïda, témoignent de l'entente parfaite qui subsiste entre les deux Cabinets sur les principes qui dominent la question. Comme on pouvait dès lors s'y attendre, un échange de vues, poursuivi loyalement, avec l'esprit de mutuelle sympathie dont les deux Gouvernements sont animés, devait les conduire à un accord sur l'appréciation des faits et sur le mode de règlement que comportent les réclamations élevées par leurs nationaux, à la suite des troubles dont les territoires respectifs ont été le théâtre.

Il est reconnu qu'en droit strict il n'existe pour les deux États aucune obligation juridique d'indemniser les réclamants; mais, de part et d'autre aussi, il est admis qu'en équité, la situation des victimes est digne d'intérêt à tous égards et de nature à leur créer des titres à des dédommagements dont chacun des deux Gouvernements se réserve l'appréciation.

Le Gouvernement Royal avait donc auguré justement des intentions de l'administration française, en comptant qu'elle voudrait prendre des mesures de réparation au profit des victimes de Saïda. Toutefois, et sans vouloir confondre les deux questions, elle n'a pu se dispenser, à cette occasion, de rappeler les demandes formulées antérieurement par ses ressortissants, dans des circonstances analogues, et de faire, en leur faveur, un nouvel appel à la générosité de l'Espagne.

Tout en regrettant que le *statu quo* doive encore être maintenu, en ce qui concerne les réclamations cubaines, le Gouvernement de la République n'entend pas ajouter par son insistance aux difficultés de la situation, se réservant, toutefois, lorsque l'état des choses le permettra, de reprendre la cause de ses nationaux. Il est d'ailleurs heureux d'obtenir l'assurance que le Cabinet de Madrid, confirmant les promesses de ses prédécesseurs, est disposé à accorder, le plus tôt possible, une compensation aux Français qui ont souffert des troubles de la Péninsule, et à témoigner ainsi, d'une manière effective, de ses bienveillantes dispositions à leur égard.

En exprimant la satisfaction qu'il éprouve à voir les pourparlers se terminer dans des conditions aussi satisfaisantes pour les

relations des deux Pays, le Gouvernement français ajoute volontiers que, de son côté, il se propose de pourvoir sans retard aux moyens d'assurer des dédommagements équitables aux Espagnols et aux colons qui, dans le Sud Oranais, ont été atteints dans leur personne ou dans leurs biens.

Agréez, etc.

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

N° 9. — Le Ministre des Affaires étrangères à M. l'amiral Jaurès, Ambassadeur de la République française à Madrid.

(Extrait.)

Paris, 17 décembre 1881.

Monsieur l'Amiral,

Par votre dépêche du 8 de ce mois, vous m'avez rendu compte d'un entretien que vous avez eu, dès votre arrivée, avec M. le Ministre d'État à Madrid relativement à l'exécution de l'arrangement intervenu pour la réparation des dommages soufferts par les nationaux respectifs par suite des troubles de la Péninsule et des événements du Sud Oranais.

Je vous prie de vouloir bien me transmettre, sans retard, toutes les indications qui vous seront communiquées à ce sujet. J'insiste, d'ailleurs, auprès de mon collègue, M. le Ministre de l'Intérieur, pour que l'enquête suivie en Algérie soit activée, et que nous soyons, le plus promptement possible, en mesure d'arrêter le chiffre des dédommagements qui pourront être attribués aux victimes ou à leurs familles.

Des dispositions analogues sont-elles prises en Espagne pour la liquidation des réclamations françaises, ou le Gouvernement Royal se propose-t-il de recourir à une autre combinaison pour la répartition des sommes qu'il compte y attribuer ? Il y aurait peut-être intérêt, pour prévenir toute cause ultérieure de retard, à ce que l'attention de M. le Ministre d'État fût dès à présent appelée sur ce côté de la question.

Agréez, etc.

Signé : GAMBETTA.

N° 10. — Le Ministre des Affaires étrangères à S. Exc. M. le Duc de Fernan-Nunez, Ambassadeur d'Espagne à Paris.

Paris, le 16 mai 1882.

Monsieur l'Ambassadeur,

Le 19 septembre dernier, mon prédécesseur annonçait à Votre Excellence que le Gouvernement de la République se proposait de pourvoir sans retard aux moyens d'assurer des dédommagements équitables aux Espagnols et aux autres colons qui ont eu à souffrir de l'insurrection du Sud de la province d'Oran. Pour amener ce résultat, il a fallu tout d'abord constater les dommages causés et en faire l'évaluation. Une Commission spéciale, instituée à Saïda, s'est mise immédiatement à l'œuvre ; mais, par suite des difficultés qu'elle a rencontrées dans l'enquête ouverte sur chaque réclamation particulière, son travail s'est prolongé jusqu'aux derniers jours du mois de mars. Encore a-t-elle dû ajourner l'examen d'un certain nombre de demandes, faute de justifications sur la situation des réclamants ou sur l'étendue de leurs pertes. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a pensé que le travail de la Commission fournit les données suffisantes afin d'arrêter, dès à présent, le chiffre des crédits nécessaires pour pourvoir, en tout état de cause, aux dédommagements qu'il croit juste d'accorder aux victimes du Sud Oranais. Dans la répartition de ces crédits, qui seront demandés sans retard aux Chambres, j'ai la satisfaction de vous faire connaitre que les réclamants espagnols figurent pour une somme d'environ neuf cent mille francs (900,000 francs). Le Cabinet de Madrid, verra, je l'espère, dans le soin empressé que nous mettons à poursuivre notre œuvre de réparation, une nouvelle preuve de notre sollicitude pour les résidents espagnols et de nos sentiments de cordiale sympathie pour leur Pays.

Nous serions heureux si, de son côté, le Gouvernement Royal se trouvait en mesure de nous indiquer le montant des dédommagements qu'il est disposé, d'après les indications contenues dans la dépêche de M. le Duc de Fernan-Nunez en date du 19 septembre 1881, à accorder aux Français qui ont souffert des troubles civils dans la Péninsule.

Agréez, etc.

Signé : DE FREYCINET.

N° 11. — L'Ambassadeur d'Espagne à Paris, au Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 17 mai 1882.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la communication en date du 16 de ce mois, par laquelle Votre Excellence, m'informant de l'intention où Elle est de saisir sans retard les Chambres de la demande d'un crédit permettant de venir en aide aux victimes des récents mouvements insurrectionnels dans le Sud Oranais, a bien voulu me faire connaître que dans ce crédit les réclamants espagnols figurent pour une somme de 900,000 francs environ.

Le Gouvernement du Roi, mon auguste Souverain, constate avec satisfaction cette mesure digne de l'équité du Gouvernement français, et il me charge, Monsieur le Ministre, de vous en exprimer sa reconnaissance.

Je suis heureux d'être, de mon côté, en mesure de vous faire savoir que le Gouvernement Royal animé des mêmes sentiments que le Cabinet présidé par Votre Excellence, a cherché à prendre à l'égard des Français ayant souffert à la suite des troubles civils de la Péninsule une mesure spéciale, conforme à la teneur de la note que j'avais l'honneur d'adresser le 19 septembre à S. Exc. M. Barthélemy-Saint-Hilaire, qui témoignât d'autant mieux de sa sollicitude particulière à leur égard, qu'elle ne saurait dans sa pensée constituer un précédent.

Dans cet esprit, mon Gouvernement se propose aussi de demander à bref délai aux Cortès de voter en faveur desdits nationaux français et à titre de dédommagement une somme de 300,000 francs environ.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Duc de Fernan-Nunez.

AFFAIRES DE MADAGASCAR

1881-1883 (1)

N° 1. — M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive, à M. Gambetta, Ministre des Affaires étrangères.

Tananarive, le 16 novembre 1881.

Monsieur le Ministre, les renseignements suivants sont parvenus à ma connaissance.

On parle de l'arrivée dans la province d'Imérina de chefs Sakalaves ou de leurs Envoyés ; on dit qu'à la suite de longs pourparlers avec les chefs Sakalaves qui sont sous notre protectorat de Nossi-Bé et dépendances, et dont l'un, Tsimiharo entre autres, reçoit une indemnité annuelle de la France, ces chefs seraient venus ou auraient envoyé des mandataires auprès de la Reine Ranavalo pour lui faire visite.

On ajoute que la Reine va envoyer prendre possession des territoires soumis et y faire arborer son pavillon.

Aussitôt que cette nouvelle m'a été connue, j'ai immédiatement fait partir un courrier pour prévenir le commandant de Nossi-Bé de ce qui allait se passer.

J'ajoutais dans la lettre que je lui adressais que si j'avais su où trouver un bâtiment de guerre de la station, je me serais empressé de faire la même communication à son capitaine.

Ce bruit était vrai. Les chefs Sakalaves sont venus et l'entrevue a eu lieu à Ambohimanga, résidence actuelle de la Reine et village sacré dont on interdit l'entrée aux étrangers.

Le Gouvernement malgache n'a pas perdu un instant, et pour quiconque connaît sa lenteur à prendre une décision, c'est une preuve de plus que tout était convenu d'avance.

Dès le 8 novembre, les Envoyés repartaient (sans passer par Tananarive), accompagnés de troupes en armes et emportant quatre pavillons Hovas. Deux d'entre eux sont destinés à être placés à Nossi-Faly et à Nossi-Mitsiou, les deux derniers sur des points de la côte, voisins sans doute, mais que l'on n'a pu me désigner d'une manière exacte.

(1) Documents diplomatiques publiés par le Gouvernement français.

Or, nous avons des droits incontestables sur Nossi-Mitsiou et Nossi-Faly.

En 1840, Tsimiharo, actuellement réfugié à la côte ouest, d'où il vient chaque mois toucher à Nossi-Bé la pension que lui fait le Gouvernement français, céda à la France *tous ses droits sur l'Ankara* (partie nord de Madagascar) et sur les iles qui en dépendent. Nossi-Mitsiou, Nossi-Faly en font partie.

Le Gouvernement hova n'a jamais osé en prendre possession et, dans l'Ankara, n'a encore que des postes dérisoires occupés par des effectifs de soldats qui ne figurent que sur le papier : à Vohémare, il a une garnison de huit hommes, à Diégo-Suarez, de six, à Marontsangana, de quinze à vingt. C'est tout.

Ce n'est qu'à grand'peine que j'ai pu me procurer les renseignements que je vous transmets. On a essayé de tous les moyens pour faire le silence autour de cette affaire. Le séjour prolongé et inaccoutumé de la Reine et de la Cour à Ambohimonga n'y est pas étranger. Tout ce qui a un grade quelconque (un honneur) suit la Reine quand elle s'absente et ne la quitte pas.

Tenir la Cour éloignée, c'est donc priver Tananarive de toutes nouvelles. On a réussi à faire un silence complet autour de toutes ces tentatives de prise de possession ; depuis le mois de mai on y travaille et c'est seulement six mois après, le 2 novembre, que le Représentant de la France ici en est informé, et encore par des renseignements personnels.

Signé : BAUDAIS.

N° 2. — M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive, à M. Gambetta, Ministre des Affaires étrangères.

Tananarive, le 1er décembre 1881.

Monsieur le Ministre, parmi toutes les questions traitées par mes prédécesseurs et restées jusqu'ici sans solution, grâce à la lenteur calculée que le Gouvernement hova apporte dans toutes ses relations, il en est une que je considère comme la plus importante sans contredit, car elle touche à différents points du Traité de 1868 (1), Traité foulé sans cesse aux pieds par le Gouvernement malgache. Il s'agit de la succession Laborde.

A la date du 9 janvier 1880, M. Cassas adressait au Département un rapport sur les affaires françaises pendantes à Mada-

(1) Ce *Traité de paix et de Commerce*, du 8 août 1868, est rapporté dans les *Archives diplomatiques*, 1869, II, 658.

gascar. Il exposait longuement tout ce qui avait trait à cette succession, racontait ses démarches infructueuses ; il terminait en disant que sur une observation du Ministère des Affaires étrangères qui refusait à tout Français le droit de posséder des terres à Madagascar, en violation de l'article 4 du Traité du 8 août 1868, il avait annoncé qu'il était obligé d'en référer à son Gouvernement. Il lui fut répondu en riant que c'était là son affaire.

Toute protestation faite sans l'appui d'une force quelconque dans les eaux de Madagascar aura toujours le même résultat.

M. Meyer, à son arrivée, n'a point perdu de vue cette question importante.

Devant l'attitude du Gouvernement hova qui lui paraissait bien décidé à ne rien céder, il crut qu'il valait mieux essayer d'une transaction. De nombreux pourparlers eurent lieu. Suivant son habitude, le Gouvernement hova a traîné les choses en longueur, promettant toujours de donner à bref délai une réponse satisfaisante. Il a réussi à gagner du temps et à arriver au jour du départ de M. Meyer sans rien conclure.

Mon prédécesseur a exposé au Département l'inutilité de ses démarches.

Il est indispensable, Monsieur le Ministre, que je résume en quelques mots cette affaire.

M. Laborde, consul de France, est mort à Tananarive le 27 décembre 1878. Par son testament, il désigne comme seuls héritiers, et pour parts égales, ses neveux, M. Édouard Laborde et M. Campan, ce dernier, chancelier du Consulat à Tananarive. Tous les biens immeubles, les seuls dont se composait la succession, sont décrits avec le plus grand soin dans la dépêche du 4 octobre 1881.

En regard de chacun des immeubles est indiqué le titre de propriété. Ces titres sont incontestables et parfaitement en règle. La valeur de ces propriétés a été estimée à 217,400 piastres, soit 1,087,000 francs. Mais ce chiffre est loin de représenter leur valeur réelle, car l'une d'elles, seule, la concession de Soatsimanampiovana, vaut plus d'un million pour une Compagnie qui voudrait en exploiter les richesses. Je dois signaler en plus, pour mémoire, la somme de £ 10,200, soit 51,000 francs, évaluation de divers autres immeubles dont les titres réguliers de propriété ne sont pas en la possession des héritiers.

Voici la façon dont a procédé le Gouvernement hova pour empêcher les deux neveux de M. Laborde de toucher en rien à cette succession depuis trois années. Il s'est bien gardé tout d'abord de contester ledit héritage.

Après la mort de leur oncle, les héritiers, qui ne possèdent aucune fortune personnelle, voulurent tirer parti d'un grand terrain de la succession situé dans le faubourg de Tananarive à Ambohitsorihitra et y construire une maison de rapport.

Le Gouvernement leur laissa commencer les constructions, puis leur défendit quelques mois après de continuer les travaux, déclarant qu'ils n'avaient pas le droit de *construire* sur ce terrain. (Pour cette fois, on ne conteste pas le droit de propriété ; sans raison on défend seulement d'y construire.)

On eut beau protester, il fallut se soumettre à ces exigences ; la maison est restée inachevée. De plus, les vexations devinrent si nombreuses, d'un caractère tellement menaçant à l'égard de M. Campan que, craignant pour la sûreté de sa famille, il prit le parti de s'en séparer en l'envoyant à la Réunion où elle a séjourné deux ans. Les héritiers trouvèrent alors acheteur pour le terrain situé sur la place d'Andohalo à Tananarive ainsi que pour les constructions établies sur ce terrain ; ce sont : la maison du Consul, la Chancellerie et diverses habitations de la famille Laborde et Campan. Le prix était de 100,000 francs ; la vente fut conclue. C'était la mission catholique qui faisait cet achat ; il fut convenu qu'elle entrerait en jouissance du terrain le 1er septembre 1879. Le premier Ministre déclara alors que la succession Laborde n'était pas propriétaire du terrain, qu'il ne pouvait être vendu. Il fit appeler l'acheteur et lui dit que, s'il prenait possession du terrain, il lui en contesterait la propriété.

Le P. Cazet, préfet apostolique qui agissait au nom de la mission, comprit toute l'imprudence qu'il y aurait dans ces conditions à conclure le marché ; le contrat fut résilié d'un commun accord.

Le premier Ministre prétendant, un an après la mort de M. Laborde et pour la première fois, que les immeubles n'appartenaient pas à la succession, M. Cassas, arrivé dans l'intervalle de cette année, offrit de faire voir les titres de propriété. L'un d'eux portait la signature de deux officiers du Palais présents à l'audience. On leur demanda si les signatures apposées au bas du titre étaient bien les leurs. Le Ministre des Affaires étrangères leur intima l'ordre de ne pas répondre à cette question.

« Pourquoi cette défense de parler ? » demanda-t-on au Ministre.

« Parce que, répondit-il, si ces officiers reconnaissent aujour-
« d'hui, et en public, leur signature, ils ne pourront pas la
« nier, s'il est besoin, en d'autres circonstances. »

M. Cassas, indigné de cette réponse, protesta contre une semblable façon d'agir. Le Ministre, à bout d'arguments, lui répondit : « Sachez bien, M. le Commissaire, qu'aucun Français ne peut posséder de terres à Madagascar, toute la terre appartient à la Reine. »

Il est impossible de violer plus ouvertement le Traité.

Ce fut alors que le Commissaire de la République fit la menace d'en référer à son Gouvernement, menace qui fut accueillie comme on l'a vu, et les choses en restèrent là. M. Meyer, à son arrivée, voyant que la fermeté n'avait pas réussi, songea à employer un autre moyen.

Les héritiers avaient besoin d'argent ; ils ne pouvaient suffire aux dépenses de réparations exigées par les immeubles en mauvais état ; il leur proposa d'essayer d'une transaction.

M. Campan accepta l'idée de transaction, préférant toucher immédiatement une certaine somme plutôt que de rester propriétaire de terrains dont la vente pourrait être longue et difficile.

Il y eut des pourparlers avec le premier Ministre. Les propriétés étaient estimées 1,087,000 francs ; les héritiers, pour en finir, consentirent à transiger pour la somme de 450,000 francs.

Le premier Ministre rejeta à grands cris cette proposition d'une extrême modicité cependant, et toujours feignant de vouloir en terminer, finit par faire baisser la demande au chiffre de 300.000 francs. Il essaya bien d'obtenir encore davantage, refusant toujours de dire lui-même le chiffre qu'il consentirait à donner, affirmant qu'en tous cas il n'irait pas à 250,000 francs ; mais M. Campan fut inflexible, il ne voulut pas descendre au-dessous de 300,000 francs.

Le premier Ministre demanda alors à voir les titres. M. Campan les lui montra ; c'étaient des copies certifiées conformes, bien entendu, car il avait pris le soin de déposer les originaux en lieu sûr.

Cette fois, le premier Ministre ne conteste plus leur valeur, mais à propos du titre de propriété de la concession de Soatsimanampiovana, le plus important sans contredit, puisqu'il s'agit de trente lieues carrées de terrain avec mines de cuivre, charbon de terre, etc., le premier Ministre déclare qu'il se refusera à toute transaction avant qu'il fût fait abandon entre ses mains du titre original ; du reste, ajoute-t-il, *sans grande importance*. M. Campan refusa naturellement de se dessaisir de ce titre auquel il faut attacher d'autant plus de valeur que le premier Ministre désire vivement l'avoir en sa possession.

C'était au mois de septembre 1881 que ceci se passait. Depuis lors, mon prédécesseur n'a pu obtenir non seulement une solution, mais qu'on parlât de cette succession dans les différentes entrevues qu'il a eues avec le premier Ministre.

La loi invoquée par le premier Ministre et qui porte le n° 85 est ainsi conçue :

« La terre à Madagascar ne peut être vendue ou donnée en « garantie qu'entre sujets du Gouvernement de Madagascar. Si « quelqu'un vend ou donne en garantie à d'autres personnes, il « sera mis aux fers à perpétuité. L'argent de l'acheteur ou du « prêteur sur cette garantie ne pourra être réclamé, et la terre « fera retour au Gouvernement. »

Elle est claire; elle dit que nul étranger ne peut ni acheter ni vendre.

Par suite, impossibilité désormais pour les héritiers de trouver acquéreur et, au bout de quelque temps, le Gouvernement achètera le tout à vil prix ou plutôt le confisquera en vertu de cette loi 85, rien ne sauvegardant les propriétaires ayant acquis avant que cette loi parût.

M. Meyer a combattu pendant six mois pour arriver à cette transaction ; il pensait, en agissant ainsi, se mieux conformer aux instructions que vous avez bien voulu lui donner ; il n'a rien obtenu. Il en sera de même pour moi.

Il serait pourtant désirable, Monsieur le Ministre, qu'il fût donné une solution quelconque à cette grave affaire.

Ne pas en terminer avec elle produit un effet déplorable, les Hovas ne se gênant pas pour dire en dessous que le Traité n'existe plus.

Signé : BAUDAIS.

N° 3. — M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive, à M. Gambetta, Ministre des Affaires étrangères.

Tananarive, le 13 décembre 1881.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur d'adresser au Département par le même courrier une dépêche en date du 1er décembre concernant la succession Laborde.

Dans l'exposé de cette affaire, il est un point dont l'importance ne pourra vous avoir échappé : c'est la publication de la loi 85.

Cette loi, qui annule complètement l'article 4 du Traité du 8 août 1868, a paru le 29 mars 1881 ; elle a été publiée dans un

kabar (ou grande assemblée publique) tenu sur la place d'Andohalo *devant* la porte du Consulat de France. Le Gouvernement hova a profité de ce que le poste avait été transféré à Tamatave pour faire paraître cette loi, et s'est hâté de la publier huit jours avant l'arrivée de mon prédécesseur à Madagascar.

Je me permettrai de vous faire remarquer, Monsieur le Ministre, que les droits des propriétaires ayant acquis avant que cette loi parût ne sont nullement sauvegardés. La loi dit : « La terre reviendra à l'État. »

Un jour viendra, et il n'est peut-être pas éloigné, où tout propriétaire sera dépouillé, si le Gouvernement français n'exige pas immédiatement l'abrogation de cette loi comme contraire au Traité.

Les Hovas marchent lentement, mais d'une façon continue, vers le même but, depuis plusieurs années : c'est l'expulsion du Pays de tout ce qui est français. D'abord, il n'est pas de vexations de toute nature qu'ils ne fassent endurer à nos traitants disséminés sur les côtes. Ceux-ci souffrent en silence, et ne portent de plaintes que poussés à bout par les exactions et les abus de pouvoir des Gouverneurs de la côte. Quand ces plaintes me parviennent, je transmets la réclamation au Gouvernement qui toujours demande avant tout à prendre lui-même des informations ; les communications sont longues, sinon impossibles ; le temps se passe, les mois et les années même s'écoulent, et satisfaction n'est jamais donnée.

Je dois dire que si le fait se passe en un point de la côte où, par le plus grand des hasards, se trouve un navire de guerre qui prenne en main la réclamation, la plainte n'a pas besoin de m'être transmise à Tananarive : satisfaction est toujours accordée.

Il faut au moins un mois pour qu'une réclamation parvienne ici de la côte, car ce n'est jamais à Tamatave que les vexations ont lieu.

A Tananarive, le Gouvernement a trouvé un moyen de forcer, quand il le voudra, les Français à quitter la capitale.

Même avant la promulgation de cette loi 85, la défense avait été tellement bien faite de vive voix aux Hovas, sous les peines les plus sévères, de vendre des immeubles aux Français, que pas un seul d'entre eux n'a pu devenir propriétaire.

La mission catholique a pu acheter, mais il est stipulé que les bâtiments construits par elle appartiendront à l'État. Les Français ont donc dû recourir à des locations ; mais ici, malgré le Traité qui dit que les Français pourront prendre à loyer, etc. etc., les baux ne peuvent être faits qu'avec l'assentiment du

Gouvernement; le consentement des deux parties contractantes ne suffit pas, elles doivent se présenter pour y rédiger leurs Conventions devant l'autorité qui se refuse à toute rédaction s'écartant du modèle qu'elle a fait afficher et qui rend tout contrat illusoire.

D'abord, le Gouvernement ne consent qu'à de très rares exceptions à ce que la location soit faite pour plus d'une année, mais il impose toujours pour clauses que le bailleur aura le droit de reprendre la jouissance de son immeuble en prévenant un mois d'avance et que la Reine, si elle a besoin de l'immeuble, tout étant censé lui appartenir, pourra le reprendre et même sans prévenir d'avance.

Ces conditions sont essentielles pour que le Gouvernement consente à donner son approbation; c'est ce qu'il appelle permettre librement les locations.

A tout moment et quand il lui plaît de chasser un Français de chez lui, il peut donc le faire; il peut l'empêcher de trouver un logement en refusant son approbation à un nouveau bail, et la terreur inspirée par l'autorité est telle que pas un Hova ne consentirait à lui donner asile.

Deux faits de ce genre se sont passés, le mois dernier, à Tananarive. Les deux Français n'avaient commis d'autre méfait que celui de vendre du rhum.

D'autres étrangers n'ont jamais de difficultés pour leurs baux parce que l'intention des Hovas n'est pas de les fatiguer, de les harceler sans cesse; c'est seulement à l'égard des Français que le Gouvernement est animé de mauvaises intentions. Les propriétaires que j'ai interrogés consentiraient à louer à long bail et sans conditions; « mais nous ne le pouvons pas, » me disaient-ils, « nous serions perdus, nous avons l'ordre de ne pas y consentir. »

La Reine est revenue d'Ambohimanga, le 24 novembre. J'ai été reçu par elle le 1er décembre. Dans le discours que je lui ai adressé, j'ai assuré le Gouvernement Hova des intentions pacifiques de la France et de la ferme résolution de faire exécuter le Traité qui lie les deux Nations.

Il m'a été répondu comme toujours que le plus grand désir de la Reine était de maintenir la bonne entente entre la France et Madagascar et de respecter le Traité comme il *n'avait jamais cessé de l'être*.

Ce langage est fait pour surprendre quand on sait que, depuis 1878, c'est une attaque continuelle contre ce Traité chaque jour de nouveau plus profondément violé.

La liberté religieuse ?

Elle n'existe plus, puisque la loi 230 promulguée le 29 mars également, défend de changer de culte.

Respect de nos nationaux ?

Vous pouvez voir, Monsieur le Ministre, par mes rapports et ceux de mes prédécesseurs, la façon dont ils sont traités et l'inutilité des efforts pour arriver à leur faire rendre justice.

Le droit de propriété ?

La loi 85 l'abolit entièrement.

Voilà ce que le Gouvernement Hova appelle respecter le Traité.

Je ne m'écarterai en rien, Monsieur le Ministre, des instructions que j'ai reçues ; mais une politique modérée et essentiellement pacifique ne me paraît pas devoir exclure une certaine fermeté.

Je suis loin de songer à une intervention armée, mais je crois le moment venu de faire à ce Gouvernement de sérieuses représentations, appuyées au besoin par la présence de plusieurs navires de notre Marine, entres autres de leur demander *d'exiger* le retrait de la loi 85.

Je pense, Monsieur le Ministre, que la France ne se contenterait pas de la réponse faite de vive voix à M. Meyer, faisant remarquer que cette loi violait le Traité en défendant aux Malgaches de vendre.

« Oui, c'est possible », lui dit-on, « mais si elle défend aux « Malgaches de vendre, elle ne défend point aux Français « d'acheter. »

Si vous ne partagez pas mon avis, Monsieur le Ministre, je crains bien que la France, dans un avenir très rapproché, ne se voie forcée de recourir à des moyens plus énergiques encore, à moins qu'elle ne veuille consentir à voir ses nationaux pillés et chassés honteusement de ce territoire.

Signé : BAUDAIS.

N° 4. — M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères, à M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive.

Paris, le 2 mars 1882.

Monsieur, lors de votre passage à Paris, au mois d'août dernier, vous avez eu communication des instructions qui avaient été adressées à votre prédécesseur peu de temps auparavant, et vous avez pu ainsi apprécier l'esprit dans lequel le Département des Affaires étrangères jugeait alors qu'il convenait

de traiter les affaires délicates dont la gestion vous était confiée. Ces instructions s'attachaient principalement, vous le savez, à préciser l'objet même de notre action à Madagascar, les conditions dans lesquelles nous entendions qu'elle s'exerçât et les limites que nous assignait naturellement une politique dégagée de toute arrière-pensée.

Nos intentions sont demeurées les mêmes : nous ne sommes pas moins soucieux aujourd'hui qu'il y a un an d'éviter, dans nos rapports avec le Gouvernement de Tananarive, tout ce qui pourrait réveiller chez lui les défiances, si peu justifiées d'ailleurs, qu'il a manifestées naguères : notre unique préoccupation est d'assurer la défense de nos intérêts et de nos droits, qui n'ont rien que de compatible avec l'indépendance de la Nation Hova.

Il n'eût dépendu que de la Cour d'Emirne de nous affermir dans ces dispositions sur la nature desquelles le langage tenu par notre prédécesseur ne pouvait lui permettre de se méprendre. Malheureusement vos rapports tendent à confirmer les doutes que les appréciations de M. Meyer et les données positives sur lesquelles elles s'appuyaient, avaient fait naître dans notre esprit, touchant le degré de réciprocité que nous devions attendre du Gouvernement de Tananarive.

Il suffira de rappeler les retards apportés aux règlements de nos réclamations et les difficultés que rencontre la liquidation de la succession Laborde. Le mauvais vouloir des autorités hovas a, dans cette affaire, d'autant plus de portée que, indépendamment d'intérêts particuliers considérables qui s'y trouvent engagés, elle met implicitement en cause le principe même du droit de propriété consacré à notre profit par le Traité de 1868, c'est-à-dire l'une des clauses de cet arrangement qui ont le plus de valeur à nos yeux.

Non content d'ailleurs de l'atteinte ainsi portée indirectement à ses engagements envers nous, le Gouvernement Hova n'a pas hésité à y faire brèche ouvertement par la promulgation, dans les conditions que vous signalez, d'une loi qui en est, dans la pratique, la négation même.

Nous ne saurions évidemment ratifier par notre silence une méconnaissance aussi grave de nos droits conventionnels. Vous devrez, votre langage n'eût-il d'autre effet, vous attacher par la persévérante affirmation de nos droits à prévenir chez le Gouvernement Hova et autour de lui toute interprétation qui tendrait à jeter des doutes sur notre intention de maintenir intacte notre situation.

Enfin vos dernières informations laissent entendre que le Gouvernement de Tananarive serait allé jusqu'à faire échec à la situation que des Traités qu'il ne peut ignorer nous assurent depuis de longues années sur la côte Nord-Ouest de l'île, et, si elles sont exactes, nous nous trouverions en face d'un procédé équivalant en fait presque à un acte d'hostilité.

J'ai naturellement fait part de ces indications au Ministre de la Marine : l'amiral Jauréguiberry vient de me communiquer celles qu'il avait reçues de son côté sur le même sujet. Elles confirment la présence de certains émissaires hovas dans le pays d'Ankara, et il ne paraît pas douteux que les chefs de cette région n'aient été l'objet de certaines tentatives de la part de la Reine Ranavalo. Mais, bien que l'envoi à Tananarive de délégués de l'Ankara constitue un symptôme dont les assurances données par l'un de ses chefs au commandant Seignac ne suffisent évidemment pas à atténuer la gravité, il ne semble pas que nous ayons des données assez positives sur le caractère et le résultat de l'entreprise du Gouvernement Hova pour adopter dès à présent les mesures énergiques que réclamerait de notre part un semblable procédé, le jour où nous n'aurions plus à en douter. Je vous autoriserai donc pour le moment à prendre d'accord avec nos autorités de Nossi-Bé toutes les mesures conservatoires que vous jugerez nécessaires pour réserver efficacement les droits que nos Traités avec les chefs indigènes nous assurent tant sur les îles dépendant de notre établissement de Nossi-Bé que sur la partie de la côte comprise dans les mêmes arrangements.

Nous avons encore un autre motif de ne rien précipiter. Il résulte de vos derniers rapports que vous n'aviez pu encore entrer personnellement en relations avec les membres du Gouvernement Hova, par suite de l'absence prolongée des Ministres de la Reine.

Il y a là assurément un indice que vous êtes fondé à rapprocher des autres symptômes peu favorables relevés dans votre correspondance. Je n'en verrais pas moins des inconvénients à engager définitivement notre action, avant que vous ayez pu vous assurer par vous-même des dispositions réelles du premier Ministre.

Je ne terminerai pas sans vous faire connaître que je serais disposé à prendre en considération la suggestion que M. Soumagne avait été chargé par vous de soumettre à l'Administration centrale du Département des affaires étrangères. Il s'agirait, d'après les indications qui lui ont été fournies, de présents destinés au premier Ministre pour le cas où, contre notre attente,

quelque marque effective de bon vouloir pour nous vous fournirait l'occasion d'encourager ces nouvelles dispositions. Je me réserve de vous expédier ultérieurement, s'il y a lieu, ces objets, en précisant avec vous l'usage que vous aurez à en faire.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 5. —M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères, à M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive.

Paris, le 28 mars 1882.

Monsieur, le 14 de ce mois, le commandant de notre station de la mer des Indes a adressé de Zanzibar au Ministre de la Marine un télégramme annonçant qu'il était appelé par les événements à Madagascar, et à l'heure où cette lettre vous parviendra, vous vous trouverez sans doute déjà en rapport avec lui.

Les instructions générales que je vous ai envoyées, le 2 mars, tout en vous rappelant l'inconvénient qu'il y aurait à réveiller inutilement chez le Gouvernement Hova des défiances que nos intentions ne pouvaient justifier, vous prescrivaient de prendre les dispositions qui vous paraîtraient nécessaires pour sauvegarder les droits que nous assurent nos Traités. J'ignore dans quelle mesure les événements auxquels la dépêche du commandant Le Timbre a fait ainsi allusion, sans en spécifier le caractère, sont de nature à modifier l'état des choses que ces instructions avaient en vue. J'ai tenu, en tout état de cause, à affirmer de nouveau avec vous la ferme résolution du Gouvernement de la République de ne point laisser porter directement ou indirectement atteinte à la situation qui nous appartient à Madagascar. Je ne doute pas, d'ailleurs, que vous ne vous attachiez à tirer de la présence du *Forfait* les bons effets qu'on doit s'en promettre au point de vue de la défense de nos intérêts, et je ne puis que vous inviter à vous maintenir avec le commandant de notre station navale dans l'étroite entente qui peut seule assurer l'efficacité de votre action respective.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 6. — M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive, a M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères.

Tananarive, le 3 février 1882.

Monsieur le Ministre, à la date du 17 janvier 1882, Monsieur le Commandant de Nossi-Bé m'annonce qu'il ressort de sa con-

versation avec les chefs Sakalaves au retour de Tananarive, que ces derniers ne seraient point allés à la capitale pour y faire leur soumission, mais qu'ils s'y étaient rendus pour supplier la Reine de retirer de la côte les postes de soldats qu'elle y avait établis et dont ils subissent journellement les tracasseries ; ils prétendent qu'on leur avait assuré qu'ils seraient accueillis favorablement à Imerina, mais que maintenant ils voient bien qu'ils ont été trompés, car non seulement aucune satisfaction ne leur a été donnée, mais, au contraire, ils se voient *à la veille* d'être chassés de leur pays ou contraints de reconnaître la suzeraineté de la Reine. Jusqu'ici le Gouvernement Hova reste muet sur ses projets. Il comptait évidemment que le secret serait bien gardé, que cette prise de possession aurait lieu sans bruit et n'arriverait à ma connaissance qu'une fois le fait accompli.

Le Commandant de Nossi-Bé, prévenu à temps, tout en attendant les ordres du Ministre de la Marine, a fait défense aux chefs Sakalaves de laisser le pavillon Hova s'implanter à Nossi-Mitsiou et Nossi-Faly.

J'ai l'honneur aussi de vous informer que des événements d'une certaine importance semblent se préparer à la côte ouest de Madagascar au sud de Mazangaye.

Le Gouvernement Hova cherche à établir d'une manière effective sur cette côte ouest et sud-ouest sa domination, qui jusqu'à ce jour n'y a été que purement fictive.

Les gens de l'intérieur savent que c'est leur ruine si ce projet réussit ; aussi ont-ils fait alliance entre eux. Les guerriers de Baly et des environs se sont réunis pour repousser l'agression dont ils sont menacés.

Ils forment un corps plus que suffisant pour n'avoir rien à redouter des Hovas, en admettant toutefois qu'ils restent unis.

Les Hovas donnent pour raison de cette expédition une demande de protectorat qui leur aurait été adressée par Beravouny, Reine de Marambitsy, afin de se mettre à l'abri des déprédations dont elle est victime de la part de ses voisins du Souhalala. Ce n'est qu'un prétexte. Au contraire, la Reine de Souhalala, Safy-Ambala, fille d'Andriansouly et par conséquent héritière de tous ses droits sur le Bouëni, actuellement suzeraine de Souhalala, Marambitsy et Maroutia (tous ces peuples entourent la baie de Baly), s'oppose à ce que sa nièce Beravouny, Reine de Marambitsy, aliène aucune partie de son territoire.

Les Sakalaves sont un des peuples que Radama Ier et ses successeurs n'ont pu réussir à réduire sous leur domination.

Ils habitent sur la côte ouest, se divisant en un grand nombre

de peuplades occupant un pays de plus de 1,100 lieues carrées, offrant un développement de 250 lieues de côtes.

Si l'on ajoute à cela, au nord, l'Ankara (100 lieues carrées environ), sur lequel Tsimiharo, en 1840, nous a cédé tous ses droits, et au sud un immense territoire de plus de 900 lieues carrées sur lequel Ranavalona II ne règne que de nom, on peut trouver au moins prétentieux le titre de *Reine de Madagascar* qu'elle s'attribue.

Bien souvent le Gouvernement Hova a essayé de lutter contre les peuplades Sakalaves ; des expéditions ont été entreprises, elles sont toujours restées sans résultat quand elles n'ont pas été désastreuses pour l'agresseur.

La distance à parcourir, l'étendue considérable de territoire qu'il s'agit de soumettre, le manque complet de troupes équipées et instruites, lui défendent absolument de songer à cette conquête par terre.

Puis, ce n'est pas le territoire qu'il convoite principalement, c'est la côte.

Jusqu'ici, il ne lui a été possible d'établir que deux ou trois postes de douane pour percevoir les droits d'importation et d'exportation.

Le commerce étranger se fait avec les Sakalaves sans leur intermédiaire. C'est une perte sérieuse pour le trésor hova.

Aussi a-t-il bien moins pour but de soumettre les Sakalaves que de réussir à s'emparer des points de la côte où les navires viennent faire leurs échanges, pour y établir partout des postes douaniers et faire rentrer dans les caisses de la Reine des fonds que le défaut de toute organisation financière dans le Pays rend de plus en plus rares.

Signé : BAUDAIS.

N° 7. — M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive, à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères.

Tananarive, le 7 février 1882.

Monsieur le Ministre, au moment où je quittais la France pour venir prendre le service du poste de Tananarive, vous avez bien voulu, sur ma demande, me faire adresser à Marseille un vase de Sèvres destiné à être offert comme présent à la Reine des Hovas, de la part du Président de la République. Vous m'annonciez aussi l'envoi d'une caisse contenant un pistolet

destiné au premier Ministre. Cette dernière caisse vient seulement de me parvenir.

Lorsque je vous ai demandé de porter des présents à la Reine et au premier Ministre, j'ignorais la situation politique du Pays; je croyais que ce Gouvernement désirait entretenir des relations amicales avec la France.

Devant l'attitude du Gouvernement Hova, devant le système adopté par lui de ne donner satisfaction à aucune de nos réclamations, devant son mauvais vouloir bien évident à notre égard, il ne me semble pas qu'il y ait lieu de remettre ces présents à leurs destinataires.

Signé : BAUDAIS.

N° 8. — M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères, à M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive.

Paris, le 26 avril 1882.

Monsieur, le rapport que vous m'avez adressé le 3 février dernier confirme et accentue même le caractère inquiétant des informations que vos précédentes dépêches m'avaient apportées touchant les efforts du Gouvernement Hova pour étendre, au mépris de nos droits, son autorité sur diverses tribus sakalaves de la côte septentrionale avec lesquelles nous avons des Traités déjà anciens. Vos dernières indications se trouvent, d'ailleurs, pleinement d'accord avec celles que le Ministre de la Marine a recueillies de son côté et dont il vient de me faire part en me signalant la nécessité d'adopter, sans retard, les mesures propres à arrêter l'exécution de desseins sur la portée desquels il ne nous est plus possible aujourd'hui de conserver aucun doute.

La situation que révèlent les dernières communications parvenues à nos deux Départements nous imposait, en outre, à l'amiral Jauréguiberry et à moi, le devoir d'examiner s'il n'y avait pas lieu de compléter dès à présent les dispositions que nous avions arrêtées de concert, dès la première nouvelle des projets manifestés par le Gouvernement Hova, et dont ma dépêche du 2 mars vous a fait part.

Je ne doute pas que vous n'ayez déjà pris vous-même vis-à-vis de la Cour d'Émirne les mesures conservatoires que vous prescrivaient ces instructions, et que vous n'ayez réservé, par un acte formel, la situation qui nous est conventionnellement acquise sur la côte nord-ouest de l'île. Malheureusement, les termes de votre rapport ne permettent pas d'attendre de ces pre-

mières protestations un résultat entièrement satisfaisant, et j'ai dû prévoir le cas où nous aurions à insister auprès du Gouvernement Hova pour le ramener à une appréciation plus exacte de ses obligations internationales.

Si, lorsque vous recevrez cette dépêche, la situation ne s'est pas modifiée dans un sens conforme à nos légitimes exigences, vous ne manquerez pas de rappeler encore une fois au Gouvernement de Tananarive l'état de choses créé, à notre profit, par les Traités conclus avec les chefs sakalaves de l'Ankara, et les obligations aussi bien que les droits qui résultent pour nous des engagements ainsi intervenus entre ces chefs et la France. Il ne saurait ignorer l'existence d'arrangements publics qui datent déjà d'un demi-siècle, et dont le principal intéressé, Tsimiharo, n'aurait pas hésité à opposer les stipulations aux émissaires Hovas. Le soin, d'ailleurs, qu'on a pris à Tananarive de tenir secret tout ce qui se rattachait à ces négociations suffit à démontrer que le Gouvernement de la Reine Ranavalo ne se méprenait pas sur le caractère qu'elles devaient avoir à nos yeux. Ces précautions, il est vrai, ont été rendues inutiles par la vigilance de nos Agents et par l'attitude loyale des principaux chefs de la région menacée : elles n'en constituent pas moins un procédé dont l'inaltérable correction de notre propre attitude nous autorise assurément à demander compte à la cour de Tananarive.

Nous voulons encore croire, si peu justifiée que puisse paraître une telle attente, qu'il suffira d'insister auprès des Ministres de la Reine dans le sens qui vient de vous être indiqué, pour qu'ils renoncent aux projets qui ont motivé nos justes protestations. Peut-être même l'énergie de notre attitude pourra-t-elle également exercer une certaine influence sur leurs dispositions en ce qui concerne les difficultés d'un autre ordre qui demeurent pendantes entre nous et les Hovas. Il importe, en effet, de ne point laisser au Gouvernement de Tananarive l'impression qu'en provoquant l'incident qui fait plus spécialement l'objet de cette communication, il ait réussi à nous faire perdre de vue le règlement de nos anciens griefs, dont vous connaissez l'importance.

Mais, si vos représentations amicales devaient demeurer sans effet, vous n'hésiterez pas à déclarer que notre intention bien arrêtée est de ne point souffrir qu'aucune atteinte soit portée aux droits que le Traité de 1841, portant cession de Nossi-Bé, nous assure également sur la côte elle-même, ou à l'autorité que les chefs de l'Ankara et notamment les souverains de Nossi-Mitsiou et de Nossi-Faly exercent à l'abri de conventions qui les lient à nous, et que nous userons, à cet effet, de tous les moyens

dont nous pourrons disposer. La présence dans les eaux de Madagascar de plusieurs de nos bâtiments ne saurait, d'ailleurs, laisser aucun doute aux Hovas sur l'intérêt avec lequel nous suivons les événements dont le littoral nord-ouest est le théâtre et sur le prix que nous attachons au maintien de la situation attribuée sur ce point à la France.

Je ne puis d'ailleurs que m'en remettre à vous du soin de modeler votre action sur les circonstances, et de donner à votre langage la forme que vous jugerez la plus propre à faire impression sur les Ministres de la Reine. Je vous recommanderai toutefois d'éviter soigneusement tout ce qui pourrait permettre de soupçonner dans notre intervention quelque arrière-pensée, et laisser croire qu'elle n'a pas exclusivement pour objet la défense des droits que nous tenons des Traités.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 9. — M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive, à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères.

Tananarive, le 25 avril 1882.

Monsieur le Ministre, la dépêche que Votre Excellence m'a fait adresser à la date du 2 mars 1882 m'est parvenue ici le 9 avril.

Aussitôt sa réception, j'ai fait demander une audience au premier Ministre. Il reçoit d'ordinaire entouré d'un certain nombre de secrétaires et de grands officiers.

Je savais combien lui seraient désagréables les communications que j'avais à lui adresser. Je le priai de me recevoir sans autres témoins que nos deux interprètes respectifs. Cette demande me fut accordée.

Je lui ai exprimé tout d'abord combien il était regrettable que le Gouvernement Malgache ne semblât pas ajouter foi aux déclarations de mon prédécesseur et aux miennes, déclarations dont la franchise ne pouvait laisser aucun doute dans son esprit.

Je lui ai fait observer que, malgré les paroles pompeuses du Gouvernement Hova, le Traité de 1868 était violé, que non seulement il n'était jamais exécuté, mais que la façon de procéder pour les baux et la promulgation de la loi 85 étaient la négation même de nos Conventions mutuelles. Je lui ai demandé de vouloir bien réfléchir et de me faire connaître ce qu'il aurait décidé à l'égard de cette loi qui doit disparaître.

Je lui ai dit que pas une de nos réclamations depuis cinq ans

n'avait été accueillie, malgré leur caractère de profonde justice.

Enfin, relativement aux tentatives sur les îles voisines de Nossi-Bé, j'ai dû lui affirmer, suivant l'esprit de la dépêche précitée, que la France était décidée à maintenir intacts tous les droits que les Traités nous assurent tant sur les îles dépendant de Nossi-Bé que sur la partie nord-ouest de la côte.

Toutes ces communications ont été accueillies par le plus grand silence. Lorsque la dernière lui a été adressée, le premier Ministre, feignant d'ignorer l'existence de nos Traités à la côte nord-ouest, s'est informé à plusieurs reprises et avec affectation, si les points dont il était question étaient sur la grande terre, ce qu'il savait parfaitement bien du reste. Son attitude était des plus embarrassées.

Aussi, je me suis bien gardé de lui demander sur-le-champ une réponse. J'ai donc appuyé sur la gravité des observations que j'avais été contraint de lui soumettre et sur la nécessité pour lui d'y réfléchir avant d'y répondre.

Quant à ce qui concerne la côte nord-ouest, M. le commandant de Nossi-Bé semble croire que tout est terminé à Nossi-Mitsiou et Nossi-Faly, parce que Tsimiharo et son fils ont refusé d'arborer le pavillon hova apporté et présenté par les envoyés de la Reine, et parce que ces envoyés se sont retirés en disant qu'ils allaient en référer à Tananarive.

Cependant, au fond, rien n'est terminé. Les envoyés se sont retirés, il est vrai, devant le refus de Tsimiharo et surtout devant les forces navales françaises ; mais la question de l'Ankara n'a pas été abordée, et il faut bien se persuader que le Gouvernement Hova ne lâchera les points sur la côte que devant les réclamations les plus énergiques.

La présence d'un navire de guerre français à Nossi-Bé est donc indispensable tant que cette question ne sera pas terminée.

Comme toujours, dans cette audience du premier Ministre, on a essayé d'éluder les points principaux ; on a fait semblant de considérer ma démarche comme dictée par le seul désir de voir enfin donner satisfaction aux réclamations portées depuis si longtemps par nous devant l'autorité hova.

Le premier Ministre a feint un profond étonnement en apprenant qu'il existe des affaires qui, depuis cinq ans, n'ont encore eu aucune solution.

« Si vous n'obtenez pas qu'on s'en occupe, dites-le-moi, » s'est-il écrié ; « quoique ce ne soient pas mes affaires, je verrai à ce qu'elles soient expédiées ; si vous avez à vous plaindre du

Ministre des Affaires étrangères, faites-le-moi savoir, je ferai en sorte que cela cesse. »

J'ai répondu que je n'avais absolument rien à dire contre M. le Ministre des Affaires étrangères, que cette question de règlements de réclamations était une question incidente ; qu'il s'agissait principalement dans cette entrevue qu'il avait bien voulu m'accorder, de ces atteintes perpétuelles portées au Traité qu'on voulait voir cesser et de nos droits sur la côte ouest que nous voulions conserver intacts.

Je me suis conformé aux instructions de la dépêche que je venais de recevoir et qui me recommandait de ne pas garder le silence sur les atteintes portées à nos droits. Je l'ai fait avec fermeté, mais je dois vous le dire, Monsieur le Ministre, je n'attends aucun résultat de cette démarche.

La fermeté ne suffit pas avec le Gouvernement de Tananarive. Il faudra arriver à exiger ce qui nous est dû.

La présence d'un bâtiment de guerre, stationnant à Tamatave la plupart du temps et pouvant se transporter dans les différents points de la côte pour faire les enquêtes que nécessitent les réclamations de nos nationaux et qu'il est difficile d'établir faute de personnes dans lesquelles on peut avoir confiance, se fait impérieusement sentir.

Ce navire aurait de grandes chances de terminer les réclamations des traitants de la côte. Enfin, à un moment donné, à Tamatave, il pourrait faire respecter le pavillon et protéger nos nationaux, le Gouvernement Hova pouvant, mal conseillé et se croyant sûr de l'impunité par l'absence de toutes forces navales, se porter aux actes les plus arbitraires.

Signé : BAUDAIS.

N° 10. — M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive, à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères.

Tananarive, le 13 mai 1882.

Monsieur le Ministre, j'ai eu l'honneur de vous rendre compte des premières démarches faites par moi auprès du Gouvernement Hova relativement à ses agissements à la côte nord-ouest.

Toujours dans le but de ménager la susceptibilité du premier Ministre, je lui fis remarquer, en prenant congé, que notre entrevue n'avait eu pour témoins que nos deux interprètes respectifs dans lesquels nous avions une entière confiance chacun, et que je ne croyais pas utile de mettre d'autres membres du Gouvernement au courant de ces réclamations.

Rainilaiarivony sembla accueillir avec une réelle satisfaction cette demande et surtout l'assurance que je tiendrais ces réclamations secrètes ; il me dit que l'entrevue avait été fort longue, que mes réclamations portaient sur beaucoup de points, qu'il ne pourrait s'en souvenir exactement, et me pria de lui envoyer une note à ce sujet.

Elle lui fut remise le 29.

Ma surprise fut grande lorsque le premier Ministre me fit dire qu'il s'étonnait de la mention *personnelle* que portait cette note, et me demandait s'il pourrait en faire communication au Ministre des Affaires étrangères, que cela regardait seul.

Je lui répondis que je n'y voyais pas d'inconvénient.

Le 3 mai, il m'annonçait que Ravoninahitriniarivo serait seul chargé de me répondre.

Dès le soir, le bruit de nos réclamations s'était répandu, je puis dire a été répandu à dessein, parmi les populations, et les contes les plus absurdes circulaient. Des groupes nombreux se réunissaient sur la place d'Andohalo, disant que les Français demandaient la moitié de Madagascar, pérorant à grand bruit, suivant leur habitude.

Je fis remarquer au Ministre des Affaires étrangères combien il était imprudent de surexciter les esprits, et me plaignis du peu de discrétion dont il avait fait preuve jusque-là. Je lui demandai une entrevue, qu'il ajourna successivement, sous le prétexte des affaires les plus sérieuses, et à laquelle il consentit le 12 seulement ; elle eut lieu au Consulat.

J'abordai l'affaire de la succession Laborde. Je trouvai comme toujours une animosité très grande. Je fis remarquer que cette affaire traînait depuis 1878.

Il n'y a dans ce retard aucune faute de notre Gouvernement, m'a-t-on répondu. C'est sur la demande de M. Cassas que nous n'avons pas donné suite à l'examen de cette affaire.

C'est tout à fait inexact. Devant la défense de répondre faite aux signataires d'un acte de propriété, M. Cassas en effet perdit patience, voyant une mauvaise foi aussi évidente et leva la séance. Mais il essaya vainement et à plusieurs reprises de la traiter de nouveau. Enfin, Monsieur le Ministre, lui dis-je, voulez-vous en finir une bonne fois et me dire si le Gouvernement Hova entend laisser aux héritiers la libre disposition des biens qui leur appartiennent d'une façon incontestable ?

« La terre, toute la terre appartient à la Reine, me dit M. Ravoninahitriniarivo. Les héritiers Laborde ne possèdent que les maisons. Nous voulons bien *consentir* à les leur laisser

enlever ou à y demeurer *tant que la Reine n'aura pas besoin de sa terre. Mais ils ne peuvent disposer du sol, qui est à la Reine, comme tout Madagascar sans exception.* »

Il est impossible de nier plus ouvertement le droit de propriété.

« Ceci, lui ai-je dit, est la négation complète de l'article 4 de notre Traité de 1868. »

« Nullement, me répond M. Ravoninahitriniarivo. Cet article 4 dit que les Français pourront acquérir toute espèce de biens meubles et immeubles, en se *conformant aux lois et règlements du pays.*

« Or, les lois et règlements s'opposent à ce que la terre appartienne à d'autres personnes qu'à la Reine.

« La loi 85 que vous nous demandez de retirer ou de modifier ne viole pas le Traité. Elle défend, suivant les usages les plus anciens de notre Pays, à tout sujet malgache de vendre ou d'engager la terre, mais elle ne défend pas aux Français d'acheter. »

C'est la réponse déjà faite, en juin dernier, à M. Meyer.

J'ai tenu, Monsieur le Ministre, à vous rapporter textuellement les termes de cet entretien, pour vous montrer que toute discussion sérieuse est impossible ici.

Relativement aux affaires de la côte Ouest, je répétai à M. Ravoninahitriniarivo et dans les termes identiques ce que j'avais déjà dit au premier Ministre.

J'affirmai de nouveau tous les droits que les Traités nous accordent sur cette côte Nord-Ouest de Madagascar, et je me plaignis de la façon dont le Gouvernement Hova avait agi en cette circonstance, prolongeant au delà de l'époque fixée le séjour de la Cour à Ambohimango pour tâcher de me cacher l'arrivée des envoyés de M. Parret.

Je l'assurai de la ferme intention de la France de conserver intacts les droits, tous les droits, concédés par les Traités, et je terminai en lui demandant de me faire connaître ses intentions relativement au maintien du pavillon de la Reine dans les postes où il a été placé sans notre assentiment.

Il me fut répondu que les Traités que nous invoquions ne leur étaient pas connus. Je lui répondis que les Traités dataient de 1840, qu'ils avaient été signés lors des dernières invasions des Hovas dans ce pays par les souverains Sakalaves de la côte Ouest, Tsioumeko et Tsimiharo, qui nous avaient donné en toute propriété Nossi-Bé et dépendances et cédé, moyennant notre protectorat, tous leurs droits sur la côte de Madagascar.

J'ajoutai que ces Traités avaient été ratifiés le 5 mars 1841.

M. Ravoninahitriniarivo feignit d'ignorer, comme le premier Ministre, où se trouvaient les territoires. Je lui mis alors sous les yeux une carte que je venais de recevoir de M. le Commandant de Nossi-Bé et où étaient indiqués d'une façon spéciale les territoires placés sous notre protectorat. Il me pria de lui laisser en prendre copie, ce que je lui accordai, lui disant que cette carte était à sa disposition au Consulat.

« Je ne puis vous répondre immédiatement, me dit-il, il me faut m'entendre avec le premier Ministre. » Je lui fis observer que j'avais lieu de m'étonner de ce nouveau retard, la question ayant été portée devant le premier Ministre à la date du 25 avril, dix-sept jours suffisant à prendre une décision.

Il persista à ne pas vouloir me répondre immédiatement, préférant me faire connaître *par écrit* le parti auquel s'arrêterait le Gouvernement Hova.

J'insistai, mais inutilement. Au moment où il me quitta, je lui renouvelai l'offre de mettre à sa disposition, pour en prendre un calque, la carte que je lui avais mise sous les yeux. Il me dit alors : « C'est inutile, depuis longtemps nous en avons de semblables au palais. » Je restai, je l'avoue, confondu de cette réponse, en contradiction formelle avec ce qui m'avait été dit quelques instants auparavant.

Je crains que les représentations faites par moi, malgré leur fermeté, ne soient pas suffisantes. On nous croit impuissants et incapables de rien faire par nous-mêmes.

Signé : BAUDAIS.

N° 11. — M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive, à M. de Freycinet, Ministre des affaires étrangères.

Tananarive, le 18 mai 1882.

Monsieur le Ministre, le bruit d'un voyage de la Reine dont je vous entretenais dans ma dernière dépêche était parvenu à ma connaissance. Je savais l'usage établi, auquel on ne déroge jamais, de laisser toute affaire de côté pendant son absence. Les questions en suspens étaient de la plus grande importance ; je ne pouvais être un seul instant dupe de ce prétendu voyage. Je fis savoir que, s'il y avait lieu, j'exigerais que le Ministre des Affaires étrangères restât à Tananarive et fût autorisé à me répondre et à traiter de tout avec moi, sans avoir besoin d'en référer au premier Ministre. Le lendemain, tout bruit d'un

voyage de la Reine avait cessé, et depuis lors il n'en a plus été question.

Le 13, je recevais du Gouvernement Hova une lettre qui n'est que la répétition de ce qui m'avait été dit dans l'entrevue de la veille, et dont je vous rends compte dans ma dépêche du 13.

Quant à la demande de retirer le pavillon des points de la côte Ouest, le Gouvernement n'y répond ni oui ni non ; il se contente de protester, affirme que nous savons parfaitement que *Madagascar* est la possession de sa Souveraine ; que c'est là un fait incontestable.

Je répondis à cette lettre que, vu leur urgence, je désirais traiter les affaires le jour même et que je priais Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de vouloir bien me fixer un rendez-vous.

Loin de savoir reconnaître l'empressement que je mettais à le voir, le Ministre des Affaires étrangères me répondit que toute entrevue était inutile ; que nous pouvions correspondre par écrit, qu'il était préférable qu'il en fût ainsi.

J'insistai ; je reçus une réponse immédiate, mais incompréhensible. On voulait bien me recevoir, mais à la condition de ne discuter aucun des points importants.

Du moment que le Ministre refusait de traiter verbalement la question, cette audience n'avait plus aucun but ; néanmoins, je l'acceptai, décidé à faire auprès du Gouvernement malgache une nouvelle tentative, espérant dans la conversation amener le Ministre à discuter cette question et obtenir de lui une réponse autre que sa protestation du 13 mai.

La veille au soir, j'avais reçu par un courrier spécial une lettre du commandant Le Timbre et le texte du discours qu'il avait prononcé à la batterie devant le Gouverneur et les officiers de Tamatave.

Ce discours très ferme et très digne avait produit le plus grand effet. Je vous en transmets une copie. Je fus reçu le 16 au palais de Tsiazompaniry.

Dès le début de la séance, je m'aperçus des mauvais sentiments dont on était animé envers moi. On s'était entouré de deux ou trois personnages les plus connus pour nous être hostiles. Le ton n'était plus le même. On me fit comprendre que c'était la main forcée que cette entrevue m'avait été accordée, qu'elle était sans utilité et qu'on avait hâte d'en finir. Sentant ces mauvaises dispositions, je redoublai de politesse et de courtoisie. Le Ministre, à qui je dois rendre cette justice d'avoir toujours été fort poli dans nos relations antérieures, était devenu

cassant, cherchait à montrer qu'il n'avait pas peur de la France. Je ne puis attribuer cela qu'aux instructions qui lui avaient été données par le premier Ministre.

Je me contentai de parler de la côte Ouest, leur répétai ce que j'avais déjà dit vingt fois que la France ne demandait qu'une chose fort juste, c'était de conserver intacte sa situation, que nous ne pouvions admettre un seul instant qu'ils vinssent planter, et à notre insu, leur pavillon sur des territoires placés sous notre protectorat. Je leur lus les paroles si fermes du commandant Le Timbre prononcées tout récemment et qu'ils connaissaient déjà, j'en avais la certitude.

Ils écoutèrent en silence, et le Ministre me dit encore une fois : « Je n'ai rien à ajouter. J'ai répondu par ma lettre du 13 et je vous ai déjà dit que je ne discuterais pas. »

Trois fois cette même réponse me fut faite. C'est alors que je dus prendre acte de ce refus formel de répondre et, séance tenante, au palais même, j'écrivis au Gouvernement la lettre dont je vous envoie copie.

Cette lettre a été écrite au palais même pendant l'audience ; elle demandait à être traduite immédiatement et n'avait qu'un but, celui d'avoir une réponse catégorique. J'ai donc dû lui donner une forme un peu brève.

Aussitôt cette lettre remise, je me suis retiré.

Le lendemain à onze heures (17 mai) je recevais la réponse.

C'est un refus formel d'enlever le pavillon Hova de la côte Ouest et la négation de nos droits sur cette côte. J'accusai, sans retard, réception de cette lettre en prenant acte du refus du Gouvernement d'enlever le pavillon.

La population a été mise immédiatement au courant de ce qui se passait. Des émissaires se sont répandus dans la foule, haranguant les groupes, toute la ville est en émoi.

Signé : Baudais.

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

EMPIRE D'ALLEMAGNE

Loi du 22 mai 1881, concernant le cabotage (1).

Art. I. Le droit de charger des marchandises dans un port de mer allemand et de les transporter dans un autre port de mer allemand, pour les y décharger (cabotage), appartient exclusivement aux navires allemands.

Art. II. Ce droit peut être accordé à des navires étrangers par un Traité (2) ou par une ordonnance impériale rendue conformément à l'avis du Conseil fédéral (3).

Art. III. Le capitaine d'un navire étranger qui fait le cabotage sans en avoir le droit est puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à trois mille marcs. Outre cette amende, la confiscation du

(1) Nous empruntons cette loi à l'*Annuaire de législation étrangère* (1882), où elle a été traduite par M. Ch. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de Droit de Paris.

(2) Une déclaration du chancelier de l'Empire du 29 décembre 1881 porte que, d'après les Traités en vigueur, le cabotage est permis aux navires de l'Autriche-Hongrie, de la Roumanie, du Royaume de Siam et du Tonga.

(3) Ordonnance du 29 juin 1881, concernant le droit concédé à des pavillons étrangers de faire le cabotage en Allemagne.

« Le droit de charger des marchandises dans un port de mer allemand « et de les transporter dans un autre port de mer allemand pour les y dé- « charger (cabotage) est accordé aux navires belges, brésiliens, danois, « anglais, italiens, suédois, norwégiens. »

On remarquera que le bénéfice de cette ordonnance reste étranger notamment à la Russie et aux Pays-Bas.

En Russie, le cabotage n'est pas permis aux navires allemands, et à plusieurs reprises avant la loi nouvelle, il avait été demandé par des pétitions adressées au Gouvernement allemand d'interdire le cabotage aux navires russes tant que la Russie ne le permettrait pas aux navires allemands.

En ce qui concerne les Pays-Bas, l'exclusion de ce Pays du bénéfice de l'ordonnance précitée y a vivement ému l'opinion publique. Dès le mois de janvier 1882, une interpellation était faite à la Chambre des Députés des Pays-Bas. Il a été demandé au ministère s'il avait fait auprès du Gouvernement allemand toutes les démarches nécessaires pour obtenir satisfaction. Le Ministre des affaires étrangères a assuré que les démarches avaient été faites et qu'il comptait sur leur succès.

navire et des marchandises transportées illicitement peut être prononcée, sans qu'il y ait à distinguer selon qu'elles appartiennent ou non au condamné.

L'article 42 du Code pénal est applicable.

Art. IV. La présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions des Traités en vigueur relatives au cabotage.

Art. V. Cette loi entrera en vigueur le 1er janvier 1882.

— Nous empruntons à l'*Exposé des motifs* de la loi allemande, les renseignements suivants sur les règles observées dans les principaux Pays en ce qui touche le cabotage.

En *Russie*, le droit de faire le cabotage est réservé aux sujets et aux navires russes. On y entend par cabotage le transport des marchandises d'un port russe dans un autre port russe situé dans la même mer.

En *France*, le cabotage (petit ou grand) ne peut être exercé que sous pavillon français. (Art. 4, Loi du 21 septembre 1793 dit acte de navigation.)

En *Espagne*, la navigation au cabotage (comercio de cabotage) n'est en principe permise qu'aux nationaux (ordonanzas generales de la renta de aduanas, 15 juillet 1870, art. 158). Cependant des navires étrangers peuvent transporter d'un port dans un autre les bagages des passagers, des minéraux, de la chaux hydraulique, du bois de construction, des engrais naturels ou artificiels et des charbons de terre du pays.

En *Portugal*, le cabotage est, dans toute son étendue, réservé au pavillon national.

En *Suède*, le même principe est admis. Le pavillon norwégien est assimilé au pavillon suédois. Des ordonnances royales peuvent admettre à la navigation au cabotage les navires des pays qui accordent la réciprocité. Il a été rendu des ordonnances de ce genre au profit des navires allemands, anglais, italiens, danois, hollandais et belges.

En *Norwège*, la loi du 17 juin 1869 (art. 14) dispose que des bâtiments étrangers peuvent prendre des marchandises dans un port, et les transporter dans un autre port du Pays, s'il n'est pas décidé par ordonnance royale que ce droit n'appartiendra à aucun navire étranger.

En *Danemark*, en vertu d'une ordonnance du 1er septembre 1819, les navires étrangers de plus de 5,200 livres seuls peuvent faire la navigation au cabotage. Le Gouvernement peut cependant, conformément à la loi du 14 avril 1865, sous la condition de la réciprocité, lever cette limitation pour les navires

des États étrangers. Il y a des règles spéciales pour les colonies danoises.

En *Autriche*, la navigation au cabotage est interdite aux navires étrangers, sauf les dispositions contraires des Traités (Décision impériale du 28 janvier 1845).

En *Italie*, le cabotage est aussi un privilège du pavillon national. Mais la loi du 9 avril 1855 a autorisé le Gouvernement à admettre à faire le cabotage les navires étrangers sous la condition d'une complète réciprocité.

En *Grèce*, l'ordonnance royale du 15 novembre 1836 (art. 3) décide que les navires nationaux ont le droit exclusif de transporter des produits du pays d'un port du Royaume dans un autre, sauf les dispositions contraires des Traités fondées sur le principe de la réciprocité.

Dans les *Pays-Bas*, l'exercice de la navigation sur les côtes ou dans l'intérieur est subordonné à la délivrance d'une patente ; du reste, les étrangers et les nationaux peuvent également pratiquer cette navigation. Mais dans les Indes Hollandaises, les seuls navires admis à faire le cabotage sont les navires hollandais, les navires ayant leur port d'attache dans ces colonies et les navires étrangers auxquels ce droit a été accordé par Traité. (Loi de navigation du 8 août 1850, art. 6.)

En *Belgique*, le cabotage est libre.

En *Grande-Bretagne*, le cabotage peut être fait en principe par les navires étrangers de toutes les Nations ; mais le Gouvernement s'est réservé d'exclure par des *orders in council* les navires des pays qui refusent la réciprocité aux navires anglais. V. The Customs consolidation act 1876, art. 141 et The Customs consolidation act 1853, art. 324.

Dans les Pays hors d'Europe, le cabotage est, en général, réservé au pavillon national. Les Etats-Unis d'Amérique excluent les navires étrangers de la navigation marchande même entre leurs ports situés dans des mers différentes. Au contraire, le Brésil, la Chine, le Japon admettent sans condition les pavillons étrangers.

LES ARCHIVES DIPLOMATIQUES EN FRANCE

Rapport adressé au Président de la République française par le Ministre des affaires étrangères.

23 décembre 1882.

Monsieur le Président,

La Commission des Archives diplomatiques, reconstituée sur la proposition d'un de mes prédécesseurs, M. de Freycinet, par un décret en date du 7 février 1880, a cru le moment venu de me présenter l'exposé d'ensemble et le résultat de ses délibérations durant les trois années qui viennent de s'écouler. A cet effet, la Commission, par l'intermédiaire de son Président, M. Henri Martin, sénateur, membre de l'Académie française, et de ses vice-présidents, MM. de Rozière, sénateur, membre de l'Institut, et Spuller, député, m'a remis un rapport circonstancié que j'ai l'honneur de vous adresser.

Vous remarquerez avec moi, monsieur le Président, l'activité et la persévérance de la Commission dans l'accomplissement de l'œuvre en vue de laquelle elle avait été formée, c'est-à-dire la communication à la fois prudente et libérale des documents historiques conservés au dépôt des affaires étrangères. La Commission a toujours été guidée par ce principe, que dans un régime démocratique comme le nôtre, l'étude des traditions politiques de la France dans ses rapports avec les autres États ne devait plus être réservée à une classe restreinte et privilégiée, mais au contraire qu'il convenait de faciliter les travaux de tous ceux qui ont le souci de la dignité et de la grandeur du Pays.

C'est dans ce but que le service des Archives de mon département a procédé, avec un zèle et une persévérance que vous apprécierez, à la confection et à l'impression d'un inventaire sommaire d'une vaste série de pièces de diverses provenances, concernant plus particulièrement l'histoire intérieure, et réunies sous le nom de *Fonds France*. C'est dans le même but qu'a été décidée la publication des instructions données par les Rois de France à leurs Ambassadeurs auprès des différentes Puissances de l'Europe, depuis les Traités de Westphalie jusqu'à la Révolution, collection dont le premier volume paraîtra bientôt.

Vous pouvez donc, monsieur le Président, apprécier l'importance et la haute utilité des travaux de la Commission des Archives diplomatiques, et si vous jugez bon de les faire con-

naître au public, vous approuverez sans doute l'insertion de son rapport au *Journal officiel*.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,
Signé : E. Duclerc.

Rapport au Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères.

Monsieur le Président du Conseil,

La Commission des Archives diplomatiques, instituée par le Décret du 21 février 1874, reconstituée sur de nouvelles bases par le Décret du 7 février 1880, a l'honneur de vous adresser le compte rendu, qui sera désormais annuel, de ses travaux pendant le cours des trois années précédentes.

La Commission saisit d'autant plus volontiers l'occasion qu'amène la fin de l'année 1882, que cette date coïncide avec l'achèvement d'un travail qui a toujours tenu le premier rang parmi les objets que la haute confiance du Département des affaires étrangères avait soumis à ses délibérations.

La Commission, certaine d'être l'écho de la pensée du public lettré, vous remercie, monsieur le Président du Conseil, d'avoir bien voulu faire achever par la division des Archives de votre département la rédaction et l'impression de l'inventaire sommaire d'une des parties les plus ignorées et les plus intéressantes du dépôt.

La publication de ce premier volume, en même temps qu'elle indique le progrès fait dans la voie que le nouveau régime qui nous gouverne a ouverte, est une mesure qui affirmera les liens indissolubles qui rattachent la France d'aujourd'hui à la France du passé.

Les divers points qui ont été l'objet des délibérations de la Commission des archives diplomatiques peuvent se ramener aux titres suivants :

1° Mesures de classification et de conservation ;
2° Communication de documents au public ;
3° Confection de l'inventaire ;
4° Publication de documents.

1° Mesures de classification et de conservation.

Les Documents remis à la garde de la division des Archives, au fur et à mesure que leur utilité immédiate pour les services

actifs tend à disparaître, sont l'objet d'une première série de mesures protectrices d'un caractère purement administratif et dans le détail desquelles la Commission des Archives n'avait pas à pénétrer.

Son action s'étend seulement sur les Documents auxquels la date déjà reculée de leur rédaction donne un caractère spécialement historique. Malgré le soin qui a été de tout temps apporté à la classification et à la garde des Documents qui font partie du dépôt, la Commission n'en a pas moins pensé que le principe nouveau qui allait diriger ses résolutions, c'est-à-dire le principe d'une communication plus large au public, amenait avec lui la nécessité de prendre des précautions plus strictes encore dans le sens de la protection et de la surveillance des manuscrits et des autographes.

C'est à ce titre que la division des Archives, sur le conseil de la Commission, a organisé un service de foliotage et d'estampillage. Ce service nouveau a commencé à fonctionner dès le mois de mai 1880. Une personne d'abord, deux à partir du 1er avril 1881, ont été occupées à ce travail minutieux. Des rapports hebdomadaires remis au chef de la division attestent la parfaite continuité du travail. Voici le résultat des volumes numérotés, foliotés et estampillés depuis la mise en train de la nouvelle organisation :

Volumes numérotés.	2. 918
Volumes foliotés.	3. 189
Volumes estampillés.	2. 510

Le foliotage mécanique des volumes est un des meilleurs moyens d'écarter le danger de voir disparaître des pièces appartenant au dépôt. Nous ne devons pas vous dissimuler, monsieur le Président du Conseil, que l'on n'a pas toujours montré à ce point de vue toute la prudence désirable, et nous avons eu le regret de voir figurer plus d'une fois dans les ventes publiques d'autographes faites soit en France, soit à l'étranger, des Documents provenant incontestablement des cartons du dépôt. Nous osons espérer que les nouvelles mesures prises à l'imitation de tous les autres établissements où sont conservés des Documents historiques, détourneront de nos Archives les tentatives audacieuses qu'un excès de confiance avait rendues possibles.

2° *Communication de Documents au public.*

La question des communications au public est une des plus délicates que soulève l'administration d'un grand dépôt de Documents. Cette question paraîtra d'autant plus difficile à résoudre

en ce qui concerne les Archives des Affaires étrangères, qu'on ne peut manquer d'avoir devant les yeux les conséquences fâcheuses que pourrait avoir la divulgation d'un document intéressant les questions encore actuellement débattues sur le terrain de la politique.

La Commission ne pouvait oublier, d'autre part, qu'elle était auprès de vous le représentant des intérêts et des désirs souvent répétés du public lettré, et qu'elle avait pour tâche de rendre autant que possible accessibles à tous ceux que la seule recherche de la vérité porte vers les études historiques, les collections si précieuses gardées dans le dépôt de votre département. Dans un temps où la France se trouve en situation de prendre elle-même en main les intérêts de sa politique, nous n'avons pas cru qu'il fût convenable de lui laisser ignorer plus longtemps les raisons de ses traditions et de son histoire. Nous avons été frappés surtout du grand intérêt patriotique qui devait accompagner un tel rajeunissement de l'histoire moderne par la consultation, rendue plus facile, des papiers d'un ministère où par excellence l'histoire s'est faite.

Suivant l'exemple déjà donné par les Archives de Londres, de Berlin, de Vienne et de Turin, nous avons donc ouvert, aussi largement qu'il nous a été possible, les portes d'un dépôt qui avait auprès de tous la réputation, trop justifiée, d'être inaccessible.

La période que les décrets de 1874 avaient ouverte au public était limitée à la date du Traité d'Utrecht. Une seconde période, déjà moins facilement abordable, s'étendait du Traité d'Utrecht à la fin du règne de Louis XV. Nous avons pensé que tous les documents relatifs à l'ancien régime pouvaient être considérés comme appartenant définitivement à l'histoire, et nous n'avons pas cru devoir maintenir la division précédemment indiquée. Depuis trois ans déjà, sur l'avis de la Commission, un de vos prédécesseurs a fixé à l'époque de la chute de la royauté, en 1792, la fin de la période plus particulièrement ouverte dans les Archives du département.

L'histoire de la Révolution française et du premier Empire offre un aliment trop légitime à l'étude pour que la Commission ait cru devoir interdire absolument l'accès des documents qui intéressent cette époque. Considérant cependant qu'un grand nombre de questions encore pendantes se rattachent à ces grands événements si discutés, considérant encore que des questions de famille et même de personnes, peuvent trouver leur place dans les motifs qui attirent la curiosité du public vers la connaissance

de ces documents, la Commission a pensé qu'il était de la prudence du département de prendre quelques précautions relativement aux communications se référant à des dates plus modernes. Il a donc été décidé par l'article 4 du règlement général du 6 avril 1880, que « les extraits ou copies de documents appartenant à la seconde époque seront remis, à la fin de chaque séance, à l'employé du dépôt chargé du service, pour être remis au chef de division, à l'examen duquel ils se trouvent ainsi soumis. »

Les documents relatifs à des époques postérieures ont été considérés comme ne devant être communiqués qu'à titre tout à fait exceptionnel, et sous des conditions spéciales déterminées par le Ministre lui-même.

Les mesures libérales dont nous venons de rappeler les principaux traits ne compromettent en rien, nous en sommes convaincus, les intérêts de notre Pays. Vos prédécesseurs se sont fait une tradition, que vous avez bien voulu poursuivre, de soumettre toute demande de communication à l'examen de la Commission des Archives. Le Ministre et la Commission se sont toujours réservé le droit de refuser la communication de documents, même appartenant à l'une ou l'autre des périodes ouvertes, quand le but de la demande n'a pas paru suffisamment défini, ou quand on a pensé que la nature des recherches pouvait porter un préjudice quelconque à nos intérêts politiques.

La Commission peut se féliciter qu'après trois ans d'exercice, aucune réclamation importante ne se soit produite, ni dans un sens ni dans l'autre, contre l'une ou l'autre de ses décisions.

Voici, monsieur le Président du Conseil, le relevé exact des volumes communiqués par le bureau spécial, dans le cours des trois années précédentes :

1880. — 2,935 volumes, communiqués à 94 personnes.
1881. — 1,684 volumes, communiqués à 79 personnes.
1882. — 2,324 volumes, communiqués à 98 personnes.
(Au 7 décembre.)

Ces résultats montrent l'empressement avec lequel le public savant a répondu aux mesures libérales prises par le ministère. A ce propos, monsieur le Président du Conseil, nous nous permettons de vous rappeler un vœu dont l'expression se rencontre à plusieurs reprises dans nos procès-verbaux : c'est l'installation d'une salle de travail nouvelle, plus rapprochée des galeries du dépôt. Il en résulterait de plus grandes facilités pour la communication des Documents, pour l'accession d'un plus

grand nombre de travailleurs et pour la surveillance exercée par les archivistes.

Les fonds qui ont été le plus souvent consultés, durant ces trois années, sont les suivants :

France (affaires intérieures)	1648—1795
Fonds Saint-Simon.	
Rome	1713—1794
Angleterre	1625—1806
Espagne, Simancas	1659—1807
Prusse	1740—1808
Autriche	1689—1812
Etats-Unis	1774—1814
Russie	1756—1814
Pologne	1660—1774
Allemagne	1648—1743
Turin	1635—1694

Nous pouvons citer parmi les publications les plus importantes qui ont été les résultats des recherches faites dans les archives :

Le recueil des *Ecrits inédits de Saint-Simon*, entrepris par M. Faugère, et qui comprend aujourd'hui quatre volumes ;

Les travaux de M. Boulay de la Meurthe sur le Concordat, parus dans la *Revue des questions historiques* et dans *le Correspondant* ;

La suite des *Souvenirs du règne de Louis XIV*, par M. le comte de Cosnac ;

L'ouvrage de M. Vatel, *Madame du Barry* (1er volume) ;

La série des publications diplomatiques entreprises par la *Société de l'histoire de Russie*, sous la direction de M. Polotzow ;

Les *Études sur Jean III, roi de Pologne*, de M. Walizewski ;

L'*Innocent XI et Louis XIV*, de M. Michaud ;

La *Correspondance de M. de Talleyrand* au congrès de Vienne, publiée par M. Pallain ;

Les articles de M. le duc de Broglie parus dans diverses revues, et l'ouvrage récent intitulé : *Frédéric II et Marie-Thérèse ;*

La *Vie du maréchal Fabert*, par M. Bourelly ;

Les sept volumes de M. Chéruel sur la *Minorité de Louis XIV et sur le gouvernement du cardinal Mazarin* ;

Le second volume de la *Correspondance du cardinal Mazarin*, par le même ;

L'ouvrage de M. Vandal sur *Louis XV et Elisabeth de Russie*.

Les études de M. Gérin sur les *Relations de la France avec le Saint-Siège*, au XVIIe siècle ;

Les articles de M. Sorel sur *la Diplomatie de la France pendant la Révolution*, parus dans la *Revue historique ;* les nouveaux volumes de l'édition complète des *Œuvres de Saint-Simon*, publiée par les soins de M. de Boilisle ; l'étude de M. de Piépape sur la *Réunion de la Franche-Comté à la France ;* les *Mémoires de Lucien Bonaparte*, publiés par le colonel Jung ; les articles de M. Tratchewski sur la *Politique de Vergennes*, parus dans la *Revue historique ;* les articles de M. Hanotaux sur l'*Administration des intendants*, parus dans la même revue ; *le Siège du Mans en 1652, étude sur la Fronde*, par M. Menjot d'Elbenne ; le recueil des Documents publiés par M. Baillen sous les auspices des archives de Berlin pour servir à l'*Histoire des relations de la France et de la Prusse pendant la Révolution* (1er volume) ; les études de M. Wertheimer sur les *Relations de la France et de l'Autriche* à la même époque ; l'ouvrage de M. Rott, intitulé : *Henri IV, les Suisses et la haute Italie* ; le recueil de Documents entrepris par M. Henri Cordier, la *France en Chine* (tome premier), etc. etc.

3° *Inventaire sommaire.*

La Commission n'a pas cru outrepasser les limites de sa mission en entreprenant de donner au public un inventaire sommaire d'une des parties les plus importantes et les plus ignorées des Archives, le fonds dit : *Mémoires et documents*. Par une délibération en date du 6 avril 1880 et sur un rapport de M. G. Picot, inséré au *Journal officiel*, il a été décidé qu'un inventaire de ce fonds serait fait sur le modèle de l'inventaire sommaire des manuscrits de la Bibliothèque nationale par M. L. Delisle.

L'ensemble des fonds dits *Mémoires et documents* ne comprend pas moins de 3,400 volumes. Cette série considérable se divise en deux parties.

La première, composée de manuscrits qui n'ont nullement trait ou qui ne se rapportent qu'indirectement aux affaires étrangères, peut se ranger sous le titre général de *Papiers de France*. Sous la dénomination de *Papiers de France* ont été rangés, dans une seule série, un certain nombre de fonds d'origines diverses. Les numéros des anciens fonds ont été conservés et imprimés en sous-titre dans l'inventaire sommaire. La

concordance reste ainsi facile à établir. Voici les titres des anciens fonds réunis désormais sous la rubrique de *Papiers de France* : Série dite France, fonds Saint-Simon, France et divers Etats, France (affaires intérieures), Petits fonds (provinces, supplément, etc.), Papiers des Bonaparte, Cérémonial, etc. La seconde partie du fonds contient des documents se rapportant à nos relations avec l'étranger.

L'inventaire de ces deux séries est absolument terminé sur fiches. La première partie de cet inventaire est imprimée. Le contenu de 1883 volumes, embrassant les divers fonds de France, est maintenant étudié et mis sous les yeux des historiens et des travailleurs dans un volume in-8° de 376 pages, sortant des presses de l'Imprimerie nationale. Il ne manque à ce volume, pour être complet, qu'une introduction historique, qui devra être brève, et qu'une table analytique des matières. La préparation de ces deux parties du travail accessoire est déjà très avancée. La table des 13 premières feuilles (sur 24) est faite en manuscrit. Cette table, l'introduction historique et un *erratum*, seront publiés prochainement dans un fascicule à part.

La Commission, dans ses futures séances, appréciera l'opportunité de la publication de l'inventaire de la seconde partie des *Mémoires et documents*. Les objections qui pourraient s'élever dans le sens de la négative seront mûrement pesées, et nous ne doutons pas que la solution à laquelle nous nous arrêterons ne satisfasse à la fois la légitime curiosité de l'histoire et les justes appréhensions de la politique.

Nous ne croyons pas devoir omettre, monsieur le Président du Conseil, d'attirer votre attention sur un ordre d'idées vers lequel l'avis de la Commission semble incliner. Il nous paraîtrait utile qu'à l'exemple du Gouvernement anglais, le Département des affaires étrangères prît, le plus tôt possible, l'initiative d'une grande publication analytique, contenant non pas l'indication sommaire du contenu de chaque volume, mais bien le précis exact de chacun des Documents.

Vous n'ignorez pas, monsieur le Président du Conseil, quelle importance a prise la magnifique collection des *Calendars of State papers*, publiée sous la direction du *Maître des rôles* et sous le contrôle du Parlement anglais. Les services rendus à l'histoire par cette entreprise, conçue avec autant de hardiesse que de précision scientifique, sont déjà populaires dans tout le monde savant.

Nous voyons dans l'entreprise d'une publication analogue des avantages de diverses natures : le contenu des documents

analysés serait désormais à l'abri de toute destruction ; l'intérêt historique qu'ils présentent se trouverait mis désormais entre les mains de tous ; enfin le département restant le maître d'écarter de sa publication la mention ou l'analyse des documents dont la divulgation pourrait paraître dangereuse, répondrait, d'autre part, par une libéralité si grande aux plus légitimes exigences.

Nous ne dissimulons pas, monsieur le Président du Conseil, les difficultés matérielles que pourrait présenter la mise à exécution d'un projet si considérable. Mais l'exemple et le succès des publications anglaises ne peuvent que nous encourager ; et nous ne doutons pas qu'un travail sagement distribué serait peu onéreux pour le budget et produirait cependant rapidement des résultats tels que l'utilité de l'œuvre serait bientôt évidente pour tous.

4° *Publications.*

Au moment où les mesures si libérales prises par vos prédécesseurs et par vous, monsieur le Président du Conseil, rendaient accessibles aux travailleurs les Archives des affaires étrangères, la Commission a pensé qu'il était du devoir du Département de ne pas laisser à d'autres le soin de tirer de ces Archives quelques-unes de ces publications, qui, par leurs dimensions importantes et par le but élevé qu'elles se proposent, semblent appartenir en particulier à l'initiative du Gouvernement.

De tout temps, les règlements relatifs au dépôt des affaires étrangères avaient prévu et encouragé de pareilles entreprises. Ces Archives ont rendu et rendent encore les plus grands services à la magnifique collection des Documents inédits de l'histoire de France, publiée par les soins du Ministère de l'instruction publique. Le recueil si utile des Traités de la France de M. de Clercq et le répertoire de M. Tétôt n'auraient pu se faire sans la participation directe du dépôt lui-même.

La Commission ne s'écartait donc en rien des traditions en entreprenant à son tour la publication d'une collection de Documents tirés de nos Archives.

Mais, d'autre part, elle n'a pas jugé opportun pour le Ministère des affaires étrangères d'en prendre à lui seul toute la charge et toute la responsabilité. Il a semblé qu'il serait facile de rencontrer dans la science des collaborateurs, et dans l'industrie privée des éditeurs, qui acceptassent de concourir à une collection simplement entreprise sous la surveillance et sous les auspices de la Commission.

Ces principes une fois posés, la Commission ne devait pas

oublier qu'avant tout elle faisait partie de votre Département et que son but devait être de concourir, autant qu'il était en elle, à la préparation des affaires par le souvenir des traditions, à l'instruction du personnel par l'étude des points les plus intéressants de notre histoire extérieure.

C'est dans ces vues que la Commission, sur un rapport de M. Albert Sorel, et par une délibération en date du 6 avril 1880, a émis le vœu que le Ministère des affaires étrangères autorisât et subventionnât la publication du recueil des « Instructions données par les Rois de France à leurs Ambassadeurs depuis les Traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française. »

Aucun ensemble de documents ne nous paraît mieux répondre au but élevé et patriotique que nous nous étions assigné. En effet, une tradition de tous temps respectée avait peu à peu développé dans notre dépôt les éléments de cette belle publication. Il était de coutume autrefois, lors du départ de chaque ambassadeur, de rédiger une instruction étendue qui contenait l'exposé des relations antérieures de la France avec la Cour auprès de laquelle le ministre était accrédité, l'état des questions pendantes entre les deux Cabinets, enfin le tracé de la ligne de conduite jugée la plus avantageuse pour l'avenir.

Ces instructions, reliées l'une à l'autre par le fil invisible, mais toujours présent, de l'intérêt d'État et de la tradition nationale, forment aujourd'hui un ensemble tellement précieux qu'on peut dire qu'en dehors des relations des Ambassadeurs vénitiens, il n'en existe peut-être aucun de plus complet, de plus intéressant, de plus autorisé et qui puisse mieux servir à l'étude des questions diplomatiques.

Notre recueil aura le mérite de servir d'explication et de commentaire à la conduite politique qui donna à la France une si grande place dans la politique européenne. Il aura en outre l'avantage d'être un objet plein d'enseignement et un digne modèle offert à l'étude des jeunes gens qui désirent consacrer leurs efforts à la défense des intérêts extérieurs de notre Pays.

Ne perdant pas de vue ce but éminemment pratique, la Commission a décidé que chaque volume du recueil des instructions contiendrait, sous forme d'introduction générale, un morceau historique qui résumerait l'ensemble des traditions politiques dominant les relations de notre Pays avec chacun des Gouvernements étrangers.

L'admirable introduction mise par M. Mignet en tête du recueil des Documents pour servir à l'histoire de la guerre de la Succession espagnole, a été le modèle naturellement présenté

aux efforts des écrivains qui ont bien voulu répondre à l'appel de la Commission et se charger, chacun selon leur compétence, d'une partie de la publication.

Le recueil des instructions données par les Rois de France à leurs Ambassadeurs en Autriche, a été confié à M. Albert Sorel.

Le recueil des instructions :
En Angleterre, à M. A. Baschet.
En Prusse, à M. Lavisse.
En Russie, à M. Rambaud.
En Turquie, à M. G. de Rialle.
A Rome, à M. Hanotaux.
En Hollande, à M. Maze.
En Espagne, à M. Morel-Fatio.
Dans les Etats scandinaves, à M. Geffroy.

L'ensemble de la collection, d'après les évaluations de M. Albert Sorel, ne semble pas devoir s'élever à plus de 12 volumes in-8° ; ainsi qu'il résulte du tableau précédent, la plus grande partie du travail est déjà distribuée.

Nous avons la satisfaction de vous remercier, monsieur le Président du Conseil, d'avoir bien voulu lui donner un commencement d'exécution.

Sur votre décision, le manuscrit du volume des instructions d'Autriche a été remis par M. Sorel entre les mains de M. Germer-Baillière, éditeur du recueil. Treize feuilles sont déjà composées. L'activité de l'imprimeur nous permet d'espérer que le premier volume pourra être donné au public vers le mois de mars de l'année 1883. Le second volume contiendra les instructions d'Angleterre ; il est déjà prêt en manuscrit. Peut-être pourra-t-il paraître vers la fin de la même année 1883. La préparation des autres volumes est assez avancée pour que l'on puisse s'assurer de leur achèvement régulier, sur le pied de deux volumes par an.

Nous verrions donc la fin de la collection dans un délai de six années environ.

Vous voudrez bien observer, monsieur le Président du Conseil, combien cette première série de publications est avantageuse pour la science et pour le Pays, et, en présence de ces résultats, nous osons espérer que vous continuerez à encourager de votre haute approbation les efforts que fait la Commission pour se rendre digne de la confiance que vos prédécesseurs et vous-même avez bien voulu en tout temps lui témoigner.

Les différentes mesures que nous venons d'exposer ont été

consacrées par l'organisation, dans la division des Archives, d'un bureau historique.

La création de ce bureau répondait à un vœu que nous avions souvent exprimé. En dehors de ses attributions principales, qui sont de l'ordre politique, il a été pour la Commission un auxiliaire très précieux. Ce rapport ne serait pas complet, si nous ne vous signalions pas, monsieur le Ministre, les services que le bureau historique nous a rendus dans l'accomplissement de nos travaux.

C'est, en effet, grâce à l'intelligence, à l'activité et à la compétence des archivistes de votre Département, que nous avons été en mesure d'achever, en aussi peu de temps, la publication de l'inventaire des papiers de France. Le bureau historique ne nous a pas été et ne nous sera pas moins utile pour la publication du recueil des instructions. Cet ouvrage nécessite un travail de recherches et de collation qui ne peut être exécuté rapidement qu'avec le concours de MM. les archivistes. Enfin, sans les notions précises qui nous sont fournies, nous ne pourrions délibérer avec la célérité désirable sur les questions très souvent délicates que soulèvent les demandes de communications.

La Commission apporte, vous le savez, monsieur le Ministre, tous ses efforts à concilier les intérêts de la science historique avec les intérêts de la politique de l'Etat. Les avis qu'elle donne sur les propositions qui lui sont soumises indiquent des mesures d'exécution qui ne peuvent être prises que par des Agents versés dans la connaissance de l'histoire et dans celle de nos archives ; les autorisations doivent, en effet, porter, ainsi que cela se pratique aux Archives nationales, la note exacte des volumes ou des dossiers qui peuvent être communiqués.

Sous tous ces points de vue, nous n'avons qu'à nous louer de la création du nouveau service et de la manière dont il est conduit. Le public savant en éprouve les avantages ; il nous appartenait de signaler à votre attention les fonctionnaires auxquels ils sont dus.

Paris, le 15 décembre 1882.

Le Président de la Commission,
Signé : H. MARTIN.

Les Vice-Présidents,
Signé : EUG. DE ROZIÈRE,
Signé : E. SPULLER.

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

Pour augmenter l'intérêt de notre recueil, nous nous proposons d'indiquer au fur et à mesure les faits les plus importants qui touchent les rapports internationaux, de relever certains renseignements statistiques ou d'analyser certains documents qui ne se prêtent pas par leur nature à une reproduction textuelle dans les trois premières parties. C'est ainsi que nous signalerons les discussions parlementaires relatives aux questions de politique extérieure, la conclusion de Traités ou la réunion de Conférences, etc. Nous y joindrons également un *Bulletin bibliographique* que nous essayerons de rendre le plus complet possible ; il comprendra les diverses publications qui touchent aux matières qui intéressent les personnes qui s'occupent de diplomatie et de rapports internationaux au point de vue scientifique ou pratique : *histoire politique générale* et *histoire diplomatique, géographie, ethnographie, droit des gens, droit international privé, droit constitutionnel*, etc. Nous relèverons dans les principaux recueils périodiques les articles qui se réfèrent à ces diverses matières. Nous espérons de la sorte arriver à réunir un grand nombre d'éléments précieux d'information qui actuellement sont très dispersés ; une *table analytique annuelle* permettra de les utiliser facilement.

Nous tenons à ajouter que cette partie du Recueil aura, comme les autres, un caractère exclusivement scientifique et documentaire, et qu'aucune place n'y sera donnée à la polémique.

France.

Chambre des députés, — 10 juillet 1883.

— Interpellations sur le Tonkin.

M. Granet d'une part, MM. Delafosse et Prax-Paris de l'autre, avaient déposé des interpellations sur la politique du gouvernement au Tonkin et dans l'extrême Orient.

M. Granet a pris le premier la parole. Voici, d'après le compte rendu analytique, le résumé par lequel il a terminé son discours :

Je me résume : nous sommes d'accord avec le gouvernement sur la nécessité d'engager une action résolue et énergique au Tonkin pour obtenir les légitimes satisfactions qui sont dues à l'honneur national. Nous ne sommes pas d'accord avec lui s'il se laisse entraîner à une conquête facile, mais dangereuse par ses

conséquences, car les difficultés commenceront le lendemain de l'action militaire.

Nous sommes d'accord avec le gouvernement sur la nécessité de ne pas terminer l'action par une retraite plus dangereuse encore, d'accord sur la nécessité de former des établissements sur certains points déterminés par la nature même des choses, par la situation stratégique, d'un ravitaillement facile, non dans l'intérieur du pays, mais seulement sur les côtes. Car nous sommes convaincus qu'il y a un intérêt de premier ordre à prendre pied dans l'extrême Orient.

Nous ne sommes donc pas opposés à ce que le Gouvernement de la République s'installe au Tonkin sur certains points stratégiques, à côté de la Cochinchine. Mais bornez là vos efforts. Après le succès que vous obtiendrez, vous pourrez poursuivre la modification du Traité de 1874 dont les obscurités et les équivoques ont été une cause d'embarras.

Que nos nationaux obtiennent le droit de faire un libre commerce, que la police du fleuve Rouge relève immédiatement de notre autorité ; sur ces points, nous sommes d'accord avec le Gouvernement.

Mais ce que nous lui demandons, c'est de ne pas s'engager dans des opérations dont il n'aurait pas bien limité les efforts ni mesuré l'étendue.

Dans l'hypothèse où il s'engagerait plus avant, nous lui demandons de ne rien faire sans avoir associé la Chambre à sa politique. (Très bien ! très bien ! à gauche.) Voilà les questions que nous posons au Gouvernement.

Nous publions la réponse de M. le Ministre des affaires étrangères d'après le compte rendu *in extenso*, sauf quelques passages sans intérêt.

Messieurs, le Gouvernement n'a pas hésité un seul instant à accepter les interpellations qui lui étaient adressées, et à cette heure il s'en félicite.

Nous sommes d'accord avec l'honorable préopinant sur tant de points, qu'en vérité les dissidences deviennent presque imperceptibles. Nous n'avons pas songé à nous étonner que, au moment de se séparer peut-être pour plusieurs mois, la Chambre voulût avoir des explications sur la situation et sur les vues du Gouvernement.

Ces explications, qui n'étaient peut-être pas superflues même après les discussions qui ont eu lieu soit dans cette Chambre, soit au Sénat, qui ont pu paraître nécessaires en présence de tant d'allégations contraires, de tant de dits et de contredits, ces explications sont sans péril dans une Assemblée patriotique, et le sentiment d'une réserve nécessaire en pareille matière est si naturel que je ne me permettrai pas de féliciter M. Granet de celle qu'il a gardée. (Très bien ! très bien !)

Dans le discours qu'il a prononcé, il a touché à des questions très diverses. Je suis obligé, avant d'en aborder la discussion, de faire remarquer à la Chambre — ce qu'elle sait bien — que la situation du Gouvernement dans les circonstances actuelles n'est pas exempte de difficultés. L'action militaire est à la veille de s'engager ; nous poursuivons avec la Chine des négociations d'une nature délicate ; et cependant nous devons à cette Chambre des explications précises, sur la foi desquelles le Pays puisse attendre, sans émotion et sans trouble, l'issue de cette double partie. Aussi ne me flatterai-je pas de pouvoir dissiper toutes les obscurités qu'ont répandues sur certains points diverses circonstances et des bruits de toute nature ; je ne suis pas sûr de répondre d'une manière satisfaisante à toutes les questions qui nous ont été posées ou à celles qui peuvent se présenter à l'esprit.

Messieurs, nous savons ce que nous voulons faire, et nous essayerons de vous le dire. Mais vous ne nous pardonneriez pas de ne pas nous montrer très sobres dans nos explications, très mesurés dans notre langage, quand ce langage peut avoir sur les événements une véritable et sérieuse influence. (Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.)

M. Bourgeois. — C'est-à-dire que nous ne saurons rien !

M. le Ministre des Affaires étrangères. — Je demande à M. Granet la permission d'écarter la partie théorique de son discours, d'abord parce qu'elle ouvre un champ trop vaste, et que peut-être, en pressant les principes qu'il a posés, on verrait qu'ils conduisent à des conséquences que cette Chambre paraît avoir entrevues, et que M. Granet lui-même n'accepterait peut-être pas dans toute leur étendue.

Je l'écarterai, parce qu'elle n'est peut-être pas entièrement d'accord avec la conclusion et le résumé de son discours, et parce qu'enfin il est temps, je crois, de revenir à la question du Tonkin.

Eh bien ! dans ce discours, si riche d'aperçus, quelquefois hasardés, je distingue deux questions principales : l'une d'un intérêt plus pressant et plus immédiat, c'est la question militaire, celle de l'action que nous allons exercer, du champ dans lequel elle doit s'étendre, du but qu'elle doit poursuivre ; l'autre, d'un intérêt non moins grand, c'est la question politique, et cette question politique elle-même se présente sous deux aspects : ce que nous voulons faire, non pas dans un avenir éloigné, mais prochainement, aussitôt que notre autorité...

M. Paul de Cassagnac. — Aussitôt que la Chambre sera partie !

M. le Ministre... — sera rétablie et restaurée ; et, en second lieu, la position que nous ambitionnons de prendre et que nous nous proposons de garder, dans ces parages lointains, à l'égard des populations qui les habitent, et notamment à l'égard de la Chine.

Je dépasserais ma compétence si j'essayais de traiter la question militaire. Je dois me borner à dire, si je le puis, avec quelque exactitude, quelle est à cette heure la situation.

Le jour où cette Chambre était appelée à voter le projet relatif au Tonkin, légèrement modifié par le Sénat, ce jour-là même nous recevions la nouvelle du fatal événement d'Hanoï. Cet événement se rattachait étroitement, directement, aux faits militaires accomplis par le Commandant Rivière dans le courant du mois de mars, à l'occupation de Nam-Dinh et à la première affaire d'Hanoï. Et ces faits militaires eux-mêmes n'étaient que la conséquence de l'émotion causée, vers la fin de février, par l'arrivée de la *Corrèze*. Les renforts amenés par ce navire étaient la première indication, la première démonstration de la politique active et résolue dans laquelle le Gouvernement était disposé à entrer. Cette arrivée causa chez un grand nombre un sentiment de satisfaction ; chez d'autres une irritation qui se traduisit bientôt par la tentative du Gouverneur de Song-Taï sur Hanoï, et par la tentative du Gouverneur de Nam-Dinh pour couper les communications de nos troupes avec la mer. A partir de ce moment, grossit et se resserra peu à peu le cercle qui entourait nos forces d'Hanoï.

Plusieurs affaires heureuses eurent lieu. Il n'est douteux pour personne, aujourd'hui, qu'avec plus de patience, renforcé comme il l'était par les compagnies de débarquement qu'il avait demandées le 7 mai et qui lui étaient arrivées le 14, le commandant de nos forces eût pu attendre en sûreté l'effet des résolutions du Gouvernement. Mais c'était trop demander à son courage, c'était trop attendre de son ardeur et de sa fierté. Le Commandant Rivière voulait, comme il le disait, donner de l'air à ses troupes ; il voulait punir ceux qui les bombardaient chaque nuit et qui les provoquaient chaque jour. Il fit une première sortie heureuse le 16 ; une seconde sortie fut tentée le 19, dont je n'ai pas à raconter les détails ni à rappeler le funeste dénouement.

Messieurs, les ennemis qu'il avait devant lui étaient les mêmes que nous allons rencontrer : les Pavillons noirs, élevés aujourd'hui à la dignité d'armée du Roi Tu-Duc, des Annamites, des Chinois en petit nombre et quelques Européens.

Les moyens que nous avons demandés et obtenus du Parlement étaient-ils désormais suffisants ?

En demandant ces moyens, Messieurs, nous nous étions renfermés dans les limites qui nous étaient tracées par le but que nous nous proposions d'atteindre, celui de nous établir solidement et sûrement dans le Delta du Song-Koï ; et, selon l'opinion d'excellents esprits, ces ressources étaient bien modestes ; mais,

je n'hésite pas à le dire, nous avions voulu prévenir, en nous contentant de moyens si restreints, une méprise dangereuse. Nous avions voulu empêcher que l'opinion ne s'égarât jusqu'à nous prêter des desseins que nous n'avions point.

Eh bien ! Messieurs, aujourd'hui, aujourd'hui encore, après ce qui s'est passé, nous avons la confiance, et, ce qui vous touchera peut-être davantage, des officiers d'une haute compétence, d'une expérience consommée et qui ont la connaissance profonde du pays, expriment la certitude que ces forces sont suffisantes, qu'elles sont même considérables en proportion des difficultés que nous aurons très probablement à surmonter.

Messieurs, vous ne me demandez pas quelles sont ces forces, ni à quelles opérations elles sont destinées.

Ce que je puis déclarer, c'est que le champ de ces opérations est, dans notre pensée, rigoureusement circonscrit : c'est la partie populeuse et laborieuse du Tonkin, la partie accessible, celle où nous pouvons toujours être assurés d'avoir la protection de nos vaisseaux, c'est celle enfin dont nous comptons faire le siège de notre établissement.

Je sais bien, Messieurs, et l'honorable M. Granet nous l'a rappelé tout à l'heure, que les ennemis qui nous harcèlent ne sont pas tous là. Nous ne nous laisserons pas entraîner à les poursuivre. Purger le Tonkin du brigandage, y rétablir la sécurité et l'ordre, c'est une œuvre de longue haleine ; il appartiendra à l'autorité, lorsqu'elle sera établie, organisée, de l'accomplir, et c'est précisément en vue d'asseoir et d'affermir cette autorité que nous allons au Tonkin.

Il est probable, Messieurs, que le moment où commenceront ces opérations n'est pas éloigné. L'*Annamite* doit être à cette heure dans les eaux du Tonkin ; le *Mytho* y arrivera sous peu de jours. Dans une ou deux semaines au plus, toutes nos forces, venues de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et de France, y seront réunies, et, quelque grand que soit leur besoin de repos après une si longue traversée, le souvenir d'Hanoï est si récent et si poignant, qu'elles seront sans doute impatientes de l'effacer. (Applaudissements à gauche et au centre.)

C'est, Messieurs, la saison des grandes chaleurs, mais c'est aussi la saison des hautes eaux, qui peuvent donner à notre marine toute son utilité et qui constituent un avantage dont il faut savoir profiter dans un pays où toutes les forteresses sont sur le bord des rivières.

Nous avons, Messieurs, la confiance que le succès, un succès peut-être rapide, couronnera nos efforts. Mais je dois et je veux être sobre de promesses, circonspect dans mes prévisions ; je ne vous répéterai même pas les assurances qui nous sont données par les officiers les plus compétents.

Il me paraît plus conforme à la sagesse, il me paraît plus digne de vous et plus digne de nous de prévoir le cas, très improbable aux yeux de ceux qui ont le droit d'avoir une opinion, où nous rencontrerions des difficultés inattendues et où devrait s'arrêter momentanément l'effort de nos troupes. Si cette conjoncture se produisait pendant que vous êtes ici, il n'y aurait aucune difficulté : les Chambres jugeraient elles-mêmes. (Approbation à gauche et au centre.) Nous ne pouvons nous appuyer que sur le Parlement ; nous ne puisons de force que dans son concours, soit pour négocier, soit pour agir. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

Mais vous allez vous séparer pour quelques semaines, et tout le monde sait que les opérations militaires, une fois engagées, ne peuvent s'interrompre sans grave inconvénient et quelquefois sans grands périls. Si donc cette conjoncture, improbable, mais non matériellement impossible, se produisait, alors nous userions des moyens très limités que nous avons pour pourvoir aux besoins immédiats de la situation, et, pour peu que cette situation présentât de gravité et qu'il fallût d'autres moyens, c'est encore vous qui prononceriez. (Applaudissements à gauche et au centre.) Les Chambres seraient convoquées d'urgence et vous pouvez être assurés que ni nos forces ni nos finances ne seront engagées sans votre aveu. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Rumeurs à droite.)

M. le Ministre. — Nous nous sommes expliqués dans d'autres occasions sur le but politique que nous poursuivons. Cela ne me dispensera pas — M. Granet peut en être assuré — de donner, si je le puis, de nouvelles et plus amples explications.

Il a eu bien raison de dire que quelque chose était changé depuis les dernières discussions qui ont eu lieu dans cette Chambre et au Sénat. Vous vous en souvenez : nous nous refusions alors, malgré des indices déjà graves, malgré des faits d'un caractère suspect et étrange, à voir dans le Roi d'Annam un ennemi ; nous ne pouvions pas admettre que le signataire du Traité de 1874, souvent violé, mais librement consenti, voulût le déchirer par la force. Nous avions décidé de placer auprès de lui pour remplacer M. Rheinart, un Envoyé extraordinaire, ayant pour mission de le ramener au sentiment de ses obligations, à l'intelligence de ses véritables intérêts.

J'avoue, Messieurs, qu'à l'heure qu'il est, il n'y a plus d'illusion possible. Les Pavillons noirs, qui, sous leur nom de tragédie, rassemblent les bandits, les aventuriers et les vagabonds de l'Annam comme de la Chine méridionale, sont aujourd'hui l'armée de Tu-Duc. Ses Ministres adressent au Gouverneur de la Cochinchine des communications dont le ton tranche singulièrement avec celui dont ils ne s'étaient jamais départis jusqu'à présent, de telle sorte que, toute action diplomatique étant impossible à Hué, il a été mis fin à la mission de notre Envoyé extraordinaire. Celui qui en était chargé est actuellement appelé à un autre poste.

M. Paul de Cassagnac. — C'est la guerre, alors ?

M. le Ministre. — C'est la guerre, en effet, et personne, je crois, jusqu'à présent n'en avait douté.

M. de Guilloutet. — « C'est la guerre, » dites-vous ; je retiens le mot.

M. Paul de Cassagnac. — Vous ne le nierez pas devant les électeurs.

M. Ernest de la Rochette. — Le Gouvernement ne l'a pas dit d'abord.

M. le baron Reille. — Nous le savons maintenant, mais jusqu'à présent on nous l'a laissé ignorer.

M. le Ministre. — En même temps, nous avons dû créer, avec l'assentiment des commissions et de la majorité dans les deux Chambres, nous pourrions dire sur leur indication, une fonction nouvelle qui place sous la direction immédiate du Gouvernement les affaires du Tonkin ; il fallait que le Gouverneur de la Cochinchine, qui réside à cinq journées du Tonkin, pût vaquer librement aux soins de sa vaste administration ; il fallait que le commandant en chef des troupes fût affranchi de tout autre souci que celui de préparer et de conduire les opérations militaires ; il fallait qu'un fonctionnaire spécial fût là pour procéder au fur et à mesure du rétablissement de l'autorité, dans un Pays profondément troublé et désorganisé, à la formation d'une ébauche d'administration. Nous avons trouvé pour remplir ces fonctions un homme que sa connaissance profonde du Tonkin, que des qualités rares et diverses semblaient avoir désigné d'avance, un esprit hardi qui a attaché son nom à des travaux de grand mérite, mais à des travaux qui sont des systèmes et dans lesquels il ne puisera pas, — — je puis vous en donner l'assurance, — la règle de sa conduite.

— Nous avons donné à ce Commissaire civil des instructions ; il est le représentant et le dépositaire de la pensée politique du Gouvernement ; c'est donc dans ces instructions que vous trouverez probablement la réponse la plus précise aux questions qui nous ont été posées. Je n'hésite pas, Messieurs, à vous en lire quelques passages essentiels.

Nous avons commencé par définir d'une manière générale les attributions dont il se trouve investi :

« Le Commissaire général civil représente la pensée du Gouvernement auprès de l'autorité militaire : il est chargé d'empêcher que l'action militaire ne dévie et ne s'étende au delà du cercle tracé dans les présentes instructions.

« Le Commissaire général civil est un négociateur autant qu'un administrateur et un organisateur ; il aura à employer tous les moyens dont il pourra disposer pour prévenir l'intervention de la Chine, pour ramener à nous le Gouvernement annamite et rompre les intelligences qui subsistent entre Hué et

Pékin, pour gagner, s'il y a lieu, les chefs de Pavillons noirs à la solde de l'Annam.

« Il est chargé d'organiser dans des limites déterminées une administration au Tonkin, en se bornant tout d'abord aux mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale dans les territoires occupés et le recouvrement des impôts à notre profit.

« Enfin, dès que le moment favorable se présentera, il aura à entamer des négociations afin de régulariser, soit par des modifications introduites dans le Traité de 1874, soit même par une nouvelle Convention, les rapports nouveaux que notre établissement au Tonkin devra créer entre la France et l'Annam. »

Il y avait, Messieurs, à régler la question délicate des rapports de l'autorité militaire et du Gouvernement civil. Il est de toute évidence que, jusqu'à la complète pacification du Tonkin, et tant que nous serons exposés à l'action offensive des Annamites, la direction des opérations devra rester entièrement aux mains de l'autorité militaire. C'est au Commandant militaire à en tracer le plan, à les préparer, à les organiser, à répartir nos troupes sur les différents points ; sur tout cela, c'est à lui de statuer, après s'être concerté avec le Gouverneur civil. (Interruption à droite.)

Il ne pouvait y avoir, à cet égard, aucune obscurité ; mais, Messieurs, une autre question se posait, qui exigeait une définition précise : c'était celle de la portée de l'action que nous voulons exercer au Tonkin. Voici en quels termes nous en avons tracé les limites :

« La seule partie du Tonkin que nous nous proposons d'occuper est le delta du Song-Koï. Nous n'entendons pas dépasser Bac-Ninh et Hung-Hoa, près du confluent de la rivière Claire, sauf pourtant sur la côte les points dont l'occupation paraîtra nécessaire. »

Et pour plus de précision encore, nous ajoutons plus loin :

« Il convient d'éviter tout ce qui pourrait exaspérer la résistance ou fournir à la Chine une occasion d'intervenir. A cet effet, vous aurez soin de faire connaître nettement nos intentions aux populations locales.

« Nous n'en voulons point à l'empire d'Annam. Loin de songer à le conquérir en tout ou en partie, nous sommes disposés à garantir au Roi Tu-Duc l'intégrité de ses États. Le Traité de 1874 nous a donné sur le Tonkin certains droits en même temps qu'il nous a imposé des devoirs. Les nombreuses violations dont ce Traité a été l'objet de la part des Annamites, l'impossibilité où nous nous sommes trouvés d'en obtenir l'exécution, nous ont forcés à nous établir dans le bassin du fleuve Rouge pour exercer et défendre nos droits. Le fait même que nous nous bornons à occuper certaines positions indispensables dans le Delta démontre manifestement que nous n'avons pas en vue l'annexion du pays. »

J'arrive, Messieurs, à la question de l'administration. Nous n'avons pas cru devoir vous proposer un plan définitif ; il y aurait de la témérité à l'arrêter dès à présent. Nous y avions songé d'abord. Nous avions préparé un décret dont M. Granet vous a lu quelques lignes, et auquel nous avons renoncé. Tout cela est ajourné. Il nous a paru que le Commissaire général civil avait précisément en partie pour mission d'étudier ce qui est possible et de faire ce qui est nécessaire. Il nous a semblé qu'il ne fallait pas songer, quant à présent, au définitif, mais qu'il s'agissait uniquement de pourvoir, au fur et à mesure des besoins constatés, aux nécessités les plus urgentes. C'est ce que nous avons formulé dans le passage qui suit des instructions données au Commissaire général civil :

« Avant même que la période militaire soit terminée et au fur et à mesure que nos troupes s'établiront dans les principales villes, il conviendra de créer un système de perception des impôts qui nous permette de couvrir le plus tôt possible nos dépenses. Il importe, en effet, que le Tonkin nous fournisse lui-même les ressources nécessaires pour y assurer la tranquillité. Vous compléterez ultérieurement ce système provisoire de perception quand l'ordre sera suffisamment établi pour permettre la création de services administratifs réguliers. C'est à vous qu'il appartient, d'ailleurs, d'étudier les détails de cette administration. Nous nous réservons d'examiner vos propositions et de vous envoyer en temps opportun des directions précises. »

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à dire sur la question administrative.

Ces explications suffiront, je l'espère, pour éclairer la Chambre sur nos intentions. Le but que nous avons en vue reste toujours le même. Le plan doit pouvoir nécessairement être modifié au gré des circonstances. Entrer sur ce point dans plus de détails pourrait présenter des inconvénients de plus d'un genre.

Reste un autre aspect de la question politique que je n'entends pas éluder. M. Granet en a parlé avec une discrétion que je dois imiter. Ce qu'il nous est permis d'affirmer, c'est que les bruits qui ont été répandus, peut-être avec l'intention de troubler l'opinion, sur les rapports de la France et de la Chine, sur les velléités d'agression qu'on prêtait gratuitement à celle-ci, ces bruits, dis-je, sont factices et sans fondement. Et, pour aller droit au but, je ne feindrai pas de dire : à l'heure qu'il est, nous avons la plus entière confiance dans le maintien des relations pacifiques de la France avec la Chine. (Très bien ! très bien !)

M. Paul de Cassagnac. — Ce n'est pas exact !

M. le Ministre. — Certes, Messieurs, si la Chine, contrairement à ses assurances positives, se laissait aller à adopter de funestes conseils, si elle cédait à un emportement qui n'est guère dans son caractère ni dans ses habitudes, elle connaît assez la France, elle connaît assez cette Chambre... (Interruptions à droite) pour savoir que vous n'hésiteriez pas à défendre avec énergie les intérêts du Pays. (Vifs applaudissements à gauche et au centre.)

M. de Mahy. — Sans doute ! sans aucun doute ! Très bien ! très bien !

M. le Ministre. — Mais, Messieurs, rien n'indique de pareilles tendances ; tout, au contraire, nous porte à croire que les relations pacifiques auxquelles nous attachons du prix seront maintenues. (Applaudissements.)

On nous a demandé quelle était notre politique dans l'extrême Orient. Elle est bien simple : faire exécuter les Traités que nous y avons, affermir et étendre nos relations commerciales avec ces divers Pays, en nouer de nouvelles. Nous sommes dans des rapports de confiance et d'amitié avec le Gouvernement japonais ; nous vivons dans les meilleurs termes avec le Roi de Siam et avec la Nation siamoise ; nous avons avec ces divers Pays des Conventions que nous ne demandons qu'à maintenir et à améliorer.

Nous n'en voulons, ni à leur indépendance, ni à leurs croyances, ni à leurs mœurs ; heureux de les voir prospérer par l'industrie et le commerce, plus heureux encore s'il nous est donné, pour notre part, de contribuer à leurs progrès.

Telle est, Messieurs, notre politique dans l'extrême Orient. Nous sommes disposés à la pratiquer avec la Chine comme avec tous les autres États. Tel est l'esprit dont nous nous inspirons dans nos négociations à Paris ou à Pékin.

Si ces négociations n'ont pas encore abouti, nous en attendons sans crainte le résultat.

Ce que nous demandons à la Chine, c'est que le Gouvernement chinois s'engage à n'entraver en rien notre action militaire et civile au Tonkin, et à ne porter aucune atteinte à notre situation dans l'Annam. Ce que nous lui offrons, c'est de conclure, le moment venu, un arrangement de nature à régler les rapports commerciaux des deux Pays et à sauvegarder les intérêts des résidents chinois au Tonkin : c'est de nous obliger à respecter et à faire respecter les frontières chinoises, comme elle s'engagera à respecter et à faire respecter les frontières du Tonkin. (Très bien ! très bien !)

Telles sont, Messieurs, les bases des négociations que nous poursuivons et que nous avons l'espérance de voir aboutir. Quelles que soient les hésitations que nous rencontrions, nulle lenteur ne fatiguera notre patience ; nul procédé dilatoire ne nous empêchera de remplir la tâche de devoir, d'honneur et de dignité qui nous appelle au Tonkin. Avec votre assentiment, forts de votre concours, nous comptons accomplir ce double devoir : venger nos morts et mettre notre établissement au Tonkin à l'abri de toute injure, et amener un arrangement qui apaise les esprits et qui règle pour un long espace de temps les relations du grand Empire oriental et de la France.

M. Delafosse regrette la discrétion trop absolue du Ministre des Affaires étrangères. Il voudrait un peu plus de lumière. Quelle est

l'importance véritable des opérations militaires ? A qui faisons-nous la guerre ? Hier, c'était aux Pavillons noirs ; aujourd'hui, c'est à Tu-Duc. Pourquoi cette équivoque ? Si nous avons pour ennemi l'empereur d'Annam, c'est la guerre, et pour faire la guerre, il faut l'autorisation de la Chambre. Si nous avons la guerre, il faut nous assurer la cordialité de nos relations avec la Chine qui pourrait devenir tout à coup un adversaire incommode. Pourquoi le Gouvernement a-t-il défait ce qu'avait fait M. Bourée ? L'orateur fait l'éloge du Traité Bourée. Il demande aussi que l'on fixe les responsabilités dans le triste événement où a péri le commandant Rivière. Après avoir examiné la situation de la Chine vis-à-vis de l'Annam, il discute la question de la Suzeraineté réclamée par la première ; l'orateur exprime le désir de savoir si les négociations que le Gouvernement poursuit ont des chances d'aboutir à un arrangement ou s'il faut entrevoir un état d'hostilité permanent.

De la réponse de M. le Ministre des Affaires étrangères, nous reproduisons *in extenso* toutes les parties importantes pour l'histoire diplomatique de la question. Le Ministre parle d'abord de l'accueil qu'aurait fait la Chine au Traité de 1874.

Le Traité politique avec l'Annam, conclu depuis près d'une année par l'amiral Dupré, venait d'être ratifié par l'Assemblée nationale.

Des bandes de Chinois de toute espèce, de brigands surtout, envoyées ou favorisées par les Gouverneurs des provinces méridionales de la Chine, infestaient alors comme aujourd'hui, le Nord du Tonkin. Or, le Traité nous donnait à nous — et à nous seuls — le droit de maintenir ou de rétablir l'ordre dans le Tonkin. Le 27 février 1875, M. le Duc Decazes, qui était alors Ministre des Affaires étrangères, donne communication à notre Chargé d'Affaires à Pékin, M. le Comte de Rochechouart, du Traité qui vient d'être ratifié, et il l'invite en même temps à demander au Gouvernement Chinois de faire rentrer les bandes qui se trouvaient au Tonkin. Après avoir signalé à l'attention de notre Agent l'article 2 du Traité, où sont reconnues la souveraineté et l'indépendance du Roi d'Annam, après avoir tiré les conséquences qui en résultent évidemment, il ajoute les lignes que voici :

« ... En présence d'une situation aussi nette, il y a lieu de croire que le Tsong-ly-Yamen renoncera pour l'avenir à toute idée de faire intervenir les troupes impériales dans des provinces qui font partie du territoire annamite et dans lesquelles nous ne saurions plus reconnaître à d'autres qu'à nous-mêmes le droit de rétablir l'ordre et d'assurer la tranquillité des populations. »

M. le Comte de Rochechouart exécute, le 24 mai de la même année, les instructions qu'il a reçues. Il fait auprès du Gouvernement Chinois la démarche qui lui a été prescrite, il lui demande de donner des ordres précis aux Autorités des provinces du Sud de la Chine, lesquelles n'avaient pas paru au Gouvernement français animées de dispositions satisfaisantes, pour qu'elles aient à rappeler les détachements qu'elles avaient envoyés au Tonkin et à empêcher l'entrée de nouvelles bandes. Et il s'exprime ainsi :

« Votre Altesse impériale verra... »

Il s'adresse au Prince Kong, qui était dès lors Président du Tsong-ly-Yamen et qui l'est encore aujourd'hui :

« Votre Altesse Impériale verra que dorénavant, c'est à la France qu'il appartient de veiller à la sécurité et à l'indépendance de S. M. Tu-Duc, et le Gouvernement Chinois comprendra, je n'en doute pas, combien il est nécessaire pour le maintien des bonnes relations qui existent entre la France et la Chine de donner les ordres les plus sévères aux autorités du Yunnan pour les engager,

non seulement à empêcher de nouvelles bandes chinoises d'entrer dans le Royaume d'Annam, mais même à rappeler celles qui s'y livrent actuellement à toutes sortes de sévices. »

Que répond le Prince Kong, Président du Tsong-ly-Yamen ? Il répond, le 15 juin 1875, en expliquant la présence des bandes chinoises dans l'Annam par ce fait que l'Annam a été, de temps immémorial, tributaire de la Chine et que la Chine, sollicitée par l'Annam, qui était infesté de brigands, de lui prêter son concours pour les chasser, a dû accéder à cette demande. Mais il ajoute aussitôt qu'en présence des déclarations qui lui ont été faites, après ce qui lui a été dit, c'est-à-dire après la communication du Traité de 1874, il se croit tenu de donner aux Gouverneurs des provinces méridionales les ordres qu'on lui demande. Sa lettre à notre Chargé d'Affaires se termine ainsi :

« La Chine a envoyé des troupes dans l'Annam, sur la demande du Gouvernement de ce Pays et dans le but de détruire le brigandage. Les soldats chinois qui se trouvent sur la frontière du Yunnan sont là dans le but de protéger l'Annam contre les attaques des brigands et en même temps d'assurer la sécurité du Yunnan. Quant aux bandes qui passent la frontière, les autorités provinciales ne peuvent les laisser faire sans manquer à leur devoir ; elles doivent les poursuivre et les punir. Après ce que vous nous avez dit, nous nous croyons tenus d'écrire de nouveau au Gouvernement du Yunnan pour l'engager à arrêter sévèrement les bandes qui tenteraient de pénétrer dans l'Annam. »

Je voudrais, Messieurs, qu'on me dît où sont, dans les lignes que je viens de vous lire, les protestations et les réserves dont on a tant parlé. Le Gouvernement français fait donner communication du Traité de 1874 à la Chine. Pourquoi ? Pour lui demander une approbation dont la France n'a pas besoin, que la Chine n'a ni à donner ni à refuser ? Nullement. Nous faisons connaître à la Chine une situation nouvelle, et, pour éviter les malentendus, nous demandons qu'en raison de cette situation et du droit qu'elle a créé les bandes chinoises soient rappelées en Chine, et c'est pour justifier cette demande que nous produisons le Traité de 1874.

Le Gouvernement chinois ne réclame pas, il explique par d'anciens rapports, par des raisons de voisinage, par des liens d'origine ancienne, la présence des bandes chinoises au Tonkin ; mais il ne proteste pas, il ne réclame pas ; non seulement il ne réclame pas, mais il fait immédiatement droit à nos propres réclamations en disant :

« Après ce que vous nous avez dit, nous nous croyons tenus d'écrire de nouveau au Gouverneur du Yunnan, pour l'engager à réprimer sévèrement les bandes qui tenteraient de pénétrer dans l'Annam. »

Il n'y avait donc, Messieurs, du côté de la Chine, aucun droit allégué ni reconnu qui nous obligeât de traiter avec elle.

Il n'y avait aucun droit qui expliquât les négociations dans lesquelles on s'est engagé précipitamment, et j'ajouterai sans crainte témérairement, au mois de novembre 1882.

Je suis obligé, Messieurs, d'aborder ce sujet, vraiment bien rebattu, du Traité ou plutôt de l'arrangement Bourée. J'espère cependant le renouveler un peu, non pas en le discutant, mais en le plaçant sous vos yeux. J'espère, Messieurs, que l'impatience que témoignait M. Delafosse de le connaître sera satisfaite...

M. Jules Delafosse. Trop tard !

M. le Ministre. — ...et j'espère aussi que les journaux, au milieu de leurs rigueurs, me sauront peut-être quelque gré de leur fournir ce nouvel aliment. (Sourires et marques d'approbation à gauche et au centre.)

Je ne crains qu'une chose : c'est qu'après tant d'analyses, de discussions, de censures, et après le résumé exact qu'en vient de faire l'honorable M. Delafosse, ce document ne vous paraisse manquer un peu de nouveauté et d'intérêt.

Quel que soit, au surplus, l'intérêt de cette communication, je suis obligé de faire remarquer que ce Traité précieux, dont le rejet est l'objet de tant d'amers regrets, a été conclu bien vite ; cet arrangement a été fait, je n'ose dire par un coup de tête, mais au moins par une sorte d'illumination soudaine. L'auteur de cet arrangement ne s'était pas toujours montré si pressé de négocier. Vous en

jugerez, Messieurs, si vous voulez bien me permettre de rapprocher quelques dates.

L'arrangement dont il est question est du 28 novembre ; le 4 novembre, dans une dépêche importante, notre Agent en Chine se plaint encore avec une véritable amertume de l'indécision de notre politique, de notre maladroite et malencontreuse longanimité ; il réclame avec énergie des actes significatifs...

...Il déclare que, tant que nous n'aurons pas affirmé par quelque démonstration énergique la situation que nous entendions prendre dans le bassin du fleuve Rouge, il est inutile de prolonger avec le Tsong-ly-Yamen des discussions stériles, qui ne sauraient assurément modifier en rien les idées du Gouvernement chinois. Et dans la même dépêche, à propos de certains projets conçus et caressés par le Gouvernement chinois, projets dont il n'a encore qu'une connaissance vague par certaines confidences faites à son interprète, il revient sur la nécessité d'une action énergique ; il s'exprime sur l'idée de cet arrangement en termes d'une extrême vivacité ; il critique par avance, avec beaucoup de force, les idées qui faisaient la substance de ces projets.

Il résume enfin son opinion dans les lignes que voici :

« Je ne craindrais rien tant, quant à moi, que d'être saisi par le Gouvernement chinois d'une proposition tendant à faire délimiter, comme je viens de le dire, les actions respectives de la Chine et de la France au Tonkin. Je tiendrais, pour les raisons que je viens de développer, un pareil arrangement comme détestable et comme devant nous faire perdre les principaux fruits de la politique nouvelle que nous aurions inaugurée. »

Et, de peur qu'on ait l'idée de lui parler de cet arrangement, de lui en donner communication, il songe à quitter Shanghaï. Or, quel est cet arrangement ? Précisément celui que, quelques semaines après, il acceptait avec tant d'empressement.

Trois semaines se passent. Nous sommes au 23 novembre. M. Bourée, mieux informé des desseins et des vues réelles du Gouvernement chinois, puisqu'il lui a été fait, malgré lui sans doute, des ouvertures dans la forme la plus positive et la plus claire, à la date du 21 novembre, n'a nullement changé d'opinion ; il continue à repousser ce qu'on lui propose sans s'abuser d'ailleurs sur les protestations qu'il reçoit du Tsong-ly-Yamen, sans cesser de réclamer une action énergique :

« Il me paraît bien difficile, dit-il, au point où sont arrivées les choses, d'obtenir du Gouvernement chinois qu'il retire ses troupes : alors même qu'il le promettrait, je ne voudrais pas compter sur sa promesse ; aussi, comme je l'écrivais à Votre Excellence dans un de mes précédents rapports, tout l'intérêt des discussions de principe que je pourrais encore avoir ici semble épuisé. Il ne nous reste plus qu'à agir, et à agir avec autant de promptitude que de vigueur, si nous ne voulons pas laisser s'accumuler contre nous au Tonkin des obstacles. »

Et, dans la même dépêche, il ajoute ces lignes patriotiques que je ne veux pas manquer de placer sous vos yeux :

« Je n'entrevois pas sans la plus poignante inquiétude ce qui adviendrait de nous, de notre influence, de nos conquêtes dans ces mers, de la sécurité de nos nationaux dans tout l'extrême Orient si la crainte d'engager des opérations de guerre étendues dans ces contrées lointaines devait nous faire renoncer à des projets si bruyamment annoncés, ayant même reçu un commencement d'exécution et qu'une démonstration militaire de la Chine nous aurait contraints à abandonner, là même où des Traités remontant seulement à six années nous ont constitué, avec une situation privilégiée, des droits dont tous les grands Cabinets européens ont été appelés à reconnaître solennellement l'existence. »

Ainsi pense, ainsi parle, ainsi écrit M. Bourée le 23 novembre, et le 28 novembre, il accepte les conditions qu'il avait repoussées jusque-là avec tant d'énergie et de raison.

Que s'est-il donc passé, Messieurs ? Rien, absolument rien de nouveau. M. Bourée, qui est en Chine depuis plusieurs années, et qui connaît les Chinois, voit tout à coup la guerre lui apparaître imminente, inévitable. Pourquoi ? Parce qu'il y avait des bandes chinoises au Tonkin ? Mais il y en avait

en 1875, et il avait suffi d'une démarche de M. de Rochechouart pour les faire rappeler. Il y en avait en 1879, et elles s'étaient également retirées. Il y en avait à la fin de 1881 et au commencement de 1882, et elles avaient disparu sur un ordre vigoureux et nécessaire donné par le Gouverneur de la Cochinchine au commandant Rivière de les traiter en ennemis. Que s'était-il passé? Je ne me charge pas de découvrir, encore moins de faire connaître avec certitude les raisons psychologiques ou politiques de cette brusque évolution. Ce que je puis dire, c'est que ce revirement a été malheureux, et que les négociations qui l'ont suivi n'ont été et ne pouvaient être qu'une cause d'embarras.

Voici le Mémorandum.

Nous avons pensé, Messieurs, — tant de bruit ayant été fait sur un document auquel nous n'attachons pas, quant à nous, une si grande valeur, — qu'il est temps que l'opinion de la Chambre et du Pays soit fixée; nous estimons aussi le moment venu de savoir si la Chambre veut, en nous donnant sa confiance, mais en nous la donnant à bon escient et en pleine connaissance de cause, nous armer de la force dont nous avons besoin dans les circonstances actuelles.

Je prie la Chambre de vouloir bien écouter avec patience une lecture qu'elle pourra trouver fastidieuse :

« Après avoir étudié sous toutes ses faces la meilleure forme à donner à un arrangement qui concilierait les intérêts chinois et français engagés dans cette délicate affaire, j'en suis venu à mettre sur le papier cette espèce de Mémorandum que voici :

» I. — Moyennant que les troupes impériales évacueront les territoires qu'elles occupent au delà des frontières du Yunnan et du Kouang-Si et rentreront dans leurs provinces respectives ou du moins n'en dépasseront pas les limites au delà d'un nombre déterminé de *lis*, M. Bourée remettra au Yamen une dépêche dans laquelle il sera expressément déclaré que la France ne poursuit dans cette contrée aucune idée de conquête, ni aucune entreprise contre la souveraineté territoriale du roi d'Annam.

» II. — La France cherche surtout à ouvrir une voie fluviale qui mette en communication le Yunnan avec la mer. Pour tirer parti de cette voie, il est indispensable que celle-ci aboutisse à un point du territoire chinois où il serait possible d'établir des établissements commerciaux, des magasins, des entrepôts, des quais, etc.

» Autrefois, il avait été question, à cet effet, de Man-Hao. Mais ce n'est là qu'une misérable bourgade, entourée de populations pillardes et dangereuses. Un peu en aval (en territoire annamite), sur le Song-Koï, se trouve la ville de Lao-Kaï, offrant beaucoup plus de ressources, toutes les sécurités qui manquent à Man-Hao et enfin le fleuve y est sensiblement plus profond. Si l'on adoptait Lao-Kaï comme terminus de la navigation ascendante dans le fleuve Rouge, le Gouvernement chinois considérerait cette ville comme faisant partie de son territoire, de telle sorte que les douanes chinoises y seraient établies et que les produits étrangers ayant franchi cette barrière se trouveraient placés, au delà, sous le régime ordinaire de tous les produits qui ont pénétré dans l'intérieur de la Chine par les ports ouverts.

D'autre part, le Gouvernement impérial ferait le nécessaire pour faciliter l'arrivée à Lao-Kaï des produits intérieurs destinés à l'exportation (destruction des brigands, taxes frontières de la douane reportées à Lao-Kaï, etc.).

» III. — Afin de purger le Tonkin des bandes de malfaiteurs qui le désolent et le rançonnent, et de procurer au pays une administration régulière, offrant pour tous des garanties d'ordre et de sécurité, les deux Gouvernements s'accorderaient pour tracer une ligne de démarcation qui devrait être établie d'un commun accord dans la contrée comprise entre le fleuve Rouge et les frontières de la Chine; les territoires situés au nord de cette ligne seraient placés sous la surveillance de la Chine, tandis que la région qui s'étendrait vers le midi se trouverait sous celle des autorités françaises.

» IV. — La Chine et la France s'engageraient réciproquement à maintenir le *statu quo* ainsi convenu et à protéger éventuellement l'intégrité du Tonkin,

dans ses limites actuelles, contre toute entreprise du dehors qui serait de nature à y porter atteinte. »

Tel est, Messieurs, dans la forme que lui a donnée notre Agent, cet arrangement qui devait couper court à tous les embarras, aplanir toutes les difficultés, résoudre définitivement cette affaire du Tonkin, en suspens depuis sept années. Tel est cet arrangement dont aucune clause, comme vous le voyez, n'a reçu une forme précise et définitive, dont l'idée répondait assurément aux vues du Gouvernement de Pékin, puisque c'est lui-même qui l'avait proposé, et cependant dont le Gouvernement de Pékin n'a jamais accepté la teneur.

Tel est cet arrangement, recommandé avec une ardeur sans pareille par M. Bourée, adopté de confiance et préconisé avec bruit par ses amis, qu'on nous reproche si amèrement d'avoir repoussé.

M. Delafosse, plus sévère que personne, nous accuse de l'avoir repoussé, je ne sais par quelle impulsion aveugle, par quel goût des aventures, sans examen ni réflexion. Eh bien, M. Delafosse n'est pas assez sévère ; la faute, s'il y en a une, est plus grave qu'il ne le pense. C'est après y avoir réfléchi, c'est sciemment, c'est après un examen réitéré, mais sans hésitation, que nous l'avons repoussé. (Très bien ! très bien !)

N'attendez pas de moi que je revienne sur les objections que cet arrangement nous paraît soulever et que j'ai déjà formulées ailleurs. Je veux indiquer, d'un mot, la raison selon nous décisive pour laquelle il nous était absolument impossible de l'accepter. Cette raison, Messieurs, c'est qu'un pareil arrangement, si vous y regardez de près, implique une véritable, une complète impossibilité.

Comme M. Bourée s'en était parfaitement aperçu, dès la première heure, et comme il l'avait dit avec une parfaite justesse, cet arrangement, c'est tout simplement le partage du protectorat. Eh bien, Messieurs, le protectorat est un système bon ou mauvais ; on peut lui préférer le système de l'annexion directe ou bien de l'occupation d'un point partiel, ou bien de l'occupation d'un point unique, comme l'a proposé M. Perin ; mais, lorsqu'on accepte, il faut l'accepter avec ses conditions essentielles.

Or, sa condition, c'est qu'il ne souffre pas de partage, et cela par une raison évidente, c'est qu'il ne peut être partagé sans mettre aux prises, fatalement, nécessairement et à bref délai, les protecteurs... (Vifs applaudissements.)

Comment, Messieurs, la présence au Tonkin de troupes chinoises, de bandes chinoises, est l'origine de tous les embarras contre lesquels nous nous débattons, et vous voulez leur ouvrir le Tonkin en vertu d'un Traité formel ! Mais, Messieurs, cela est véritablement impossible ! Car il ne s'agit pas, comme on l'a dit, d'une zone neutre à créer, mais bien d'une région tout entière à placer sous l'autorité immédiate de la Chine. Vous voulez mettre en contact quotidien, permanent, inévitable, les fonctionnaires français et les mandarins chinois, représentant des idées, des systèmes, des intérêts différents qui, pour coïncider à quelques égards, n'en sont pas moins profondément distincts, et vous ne voulez pas voir dans un pareil arrangement une source intarissable de démêlés et une cause certaine de guerre prochaine ! (Applaudissements à gauche et au centre.)

Voilà la raison positive et pratique, tirée de la nature même des choses, qui nous a décidés à repousser l'arrangement qui nous était proposé, et nullement un intérêt d'amour-propre, ou je ne sais quelles objections frivoles contre les prétentions de la Chine à une suprématie plus ou moins constatée.

Vous le disiez avec raison, Monsieur Delafosse : Que nous font à nous les rapports d'étiquette qui peuvent exister entre la Chine et ses voisins ? Que peut nous faire la suprématie ou civile, ou religieuse, ou simplement historique, qu'elle réclame sur les pays qui l'entourent ? Qu'est-ce que tout cela peut nous faire, si elle ne prétend pas en tirer, à l'heure qui lui conviendra, un droit d'immixtion avec lequel nous ne serions jamais en sûreté et avec lequel il n'y aurait pour nous que des Traités précaires, avec lequel il n'y aurait jamais rien de fini ? Si elle prétend en tirer un pareil droit, nous ne pouvons accepter cette suprématie. Mais si c'est simplement un titre d'honneur qui peut avoir à ses yeux un grand prix, qui peut avoir, au sein de cette civilisation si éloignée de la nôtre, une

grande valeur ou une grande importance, qu'est-ce que cela peut nous faire, et pourquoi y ferions-nous obstacle ? (Marques d'approbation à gauche et au centre.)

Mais ce n'est pas pour cela que nous avons rejeté le projet de M. Bourée. Ce que nous avons repoussé, ce que nous repoussons, c'est une combinaison contradictoire où nous n'apercevons qu'une source d'embarras et de conflits inévitables. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

Messieurs, j'en ai fini avec les préliminaires, car ce ne sont là que des préliminaires ; le fond de votre interpellation est de savoir où nous en sommes, à l'heure qu'il est, avec la Chine.

Ce que je vous ai dit tout à l'heure, avec la réserve nécessaire, ne vous suffit pas. Eh bien, si je le puis, j'essayerai d'y ajouter, très rapidement, quelques nouvelles indications.

Tout le monde comprend que je ne puis aller bien loin dans ces explications.

Mais, si j'use de circonspection dans ce que je dirai, cette circonspection ne coûtera rien à la sincérité ; j'essayerai toutefois de ne pas prononcer une parole qui ne soit conforme aux habitudes de la diplomatie ; j'entends d'une diplomatie correcte et sérieuse, car il y en a une autre qui prend aujourd'hui de grandes libertés, qui se répand en conversations avec les premiers venus... (Rires approbatifs et applaudissements à gauche et au centre), en communications sans authencité, en explications qui peuvent être retirées, retournées, désavouées, une diplomatie, je n'hésite pas à le dire, insolite, aidée d'une autre diplomatie interlope, car elle ne saurait être imputée à aucun diplomate de profession...

... diplomatie qui a pour effet, sinon pour but — qui a peut-être pour but — de troubler l'opinion et les sentiments publics en leur donnant le change à chaque instant (Vifs applaudissements à gauche et au centre), diplomatie qui serait sans péril pourtant si elle ne rencontrait pour auxiliaires une curiosité banale, qui se repaît avec avidité de renseignements quelconques, et les déclamations intéressées de tous les ennemis de la France. (Applaudissements répétés à gauche et au centre.)

Cette diplomatie, Messieurs, nous ne la connaissons pas, nous n'en tenons aucun compte ; nous nous en tenons aux déclarations qui nous sont faites, à nous, avec l'autorité d'un Ambassadeur qui parle en vertu d'instructions qu'il déclare avoir reçues.

Eh bien, il résulte des déclarations de M. le Marquis Tseng, recueillies au sortir même de l'entretien, et scrupuleusement consignées par écrit, que la Chine n'a aucune pensée d'agression ; qu'elle sait la France assez forte pour faire au Tonkin ce qu'elle voudra... (Très bien ! très bien ! à gauche et au centre), et que la Chine, en dépit des objections qu'elle élève et qu'elle se croit autorisée à maintenir, ne considérera pas ce que nous faisons au Tonkin comme un cas de guerre ou de rupture. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

Il résulte de ces déclarations que, si la Chine continue à parler des liens qu'elle dit exister entre elle et l'Annam, elle reconnaît cependant que, après les événements de la fin de mai, après l'injure faite à nos armes et que nous ne pouvons laisser impunie, nous sommes en droit de demander des comptes au Roi d'Annam, et que si elle ne se désintéresse pas des affaires de l'Annam, d'un autre côté, conformément à la conduite tenue par le Prince Kong en 1875, elle laisse aux pays tributaires une grande indépendance. Elle ne les dirige pas, elle leur permet de traiter avec d'autres États. Il résulte de ces déclarations que la Chine répudie la responsabilité qu'on pourrait vouloir lui attribuer par suite de la présence de Chinois dans les rangs des Annamites.

Voilà ce qui résulte des déclarations que nous avons recueillies et qu'une lettre postérieure que nous avons reçue il y a trois jours, malgré les rectifications qu'elle formule en termes d'ailleurs assez peu précis, ne saurait ni affaiblir ni annuler. Sur nos réponses, M. le Marquis Tseng a reconnu qu'il y avait, entre la Chine et nous, une possibilité d'entente ; il nous a témoigné sa satisfaction des dispositions que nous lui avions manifestées, et il nous a priés de télégraphier à M. Tricou ce que nous lui avions dit.

Nous l'avons fait, et M. le Marquis Tseng nous a remerciés. Nous savons qu'il

y a eu à Shanghaï, le samedi 30 juin et le dimanche 1er juillet, entre notre Agent et les négociateurs chinois, deux longs entretiens, dans lesquels Li-Yung-Chang a montré des dispositions conciliantes. Nous savons aussi qu'il est parti pour Tien-Tsin, le mercredi, 4 juillet, quarante-huit heures après qu'avait été fixé le jour de ces interpellations, et nous n'avons aucune raison de croire que l'interruption des pourparlers qui résulte de ce départ doive durer longtemps. Mais, quelle qu'en soit la durée, je l'ai dit et je le répète, nous serons patients, parce que nous pouvons l'être.

Notez-le bien, Messieurs, il n'y avait entre la Chine et nous aucune question ; nous n'avions nul besoin de négocier avec la Chine avant les négociations, selon nous malencontreuses, dans lesquelles s'est engagé notre Agent au mois de novembre. Aujourd'hui, après l'émotion, sincère ou factice, causée par le rejet de cet arrangement, en Chine et en France, nous consentons à chercher de bonne foi et nous accepterons, sans arrière-pensée, une combinaison qui assure tous les intérêts.

Mais, est-il besoin de le dire ? qu'on apporte dans ces négociations une lenteur qui est assez dans les habitudes du Céleste-Empire, qu'on nous renvoie d'un négociateur à un autre, de Paris à Shanghaï, de Shanghaï à Paris, procédé dont nous ne nous étonnerions pas davantage, cela ne saurait ni changer ni retarder nos résolutions.

Nous poursuivrons notre entreprise au Tonkin, nous nous y établirons sur le pied qui nous appartient, nous saurons nous y mettre à l'abri de tout mauvais dessein. Cela fait, et lorsque, après avoir réfléchi aussi longtemps qu'il lui plaira sur l'arrangement dont je vous ai donné les lignes principales, arrangement équitable, raisonnable, honorable, le Gouvernement chinois sera prêt à en discuter sérieusement les conditions, il nous trouvera, comme aujourd'hui, sans impatience et sans colère. Nous ne nous refuserons pas, même alors, à chercher ce qui peut assurer l'exercice de tous les droits et servir de base solide à des relations pacifiques. (Vifs applaudissements à gauche et au centre.)

Après un discours de M. Blancsubé, député de la Cochinchine, qui demande l'établissement au Tonkin d'un protectorat analogue à celui que la France exerce au Cambodge, et un discours violent de M. Paul de Cassagnac, la Chambre vote, à la majorité de 362 voix contre 78 sur 430 votants, un ordre du jour ainsi conçu : « La « Chambre — après avoir entendu les explications du Gouverne- « ment — confiante dans sa politique ferme et prudente, — passe à « l'ordre du jour. »

Chambre des Députés. — 16 juillet 1883.

M. Francis Charmes a la parole pour adresser une question à M. le Ministre des affaires étrangères. Pendant le bombardement de Tamatave, le Consul anglais est mort dans des conditions qui paraissent appeler des explications ; un homme doué de la fermeté prudente qu'on connaît à l'amiral Pierre, ne peut rien avoir fait de contraire aux règles du droit public, mais il peut être utile que M. le Ministre communique les renseignements qu'il peut avoir. Ce serait une occasion de rassurer l'opinion publique en Angleterre et d'empêcher qu'elle ne s'égare chez nous.

M. Challemel-Lacour, Ministre des Affaires étrangères (1). — Messieurs, ma réponse à la question très naturelle qui vient de m'être posée par l'honorable M. Charmes sera courte ; je la réduirai au plus simple exposé des faits, je ne vous demande que quelques minutes.

Le 15 février dernier, le contre-amiral Pierre est parti de Toulon pour Mada-

(1) Nous reproduisons la réponse de M. le Ministre d'après la sténographie officielle.

gascar sur le navire la *Flore;* il était muni d'instructions qui lui prescrivaient d'assurer l'exercice de nos droits sur la côte nord-ouest de l'île, en faisant disparaître successivement, après les notifications d'usage, les postes et les pavillons qui y avaient été indûment placés par les Hovas. (Très bien ! très bien !)

Pour prévenir de nouvelles tentatives d'empiétement, il devait se saisir de la place de Majunga, qui commande l'entrée de la route militaire de Tananarive et du plus large estuaire de Madagascar. Il devait y mettre une garnison. Ses instructions lui prescrivaient en second lieu de compléter cette première série d'opérations en faisant une reconnaissance sur la côte orientale et en se rendant devant Tamatave. Si les conditions que notre Consul était chargé de transmettre au Gouvernement d'Emirne étaient rejetées, l'amiral Pierre avait pour instruction d'occuper le port et de s'emparer de la douane de Tamatave, de s'y établir et de percevoir les droits jusqu'à concurrence des sommes réclamées par nous.

Le 20 mai, l'amiral Pierre nous faisait savoir par un premier télégramme que le 16 du même mois, après avoir supprimé les postes de Hovas établis sur la côte, il s'était saisi de vive force de Majunga.

2,000 Hovas, qui s'y trouvaient rassemblés, avaient pris la fuite, nous n'avions eu à déplorer aucune perte ; une petite garnison y était établie dans une situation solide et que l'amiral qualifiait d'inexpugnable.

Une partie de la ville avait été ravagée par un incendie qu'au dire de plusieurs résidents étrangers, les Hovas avaient eux-mêmes allumé. L'amiral Pierre s'était ensuite rendu sur la côte orientale ; il était vers le 8 juin devant Tamatave, et les conditions posées par nous et transmises par notre Consul ayant été rejetées par le Gouvernement d'Emirne, il avait dû procéder à l'exécution de la seconde partie de ses instructions. Il nous annonçait, par une dépêche en date du 13 juin, qu'il s'était rendu maître de la place et de la douane de Tamatave, que les Hovas, après avoir été dispersés de toutes parts, s'étaient rassemblés à quelque distance, dans un lieu d'où nos vaisseaux pouvaient les apercevoir de leurs mouillages.

Nous n'avions eu ni morts ni blessés, nous étions maîtres de la ville ; mais en raison de la population mêlée qui l'habite, l'amiral avait dû y proclamer l'état de siège.

Là s'arrêtaient nos informations, lorsque, au commencement de la semaine dernière, le 10 juillet, l'Ambassadeur d'Angleterre nous a donné, par ordre de son Gouvernement, communication de nouvelles transmises à Londres de Zanzibar où elles avaient été apportées par le navire *le Dragon*.

D'après ces nouvelles, dont vous avez pu lire partout les détails, l'amiral Pierre, à la date du 22 juin, aurait fait arrêter le Secrétaire du consulat anglais, un nommé Adrianira, Hova de naissance, sous l'inculpation d'intelligences avec l'ennemi ; il aurait enjoint au Consul anglais, M. Pakenham, de quitter la ville dans un délai déterminé, et celui-ci, déjà malade, serait mort quelques heures avant l'expiration du délai.

L'amiral aurait fait également incarcérer un sieur Schaw, membre ou Agent d'une des missions protestantes établies depuis longtemps à Tananarive. Enfin, il aurait empêché, — on ne dit pas pour quels motifs, — un navire anglais, la *Dryad*, de communiquer avec la terre, malgré les réclamations du commandant de ce navire, qui aurait dû se borner à une protestation verbale.

Tels sont les faits dans leur nudité, mais résumés, je l'espère, avec une suffisante exactitude.

En nous donnant communication de ces nouvelles, le Gouvernement anglais nous demandait si nous étions en mesure de les confirmer, si nous avions quelque connaissance des faits dont il nous parlait et si nous pouvions lui en donner l'explication. Nous fûmes obligés de lui déclarer que nous n'avions aucune connaissance de ces incidents.

Nous ajoutâmes qu'en raison des instructions données à l'amiral Pierre, et aussi du caractère connu de cet officier général, de pareilles nouvelles nous étonnaient profondément et nous ne pouvions pas nous empêcher de croire qu'elles devaient reposer sur quelque méprise, ou contenir du moins une grande

part d'exagération. Nous nous empressâmes toutefois d'inviter, ce jour-là même, notre Agent consulaire à Aden et notre consul à Zanzibar à saisir toutes les occasions qui pourraient se présenter pour porter à la connaissance de l'amiral Pierre les nouvelles qui nous avaient été communiquées de Londres et pour lui rappeler que nous attendions avec la plus grande impatience des informations sur tous les incidents qui avaient pu se présenter et des explications complètes.

Trois jours après, le vendredi 13 juillet, nous recevions de l'amiral Pierre un télégramme daté de Tamatave le 6 juillet, et apporté à Zanzibar par un navire étranger, un voilier américain. Ce télégramme nous apprenait que l'amiral Pierre avait eu, à la date du 26 juin et à celle du 5 juillet, à soutenir deux attaques de nuit, qu'il les avait repoussées victorieusement ; un seul soldat français avait perdu la vie dans l'une de ces affaires. Il nous donnait quelques détails sur la situation, mais cette dépêche ne contenait pas un mot, il n'y était pas fait la moindre allusion aux faits portés à notre connaissance par le Gouvernement anglais.

Je ne puis vous cacher, Messieurs, que nous avons éprouvé un certain étonnement et des nouvelles répandues par les dépêches anglaises et du silence gardé sur ces faits par l'amiral Pierre. Nous avons l'honneur de connaître cet officier : c'est une intelligence distinguée, c'est un homme dont la prudence égale la résolution. (Très bien ! très bien !)

Nous n'avons pas le moindre doute que, s'il avait été amené à prendre quelque mesure grave, cette mesure ne dût s'expliquer, se justifier aux yeux de tous par son absolue nécessité. Nous tenons cet officier pour incapable d'oublier les égards dus aux Représentants officiels d'une Nation avec laquelle nous sommes et nous voulons rester dans des relations profondément pacifiques. (Très bien ! très bien !)

Nous ne saurions admettre que l'amiral Pierre ait perdu de vue un seul instant les instructions formelles qu'il a reçues et dont vous me permettrez de vous lire quelques lignes, car elles témoignent hautement et nettement de nos dispositions à l'égard de l'Angleterre :

« Je vous prie, est-il dit dans ces instructions, d'éviter, autant que possible, d'éveiller les susceptibilités de l'Angleterre, et vous voudrez bien mettre vos soins à entretenir les relations les plus courtoises avec le commandant en chef de la division navale britannique. » (Très bien ! très bien !)

Quant au silence gardé par l'amiral Pierre sur des faits qui ont excité en Angleterre, — j'ajoute en France, — une vive émotion, nous aurions peine à nous l'expliquer, si nous ne regardions qu'aux recommandations très précises et très pressantes que nous avons insérées dans les instructions. Il y est dit :

« Je vous prie de tenir le département exactement et promptement informé de tous les faits de quelque importance, de manière à éviter les incidents auxquels donne lieu la publication anticipée de nouvelles répandues avant les rapports officiels. »

Il semble, Messieurs, que, dans les lignes que je viens d'avoir l'honneur de vous lire, l'incident qui s'est produit ou tout autre analogue eût été, pour ainsi dire, prévu.

En présence d'un texte aussi formel, nous sommes obligés de chercher une raison plausible du silence gardé par l'amiral Pierre, et, quoi que nous n'en apercevions aucune qui nous satisfasse complètement, pas même le peu d'importance qu'il a pu attribuer dans le premier moment à des faits grossis depuis par la passion ou défigurés par l'intérêt, nous comprenons cependant jusqu'à un certain point ce silence. Il est probable que l'amiral Pierre aura été obligé de laisser sur la côte Nord-Ouest une partie de sa division ; des circonstances que nous ignorons, mais qui doivent avoir été impérieuses, ne lui auront pas permis de détacher du reste de son escadre un navire pour l'envoyer à Zanzibar ; et ce qui nous porte à croire que telle est la véritable explication, c'est que sa dépêche du 6 juillet a été apportée à Zanzibar par un navire étranger.

Nous avons lieu d'espérer que des renseignements plus complets ne tarderont pas à nous arriver, sans pouvoir néanmoins dire avec exactitude à quelle date ils nous parviendront.

Je dois borner ici ma réponse, Messieurs. Mais je ne descendrai pas de cette tribune sans dire que nous ne pouvions admettre que des faits mal connus, mal expliqués, pussent, avant même qu'ils soient entourés d'une lumière suffisante, altérer dans une mesure quelconque nos relations avec l'Angleterre. Aussi n'en a-t-il rien été.

Vous avez pu voir que les explications qui ont été demandées dans la Chambre des Communes à M. Gladstone, dans la Chambre des Lords à lord Granville, ont été données avec la modération convenable et en termes empreints d'une confiance courtoise, dont nous nous félicitons. Et, quoique nous soyons encore à cette heure profondément convaincus que l'officier général qui commande la division devant Madagascar n'a pu méconnaître les égards que se doivent l'une à l'autre deux grandes Nations civilisées, ni oublier les règles qui président et doivent présider aux rapports internationaux, je n'hésite pas cependant à le déclarer : s'il s'était produit, comme cela peut arriver en certaines circonstances, quelque erreur, un malentendu dans lequel la passion eût joué son rôle, nous ne faillirions pas au devoir qui nous serait imposé, nous n'hésiterions pas à prendre les résolutions qui nous seraient dictées par l'esprit de justice et par l'intérêt du Pays. (Applaudissements.)

Grande-Bretagne.

Chambre des Lords. — Séance du 2 juillet 1883.

Lord Lamington demande s'il est vrai que le Gouvernement de Victoria, avec le concours de plusieurs autres administrations coloniales, a fait des démarches près du Gouvernement de la mère-patrie pour l'engager à annexer les Nouvelles-Hébrides, les îles Salomon et d'autres groupes d'îles de l'océan Pacifique.

L'orateur exprime la crainte que cette politique d'annexion n'amène des spéculations en vue de fournir des hommes de travail, spéculation qui, sous bien des rapports, ne serait qu'un trafic d'esclaves déguisé.

Il demande au Secrétaire des Colonies si un Gouvernement colonial a le droit d'annexer des territoires ou de pousser à l'annexion de territoires sans l'autorisation préalable du Gouvernement de l'Empire.

Lord Norton. — L'annexion de territoires non occupés, situés dans le voisinage de nos Colonies, a fait partie de la politique de l'Angleterre aux périodes les plus brillantes de son histoire.

Lord Carnarvon. — J'espère que toute demande d'annexion fera l'objet d'un examen soigneux de la part du Gouvernement de Sa Majesté. En règle générale, le Gouvernement de l'empire a seul le droit d'annexer des territoires, mais je ferai remarquer que, dans certains cas, des annexions ont été effectuées par de simples capitaines de navires et même par des marchands.

Je désirerais néanmoins savoir quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de la question de l'annexion de la Nouvelle-Guinée.

Le duc de Manchester. — La supression de la traite des nègres à la Nouvelle-Guinée est un argument de plus en faveur de l'annexion de ce territoire.

Lord Derby. — En principe, il n'est pas désirable que nous augmentions nos responsabilités coloniales en faisant de nouvelles annexions ; mais si les colonies elles-mêmes désirent étendre leur territoire et accepter les charges qui peuvent en résulter, cela change dans une certaine mesure la position.

Je n'ai reçu, dans ces derniers temps, aucun nouveau renseignement sur la question de la Nouvelle-Guinée ; mais il semblerait que les mesures prises dans la colonie de Victoria en vue de l'annexion de la Nouvelle-Guinée l'ont été à la suite de certaines rumeurs qui ont circulé en Australie, rumeurs d'après lesquelles une Puissance avait l'intention de saisir la Nouvelle-Guinée. Je crois que ces appréhensions n'étaient pas fondées, et devaient leur origine aux craintes qu'avaient à cet égard les colons eux-mêmes. La Nouvelle-Guinée

9

n'est pas un pays découvert tout récemment, et l'acte du Gouvernement du Queensland en l'annexant a laissé les choses en l'état où elles étaient auparavant.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas disposé à entreprendre l'annexion de la Nouvelle-Guinée, territoire énorme qui ne saurait être administré qu'au prix d'une dépense considérable. Il est impossible que la colonie de Queensland en assume la responsabilité.

Les Représentants des diverses colonies de l'Australie m'ont récemment soumis une proposition tendant à engager le Gouvernement de l'Empire à annexer les Nouvelles-Hébrides, les îles Salomon et d'autres groupes d'îles du Pacifique. Je ne leur ai pas fait espérer que le Gouvernement de Sa Majesté ferait grand accueil à ce projet, mais le Gouvernement s'occupe de rechercher quelles mesures il pourrait prendre pour mieux assurer l'ordre dans la Nouvelle-Guinée et les autres îles de l'océan Pacifique, afin de procurer plus de sécurité au commerce de l'Angleterre et des colonies de l'Australie.

Les Représentants des Colonies Australiennes n'ont pas demandé que le Gouvernement intervînt immédiatement ; ils désiraient seulement faire connaître leurs vues au Gouvernement de Sa Majesté, et je leur ai demandé de me les communiquer par écrit afin qu'elles pussent être soumises à l'examen du Cabinet.

Je puis répéter ici ce que j'ai dit à ces Représentants : Si le peuple d'Australie désire une extension au delà de ses limites actuelles, ce qu'il a de mieux à faire, la mesure qui faciliterait le plus l'opération, tout en diminuant dans de grandes proportions la responsabilité de la mère-patrie, ce serait de réunir toutes ces colonies dans une Confédération-Unie, et cette Confédération serait assez puissante pour entreprendre une tâche à laquelle aucune colonie ne suffirait maintenant. Je n'ai pas insisté sur ce point, mais je crois que c'est là une des combinaisons les plus importantes à examiner à propos de cette affaire et de toutes les autres affaires de l'Australie.

Chambre des Communes — 2 juillet 1883.

Lord E. Fitzgerald, répondant à une interpellation de M. Labouchère, dit que le Gouvernement égyptien a accordé, comme il l'avait promis, une somme supplémentaire de 500 livres par mois aux exilés égyptiens. Arabi pacha, qui est le plus pauvre des exilés, recevra sur cette allocation une augmentation de 20 livres (cinq cents francs) par mois.

Sir M. Hickx Beach demande au premier lord de la trésorerie s'il peut faire connaître à la Chambre la décision du Gouvernement de Sa Majesté dans la question de l'annexion de la Nouvelle-Guinée par le Gouvernement du Queensland, et si les membres du Parlement recevront communication des documents sur cette question.

M. Gladstone. — La dépêche, qui expose les vues du Gouvernement de Sa Majesté sur cette question, pourra, dans un bref délai, être envoyée au Queensland, et sera communiquée en même temps au Parlement.

Je puis en faire connaître la substance en tant qu'elle se réfère au passé.

La dépêche déclare que, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, l'acte du Gouvernement de Queensland est nul au point de vue du droit ; qu'il ne se justifie pas au point de vue politique, et que nous ne saurions le sanctionner. (Applaudissements.)

Nous sommes aussi d'opinion qu'en aucun cas la colonie de Queensland ne se trouverait dans les conditions nécessaires pour prendre la position que lui assigne l'acte d'annexion, et que si une mesure doit être prise dans une circonstance quelconque, c'est le Gouvernement de la mère-patrie qui devra en assumer la responsabilité. (Écoutez ! écoutez !)

Il sera question dans la dépêche des craintes qui ont été exprimées au sujet de l'occupation de la Nouvelle-Guinée par des Puissances étrangères, mais la dépêche reconnaîtra le fait qu'une question comme celle-là ne se trouverait pas en dehors de la sphère de nos intérêts.

Cette dépêche contiendra l'expression de nos sentiments sur la question. (Écoutez ! écoutez !)

C'est assez s'étendre sur une pièce qui, je l'espère, sera communiquée à la Chambre dans peu de jours.

Mon noble ami, le secrétaire d'État pour les colonies, a reçu de vive voix, des Représentants des colonies australiennes, des propositions au sujet d'une très vaste annexion dans ces mers, mais il a demandé qu'elles lui fussent soumises par écrit.

Il ne les a pas encore reçues dans cette forme.

Sir M. Hickx Beach. — Est-ce que les documents qui nous seront communiqués nous fourniront l'occasion d'apppeler l'attention de la Chambre sur la question ?

M. Gladstone. — Je crois bien faire en ajournant toute réponse à cette question, jusqu'à ce que la dépêche dont je viens de parler soit communiquée à la Chambre, qui pourra alors juger par elle-même.

Canal de Suez.

Voici le résumé de l'accord survenu entre les Représentants du Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Président de la Compagnie du canal de Suez :

Construction d'un second canal, autant que possible, parallèle au canal actuel.

Ce second canal achevé, si cela est possible, fin 1888.

Les Tarifs seront réduits comme suit :

A dater du 1er juillet 1884, les navires sur lest jouiront d'une réduction de 2 fr. 50 par tonne sur le Tarif de transit.

Le 1er janvier qui suivra l'année où un revenu (intérêt et dividende) de 21 p. 100 aura été distribué, la taxe de pilotage sera réduite de moitié,

Le 1er janvier qui suivra l'année où un revenu de 23 p. 100 aura été distribué, l'autre moitié de la taxte de pilotage cessera d'être perçue.

Le 1er janvier qui suivra l'année où un revenu de 25 p. 100 aura été distribué, la taxe de transit de 10 fr. par tonne sera réduite de 50 centimes (9 fr. 50).

Le 1er janvier qui suivra l'année où un revenu de 27 1/2 p. 100 aura été distribué, la taxe de transit sera réduite de 50 centimes par tonne (9 fr.).

Le 1er janvier qui suivra l'année où un revenu de 30 p. 100 aura été distribué, la taxe de transit sera réduite de 50 centimes par tonne.

Ensuite il y aura une réduction de 50 centimes par tonne par chaque accroissement de revenu annuel de 3 p. 100, jusqu'à la taxe de 5 francs par tonne.

Il ne pourra y avoir dans la même année réduction de la taxe de pilotage et du droit de transit.

En cas de diminution de revenu, l'année après, la taxe de transit sera relevée d'après l'échelle de diminution susvisée, mais il n'y aura pas deux augmentations dans la même année.

A la première vacance de l'une des trois fonctions de vice-président de la Compagnie, M. Ferdinand de Lesseps proposera au conseil pour la désignation à la fonction de l'une des trois vice-présidences un des administrateurs anglais membre du conseil.

Cette vice-présidence restera acquise à l'un des administrateurs anglais.

L'administrateur anglais, qui est actuellement membre adjoint du comité de de direction, deviendra membre effectif du comité en cas de vacance. Cette fonction restera acquise à l'un des administrateurs anglais.

Les deux administrateurs anglais membres de la Commission des finances feront toujours partie de cette Commission.

L'emploi d'inspecteur de la navigation sera confié à un officier de la marine britannique désigné par le Gouvernement de Sa Majesté.

Les fonctions de cet inspecteur seront déterminées d'accord avec les administrateurs anglais.

A l'avenir, le recrutement des pilotes se fera dans une proportion raisonnable parmi les marins anglais.

Le Gouvernement de Sa Majesté usera de ses bons offices pour obtenir la concession :

1° Du terrain nécessaire pour le nouveau canal et ses approches ;

2° Et le canal d'eau douce entre Ismaïlia et Port-Saïd ;

3° Du prolongement de la concession primitive, de telle sorte que les quatre-vingt-dix-neuf ans de la concession commencent à partir de la date de l'achèvement du second canal maritime.

En considération de ces concessions, la Compagnie payera annuellement au Gouvernement égyptien à partir du commencement de la nouvelle période de quatre-vingt-dix-neuf ans 1 p. 100 (un pour cent) des bénéfices nets totaux après le prélèvement de la réserve statutaire.

Le Gouvernement anglais prêtera à la Compagnie du canal de Suez par versements successifs pour la construction des travaux, y compris le canal d'eau douce, la somme nécessaire jusqu'à concurrence de 200 millions de francs, moyennant un intérêt de 3 1/4 p. 100, avec un amortissement calculé de façon à rembourser le capital en cinquante années. Cet amortissement ne commencera à fonctionner qu'après l'achèvement des travaux du second canal.

Cet accord sera immédiatement communiqué à la Chambre des Communes.

Les termes en seront formulés dans une décision du conseil d'administration dont le texte aura été arrêté d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté britannique.

Et cette décision sera communiquée au Gouvernement de Sa Majesté pour acceptation de forme et ratification par le Parlement.

Londres, 10 juillet 1883.

Chambre des Communes. — 11 juillet 1883.

M. Childers fait connaître à la Chambre les bases de l'arrangement provisoire conclu entre le Gouvernement anglais et la Société du canal de Suez.

M. Bourke demande auprès de qui le Gouvernement usera de ses bons offices pour obtenir la concession pour un nouveau canal. Est-ce auprès de la Porte ?

Le Gouvernement a-t-il obtenu l'assurance qu'aucune Puissance étrangère n'interrompra nos communications avec les Indes, la Chine et l'Orient, par la voie du canal de Suez ?

L'Angleterre aura-t-elle le droit de prendre des mesures militaires pour la protection du canal ?

Le nouveau canal sera-t-il la propriété de l'ancienne Société du canal, et le siège de la Société continuera-t-il d'être à Paris ?

Qui, des tribunaux égyptiens ou français, aura la juridiction sur le nouveau canal qui sera construit par les capitaux anglais ?

Lors de l'expiration de la concession, les deux canaux retourneront-ils au Gouvernement égyptien ?

L'arrangement conclu empêchera-t-il toute autre Société de capitalistes d'essayer d'obtenir une concession de terres pour un canal ?

Après tous les sacrifices faits par l'Angleterre, les relations entre la Société et l'Angleterre seront-elles substantiellement les mêmes qu'elles ont été jusqu'à présent ?

Est-ce que les capitaux anglais doivent faire un canal sur un sol étranger, sans que des droits souverains soient assurés à l'Angleterre pour la protection de sa propriété ?

M. Gladstone déclare qu'il ne peut pas répondre à toutes les questions faites, car plusieurs se rapportent à des sujets de haute politique.

Le retour du canal au Gouvernement égyptien, ajoute M. Gladstone, restera soumis aux conditions actuelles.

Paris continuera à être le siège de la Société.

Rien dans l'arrangement avec M. de Lesseps ne touche à la construction d'un autre canal séparé.

M. Childers, répondant à sir Stafford Northcote, dit que la discussion relative à l'arrangement du canal aura lieu lorsque la demande d'un crédit de 8, 000,000 de livres sterling sera soumise à la Chambre.

Chambre des Communes. — 12 juillet.

M. Monk demande si des négociations sont engagées avec la Porte et avec le Gouvernement égyptien relativement au second canal de Suez et si, dans le but d'arriver à la protection des intérêts politiques et commerciaux anglais, le Gouvernement s'est occupé d'obtenir les concessions nécessaires pour la construction d'un deuxième canal dans l'isthme de Suez.

M. Gladstone répond qu'aucune négociation n'a eu lieu jusqu'à présent, mais qu'afin de rendre définitif l'arrangement provisoire, si le Parlement est prêt à le sanctionner, des négociations auront lieu dans le but d'obtenir les terrains nécessaires à la construction d'un deuxième canal.

Voici, ajoute M. Gladstone, quelle est la situation :

M. de Lesseps possède une concession qui lui confère le droit d'élargir le canal actuel et d'accorder au commerce, autant que la Société du canal le juge convenable, des avantages nouveaux, en prélevant les mêmes droits qu'actuellement. — Le Gouvernement a cru que la construction d'un nouveau canal serait une amélioration plus efficace, mais il ne sait pas d'une façon certaine si les terrains qui sont à la disposition de M. de Lesseps seront suffisants pour cela. Il faut donc obtenir ces terrains du Gouvernement égyptien.

Quant à la question de savoir si M. de Lesseps possède le droit exclusif de construire un canal sur l'isthme, le titre de concession dit que M. de Lesseps possède ce droit exclusif dans l'isthme de Suez. Mais cette concession ne dit pas que ce droit s'étend au territoire situé en dehors de l'isthme, dont elle ne donne aucune définition géographique ; c'est là un point qui peut prêter à discussion, quoique la nature ait, pour ainsi dire, tranché la question. Selon nous, M. de Lesseps est en possession d'un droit exclusif ; c'est l'avis des jurisconsultes de la Couronne et le Gouvernement égyptien en a été prévenu il y a quelque temps.

C'est d'après cette interprétation que les fonds ont été souscrits pour le canal actuel. Tous les arrangements faits provisoirement avec M. de Lesseps ont la même base. Si cette interprétation est erronée, nous ne pouvons faire valoir aucune justification pour ces arrangements.

Chambre des Communes. — 11 juillet (*Madagascar*).

M. Gladstone répondant à une interpellation constate que, d'après des nouvelles arrivées depuis hier de Madagascar, l'amiral français a donné récemment l'ordre au Consul britannique à Tamatave de quitter cette ville dans les 24 heures. Le consul britanique étant mort avant l'expiration de ce délai, l'amiral français invita les Anglais à assister à son enterrement. Les Anglais y assistèrent en grand nombre avec les matelots du navire de guerre *Dryad* et plusieurs officiers français.

L'amiral français a coupé toute communication entre le navire de guerre anglais et le continent et les capitaines anglais n'ont été autorisés à faire qu'une protestation verbale.

Les Français ont fait rentrer les pavillons de tous les consulats étrangers. Outre le secrétaire du consul anglais, le missionnaire Shaw a été arrêté, ce dernier parce qu'il aurait entretenu des relations avec l'ennemi.

M. Gladstone, après avoir communiqué à la Chambre ces nouvelles qu'il qualifie de « graves et pénibles événements », termine en disant : « Pour le moment, nous devons nous borner à attendre de plus amples informations. Nous attendons aussi les communications que peut comporter la circonstance. Nous avons annoncé au gouvernement français que nous attendions de lui les communications qu'il eût été de notre devoir de lui faire en pareil cas. »

Séance du 13 juillet.

Le Chancelier de L'Échiquier, répondant à diverses interpellations de sir S. Northcote, dit que la Convention provisoire pour la construction d'un second canal de Suez pourra être discutée à l'occasion de la demande de crédit des huit millions dont le Gouvernement s'est engagé à faire l'avance pour l'exécution des travaux.

Le Ministre cite les dates des concessions du Vice-Roi d'Egypte et du firman du Sultan qui, d'après les fonctionnaires légistes de Sa Majesté, donnent à la Compagnie du canal le droit exclusif de creuser l'isthme de Suez.

Sir S. Northcote annonce qu'au moment opportun, il saisira la Chambre d'une motion tendant à repousser les propositions du Gouvernement.

Le Chancelier de l'Echiquier, répondant à une interpellation de sir H. Wolff, dit qu'il y a eu un premier devis provisoire des travaux ; le Gouvernement a décidé que la somme dont il ferait l'avance ne dépasserait pas huit millions, mais il se peut, ajoute-t-il, que lorsque nous en arriverons aux détails, nous trouvions qu'il faudra beaucoup moins.

Une voix. — Ou beaucoup plus.

M. Fowler. J'annonce dès à présent que je saisirai la Chambre d'une motion tendant à repousser la demande du crédit si les intérêts britanniques ne sont pas convenablement représentés dans la direction de la Compagnie du canal.

Lord Fitzmaurice, répondant à *M. Ashmead-Bartlett*, dit que la Compagnie a vingt-quatre directeurs dont trois sont anglais ; le nouvel arrangement n'apportera aucun changement à cette combinaison. Le Comité de direction est composé de cinq membres et de trois membres adjoints, dont un est Anglais. La Commission des finances comprend neuf membres dont un est Anglais et un membre adjoint. Aux termes de la nouvelle Convention, ce membre adjoint, qui est sir R. Wilson, deviendra membre à la première vacance.

Le sous-secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, répondant à une interpellation de sir Ashmead-Bartlett relative aux derniers incidents de Madagascar, dit qu'en l'état actuel de la correspondance, il n'a aucune pièce à communiquer à la Chambre. C'est un télégramme du colonel Miles, consul général de Sa Majesté à Zanzibar, qui a appris au Gouvernement les faits qui se sont passés à Tamatave.

Chambre des Lords. — Séance du 12 juillet (*Madagascar*).

Le Marquis de Salisbury. — Le Secrétaire pour les Affaires étrangères peut-il nous donner de nouveaux renseignements sur le malheureux incident de Madagascar? Je lui demanderai aussi si le Gouvernement a pris ses mesures pour fortifier les forces navales de Sa Majesté dans ces parages.

Lord Granville. — Nous n'avons pas encore reçu, sur les événements qui ont eu lieu à Madagascar, d'autres renseignements que ceux que le premier Ministre a communiqués à la Chambre des communes.

Nous avons été informés télégraphiquement que des dépêches sont en route, mais la Chambre comprendra que ces dépêches ne puissent nous arriver de sitôt.

Je puis informer l'assemblée que peu de minutes après avoir avoir reçu le premier télégramme sur cette affaire, j'ai eu l'occasion d'en parler au chargé d'affaires de France, à qui j'ai fait connaître la substance du message, en le priant de vouloir bien faire part de ma communication, par le télégraphe, à son Gouvernement. Je ne lui ai pas caché la pénible impression que m'avait faite le télégramme, et lui ai demandé de me communiquer tous les renseignements qu'il recevrait, comme aussi toutes les explications qui pourraient être données sur un aussi sérieux incident.

J'ai envoyé une dépêche dans le même esprit à lord Lyons qui a répondu qu'il avait vu M. Challemel-Lacour, lequel lui a dit qu'il était absolument sans renseignements sur la question, mais qu'il allait immédiatement en télégraphier à

Zanzibar et user de tous les moyens en son pouvoir pour obtenir des informations ; il a ajouté que des circonstances extrêmes pouvaient seules justifier l'expulsion du Consul pendant qu'il était malade. M. Challemel-Lacour a dit qu'il était tout aussi désireux que pouvait l'être l'Ambassadeur de S. M. Britannique de recevoir les renseignements les plus complets sur cette affaire. Le chargé d'affaires de France a fait une réponse semblable, mais moins étendue.

Quant à la seconde partie de l'interpellation, demandant si nous avons pris des mesures pour fortifier nos forces navales à Madagascar, je suis certain que le noble Lord partage mon opinion qu'il vaut mieux que je ne fasse aucune réponse sur le point soulevé par l'honorable membre, d'abord parce qu'elle pourrait être mal interprétée, et surtout parce que je n'ai aucune raison de douter que le Gouvernement français ne s'empresse de faire ce que nous-mêmes nous eussions fait dans des circonstances semblables, à savoir de donner pleine satisfaction pour tout incident injustifiable qui eût pu se produire par notre fait sur un point quelconque du globe.

Renseignements divers.

Dans la séance de l'Académie des sciences morales et politiques du 30 juin 1883, M. Levasseur, en présentant le compte rendu du dernier recensement des Etats-Unis, a donné quelques chiffres intéressants. Ce recensement est le dixième depuis la fondation de la République américaine : le premier date de 1790 et le dernier de 1880. Le fait le plus curieux que révèle la comparaison de ces divers recensements est le prodigieux accroissement de la population des Etats-Unis. En 1790, l'Union ne comptait que 3.929.000 habitants ; en 1880, on en a relevé 50.155.783, non compris les Indiens nomades. La progression se fait d'une manière à peu près régulière ; il faut, pour la troubler, des événements aussi graves que la guerre civile de 1861 à 1865. La population a jusqu'ici doublé, et même plus que doublé dans un espace de trente ans. En 1790, elle était, on vient de le voir, de 3.929.000 habitants ; elle atteignait en 1820 le chiffre de 9.658.000 ; en 1855, celui de 23.191.000, et en 1880, elle dépasse 50 millions. Ce rapide accroissement est dû au moins autant à l'émigration qu'à l'excédent des naissances sur les décès. De 1830 à 1839, les États-Unis ont reçu en moyenne 60.000 personnes par an. Dans la période de 1870 à 1879, la moyenne annuelle s'est élevée à 395.000.

Du recensement officiel de la population qui vient d'être publié, il résulte qu'il y a en Espagne et dans les colonies espagnoles 24.456.468 habitants. La Péninsule compte 16.603.959 catholiques.

Le Rapport adressé au Président de la République par le garde des sceaux sur l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1881 (*Journal officiel* du 1er juillet 1883) contient le passage suivant sur les *Extraditions*.

Le nombre des extraditions s'accroît d'année en année. En 1881, il en a été effectué 419, dont 256 sur la demande des Puissances étrangères et 163 sur celle de la France.

Par ces dernières, le Gouvernement français avait demandé qu'on lui livrât des malfaiteurs qui s'étaient réfugiés : 79 en Belgique, 39 en Suisse, 13 en Espagne, 11 en Allemagne, 9 en Italie, 6 en Angleterre, 2 au Brésil, 2 dans le

Pays-Bas et 2 dans la Principauté de Monaco. Les 256 autres extraditions ont eu pour résultat de remettre entre les mains des Autorités étrangères 149 Belges, 38 Suisses, 36 Italiens, 20 Allemands, 8 Espagnols, 4 Hollandais et 1 Autrichien.

Les crimes ou délits imputés aux 419 malfaiteurs extradés consistaient en 166 vols qualifiés ou simples, 62 banqueroutes frauduleuses, 45 abus de confiance ou vols domestiques, 43 faux, 30 escroqueries, 19 viols ou attentats à la pudeur, etc.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Revue des Deux-Mondes.

1er juillet 1883. — *La colonisation officielle en Algérie, son rôle actuel*, par le comte d'Haussonville. L'auteur rapporte un vœu émis par le Conseil supérieur de l'Algérie et qu'il approuve : « le Gouvernement de l'Algérie doit former un dé- » partement à part avec un budget particulier et un Gouverneur responsable » devant les deux Chambres. — Il serait également nécessaire que le Gouverneur » général fût l'intermédiaire des relations politiques de la France avec Tripoli, » Tunis et le Maroc. » — *Un changement de règne. La mort de Catherine II et l'avènement de Paul Ier*, par M. Eugène Melchior de Vogué, d'après des documents publiés récemment en Russie ; l'auteur mentionne une très importante publication de la Société historique de Saint-Pétersbourg qui doit contenir tous les rapports des ambassadeurs français en Russie pendant le XVIIIe siècle, copiés sur les originaux aux archives du quai d'Orsay et imprimés en texte français. — *Madagascar et les missionnaires anglais*, par M. G. Valbert ; renseignements curieux présentés sous cette forme piquante propre à l'auteur.

15 juillet 1883. *Pauline de Montmorin, comtesse de Beaumont : Le ministère de M. de Montmorin pendant la Révolution*, par A. Bardoux ; quelques détails intéressants sur le ministère des Affaires étrangères pendant les premières années de la Révolution. — *Richard Cobden*, par Ch. Lavollée, d'après un ouvrage anglais récent : renseignements sur le célèbre Traité de Commerce franco-anglais de 1860 et sur les efforts de Cobden pour amener l'établissement de l'arbitrage international.

La Nouvelle Revue.

1er juillet 1883. — *Les préliminaires du Concordat, négociations de 1801*, par Alfred Gary, d'après des documents qui se trouvent aux archives des Affaires étrangères. — *Le Sénégal*, par de Lesserie ; étude de la situation de cette colonie et des services qu'elle peut rendre ; l'auteur donne les impressions résultant d'un séjour récent.

Revue maritime et coloniale.

Mai 1883. — *Les colonies françaises.* — Idées générales et étude développée sur chaque Colonie, les circonstances dans lesquelles elle a été acquise, sa topographie, sa population, son administration, etc. (une livraison de 300 pages environ).

Juin 1883. — *Maris imperium obtinendum ;* traduction d'un article d'une Revue italienne qui a pour but le développement de cette idée : la première condition d'existence pour la future Monarchie italienne, a écrit Napoléon Ier,

sera d'être une Puissance maritime afin de défendre ses côtes et de maintenir son autorité sur ses îles. Il nous faut à tout prix être maîtres de la mer. — *L'Egypte en 1882, Souvenirs d'une campagne dans le Levant*, par B. Girard, commissaire-adjoint de la marine. — *Voyage d'exploration de M. Savorgnan de Brazza* (suite). — *Notice sur les colonies anglaises*, par M. E. Avalle, fin d'une suite d'articles pleins de renseignements précis et intéressants ; tableaux statistiques pour la superficie, la population, les finances, le commerce et la navigation, suivis d'une carte générale.

Le Mémorial diplomatique.

7 juillet 1883. — *Solidarité des peuples et santé publique*, nécessité d'une entente internationale pour prévenir les épidémies. — *Correspondances* de Bruxelles, de Madrid, de Londres, de Rome, de Saint-Pétersbourg et de Vienne. — *Documents*.

14 juillet. — *L'Autriche-Hongrie et la Roumanie*. — *Correspondances* de Londres et de Saint-Pétersbourg. — *Documents*.

The fortnightly Review.

1er juillet 1883. — *Egypt :* 1. non-political Control in Egypt by an ex-Controller of the Daira Saniya ; 2. the international position ofthe Suez Canal by T. E. Holland ; l'auteur de ce dernier article, qui est professeur de droit international à l'Université d'Oxford, expose les différents cas dans lesquels on a admis une neutralité et une neutralisation et recherche quelle est la situation de fait du canal, en même temps qu'il apprécie la proposition faite par l'Angleterre (Dépêche de lord Granville du 3 janvier 1883).

L'Economiste français.

7 juillet 1883. — *Les Ports Allemands de la Baltique : Memel,* par Charles Grad.

14 juillet. — *Les Enseignements de l'histoire coloniale, le danger croissant des demi-mesures au Tonkin*, par P. Leroy-Beaulieu ; il faut occuper à la fois le Tonkin et l'Annam. — *Le Port de New-York et le commerce des États-Unis*, par L. Simonin ; renseignements statistiques d'après un rapport récent de la Chambre de Commerce de New-York. — *La Nouvelle-Galles du Sud, sa situation économique et ses finances*, par de Fontpertuis (historique et statistique, renseignements financiers d'après un document récent).

Bulletin de statistique et de législation comparée, publié par le ministère des finances.

Janvier 1883. — France : *Lois financières diverses ; le commerce extérieur de la France en 1881 et 1882 ; le commerce extérieur de la France depuis 1716*, tableaux très détaillés suivis d'un diagramme. — Étranger. *Le Commerce extérieur de la Grande-Bretagne*, 1879-1882 ; *le Budget belge des voies et moyens pour 1883 ;* le projet du budget du Portugal pour 1883-1884 ; *le Rapport annuel du secrétaire du Trésor des États-Unis.*

Février 1883. — France : documents divers sur les recettes budgétaires. — Étranger : *le Commerce franco-allemand en 1881 ; la Biennalité des budgets en Allemagne : le Commerce extérieur et la navigation maritime en Belgique* de 1831 à 1881 et en 1882 ; *le Commerce extérieur de l'Italie en 1882 ; le Budget de l'empire russe pour 1883 ;* le commerce extérieur et la navigation maritime en Russie de 1851 à 1880.

Mars 1883. — France : *Projet de budget pour 1884.* — Étranger : *Les Dépenses de l'expédition d'Égypte,* d'après la déclaration faite le 2 mars à la Chambre du commerce par le Chancelier de l'Échiquier; le montant est de 4,575,000 livres sterling; le Trésor indien a dépensé 1.140,000 livres sterling, et le Gouvernement propose de laisser définitivement à sa charge 640.000 livres sterling : « cette contribution ne paraîtra certainement pas exagérée à ceux qui ont consulté le document parlementaire récemment distribué où l'on voit que la moitié « du commerce de l'Inde passe par le canal de Suez ». — *La nouvelle procédure budgétaire en Belgique ; le décret établissant la fin du cours forcé en Italie.*

Avril 1883. — France : *Le projet de conversion de la rente 5 0/0.* — Étranger : *L'exposé budgétaire du Chancelier de l'Échiquier ; le Commerce extérieur de l'Allemagne* (1882-1881)*; Recettes et dépenses de la Russie* en 1882 et 1881; *le Projet du budget espagnol pour* 1883-1884; *le Nouveau Tarif douanier des États-Unis.*

Mai 1883. — France : *Documents relatifs à la conversion de la rente* 5 0/0*; recettes et dépenses comparées des exercices 1869-1880.* — Étranger : *Les Résultats financiers du service postal dans les Pays de l'Union postale universelle en 1881 ; le Budget autrichien en 1883.*

Juin 1883. — France : Documents relatifs à divers impôts. — Etranger : *Les opérations du Clearing-House depuis 1857 et les dépôts dans les banques d'Angleterre; le tarif douanier de la Belgique; le commerce extérieur de la Russie en 1882 et 1881 ; le commerce extérieur et la navigation maritime des États-Unis* de 1851 à 1882, nombreux documents.

Revue de droit international et de législation comparée.

1883. n° I. *La Question du Danube*, étude critique par Ed. Engelhardt. La question est prise à la date de 1880 jusqu'à la fin de 1882 ; elle est examinée avec la compétence spéciale qu'on pouvait attendre de l'auteur qui a été longtemps le délégué de la France à la Commission européenne du Danube et qui a fait un ouvrage remarquable sur les Fleuves internationaux. — *La Protection des télégraphes sous-marins et la conférence de Paris* (octobre-novembre 1882) par Louis Renault. L'auteur était un des délégués du Gouvernement français à cette conférence ; il expose les précédents de la question et analyse le projet sorti des délibérations de la Conférence. — *De l'idée d'un tribunal international*, par le Comte Kamarowsky. Un tribunal international est, suivant le jurisconsulte russe, non seulement possible, mais nécessaire ; ce serait le commencement d'une organisation internationale nouvelle et plus conforme aux principes du droit. L'article ne fait que résumer les idées développées par l'auteur dans son ouvrage spécial malheureusement non traduit. — *Aperçu rétrospectif des travaux législatifs les plus importants exécutés en Suède de 1870 à 1879* par K. d'Olivecrona.—*Jurisprudence Suisse. De la solution donnée par la Constitution fédérale aux questions confessionnelles*, par Alfred Martin ; analyse intéressante des dispositions constitutionnelles avec indication de faits et de décisions judiciaires qui servent à les commenter. — *Chronique des faits internationaux :* Allemagne, France. — *Bibliographie.*

N° II. *La juridiction du Vatican*, par E. Brusa ; étude des conséquences juridiques de la suppression du Pouvoir temporel du Pape, faite à propos d'une affaire qui a fait beaucoup de bruit en 1882. — *L'Angleterre et la Russie à propos de la question arménienne* faite par Ed. Engelhardt, stipulations diplomatiques de 1878 et événements postérieurs. — *A propos du troisième centenaire de Grotius*, par Wynmalen, notice à propos d'une statue qui doit enfin être érigée au célèbre Hollandais à Delft, sa ville natale. — *Chronique des faits internationaux :* Amérique espagnole, France, Grande-Bretagne. — *Bibliographie.*

N° III. *Du Mariage en droit international privé*, par L. Olivi ; premier article comprenant un exposé des principes généraux et l'application de ces principes à la validité et à la forme du mariage. — *La Question du Liban*, par J. Jooris ;

exposé historique assez bref. — *La Neutralité du Congo*, par E. de Laveleye. Suivant l'éminent auteur, la solution proposée par lui écarterait les conflits qui menacent de s'élever entre plusieurs puissances à l'occasion de cette région ; le Congo serait neutralisé; la réglementation et la surveillance de la navigation seraient confiées à une Commission internationale qui fonctionnerait dans des conditions analogues à celles qui sont observées pour le Danube. — *Quelques vues sur la preuve en histoire, comparée avec la preuve judiciaire, sur les documents de l'histoire contemporaine, et sur l'importance historique de l'actualité* (1er article), par J. Hornung. — *Le Traité d'union pour la protection de la propriété industrielle, conclu à Paris le 20 mars 1883*, par Ch. Lyon-Caen ; exposé des circonstances dans lesquelles le Traité a été signé et analyse de ses dispositions. — *Chronique des faits internationaux :* Amérique espagnole (détails sur un incident diplomatique qui s'est produit au Chili en janvier 1883, l'envoi des passeports à l'Envoyé extraordinaire du Saint-Siège, — sur le projet de fusion des cinq républiques de l'Amérique centrale); France. — *Bibliographie.*

Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée, fondé et publié par M. Edouard Clunet.

1883 — nos 1-11. — *De la condition légale des étrangers en Prusse,* par F. Stœrk; l'auteur signale un fait récent qui montre bien les difficultés qui se présentent encore en cette matière. Un Anglais voulant se marier à Berlin, l'officier de l'état civil exigea qu'il apportât le consentement de ses ascendants, bien que ce consentement ne soit pas requis par la loi anglaise. L'auteur démontre très bien que cette exigence n'avait aucun fondement. — *Les Droits de mutation par décès sur les biens dépendant de la succession d'un étranger en France et en Suisse,* par Ernest Lehr ; discussion d'une question d'un grand intérêt pratique et indication des bases d'un Traité à conclure avec les cantons Suisses. — *De la protection du nom commercial d'après le droit international positif*, par Pasquale Fiore. — *Les Sociétés étrangères en Italie d'après la législation nouvelle*, par Edouard Clunet ; analyse des dispositions du nouveau Code de commerce en vigueur depuis le 1er janvier 1883. — *De la Capacité civile au point de vue du droit international privé, selon la législation fédérale Suisse,* par Alfred Martin. — *Observation sur la procédure anglaise en matière d'exécution de jugements étrangers*, par J. G. Piggott : inconvénients de l'état de choses actuel et moyens par lesquels on pourrait y remédier. — *De la protection internationale des câbles sous-marins.* — *Dictionnaire de la jurisprudence française en matière de droit international:* agent diplomatique, brevet d'invention-compétence, expulsion, faillite, jugement étranger, mariage, marque de commerce, nationalité, nom du lieu de fabrication, séparation de biens, successions, témoin instrumentaire. — *Bulletin de la jurisprudence autrichienne*, par Ch. Lyon-Caen : action possessoire contre l'empire d'Allemagne, mineure étrangère, guerre, jugement étranger, prodigue étranger.— *Revue de la jurisprudence italienne en matière de droit international privé*, par Pasquale Fiore : étranger, Traités internationaux, dommage de guerre, nationalité, testament olographe, jugements étrangers, consuls, marques de fabrique, servitudes militaires. — *Faits et informations.* — *Bibliographie du droit international privé pour l'année 1882.* — *Comptes rendus bibliographiques.*

Nos III - IV. — *De l'exécution des jugements étrangers en Suisse*, par A. Roguin, étude précise que pouvait faire seulement un Suisse ; la législation des divers cantons est passée en revue ; il y a un paragraphe spécial au droit conventionnel entre la France et la Suisse. — *Du Règlement des honoraires des avocats devant les tribunaux mixtes d'Egypte*, par Féraud-Giraud. — *De l'application de la loi du pavillon par la jurisprudence Anglaise* ; analyse d'une importante décision de la cour d'appel d'Angleterre. — *Cas de conflit de législations en matière de légitimation d'un enfant naturel*, par Ernest Lehr. — *Dictionnaire de la jurisprudence française en matière de droit international :*

abordage, acte passé à l'étranger, compétence, condamnation à l'étranger, contestation entre étrangers, divorce, faillite, faux, jugement étranger, mariage, régime matrimonial, Société étrangère. — *Bulletin de la jurisprudence anglaise.* — *Bulletin de la jurisprudence danoise*, par L. Beauchet. — *Faits et informations.*

Rassegna di diritto commerciale italiano e straniero, *raccolta internazionale di dottrina, giurisprudenza e legislazione commerciale comparata.*

Ce recueil, qui paraît mensuellement à Turin depuis avril 1883, est dirigé par l'avocat Fiore-Goria, vice-Consul de Hollande ; il est dédié à l'Institut de droit international.

Avril 1883. — *Programme de la Revue.* — *L'Institut de droit international et ses travaux de 1873 à 1878*, par Ces. Norsa ; *Jurisprudence italienne ; Le code fédéral Suisse des obligations.* Il aurait été utile que cette reproduction du texte italien officiel, qui se poursuit dans divers numéros avec une pagination distincte, fût précédée d'une introduction et accompagnée de quelques notes.

Mai 1883. — *De l'étude de la législation comparée et du droit international*, traduction d'un travail de M. Rolin-Jaequemyns, déjà ancien ; *Rapport fait à la Chambre des députés d'Italie sur le nouveau traité de commerce italo-belge ; Revue des revues et publications périodiques ; Jurisprudence italienne.*

Juin 1883. — *Traité de commerce conclu le 11 décembre 1882 entre l'Italie et la Belgique.* — *Etude comparative du projet de loi russe sur les lettres de charge et de la loi scandinave de* 1880. — *Traduction de la loi anglaise de 1882 sur les lettres de change, chèques et billets à ordre.*

Revue critique de législation et de jurisprudence.

Juillet 1883. — *De la Tutelle des mineurs en droit international privé*, par Ernest Chavegrin, premier article d'un travail relatif à un sujet d'une grande importance pratique.

L'Extradition, Recueil renfermant *in extenso* tous les Traités conclus jusqu'au 1[er] janvier 1883 entre les Nations civilisées, avec la solution précise des difficultés qui peuvent surgir dans leur application, publié par F. J. Kirchner, sous les auspices de M. Howard Vincent, directeur des Affaires criminelles de la police métropolitaine de Londres 1. vol. gr. in-8, XXXIX-1110 p. Londres, Stevens and sons.

C'est un fait significatif qu'un pareil recueil soit publié par un Anglais, car il montre l'importance que la matière de l'extradition a prise même en Angleterre où, il n'y a guère plus de 15 ans, existaient les plus grandes préventions à ce sujet. Après une courte préface de M. Georges Lachaud, l'ouvrage débute par une *introduction* où sont exposées d'une façon un peu sommaire les règles générales de l'extradition ; quelques *desiderata* de la pratique sont indiqués. Puis viennent les textes des divers Traités et arrangements dont la situation de l'auteur et le patronage accordé à son œuvre garantissent la parfaite authenticité. Ceux qui veulent faire une étude approfondie du droit positif de l'extradition, comme les magistrats et avocats qui, pour leur pratique, ont besoin d'un renseignement précis, ont ainsi une source très sûre et très abondante d'informations. Il y a là des Traités qu'on ne trouverait pas aisément ; rien de plus instructif que le rapprochement entre les arrangements que font dans un même but des pays placés dans des conditions politiques, géographiques, législatives très différentes. Nous devons de la reconnaissance à M. Kirchner pour nous avoir facilité ce rapprochement qui avant lui ne pouvait être fait

qu'au prix de très longues recherches personnelles ; il fallait réunir bien des livres et des documents divers et encore on n'était pas sûr d'avoir tout. Maintenant jusqu'au 1er janvier 1883, nous avons tous les Traités, car il n'est pas vraisemblable que les recherches de l'auteur, facilitées par sa situation officielle et l'appui qui lui a été prêté par la diplomatie, en aient laissé échapper. Il faudra maintenant qu'il publie de temps en temps un supplément pour tenir son recueil au courant.

M. Kirchner semble avoir eu une ambition plus haute. Pour étudier complètement le droit positif de l'extradition, il ne suffit pas d'avoir le texte des Traités, il faut aussi connaître le texte des lois qui peuvent régler la matière ; il en existe notamment en Angleterre, aux Etats-Unis, en Belgique, en Hollande, dans le Grand-Duché de Luxembourg ; il faudrait aussi avoir les dispositions relatives à la détention préventive et à l'expulsion des étrangers. Ajoutons que le fonctionnement de l'extradition doit se combiner avec l'étendue d'application de la loi pénale : dans quelle mesure la loi d'un pays punit-elle les faits commis au dehors ? M. Kirchner aurait rendu un très grand service en réunissant les dispositions législatives qui, dans les divers pays, règlent les points qui viennent d'être signalés. Cela aurait singulièrement augmenté son travail, mais avec son zèle et les sources d'informations qu'il possède il aurait pu le mener à bien. En a-t-il eu l'idée ? nous ne savons ; on serait tenté de le croire en voyant que pour un pays au moins, la Belgique, il a fait ce que nous désirerions pour tous les pays. En effet, dans la partie consacrée à la Belgique et qui comprend plus de 200 pages, il nous donne successivement les *textes législatifs* sur l'extradition, les faits commis au dehors, la juridiction consulaire, les *Conventions internationales* de la Belgique, les *circulaires et instructions*, une *table analytique* de la jurisprudence belge en matière d'extradition, la loi sur la détention préventive, la loi sur l'expulsion des étrangers, puis, ce qui est assez singulier, les lois qui régissent dans divers Pays les infractions commises hors du territoire. Nous voudrions voir M. Kirchner compléter son œuvre dans le sens que nous venons d'indiquer. Nous voudrions aussi le voir utiliser les matériaux qu'il a si patiemment amassés pour une exposition raisonnée du sujet. Quoi qu'il en soit, il a bien mérité de la science par le recueil qu'il vient de publier.

L'ouvrage est, ce qui ne gâte rien, fort bien imprimé sur beau papier.

Deutsche Auslieferungsvertrage, *mit vergleichenden Uebersichten und Erorterungen zum praktischen Gebrauch, bearbeitet von G. Hetzer, Landgerischsrath in Gottingen*, in-8, XIII-306 p. Berlin, 1883, Franz Vahlen.

Ce recueil comprend tous les Traités conclus, soit par les divers Etats allemands, soit par la confédération de l'Allemagne du Nord, soit par l'Empire allemand, ainsi que les diverses instructions administratives publiées à l'occasion de ces Traités. Pour faciliter l'étude de ces documents, l'auteur les a fait précéder d'une introduction qui comprend une *partie générale* et une *partie spéciale*. Dans la première, il énumère les diverses conventions et en cite ensuite les dispositions fondamentales en renvoyant aux articles de ces conventions qui les contiennent ; par exemple, en ce qui touche soit l'exclusion de l'extradition pour faits politiques, soit le lieu où a été commis le fait pour lequel l'extradition est réclamée, on trouvera la citation de tous les articles des traités conclus par l'Allemagne et on pourra facilement les comparer entre eux. Deux paragraphes sont consacrés l'un aux règles suivies au cas où il n'y a pas de Traité d'extradition, l'autre à la procédure d'extradition en général ; sur ce dernier point, de nombreux documents officiels sont cités et rapportés *in extenso*. Dans la partie spéciale, les particularités propres à chaque traité sont indiquées. — On voit qu'il y a là un recueil précieux surtout pour les étrangers qui veulent étudier le droit positif de l'Allemagne en cette matière et qui ne pourraient consulter facilement les divers documents rapportés par l'auteur.

Succession d'Espagne. — Louis XIV et Guillaume III. — Histoire des deux Traités de partage et du Testament de Charles II d'après la correspondance inédite de Louis XIV. par Hermile Reynald, doyen de la Faculté des lettres d'Aix. 2 vol. in-8°, Paris, 1883, E. Plon et Cie.

La succession d'Espagne est une des questions diplomatiques les plus importantes de l'histoire moderne; elle a déjà été l'objet de diverses publications, surtout de celle qu'a commencée M. Mignet et que malheureusement il n'a pas encore terminée. Un auteur allemand, M. Gœdeke, a exposé en détail la politique autrichienne. M. Reynald, comme il l'explique lui-même, s'est proposé de retracer la politique française dans cette question qui a passionné l'Europe et a amené une terrible guerre. Il a reçu communication de M. Mignet des documents recueillis par lui sur cette période et qui sont d'une importance capitale; les lettres de Louis XIV, de Guillaume III et de leurs ambassadeurs. M. Reynald débute par une introduction historique, puis encadre les nombreux documents qu'il reproduit d'un commentaire toujours clair et précis. Il fournit ainsi le moyen de faire une étude approfondie des négociations qui eurent lieu en même temps qu'il nous donne occasion d'admirer des modèles de style diplomatique.

Lettere inedite di Massimo d'Azeglio *al marchese Emanuele d'Azeglio documentate a cura di Nicomede Bianchi.* — In-8°, Turin, 1883, Roux et Favale.

Massimo d'Azeglio est parmi les hommes d'Etat qui ont contribué à la rénovation de l'Italie, un de ceux qui ont laissé la mémoire la plus honorée. Il a exercé le pouvoir dans les conditions les plus difficiles; il a été président du Conseil des Ministres du Piémont au lendemain de Novare et a su tirer son pays de la triste situation que lui avait faite ce désastre. La gloire de Cavour a un peu laissé dans l'ombre le nom d'Azeglio, mais tous ceux qui aiment la liberté et le dévouement au Pays doivent un souvenir reconnaissant à d'Azeglio, qui n'était pas seulement homme politique, mais artiste et homme de lettres.

Le public français connaissait déjà une partie importante de sa correspondance diplomatique, publiée peu après sa mort par M. Eugène Rendu (1 vol. in-12, Didier, 1867). La publication que nous annonçons comprend des lettres adressées, de 1841 à 1865, par d'Azeglio à son neveu, le marquis d'Azeglio, qui a été longtemps dans la carrière diplomatique, qui a même été attaché aux légations sardes de Paris et de Londres dans la période critique qu'a traversée le royaume de Piémont à partir de 1848. On lira avec grand intérêt ces lettres sans prétention, mais non sans esprit, où les questions les plus graves sont traitées simplement et avec bonne humeur. Bien des *dessous* de la politique et de la diplomatie s'y font apercevoir. Beaucoup de lettres sont en français et en fort bon français.

Répertoire diplomatique et consulaire, par P. Chevrey-Rameau, sous-directeur au Ministère des Affaires étrangères. 1 vol. in- 8°, 395 pages, Paris, 1883, Larose et Forcel.

L'auteur dit avec raison qu'il n'y a pas, dans toute l'administration française, d'Agent chargé de fonctions plus diverses que le Consul; de plus, celui-ci se trouve très souvent assez éloigné de ses chefs pour ne pouvoir en recevoir une direction dans un cas particulier. Il faut donc qu'il puisse facilement être renseigné sur les diverses questions qui peuvent se présenter dans la pratique et le prendre à l'improviste. L'auteur, qui a été Consul et qui actuellement est sous-directeur à la direction des consulats, a voulu fournir aux Consuls un instrument commode de recherche dans les nombreux documents auxquels ils peuvent être dans le cas de recourir. Il s'est livré pour cela à un travail patient et minutieux qui ne pouvait être fait utilement que par un homme profondément versé dans ces matières.

L'ouvrage se divise en trois grandes parties. La première contient le *Répertoire des fonctions consulaires par catégories et subdivisions;* ainsi la pre-

mière catégorie se réfère à la protection générale du commerce français et de la navigation nationale ; tous les documents relatifs à cet ordre d'idées sont énumérés et classés dans un certain nombre de subdivisions avec renvoi aux recueils qui les contiennent, *Formulaire des Chancelleries*, publié par MM. de Clercq et de Vallat, *Recueil des Traités de la France*, par M. de Clercq, l'*Annuaire diplomatique et Consulaire*, publié par le Ministère des Affaires étrangères. La seconde partie comprend *in extenso* les *Documents* qui ne se trouvent pas dans les recueils précédents et qui offrent néanmoins une grande utilité pour les fonctions consulaires. La troisième partie est le *Répertoire par spécialité des arrangements diplomatiques de diverse nature conclus entre la France et les Puissances étrangères et actuellement en vigueur*. Cette partie est la plus utile pour ceux qui s'occupent du droit international à un point de vue général ; elle permet de réunir facilement les actes internationaux conclus par la France sur un sujet déterminé : par exemple, aux mots *extradition*, *propriété industrielle*, *propriété littéraire*, on trouvera la série des actes si importants qui règlent actuellement ces matières. Les hommes de science comme les praticiens doivent témoigner leur reconnaissance à M. Chevrey-Rameau qui leur a épargné ainsi un travail de recherche long et fastidieux.

Le Prince Albert de Saxe-Cobourg, *époux de la Reine Victoria, d'après leurs lettres, journaux, Mémoires,* etc., extraits de l'ouvrage de Sir Théodore Martin et traduits de l'anglais par Augustus Craven, 2 beaux volumes in-8°, Paris, 1883, E. Plon.

On soit quel est le respect dont les Anglais entourent la mémoire du prince Albert. Un véritable monument lui a été consacré par Sir Théodore Martin qui a publié en 5 volumes *The Life of H. R. H. the Prince Consort*. C'est un ouvrage qui a une importance exceptionnelle due au concours de la Souveraine elle-même qui a communiqué à l'auteur tous les documents, même les plus confidentiels, qui pouvaient lui permettre de faire apparaître sous son véritable jour le rôle du prince Albert dans la politique de l'Angleterre pendant plus de vingt années. Il était vivement à désirer que le public français pût profiter des renseignements si instructifs pour la politique générale et l'histoire diplomatique répandus dans l'ouvrage. Il aurait trouvé probablement trop long les cinq volumes de Sir Th. Martin où se trouvent beaucoup de choses spécialement intéressantes pour des Anglais. M. Augustus Craven, auquel nous devons déjà la correspondance de lord Palmerston (publiée en 1878, chez Didier), a entrepris d'*adapter* l'ouvrage anglais pour les besoins des lecteurs non anglais. « Dans cette réduction accomplie à regret, il s'est efforcé « de conserver intacte toute la partie biographique du livre, ainsi que tous les « documents originaux qu'il contient, d'abréger aussi le moins possible les « parties du récit qui touchent, soit aux questions de politique européenne, « soit à celles qui de leur nature sont d'un intérêt général. Ses réductions ont « principalement porté sur les détails qui se rapportent à la politique anglaise « purement intérieure et aux discussions parlementaires dont elles furent « l'occasion. » Ces deux volumes sont d'une lecture fort attachante ; ils contiennent nombre de documents importants et inédits sur des questions diplomatiques indispensables à connaître. Le prince Albert était fort au courant de la politique européenne ; c'était un observateur sagace et il y a des lettres ou des Mémorandums de lui qui feraient honneur à un diplomate consommé. On peut citer par exemple dans le premier volume (p. 502-512) le Mémorandum de sa visite à Boulogne en septembre 1854, où il rend compte de ses conversations avec Napoléon III. A côté de l'histoire politique, ces volumes contiennent des détails tout intimes et très touchants sur l'intérieur de la Cour d'Angleterre.

Le gérant : FÉCHOZ

Tours. Imp. Mazereau.

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et la Serbie.

(18 janvier 1883 (1).)

Art. Ier. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la République française et le royaume de Serbie.

Les Français en Serbie et les Serbes en France auront droit aux privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient en matière de commerce, d'industrie et de navigation les nationaux ou les ressortissants de la Nation la plus favorisée.

Art. II. Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront réciproquement, au même titre que les nationaux, et sans aucune distinction de race ou de religion, la faculté de voyager, de résider, de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts ; d'exercer toute espèce d'industrie ou de métier, de faire le commerce tant en gros qu'en détail, de louer les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires ; d'expédier et de recevoir des marchandises ou des valeurs par voie de terre ou de mer et de recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger ; le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux ou sur les ressortissants de la Nation la plus favorisée.

Ils auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des marchandises et des objets quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du Pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douane, soit pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

En usant des droits stipulés dans le présent article, ils devront, d'ailleurs, se conformer aux lois et règlements du Pays, applicables aux nationaux ou aux ressortissants de la Nation la plus favorisée.

(1) Ce Traité est promulgué dans le *Journal officiel* du 19 juillet 1883.

Art. III. Les ressortissants des deux États, soit qu'ils s'établissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des Pays respectifs, soit qu'ils y résident temporairement, ne seront pas soumis à des droits, taxes, impôts, contributions ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux ou les citoyens de la Nation la plus favorisée.

D'autre part, les Français en Serbie, comme les Serbes en France, seront exempts de toute contribution de guerre, avances de contributions, prêts et emprunts et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature qu'elle soit, qui serait établie dans l'un des deux Pays par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

Ils seront également exempts de toute charge ou emploi municipal et de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toute réquisition aux services de la milice.

Art. IV. Les Français en Serbie et les Serbes en France jouiront réciproquement d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés, et auront les mêmes droits (excepté les droits politiques), et les mêmes privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux ou aux ressortissants de la Nation la plus favorisée, à la condition toutefois de se soumettre aux lois du Pays.

Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois; ils pourront employer, dans toutes les instances, les avocats, avoués et agents de toute classe, qu'ils jugeront à propos, et jouiront enfin, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages déjà accordés ou qui seront accordés aux nationaux ou aux ressortissants de la Nation la plus favorisée.

Art. V. Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Serbie, ou des Serbes qui auraient à poursuivre une action en France, aucune caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis, en France, les citoyens de la Nation la plus favorisée, ni aucun droit auquel les nationaux ne seraient pas soumis d'après les lois du Pays.

Art. VI. Les Français en Serbie et les Serbes en France jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire, en se conformant aux lois du Pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Néanmoins l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production de pièces délivrées par les autorités compétentes du Pays d'origine de la Partie, et légalisées par l'agent diplomatique ou consulaire de l'autre Pays qui les transmettra à son Gouvernement.

Art. VII. Les Français en Serbie et les Serbes en France pour-

ront, comme les nationaux et sans distinction de race ni de religion, acquérir, posséder et transmettre par succession, testament, donation ou de quelque autre manière que ce soit, les biens meubles et immeubles situés dans quelque lieu que ce soit des territoires respectifs, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

Art. VIII. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du Pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce Pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux Pays par des citoyens de l'autre Pays, soit qu'à l'époque de leur décès ils y fussent établis ou y fussent simplement de passage, soit qu'ils fussent décédés ailleurs, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'État auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet État.

Art. IX. Tout avantage que l'une des Parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir, d'une manière quelconque, à une autre Puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions industrielles, sera applicable, de la même manière et à la même époque, à l'autre Partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

Art. X. Les produits du sol ou de l'industrie de la France et de ses colonies qui seront importés en Serbie et les produits du sol ou de l'industrie de la Serbie qui seront importés en France et qui seront destinés soit à la consommation intérieure, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, ne seront pas soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les mêmes produits de la Nation la plus favorisée. Il en sera de même pour l'exportation.

Art. XI. Le droit d'entrée sur les vins d'origine française, de toutes sortes, est fixé en Serbie à six francs les 100 kilogrammes pour les vins en fûts, et à dix francs les 100 kilogrammes pour les vins en bouteilles.

Il est entendu que, tant qu'il n'existera pas en Serbie de taxe intérieure générale sur la production ou le débit des vins ou des spiritueux, il ne sera perçu à l'importation desdits articles aucune taxe de débit, de consommation ou autre, en dehors des droits de douane : si l'une ou l'autre de ces taxes intérieures venait à être établie, lesdits articles ne pourraient être soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient appliqués aux vins et spiritueux d'origine serbe.

Art. XII. Les marchandises de toute nature, originaires de la France ou de ses colonies ou possessions, importées en Serbie, ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi, autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires d'origine serbe.

De même, les marchandises de toute nature originaires de Serbie, importées en France, ne seront pas assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi, autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires d'origine française.

Art. XIII. Les marchandises de provenance française importées en Serbie ne seront assujetties à aucune taxe additionnelle aux droits de douane locale ou d'autre nature, autre ou plus élevée que celles qui sont perçues aujourd'hui, savoir :

1° Pour le factage, vingt centimes par cent kilogrammes, et seulement lorsque le service sera fait par des employés de la douane ;

2° Pour le pesage, huit centimes par cent kilogrammes ;

3° Pour le pavage, dix centimes par cent kilogrammes ; et

4° Pour le magasinage, cinq centimes par cent kilogrammes et par jour. Cette taxe sera portée à dix centimes par cent kilogrammes et par jour, pour les marchandises inflammables ou explosibles. Ces taxes ne pourront d'ailleurs être perçues que si les services dont elles sont la rémunération, ont été rendus effectivement, et conformément aux lois et règlements des douanes.

Il est en outre convenu que toute réduction de ces taxes additionnelles qui pourra être accordée aux produits du sol ou de l'industrie de toute autre Puissance, sera immédiatement étendue aux mêmes articles de provenance française.

Art. XIV. Les marchandises de provenance française transportées sur les chemins de fer serbes et les marchandises de provenance serbe transportées sur les chemins de fer français, jouiront des mêmes tarifs, et seront traitées à tous les points de vue de la même manière que les marchandises de la Nation la plus favorisée.

Art. XV. Le Gouvernement serbe s'engage à ne pas établir pendant la durée du Traité, sur les produits du sol ou de l'industrie serbe exportés en France, des droits de sortie autres ou plus élevés que ceux qui existent actuellement en Serbie sur les vins, les viandes salées, les graisses, les peaux, les fruits secs et les noix de Galle.

Art. XVI. Les fabricants et marchands ainsi que les voyageurs de commerce français voyageant en Serbie pour le compte d'une maison française, et réciproquement les fabricants et marchands ainsi que les voyageurs de commerce serbes voyageant en France

pour le compte d'une maison serbe, pourront faire, sans y être soumis à aucun droit, des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

Art. XVII. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, et qui sont importés en Serbie par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce français, et en France par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce serbes, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. XVIII. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur pourra être soumis à l'obligation de présenter à la douane de l'autre Pays soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de l'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du Pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

Art. XIX. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent Traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre Pays, tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. XX. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux Etats ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre Etat de tout droit de transit.

Le transit de la poudre à tirer, des armes et munitions de guerre, pourra être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la Nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. XXI. Il est entendu que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve le droit de prononcer, à l'égard des marchandises spécifiées ou non dans le présent Traité, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit, qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Art. XXII. Les navires français et leurs cargaisons en Serbie et les navires serbes et leurs cargaisons en France, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de des-

tination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour, et à la sortie, sauf pour le cabotage, du même traitement que les navires et les cargaisons appartenant à des nationaux ou à des ressortissants de la Nation la plus favorisée.

Il est entendu que cette disposition s'applique au traitement local, au placement des navires, à leur chargement ou déchargement, ainsi qu'aux taxes ou charges quelconques dans les ports, bassins, docks, rades, havres et rivières des deux Pays, et généralement à toutes les formalités auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons.

Toute faveur ou exemption que l'une des Hautes Parties contractantes accordera à un autre État, en ce qui concerne la navigation, sera, immédiatement et sans condition, étendue à l'autre partie.

Seront considérés comme français en Serbie et comme serbes en France, les navires qui appartiendront aux ressortissants de l'autre Pays, navigueront sous son pavillon et seront porteurs des papiers de bord ainsi que des documents exigés par les lois de ce Pays pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. XXIII. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les Tarifs des droits à l'importation et à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité qu'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce Puissance.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres Nations, sauf dans les cas prévus par l'art. 21.

Le traitement de la Nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Hautes Parties contractantes, pour tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement de marchandises, le commerce et la navigation en général.

Art. XXIV. Les dispositions des articles précédents, relatives au traitement de la Nation la plus favorisée, ne s'appliquent pas aux facilités stipulées dans le Traité de commerce conclu le 6 mai 1881 entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie en vue du trafic local des districts limitrophes de ces deux États.

Art. XXV. Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises.

Art. XXVI. Le Gouvernement de la République française consent à renoncer aux privilèges et immunités dont ses nationaux

ont joui jusqu'ici en vertu des capitulations existant entre la France et l'Empire ottoman.

Il est toutefois convenu expressément que lesdites capitulations resteront en vigueur pour toutes les affaires judiciaires intéressant les relations des nationaux français avec les nationaux des Puissances qui n'auraient pas renoncé au bénéfice des capitulations, à moins, cependant, qu'il ne s'agisse d'affaires judiciaires concernant des propriétés immobilières situées en Serbie.

Art. XXVII. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des États contractants. Il sera exécutoire pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la période de dix ans, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé. Les Hautes Parties contractantes se réservent d'ailleurs la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le dix-huitième jour du mois de janvier de l'an mil huit cent quatre-vingt-trois.

(L. S.) *Signé :* DUCLERC. (L. S.) *Signé :* MARINOVITCH.

Article additionel.

Il est entendu que la stipulation qui fait l'objet de l'article 12 du présent Traité ne déroge pas aux réserves formulées au profit de la Serbie, en ce qui concerne le tabac et les cigares, le café et le sucre raffiné, dans le protocole final (*ad* article 10) du Traité de commerce conclu entre cet État et l'Autriche-Hongrie le 24 avril-5 mai 1881, pourvu que ces réserves soient appliquées aux provenances similaires de tous les Pays sans exception.

Fait en double exemplaire, à Paris, le dix-huitième jour du mois de janvier de l'an mil huit cent quatre-vingt-trois.

(L. S.) *Signé :* DUCLERC. (L. S.) *Signé :* MARINOVITCH.

Nous reproduisons *L'Exposé des motifs* du projet de loi portant approbation du Traité qui précède :

Comme vous le savez, les Puissances signataires du Traité de Berlin, en reconnaissant l'indépendance de la Serbie, avaient réglé de la manière suivante la situation internationale du nouvel État :

« Jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements, rien ne sera changé en

Serbie aux conditions actuelles des relations commerciales de la Principauté avec les Pays étrangers. Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises traversant la Serbie.

« Les immunités et privilèges des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires, tels qu'ils existent aujourd'hui, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les Puissances intéressées. » (Art. 37.)

Dès le commencement de l'année 1879, la Serbie engagea des négociations dans le but de remplacer par des arrangements particuliers avec les différents Etats, le régime que le Traité de Berlin avait maintenu à titre transitoire ; elle signa, tout d'abord, un certain nombre de conventions provisoires contenant la concession réciproque du traitement de la Nation la plus favorisée, et, plus récemment, elle a conclu des Traités définitifs de commerce et de navigation avec la Grande-Bretagne, la Grèce, les États-Unis, l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne.

Nous avons cru devoir accueillir également, dans le courant de l'année dernière, les ouvertures que la Serbie nous avait adressées en même temps qu'aux autres Puissances ; la négociation poursuivie entre les deux Gouvernements s'est terminée par la signature d'un Traité et de deux Déclarations, qui substituent à l'état de choses encore existant entre la France et la Serbie un régime approprié à la situation du nouveau Royaume et conforme aux intérêts respectifs des deux Pays contractants.

Le Traité que nous vous soumettons, Messieurs, ne contient pas de Tarif annexe : il nous a paru, en effet, que, dans les conditions actuelles du régime conventionnel de la Serbie, nous pourrions, sauf en ce qui concerne les vins, nous borner à stipuler pour nos importations le traitement de la Nation la plus favorisée (art. 10).

Le Tarif conventionnel de la Serbie se compose des droits inscrits dans le Traité anglo-serbe et dans les Tarifs annexés aux Traités conclus par ce Pays avec l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne et ayant, comme le nôtre, une durée de dix années.

L'article 3 du Traité de commerce anglo-serbe porte que les droits afférents aux provenances britanniques ne dépasseront pas 10 p. 100 *ad valorem*, et il les limite à 8 p. 100 pour un certain nombre d'articles importants, tels que les machines, la coutellerie, les poteries et porcelaines, les tissus en tous genres, etc. En outre, le droit sur les fils de laine et de coton d'origine britannique a été abaissé à 5 p. 100 par une déclaration postérieure.

D'autre part, les principaux articles énumérés dans les Tarifs annexés aux traités signés par l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne avec la Serbie, sont les suivants :

Les papiers	taxés	de 4 à 10 francs	les 100 kil.	(ou 10 p. 100 ad val.).
Les tissus de laine	—	de 16 à 100 —	—	(ou 8 p. 100 —)
Les ouvrages en bois	—	de 2 à 8 —	—	(ou 8 à 10 p. 100 —)
Les jouets d'enfants	—			6 p. 100
Les spiritueux en fûts	—	6 francs	—	(ou 10 p. 100 —)
Les spiritueux en bouteilles	—	20 francs	—	(ou 10 p. 100 —)
Les eaux minérales	—	0 fr. 50	—	(ou 10 p. 100 —)
Les poteries ou faïences	—	de 2 à 14 francs	—	(ou 8 p. 100 —)
Les verreries	—	de 3 à 20 —	—	(ou 10 p. 100 —)
Les fers et aciers	—	de 0,80 à 6 —	—	(ou 6 à 8 p. 100 —)
Les cuirs	—	à 30 francs	—	(ou 7 à 10 p. 100 —)
Le sucre brut	—	à 5 —	—	(ou 10 p. 100 —)
— raffiné	—	à 7 —	—	(ou 10 p 100 —)
Les savons	—	de 6 à 12 francs	—	(ou 10 p. 100 —)
Les bougies	—	à 12 francs	—	(ou 10 p. 100 —)
Les tissus de coton	—	de 20 francs à 85 francs	—	(ou 8 p. 100 —)
— de chanvre et de lin	—	de 6 à 50 francs	—	(ou 8 à 10 p. 100 —)
Les médicaments et articles de parfumerie.				à 10 p. 100
Les machines, exemptes de droits.				

Pour tous les articles dont le droit est établi à la fois au poids et à la valeur, il

a été stipulé par la Grande-Bretagne et par l'Allemagne que l'importateur pourrait payer, à son choix, soit le droit spécifique, soit le droit *ad valorem*. Enfin, une disposition spéciale de la Convention anglo-serbe, que nous avons, d'ailleurs, reproduite dans notre Traité (art. 13), détermine le taux maximum des taxes additionnelles aux droits de douane qui pourront être perçues à l'entrée en Serbie (factage, pesage, etc.).

En ce qui concerne particulièrement les vins, comme nous l'avons dit plus haut, le traitement de la Nation la plus favorisée ne nous a pas paru suffisant. En effet, le Traité austro-serbe a fixé à 6 francs les cent kilog. les droits sur les vins en fûts, sauf pour les produits de deux districts hongrois qui jouissent d'un traitement de faveur, mais il ne mentionne pas les vins en bouteilles, que le Tarif général serbe en vigueur soumet à une taxe de 3 p. 100 *ad valorem*, et qui supportent, en outre, un droit de débit de 20 francs par cent kilog., ainsi qu'un droit de consommation de 2 fr. 10 par bouteille, pesant exclusivement sur les vins étrangers. Quant à la Convention passée entre l'Allemagne et la Serbie, elle établit sur les vins un droit de 8 p. 100 *ad valorem*.

Nous avons demandé au Gouvernement Serbe que le droit de 6 francs, déjà stipulé pour les vins en fûts, fût également appliqué aux vins en bouteilles. Le Cabinet de Belgrade n'a pas cru pouvoir nous donner une satisfaction complète sur ce point, mais il a consenti à réduire dans une large mesure les droits qui pesaient sur nos vins en bouteilles ; ces vins, mousseux ou non mousseux, ne seront désormais frappés que d'un droit de 10 francs par cent kilog., soit 0 fr. 10 par bouteille, sans qu'il puisse être perçu à l'importation de cet article aucune taxe de débit ou de consommation, ou autre, en dehors des droits de douane (art. 11).

D'un autre côté, comme le Tarif général serbe soumet un certain nombre d'articles à des droits de sortie qui ont été remaniés dans un nouveau Tarif récemment voté, mais non encore mis en vigueur, nous avons demandé, pour les produits serbes intéressant notre commerce, le maintien des droits actuels (Art. 15).

La question des transports par chemins de fer est l'objet d'une clause spéciale aux termes de laquelle les marchandises françaises doivent être traitées sur les chemins de fer serbes, notamment en matière de Tarifs, de la même manière que celles de la Nation la plus favorisée (Art. 14).

Vous remarquerez, Messieurs, que, d'après l'art. 24, la clause du traitement de la Nation la plus favorisée ne s'applique pas aux facilités que la Serbie a concédées à l'Autriche-Hongrie, par le Traité du 6 mai 1881, en vue du trafic local des districts limitrophes des deux États. Ces facilités, en ce qui concerne les droits de douane, consistent en une remise de moitié du droit fixé par le Tarif austro-serbe pour certaines marchandises (papiers d'emballage, gros ouvrages en pierre et en ciment, poterie commune, verreries, fers et aciers). Comme la Grande-Bretagne, la Grèce et l'Allemagne, nous avons consenti à ne pas réclamer le bénéfice de ce régime particulier, mais nous avons limité expressément à l'état de choses actuellement existant les effets de cette renonciation.

L'art. 22 assure aux navires français, en Serbie, et à leurs cargaisons, le traitement national ou celui de la Nation la plus favorisée.

Quant aux autres dispositions insérées dans le Traité ci-annexé et relatives notamment à l'établissement des nationaux respectifs, elles sont, pour la plupart, empruntées, presque textuellement, aux Conventions que nous avons signées l'année dernière avec d'autres Etats (Art. 1 à 4, 9, 12, 16 à 21, 23 et 25). Au sujet de la clause générale de l'art. 2, nous ferons seulement observer qu'il y est expressément stipulé que l'assimilation des ressortissants de chacun des deux Etats aux nationaux de l'autre État ne sera subordonnée à aucune distinction de race ou de religion, et ce principe est formulé de nouveau dans l'art. 7 en ce qui concerne le droit d'acquérir, de posséder et de transmettre, de quelque manière que ce soit, les biens meubles ou immeubles situés dans les Etats respectifs.

L'art. 5 est relatif à la dispense de la caution *judicatum solvi ;* l'art. 6 qui reproduit une disposition d'un Traité franco-suisse du 25 juin 1869, concerne l'assistance judiciaire, et l'art. 8, dont le principe est emprunté à la Convention

franco-autrichienne du 11 décembre 1866, détermine la loi applicable au règlement des successions mobilières ou immobilières des nationaux des deux Pays.

Par l'art. 26, nous avons consenti, sur la demande du Gouvernement Serbe, à renoncer aux bénéfices des capitulations que le Traité de Berlin avait conservées en Serbie à titre provisoire, et auxquelles l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne, notamment, ont déjà expressément renoncé en ce qui concerne leurs nationaux. Etablies en vue de la juridiction et des lois musulmanes, les capitulations perdent leur raison d'être, et tendent nécessairement à disparaître dans les Pays détachés de l'empire Ottoman, à mesure que l'organisation de ces nouveaux États s'inspire plus complètement des principes adoptés dans l'Europe occidentale.

Enfin, la durée de ce Traité a été fixée à dix ans, avec clause de tacite reconduction d'année en année à l'expiration de cette période (Art. 27).

Il nous reste à vous faire connaître, Messieurs, qu'il a été procédé à l'échange de deux Déclarations, en même temps qu'à la signature de la présente Convention. L'une porte que les deux Gouvernements négocieront dans le plus bref délai possible une Convention consulaire, et qu'en attendant la conclusion de ce nouvel acte, les Consuls des deux Pays jouiront du traitement de la Nation la plus favorisée. Par la seconde Déclaration, les deux Gouvernements se sont engagés à négocier une Convention littéraire et artistique; il a été, en outre, convenu qu'en attendant la conclusion d'un accord définitif en matière de propriété industrielle, et dès qu'une loi sur ce sujet aurait été promulguée en Serbie, les ressortissants de chacun des deux Pays jouiraient, sur le territoire de l'autre, du même traitement que les nationaux, pour tout ce qui concerne la garantie des marques de fabrique ou de commerce, des étiquettes des marchandises, des dessins et modèles industriels, ainsi que des noms commerciaux.

Tels sont, Messieurs, les éclaircissements qu'il nous a paru utile de vous présenter, au sujet du Traité conclu entre la France et la Serbie. Nous espérons que vous voudrez bien sanctionner le projet de loi qui autorise la ratification de cet acte international auquel l'Assemblée serbe a déjà donné son approbation (1).

Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Belgique.

(11 décembre 1882.)

Art. Ier. Il y aura entre l'Italie et la Belgique liberté réciproque de commerce, et les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions, en matière de commerce et de navigation, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Art. II. Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux-mêmes, ou de les confier aux soins de toutes autres personnes, tels que courtiers, facteurs, agents ou interprètes.

Ils ne pourront être contraints dans leur choix, et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet, étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché, et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises

(1) Le *Rapport* sur cette convention a été fait à la Chambre des députés par M. Drumel (*Docum. parlement., Chambre*, p. 1002) et au Sénat par M. Teisserenc de Bort (*Docum. parlement., Sénat*, p. 849).

importées ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois des douanes du Pays.

Art. III. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, de la plénitude des droits civils comme les nationaux.

En conséquence, ils auront le droit d'y posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux, par testament, donation ou autrement, et ils y jouiront du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires avec les mêmes formalités prescrites pour les nationaux par les lois du Pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Art. IV. Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les Compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux Pays, la faculté d'exercer tous leurs droits, et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre Puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits États et possessions.

Art. V. Les Italiens en Belgique et les Belges en Italie seront exempts, tant du service militaire de terre ou de mer, que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. VI. Seront considérés comme Italiens en Belgique, et comme Belges en Italie, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux Etats pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. VII. Les navires italiens qui entreront sur lest ou chargés en Belgique, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les Etats Italiens, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis, au nom et profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres ou plus forts que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à

l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie, ou dans le cours de leur navigation.

Art. VIII. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège, ni aucune faveur, qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que sous ce rapport aussi leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. IX. Les objets de toute nature importés dans les ports de la Belgique sous pavillon italien, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon belge.

Réciproquement les objets de toute nature importés dans les ports italiens sous pavillon belge, quelle que soit leur origine et de quelque Pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon italien.

Les objets de toute nature exportés par navires italiens ou par navires belges des ports de l'un des deux États, vers quelque Pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que les formalités ou les droits imposés à l'exportation par pavillon nationnal.

Les primes, restitutions, ou autres faveurs de même nature, qui pourraient être accordées dans les Etats des deux Parties contractantes à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées aux marchandises importées dans l'un des deux Pays sur les navires de l'autre, ou exportées de l'un des deux Pays par les navires de l'autre vers quelque destination que ce soit.

Art. X. Les marchandises importées dans les ports d'Italie ou de la Belgique par les navires de l'un ou de l'autre État pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à la réexportation, sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage, de vérification, de surveillance, ou à d'autres charges de même nature plus fortes que celles auxquelles seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. XI. Les navires italiens entrant dans un port de Belgique, et réciproquement les navires belges entrant dans un port d'Italie, et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même Pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour

cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. XII. Il est fait exception aux dispositions du présent Traité pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois qui sont ou seront en vigueur dans les deux Pays.

Art. XIII. Ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'imposera sur la marchandise provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre Partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Il ne sera imposé, sur les marchandises exportées de l'un des deux Pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre Pays étranger.

Ces dispositions s'appliquent aux marchandises qui seront expédiées de l'un des deux Pays vers l'autre, tant par la voie maritime que par la voie de terre, en empruntant le territoire d'un État intermédiaire.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des Parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres Nations.

Il n'est fait exception à cette disposition qu'en ce qui concerne les mesures spéciales que les deux Pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à aucun autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. XIV. Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la Nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. XV. Les voyageurs de commerce italiens, voyageant en Belgique pour compte d'une maison établie en Italie, seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs nationaux ou comme ceux de la Nation la plus favorisée.

Il en sera de même pour les voyageurs belges en Italie.

Art. XVI. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, et qui sont importés en Italie par des commis voya-

geurs de maisons belges, ou en Belgique par des commis voyageurs de maisons italiennes, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en Italie et en Belgique, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. XVII. En attendant qu'un arrangement spécial ait réglé la matière, les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Italiens en Belgique, et réciproquement au profit des Belges en Italie, une durée plus longue que celle fixée par la loi du Pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le Pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre Pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des citoyens de l'une des Hautes Parties contractantes dans les États de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Les Italiens ne pourront revendiquer en Belgique la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle, ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière qui sont ou seront en vigueur en Belgique.

Réciproquement les Belges ne pourront revendiquer dans le royaume d'Italie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux règlements, s'il en existe, qui sont en vigueur pour le dépôt, par les nationaux, des marques, modèles ou dessins.

Il demeure entendu que les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les dispositions de cet article sont celles qui dans les deux Pays sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque italienne doit être apprécié d'après la loi italienne, de même que celui d'une marque belge doit être jugé d'après la loi belge.

Art. XVIII. Les navires, marchandises, effets appartenant aux sujets italiens ou belges, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre Partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les

tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai de deux ans par les Parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs, ou par les Agents des Gouvernements respectifs.

Art. XIX. Le présent traité entrera en vigueur le 1er janvier 1883 et demeurera obligatoire jusqu'au 1er janvier 1892, et même au delà jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'en faire cesser les effets le 1er janvier 1888, en le dénonçant douze mois avant cette date.

Art. XX. Si quelque difficulté surgissait à l'occasion, soit de l'interprétation, soit de l'exécution des articles qui précèdent, les deux Hautes Parties contractantes, après avoir épuisé tous les moyens d'arriver directement à un accord, s'engagent à s'en rapporter à la décision d'une Commission d'arbitres.

Cette Commission sera composée d'un nombre égal d'arbitres choisis par les Hautes Parties contractantes et d'un arbitre choisi par la Commission elle-même.

La procédure à suivre sera déterminée par les arbitres, à moins qu'une entente ne soit intervenue à cet égard entre le Gouvernement Italien et le Gouvernement Belge.

Art. XXI. Le présent Traité sera ratifié par S. M. le Roi d'Italie et par S. M. le Roi des Belges, et les ratifications en seront échangées avant le 1er janvier 1883.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 11 décembre 1882.

(L. S.) *Signé :* P. S. MANCINI. (L. S.) *Signé :* A. VAN LOO.

FRANCE — SALVADOR

Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

(9 juin 1880).

Art. Ier. Les citoyens français dans la République de Salvador et les citoyens de Salvador en France, auteurs de livres, de brochures ou d'autres écrits, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographies et d'illustrations, de cartes géographiques et, en général, de toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États réciproque-

ment, des avantages qui sont stipulés dans la présente Convention, ainsi que de tous ceux qui sont ou seront attribués par la loi, dans l'un ou l'autre État, à la propriété des œuvres de littérature, de science ou d'art.

Ils auront, pour la garantie de ces avantages, pour l'obtention de dommages et intérêts et pour la poursuite des contrefacteurs, la même protection et le même recours légal qui sont ou seront accordés aux auteurs nationaux, dans chacun des deux Pays, tant par les lois spéciales sur la propriété littéraire et artistique que par la législation générale en matière civile ou pénale.

Art. II. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art la protection stipulée dans l'article Ier, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente, qu'ils jouissent, dans leur propre Pays, pour l'ouvrage en question, de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Art. III. Les stipulations de l'article Ier s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution, dans l'un des deux Pays, des œuvres dramatiques ou musicales des auteurs et compositeurs de l'autre Pays.

Art. IV. Sont expressément assimilées à des ouvrages originaux les traductions d'ouvrages nationaux ou étrangers faites par un écrivain appartenant à l'un des deux États. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée pour les œuvres originales par la présente Convention, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante.

Art. V. Les nationaux de l'un des deux Pays, auteurs d'ouvrages originaux, auront le droit de s'opposer à la publication, dans l'autre Pays, de toute traduction de ces ouvrages qui n'aurait pas été autorisée par eux, et cela pendant tout le temps accordé à la jouissance du droit de propriété littéraire sur l'ouvrage original, la publication d'une traduction non autorisée étant de tout point assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage.

Les auteurs d'ouvrages dramatiques jouiront réciproquement

des mêmes droits relativement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs ouvrages.

Art. VI. Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que : adaptations, imitations dites de bonne foi, utilisations, transcriptions ou arrangements d'œuvres musicales, et généralement, tout emprunt quelconque aux œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, fait sans le consentement de l'auteur.

Art. VII. Toutefois, sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux Pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages d'un auteur de l'autre Pays, en langue originale ou en traduction, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou pour l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives dans une langue autre que celle dans laquelle a été publiée l'œuvre originale.

Art. VIII. Les ouvrages paraissant par livraisons, ainsi que les articles ou les feuilletons insérés dans les journaux ou les recueils périodiques par les auteurs de l'un des deux Pays, ne pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou les recueils périodiques de l'autre Pays, ni publiés en volumes ou autrement, sans l'autorisation des auteurs. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. IX. — Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes, jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes eux-mêmes.

Art. X. Les droits de propriété littéraire et artistique reconnus par la présente Convention sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes pendant toute leur vie et, après leur décès, pendant cinquante ans, au profit de leur conjoint survivant, de leurs héritiers, successeurs réguliers, donataires, légataires, cessionnaires ou tous autres ayant-droit, conformément à la législation de leur Pays.

Art. XI. La vente et l'exposition, dans chacun des deux Pays, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par la présente Convention, sont prohibées, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un Pays étranger quelconque.

Art. XII. Toute édition d'une œuvre littéraire ou artistique, imprimée ou gravée, dans l'un des deux Pays, au mépris des dispositions de la présente Convention, sera traitée comme contrefaçon.

Quiconque aura édité, vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire de l'un des deux Pays, des ouvrages ou objets contrefaits, sera puni des peines indiquées aux articles 13,14 et 15 ci-après.

Art. XIII. Tout contrefacteur ou introducteur d'ouvrages ou objets contrefaits sera puni d'une amende de 100 fr. (20 piastres) au moins, et de 2,000 fr. (400 piastres) au plus, et le débitant d'une amende de 25 fr. (5 piastres) au moins, et 500 fr. (100 piastres) au plus.

La peine pourra être élevée au double en cas de récidive. Il y a récidive, lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un fait de même nature.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les contrefacteurs, introducteurs et débitants, seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire de l'ouvrage contrefait des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

Art. XIV. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacles ou de concerts, toute association d'artistes qui aura fait représenter ou exécuter des œuvres dramatiques ou musicales, au mépris des dispositions de la présente Convention, sera puni d'une amende de 50 fr. (10 piastres) au moins, de 500 fr. (100 piastres) au plus, et de la confiscation des recettes.

Art. XV. Le produit des confiscations sera remis au propriétaire de l'œuvre illicitement reproduite ou représentée pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert ; le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires.

Les tribunaux pourront, d'ailleurs, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en nature, des ouvrages ou objets contrefaits, en déduction des dommages-intérêts qui lui auront été alloués.

Art. XVI. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes Parties contractantes de prohiber l'importation, dans ses propres Etats, des livres qui

d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. XVII. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications, et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 2 juin 1880.

Signé : C. DE FREYCINET. *Signé :* TORRES CAICEDO.

BELGIQUE — SUISSE.

Déclaration concernant la communication réciproque d'actes de l'état civil.

(2 février 1882.)

Le Gouvernement belge et le Conseil fédéral suisse, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Art. I[er]. Le gouvernement belge et le Conseil fédéral suisse s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre État.

Art. II. La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux personnes mortes en Belgique et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Suisse.

Il en sera de même pour les actes de décès des personnes mortes en Suisse et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis, leur domicile en Belgique.

Art. III. Les officiers de l'état civil en Belgique et en Suisse se donneront mutuellement avis, par la voie diplomatique, des légitimations d'enfants naturels inscrites dans les actes de mariage.

Art. IV. Tous les six mois, les expéditions desdits actes, dressés pendant le semestre précédent, seront remises par le Gouvernement belge au consulat de Suisse à Bruxelles, et par le Conseil fédéral suisse à la légation de Belgique à Berne.

Art. V. Les actes rédigés en Belgique dans la langue flamande et

les actes rédigés en Suisse dans les langues allemande ou italienne seront accompagnés d'une traduction française dûment certifiée par l'autorité compétente.

Art. VI. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions desdits actes ne préjugera pas les questions de nationalité. Les actes de l'état civil demandés de part et d'autre, à la requête des particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence, resteront soumis au paiement des droits exigibles dans chacun des deux Pays.

Art. VII. La présente déclaration abroge celle qui a été échangée le 9 mars 1870, pour la communication des actes de décès, et elle sortira ses effets à dater du 1er avril 1882.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés l'ont signée à Berne, en double original, le deux février mil huit cent quatre-vingt-deux (2 février 1882).

Signé : MAURICE DELFOSSE; SCHENK, conseiller fédéral.

GRÈCE — SERBIE

Traité de commerce.

(19 mai 1882.)

Art. Ier. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets des deux Hautes Parties contractantes, qui pourront, les uns et les autres, s'établir librement dans le territoire de l'autre Pays.

Les Serbes en Grèce et les Hellènes en Serbie pourront réciproquement, en se conformant aux lois du Pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, pour y vaquer à leurs affaires ; ils y jouiront à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection que les nationaux ou les sujets de l'État le plus favorisé.

Ils pourront, dans toute l'étendue des deux territoires, exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour l'exercice de leur commerce ou de leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations, de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux ou sur les sujets de l'État le plus favorisé.

De même, pour tout ce qui concerne les droits locaux, les formalités de douane, le courtage, les dessins de fabrique ou les

échantillons introduits par des commis voyageurs, ainsi que toutes autres affaires commerciales, les Serbes en Grèce et les Hellènes en Serbie jouiront du traitement de la Nation la plus favorisée, et tous les droits, privilèges, exemptions et immunités quelconques, dont jouiraient en matière de commerce et d'industrie les sujets de l'une des deux Hautes Parties contractantes, ou qui seraient ou pourraient être plus tard concédés aux sujets d'une tierce puissance, seront applicables aux sujets de l'autre.

Art. II. Pour ce qui concerne le droit d'acquérir, d'aliéner ou de posséder toutes espèces de propriété mobilière ou immobilière, les Serbes en Grèce et les Hellènes en Serbie jouiront des droits que les lois respectives accordent ou accorderont dans chacun des deux États aux sujets de la Nation la plus favorisée.

Ils pourront dans ces limites, et sous les mêmes conditions que les sujets de l'État le plus favorisé, en faire l'acquisition et en disposer par achat, vente, donation, échange, contrat de mariage, testament, héritage, ou de quelque autre manière que ce soit, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges quelconques, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux ou sur les sujets de l'État le plus favorisé.

Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leurs propriétés et leurs biens en général, sans être tenus à payer des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux ou les sujets de l'État le plus favorisé auraient à acquitter en pareille circonstance.

Art. III. Les négociants et les industriels en général appartenant à l'un des deux Pays contractants, voyageant dans l'autre ou y faisant voyager leurs commis et agents — soit avec, soit sans échantillons — dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent, et dans le but de faire des achats ou des ventes, ou de recevoir des commissions, seront traités, quant à la patente, comme les négociants, fabricants et industriels de la Nation la plus favorisée.

Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois et règlements qui sont en vigueur dans chacun des deux Pays, et applicables à tous les étrangers pour ce qui concerne le commerce de colportage.

Les sujets des Hautes Parties contractantes seront réciproquement traités comme les sujets de l'État le plus favorisé, lorsqu'ils se rendront d'un Pays dans l'autre pour visiter les foires et marchés, dans le but d'y exercer leur commerce et d'y écouler leurs produits.

Aucune entrave ne sera apportée à la libre circulation des voyageurs, et les formalités administratives relatives aux Documents de voyage seront restreintes, au passage des frontières, aux strictes exigences du service public.

Art. IV. Les Serbes en Grèce et les Hellènes en Serbie seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, du logement militaire, de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel, de tout emprunt forcé, de toute prestation ou réquisition militaire. Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être tenus de se soumettre comme propriétaires fonciers ou fermiers.

Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale quelconque.

Ils auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice, en se conformant aux lois du Pays, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, a tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils pourront employer, dans toutes les instances, des avocats, avoués, et agents de toutes classes, autorisés par les lois du Pays, et jouiront sous ce rapport et en ce qui regarde les visites domiciliaires dans leurs demeures, fabriques, magasins ou boutiques, des mêmes droits et avantages qui seront accordés aux nationaux du Pays même ou aux sujets de l'État le plus favorisé.

Il reste entendu que toute faveur ou exemption qui serait ultérieurement accordée en cette matière aux sujets d'un Pays étranger par l'une des deux Parties contractantes, serait immédiatement, et de plein droit, étendue aux sujets de l'autre Partie.

Art. V. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à n'établir l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation, ou d'exportation, ou de transit, qui ne soit en même temps applicable à toutes les autres Nations, sauf les mesures spéciales que les deux Pays se réservent de prendre dans un but sanitaire, ou en vue d'événements de guerre.

Art. VI. En ce qui concerne le montant de la perception des droits d'importation et d'exportation, le transit, la réexportation, l'entreposage, les droits locaux et les formalités douanières, chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire

profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les Tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans la présente Convention, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. En conséquence, toute faveur ou immunité qui viendrait à être concédée à une tierce puissance sera étendue immédiatement, sans condition, et par le fait même, à l'autre Partie contractante.

Art. VII. Les produits du sol ou de l'industrie de la Serbie qui seront importés en Grèce, et les produits du sol ou de l'industrie de la Grèce qui seront importés en Serbie, et qui sont destinés soit à la consommation intérieure, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni autres ni plus élevés que les produits de la Nation la plus favorisée.

Art. VIII. Les marchandises de toute nature sortant de l'un des deux territoires ou y entrant seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées, sans préjudice du régime spécial qui pourrait être établi conformément aux prévisions de l'article V.

Art. IX. En ce qui concerne l'expédition douanière des marchandises soumises à un droit *ad valorem*, les importateurs et les produits de l'un des deux Pays seront, sous tous les rapports, traités dans l'autre comme les importateurs et les produits du Pays le plus favorisé.

Art. X. Les dispositions des articles précédents relatives au traitement de la Nation la plus favorisée ne s'appliqueront pas aux facilités qui ont été ou qui pourront être concédées plus tard par l'un des deux États à d'autres États voisins, par rapport au trafic local entre les districts frontières limitrophes.

Art. XI. En ce qui concerne la propriété des marques de fabrique, marques ou étiquettes, des marchandises, dessins ou modèles industriels, les sujets de chacun des deux Pays jouiront dans l'autre des mêmes droits que les nationaux, à la condition de se conformer aux règlements en vigueur.

La présente disposition aura son plein et entier effet dès que les deux Puissances contractantes auront déterminé par un échange de déclarations les formalités à l'accomplissement desquelles sera subordonnée la jouissance des droits conférés de part et d'autre aux nationaux respectifs.

Art. XII. Les navires serbes et leurs cargaisons en Grèce et les navires hellènes et leurs cargaisons en Serbie jouiront sous

tous les rapports, et à leur arrivée dans un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, du même traitement que les navires et les cargaisons appartenant à la Nation la plus favorisée.

La stipulation précédente se réfère au traitement local, aux droits et frais dans les ports, bassins, docks, rades, havres et rivières des deux Pays, au pilotage, et en général à tout ce qui se rapporte à la navigation.

Toute faveur ou exemption, ou tout autre privilège relatif à la navigation, que l'une des Parties contractantes accordera à une tierce puissance, sera immédiatement et sans condition étendu à l'autre Partie.

Art. XIII. Le présent Traité restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Si aucune des deux Hautes Parties contractantes n'avait notifié à l'autre, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il continuerait à rester en vigueur pendant une année encore à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les dispositions qui précèdent seront exécutoires dans les deux Pays un mois après l'échange des ratifications.

Art. XIV. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Belgrade aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes ont signé le présent Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Belgrade, le 19 mai 1882.

(L. S.) *Signé* : PIROTCHANATZ. (L. S.) *Signé* : N. P. DELYANNI.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

LES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTE

Circulaire du Ministre des Affaires étrangères aux Agents et Consuls généraux (1)

(30 juin 1883).

MONSIEUR L'AGENT ET CONSUL GÉNÉRAL,

La Commission internationale pour la Réforme judiciaire, réunie au Caire en 1869-70, concluait dans son rapport à la nécessité d'établir, en vue de la sécurité de tous les intérêts, une juridiction unique en matière correctionnelle et criminelle. Elle subordonnait, il est vrai, cette extension à l'examen des garanties offertes par le Gouvernement Egyptien et croyait pouvoir demander, tout au plus, que la juridiction pénale n'entrât en fonctions qu'après un an d'exercice des tribunaux en matière civile et commerciale.

L'examen de ces garanties eut lieu à Constantinople, où, à la suite de négociations poursuivies par Nubar Pacha, au nom du Gouvernement de Son Altesse, auprès de LL. EE. les Représentants des Puissances près la Sublime Porte, il fut décidé que les Tribunaux mixtes auraient, dès leur installation, la connaissance de tous les crimes et délits commis contre les Magistrats et Officiers de justice ou imputés à eux-mêmes, dans l'exercice de leurs fonctions.

Le principe de la compétence des nouveaux tribunaux dans les affaires criminelles trouvait ainsi son application dès leur inauguration, et c'est l'extension de cette compétence à tous les crimes et délits où les intérêts mixtes sont en cause, que le Gouvernement de son Altesse se croit justifié à réclamer aujourd'hui en faveur d'une institution qui, depuis plus de huit ans, fonctionne à l'entière satisfaction de tous les intéressés.

Dans la Note que j'ai l'honneur, Monsieur l'Agent et Consul général, de vous faire parvenir ci-joint, j'expose les différentes considérations qui militent en faveur du prompt établissement d'une juridiction unique pour les crimes et délits dont les nationaux des différentes Puissances peuvent se rendre coupables. Je me bornerai à insister ici sur la situation exceptionnellement

(1) *Moniteur égyptien, journal officiel*, n° du 3 juillet 1883.

défavorable que la multiplicité de juridictions en matière pénale crée au Gouvernement de Son Altesse dans l'accomplissement du devoir qui lui incombe, comme à tout autre Gouvernement, de veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

Pour vous qui êtes sur les lieux, Monsieur l'Agent et Consul général, vous avez sans doute été plus d'une fois à même de constater les nombreuses entraves que les autorités locales et les Agents de la force publique ont à surmonter pour remplir le mandat qui leur est confié dans un intérêt général. Vous avez été également, je pense, plus d'une fois amené à reconnaître le degré d'abnégation dont ils font preuve, privés qu'ils sont de toutes les garanties qui, partout ailleurs, entourent les dépositaires de l'Autorité.

J'ai donc la ferme confiance, Monsieur l'Agent et Consul général, qu'en transmettant au Gouvernement de ..... la demande que j'ai l'honneur de vous adresser, vous voudrez bien l'appuyer et contribuer ainsi à la réalisation d'une promesse qui sera accueillie avec satisfaction, je puis le dire sans crainte de me tromper, par la grande majorité des Colonies établies en Égypte.

Veuillez agréer, Monsieur l'Agent et Consul général, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Signé : CHÉRIF.

Note.

L'accord des Puissances avec le Gouvernement Egyptien a confié, depuis 1875, aux tribunaux mixtes, l'administration de la justice civile et commerciale dans les contestations pouvant surgir entre étrangers et indigènes ou entre étrangers de nationalité différente.

Les témoignages les plus satisfaisants de l'opinion publique ont rendu hommage à la manière dont cette juridiction a fonctionné et fonctionne encore, et chacun a pu admirer la marche imprimée, par des efforts intelligents et dévoués, à une œuvre qui se présentait, au début, hérissée de difficultés de toute nature.

L'expérience de sept années a dépassé les espérances que l'on avait pu concevoir et a pleinement dissipé, on peut le dire, les appréhensions et les méfiances qui s'étaient manifestées au sein même de la Conférence internationale, réunie en 1869 et 1870, pour étudier la question de la Réforme judiciaire d'Égypte, sous la présidence de S. Exc. Nubar Pacha.

Dès cette époque, le programme de la Réforme, tel que le concevaient ses promoteurs, comportait de profondes modifications, non seulement dans la juridiction civile et commerciale, mais

aussi dans l'administration de la justice criminelle, qui répondait si peu aux garanties d'ordre public et de sécurité que l'on est en droit de trouver dans tout pays.

Le devoir de protection qui s'imposait au Gouvernement, sous ce rapport beaucoup plus qu'au point de vue des transactions, l'obligeait à demander une prompte réforme.

Les procès-verbaux de la Conférence internationale témoignent de cette préoccupation et démontrent clairement que l'on a plutôt douté de l'efficacité du remède proposé que de l'existence même du mal, dont tout esprit impartial était forcé de reconnaître la gravité.

La multiplicité des juridictions consulaires et la variété des législations criminelles appliquées étaient un obstacle à la distribution d'une répression nécessaire au moment où la colonie étrangère, devenant de plus en plus considérable, donnait lieu à un plus grand nombre de crimes et de délits.

Le mal n'a fait que s'aggraver et il serait superflu de tracer le tableau complet d'une situation qui appelle de plus en plus l'adoption d'un remède efficace.

La justice consulaire, quel que soit tout son bon vouloir, ne peut atteindre que très difficilement les auteurs des crimes et délits qui se commettent dans le Pays.

Les étrangers, plus nombreux que par le passé, échappent généralement à toutes recherches, dès qu'ils ont commis quelque acte criminel. L'impunité est presque toujours la conséquence de difficultés matérielles provenant de l'impossibilité de reconnaître, dans chaque circonscription consulaire, les résidents étrangers qui, négligeant de se faire inscrire sur les registres de leurs Consulats, laissent en doute la nationalité à laquelle ils appartiennent et peuvent ainsi se soustraire à toute surveillance.

D'un autre côté, les parties lésées évitent généralement de porter leurs plaintes devant les tribunaux consulaires pour ne pas s'exposer à des frais considérables devant le juge du premier ressort sans avoir la possibilité de poursuivre en appel, devant une Cour métropolitaine éloignée, le redressement d'un jugement qui a pu leur refuser la satisfaction à laquelle elles pouvaient avoir droit. La difficulté s'aggrave pour les plaignants indigènes, par suite de leur ignorance des législations si diverses appliquées en Europe.

Les poursuites d'office, en dehors de la participation d'une partie civile, sont nécessairement fort rares, les Chancelleries consulaires ne pouvant avoir qu'une latitude fort limitée pour exposer des frais la plupart du temps irrécouvrables.

On peut même ajouter que, généralement, les chancelleries n'ont point de fonds destinés aux poursuites criminelles, constituées qu'elles sont comme au temps où leurs nationaux, séjournant en Égypte, étaient en fort petit nombre.

A ces obstacles matériels viennent s'ajouter ceux que rencontre la poursuite lorsqu'elle est exceptionnellement intentée. Les lenteurs de la procédure sont, pour ainsi dire, interminables, grâce aux difficultés auxquelles donne lieu la comparution en première instance de témoins de diverses nationalités et à l'éloignement de la métropole où vont se terminer les procès criminels, sans pouvoir être jugés autrement que sur pièces et suivant une instruction écrite, soumise à des formalités minutieuses prescrites à peine de nullité.

En dehors de ces inconvénients graves, il est à considérer que souvent l'auteur du crime ou du délit a des complices soumis à d'autres juridictions que celle devant laquelle il est appelé à comparaître et qu'il est poursuivi et condamné alors que de plus coupables que lui restent impunis.

Aucune satisfaction n'est donnée à l'opinion publique alors même qu'une condamnation intervient à l'étranger, parce qu'elle reste ignorée en Égypte, d'où il suit que les indigènes croyant à l'impunité s'abstiennent de toute plainte devant les consulats; les étrangers eux-mêmes, n'étant pas témoins de la punition qui a pu frapper les coupables, ne ressentent nullement les effets de condamnations qui devraient les éloigner de tout acte criminel.

L'autorité gouvernementale et administrative est exposée aux atteintes les plus audacieuses, sans avoir à sa disposition aucun moyen de répression contre ceux qui s'en rendent coupables. Les agents de la force publique ne trouvent aucune protection contre le crime fréquent de rébellion, d'outrage ou de voies de fait, commis à leur encontre et, en tout cas, il est considéré comme un délit ordinaire dépouillé des circonstances légales aggravantes qui, partout ailleurs, appelleraient sur ses auteurs une punition beaucoup plus sévère.

Les services publics, tels que les Douanes, les Postes, les Chemins de fer, les Télégraphes, ne sont nullement à l'abri de la violation de leurs Règlements.

La contrebande s'étale au grand jour, parce que le droit de punir appartient à des juridictions qui ne peuvent la réprimer en pays étranger.

Le commerce est souvent livré aux excès de spéculateurs éhontés allant à la faillite sans avoir à redouter la peine qui devrait atteindre le banqueroutier simple ou le failli frauduleux.

Certains délits funestes aux mœurs et à la fortune publique, tels que l'usure, l'exploitation des jeux de hasard, restent impunis.

Enfin, l'autorité se trouve désarmée contre ses propres employés étrangers, soit qu'elle veuille organiser un corps de gendarmerie ou de police dans lequel elle ne peut disposer que de peines disciplinaires, soit qu'elle se voie dans la nécessité de sévir contre ses fonctionnaires qui se rendraient coupables de malversation ou de corruption.

Dans une pareille situation, la vindicte publique, aussi bien que la partie lésée, ne reçoit aucune satisfaction, le principe d'autorité est méconnu et l'impunité empêche tout progrès réel dans l'ordre moral.

Le Gouvernement, responsable de la tranquillité publique, n'a aucune action directe contre les étrangers de diverses nationalités qui peuvent exciter ou encourager à la rébellion.

En présence d'un tel état de choses, on ne saurait s'étonner de l'insistance avec laquelle il n'a cessé de réclamer, autant dans l'intérêt de ses administrés que dans celui des nombreux résidents étrangers, l'institution d'une justice criminelle qui pût être administrée parallèlement à la justice civile et commerciale dont on recueille aujourd'hui les bienfaits.

La réforme judiciaire d'Égypte avait, avant tout, sa raison d'être dans la nécessité d'une réforme en matière pénale, le principe a été reconnu par les Puissances, tant au Caire en 1870, qu'en 1873 à Constantinople, et l'on peut facilement s'assurer par la lecture des procès-verbaux de ces conférences qu'ils contiennent la promesse de cette réforme. En effet, accordée en matière de contraventions de simple police, elle ne fut qu'ajournée en matière de crimes et délits. Dès le début, elle fut étendue cependant aux crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de la justice.

Le rapport de la Commission internationale du Caire conclut :

1° Que l'unité de juridiction en matière criminelle et correctionnelle était nécessaire à la sécurité de tous les intérêts ;

2° Qu'elle devrait être subordonnée à l'examen des garanties résultant d'une législation complète comprenant le Code pénal et l'Instruction criminelle ;

3° Que la réforme de la justice civile et la réforme de la justice pénale devraient être introduites en même temps et que, tout au plus, il y aurait lieu de dire que la juridiction pénale entrerait en fonctions après un an d'exercice du tribunal en matière civile et commerciale.

Aujourd'hui nul ne saurait songer à contester les effets salutaires de la réforme judiciaire ; la magistrature mixte a fait ses preuves et a montré sa complète indépendance en face d'un Pouvoir qui s'est toujours attaché à ne la gêner en rien et à faciliter au contraire sa marche bienfaisante.

Le moment paraît donc venu pour les Puissances de réaliser leur promesse et d'accorder aux Tribunaux mixtes l'extension si nécessaire de leur compétence aux crimes et délits commis par des indigènes contre des étrangers et *vice versa*, comme aussi par des étrangers contre d'autres étrangers de nationalité différente.

Les garanties dont on a entouré le fonctionnement de ces Tribunaux, l'approbation par les Puissances des Codes pénal et d'Instruction criminelle, une organisation toute prête, sont autant de

raisons pour lesquelles il semblerait injuste d'hésiter davantage à appeler l'Egypte à profiter de ce qui est le complément depuis longtemps prévu et désiré de l'œuvre de la Réforme judiciaire.

Alexandrie, 29 juin 1883.

AFFAIRES DE MADAGASCAR

Suite (1)

M. Baudais, Consul et Commissaire du gouvernement français à Tananarive, à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 31 mai 1882.

A la date du 18, je vous faisais part de la surexcitation des esprits à Tananarive. Des émissaires faisaient des kabars (c'est ici le terme consacré), répandant le bruit que la France voulait prendre la terre de la Reine, que son peuple ne le souffrirait jamais, qu'elle était Souveraine de toute l'île sans restriction, etc. etc.

Le 19, ces bruits prirent une consistance menaçante. J'appris que toute la nuit avait été occupée au palais à délibérer sur la situation, et les avis les plus extraordinaires y avaient été énoncés.

On parlait de se débarrasser en une seule fois de tous les étrangers qui résident à Tananarive. Je n'ajoutai aucune foi à ces menaces, mais j'ai pu constater que j'étais soumis à une surveillance continuelle. Des gens étaient apostés à la porte du Consulat, surveillant mes mouvements ; aussitôt que je sortais, le palais en était informé. Du reste, cette surveillance s'exerçait ouvertement.

Mes courriers ordinaires, car ce sont habituellement les mêmes hommes que j'emploie, refusèrent de partir sous prétexte de maladie. Mais je vis que le véritable motif était une défense ou tout au moins une menace du Gouvernement à leur égard. On cherchait à me priver de communications avec Tamatave. En effet, j'en fus privé pendant plusieurs jours.

Les manifestations, sinon hostiles, au moins malveillantes, augmentaient à mon égard. Si je sortais, on ne me saluait plus, et j'entendais des murmures. C'est à peine si je pouvais réussir

(1) Voy. plus haut, p. 73-96.

à me faire faire place au milieu des groupes qui autrefois s'écartaient à mon approche me laissant un libre passage.

Les bruits les plus absurdes se faisaient jour parmi cette population ; on prétendait que j'avais demandé, en plus de la moitié de Madagascar, Tamatave, Mazenga et l'abolition de l'esclavage, et que, par ce seul fait, j'allais ruiner tout le monde, la seule fortune ici consistant en esclaves. En faisant répandre ce bruit, le Gouvernement savait bien ce qu'il faisait. Mettre en avant l'émancipation des esclaves, c'est rendre odieux à la population entière celui qui est censé l'émettre, c'est lui attirer toutes les haines. Le même bruit avait circulé en 1879 lors du départ de M. Cassas. Enfin cette attitude devint tellement menaçante, que je pris le parti de quitter Tananarive, où ma présence ne pouvait être d'aucune utilité, puisque le Gouvernement Hova avait, depuis le 16, refusé de rien discuter avec moi. J'estimai qu'il n'était pas de la dignité du Consul de France d'y séjourner plus longtemps.

D'un autre côté, il était nécessaire que je visse le Commandant de la station navale. Correspondre avec lui était impossible. Le jour de l'arrivée du *Forfait* sur rade de Tamatave, le Gouvernement pouvait supprimer tout courrier sur la route de la capitale, et il n'eût pas manqué de le faire.

Enfin, d'après les termes des instructions qui m'avaient été confiées à mon départ, j'étais juge de savoir s'il convenait de séjourner à Tananarive.

Or, dans les circonstances actuelles, j'estime que j'avais tout à y redouter.

Je me décidai donc, malgré l'état de ma santé, à partir.

Une fois ma résolution prise, je m'assurai le concours d'un nombre de porteurs supérieur à celui dont j'avais besoin. J'en pris les noms et ceux de leurs maîtres respectifs, et, muni de cette liste, je me rendis chez le Ministre des Affaires étrangères, auquel je fis part de mon projet de quitter momentanément Tananarive, puisque je ne pouvais obtenir de lui qu'il voulût bien discuter.

Il me demanda quand je comptais me mettre en route, me disant que dans cette saison la récolte du riz occupait un grand nombre d'esclaves, et qu'il me faudrait le temps nécessaire pour trouver un nombre de gens suffisant. Je lui répondis que depuis vingt-quatre heures mon départ était arrêté, que j'avais déjà pris mes dispositions, et lui montrai la liste des hommes engagés par moi.

Il parut étonné, et je compris alors que j'avais eu raison de

prendre mes précautions. Il est évident pour moi qu'on m'eût retenu à Tananarive.

Une heure après, Monsieur le Ministre, soixante-deux de mes porteurs, appartenant tous à de grands officiers, venaient de rompre leurs engagements. C'était une preuve de plus de leurs mauvaises intentions à mon égard.

Je tins essentiellement à partir dans de bons termes avec le Gouvernement. J'allai prendre congé du Ministre des Affaires étrangères, qui me rendit ma visite, et je fis savoir au premier Ministre que je serais heureux de le voir avant mon départ. J'obtins une audience dans laquelle je lui rappelai en quelques mots que le refus de son Gouvernement de discuter avec moi les questions auxquelles la France attachait la plus grande importance me forçait à quitter Tananarive, où je n'avais plus rien à faire et où il n'était pas de ma dignité de rester dans de pareilles conditions. L'entrevue fut froide.

J'eus bien soin de lui faire remarquer que je laissais à la capitale le Chancelier du Consulat, M. Campan, et que le pavillon français, arboré au Consulat depuis 1862, ne cesserait pas d'y flotter.

J'exprimai en dernier lieu l'espoir de voir le Gouvernement Hova revenir à une appréciation plus juste de la situation.

Je suis arrivé le 29 au matin à Tamatave. Comme toujours, on a envoyé au-devant de moi, la veille, des officiers pour savoir l'heure probable de mon arrivée, en me prévenant qu'on me saluerait de neuf coups de canon. J'ai répondu que j'entrerais à Tamatave avant huit heures du matin et que, d'un autre côté, ne quittant pas mon arrondissement consulaire, je ne voyais pas que mon entrée à Tamatave dût donner lieu à ce salut.

Signé : BAUDAIS.

ANNEXE I A LA DÉPÊCHE DE TANANARIVE EN DATE DU 18 MAI 1882.

Tamatave, le 6 mai 1882.

Monsieur le Consul, voici l'analyse du discours que j'ai tenu devant le Gouverneur de Tamatave et tous ses officiers, après les politesses d'usage et après m'être informé de la santé de la Reine Ranavolo et du premier Ministre.

« Écoutez bien mes paroles, car je veux qu'elles soient recueillies et rapportées au premier Ministre.

« Je voulais venir à Tamatave vous faire une visite de cour-

toisie, mais les rapports que j'ai reçus du Consul de France m'obligent à vous entretenir d'affaires sérieuses.

« Un traité conclu entre deux Nations civilisées est un pacte loyal, que les deux Parties s'engagent à observer et à respecter. Si l'une d'elles ne tient pas ses engagements, l'autre a le droit et le devoir de l'y forcer.

« La France n'a jamais failli à ses obligations ; il en a été de même pendant quelques années du Gouvernement de la Reine ; puis tout à coup, cette ligne de conduite s'est modifiée.

« Monsieur le Consul de France me rend compte que, depuis quelque temps, les violations du Traité de 1868 ont été nombreuses ; des Français ont été molestés, tracassés dans leurs opérations commerciales ; les clauses relatives à la possession sont chaque jour enfreintes à l'égard de nos nationaux.

« M. Baudais a protesté énergiquement à Tananarive ; on ne lui a pas répondu ou on ne lui a donné que des fins de non-recevoir et les choses en sont restées en l'état.

« La France veut vivre en paix avec tout le monde et en particulier avec le Gouvernement de la Reine, pour lequel elle professe une vive amitié, mais elle veut être respectée, elle veut que les Traités qu'elle a signés loyalement ne soient pas violés. La France patiente, mais les plaintes, les réclamations s'accumulent ; un moment viendra où la mesure sera comble, et alors elle réclamera autrement que par des moyens de conciliation la justice qui ne lui aura pas été rendue.

« Si elle me confie ce soin, soyez sûr que je remplirai mon devoir avec vigueur, et que les satisfactions que j'exigerai et que j'obtiendrai seront d'autant plus étendues que ces réclamations auront été plus graves et plus nombreuses. Les ordres de mon Pays seront exécutés dans toute leur rigueur.

« Dernièrement, en agissant par intimidation et par pression auprès des chefs de la côte Nord-Ouest placés cependant sous le protectorat de la France, vous avez voulu planter votre pavillon sur différents points. Vous avez échoué à Nossi-Mitsiou et Nossi-Faly, parce que vous avez trouvé devant vous des chefs dévoués à la France ; mais sur deux points de la baie de Passandava vous avez réussi à imposer votre pavillon à deux chefs faibles et sans caractère.

« Croyez-vous par hasard que ce pavillon, donné ainsi d'une manière sournoise, ait quelque valeur ? Détrompez-vous ; du reste, un de ces pavillons a déjà disparu, il en sera de même de l'autre et il faut que vous l'enleviez. Je ne veux plus le retrouver quand je retournerai sur cette partie de la côte.

« Il y a quelques jours, j'étais à Majanga. Le Gouverneur m'a dévoilé franchement tous vos projets; vous voulez renouveler à la côte Ouest ce que vous avez fait au Nord. Ces projets ne se réaliseront pas, je vous le garantis, tant que je serai dans ces mers; j'y veillerai, je ne vous perdrai pas de vue; j'aurai toujours un bâtiment à vous surveiller, et à la moindre alerte j'accourrai.

« Cette fois, je ne fais qu'un court séjour sur la rade de Tamatave, mais je reviendrai bientôt, et il faut qu'à ce moment notre situation se soit modifiée; il faut que M. le Consul de France m'annonce qu'il a obtenu satisfaction à ses justes demandes.

« Mais, je vous le répète, la France n'a qu'un désir, celui de vivre en paix avec le Gouvernement de la Reine.

« Ce que je vous ai dit est un avertissement, et n'a pour but que d'empêcher que les relations de bonne amitié qui doivent exister entre nos deux Pays ne viennent à se rompre. Dites-le bien au premier Ministre. »

Telle est, Monsieur le Consul, la substance de mon discours, qui a dû produire un grand effet. Aussi, pour ne pas détruire l'effet produit, ai-je avancé mon départ d'un jour, afin d'avoir un prétexte pour ne pas accepter le dîner auquel il m'a invité avec tout mon état-major, en lui laissant espérer toutefois qu'à mon retour, je n'aurai sans doute plus les mêmes raisons de refus. Ceci a été encore très sensible à mon auditoire officiel. Cependant j'ai accepté le bœuf offert au nom de la Reine à l'équipage.

Si je vous ai été utile pour le résultat de vos démarches à venir, j'en serais très heureux, Monsieur le Consul, et je vous demanderai de me le faire savoir. Il faut profiter de la circonstance pour redoubler d'énergie dans nos réclamations; mais insistez auprès du premier Ministre, pour que les pavillons récemment plantés sur la côte Nord-Ouest disparaissent; autrement dites-lui que je me charge de cette œuvre.

Signé : A. Le Timbre.

Annexe II a la dépêche de Tananarive en date du 8 mai 1882.

M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive, au Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement Hova.

Tananarive, le 16 mai 1882.

Monsieur le Ministre, dans mon entrevue du 25 avril 1882 avec le premier Ministre, j'ai dû lui faire part des intentions de la

France de conserver intacts tous les droits que lui donnent à la côte Ouest les Traités signés avec les populations Sakalaves.

Le 12 mai, au Consulat, j'ai de nouveau affirmé les droits de la France et vous ai prié de retirer votre pavillon des postes où vous l'aviez fait placer.

Le 5 mai, le Commandant de la station de la mer des Indes a chargé le Gouverneur de Tamatave de transmettre au Gouvernement de Tananarive la même invitation.

Par votre lettre du 13 mai, vous déclarez que ces territoires sont à la Reine Ranavalo II.

Vous protestez, mais ne répondez pas. Hier, je vous ai demandé une entrevue que vous avez cherché à éluder et que vous ne m'avez accordée qu'à la condition que cette question ne serait pas abordée.

Enfin, aujourd'hui j'ai fait mon possible pour vous amener à la traiter ; vous vous y êtes refusé.

Les ordres de mon Gouvernement sont formels, Monsieur le Ministre ; je dois vous demander si vous êtes disposé, oui ou non, à retirer votre pavillon des territoires où celui de la France a seul le droit de flotter.

Votre lettre du 13 mai n'est pas une réponse.

Il m'en faut une.

J'ai donc l'honneur de vous avertir que si, dans les vingt-quatre heures, c'est-à-dire demain 17 mai, à midi précis, je n'ai point reçu une réponse catégorique, je considérerai ce silence comme un refus formel de votre Gouvernement.

Signé : BAUDAIS.

ANNEXE III A LA DÉPÊCHE DE TANANARIVE EN DATE DU 18 MAI.

Le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement Hova, à M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement Français à Tananarive.

Tananarive, le 17 mai 1882.

Monsieur le Commissaire, par votre lettre du 16, vous demandez si mon Gouvernement est disposé à retirer le pavillon des territoires commandés par Binao et Monja, que vous dites appartenant à la France.

En réponse, voici ce que je vous dis : Dans la lettre que je vous ai écrite le 16 du présent mois, en réponse à votre dire que ces territoires sont à la France, je vous ai déclaré que la

possession de Madagascar par ma Souveraine est incontestable. Je puis vous avancer comme témoignage le Traité d'amitié entre mon Gouvernement et le vôtre en 1868. Ce Traité a été signé par le Consul de France et Commissaire spécial du Gouvernement français et ratifié par l'Empereur des Français.

Je vous dis aussi, Monsieur le Commissaire, que les navires de commerce qui y vont nous payent les droits de douane, que perçoivent nos officiers placés dans ces endroits. J'ai en ma possession des lettres du Consul de France adressées à notre ancien fonctionnaire pour les Affaires étrangères relatives à des plaintes d'un sujet français qui faisait le commerce dans ces postes. Il est clairement spécifié que la France sait que ces territoires nous appartiennent.

Vous dites aussi que c'est par des Traités signés avec les populations Sakalaves que vous les possédez.

Je vous déclare que mon Gouvernement proteste. Si ces Traités avec les Sakalaves avaient été faits antérieurement au Traité de 1868, ils sont annulés par le Traité passé entre nous, qui leur est postérieur, et vous n'ignorez pas qu'après ils ne pouvaient avoir lieu.

Vous ajoutez que ma protestation contre la possession par vous de ces territoires n'est qu'une simple négation, mais pas une réponse. Je vous dis que l'opinion que je vous ai émise sur cette affaire est une réponse.

Par cette lettre, Monsieur le Commissaire, j'ai répondu clairement aux questions dont il s'agissait au Consulat.

Signé : RAVONINAHITRINIARIVO.

N° 12. — M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive, à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 2 juin 1882.

Monsieur le Ministre, après avoir affirmé nos droits de la façon aussi formelle que je l'ai fait, et sur les instructions reçues du Département à trois reprises différentes, il me semble impossible de nous retirer avant d'avoir reçu une satisfaction complète.

Signé : BAUDAIS.

N° 13. — M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères, à M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive.

Paris, le 20 juillet 1882.

Monsieur, j'ai reçu les trois rapports que vous m'avez adressés, sous la date des 13, 18 mai et 2 juin, pour m'exposer les circonstances qui vous avaient déterminé à quitter Tananarive. Quelque grave que soit en elle-même la décision que vous avez été ainsi amené à prendre, je ne saurais méconnaître la valeur des motifs qui l'ont provoquée. Il semble en effet que la situation faite à notre Représentant par le mauvais vouloir manifeste des Ministres de la Reine Ranavalo puisse être considérée comme rendant inutile sa présence à Tananarive. En tout état de cause, les préoccupations que l'attitude même de la population vous a inspirées, au point de vue de votre sécurité personnelle, suffiraient à justifier, à mes yeux, la détermination dont vous me rendez compte. Vous avez eu soin, du reste, d'en préciser exactement le caractère, en vous maintenant en relations avec le Gouvernement Hova par l'entremise du Chancelier du Consulat, qui est resté dans la capitale. Dans ces conditions, il ne me reste qu'à approuver votre conduite.

Je n'ai pas manqué de faire part à mon Collègue le Ministre de la Marine des faits exposés dans vos derniers rapports, et, avant d'arrêter les mesures qu'ils me paraissent comporter de notre part, je dois m'entendre avec lui sur les moyens d'assurer efficacement à Madagascar la défense des droits que le Gouvernement Hova s'obstine à méconnaître. Je ne puis que vous engager, pour le moment, à vous maintenir sur le terrain où vous vous trouvez placé aujourd'hui, en évitant, autant que possible, tout ce qui pourrait vous entraîner à compromettre, par une initiative prématurée et dépourvue de sanction immédiate, les effets que nous sommes déjà en droit d'attendre de la fermeté de votre attitude, et le résultat de l'action qu'il s'agit de combiner entre mon Département et celui de la Marine. Je n'ai pas besoin d'ajouter que vous devrez vous attacher à retenir dans les eaux de Tamatave le Commandant de notre station navale, à qui, d'ailleurs, l'Amiral Jauréguiberry enverra, sans doute, des ordres dans ce sens par le même courrier qui vous apportera mes instructions.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 14. — M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive, à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 17 juin 1882.

Monsieur le Ministre, *le Forfait* mouillait sur rade le 10 juin à huit heures du matin.

J'ai fait connaître au Commandant de la station que j'avais épuisé tous les moyens pour amener le Gouvernement Hova à reconnaître nos droits sur la côte Nord-Ouest, qu'il les avait formellement niés, et que la question devait être considérée comme terminée au point de vue diplomatique. Je lui demandai s'il ne croyait pas devoir me prêter son concours pour affirmer les droits auxquels il m'est prescrit de ne laisser porter aucune atteinte.

A la date du 11 juin, le commandant Le Timbre me répondait qu'il lui était prescrit de régler sa conduite conformément à l'esprit des instructions que j'avais dû recevoir et dont copie lui avait été transmise ; qu'il y était dit que, si mes représentations amicales devaient demeurer sans effet, etc., nous *userions de tous les moyens* dont nous pouvons disposer ; qu'en conséquence, il était prêt à me prêter le concours le plus absolu.

Il fut alors convenu entre nous qu'après le refus formel du Gouvernement Hova d'enlever ses pavillons, devant sa réponse du 16 mai disant que nous savions parfaitement que tout Madagascar sans restriction aucune appartenait à la Reine Ranavalo II, il était indispensable que les pavillons hovas disparussent au plus vite des différents points de la côte Ouest où ils ne devaient pas flotter.

En conséquence, il fut décidé qu'il partirait dès le 12 au matin et se rendrait à la côte Ouest pour les enlever lui-même, s'en emparer et faire défense expresse d'en arborer de nouveaux.

Mais, le 11 au soir, je recevais de M. Campan les nouvelles les plus alarmantes.

Dans la nuit du 5 au 6, il avait été apposé sur la porte du consulat de France une affiche proférant des menaces de mort contre M. le Chancelier du Consulat et promettant de jeter son cadavre en pâture aux chiens.

Ce placard était signé *L'armée*.

Dès le point du jour la foule s'était amassée en grondant à la porte du Consulat, lisant et commentant l'affiche qui y avait été apposée.

M. Campan écrivit immédiatement au Ministre des Affaires étrangères.

Il n'en reçut de réponse qu'à onze heures.

Il est juste de dire que, dans l'intervalle, vers neuf heures, M. Ravoninahitriniarivo, sentant le tort qu'il avait eu de ne pas protester à l'instant contre un tel acte de sauvagerie, feignant de ne pas avoir encore connaissance de la lettre de M. Campan qu'il avait en sa possession depuis deux heures, écrit que le Gouvernement n'a pas *donné l'ordre d'apposer cette affiche.*

Contre toutes convenances, il attend ensuite jusqu'à onze heures pour accuser réception de la lettre du Chancelier et dire de nouveau que le Gouvernement *ne donne pas de pareils ordres.*

Dans ces deux lettres, il n'existe pas un regret de ce qui s'est passé, aucune assurance que dans l'avenir un fait pareil ne se renouvellera pas.

Le placard a été arraché *dans la journée* par des envoyés du Ministre. Mais pas un seul officier n'est venu pour exprimer au Consulat le regret de ce qui s'était passé.

M. Campan terminait en disant que l'agitation à Tananarive était à son comble.

A la réception de ces nouvelles, je prévins le Commandant de la station.

Il fut arrêté que le départ aurait lieu le lendemain matin, comme il avait d'abord été convenu.

Après les menaces de mort proférées à l'adresse de M. Campan, nous estimions que laisser le pavillon plus longtemps à Tananarive était l'exposer chaque jour à une insulte plus grave encore.

J'écrivis donc la nuit même au premier Ministre qu'après ce qui venait d'être affiché à la porte de la maison consulaire où flottait le pavillon français, je ne pouvais plus considérer mes nationaux comme protégés suffisamment par lui ; que, faute de représentants à Tananarive de Puissances étrangères à qui je puisse confier le soin de les protéger, je rendais le Gouvernement Hova responsable de tout attentat qui pourrait se produire contre leurs personnes, leurs biens, leurs familles et leur liberté.

Cette lettre a été expédiée le 12 à sept heures du matin.

Je prévenais en même temps M. Campan qu'il eût à quitter Tananarive sans délai avec sa famille.

Je lui donnai l'ordre de réunir les Français ainsi que le supérieur de la mission, de leur dire quelle était la situation que les circonstances leur faisaient, afin qu'ils eussent à pourvoir à leur sûreté personnelle en quittant Tananarive, si, d'après

la situation des esprits, ils pouvaient avoir à craindre pour leur existence.

Le 14, j'ai appris que près de Mitinandry, à deux jours et demi d'ici, le Directeur de la plantation de café appartenant à la maison française Roux, de Fraissinet et Cie, venait d'être assassiné.

Il a été trouvé à quatre cents mètres de la maison d'habitation, le cou coupé, la tête ne tenant plus qu'à un lambeau de peau. La maison a été pillée et entièrement saccagée. A la plainte que j'ai adressée immédiatement, il m'a été répondu qu'on avait envoyé déjà et qu'on envoyait de nouveau à la recherche des coupables.

Les dernières nouvelles de Tananarive sont du 12 au matin. Elles m'annoncent que la surexcitation est toujours très grande : la ville est en émoi, on profère des menaces contre la vie des Français ; on les profère ouvertement, sachant être agréable au Gouvernement.

On menace aussi de les forcer à quitter Tananarive et de les faire descendre à pied.

Signé : BAUDAIS.

N° 15. — M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive, à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 1er juillet 1882.

La situation devient de plus en plus grave. Des menaces de mort contre le Chancelier ont été affichées à la porte du Consulat à Tananarive et chez les Français. J'ordonne au Chancelier de venir ici. Les moyens diplomatiques sont complètement épuisés. Il y a urgence à obtenir satisfactions complètes et immédiates. Le Commandant de la station est de cet avis : il demande des ordres précis par le télégraphe à Zanzibar. Il faut avoir satisfaction complète ou abandonner Madagascar définitivement.

Signé : BAUDAIS.

N° 16. — M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive, à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 4 juillet 1882.

Monsieur le Ministre, le 20 juin un courrier de la capitale m'annonçait qu'à la date du 11 un membre de la mission catho-

lique, le Père Gauchy, traversait la ville, lorsqu'un homme s'élança sur le cheval, saisit le Père en cherchant à le renverser à terre et en proférant des menaces de mort contre lui.

Quelques personnes réussirent à s'emparer de ce forcené et le conduisirent en prison.

Pendant le trajet, ce misérable demandait qu'avant de le mettre aux fers on lui permît au moins de tuer un *vazaha*.

Ceci peut donner une idée de l'état de surexcitation qui existe contre les Français à Tananarive, où il est dit ouvertement qu'au premier coup de canon on massacrera le Chancelier et tous les Français.

De nouvelles affiches, annonçant toujours qu'après les avoir tués on jetterait leurs corps en pâture aux chiens, ont été apposées à la porte de deux Français, les sieurs Cadière et Lamothe. Bien loin de calmer les esprits, le Gouvernement Hova ne cherche qu'à exciter davantage les passions.

Les renseignements personnels que j'ai pu me procurer de Tananarive sont tous unanimes et confirment mon opinion à l'égard des menaces affichées à la porte du Consulat : c'est l'œuvre du Gouvernement seul, le peuple le dit lui-même tout bas.

La signature *Foloolindahy*, mot à mot les *cent mille hommes*, c'est-à-dire l'armée, est la manière de signer que le premier Ministre a déjà employée en quelques circonstances comme commandant en chef de ladite armée.

M. Campan, Chancelier du Consulat de France, auquel j'avais donné l'ordre de descendre, est arrivé à Tamatave avec sa famille après un voyage des plus pénibles.

Il a, ainsi qu'il en avait reçu l'ordre, réuni les Français qui habitent à Tananarive et le supérieur de la mission pour leur annoncer son départ et leur dire qu'ils aient à pourvoir à leur sûreté personnelle, en quittant la capitale, s'ils se trouvaient en danger.

Tous ceux qui ne sont pas retenus par des intérêts considérables ont dit qu'ils descendraient à Tamatave. La mission s'est décidée à rester à Tananarive.

Le Forfait est revenu de son voyage à la côte Ouest le 25 juin.

Deux pavillons, ceux placés cette année à Mahavanona et à Beharamanja, ont été pris.

Quant aux autres, placés dans des villages où il y avait, paraît-il, une garnison hova, le Commandant n'a pas cru devoir s'en emparer. Il n'a pas voulu employer la force avant d'en avoir reçu de son Département une autorisation spéciale.

Pour moi, je considérais comme indispensable que tous les pavillons disparussent à la fois.

Aussitôt le retour du *Forfait*, j'ai fait part au Commandant des événements qui s'étaient passés en son absence et des menaces dont les Français étaient victimes.

Il partage mon opinion : il faut agir au plus vite.

En effet, la situation devient de plus en plus grave, car à cette question de la côte Nord-Ouest, à cette violation constante du Traité, à cette négation de nos droits de propriété affirmée par la loi 85, au refus d'écouter toutes nos réclamations, viennent s'ajouter des menaces de mort à l'égard du Chancelier.

Les mêmes menaces de mort ont été affichées à la porte d'autres Français. Il y a dans ce placard, affiché sur les murs de la maison consulaire, une insulte au pavillon dont nous devons demander réparation au plus tôt.

Signé : BAUDAIS.

N° 17. — M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive, à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 7 juillet 1882.

Monsieur le Ministre, je reçois à l'instant de Tananarive, au moment où la malle va partir, une lettre dont je vous envoie ci-joint copie.

Signé : BAUDAIS.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 7 JUILLET 1882.

M. Ravoninahitriniarivo, Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement Hova, à M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement Français à Tananarive.

(Traduction.)

Antananarivo, le 1er juillet 1882.

Monsieur le Commissaire, comme vous êtes le Représentant du Gouvernement de la République Française à Madagascar, j'ai l'honneur de vous informer que, selon la bonne amitié qui existe entre le Gouvernement Français et celui de la Reine de Madagascar, S. M. la Reine de Madagascar enverra une

Ambassade pour visiter le Gouvernement de la République Française ainsi que les autres Gouvernements amis.

Agréez, Monsieur le Commissaire, l'expression de ma haute considération.

Votre ami,

Signé : RAVONINAHITRINIARIVO,

15e Honneur, O. D. P., Chef-Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères.

N° 18. — M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive, à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères.

Tananarive, le 28 juillet 1882.

Monsieur le Ministre, le Gouvernement Hova m'adressait, à la date du 12 juillet, la lettre dont je vous envoie copie.

Je fis, le jour même de la réception de cette lettre, la réponse que vous trouverez ci-annexée.

Je fis remarquer en *post-scriptum* qu'une communication de ce genre aurait dû être signée du premier Ministre.

Il n'y fut pas fait de réponse.

Le 23, je recevais une nouvelle lettre, celle-ci en date du 19.

Comme les précédentes, elle était encore signée de M. Ravoninahitriniarivo.

J'ai répondu que je préviendrais officiellement le Gouvernement de la République Française, lorsque le premier Ministre m'aurait fait connaître et le départ de cette mission et les personnes qui la composent.

En effet, c'est M. Ravoninahitriniarivo qui m'annonce qu'une mission sera envoyée en Europe chez les peuples amis ; c'est lui qui plus tard m'informe du jour où elle quittera Tananarive, et c'est lui qui est l'envoyé.

Cette communication n'est donc pas suffisante.

On a fait connaître à tous mes collègues quel serait le personnel de cette mission. Quant à moi, on ne m'en a rien dit.

Voici les noms des personnes dont elle se compose :

1° Ravoninahitriniarivo, 15e Honneur, Officier du Palais, premier chargé des affaires avec les étrangers ;

2° Ramaniraka, 14e Honneur, Officier du Palais ;

3° Moïse Andrianisa, né à Maurice de parents malgaches, maître d'école au Palais ;

4° Marc Rabibisoa, ancien élève des missionnaires français, interprète de la mission pour la langue française.

Ces envoyés sont accompagnés d'un ancien missionnaire anglais, le sieur Tacchi, traducteur. *Signé* : BAUDAIS.

ANNEXE I A LA DÉPÊCHE DE TANANARIVE, EN DATE DU 28 JUILLET 1882.

(Traduction.)

Antananarivo, le 12 juillet 1882.

Monsieur le Commissaire, en considération des bonnes relations qui existent entre nos deux Gouvernements, je viens vous demander au nom de Ranavalo-manjaka, Reine de Madagascar, ainsi que de son Gouvernement, de suspendre pour le moment les affaires qui font l'objet des présentes difficultés, jusqu'à ce que notre Ambassade ait terminé les négociations relativement à ces difficultés, car le désir du Gouvernement de Madagascar est de maintenir les bonnes relations existantes entre nos deux Gouvernements.

Agréez, etc.

Signé : RAVONINAHITRINIARIVO.

15e Honneur, O. D. P., Ministre des Affaires étrangères.

ANNEXE II A LA DÉPÊCHE DE TANANARIVE EN DATE DU 28 JUILLET 1882.

Tamatave, le 28 juillet 1882.

Monsieur le premier Ministre, j'ai reçu la lettre que M. le Ministre des Affaires étrangères m'a adressée à la date du 12 juillet.

J'ai fait tous mes efforts pour régler les difficultés qui existent entre Madagascar et la France. Je n'ai agi dans toutes ces circonstances qu'avec des ordres formels de mon Gouvernement. Je l'ai tenu au courant de toutes mes démarches et de vos refus.

Il ne m'appartient donc plus d'arrêter le cours des événements.

Agréez, etc.

Signé : BAUDAIS.

P. S. Je vous ferai remarquer que cette lettre du 12, au nom de la Reine et de son Gouvernement, aurait dû être signée de vous et non pas du Ministre des Affaires étrangères.

L'insistance que vous mettez à ne pas vouloir correspondre avec moi directement lorsque vous le faites avec d'autres Consuls pourrait être considérée comme un grief de plus par un

Agent moins désireux que moi de voir s'arranger les difficultés actuelles.

Signé : BAUDAIS.

ANNEXE III A LA DÉPÊCHE DE TANANARIVE, EN DATE DU 22 JUILLET 1882.

(Traduction.)

Antananarivo, le 19 juillet 1882.

Monsieur le Commissaire, l'ambassade de la Reine de Madagascar que je vous ai annoncée le 1er du présent mois et devant aller en Europe, partira de la capitale le 20 ; je vous prie en conséquence de prévenir votre Gouvernement de son arrivée à Paris.

Recevez, etc.

Signé : RAVONINAHITRINIARIVO,
15e Honneur, O. D. P., Ministre des Affaires étrangères.

N° 19. — M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères, à M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive.

Paris, le 10 août 1882.

D'après ce que m'annonce le Consul du Gouvernement Hova, des instructions lui auraient été envoyées pour régler à Paris les difficultés pendantes. Observez une entière réserve en attendant le résultat de ces négociations ; le commandant Le Timbre doit recevoir des instructions analogues de son Ministre. J'apprécierai, suivant les propositions du Plénipotentiaire hova, s'il y a intérêt à ce que vous soyez présent aux pourparlers.

Signé : E. DUCLERC.

N° 20. — M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères, à M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive.

Paris, le 17 août 1882.

Je vous invite à ne mettre aucun obstacle au départ de la mission que la Reine Ranavalo envoie en France pour le règlement des difficultés existantes. Votre concours pouvant m'être utile pour mener à bonne fin ces négociations, je vous autorise à venir à Paris. Vous partirez donc le plus tôt qu'il vous sera pos-

sible, et en informant de ce départ les autorités hovas, vous aurez soin d'y donner sa véritable signification.

Vous remettrez le service à M. Raffray.

Signé : E. Duclerc.

N° 21. — M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive, à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 28 août 1882.

Monsieur le Ministre, la mission envoyée en Europe par le Gouvernement Hova est arrivée à Tamatave le 1er août.

Le premier Ministre, à la date du 8 août, se décida enfin à me faire connaître officiellement l'envoi de la mission et le nom des personnes qui la composent.

Les envoyés se sont embarqués le 18 août pour Maurice, sur le navire français *le Touareg*. Ils prendront la malle du 7 septembre ; ils arriveront donc en France dans les premiers jours d'octobre.

M. le commandant de Nossi-Bé m'informe que le Gouvernement Hova n'a rien cessé de ses agissements à la côte Nord-Ouest. Il n'a tenu aucun compte de l'enlèvement des pavillons dans les deux postes de Beharamanja et de Mahavanona ; n'osant pas les y replacer, il a fait partir un huitième Honneur chargé de remettre à la Reine Binao des lambas dits d'investiture et des bagues, signes de commandement.

Binao a refusé de recevoir cet envoyé et a prévenu le Commandant de Nossi-Bé, qui a envoyé *la Pique* à Ankify.

Dans une assemblée dite « Kabary », le commandant de ce bâtiment a fait défense aux Hovas de faire toute nouvelle démarche de ce genre auprès de gens placés sous notre protectorat.

Les promesses ne leur coûtent rien ; ils ont dit qu'ils s'en abstiendraient désormais ; mais aussitôt le départ de la canonnière, qui ne peut indéfiniment rester dans la baie de Passandava, il est à craindre qu'ils ne recommencent leurs tentatives.

Signé : Baudais.

N° 22. — M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive, à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 25 septembre 1882.

Monsieur le Ministre, le Gouvernement Hova est toujours décidé à ne céder sur aucun point ; il affirme au contraire de plus en plus sa souveraineté entière sur l'île, et ne veut rien entendre au sujet de la partie de la côte Nord-Ouest. Il ne cache plus l'espoir qu'il fonde sur la mission qu'il a envoyée en Europe et qui a dû arriver à Marseille dans les derniers jours de septembre.

Il vient de faire paraître dans le *Madagascar Times*, le seul journal qui se publie à Tananarive et qui est l'organe du palais, un article excessivement violent, tiré à un nombre considérable d'exemplaires, pour être envoyé en Europe.

La possession des territoires des chefs sakalaves du Nord-Ouest, placés sous notre protectorat, y est affirmée de la façon la plus formelle.

Il y est dit qu'ils ne céderont pas sur ce point ; que du reste, si les Français ne se trouvent pas bien à Madagascar, rien ne les empêche de se retirer. Ils feignent de croire que nos réclamations se montent à un chiffre considérable, quand jusqu'ici il ne leur a été absolument rien réclamé.

En effet, suivant les instructions que j'ai reçues, toutes mes observations au Gouvernement Hova n'ont porté que sur nos droits à la côte Nord-Ouest, sur la violation constante du Traité et sur cet article 85 qui est la négation du droit de propriété.

Aucune réclamation pécuniaire n'a été portée, même celle de la succession Laborde, parce qu'elle se trouve intimement liée au droit de propriété, question capitale qui doit avant tout être réglée.

Ils terminent par des menaces de violences contre les traitants établis sur les différents points de la côte Est, si on en venait à leur égard à l'emploi de la force pour obtenir satisfaction.

Le calme relatif dont on jouit ici depuis un mois est dû d'abord à ce que, la mission hova étant en route pour la France, le Gouvernement ne veut pas donner de nouveaux griefs contre lui.

De plus, la fête annuelle de la Reine, le fandroana, a été célébrée le 30 août, et cette solennité met toujours un temps d'arrêt complet dans toutes les affaires politiques.

Signé : BAUDAIS.

CONFÉRENCES

SUIVIES A PARIS ENTRE LES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES AMBASSADEURS HOVAS (1).

N° 23. — Première note remise par les Ambassadeurs hovas

(Traduction.)

Paris, le 23 octobre 1882.

Messieurs, l'ambassade de S. M. la Reine de Madagascar accréditée auprès du Gouvernement de la République Française demande aux Représentants du Gouvernement Français la permission de leur exposer sincèrement toutes les raisons qu'elle a à leur soumettre et ce qu'elle croit être le droit du Gouvernement de S. M. la Reine de Madagascar.

L'ambassade espère pouvoir faire partager ses convictions aux représentants du Gouvernement Français; mais si malheureusement il n'en était pas ainsi, il lui resterait à en appeler à la générosité de la France, qui n'a jamais voulu opprimer le faible et qui ne saurait se départir de cette générosité envers un Gouvernement jeune, disposé aux progrès et à la civilisation, et qui a toujours eu pour la France un vif sentiment de sympathie et d'amitié.

S. M. la Reine de Madagascar et son Gouvernement, en apprenant par le Consul et Commissaire de la République Française qu'il existe à Madagascar certains territoires sous le protectorat du Gouvernement Français, nous ont envoyés pour être leurs Ambassadeurs auprès du Gouvernement de la République Française, pour lui soumettre les raisons suivantes, qui démontrent comme quoi ledit protectorat ne peut avoir lieu :

1° Depuis le Roi Radama Ier qui a commencé son règne en 1810, tout Madagascar a été réuni sous une seule domination, grâce aux conquêtes faites par les Souverains qui se sont succédé, et bien que de temps à autre il y ait eu quelques rébellions dans certains territoires, et à la suite desquelles les Sou-

(1) Le Gouvernement de la République était représenté aux Conférences par MM. DECRAIS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères; le Vice-Amiral PEYRON, Chef d'état-major du Ministre de la Marine; BILLOT, Ministre plénipotentiaire, Directeur du contentieux politique et commercial au Ministère des Affaires étrangères.

Les procès-verbaux n'ont pas été signés par les Ambassadeurs hovas, et ne peuvent dès lors être publiés; on y supplée par les notes échangées durant les Conférences.

verains de Madagascar avaient organisé des expéditions militaires, aucune Puissance étrangère n'intervenait et ne s'opposait en disant que les territoires sur lesquels étaient allés les soldats conquérants étaient sous sa protection.

Ensuite, lorsque des étrangers se sont introduits furtivement à Ambavatoby pour y établir des fortifications et furent chassés entre les années 1855 à 1857 par le Gouvernement de Madagascar, aucune Nation étrangère ne faisait observer qu'ils étaient établis sur des territoires protégés par elle.

2° Depuis le Roi Radama Ier jusqu'à ce jour, les habitants des territoires revendiqués par le Consul et Commissaire comme étant sous le protectorat de la France, commandés par Monja et Benao, remplissent les devoirs que les sujets doivent au Souverain de Madagascar, tant qu'ils habitent la terre ferme, tels que le « *hasina* « (qui est un acte de reconnaissance de la souveraineté du Souverain régnant, symbolisé par une petite somme d'argent) et le « *variraiventy isaṇ'olomiaina* » (la 720° partie de la pièce de cinq francs, que paye tous les ans chaque individu à l'occasion de la fête du Bain pour le même motif).

8° En 1862, sous le règne de Radama II, le Gouvernement français envoya le Commandant Dupré à Antananarivo pour négocier le Traité qui fut signé le 12 septembre 1862, lequel Traité fut passé entre le Gouvernement français et le Roi de Madagascar, et non seulement avec le Roi d'une partie de Madagascar, car il y est stipulé clairement que le Gouvernement français reconnaissait le Roi Radama II comme Roi de Madagascar sans exception de personne ni de lieu.

Donc, en admettant même qu'il y ait eu des arrangements passés entre le Gouvernement français et certaines tribus, et que l'on dit maintenant avoir été faits en 1840 et 1841, la France, en faisant ce Traité avec le Roi Radama II, en avait fait librement l'abandon d'une manière irrévocable.

4° Le 12 septembre 1862, a eu lieu la signature de la charte de concession à M. Lambert et à laquelle le Gouvernement français avait donné son adhésion ; il y est stipulé que, dans tout Madagascar, la Compagnie avait le privilège de choisir sur toutes les côtes et dans l'intérieur du Pays des terrains inoccupés.

Selon nous, s'il existait à Madagascar des points qui n'appartenaient pas précédemment au Roi Radama II, il en aurait été fait mention.

Lorsque la Compagnie avait fait le choix des terrains, la zone des 12° et 16° de latitude sud fut choisie ; c'est justement dans

cette région que se trouvent les territoires revendiqués par le Consul de France, actuellement à Antananarivo, comme étant sous le protectorat du Gouvernement de la République française.

A son avènement au trône, en 1863, la Reine Rasoherimanjaka savait pertinemment que la cause de la mort de Radama II était due à cause de ladite charte de concession que voulait maintenir le Gouvernement français ; elle fit des démarches auprès de l'Empereur Napoléon III pour s'en décharger et pour obtenir les négociations du Traité d'amitié, et préféra payer la somme de 1,300,000 francs pour indemniser toutes les terres concédées par Radama II, ainsi que tout ce qui en dépendait.

Conséquemment la région comprise entre les 12° et 16° latitude sud était sous la domination du Roi Radama II comme tous les autres points.

5° Après le règlement définitif et l'abandon des droits d'une Compagnie dont le Gouvernement français accepta les péripéties, il envoya le Comte de Louvières pour être son Commissaire plénipotentiaire à Antananarivo, pour négocier un nouveau Traité. Le Comte de Louvières étant mort avant la fin des négociations, M. Garnier, Consul et Commissaire spécial de l'Empereur, les a continuées, mais elles n'ont pu être terminées, par suite de la mort de la reine Rasoherimanjaha, et ce n'était que le 8 août 1868, au commencement du règne de la reine Ranavalomanjaka II qu'il fut achevé et signé.

Par ce Traité, la France reconnait solennellement que la Reine Ranavalomanjaka II est la Reine de Madagascar.

La Reine de Madagascar était convaincue que le point essentiel qui la reconnaissait comme Reine de Madagascar de la part du Gouvernement de la France ne lui était pas seulement donné par courtoisie, mais comme reconnaissance d'un fait.

De plus, l'esprit des clauses du Traité concorde à reconnaître que c'était avec la souveraine de Madagascar tout entier que le Gouvernement français avait passé le Traité et non avec celle d'une partie seulement.

Ainsi, la Reine de Madagascar et son Gouvernement n'auraient jamais supposé que le Gouvernement français, qui est leur allié depuis de longues dates et avec lequel ils entretenaient un Traité d'amitié, eût prêté sa protection à des territoires qui auraient cherché à se soustraire à leur domination.

La Reine et son Gouvernement ont été vivement étonnés et affligés, lorsqu'au moment où ils se décidaient à augmenter la protection à accorder aux personnes et aux biens des étrangers ainsi qu'à son commerce, d'apprendre, au mois de mai dernier,

qu'il existait à Madagascar des territoires que le Consul et Commissaire français qualifiait comme étant sous le protectorat de la France.

De plus, comme nous prélevons des droits de douane dans ces parages ci-dessus, lorsque nos officiers, qui surveillent les eaux à Ampasunbitiky (Passandava), ont fait payer des surtaxes, M. Laborde, ancien Consul de France, par sa dépêche du 28 novembre 1874, par : 6, porta plainte au Gouvernement de Madagascar comme ce qui suit :

« A Ampasunbitiky (Passandava), dépendance de Morotsangana, le Commandant Faralahy faisait payer 22 p. 100 de droit et l'on avait obligé M. Camoin à le payer.

« Le Commandant de la division navale espère que le Gouvernement ordonnera la restitution à M. Camoin de la surtaxe faite en dépit des 10 p. 100 stipulés dans le Traité. »

Actuellement des navires marchands européens, principalement des navires français, apportent des marchandises dans ces parages et nous payent les droits de douane absolument comme dans tous les autres postes.

N° 24. — Deuxième note remise par les Ambassadeurs Hovas.

Octobre 1882.

Nous sommes venus en France envoyés par S. M. la Reine de Madagascar pour maintenir les bonnes relations existantes entre la France et Madagascar et pour tâcher de terminer toutes les difficultés.

A la suite des conférences qui ont eu lieu, et malgré les explications que nous avons données, le Gouvernement français persiste à maintenir les réclamations qui nous ont été faites par son consul, M. le Commissaire de la République à Antananarivo. En conséquence, nous avons cru convenable de soumettre un projet de règlement qui intéresserait les deux Parties, et nous espérons en attendre la sympathie, la bienveillance et le concours du Gouvernement français.

Relativement au boutre arabe *Touèlè*, quoique convaincus que nous ayons eu à faire à des Arabes contrebandiers se disant Français et ont débarqué, par la force, des armes, marchandises prohibées par la loi du Pays et le Traité, animés du désir du maintien des bonnes relations avec la France, nous n'en avons pas moins payé la somme d'argent réclamée par le Consul de France, Commissaire de la République.

L'article 4 du Traité de 1868 dit : « Les Français à Madagascar jouiront d'une complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront, comme les sujets de la Nation la plus favorisée et en se conformant aux lois et règlements du Pays, s'établir partout où ils le jugeront convenable, prendre à bail, acquérir toute espèce de biens meubles et immeubles et se livrer à toutes les opérations commerciales et industrielles qui ne sont pas interdites par la législation intérieure. »

Les lois et règlements du Pays auxquels les Français, comme les sujets de la Nation la plus favorisée, sont tenus de se conformer, sont depuis longtemps et toujours de ne pas permettre la vente de terres à des étrangers.

Notre Gouvernement a toujours déclaré que suivant les lois et traditions, et aussi la force de l'opinion publique, si puissante à Madagascar, ni la Reine, ni les nobles, ni les particuliers, ne peuvent aliéner la propriété du sol aux étrangers; la terre doit toujours demeurer la propriété du souverain, c'est-à-dire du Pays. Il y a et il ne peut y avoir à Madagascar pour les étrangers d'autre système de propriété que celui des baux emphytéotiques.

La loi 85 publiée n'a été que la confirmation et le rappel des usages et des traditions du Pays, et aucune pression n'est faite relativement à la location des terres.

Nous espérons que le Gouvernement français, reconnaissant ces idées si profondément enracinées dans l'esprit public de Madagascar, voudra bien accepter une modification dans l'article 4 du Traité de 1868, ou plutôt une explication ou interprétation de cet article.

Suivant cette véritable et loyale interprétation du Traité, les Français et par suite tous les sujets des Nations liées à Madagascar par des Traités, qui s'entendent, selon la loi du Pays, avec les propriétaires, pourront louer à longs baux emphytéotiques. Ces baux pourront être d'une durée de 25 ans et renouvelables; ils pourront pour leurs termes restant à courir être cédés, vendus ou transférés. Ces baux pour la location des terres seraient entourés de toutes les garanties désirables.

Relativement au différend existant entre le Gouvernement de S. M. la Reine de Madagascar et les héritiers de M. Laborde, il appert de tous les documents que M. Laborde n'avait jamais acheté ces terrains, mais les avait reçus comme jouissant sa vie durant, que par suite la réclamation des héritiers de M. Laborde ne saurait être fondée. Néanmoins le Gouvernement de la Reine, désireux de vivre en bonne intelligence avec la France et en

considération du souvenir des services qu'avait rendus au Pays M. Laborde, consent à payer à ses héritiers une somme de 25,000 francs (vingt-cinq mille francs).

Nous sommes convaincus que le Gouvernement français, d'après ce qu'il nous a souvent dit, n'a pas l'intention de prendre des terres à Madagascar; nous proposons qu'en ce qui concerne le territoire de la baie d'Ampasandava, ni la France, ni le Gouvernement de Madagascar n'y feront tenir de garnison, ni arborer leur pavillon.

Toutefois, lorsqu'il aura été constaté que le Gouvernement de Madagascar aura la force suffisante pour protéger les étrangers et leur commerce sur la côte Ouest comme sur la côte Est, il espère que le Gouvernement français le reconnaîtra à même d'en avoir l'administration.

Par ce qui précède, les Ambassadeurs de S. M. la Reine de Madagascar donnent à la France l'assurance intime des sentiments qui les animent, et ils osent espérer que la France les aidera à poursuivre l'œuvre de civilisation et de progrès que leur Gouvernement se propose de mettre à exécution dans son île, dont il s'empressera de donner des preuves manifestes.

Le droit d'exploitation des forêts et des mines étant exclusivement réservé au Gouvernement de Madagascar, lorsqu'il jugera utile de permettre cette exploitation pour le bien de son Pays, il consentira alors que les sujets français y participent au même titre que les sujets malgaches, sauf bien entendu que ces exploitations ne pourront s'exercer que conformément aux lois que le Gouvernement de Madagascar aurait à élaborer.

Ils espèrent que le Représentant du Gouvernement français à Tananarive voudra bien étudier de concert avec les autorités malgaches les moyens pratiques pour que ses administrés ne puissent s'appuyer sur leur qualité de Français pour commettre des actes contraires aux lois du Pays et préjudiciables à ses habitants, en se livrant à des opérations illicites.

Enfin, nous déclarons sincèrement que la France peut compter sur toute notre sympathie et peut être certaine qu'elle ne lui fera jamais défaut.

Si nous avions à demander le concours d'une Puissance étrangère pour des entreprises utiles au développement de notre Pays, nous serions heureux de nous adresser en premier lieu au Gouvernement français, qui, nous en sommes certains, nous l'accorderait en ami.

N° 25. — Première note remise aux Ambassadeurs Hovas.

Paris, novembre 1882.

Il résulte du contenu même de la note qui a été remise, au début des pourparlers, par l'Ambassade de la Reine Ranavalo, aussi bien que de l'échange d'explications auquel elle a donné lieu dans la seconde conférence, que la discussion a été, d'un commun accord, limitée aux questions soulevées, soit par la violation de notre Traité de 1868 avec la cour de Tananarive, soit par les prétentions du Gouvernement Hova sur certains territoires de la côte Nord-Ouest placés sous notre protectorat par des actes spéciaux et publics.

Tel est le terrain où l'on s'est maintenu de part et d'autre, depuis l'ouverture des négociations, et, à l'issue de la dernière réunion, M. Decrais concluait ainsi : que la Reine Ranavalo fasse volontairement disparaître de la côte Nord-Ouest ses pavillons, garnisons et postes de douane, et qu'elle ne nous réduise pas à la pénible nécessité d'intervenir nous-mêmes pour protéger nos droits contestés, nos intérêts menacés. Ces gages une fois donnés, le Gouvernement Hova connaîtrait ce que vaut la générosité de la France à laquelle la note remise par l'Ambassade n'hésitait pas à faire appel.

Or, dans une seconde note qui paraît avoir pour objet de répondre aux idées formulées par le délégué du Gouvernement de la République, les Représentants de la Reine Ranavalo ont cru devoir aborder tout un ordre nouveau de questions, c'est-à-dire les réclamations nées du pillage du *Touèlè* et les difficultés soulevées par la succession Laborde.

Nous avons lieu d'être surpris de cette façon de procéder, que nous ne saurions accepter, notre intention explicite ayant toujours été de réserver la discussion des questions d'intérêt privé, d'ordre purement contentieux, tant que l'accord ne se serait pas fait sur les deux points qui intéressent nos relations politiques avec le Gouvernement Hova.

Nous ne saurions davantage suivre les Envoyés de la Reine sur le terrain où ils ont cru devoir se placer, dans leur dernière communication, en ce qui concerne le règlement des difficultés relatives à la côte Nord-Ouest. Après les déclarations qui ont été faites par M. Decrais dans la seconde conférence, et en présence des termes dans lesquels elles ont posé la question, le compromis suggéré par les Représentants de la Reine ne peut être considéré par nous que comme une fin de non-recevoir qui

serait de nature à mettre en cause, à nos yeux, les dispositions mêmes des négociateurs, et si là devaient se borner les satisfactions que nous sommes en droit d'attendre, sur ce point, du Gouvernement Hova, nous nous trouverions, à notre grand regret et quelle que pût être la sincérité de nos intentions amicales à l'égard du Gouvernement et du peuple hovas, dans la pénible nécessité de pourvoir par nous-mêmes à la protection de nos droits et de nos intérêts.

N° 26. — Troisième note remise par les Ambassadeurs Hovas.

Réponse à la note de novembre 1882.

Les Ambassadeurs de S. M. la Reine de Madagascar ont reçu communication de la Note qui leur a été adressée par le Gouvernement français, relativement aux négociations qui font l'objet de leur mission.

Inspirés par un esprit de conciliation et de déférence dont ils n'ont voulu à aucun instant se départir, ils acceptent avec empressement que la discussion soit limitée aux questions soulevées par « l'application du Traité de 1868 et par l'intervention du pavillon malgache sur certains territoires de la côte Nord-Ouest ».

Les Ambassadeurs de la Reine de Madagascar font même observer, à ce sujet, que, si la note remise par eux, à titre officieux, au début des pourparlers et pour faciliter la discussion, s'étendait aux réclamations nées du pillage du *Touèlè* et aux difficultés soulevées par la succession Laborde, c'est qu'ils avaient cru conforme à la pensée de la conférence d'exposer dans leur ensemble tous les sujets de litige dont l'apaisement pourrait assurer l'accord complet si désirable entre la Cour de Tananarive et la République française.

Mais les Ambassadeurs acceptent de rechercher avant tout l'accord sur les deux points qui intéressent leurs relations politiques.

En ce qui concerne l'un de ces points, « la disparition volontaire, d'ordre de S. M. la Reine Ranavalomanjaka, de ses pavillons, garnisons et postes de douane récemment établis sur la côte Nord-Ouest », les Ambassadeurs de S. M. la Reine s'engagent à se conformer au désir exprimé par le Gouvernement français, puisque le Gouvernement leur notifie l'existence et le maintien de ses Traités particuliers avec les Chefs de la côte.

Sur le deuxième point, portant, d'après la note française, violation du Traité de 1868, ladite note fait allusion sans doute à l'article 85 du manuel des lois du Gouvernement de Madagascar promulgué le 29 mars 1881, et considérerait cet article comme attentatoire aux droits inclus dans l'article IV du Traité de 1868, Traité que le Gouvernement de la Reine de Madagascar n'a nullement l'intention de méconnaître.

Mais les réserves qui, dans ledit Traité lui-même, entourent l'article IV, plaçant les étrangers dans la nécessité de se conformer aux lois du Pays, font espérer aux Ambassadeurs que le Gouvernement français acceptera une interprétation de nature à ne pas nécessiter l'abrogation complète de l'édit royal, car cette abrogation entraînerait une crise intérieure dont les conséquences seraient incalculables.

Le Gouvernement n'ignore pas que dans les États d'Orient, la propriété n'est accordée même aux sujets de la Couronne que sous forme de délégation indéfinie de la possession de la terre, en vertu de la tradition qui rend le Souverain maître du sol.

Cette possession peut donc être assurée aux étrangers, par une interprétation de l'article 85, sous forme de baux à longue échéance, renouvelables, avec des garanties certaines.

Et cette disposition empêchera le trafic illicite des terres, trafic que le Gouvernement français n'a certainement pas l'intention de protéger, et qui s'exerçait impunément avant la promulgation de l'article 85, au préjudice de toute sécurité et de toute stabilité de la propriété foncière.

Les deux points primordiaux qui précèdent, seuls visés dans la note du Gouvernement français, ayant ainsi obtenu satisfaction et aucun malentendu n'existant sur les Traités antérieurs portés à leur connaissance, les Ambassadeurs de S. M. la Reine de Madagascar expriment la vive confiance que les questions subsidiaires d'intérêt privé seront réglées par voie consulaire, avec le bénéfice de la bienveillance résultant des preuves incontestables de conciliation apportées par eux à la France.

En échange de ces accords, les Ambassadeurs demandent à la France de donner à S. M. la Reine de Madagascar et à son Gouvernement l'assurance du maintien des bonnes relations avec son Gouvernement, la prient de confirmer qu'elle n'a nulle intention de s'emparer de Madagascar et qu'elle aidera au contraire le Gouvernement de la Reine de Madagascar dans la voie du progrès et de la civilisation et qu'elle favorisera son

développement graduel à mesure que ce Gouvernement se montrera plus digne de la générosité à laquelle les Ambassadeurs font un nouvel appel.

Ils comptent sur la loyauté traditionnelle de la France, sur son respect séculaire des nationalités et sur la magnanimité de l'illustre Président de la République pour donner à cette précieuse déclaration l'autorité dont la Reine et le peuple malgache éprouvent l'impérieux besoin.

N° 27. — Deuxième note remise aux Ambassadeurs Hovas.

Paris, le 25 novembre 1882.

Le Gouvernement de la République a pris connaissance de la Note qui lui a été remise par les Plénipotentiaires hovas et il se plaît à constater les dispositions dont elle témoigne. Il résulte, en effet, des termes de cette Note, ainsi que des explications qui l'ont accompagnée, que les Ambassadeurs de la Reine, à la suite de la notification qui leur a été faite des Traités particuliers existant entre la France et les chefs de la côte Nord-Ouest de Madagascar, prennent l'engagement, au nom de leur Gouvernement, de se conformer au désir exprimé par le Gouvernement français, en ce qui concerne la disparition volontaire, d'ordre de S. M. la Reine, dans un délai de six mois, des pavillons, garnisons et postes de douane hovas qui ont donné lieu aux difficultés présentes.

Le Gouvernement de la Reine reconnaît le droit de propriété tel qu'il est inscrit, en principe, au profit des sujets français dans le Traité de 1868, et le Gouvernement de la République, se référant aux déclarations qui ont expressément réservé, au cours de la négociation dudit Traité, la situation respective des deux Pays, accepte que l'application en soit réglée de façon à assurer à ses nationaux la possession des terres sous forme de baux à longue échéance, renouvelables, entourés de garanties certaines et pouvant avoir une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans. Quant aux assurances que le Gouvernement de la Reine nous a demandées en vue du rétablissement complet des relations amicales entre les deux Pays, le Gouvernement de la République ne fait pas difficulté de déclarer qu'il n'a nulle intention de « s'emparer de Madagascar », et qu'en présence des gages effectifs que la Cour de Tananarive lui a donnés de ses sentiments, il est prêt à seconder la marche du Gouverne-

ment et du peuple hovas dans la voie du progrès et de la civilisation.

C'est ainsi que, sous réserve de ses droits, il consent à ce que les postes militaires hovas ne soient point remplacés actuellement par des postes français.

Telles sont les conditions que le Gouvernement de la République juge propres à assurer le rétablissement complet et le maintien des bonnes relations entre les deux Pays : il suffira que les Plénipotentiaires de la Reine, après en avoir pris connaissance, apposent leurs signatures au bas de la présente Note pour qu'elles soient considérées comme étant également agréées par le Gouvernement hova et faisant loi pour les deux Parties.

N° 28. — Quatrième note remise par les Ambassadeurs Hovas.

(Traduction.)

Les Ambassadeurs de S. M. la Reine de Madagascar, après avoir pris connaissance de la Note qui leur a été remise par le Gouvernement de la République et animés du désir d'entretenir de bonnes relations amicales, le prient instamment de vouloir bien ne pas faire mention par écrit de la clause relative aux droits généraux de la France à Madagascar ; car les Ambassadeurs savent qu'ils ne sont pas munis de pouvoirs concernant cela.

Et relativement au paragraphe concernant la possession des terres sous forme de baux à longue échéance au profit des sujets français, les Ambassadeurs proposent que lesdits baux soient fixés à vingt-cinq ans, pouvant être renouvelés en trois fois selon consentement mutuel du propriétaire et locataire et entourés de garanties certaines.

Ils prient en outre le Gouvernement de la République de vouloir bien ajouter dans la Note qui sera signée l'assurance demandée par eux, ainsi conçue :

« La France favorisera au Gouvernement de Madagascar son développement graduel à mesure que ce Gouvernement se montrera plus digne de la générosité de la France. »

N° 29. — Note verbale remise par Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

(Traduction.)

Le Gouvernement de Sa Majesté apprend que l'Ambassade envoyée en France par la Reine de Madagascar est arrivée à Londres, et que, probablement, elle va se mettre en rapport avec le Comte Granville.

Lord Granville désire donc vivement recevoir du Gouvernement français quelque communication au sujet de son attitude actuelle à l'égard de Madagascar qui puisse en quelque sorte le guider dans le langage qu'il aura à tenir aux Ambassadeurs.

La Grande-Bretagne et la France ont les mêmes intérêts à Madagascar, et, jusqu'ici, elles ont agi d'accord dans toutes les questions concernant leurs relations avec le Gouvernement hova.

Le Gouvernement de Sa Majesté attache une grande importance à la continuation de cette bonne entente, en vue de laquelle il est désirable qu'il n'y ait aucune interruption dans le système d'un franc échange de vues adopté jusqu'ici par les deux Gouvernements, à leur avantage réciproque.

N° 30. — M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères, à M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 3 décembre 1882.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une Note que l'Ambassadeur de la Reine m'a remise, le 30 novembre dernier, à propos du départ de la mission hova pour l'Angleterre. S'appuyant sur les intérêts communs des deux Pays à Madagascar, et sur l'entente dont leur politique s'est inspirée en d'autres occasions à l'égard du Gouvernement de Tananarive, le Gouvernement de S. M. Britannique désirerait obtenir, relativement à l'attitude observée par le Gouvernement de la République à l'égard des envoyés de la Reine Ranavalo, des indications sur lesquelles il pût régler lui-même le langage qu'il devra leur tenir.

Nous ne pouvons qu'apprécier les sentiments qui ont suggéré cette communication, et nous sommes tout disposés à y répondre dans le même esprit de franchise amicale.

Le Cabinet de Londres connaît déjà la nature des difficultés qui se sont élevées, dans ces derniers temps, entre nous et la

Cour d'Émirne, en même temps que la réserve que nous nous sommes imposée au premier avis de la résolution prise par le Gouvernement hova de poursuivre à Paris, par les soins d'une mission spéciale, le règlement des questions pendantes.

Pour témoigner de notre désir de conciliation, et sans abandonner les droits traditionnels dont le Gouvernement français a toujours réservé le principe, nous nous sommes appliqués, dans les récentes conférences, à limiter la discussion à deux points déterminés par des Conventions régulières, et dont l'un au moins intéresse au même degré les relations de l'Angleterre avec Madagascar.

Les pourparlers n'ont malheureusement pas donné les résultats que pouvaient faire espérer les dispositions dont les Représentants de la Reine Ranavalo avaient paru tout d'abord s'inspirer. A la suite de la notification qui leur a été faite des Traités particuliers conclus en 1840 et en 1841 entre la France et les chefs indépendants de la côte Nord-Ouest, les Délégués hovas avaient accepté de prendre, au nom de leur Gouvernement, les engagements que nous leur demandions, touchant la disparition des pavillons, garnisons et postes de douane indûment établis sur les territoires placés sous notre protectorat. On pouvait dès lors considérer comme acquis le premier point, qui est d'un intérêt vital pour nos établissements insulaires dans ces parages, et qui, d'ailleurs, concerne exclusivement les rapports des deux Pays. C'est sur la question du droit de propriété et sur l'interprétation des clauses de notre Traité de 1868 qui en assurent le bénéfice à nos nationaux, que les conférences ont dû être rompues. Nous avons cependant poussé les concessions jusqu'aux dernières limites, en nous montrant disposés à souscrire à toute combinaison qui, en ménageant les principes proclamés par le Gouvernement Hova au nom de son droit public, eût assuré à nos nationaux les garanties résultant du Traité. Ces dispositions conciliantes s'étant heurtées à une résistance absolue, nous n'avons pas cru pouvoir, en ce qui nous concerne, adhérer à d'autres propositions tendant à compromettre le maintien des droits revendiqués légitimement non seulement par la France, mais aussi par la Grande-Bretagne et par les autres Puissances qui ont traité avec le Gouvernement de Tananarive.

Telle a été notre attitude à l'égard des Envoyés hovas. Si j'en juge par les déclarations que Lord Granville a eu l'occasion de faire récemment, elle n'aurait rien que de conciliable avec les tendances dont le Gouvernement britannique serait lui-même disposé à s'inspirer dans l'espèce.

Nous serions dès lors heureux que le langage tenu par le Cabinet de Londres aux Représentants du Gouvernement Hova, en ce qui touche le respect et l'interprétation des Traités respectifs, fût de nature à ne pas leur laisser plus d'illusions sur ses vues que sur les nôtres.

Je vous serai obligé de communiquer ces éclaircissements à Lord Granville, vous laissant le soin de les compléter verbalement, sur les points de fait, à l'aide des renseignements que je vous ai transmis.

Signé : E. Duclerc.

N° 31. — Note verbale remise à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères, par Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

(Traduction.)

Une personne qui connaît bien Madagascar a appris au Gouvernement de Sa Majesté, à la fin du mois dernier, que tout acte d'hostilité de la part des Français exposerait les autres blancs à de grands dangers dans les parties de l'île où les indigènes sont incapables de distinguer les différentes nationalités étrangères.

Cette communication a été pleinement confirmée par une dépêche arrivée récemment du Consul de Sa Majesté à Madagascar qui, relatant le meurtre, dans le voisinage de la baie de Saint-Augustin, sur la côte Sud-Ouest, d'un sujet américain, M. Hulett, et de deux hommes l'accompagnant, exprime la crainte qu'il a que l'attitude actuelle des autorités consulaires françaises ne puisse amener de grands dangers qui iraient jusqu'à menacer la vie et les biens des résidents étrangers.

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à exprimer au Gouvernement français l'espoir que, pour les raisons indiquées, la France n'engagera pas d'action précipitée à Madagascar.

Paris, 9 décembre 1882.

N° 32. — M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères, à M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 11 décembre 1882.

Monsieur, on paraît s'être préoccupé, à Londres, des dangers qui pourraient résulter, pour les résidents anglais à Madagascar, de l'état actuel de nos relations avec le Gouvernement de Tana-

narive. Dans une note verbale dont vous trouverez ci-joint copie, Lord Lyons vient d'appeler sur cette question la sollicitude du Gouvernement de la République.

D'après les renseignements qui nous sont directement adressés, rien ne confirme jusqu'ici les appréhensions qui ont été formulées auprès du Foreign-Office, et il n'existe, à notre connaissance, aucun indice récent qui révèle chez les Hovas une excitation dont les étrangers aient sujet de se préoccuper. Le crime dont il est fait mention dans la note ci-jointe n'est malheureusement pas un fait isolé dans le pays, et l'on ne voit pas qu'il ait aucun rapport avec les difficultés internationales pendantes. Les résidents anglais à Madagascar sont, d'ailleurs, en situation d'exercer sur les autorités Hovas une influence active en vue de maintenir la tranquillité publique et le respect des droits conventionnels.

Si, comme nous en avons l'assurance, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'est employé à faire prévaloir auprès d'eux des conseils de conciliation, il n'est pas douteux que leur action ne contribue efficacement au maintien de l'ordre normal que nous avons en vue. Dans le cas cependant où la situation se troublerait à l'intérieur, rien ne s'opposerait à ce qu'ils vinssent temporairement, s'ils le jugeaient opportun, s'établir sur les points de la côte où une protection effective pourrait leur être assurée. Toutes les mesures seront prises, en ce qui nous concerne, pour qu'ils continuent à bénéficier des mêmes garanties que nos ressortissants eux-mêmes, et nous avons la confiance que, se conformant de leur côté aux dispositions amicales de leur Gouvernement, ils contribueront, par leur attitude, à l'œuvre d'apaisement et de justice que des intérêts supérieurs et communs peuvent nous imposer.

Signé : E. DUCLERC.

N° 33. — Note verbale (A) remise à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères, par Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

(Traduction).

Le 13 de ce mois, Lord Lyons a eu l'honneur d'avoir un entretien avec S. Exc. M. Duclerc au sujet de Madagascar.

Ayant reçu de Lord Lyons un rapport sur le fond de cet entretien, le Gouvernement de Sa Majesté a constaté avec plaisir la façon modérée et amicale dont la question a été discutée par Monsieur Duclerc et est porté à espérer qu'on pourra arriver à

une solution amiable des difficultés qui ont surgi entre la France et le Gouvernement hova.

Dans une dépêche du 3 courant (1), communiquée au Comte Granville par l'Ambassadeur de France à Londres, Monsieur Duclerc mentionne deux points importants sur lesquels les Gouvernements de France et de Madagascar sont en désaccord.

En ce qui concerne les points sur lesquels on invoque certains droits, résultant de Traités et que fait valoir le Gouvernement français, le Gouvernement de Sa Majesté est heureux de constater que, malgré les impressions des Ambassadeurs hovas au sujet de ce qui s'est passé à cet égard, Monsieur Duclerc estime que les négociations n'ont pas été rompues sur la question de protectorat, et qu'il donne l'assurance que le Gouvernement français est toujours disposé à ne pas se départir d'une extrême modération.

Sur le second point, celui relatif au droit d'avoir en propriété des immeubles (Land-tenure), le Gouvernement français et les Ambassadeurs conviennent qu'il y a eu une très grande divergence de vues. Il semble donc au Gouvernement de Sa Majesté que c'est dans une solution satisfaisante de cette question qu'on doit chercher le règlement du différend actuel.

Le Gouvernement français affirme le droit pour des sujets français d'acheter et d'occuper la terre à Madagascar.

Le Gouvernement hova déclare qu'en vertu des lois de Madagascar, aucun étranger ne peut tenir la terre en propriété absolue.

Une loi similaire existait en Angleterre, et il n'y a que quelques années qu'on l'a abrogée. Il y a encore bien des cas dans lesquels, sous le régime de la loi anglaise, il est impossible d'effectuer des transferts absolus de la terre ; et la compromission à laquelle on a recours en semblables cas consiste à accorder des baux qui comportent autant que possible les avantages de la propriété absolue.

La concession de baux de vingt-cinq ans, offerte par les Ambassadeurs hovas sans aucune garantie de renouvellement, ne semble pas au Gouvernement de Sa Majesté pouvoir être substituée d'une façon satisfaisante au droit d'acquisition absolue. Il ne serait pas disposé à accepter de pareilles conditions dans une revision quelconque du Traité entre la Grande-Bretagne et Madagascar ; mais il a des raisons d'espérer que l'on peut arriver à un arrangement beaucoup plus satisfaisant et que la pers-

(1) Voir la dépêche nº 30.

pective d'une solution pacifique des autres questions pendantes avec le Gouvernement français engagera le Gouvernement de Madagascar à établir par Traité une liberté de contracter, en ce qui regarde les baux, qui serait de nature à accorder aux étrangers les avantages essentiels du franc-alleu.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne désire ni mettre en avant sa médiation, ni *to press their good offices upon the French Government.* Mais comme il est en ce moment en communication directe avec les Ambassadeurs hovas, il serait disposé à mettre à profit sa position pour préparer la voie à une reprise plus amicale des négociations à Paris entre la France et Madagascar.

Paris, 22 décembre 1882.

N° 34. — M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères, à M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 4 janvier 1883.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser copie d'une note verbale (A) que l'Ambassadeur d'Angleterre m'a remise à la fin de décembre relativement aux questions pendantes à Madagascar entre la France et la Cour de Tananarive. Comme vous le verrez, le Gouvernement anglais constate l'impression favorable que lui ont produite les explications échangées durant l'entretien que j'avais eu avec Lord Lyons quelques jours auparavant, et il exprime l'espoir que les difficultés actuelles pourront encore aboutir à un règlement amiable. Il constate tout d'abord avec satisfaction que les négociations suivies à Paris avec les Envoyés hovas n'ont pas été rompues sur la question du protectorat réclamé par nous sur certaines parties de l'île, et que nous sommes disposés à ne pas nous départir, sur ce point, d'une extrême modération. Il est nécessaire de rappeler, à cet égard, que les droits revendiqués par la France sur la côte nord-ouest de Madagascar sont certains et se trouvent confirmés par des Traités réguliers. Si la rupture des conférences n'a pas eu lieu sur ce point, c'est uniquement parce que les Envoyés hovas s'étaient engagés à nous accorder les satisfactions que nous sommes fondés et résolus à poursuivre.

Quant au droit de propriété, la législation intérieure de la Nation hova ne saurait prévaloir contre les engagements résultant d'une Convention régulièrement conclue. Cette Convention

demeure la seule règle applicable aux rapports des deux Gouvernements contractants. Le fait qu'une loi analogue existait récemment encore en Angleterre peut être considéré comme intéressant au point de vue historique, mais non comme un argument concluant, car il est évident que le Gouvernement anglais, sous l'empire d'une telle loi, n'aurait jamais consenti à entrer dans des arrangements diplomatiques qui, en accordant aux étrangers le droit de propriété, se seraient trouvés en contradiction avec sa législation intérieure.

Le différend soulevé entre la France et le Gouvernement hova comporte-t-il encore, ainsi qu'on incline à le croire à Londres, un règlement amiable ? Cela dépend uniquement du Gouvernement de la Reine des Hovas. Qu'il reconnaisse la légitimité de nos réclamations, qu'il nous fournisse des garanties suffisantes de la loyale exécution du Traité qu'il a conclu : nous ne demanderons rien de plus. Mais il faut que tout le monde soit bien convaincu que les conditions formulées par nous, au cours des conférences tenues à Paris, marquent le terme des concessions possibles. De son côté, le Gouvernement de la Reine se rend un compte exact de l'état des choses, lorsqu'il repousse l'idée de vouloir offrir une médiation que le différend ne comporte pas.

Cette déclaration nous dispense d'insister sur une autre expression de la note anglaise. Je ne sais ce que les Anglais entendent par *to press their good offices upon the French Government*; mais, pour nous, cette expression est intraduisible en français, car le mot que donnerait la traduction littérale serait absolument inadmissible.

Je vous laisse le soin de faire part de ces considérations à Lord Granville, à qui vous pourrez en donner lecture et en laisser copie.

N° 35. — Note verbale (B) remise à M. Duclerc, Ministre des Affaiers étrangères, par Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

(Traduction.)

L'Ambassadeur de France à Londres a présenté au Comte Granville une note verbale, en date du 12 de ce mois (1), en réponse à celle que Lord Lyons a eu l'honneur d'adresser à S. Exc. Monsieur Duclerc, le 9 de ce mois (2), au sujet des affaires de Madagascar.

(1) Voir la dépêche n° 32.
(2) Voir la dépêche n° 31.

Le Gouvernement de Sa Majesté désire exprimer au Gouvernement français ses remerciements de cette communication courtoise.

En ce qui concerne le danger pour les sujets britanniques, dont il est fait mention dans la note de Lord Lyons, le Gouvernement de Sa Majesté désire faire remarquer qu'il ne redoute aucun danger de cette nature, ni dans la Capitale, ni dans les endroits tels que Tamatave, où les sujets britanniques sont encore non seulement bien connus, mais où ils vivent dans les relations les plus amicales avec le Gouvernement et les habitants hovas.

Mais le Gouvernement de Sa Majesté a été informé par des personnes connaissant bien Madagascar que, dans les districts moins fréquentés, et notamment sur la côte occidentale, toute hostilité commise par une Nation européenne exposerait aussitôt tous les résidents blancs à un danger considérable.

Dans la note verbale de l'Ambassadeur de France, il est dit que les résidents britanniques à Madagascar sont en situation d'exercer une influence considérable sur les autorités hovas. Les relations amicales qui existent entre ces autorités et les résidents britanniques, cimentées comme elles l'ont été par des transactions civilisatrices, ont certainement donné aux résidents britanniques une position importante dans le Pays, et il y a tout lieu de supposer qu'ils se serviront de tout le pouvoir qu'ils pourront avoir indirectement, pour garantir la sûreté de leurs personnes et de leurs biens ; mais Monsieur Duclerc partagera sans aucun doute l'opinion qu'une pareille probabilité n'autorise pas leur Gouvernement à faire peser sur eux les responsabilités qui ne leur incombent pas en fait.

Le Gouvernement de Sa Majesté prie le Gouvernement français d'agréer ses remerciements pour la protection qu'il a promise aux sujets britanniques en cas de troubles à Madagascar ; mais puisque, en Angleterre, le Gouvernement de Sa Majesté aurait la responsabilité de la prise de toutes les précautions usitées en pareille circonstance pour garantir la vie et les biens des sujets britanniques, le Gouvernement de Sa Majesté a la conviction qu'on l'avertirait en temps opportun, si (ce qui ne se réalisera pas, il l'espère) l'insuccès des négociations donnait malheureusement lieu à des mesures hostiles contre une partie quelconque de Madagascar.

Paris, 22 décembre 1882.

N° 36. — M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères, à M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 8 janvier 1883.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie d'une autre note (13) relative aux affaires de Madagascar, et que l'Ambassadeur d'Angleterre m'avait remise en même temps que celle dont je vous ai donné communication le 4 janvier. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique y revient sur les dangers auxquels les résidents anglais pourraient se trouver exposés dans certaines parties de l'île, au cas où une action viendrait à être engagée par une Nation européenne contre le Gouvernement hova. En vue de dégager sa responsabilité et de remplir son devoir de protection, il exprime l'espoir qu'un avis lui serait donné en temps utile pour provoquer les mesures convenables, si une pareille éventualité venait à se produire.

Le Gouvernement de la Reine connaît exactement, par l'exposé fidèle que nous avons consenti à lui en faire, la nature du différend qui subsiste entre nous et le Gouvernement des Hovas ; il sait qu'à défaut d'un arrangement amiable, la résistance des Envoyés de la Reine Ranavalo nous a mis dans la nécessité de pourvoir aux moyens d'assurer à Madagascar l'exercice de nos droits méconnus et les réparations dues à un certain nombre de nos compatriotes. Dans cet état de choses, l'éventualité, à laquelle il fait allusion dans la note ci-annexée, doit être considérée comme dès à présent ouverte, la publicité donnée à la rupture des négociations ayant permis à chacun d'en mesurer les conséquences. Nos nationaux à Madagascar sont d'ailleurs placés dans la même situation que les résidents anglais, et aucune différence ne sera faite entre eux dans l'application des mesures de protection que les circonstances pourront nous suggérer. Vous voudrez bien en renouveler l'assurance à Lord Granville, à qui vous pourrez communiquer la présente dépêche.

Signé : E. Duclerc.

N° 37. — Note verbale remise par Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

(Traduction.)

L'article 5 dans le Traité en vigueur entre la Grande-Bretagne et Madagascar a pour objet la tenure de la terre par des sujets

britanniques. Les Envoyés malgaches, actuellement en Angleterre, se sont déclarés prêts à substituer le nouvel article dont le projet est ci-inclus.

Le Gouvernement de Sa Majesté est sur le point d'accepter la rédaction du nouvel article qui lui paraît équitable et raisonnable, mais il éprouverait une grande satisfaction s'il pouvait, avant de l'accepter définitivement, avoir connaissance de l'avis de S. Exc. Monsieur Duclerc sur cette rédaction.

Paris, 11 janvier 1883.

Annexe à la note verbale remise par Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

(Traduction.)

Les sujets britanniques seront autorisés de toute façon légale à prendre à bail ou affermer la terre, des maisons, des magasins et toute espèce de propriété sur toute l'étendue du territoire soumis à S. M. la Reine de Madagascar qui est placé sous le contrôle d'un Gouverneur dûment nommé par les autorités Malgaches. Et S. M. la Reine de Madagascar accorde pleinement à ses sujets le droit de donner à bail ou d'affermer ces propriétés suivant leur bon plaisir et conformément aux conditions de temps et d'argent qui pourront être convenues entre le propriétaire et le preneur. Mais il sera clairement entendu qu'il est interdit par les lois de leur pays aux sujets Malgaches de vendre, d'une façon absolue, la terre à des étrangers. Les sujets Anglais seront libres de construire, sur le sol affermé ou loué par eux, des maisons, en se servant de tous matériaux qu'il leur plaira d'employer, et S. M. la Reine de Madagascar s'engage à faire jouir, autant qu'il sera en son pouvoir, les sujets Anglais d'une protection pleine et complète et semblable à celle de ses propres sujets sur toute l'étendue de ses possessions, ainsi que de toute sécurité pour eux et pour toute propriété quelconque qu'ils pourraient ainsi acquérir à l'avenir et qu'ils auraient déjà acquise par le passé avant la date du présent Traité.

Dans le cas où il s'agirait de terres non réclamées, c'est-à-dire de terres de la Couronne, les sujets Anglais traiteront directement avec le Gouvernement de Madagascar qui s'engage à accorder toutes les facilités raisonnables aux personnes qui désireraient les louer.

Néanmoins les sujets Anglais ne pourront élever des fortifications sur les terrains ainsi loués ou affermés, ni y faire quoi que ce soit qui serait contraire aux lois de Madagascar.

Tous les baux possédés par des sujets britanniques seront enregistrés au consulat britannique et aussi par un fonctionnaire Malgache, nommé à cet effet, et toute Convention, relative à des terres, qui ne sera pas enregistrée ainsi, sera considérée comme nulle.

Toutes les terres prises à bail ou affermées seront sujettes à une taxe qui sera la même que celle convenue dans le Traité entre Madagascar et les États-Unis.

Les sujets britanniques pourront librement engager à leur service, à un titre quelconque, n'importe quel indigène de Madagascar n'étant ni esclave ni soldat, qui sera libre de tout engagement antérieur. Ces engagements pourront être faits par actes signés devant un Consul britannique et les autorités locales ; mais ils pourront être résiliés par consentement mutuel, après dû avis, si les personnes ainsi engagées se trouvaient être requises pour le service de la Reine, ou si elles demandaient une résiliation.

Des perquisitions à domicile ne seront faites dans les établissements, maisons ou propriétés possédés ou occupés par des sujets britanniques, si ce n'est du consentement des occupants ou de concert avec le consul britannique.

Cependant, en cas d'absence de tout Agent consulaire, les autorités locales pourront pénétrer, mais après en avoir averti les occupants, s'il est positivement connu que des biens volés ou des personnes se dérobant à la justice sont cachés sur les lieux. Nul sujet britannique résidant à Madagascar n'aura le droit de pénétrer dans la maison d'un sujet quelconque de la Reine de Madagascar contre la volonté des occupants.

N° 38. — Note verbale remise à Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, par M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 18 janvier 1883.

Par une Note verbale du 11 janvier, S. Exc. l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne a communiqué le texte d'une nouvelle clause relative à la possession des terres à Madagascar, que les Envoyés de la Reine Ranavalo, actuellement à Londres, offrent de substituer à l'article 5 du Traité conclu avec l'Angleterre. Avant d'adhérer à cette proposition, le Gouvernement de

Sa Majesté Britannique a bien voulu exprimer le désir de connaître le résultat de l'examen dont elle aurait fait l'objet de la part du Gouvernement de la République.

La nouvelle rédaction ne reconnaît pas aux sujets Britanniques à Madagascar le droit de propriété, qui a été conféré à nos nationaux par le Traité du 8 août 1868 ; mais elle leur donne la faculté de passer, *de toute façon légale*, des baux à loyer ou à ferme, dont la durée dépendra de la seule volonté des Parties contractantes. On présume que, dans la pensée des envoyés Hovas, les mots *de toute façon légale* ne sont pas destinés à réserver l'application d'une loi intérieure, analogue à la loi hova n° 85, et dont le but serait de paralyser la concession consentie dans le Traité. Sous cette réserve, il semble que la clause nouvelle pourra fournir aux résidents anglais les moyens de s'assurer les effets utiles du droit de propriété qui leur fera défaut ; en tous cas, elle constitue un progrès réel sur la dernière proposition faite à Paris et qui aurait limité à des baux de vingt-cinq ans, renouvelables trois fois, les droits des résidents français pour les immeubles. Ce résultat, auquel notre attitude n'a peut-être pas été étrangère, justifie notre insistance pour assurer à nos nationaux les garanties conventionnelles, nécessaires à leur établissement à Madagascar.

N° 39. — Note verbale remise par Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

(Traduction.)

L'Ambassadeur de France à Londres a communiqué au Comte Granville une dépêche de M. Duclerc, en date du 4 de ce mois, dans laquelle Son Excellence répond à une communication à lui faite, le 22 du mois dernier, par Lord Lyons au nom du Gouvernement de Sa Majesté, relativement aux Affaires de Madagascar.

Le langage qui a été tenu sur cette question par M. Duclerc à Lord Lyons, le 13 décembre, et dont le ton et l'esprit ont été fort appréciés par le Gouvernement de Sa Majesté, avait fait concevoir à Lord Granville l'espoir qu'il pourrait être indirectement de quelque utilité pour amener une solution amiable des différends qui existent entre une des Nations les plus puissantes et les plus civilisées du monde et Madagascar, pays à la prospérité duquel l'Angleterre s'intéresse depuis de longues années.

Lord Granville voit toutefois avec beaucoup de regret que le caractère de la dernière dépêche de M. Duclerc tend à détruire entièrement son espoir, et sa première intention était de parler en ce sens aux Envoyés Malgaches.

Il paraîtrait, d'ailleurs, que la dépêche en question a été écrite sous l'empire d'une interprétation complètement inexacte du sens d'une phrase anglaise, dont Lord Granville avait fait usage. Cette phrase entendait dire seulement que le Gouvernement de Sa Majesté, tout en étant prêt à contribuer à l'établissement d'une entente, ne désirait pas offrir ce concours, s'il n'était pas acceptable pour la France.

Lord Granville est donc très désireux de savoir si le Gouvernement français s'oppose à ce qu'il donne communication de ses vues à l'Ambassade Malgache, et, s'il ne s'y oppose pas, quel caractère il désirerait qu'eût cette communication.

Paris, le 20 janvier 1883.

N° 40. — Note verbale remise à Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, par M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 24 janvier 1883.

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, a pris connaissance de la Note verbale qui lui a été remise, le 20 janvier, par S. Exc. l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne, relativement aux affaires de Madagascar. M. Duclerc a été particulièrement sensible à la courtoisie mise par Lord Granville à déterminer la mesure des bons offices qu'il offre d'interposer en vue d'aplanir les difficultés pendantes entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement Hova.

Ainsi qu'il résulte des communications précédemment échangées, les Envoyés de la Reine Ranavalo ont été suffisamment éclairés sur la légitimité de nos revendications et sur l'étendue des concessions auxquelles nous pourrions souscrire ; ils n'ont dû conserver aucune illusion sur les conséquences de l'attitude où il leur a plu de se maintenir. Dans cet état de choses, et tout en s'associant à l'esprit dont les ouvertures de Lord Granville s'inspirent, le Gouvernement de la République ne croit pas qu'il y ait utilité à ce qu'un nouvel exposé de ses vues soit communiqué à l'Ambassade Malgache par les soins du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

NAVIGATION DU DANUBE

Protocoles des Conférences tenues à Londres. — 8 février-10 mars 1883.

Les Puissances signataires du Traité du 13 juillet 1878, ayant décidé de prendre en considération l'exécution des articles LIV et LV dudit Traité en ce qui concerne la navigation du Danube,

A savoir :

1° L'extension des pouvoirs de la Commission jusqu'à Braïla ;

2° La confirmation du règlement élaboré en vertu de l'article LV dudit Traité ;

3° La prolongation des pouvoirs de la Commission européenne ;

Les Plénipotentiaires de ces Puissances se sont réunis à Londres en Conférence, sur l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

PROTOCOLE N° 1.

Séance du 8 février 1883.

Présents :

Pour l'Allemagne :

Le Comte *Munster*, Ambassadeur d'Allemagne à Londres.

Pour l'Autriche-Hongrie :

Le Comte *Karolyi*, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Londres.

Pour la France :

M. *Tissot*, Ambassadeur de la République française à Londres, et

M. Camille *Barrère*, Ministre Plénipotentiaire.

Pour la Grande-Bretagne :

Le Comte *Granville*, Ministre des Affaires étrangères ; et

Lord Edmond *Fitzmaurice*, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères.

Pour l'Italie :

Le Comte *Nigra*, Ambassadeur d'Italie à Londres.

Pour la Russie :

Le Baron de *Mohrenheim*, Ambassadeur de Russie à Londres.

MM. les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie se sont réunis aujourd'hui en Conférence au Foreign-Office.

La séance est ouverte par le Comte *Munster*, qui propose que la présidence soit conférée à M. le Comte Granville.

Le Comte *Granville* accepte la présidence, en remerciant MM. les Plénipotentiaires.

Il propose à la Conférence de nommer M. J. A. *Crowe*, Secrétaire.

Cette proposition ayant été adoptée, le Comte Granville prévient les Plénipotentiaires que Musurus Pacha, Ambassadeur de Turquie, vient de lui faire savoir, il y a une heure, qu'il n'était pas encore muni des pleins pouvoirs nécessaires pour prendre part à la Conférence. Le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne propose en conséquence que, par égard pour S. M. Impériale le Sultan, il ne soit pas encore procédé aujourd'hui à la discussion des matières soumises à la Conférence.

Cependant, ajoute-t-il, le temps presse, et il est à considérer qu'un grand nombre de personnes étrangères sont réunies à Londres pour un objet spécial. Il est désirable, en outre, de mener rapidement à bonne fin les questions importantes qui font l'objet de l'attention des Plénipotentiaires. Si plus tard Musurus Pacha n'était pas encore muni des instructions de son Gouvernement, le comte Granville exprime l'opinion qu'il deviendrait nécessaire de procéder aux travaux de la Conférence.

Il propose donc d'ajourner la séance à samedi prochain.

Cette proposition est adoptée.

Toutefois il reste entendu que pour les raisons exposées plus haut et en vue de la nécessité qui s'impose de ne pas perdre un temps précieux avant d'arriver à une solution, il serait impossible de proroger le moment de la discussion au delà du jour qui vient d'être désigné d'un commun accord.

MM. les Plénipotentiaires se séparent en fixant leur prochaine réunion à samedi 10 février à trois heures.

PROTOCOLE N° 2.

Séance du 10 février 1883.

Présents :

Pour l'Allemagne :

Le Comte *Munster*, Ambassadeur d'Allemagne à Londres.

Pour l'Autriche-Hongrie :

Le Comte *Karolyi*, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Londres.

Pour la France :

M. *Tissot*, Ambassadeur de la République française à Londres ; et

M. Camille *Barrère*, Ministre Plénipotentiaire.

Pour la Grande-Bretagne :

Le Comte *Granville*, Ministre des Affaires étrangères ; et

Lord Edmond *Fitzmaurice*, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères.

Pour l'Italie :

Le Comte *Nigra*, Ambassadeur d'Italie à Londres.

Pour la Russie :

Le Baron de *Mohrenheim*, Ambassadeur de Russie à Londres.

Pour la Turquie :

Musurus Pacha, Ambassadeur de Turquie à Londres.

Le Comte *Granville* propose, et la Conférence approuve, que le secret le plus absolu soit maintenu au sujet de ses délibérations.

Le Comte Granville propose, en outre, que le Protocole de la dernière séance soit adopté ; mais à ce sujet,

Le Baron de *Mohrenheim* se propose de faire quelques observations, non sur la teneur du Protocole, mais sur une des matières qui s'y trouvent consignées.

L'ordre, dit-il, dans lequel les trois questions à débattre se trouvent soumises aux délibérations de la Conférence ne correspond pas à celui qui s'impose de lui-même, tant en vertu des articles du Traité de Berlin qui s'y rapportent que de celui de la dépêche de convocation. Les Plénipotentiaires sont réunis en vertu de l'article LIV du Traité de Berlin, Traité qui n'a eu en vue que la réunion d'une Conférence pour régler l'article cité plus haut. La circulaire de Lord Granville invite en conséquence les Puissances à se faire représenter à Londres pour remplir les stipulations de ce même article. Ce n'est, comme il résulte des considérations développées subsidiairement dans cette pièce, que par suite du cas fortuit qui a empêché une entente sur l'article LV, que le Cabinet de Saint-James a été induit à suggérer que cet article fût déféré à l'examen de la Conférence, qui serait convoquée principalement en vue de l'article LIV :

« It would therefore seem advisable that any Conference which may be convened for the consideration of the LIVth article of the Berlin Treaty should also come to a decision with regard to the execution of its LVth article. »

On a donc joint aux deux autres questions la troisième relative à l'extension des pouvoirs de la Commission Européenne jusqu'à Braïla. L'ordre primitif assigné aux matières soumises à la Conférence était celui que le Traité de Berlin avait consacré. Il se trouve maintenant interverti, cas imprévu avant l'ouverture de la Conférence. Il est clair que la logique s'oppose à cette mutation. Elle ne permet pas que deux questions étroitement liées, l'une et l'autre, à une troisième qui ne serait traitée qu'après, soient discutées avant celle-ci, attendu qu'il en résulterait qu'on préjugerait ainsi la durée d'une institution dont l'existence même est en question, et que l'on se prononcerait sur l'extension et la nature des pouvoirs qu'il s'agit auparavant de prolonger.

Le Plénipotentiaire de Russie conclut en demandant le rétablissement de l'ordre primitif, et que la discussion de l'article LIV du Traité de Berlin passe avant celle du paragraphe LV.

Le Comte *Karolyi* fait remarquer que si la Conférence se trou-

vait avoir discuté sans résultat la question de la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne, il irait de soi qu'on ne procéderait pas à la solution des autres parties du programme de la Conférence.

Le Comte *Granville* fait observer que la question soulevée par le Plénipotentiaire de Russie lui a été suggérée par la lecture du Protocole. Ne pourrait-on pas adopter le Protocole tel qu'il est et remettre la discussion de la question soulevée à un autre moment?

Le Baron de *Mohrenheim* dit qu'il suffirait de constater que le consentement qu'il donnerait, au cours de la discussion, à un règlement de la question de la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne, ne pourrait être que provisoire, et dépendrait des justes réclamations qu'il aurait à faire au nom de son Pays.

Le Comte *Granville* dit que l'ordre de la discussion de ces trois questions avait été adopté conformément aux désirs de ceux des Plénipotentiaires qu'il avait été à même de consulter. Cet ordre lui paraît répondre à tous les besoins et ne porte aucun préjudice aux droits de chaque Plénipotentiaire de formuler toutes les réserves qu'il lui conviendrait de faire en ce qui touche l'avenir de la discussion.

Le Comte *Munster* se prononce dans le même sens.

Le Baron de *Mohrenheim* ne saisit pas l'opportunité qu'il y aurait à intervertir l'ordre qui s'impose par la nature des choses, la Conférence ayant été convoquée principalement dans le but de trouver une solution à l'article LIV du Traité de Berlin.

M. Tissot croit que la discussion ne souffrirait pas de l'ordre indiqué dans l'invitation du Gouvernement de la Reine.

M. Barrère fait observer qu'il n'y a aucune question de principe en jeu et qu'il s'agit seulement d'une simple affaire de procédure.

Le Comte *Nigra* pense que la question soulevée par le Plénipotentiaire de Russie doit être considérée comme une simple question de forme. Il ne voit pas qu'il y ait inconvénient à donner satisfaction à la demande du Plénipotentiaire de Russie, du moment qu'il demeure entendu que la Conférence, lorsqu'elle abordera la discussion des trois points, reste toujours maîtresse de suivre l'ordre qui lui paraîtra convenable.

Le Plénipotentiaire de Turquie considère la Commission Européenne comme existant, le Traité de Berlin ayant consacré le principe de la prolongation, qui est admis et indiscutable.

Le Baron de *Mohrenheim* répond que la question de la permanence touchée par le Congrès de Berlin a été abandonnée. Il ne saurait admettre cette permanence, qui n'a été confirmée nulle part depuis le Traité de Paris.

Le Comte *Granville* croit devoir remettre la discussion sur son véritable terrain. Il ne s'agit pas quant à présent de la Commission

Européenne, mais uniquement de l'ordre dans lequel la discussion aura lieu. Les explications qui viennent d'être échangées lui paraissent de nature à établir un accord.

Le Baron de *Mohrenheim* déclare que, tout en maintenant son opinion, il désire ne pas soulever de difficultés. Si l'on admet que les déclarations qui pourraient être faites au sujet de l'article LV du Traité de Berlin ne sont que provisoires et sujettes à être rappelées dans le cas où l'entente ne s'établirait pas en ce qui regarde l'article LIV, il se contentera de cette réserve.

L'incident étant clos, le Protocole de la dernière séance est adopté.

Il est donné lecture de la dépêche dans laquelle l'Envoyé de Roumanie réclame au nom de son Gouvernement le droit de se faire représenter à la conférence (Annexe A).

Le Comte *Granville* exprime l'espoir que la Roumanie sera admise à la Conférence sur le même pied que les autres Puissances. Il serait d'autant plus gracieux de lui faire cet accueil qu'elle se trouve déjà représentée dans la Commission Européenne et qu'elle aura également son Représentant dans la Commission Mixte, dont la formation est proposée.

Le Comte *Munster* croit devoir s'opposer à l'admission de la Roumanie sur le même pied que les grandes Puissances. Le Plénipotentiaire d'Allemagne reconnait volontiers le grand intérêt qu'a la Roumanie à la solution heureuse des questions pendantes à la Conférence. Cependant le Gouvernement Allemand serait d'avis de conserver à celle-ci son caractère européen en s'abstenant de mettre la Roumanie au pair des grandes Puissances. Si, tout en maintenant le principe de l'unanimité dans la Conférence, on donnait une voix à la Roumanie, on lui créerait une position qui ne serait nullement désirable, celle de pouvoir à sa volonté imposer son *veto*. La Roumanie ne pourrait donc être admise qu'en qualité d'invitée et non comme maîtresse de maison.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie croit devoir expliquer qu'il se serait volontiers conformé au désir exprimé par le Président que la Roumanie, en raison de la situation spéciale qui lui a été créée par le Traité de Berlin, soit admise à la considération des trois questions qui forment l'objet de la réunion de la Conférence. Toutefois il ne peut que tenir compte de l'opinion contraire qui vient d'être exprimée par le Comte de Münster, et il serait disposé à revenir sur son opinion pour adhérer à celle du Plénipotentiaire d'Allemagne.

Les Plénipotentiaires de France partagent l'opinion exprimée par Lord Granville et ils seraient disposés à admettre la Roumanie à la discussion des matières soumises à la Conférence ; toutefois ils reconnaissent que les objections formulées par le Comte Munster sont sérieuses. Ils se rangeront donc à l'opinion de la majorité.

Le Comte *Nigra* déclare que l'Italie se trouve, dans cette question, dans la même situation que les autres Puissances qui avaient accueilli la proposition de l'Angleterre. Du moment qu'elles semblent disposées à accepter l'amendement proposé par le Représentant de l'Allemagne, le Plénipotentiaire d'Italie se range à l'opinion de la majorité.

Le Baron de *Mohrenheim,* tout en se rangeant à l'opinion de la majorité, serait d'avis qu'on admît les États riverains, sauf à créer à chacun d'eux une situation en rapport avec sa compétence. Mais en raison des opinions qui ont été admises, il croit devoir se ranger définitivement à l'avis de la majorité.

Le Plénipotentiaire de Turquie exprime la même opinion. Il croit toutefois qu'on pourrait inviter la Roumanie à prendre part à la Conférence, mais sans être admise à la signature des Protocoles, réservée aux Plénipotentiaires des grandes Puissances.

Le Comte *Granville* demande à l'Ambassadeur d'Allemagne de vouloir bien formuler sa proposition sous forme d'amendement à celle qu'il a présentée au début de la discussion. Il désirerait aussi qu'on adoptât pour la Serbie le même amendement que pour la Roumanie.

Il est donné lecture de la demande faite au nom de S. M. le Roi de Serbie d'être admis à prendre part aux délibérations de la Conférence (Annexe B).

Le Comte *Karolyi* exprime l'opinion en premier lieu que son Gouvernement aurait désiré que les mêmes privilèges qu'il aurait été disposé à accorder à la Roumanie fussent reconnus pour la Serbie. Cependant il se déclare prêt à accepter la formule suggérée par le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, étant d'avis qu'on ne saurait accorder à la Serbie des concessions plus grandes que celles qu'on accorderait à la Roumanie.

M. Tissot ayant accepté l'amendement, le Baron *de Mohrenheim* déclare l'accepter dans le même sens et se range complètement à l'interprétation que vient de lui donner l'Ambassadeur d'Autriche.

Le Comte *Granville*, abordant la question de l'admission à la Conférence de la Bulgarie, fait ressortir que cette principauté est dans une position différente de celle dont jouissent la Roumanie et la Serbie. Elle est dans la position d'un État vassal qui doit être représenté par la Turquie. Cependant la Conférence devrait nécessairement être pleinement informée des vœux de la Bulgarie, et le Plénipotentiaire de Turquie pourrait donner l'assurance que toutes les communications que la Bulgarie voudrait faire seraient textuellement soumises à la Conférence.

Le Plénipotentiaire de Turquie, à l'appui de l'opinion exprimée par le Comte Granville, cite un cas qui s'est produit en 1871. Il s'engage à recevoir et à porter à la connaissance de la Conférence toutes les demandes de la Bulgarie.

Le Comte *Karolyi* prend acte des paroles du Plénipotentiaire de Turquie, dont il se déclare satisfait.

Le Baron de *Mohrenheim*, tout en reconnaissant qu'il y a lieu d'établir une distinction entre la situation qui pourrait être faite à la Bulgarie et celle qui revenait à ses deux co-Etats riverains, ne voit pas pourquoi il ne serait pas possible de lui donner une voix consultative, sans être tenue de faire passer ses communications par le canal de la Turquie. Il invoque l'antécédent de l'admission de la Bulgarie, malgré les objections de la Porte, à la Commission Européenne pour la discussion des règlements de la navigation du Danube en amont de Galatz. Cependant, il ne croit pas devoir insister, en présence de l'opinion qui semble prévaloir dans la Conférence. Revenant sur les observations qu'il a cru devoir faire sur le Protocole, le Plénipotentiaire de Russie déclare réserver son opinion et ne prendre que *ad referendum* l'ordre qui a été adopté par la Conférence.

Lord Edmond *Fitzmaurice* donne lecture de l'amendement rédigé par le Comte Munster dans les termes suivants :

« A la suite d'un échange de vues, et adoptant l'avis de la majorité, la Conférence décide qu'elle invitera la Roumanie et la Serbie à assister à ses séances, afin de les consulter et de les entendre.

« La Conférence décide également que les observations de la Bulgarie seront portées textuellement à la connaissance de la Conférence par l'entremise de l'Ambassadeur de Turquie. »

La Conférence adopte la proposition telle qu'il en a été donné lecture par le second Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique.

Les Pénipotentiaires de Roumanie et de Serbie sont admis à la Conférence.

Le Président leur communique la décision que la Conférence vient de prendre à leur égard.

Le Prince *Ghika*, en prenant connaissance de cette décision, expose que les instructions qu'il a reçues de son Gouvernement portent seulement sur le cas où le Représentant de la Roumanie serait admis à la Conférence avec voix délibérative. Telle n'est pas la position qui lui est créée aujourd'hui. Il prierait donc la Conférence de bien vouloir lui communiquer sa décision par écrit. Il la portera à la connaissance de son Gouvernement, et il ne doute pas que sous peu il sera en mesure de faire part aux Plénipotentiaires de sa réponse. En attendant, il croit devoir s'abstenir.

M. Marinovitch s'exprime dans le même sens.

La décision de la Conférence est communiquée aux Représentants de la Roumanie et de la Serbie qui se retirent.

Le Président prie l'Ambassadeur d'Allemagne de vouloir bien faire connaître à la Conférence son opinion sur la question de l'extension des pouvoirs de la Commission jusqu'à Braïla.

Le Comte *Munster* ayant cédé la parole à son Collègue d'Autriche,

Le Comte *Karolyi* déclare ne s'opposer en aucune façon à cette extension, sous la réserve de l'acceptation définitive de la prolongation de la Commission Européenne. Il n'entend pas préjuger son opinion quant à cette prolongation.

Le Baron de *Mohrenheim*, en se rangeant aux réserves que vient d'exprimer l'Ambassadeur d'Autriche, accepte également l'extension que les Plénipotentiaires de France, d'Italie et de Turquie déclarent adopter.

En ce qui touche les règlements élaborés par la Commission Européenne pour la partie du Danube comprise entre les Portes de Fer et Galatz, et afin, dit-il, d'éviter tout malentendu, le Comte *Karolyi* s'exprime dans les termes suivants :

« J'ai pour instruction d'accepter dans leur intégrité les règlements de navigation, de police et de surveillance adoptés par la Commission Européenne dans son avant-dernière séance, et soumis par elle à la sanction des Puissances en exécution de l'article LV du Traité de Berlin.

« Je pense que la Commission Européenne étant laborieusement arrivée à l'élaboration desdits règlements, il serait superflu d'entrer dans l'examen des détails, que les Représentants des Puissances à Galatz ont d'ailleurs réglés avec une compétence qui est admise par tout le monde.

« Cependant les deux points principaux de ces règlements, qui doivent spécialement attirer l'attention de la Conférence, portent :

« 1° Sur la participation de l'Autriche-Hongrie à la Commission Mixte en raison de l'importance et de la supériorité de ses intérêts commerciaux et de navigation dans le cours moyen du Danube; et,

« 2° Sur le caractère exécutif de ladite Commission.

« Ces deux points font l'essence des règlements adoptés par la Commission Européenne, et c'est principalement pour cette raison que le Gouvernement Impérial et Royal doit demander aux Représentants des Puissances et à celui de la Roumanie et de la Serbie d'accepter les principes qu'ils impliquent.

« Le Gouvernement Impérial et Royal considère que la participation de l'Autriche-Hongrie à la Commission Mixte ne peut que contribuer à la stricte observation de la liberté de la navigation dans le Danube, consacrée, du reste, par les Traités.

« Les craintes qui pourraient naître de la participation de l'Autriche-Hongrie à la Commission Mixte sont d'ailleurs rendues chimériques par ce fait que l'existence de la Commission Mixte est formellement subordonnée à celle de la Commission Européenne, et que la première ne saurait exister sans la seconde.

« Du reste, le sentiment qui a amené le Gouvernement Impérial et Royal à revendiquer une représentation dans la Commission

Mixte, droit qui lui a été reconnu par toutes les Puissances, lui a été inspiré par le seul désir d'avoir dans cette Commission une situation qui lui permette de protéger, de concert avec les autres membres de la Commission Mixte, ses intérêts légitimes et ceux de la navigation internationale. Je ne parle pas de la présidence, vu qu'il s'agit plutôt d'une question de forme et d'une conséquence naturelle du caractère permanent de la participation Austro-Hongroise à la Commission Mixte.

« En ce qui concerne le caractère exécutif de la Commission Mixte, cette condition paraît indispensable à mon Gouvernement pour assurer l'exécution régulière des règlements préparés par la Commission Européenne.

« Il ne peut porter ombrage à personne, puisque tout le monde y est soumis.

« Ce caractère est d'ailleurs la conséquence de la législation en vigueur sur le Bas-Danube, c'est celui qu'affecte la Commission Européenne de Galatz, et l'article LV du Traité de Berlin a suffisamment indiqué que le régime en amont de Galatz devrait être mis en harmonie avec celui appliqué en aval.

« Le caractère exécutif de la Commission Mixte ne porte, en outre, aucune atteinte à la souveraineté des États intéressés, laquelle demeure intacte en dehors de l'application de certaines dispositions fluviales explicitement indiquées par les Traités.

« Je me fais un devoir de remercier le Gouvernement de Sa Majesté Britannique d'avoir provoqué une Conférence pour régler définitivement les questions qui découlent des articles LIV et LV du Traité de Berlin, et je remercie également les Gouvernements qui ont bien voulu faciliter par leur action une entente commune.

« En me résumant, je me permets, avant tout, de soumettre les deux points précités à l'appréciation de la Conférence, et je me livre à l'espoir que la Roumanie, après que les grandes Puissances auront de nouveau confirmé ces deux principes et sanctionné tous les règlements en question, ne se refusera plus à y accéder de son côté. »

Le Plénipotentiaire d'Allemagne adhère aux règlements soumis par la Commission Européenne à l'examen des Puissances.

Les Plénipotentiaires de France déclarent qu'ils ne peuvent que renouveler l'adhésion de leur Gouvernement aux règlements élaborés par la Commission Européenne, tout en exprimant l'espoir qu'une entente pourra s'établir sur des modifications de détail qui ne porteraient aucune atteinte aux principes qui ont présidé à l'élaboration des règlements. Il va sans dire, d'ailleurs, que leur adhésion à ces règlements est subordonnée à la prolongation des Pouvoirs de la Commission Européenne.

Le Plénipotentiaire d'Italie adhère de même à ces règlements.

Le Baron *de Mohrenheim* dit que son Gouvernement entend

maintenir toutes les déclarations faites par le Délégué du Gouvernement Impérial à la Commission Européenne, consignées dans les Protocoles des Conférences de Galatz, et accorder son consentement à un terme de quatre années à titre d'essai du fonctionnement par ordre alphabétique de la Délégation émanant de la Commission Européenne, si, bien entendu, il était dans le cas d'accorder également son consentement à la prolongation de cette dernière, le terme de l'existence des deux Commissions se trouvant nécessairement lié.

Le Plénipotentiaire de Turquie accepte également les règlements préparés par la Commission Européenne avec les réserves stipulées par son Gouvernement lors de la signature de ces règlements à Galatz.

Le second Plénipotentiaire de France et *le Plénipotentiaire d'Italie* déclarent vouloir réserver la discussion sur le terme de quatre ans proposé par le Plénipotentiaire de Russie.

Le Comte *Granville* annonce à la Conférence que le Comte Karolyi aurait l'intention de proposer certaines modifications qui lui paraîtraient acceptables, mais qu'il se réserve de les formuler dans une séance suivante.

Lord Edmond *Fitzmaurice* croit que la Conférence accueillera avec une vive satisfaction l'expression des sentiments que l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie vient de lui transmettre par l'entremise de Lord Granville.

Il ressort de cette déclaration que le Gouvernement Autrichien est animé du sincère désir de faire tout ce qui est en son pouvoir pour arriver à une cordiale entente avec toutes les Parties intéressées.

MM. les Plénipotentiaires se séparent en fixant leur prochaine séance à mardi, le 13 février, à trois heures.

ANNEXE A AU PROTOCOLE N° 2 DU 10 FÉVRIER 1883.

Le Prince Jon Ghika, Ministre de Roumanie à Londres, à Lord Granville, Président de la Conférence.

Londres, le 1er février 1883.

Milord, si la Roumanie, le Pays le plus directement intéressé dans la navigation du Danube, n'a pas été appelée par le Traité de Paris à participer aux travaux de la Commission Européenne, c'est qu'en 1856 elle formait deux Principautés distinctes sous la suzeraineté de la Porte, qui était tenue de défendre les intérêts des deux Pays. Il n'en était plus de même en 1878. A l'époque du Traité de Berlin, la Roumanie était un État indépendant, ses intérêts et ses droits ne pouvaient plus comme par le passé être représentés par le Délégué Ottoman, et le Congrès de Berlin ne pouvait faire moins que de l'appeler à se faire représenter dans la Commission Européenne du Danube.

Par l'article LIII du Traité de Berlin, le Délégué de la Roumanie est admis

à la Commission Européenne au même titre que les Délégués des Puissances signataires des Traités de Paris, de Londres et de Berlin. C'était un acte de justice et d'équité que de reconnaître la position exceptionnelle occupée par la Roumanie sur la partie du fleuve soumise à la juridiction de la Commission Européenne. On ne pouvait pas l'exclure de toute action sur des eaux dont on venait de lui donner la possession.

La participation de la Roumanie aux travaux de la Conférence sur le pied de la plus parfaite égalité avec les autres Puissances est indiquée par la nature même des choses. Ayant été admise au sein de la Commission Européenne, on ne peut l'exclure d'une Conférence convoquée spécialement pour l'existence et l'organisation de cette même institution.

Il est à considérer que le droit de participation de la Roumanie à la Conférence est fondé aussi bien sur les prescriptions anciennes et permanentes du droit international que sur la situation récemment consacrée par l'Europe.

En effet, d'une part, le Protocole du Congrès d'Aix-la-Chapelle du 15 novembre 1818 statue que « dans le cas où des réunions auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres États de l'Europe, elles n'auraient lieu que sous la réserve expresse de leur droit d'y participer. »

D'autre part, la Roumanie a signé avec les autres Puissances l'Acte additionnel à l'Acte public du 2 novembre 1865, relatif à la navigation des embouchures du Danube, en date du 28 mai 1881, ainsi que le Règlement de navigation et de police applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures, arrêté par la Commission Européenne le 19 mai 1881.

La signature du Plénipotentiaire Roumain impliquait dès lors que la Roumanie serait également appelée à se prononcer directement et de pair avec les autres Puissances sur toutes les questions relatives à la Commission Européenne du Danube. Du reste, le Cabinet de Vienne, par sa note du 11 avril 1882, s'est montré favorable à la participation de la Roumanie, et le Gouvernement du Roi pense que les vues des autres Cabinets de l'Europe s'accorderont à reconnaître à la Roumanie le complément logique de la situation qui lui a été faite par leur propre décision, consignée à l'article LIII du Traité de Berlin.

Signé : JON GHIKA.

ANNEXE B AU PROTOCOLE N° 2 DU 10 FÉVRIER 1883.

M. J. Marinovitch, Ministre de Serbie, à Lord Granville, Président de la Conférence.

Londres, le 2 février 1883.

M. le Président, Votre Excellence connaît la démarche que le Gouvernement de S. M. le Roi de Serbie, mon auguste Souverain, a cru devoir faire auprès des Puissances signataires du Traité de Berlin, en vue d'être admis à prendre part aux délibérations de la Conférence qui a été convoquée à Londres pour s'occuper de la question Danubienne.

Cette Conférence devant se réunir prochainement, j'ai reçu l'ordre de mon Gouvernement de me rendre à Londres et, s'il y a lieu, de représenter la Serbie à la Conférence.

J'ai donc l'honneur, M. le Comte, de m'adresser à Votre Excellence, en sa qualité de Président de la Conférence, et de vous prier de vouloir bien soumettre la demande de mon Gouvernement à la bienveillante appréciation de cette haute Assemblée.

Les sentiments de justice et de bienveillance dont les grandes Puissances représentées dans la Conférence sont animées à l'égard de la Serbie me dispensent, M. le Président, de la nécessité de revenir ici sur les raisons de droit qui plaident en faveur de l'admission de la Serbie dans une Conférence où des ques-

tions touchant si directement aux intérêts de la Serbie, comme État riverain, seront examinées et résolues.

Ces raisons, d'ailleurs, ont été suffisamment exposées dans la Circulaire de mon Gouvernement en date du 17/29 décembre 1882, communiquée aux grandes Puissances.

J'ai, etc.

Signé : J. Marinovitch.

PROTOCOLE N° 3.

Séance du 13 février 1883.

Présents : les mêmes Plénipotentiaires qu'à la séance précédente, plus,

Pour la Serbie :

M. Marinovitch, Ministre de Serbie.

Le Comte *Granville* ayant proposé l'adoption du Protocole de la dernière séance, *le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie* exprime le désir de faire quelques changements aux paroles qui lui sont attribuées au sujet de l'invitation faite à la Serbie de prendre part aux travaux de la Conférence.

Par suite de ces changements, le Baron de *Mohrenheim* déclare s'associer complètement à la pensée du Comte Karolyi.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie présente quelques observations au sujet de son adhésion à l'extension des pouvoirs de la Commission européenne jusqu'à Braïla.

Sur ce point le Baron *de Mohrenheim* abonde pleinement dans le sens de ce que venait de dire le Plénipotentaiaire d'Autriche-Hongrie.

Le second Plénipotentiaire de France fait remarquer que l'adhésion des Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Italie et de Turquie aux règlements élaborés par la Commission Européenne n'est pas mentionnée au Protocole de la seconde séance et croit qu'il y a lieu de combler cette lacune. Il saisit en même temps cette occasion pour compléter certaines observations que les Plénipotentiaires de France ont cru devoir faire à la séance du 10 février quant à cette question.

Le Baron de *Mohrenheim* dit qu'il aurait fait la même remarque que celle que vient de faire le second Plénipotentiaire de France, s'il avait eu la priorité alphabétique. La Conférence, ajoute-t-il, attache un trop grand prix à l'opinion des Plénipotentiaires, et notamment, sur ce point spécial, à celle du Représentant de la Sublime Porte, pour qu'il ne le prie pas de s'exprimer à ce sujet.

Les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Italie et de *Turquie* ayant

formulé leur adhésion, le Baron *de Mohrenheim* demande à l'Ambassadeur de Turquie si c'est en maintenant ou en abandonnant les réserves dont son Gouvernement avait accompagné la signature du règlement de Galatz, et il en donne textuellement lecture.

Le Plénipotentiaire de Turquie maintient ces réserves, et *le Plénipotentiaire de Russie* en prend acte.

Le Protocole, avec les changements notés plus haut, est adopté.

M. Marinovitch, en communiquant aux Plénipotentiaires la décision de son Gouvernement au sujet de l'admission de la Serbie à la Conférence, s'exprime en ces termes :

« J'ai communiqué à mon Gouvernement la décision qui m'a été lue à la séance de la Conférence du 10 février courant, et par laquelle la Conférence a bien voulu appeler la Serbie dans son sein, afin de la consulter et de l'entendre.

« Mon Gouvernement, prenant en considération, d'une part, que par cette décision la Conférence n'a pas pu avoir l'intention de contester à la Serbie le droit que, comme État souverain et riverain du Danube, elle puise dans le droit des gens, ni de porter atteinte aux dispositions de l'article LV du Traité de Berlin, et d'une autre part, désirant témoigner de sa déférence envers cette Haute Assemblée, m'a donné l'autorisation d'accepter la place à laquelle la Conférence a bien voulu me convier. »

Il est donné lecture de la note dans laquelle le Représentant de la Roumanie porte à la connaissance du Comte de Granville que son Gouvernement ne lui permet pas de prendre part aux délibérations de la Conférence (Annexe A).

Le Président demande si la Conférence est disposée à maintenir la résolution qu'elle a prise à l'égard de la Roumanie ; si les Plénipotentiaires se décidaient à ne rien changer à cette résolution, il prierait l'Ambassadeur d'Autriche de vouloir bien formuler les modifications qu'il a annoncées à la dernière séance.

Le Comte *Karolyi* répond qu'il y aurait avantage à faire d'abord une déclaration qui réglerait la situation de la Conférence vis-à-vis du règlement de navigation applicable à la partie du Danube située entre les Portes de Fer et Galatz.

Le Plénipotentiaire d'Italie propose que la Conférence, par l'organe de son Président, fasse parvenir au Gouvernement de S. M. le Roi de Roumanie ses regrets de ce qu'il n'ait pas cru devoir autoriser son Plénipotentiaire à assister à la Conférence, et lui communique la raison qui a amené les Plénipotentiaires des Puissances à adopter dans la précédente séance la résolution qui concerne la Roumanie. Cette raison, exposée par le Plénipotentiaire d'Allemagne et admise par tous les autres Plénipotentiaires, consiste dans le fait que la Conférence a cru devoir se considérer en quelque sorte comme la prolongation et la suite du Congrès de Berlin, auquel la Roumanie n'a pas participé comme signataire.

La Conférence, ayant adhéré à la proposition du Comte Nigra, décide qu'elle fera part à la Roumanie des motifs de sa décision.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie donne lecture d'un projet de déclaration constatant l'accord de la Conférence au sujet du règlement. Il s'attache à démontrer le grand avantage qu'il y aurait à le faire signer immédiatement.

Engageant le débat sur la forme accordée à la rédaction de cette pièce, *le second Plénipotentiaire de France* fait observer que le mot « exécutoire » pourrait donner lieu à une interprétation équivoque, et qu'on lui accorderait peut-être une signification qui n'entrerait pas dans la pensée de celui qui l'a proposé. On pourrait avec avantage le supprimer, ou y substituer une autre expression.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie dit qu'il n'a d'autre but en vue que de constater la fin d'une phase en la déclarant nettement close.

Le Baron *de Mohrenheim* croit comprendre que le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie désire que l'accord des grandes Puissances et leur adhésion au règlement de Galatz soient constatés. La Russie, pour sa part, n'a aucune objection à faire à ce règlement, qui, malheureusement, n'a pas obtenu l'honneur de l'unanimité. La Convention n'ayant pas été unanimement acceptée par toutes les Parties contractantes, il serait bien difficile pour la Conférence de la rendre exécutoire. La Russie, pour son compte, l'accepte, et, moyennant accord, il serait à espérer que l'harmonie qui existe entre les Puissances Européennes deviendra une force morale suffisante pour agir sur les dispositions conciliantes de la Roumanie; mais ce serait aller trop loin que de déclarer ce règlement obligatoire.

Le Président, résumant la discussion, et constatant qu'il y a de fait un amendement proposé à la Conférence par le deuxième Plénipotentiaire de France, prie l'Ambassadeur de Russie de vouloir bien formuler le sien.

Le Comte *Karolyi* se déclare prêt à abandonner le mot « exécutoire ».

Lord *Edmond Fitzmaurice* aurait compris le mot « exécutoire » comme étant applicable exclusivement aux Puissances signataires du Protocole. Ce mot ne saurait être interprété comme donnant à d'autres Puissances un mandat exécutoire ; et c'est ce qui avait été parfaitement compris à la Conférence de 1858. Toutefois, puisque le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie ne maintient pas son expression, la difficulté semblerait aplanie.

Le Plénipotentiaire d'Italie fait observer qu'on pourrait adopter la déclaration rédigée par le Comte Karolyi si l'on exprimait en même temps le vœu que les Puissances non représentées puissent plus tard se joindre à cet accord.

Le Comte Granville dit qu'il a déjà pu adhérer, au nom de son

Gouvernement, aux arrangements dont il est question : qu'il a saisi avec une vive satisfaction l'occasion de renouveler cette adhésion à la Conférence. Cependant, l'Ambassadeur de Russie ayant cru devoir faire certaines réserves, Sa Seigneurie, tout en exprimant l'espoir que ces réserves ne seront pas de nature à créer la discorde au sein de la Conférence, se croit en devoir de faire part aux Plénipotentiaires de son intention bien arrêtée de ne signer le Protocole qu'à une condition expresse. Il serait parfaitement entendu que la Grande-Bretagne ne se considérerait liée qu'en tant que la Conférence n'arriverait pas à une décision à laquelle le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne pourrait pas se rallier.

Les Plénipotentiaires de France, à la suite des observations formulées par le Comte Granville, font remarquer qu'ils ont fait les mêmes réserves, et ils croient devoir les reproduire.

Le Plénipotentiaire d'Italie s'associe à la réserve formulée par le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.

A la suite de cet échange d'idées, les Plénipotentiaires arrêtent comme il suit le texte de leur déclaration collective :

« Les soussignés, Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie, réunis en conférence à Londres, le 13 février 1883, et dûment autorisés à cet effet, constatent l'accord unanime intervenu entre eux, et adoptent définitivement le règlement de navigation, de police fluviale et de surveillance applicable à la partie du Danube située entre les Portes de Fer et Galatz, tel qu'il a été élaboré en exécution de l'article LV du Traité de Berlin du 13 juillet 1878, par la Commission Européenne du Danube, avec l'assistance de Délégués des États riverains, et tel qu'il se trouve annexé au Protocole n° 24 du 2 juin 1882, de la Commission Européenne du Danube.

« Les soussignés expriment le vœu que les États qui ne prennent pas part aux délibérations de la Conférence se rendront à ce vote unanime, et adopteront également le règlement en question. »

Le Président donne lecture d'une communication qui lui a été faite par le Représentant de Bulgarie au sujet de la décision prise par la Conférence, à l'égard de cette Principauté (Annexe B).

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie ayant émis l'opinion qu'il n'y avait pas lieu de modifier la décision prise, au sujet de la Bulgarie, par la Conférence, le Comte *Granville* déclare se ranger au même avis.

Mais en faisant part aux Représentants Bulgares de cette résolution, on exprimerait le regret de n'avoir pas pu arriver à une autre solution, tout en exposant qu'on aurait soin de les tenir informés par l'entremise de l'Ambassadeur de Turquie.

Le Comte *Nigra*, en s'associant à la proposition du Président de

communiquer les Protocoles aux Délégués Bulgares, propose que, dans la communication qui sera faite par la présidence au Gouvernement Roumain, on ajoute que les Protocoles seront aussi mis à la disposition du Gouvernement Roumain, s'il le désire.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne se rallie aux sentiments exprimés par le Comte Nigra.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie est également d'avis qu'il est nécessaire de donner au Représentant de la Bulgarie tous les moyens possibles pour se tenir au courant des délibérations de la Conférence.

Le Baron *de Mohrenheim* dit qu'à son avis les titres invoqués par la Bulgarie étaient d'une valeur sérieuse, qui semblait devoir lui ménager un accès dans des conditions plus acceptables ; qu'il reconnaissait, sans doute, que la situation faite aux deux Royaumes riverains n'admettait plus une position aussi privilégiée que celle à laquelle le Délégué Bulgare eût pu prétendre autrement ; mais, qu'en tout cas, il demeurait établi que l'assimilation que l'Ambassadeur de Turquie avait faite de la nouvelle Principauté tributaire avec celles qui avaient conquis plus tard leur complète indépendance n'était pas soutenable en droit, le Traité de Berlin lui ayant reconnu des attributions qui lui créaient une position internationale de beaucoup supérieure, lui reconnaissant jusqu'à la faculté de conclure des Traités en dehors de la Turquie. L'usage qu'elle a pu en faire jusqu'ici ne limitait pas celui qu'elle pourrait encore en faire.

Musurus Pacha a exprimé le regret de devoir avouer que c'était la première fois qu'il entendait dire que la Bulgarie eût la faculté de conclure des Traités, et cela en dehors de la Turquie.

Il a soutenu qu'un tel droit n'a été accordé à cette Principauté ni par le Traité de Berlin ni par la Puissance suzeraine, et qu'un Pays vassal faisant partie intégrante de l'Empire Ottoman ne saurait, sans une autorisation spéciale et expresse et sans le concours de la Sublime Porte, faire usage d'un droit international appartenant aux seuls Etats indépendants.

Le Comte *Karolyi*, invité à faire part à la Conférence des concessions dont il a été parlé plus haut, déclare que « désireux d'épuiser tous les moyens de conciliation envers la Roumanie, le Gouvernement impérial et royal serait disposé à ajouter les concessions qui suivent à celles qu'il a déjà faites dans les négociations précédentes, à la condition toutefois qu'un accord définitif en résultât :

« 1° Il renoncerait à la double voix, bien entendu à titre de réciprocité quant à la double voix roumaine ;

« 2° Il accepterait la demande roumaine d'un sectionnement longitudinal, et il espère qu'il sera possible d'éviter, par des garanties à fixer, les conflits de compétence, autrement certains, par suite de la mobilité du thalweg ;

« 3° Pour la nomination des sous-inspecteurs, le Gouvernement irait dans la voie des concessions jusqu'à admettre soit leur proposition par les États riverains, leur nomination par la Commission mixte et leur *confirmation* par les premiers, soit leur proposition par la Commission mixte et leur *nomination* par les États riverains. »

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne se montre très satisfait de la première et de la troisième concession que le Comte Karolyi a bien voulu faire au nom de son Gouvernement. Quant à la seconde, il n'a pas cru nécessaire de la recommander à la Roumanie.

Les Plénipotentiaires de France déclarent qu'ils adhèrent d'autant plus volontiers aux modifications proposées par le Comte Karolyi, qu'elles ne portent aucune atteinte aux principes qui ont présidé à l'élaboration des règlements et qu'elles répondent aux désirs des États riverains. Ils ajoutent qu'entre les deux solutions proposées par le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie pour la nomination des sous-inspecteurs, celle qui réserve aux États riverains la nomination de ces agents leur paraît préférable. Il ne sera pas utile, à leur avis, de stipuler dans les règlements que ces agents devront appartenir à nationalité de l'État dans les eaux duquel ils fonctionneront.

En ce qui touche le sectionnement fluvial nouvellement proposé, *le second Plénipotentiaire de France* exprime l'avis qu'il suffira de donner aux sous-inspecteurs le pouvoir de constater les contraventions fluviales partout où ils se trouveraient et de les porter à la connaissance du sous-inspecteur compétent, qui prononcerait en dernier ressort, pour éviter les conflits d'autorité qui pourraient résulter du département du *thalweg*.

Suit un échange d'observations entre le *second Plénipotentiaire de France*, le Baron *de Mohrenheim*, le *second Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne* et le Comte *Karolyi*, au sujet de l'acceptation des concessions indiquées par l'Autriche-Hongrie, des contraventions fluviales et de la démarcation du *thalweg*.

Le Baron *de Mohrenhein* fait observer que les Puissances ayant consenti au règlement de Galatz, sauf l'assentiment des Parties contractantes, les concessions qui viennent d'être faites par l'Autriche-Hongrie sont de nature à contenter également la Roumanie et la Bulgarie. Il serait juste aussi bien que gracieux de spécifier que ces concessions ont été accordées à la Bulgarie aussi bien qu'à la Roumanie.

Le Président fait valoir que tout ce qu'il s'agit de constater aujourd'hui, c'est que l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie a bien voulu faire certaines concessions.

MM. les Plénipotentiaires se séparent en fixant leur prochaine réunion à samedi, 17 février, à trois heures.

ANNEXE A AU PROTOCOLE N° 3 DU 13 FÉVRIER 1883.

Le Prince Ghika, Ministre de Roumanie à Londres, au comte Granville, Président de la Conférence.

Londres, le 12 février 1883.

Monsieur le Comte, par ordre de mon Gouvernement, j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence, en date du 2 février, une note pour demander que la Roumanie fût admise à prendre part à la Conférence relative à la question du Danube, sur le même pied que les autres États représentés dans la Commission Européenne du Danube.

Votre Excellence ayant bien voulu me communiquer la décision qui a été prise à ce sujet par les Représentants des Puissances signataires du Traité de Berlin, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement du Roi ne saurait accepter une situation qui ne lui accorderait qu'une voix consultative et qui ne lui permettrait pas de prendre part aux décisions de la Conférence.

Par conséquent, je me trouve, Monsieur le Comte, dans la nécessité de décliner l'honneur d'assister aux séances de la Conférence, et, au nom du Gouvernement du Roi, je fais les réserves les plus solennelles et je proteste contre les décisions qui seraient prises sans la participation de la Roumanie, en les déclarant non obligatoires pour elle.

Veuillez, etc.

Signé : JON GHIKA.

ANNEXE B AU PROTOCOLE N° 3 DU 13 FÉVRIER 1883.

Les Délégués de la Principauté de Bulgarie, au Comte Granville, Président de la Conférence.

Londres, le 13 février 1883.

Excellence, nous avons reçu communication de la décision prise par la Conférence pour la question du Danube, dans sa séance de samedi 10 février, au sujet de notre participation aux travaux de cette Conférence, pour ce qui a trait aux questions prévues par l'article LV du Traité de Berlin.

Si nous avons bien compris l'esprit de cette décision, la Conférence, en refusant de nous admettre à exposer et à soutenir nous-mêmes nos droits dans son sein, a en même temps entendu confier la défense de nos intérêts à l'Ambassadeur de S. M. I. le Sultan.

Nous espérons que les honorables membres de la Conférence nous permettront de rappeler que l'article LV du Traité de Berlin donne à la Bulgarie le droit, comme Etat riverain, de prendre part aux travaux de la réglementation de la navigation, de la police et de la surveillance du Danube, depuis les Portes de Fer jusqu'à Galatz, et ce droit lui a déjà été confirmé par la présence des Délégués de la Principauté de Bulgarie, avec voix délibérative, au sein de la Commission européenne, dans les trois sessions de cette Commission.

Pour ce qui est de l'obligation imposée aux Représentants de la Bulgarie de ne pouvoir faire porter leurs observations à la connaissance de la Conférence que par l'entremise de S. Exc. M. l'Ambassadeur de Turquie, on pourrait en conclure que les honorables membres de la Conférence, en prenant cette décision, ont voulu amoindrir les droits conférés à la Bulgarie par l'article LV. Les honorables membres de la Conférence en verront la preuve dans ce fait que les Délégués de la Bulgarie ont siégé sur un pied d'égalité avec le Délégué de la

Turquie dans la Commission européenne du Danube, lorsque cette Commission s'occupait de la réglementation de la navigation, de la police et de la surveillance du Danube.

Nous croyons que, dans le cas présent, on ne pourrait pas invoquer, comme précédent, les dispositions de l'article XVII du Traité de Paris, qui, dans des circonstances similaires, subordonnait l'admission des Commissaires des Principautés vassales de la Turquie à l'approbation de la Sublime-Porte, parce que l'article LV du Traité de Berlin a modifié complètement les dispositions de l'article susvisé, en donnant à la Bulgarie le droit de collaborer aux travaux de la Commission européenne, lorsque celle-ci a pour but la rédaction de règlements concernant la navigation, la police et la surveillance du Danube.

Le Traité de Berlin a donné à la Principauté de Bulgarie une position internationale supérieure à celle qu'occupaient les Principautés vassales avant la dernière guerre, attendu que, de par ce même Traité, il a été reconnu à la Bulgarie le droit de conclure des Traités et des Conventions avec les autres Puissances, en dehors de la Turquie, droit qui a été contesté aux Principautés vassales. Aussi, à notre avis, notre situation devant la Conférence, ayant à porter nos observations à sa connaissance par l'entremise de S. Exc. M. l'Ambassadeur de Turquie, ne laisse-t-elle pas que d'être anormale, d'autant plus qu'il est à remarquer, dans le cas présent, que la défense des intérêts de la Principauté de Bulgarie par S. Exc. M. l'Ambassadeur de Turquie ne saurait offrir les garanties voulues par suite de ce fait que dans la Commission européenne, lors de la rédaction des règlements pour la navigation du Danube, le Commissaire ottoman a voté bien souvent contre les propositions des Commissaires bulgares, propositions qui avaient pour but la sauvegarde des intérêts de la Principauté comme Etat riverain.

En remémorant ce qui précède, nous nous plaisons à espérer que les honorables membres de la Conférence, n'ayant pas suffisamment pris en bienveillante considération les titres incontestables que le Traité de Berlin donne à la Bulgarie, voudront bien, dans un strict esprit de justice et d'équité, en tenir un compte plus complet dans la décision à laquelle ils jugeront à propos de s'arrêter à la suite de la présente communication, en nous admettant à défendre nous-mêmes nos intérêts.

(L. S.) *Signé :* B. SCHISCHMAREFF. (L. S.) *Signé :* VOULCOVICH.

PROTOCOLE N° 4.

Séance du 20 février 1883.

Présents : les mêmes Plénipotentiaires qu'à la séance précédente.

Le Comte *Granville* propose l'adoption du Protocole de la dernière séance.

A cette occasion, le Baron *de Mohrenheim* présente quelques considérations au sujet des observations qu'il a émises quant au caractère définitif que la Russie, pour sa part et en ce qui la concerne, était prête à reconnaître à la Convention de Galatz, quoique, selon la très juste observation de MM. les Plénipotentiaires de France, elle fût susceptible d'amélioration. Le Plénipotentiaire de Russie ajoute que, pour qu'on ne puisse pas se méprendre sur la portée de la réserve qu'il a énoncée, il croit devoir dire qu'il n'a entendu que sauvegarder une de ces règles élémentaires du

droit international auxquelles la langue anglaise applique le terme de « *truism* », à savoir, que les Conventions ne sont parfaites que lorsqu'elles sont consenties par les ayants droit, et qu'une Puissance ne saurait imposer à l'autre l'exécution d'engagements qu'elle n'a pas pris ; mais dans le cas spécial présent, en vue surtout du consentement de son Gouvernement, déjà mentionné par lui dans une séance précédente, à l'application, à titre d'essai, d'un tour de rotation alphabétique, ce serait évidemment dépasser la portée de cette réserve que de vouloir en conclure qu'elle implique une contradiction quelle qu'elle soit entre cette application pour un temps donné, comme essai pratique, et le principe même de l'unanimité, la question en tant que principielle ne se trouvant point par là préjugée.

Le Ministre de Serbie demande la permission de dire un mot à l'occasion de la lecture du procès-verbal de la dernière séance :

« N'ayant pas eu l'honneur, » dit-il, « d'assister à la séance du 10 février, dans laquelle l'honorable Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie a lu un exposé sur les règlements élaborés par la Commission Européenne pour la partie du Danube comprise entre les Portes de Fer et Galatz, je n'ai pu m'acquitter d'une déclaration que mon Gouvernement m'a donné l'ordre de faire à la Conférence.

« M. le Comte Karolyi, en relevant dans les règlements en question deux points essentiels, et notamment 1° participation de l'Autriche-Hongrie à la Commission Mixte, et 2° caractère exécutif de cette Commission, a insisté sur ces points et a demandé aux Représentants des Puissances, ainsi qu'à ceux de la Roumanie et de la Serbie, d'accepter les principes que ces deux points impliquent.

« J'ai donc pour devoir de déclarer, en réponse à cet appel du Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, que mon Gouvernement maintient complètement l'assentiment qu'il a déjà donné aux règlements élaborés par la Commission Européenne, et que cet assentiment, en ce qui concerne la Serbie, est définitif.

« Qu'il me soit permis de dire à cette occasion que la Serbie ne peut que se féliciter des concessions que M. le Comte Karolyi a annoncées dans la dernière séance comme pouvant être faites de la part de son Gouvernement dans certaines éventualités, et qui consisteraient notamment : 1° dans la renonciation à la double voix ; 2° dans le sectionnement longitudinal, et 3° dans un mode plus libéral de la nomination des sous-inspecteurs.

« Comme Représentant de la Serbie, je prends la liberté d'exprimer le vœu que ces concessions annoncées comme éventuelles, marquées au cachet de la justice et du libéralisme, puissent devenir réelles et définitives. »

Il est donné lecture d'une note dans laquelle les Délégués de la Principauté de Bulgarie portent à la connaissance du Président que le Gouvernement Bulgare ne croit pas pouvoir accepter la

situation que la Conférence a entendu lui faire par sa décision du 13 courant (Annexe A).

Le Comte *Granville* exprime le regret qu'il éprouve de ce refus. C'était avec un vif intérêt qu'on avait pressenti la participation de la Bulgarie aux travaux de la Conférence dans la mesure des attributions que les Plénipotentiaires étaient portés à lui concéder.

La Conférence avait été, il est vrai, d'avis à l'unanimité que la Principauté devait être représentée par l'Ambassadeur de la Sublime-Porte ; mais celui-ci avait pris l'engagement de porter textuellement à la connaissance de la Conférence toutes les observations qui lui seraient présentées par les Délégués Bulgares, et avait de plus déclaré les considérer comme faisant partie de sa mission. On était même allé plus loin. Sans les admettre formellement à la Conférence, on les avait invités à être présents pendant les discussions, à l'instar des Délégués des autres Puissances à la Commission Européenne du Danube, et on leur avait communiqué les Protocoles des séances. Rien alors ne semblait mettre obstacle à l'acceptation de l'invitation qui avait été donnée.

Le Baron *de Mohrenheim*, au sujet des Protocoles communiqués aux Délégués Roumains et Bulgares, fait observer qu'il ne serait peut-être pas superflu d'y joindre la mention expresse que cette communication ne leur est faite que sous la condition du secret le plus absolu.

La Conférence ayant déclaré se ranger à l'opinion émise par le Plénipotentiaire de Russie, *le Ministre de Serbie* fait part à la Conférence d'une nouvelle demande de son Gouvernement, qu'il expose dans les termes suivants :

« La Conférence étant appelée à s'occuper de la prolongation du mandat de la Commission Européenne du Danube, je demande la permission de lui soumettre, au nom de mon Gouvernement, une demande qui a quelque connexité avec cette tâche de la Conférence.

« Il est à la connaissance de MM. les Plénipotentiaires que la Serbie, intéressée comme riveraine du Danube à la liberté de navigation de ce fleuve, croit pouvoir puiser dans sa nouvelle position d'État souverain le droit de réclamer un siège permanent dans la Commission Européenne à l'égal de la Roumanie, laquelle, dès la proclamation de son indépendance, a été admise à y siéger.

« Je ne crois pas avoir besoin de fatiguer votre attention en m'étendant sur les raisons de droit et de justice que mon Gouvernement a cru devoir invoquer pour justifier sa demande. Ces raisons, d'ailleurs, ont été soumises à la bienveillante appréciation des Grandes Puissances, et sont suffisamment connues de Vos Excellences.

« Je prendrai la liberté d'ajouter seulement que si la Serbie a

pu être laissée en dehors de cette Commission tant que celle-ci n'était chargée que d'une mission restreinte, locale, celle d'exécuter certains travaux pour assurer la navigabilité des bouches du Danube, — travaux qui à l'origine ne devaient pas durer plus de deux ans, — il en est tout autrement aujourd'hui, où elle va étendre son activité et sa juridiction sur tout le parcours du Bas-Danube jusqu'aux Portes de Fer, et où elle est appelée à s'occuper des questions qui touchent directement aux intérêts de la Serbie, et va exercer sa surveillance et à un certain degré sa police sur toute l'étendue de notre rive danubienne au-dessous des Portes de Fer.

« La Commission Européenne devenant par les nouveaux arrangements connexe de la Commission Mixte, et étant appelée à délibérer et à décider des intérêts de la Serbie, ce serait en quelque sorte un déni de justice que de nous en tenir éloignés. En tout cas, il serait incompatible avec les principes de justice et d'équité qui président à vos délibérations de ne pas tenir compte des changements qui vont être introduits dans la constitution de la Commission Européenne, ni de ceux qui ont été effectués dans la position politique de la Serbie.

« Mon Gouvernement croit donc qu'il lui suffira d'appeler la haute attention de la Conférence sur la légitimité des droits qui servent de base à sa demande pour que justice lui soit rendue.

« Vouée à une tâche d'intérêt général européen, et respectueuse des droits de chacun, la Conférence fera un pas de plus dans sa haute mission en accueillant avec bienveillance la demande de la Serbie et en lui accordant un siège dans la Commission Européenne, comme vos prédécesseurs du Congrès de Berlin lui ont reconnu une place dans la famille des États indépendants. »

Le Comte *Granville* croit avoir montré l'intérêt qu'il porte à la Serbie lorsqu'il a proposé son admission à la Conférence avec voix consultative. Ce n'est pas sans une certaine hésitation qu'il croit devoir combattre aujourd'hui la nouvelle demande du Gouvernement serbe. Il n'est cependant pas inutile d'observer que cette demande se trouve basée sur l'idée de la parité entre la Serbie et la Roumanie, tandis que, de fait, les deux Royaumes sont placés dans une situation différente. La Serbie, comme la Roumanie, est Puissance riveraine. A part l'importance des intérêts de celle-ci en comparaison avec ceux de sa voisine, on ne pouvait oublier que le siège de la Commission Européenne était à Galatz. Il aurait été peu courtois d'en exclure la Roumanie tandis qu'il n'est pas douteux que cette raison n'existe pas quant à la Serbie. Il est également certain, en outre, que plus la Conférence se tiendra au règlement de Galatz, plus les chances d'une solution favorable seront augmentées. Si on élargissait le nombre des membres agrégés à cette Commission, on ouvrirait la porte à de nouvelles

demandes du même genre, qu'il serait très difficile de ne pas admettre.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie ne se dissimule pas que les raisons alléguées par la Serbie à l'appui de sa proposition ont un certain fondement. Pour sa part il est autorisé à les appuyer. Il irait même jusqu'à dire que les objections faites par le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne lui semblaient pas absolument convaincantes. Cependant il est clair que sur la question de l'admission de la Serbie à faire partie de la Commission Européenne, une entente unanime semblerait difficile à établir. Ce qu'on pourrait faire serait donc d'admettre le titre de la Serbie, quitte à différer à un autre moment son admission à la Commission Européenne.

Les Plénipotentiaires de France disent que toute demande de la Serbie est digne de la considération bienveillante et sympathique de l'Europe; mais que pour le cas dont il s'agit, il leur paraît difficile de donner suite quant à présent aux aspirations qui viennent de se manifester. Les raisons alléguées par le Comte Granville sont sérieuses et de nature à inspirer des doutes même aux amis les plus sincères de la Serbie sur la possibilité qu'il y aurait à satisfaire à sa demande. Il y a aussi, dans cette question, d'autres susceptibilités riveraines qu'il convient de ménager et — en ce qui touche la Roumanie — une situation acquise qu'on ne saurait diminuer sans injustice en adjoignant d'autres membres à la Commission Européenne.

Le Plénipotentiaire d'Italie déclare qu'il n'a pas d'objection à formuler, quant au mérite, sur la question soumise à la Conférence par le Représentant de la Serbie. Mais comme cette question n'est pas comprise dans les trois points qui ont été indiqués dans les lettres de convocation de la Conférence, et pour lesquels seulement il a eu l'instruction d'émettre un vote, le Plénipotentiaire d'Italie se borne à prendre la chose *ad referendum*.

Le Baron *de Mohrenheim* partage l'opinion du Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie en ce sens qu'il croit que la demande de la Serbie, qu'il aurait sans cela appuyée, ne rencontrerait par l'unanimité à la Conférence. Il croit donc nécessaire de subordonner la question de l'admission à celle de l'opportunité. Mais alors il serait naturel, aussi bien que juste, qu'on mît la Bulgarie sur le même pied que la Serbie, d'autant plus que cette dernière n'est riveraine que pour à peine 100 kilomètres, tandis que la première l'est pour 450.

Le Plénipotentiaire de Turquie, tout en s'associant aux observations du Comte Granville, déclare qu'il n'est muni d'instructions qu'à l'égard des trois points qui font partie du programme de la Conférence. D'ailleurs, il croit que les droits et les intérêts de la Serbie étant représentés au sein de la Commission Mixte, ce royaume n'a ni titre spécial ni intérêt réel à prendre aussi part

à une Commission composée exclusivement des Représentants des Puissances signataire des stipulations de Paris, de Londres et de Berlin. Si la Roumanie y est admise, c'est que la Commission Européenne a son siège sur le territoire de ce Royaume. Quant à la Bulgarie, la Sublime Porte, il est presque inutile de le répéter, a une sincère sympathie pour le bien-être de cette Principauté vassale, aux intérêts de laquelle elle veillera avec d'autant plus de sollicitude qu'elle fait partie de la Commission Européenne.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie exprime de nouveau le vœu que la Serbie puisse un jour être admise à la Commission Européenne; mais il répète qu'il confie à l'avenir le moment où cette admission pourrait avoir lieu.

Le Comte *Granville* fait observer qu'il est loin de désirer voir exclure complètement la Serbie, mais il semblerait y avoir de graves objections à formuler le principe de l'admission lorsqu'on n'est pas prêt à l'appliquer.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne aurait voulu pouvoir, de son côté, appuyer les vœux de la Serbie ; mais en raison des opinions émises il croit devoir se ranger à la majorité.

Lord Edmond Fitzmaurice croit devoir indiquer la distinction qu'il y a lieu de faire entre l'admission d'une Puissance à la Commission Européenne et son admission à la Commission Mixte. C'est au Congrès de Berlin qu'on a donné exceptionnellement une place à la Roumanie dans la Commission Européenne, quoiqu'elle ne fût pas une grande Puissance. De tous les États riverains, elle était une des plus intéressées comme étant maîtresse des deux rives dans la plus grande partie du parcours sur lequel la Commission fonctionne, et comme possédant Galatz, siège de la Commission elle-même. Les raisons qui favorisaient l'admission de la Roumanie ne sont pas applicables à la Serbie, qui n'est pas riveraine sur le parcours en question. Cependant il serait bien à désirer qu'il fût clairement entendu que la Conférence, en refusant la demande serbe, n'entend nullement porter atteinte à ses droits comme État riverain du Danube en général — droits qui resteraient intacts dans le cas de l'établissement d'une Commission riveraine. C'est précisément parce que l'Europe a décidé de confier le parcours en aval de Galatz à une Commission non riveraine, quoique en y ajoutant la Roumanie pour les raisons données plus haut, que la Conférence est obligée aujourd'hui de ne pas consentir à l'admission de la Serbie, dont cependant tous les droits restent réservés.

Après quelques paroles en forme d'adhésion exprimées par le Plénipotentiaire de Turquie, le Comte *Granville* résume la discussion sur la question de l'admission de la Serbie à la Commission Européenne en faisant ressortir que le Ministre avait pu voir de quels bons sentiments la Conférence était animée à son égard, quoiqu'elle n'eût pas cru devoir accéder à sa demande.

Le Ministre de Serbie dit qu'il aurait désiré une opinion plus

favorable, d'autant plus que la Serbie, à son point de vue, lui semblait posséder les mêmes titres que les autres Puissances, en supposant même que son intérêt se représentât par une distance géométrique moindre que celle des autres riverains. Comme pays indépendant et État riverain, la Serbie, ajoute-t-il, aurait le droit, au même titre que la Roumanie, d'être représentée dans la Commission Européenne, et ce n'est pas sans peine qu'il se voit dans la nécessité d'envoyer à son Gouvernement une décision si défavorable.

Le Comte *Granville* conclut en faisant observer que la Conférence n'est pas d'avis d'accéder à la demande de la Serbie, mais qu'elle n'entend en aucune manière préjuger par cette décision les droits de la Serbie comme État riverain.

La Conférence passant à la discussion de la question de la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne, *Le Président* exprime l'opinion qu'il verrait avec plaisir adopter le principe de la prolongation permanente. Il prie MM. les Plénipotentiaires de vouloir bien déclarer leurs vues à ce sujet.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie serait d'avis qu'une prolongation de huit ou dix ans serait celle à laquelle son Gouvernement pourrait s'arrêter. Cependant, plus cette prolongation serait longue, plus elle obtiendrait son assentiment.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne s'exprime dans le sens du Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie.

Les Plénipotentiaires de France, adoptant la manière de voir du Président, font observer que la meilleure solution serait celle qui investirait la Commission Européenne d'un caractère permanent. Ils relèvent que, contrairement aux idées qui en 1856 n'avaient fait attribuer aux travaux dans le Bas-Danube qu'un caractère provisoire, les travaux dont la Commission Européenne a la charge ont bien réellement un caractère permanent. C'est grâce aux entreprises incessantes de la Commission Européenne que le bras de Soulina est maintenu dans un état de navigabilité. Ils pensent que la Commission Européenne a rendu de trop précieux services pour qu'on ne lui donne pas des bases solides et définitives.

Le Plénipotentiaire d'Italie dit que le vote de l'Italie sera pour la solution qui donnera le plus de durée et le plus d'étendue à l'action de la Commission Européenne. Cette action a été jusqu'ici éminemment utile, et elle le sera de même pour l'avenir. C'est grâce aux efforts de cette Commission, à ses soins incessants, et aux travaux qu'elle a entrepris, que l'on doit que les bâtiments de tous les Pays ont pu naviguer sans entrave dans les eaux du Danube. La Conférence devrait même saisir la présente occasion pour exprimer à la Commission ses remerciements.

Le Baron *de Mohrenheim*, traduisant les sentiments de son Gouvernement au sujet de la prolongation, s'exprime dans les termes suivants:

« Depuis que les Puissances s'assemblent en Conférences périodiques pour statuer sur l'opportunité d'un renouvellement des pouvoirs de la Commission Européenne du Danube, c'est pour la première fois qu'elles sont appelées, en vertu d'une disposition du Traité de Berlin, qui témoigne d'un grand esprit de sagesse et de prévoyance, à statuer concurremment sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir à y introduire telles modifications qui seraient indiquées par les circonstances. L'alternative ainsi ouverte répond, en effet, selon nous, aux nécessités d'une situation nouvelle. Des événements d'une importance majeure, des faits historiques d'une portée considérable, ont profondément transformé dans ces contrées du Bas-Danube l'état de choses antérieur, qu'avaient spécialement en vue des arrangements internationaux adaptés à des circonstances qui n'ont plus guère rien de commun avec celles dont il n'importe pas moins de tenir aujourd'hui un compte tout aussi exact et équitable qu'alors. La question qui se présente en conséquence est celle-ci :

« En quoi peuvent et doivent consister ces modifications, prévues par l'article du Traité de Berlin qui nous occupe en ce moment ? C'est sur ce point qu'il appartient à chacun des Plénipotentiaires de faire valoir les revendications éventuelles de son Gouvernement. Pour ma part, j'ai mission d'exposer celles du Gouvernement que je représente, en précisant les modifications qu'il croit utile, juste et nécessaire d'introduire aux pouvoirs de la Commission Européenne, quant à l'extension et au degré de ses attributions, — pouvoirs qu'à cette condition il serait tout disposé à lui prolonger pour la nouvelle période d'existence qui lui serait dès lors assurée.

« Qu'il me soit permis de le constater, la Commission Européenne a acquis, dans le passé, des titres sérieux à la reconnaissance générale par le zèle, l'intelligence et la conciliation dont elle a su faire preuve, et les résultats de son activité servent d'heureux témoignage et d'exemple de ce que peut réaliser l'esprit de concorde appliqué aux problèmes politiques. Dans l'avenir, il pourra ne dépendre que d'elle de déployer encore une activité féconde, si elle ne prétend pas l'étendre au delà des points où jusqu'ici elle a été réellement appelée à s'exercer d'une façon pratique, justifiée par une nécessité démontrée. Aussi espérons-nous fermement que cette carrière, circonscrite à la sphère actuelle de ses attributions définitives, pourra lui rester encore longtemps ouverte.

« Je n'ai assurément pas besoin d'affirmer que ce n'est pas le principe de la liberté de la navigation fluviale qui est en question. Désormais ce grand principe civilisateur ne saurait plus être en question, ni aujourd'hui, ni jamais, ni ici, ni nulle part. La Russie le professe et le réclame aussi hautement que qui que ce soit, et il est tout aussi bien et tout autant le sien que celui des

autres. Mais c'est précisément parce qu'elle le place si haut et au-dessus de toute atteinte, qu'elle ne concevrait pas qu'on pût l'identifier avec une institution quelconque, et moins encore avec une institution essentiellement précaire à laquelle dès son origine et jusqu'à ce jour n'a été constamment reconnue qu'une existence temporaire périodiquement remise en question.

« Le principe de la liberté fluviale a été inscrit en traits indélébiles dans le droit public du monde civilisé, quarante ans avant la création de cette institution toute locale, et, durant ce long laps de temps, il s'est propagé sur tous les fleuves conventionnels des deux hémisphères. Loin donc d'être en quoi que ce soit lié à une institution ignorée partout ailleurs, il est bien assuré, Dieu merci, de lui survivre aussi longtemps que les fleuves et les idées ne rebrousseront pas leur cours. Ce principe devenu loi n'est pas en question, et ce n'est pas du fait de la Russie qu'il le sera jamais. Je n'aurais qu'à rappeler à ce propos les paroles solennelles proférées au Congrès de Berlin par le Prince Chancelier de Russie, s'il pouvait être à présumer qu'elles en eussent besoin. Je n'ai pas la présomption de croire qu'elles puissent acquérir une valeur nouvelle en passant par ma bouche. Mais ce que je sais, c'est qu'elles ne peuvent rien y perdre, et cela me suffit.

« Tel est le point de vue élevé auquel se place mon Gouvernement et auquel il convie les grandes Puissances à vouloir bien s'associer également lorsqu'elles apprécieront avec toute l'impartialité dont il aime à être certain d'avance, les propositions suivantes que j'ai l'honneur de leur faire en son nom :

« Considérant :

« 1° Que la Commission Européenne du Danube, appelée à se prononcer sur ceux des bras de ce fleuve qui se prêtaient le mieux aux exigences de la libre navigation internationale, avait, après une étude approfondie de la question sur les lieux et une longue expérience pratique, arrêté son choix définitif sur le bras de Soulina, et, par son Protocole du 2 novembre 1865, décidé, sur la proposition de M. le Délégué de la Grande-Bretagne, que c'était dorénavant sur ce bras que devrait être spécialement concentrée l'activité de la Commission, tant en vue de donner aux travaux de l'embouchure un caractère de permanence, que de développer, autant que faire se pourra, l'amélioration du cours de ce bras ; et qu'à cette même occasion, M. le Délégué d'Autriche-Hongrie a fait observer que l'amélioration du bras de Soulina devenant, par l'effet de ce vote, l'œuvre définitive de la Commission Européenne, la clause de l'article 3 de l'Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube, signé le même jour, devenait sans objet ;

« 2° Que les cours d'eau de Kilia, demeurés ainsi en dehors de sa sphère d'activité pratique, constituent des ressources de pros-

périté locale dont l'on ne saurait frustrer les populations avoisinantes que la Providence a dotées de ces précieuses sources de richesses, et ne pourraient être soustraits, sans dommage pour le commerce général, aux bienfaits de la libre navigation fluviale qui y resterait en souffrance ;

« 3° Que les obligations, qui sur les cours d'eau conventionnels seuls peuvent être consenties par les autorités territoriales riveraines dans le plein exercice de leur liberté souveraine, ne sauraient s'étendre au delà des exigences unanimement reconnues nécessaires au développement de la navigation générale, le but que l'on doit avoir en vue ne pouvant être celui d'atteintes gratuites portées au principe sacré de la souveraineté, mais seulement la conciliation, dans une mesure réciproquement équitable, de ce principe avec celui de la libre navigation ;

« Le bras susmentionné du Danube, resté de fait et dans la pratique en dehors de l'activité utile de la Commission Européenne, rentrera désormais sous l'autorité territoriale souveraine de la Russie, soit en entier, soit en partie, selon qu'il constitue, ou qu'il ne constitue pas, un cours d'eau mixte, et sauf à appliquer aux parties de ce bras qui rentreraient dans la seconde catégorie des règlements conformes aux principes du droit public fluvial, établissant le traitement des pavillons de toutes les nations sur le pied d'une parfaite égalité, en vue de sauvegarder la liberté de la navigabilité de la branche de Soulina déclarée internationale.

« En conséquence :

« Les embranchements et embouchures du bras de Kilia qui traversent sur tout leur parcours le territoire de la Russie, et dont ainsi les deux rives lui appartiennent, rentrent sous l'autorité territoriale exclusive de la Russie.

« Le cours mixte du bras de Kilia, dont le thalweg forme la frontière de la Russie et de la Roumanie, rentre sous l'autorité territoriale exclusive de la Russie sur celles des rives et des eaux qui lui appartiennent jusqu'au thalweg.

« Le règlement fluvial de navigation et de police de ce cours mixte prendra pour base celui du Bas-Danube, et sera appliqué par les États souverains des deux rives.

« Les travaux techniques que la Russie entreprendrait à ses frais dans ses propres eaux en vue d'y améliorer les conditions de navigabilité dans un intérêt économique, et qui intéresseraient la voie internationale, ne devant pas, dans ses intentions, porter préjudice à la branche de Soulina, les cas de divergences à cet égard entre les autorités de la Russie et la Commission Européenne feraient l'objet d'explications directes entre les Puissances contractantes, gardiennes des intérêts du cours international du Danube, à l'effet de constater uniquement que lesdits travaux ne sont pas de nature à endommager ceux qui ont déjà été exécutés dans le bras de Soulina.

« Pour les règlements des péages, la Russie prendra en considération l'avis de la Commission Européenne, sauf, en cas de divergence, à s'entendre avec les mêmes Puissances contractantes. »

Le Baron *de Mohrenheim* termine en disant qu'il n'apporte ici aucun amour-propre d'auteur, et que s'il n'avait pas, d'emblée, rencontré la formule la plus heureuse, il prendrait volontiers en considération les observations que l'on voudrait bien lui faire.

Le Comte *Granville* constate qu'en tant qu'il s'agit de la question de la Commission Européenne, la Conférence est clairement d'avis qu'il y a lieu de prolonger ses pouvoirs. Le Plénipotentiaire de Russie, ainsi que l'avait déjà fait le Plénipotentiaire d'Italie, a donné son tribut d'éloges à cette institution. Il a cru devoir ajouter à cet éloge un exposé de vues duquel il ressort que la Russie désire être traitée sur un autre pied que les autres Puissances. Il prie donc MM. les Plénipotentiaires de vouloir bien donner leur avis sur la question de savoir si on discutera de suite les propositions de la Russie ou si l'on ajournera cette discussion à un autre jour.

Après un échange de vues auquel les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, de Turquie, et le Ministre de Serbie prennent part, il est observé qu'à une première audition il serait très difficile d'étudier suffisamment les graves questions posées à MM. les Plénipotentiaires et il est décidé que la Conférence s'ajournera.

MM. les Plénipotentiaires se séparent en fixant leur prochaine séance à samedi, 24 février, à trois heures.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 4, DU 20 FÉVRIER 1883.

Les Délégués de la Principauté de Bulgarie au Comte Granville, Président de la Conférence.

Londres, le 19 février 1883.

Excellence, par sa lettre du 16 février, M. le Secrétaire de la Conférence Danubienne, en nous communiquant le refus de l'honorable Conférence de nous admettre dans son sein pour exposer et défendre nous-mêmes nos droits, nous a, en même temps, invités à paraître à la prochaine séance.

Nous ne pouvons que regretter, Excellence, que les honorables membres de la Conférence n'aient pas pris en bienveillante considération les titres incontestables qu'accorde le Traité de Berlin à la Bulgarie et aient rejeté notre demande.

En conséquence, nous prenons la liberté de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de Son Altesse le Prince ne peut pas accepter la situation que la Conférence a entendu faire à la Bulgarie par sa décision du 13 février, parce que cette décision porte atteinte aux droits accordés à la Principauté par le Traité de Berlin. Par suite, nous nous voyons obligés de décliner l'honneur de paraître aux séances de la Conférence.

Nous croyons de notre devoir, en outre, de déclarer que le Gouvernement princier de Bulgarie ne se considèrera pas comme lié par les décisions de l'hono-

rable Conférence, pour tout ce qui se rapporte à la réglementation de la navigation, à la police, et à la surveillance du Danube, depuis les Portes de Fer jusqu'à Galatz, et que, si des modifications étaient introduites, sans sa participation, dans les règlements relatifs à la navigation du Danube moyen, le Gouvernement Princier de Bulgarie se tiendrait pour dégagé de tout engagement que ses Commissaires ont pris dans la Commission Européenne, lors de l'élaboration de ces règlements.

(L. S.) *Signé :* B. SCHISCHMAREFF. (L. S.) *Signé :* VOULCOVICH.

PROTOCOLE N° 5.

Séance du 24 février 1883.

Présents : les mêmes Plénipotentiaires.

Le Comte *Granville*, au sujet des questions restées en suspens à la dernière séance, rappelle à MM. les Plénipotentiaires qu'il avait eu l'honneur de proposer la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne. Cette prolongation avait été acceptée en principe à l'unanimité, de même que la Conférence avait été unanime à en admettre les avantages. L'Ambassadeur de Russie cependant, tout en faisant l'éloge de la Commission, et en exprimant l'espoir qu'elle rendrait encore d'importants services dans l'avenir, avait cru devoir déclarer que son Gouvernement ne pouvait accepter sa prolongation qu'en tant que certaines modifications dont il donnait le texte et les considérants à l'appui seraient consenties.

« Je serais prêt, » ajoute le Président, « à exposer à la Conférence les raisons pour lesquelles le Gouvernement de la Reine croirait ne pas pouvoir accepter toutes les modifications dont le Plénipotentiaire de Russie nous a fait part. Je pense cependant qu'il serait plus respectueux et plus pratique de communiquer immédiatement à la Conférence les modifications auxquelles le Gouvernement de la Reine serait prêt à consentir, et que l'entente que nous désirons tous n'en serait que plus facile. »

Le Comte Granville donne lecture des propositions ainsi qu'il suit :

« 1° La Commission n'exercera pas de contrôle effectif sur les parties de Kilia dont les deux rives appartiennent à l'un des riverains de ce bras.

« 2° Pour la partie du bras de Kilia qui traversera à la fois le territoire russe et le territoire roumain, et afin d'assurer l'uniformité des règlements dans le Bas-Danube, les Règlements en vigueur dans le bras de Soulina seront appliqués sous la surveillance des Délégués de Russie et de Roumanie à la Commission Européenne.

« 3° Il demeure entendu que les Agents de la Commission Eu-

ropéenne pourront, pour leur instruction personnelle, circuler dans le bras de Kilia jusqu'à ses embouchures inclusivement.

« 4° Au cas où la Russie entreprendrait des travaux dans le bras mixte et entre les deux rives qui lui appartiennent, elle donnera connaissance à la Commission Européenne des plans de ces travaux dans le seul but de constater qu'ils ne portent aucune atteinte à l'état de navigabilité du bras de Soulina. Les travaux qui ont déjà été exécutés au Tchatal d'Ismaïl restent à la charge et sous le contrôle de la Commission Européenne du Danube.

« 5° La Russie communiquera de même à la Commission Européenne le règlement de péages qu'elle voudrait prélever, dans le but d'établir un système uniforme.

« 6° En cas de divergence entre les autorités de la Russie et la Commission Européenne quant aux plans des travaux ou au règlement des péages, le cas serait soumis directement aux Puissances.

« 7° Tous les Traités, Actes et Arrangements relatifs au Danube et ses embouchures sont maintenus dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent. »

Le Président met aux voix l'article 1er. *Les Plénipotentiaires d'Allemagne et de France* y adhèrent.

Le Plénipotentiaire d'Italie fait observer que l'une des raisons principales invoquées par le Plénipotentiaire de Russie pour que le bras de Kilia ne soit plus soumis au contrôle effectif de la Commission Européenne, était que cette Commission, par son Protocole du 2 novembre 1865, avait choisi le bras de Soulina comme objet de ses travaux et de son contrôle. Il lui semble qu'il serait peut-être utile, surtout en vue de l'avenir, que cette raison fût mentionnée spécialement. Il propose, en conséquence, la rédaction suivante de l'article 1er :

« La Commission Européenne ayant, par son Protocole du 2 novembre 1865, choisi le bras de Soulina comme objet de ses travaux et de son contrôle, elle n'exercera plus..... etc. »

Lord *Edmond Fitzmaurice* ne pense pas que cet amendement soit absolument nécessaire. Il cite le cas de 1831, où au sujet de la navigation du Rhin, la Hollande ayant énoncé certaines propositions, toutes les autres Puissances riveraines furent unanimes à les combattre ; et il fut décidé après un débat prolongé que l'obstacle serait évité si l'on mettait de côté tous les considérants.

Le Comte *Granville* croit aussi qu'il serait désirable que la Conférence se bornât au strict nécessaire ; et,

Le Baron *de Mohrenheim* ayant déclaré accepter complètement, au nom de son Gouvernement, la rédaction proposée par le Président, cette rédaction est adoptée.

En ce qui concerne l'article 2, le Baron de Mohrenheim accepte la rédaction proposée, et n'élève aucune objection. Mais afin d'éviter

tout malentendu, il estime qu'il y aurait lieu de préciser que l'adoption du Règlement de Soulina ne devait s'entendre qu'à titre de base, ou, ce qui reviendrait au même, sous la clause de *mutatis mutandis*, afin de pouvoir tenir compte des circonstances locales. Il serait, en effet, difficile de déclarer qu'un règlement puisse être applicable absolument de la même manière à différents cours d'eau. On devrait aussi admettre qu'au besoin les Délégués Russes et Roumains pourraient se faire remplacer par des surveillants subalternes des mêmes nationalités.

Le second Plénipotentiaire de France croit devoir faire observer qu'il va de soi que les règlements ne seront pas appliqués par les Délégués en personne. La Commission Européenne du Danube ne procède pas autrement et charge ses employés de l'exécution de ses décisions.

L'article 2 est adopté sous le bénéfice des observations qui ont été faites, et qui demeurent consignées au Protocole.

L'article 3 est accepté sans débat.

Relativement à l'article 4, *le Plénipotentiaire d'Italie* fait remarquer qu'il n'y est pas fait mention de la Roumanie, qui cependant pourrait faire des travaux sur ses rives. C'est une lacune qu'il serait nécessaire de combler. Le Plénipotentiaire d'Italie propose, en conséquence, de rédiger l'article ainsi qu'il suit :

« Au cas où soit la Russie, soit la Roumanie, entreprendrait des travaux dans le bras mixte et entre les deux rives qui leur appartiennent respectivement..... » etc.

Après une discussion à laquelle *les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France et de Russie,* prennent part :

Le second Plénipotentiaire d'Angleterre propose la formule suivante :

« Au cas où la Russie ou la Roumanie.... etc. » Cette modification, ainsi que celle du Plénipotentiaire d'Italie, est adoptée.

Par suite de cet amendement, la Conférence décide de substituer au mot « elle » ceux de « l'autorité compétente », proposés par le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie ; et elle ajoute, à la suite d'une observation du Comte *Nigra,* les mots « et des autres bras » après les mots « le bras de Soulina ».

Le Baron *de Mohrenheim* déclare que, bien qu'il n'ait pas reçu d'instructions sur ce point de son Gouvernement, il n'entrevoit aucune difficulté au sujet du Tchatal d'Ismaïl, et ne prévoit, sauf quelques détails techniques, aucun obstacle à l'accord le plus parfait.

Sur l'article 5, le Baron de Mohrenheim déclare avoir pris en général connaissance des propositions dont vient d'être saisie la Conférence, avec un sentiment de satisfaction d'autant plus vif qu'elles le mettent en mesure de constater qu'un grand progrès a été acquis par là dans la voie de l'entente finale, qui est dans les vœux unanimes de toutes les Puissances. Mais n'ayant pas eu

jusqu'à cette heure le temps matériellement nécessaire pour recevoir les instructions définitives que ces ouvertures présupposent, il ne peut que proclamer dès à présent l'heureux et parfait accord qu'elles établissent entre les vues et les appréciations des Puissances et celles de son propre Gouvernement sur tous les points, sauf encore le seul dont la rédaction reste pour le moment réservée, notamment l'article 5, qu'il doit, par conséquent, se borner à prendre *ad referendum*. Il est néanmoins sûr d'être le fidèle interprète du Gouvernement Impérial en affirmant que, sans dévier du principe qui réserve les questions de péage à son appréciation, il étendra également à ceux qu'il se verrait dans le cas de devoir prélever sur le bras de Kilia, l'assurance de s'entendre avec les Puissances sur ce qui peut intéresser le bras international de Soulina, en cas d'observation de la part de la Commission Européenne. Ceci est en parfait accord avec l'engagement de prendre en considération l'avis de cette Commission tel qu'il se trouve consigné dans une déclaration préalable. Les Puissances seront toujours en mesure de prendre au besoin, de leur côté, l'avis de leurs Commissaires, et de s'expliquer avec le Gouvernement Impérial en cas de divergences. A l'égard des travaux du Tchatal d'Ismaïl, le plénipotentiaire de Russie répète qu'aucune objection n'est à prévoir; mais le Gouvernement Impérial tiendra sans doute à recueillir l'avis des autorités compétentes.

Le Comte *Granville* fait observer qu'on aurait été en droit de concevoir des inquiétudes sérieuses si le langage du Plénipotentiaire de Russie eût été différent de celui qu'il vient de tenir. En présence des paroles que vient de prononcer l'Ambassadeur de Russie, il ne peut qu'exprimer l'espoir que la confirmation nécessaire du Gouvernement Russe ne se fera pas attendre, puisque la confirmation de cet article serait essentielle au succès des efforts que fait la Conférence pour arriver à une solution des questions importantes qui lui sont soumises.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie exprime l'opinion que cet article est absolument essentiel.

Les Plénipotentiaires d'Allemagne, de France, d'Italie et de Turquie se prononcent dans le même sens.

Sur la demande du *Plénipotentiaire d'Italie*, à laquelle *le Président* s'associe, la Conférence décide :

« Qu'elle a entendu avec satisfaction la déclaration sur le principe de la liberté fluviale par laquelle le Plénipotentiaire de Russie a fait précéder les demandes de son Gouvernement, et à laquelle les Plénipotentiaires des autres Puissances adhèrent. »

Le texte des propositions ayant été adopté, sauf les réserves du Plénipotentiaire de Russie, est arrêté ainsi qu'il suit :

« 1° La Commission n'exercera pas de contrôle effectif sur les parties de Kilia dont les deux rives appartiennent à l'un des riverains de ce bras.

« 2° Pour la partie du bras de Kilia qui traversera à la fois le territoire Russe et le territoire Roumain, et afin d'assurer l'uniformité des règlements dans le Bas-Danube, les règlements en vigueur dans le bras de Soulina seront appliqués sous la surveillance des délégués de Russie et de Roumanie à la Commission Européenne.

« 3° Il demeure entendu que les agents de la Commission Européenne pourront, pour leur instruction personnelle, circuler dans le bras de Kilia jusqu'à ses embouchures inclusivement.

« 4° Au cas où la Russie ou la Roumanie entreprendraient des travaux ou dans le bras mixte ou entre les deux rives qui leur appartiennent respectivement, l'autorité compétente donnera connaissance à la Commission Européenne des plans de ces travaux, dans le seul but de constater qu'ils ne portent aucune atteinte à l'état de navigabilité du bras de Soulina et des autres bras. Les travaux qui ont déjà été exécutés au Tchatal d'Ismaïl restent à la charge et sous le contrôle de la Commission Européenne du Danube.

« 5° La Russie communiquera de même à la Commission Européenne le règlement des péages qu'elle voudrait prélever dans le but d'établir un système uniforme.

« 6° En cas de divergence entre les autorités de la Russie et la Commission Européenne quant aux plans des travaux ou au règlement des péages, le cas serait soumis directement aux Puissances.

« 7° Tous les Traités, Actes et Arrangements relatifs au Danube et ses embouchures sont maintenus dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent. »

Après un échange d'observations sur l'opportunité qu'il y aurait de nommer un Comité de rédaction pour arrêter le texte du Traité à signer, il est décidé que ce Comité sera constitué et que le Comte Karolyi, M. Barrère, Lord Edmond Fitzmaurice, le Comte Nigra, le Baron de Mohrenheim et Musurus Pacha en feront partie.

Les Plénipotentiaires de France disent que pour compléter les travaux de la Conférence, il est indispensable de relever plusieurs modifications qui résultent des décisions que les Plénipotentiaires ont prises. Le titre des règlements d'amont devra être modifié en raison de l'extension de la juridiction de la Commission Européenne jusqu'à Braïla, et il sera également nécessaire de voter, dans le Comité de rédaction, les modifications qui ont été introduites dans lesdits règlements. Certaines réserves ont été faites à Galatz concernant la juridiction consulaire ; ces réserves devront nécessairement être reproduites au Protocole de signature.

Le Plénipotentiaire d'Italie rappelle qu'il y a lieu de maintenir et de confirmer les réserves faites par le Délégué d'Italie à Galatz, et acceptées par les Grandes Puissances concernant la juridiction consulaire.

Le Plénipotentiaire de Turquie fait de son côté une déclaration

semblable au sujet des réserves de son Gouvernement, relatives à la nomination du Délégué Bulgare à la Commission Mixte, et qu'il a rappelées et maintenues aux séances précédentes de la Conférence.

MM. les Plénipotentiaires se séparent en fixant la date de leur prochaine séance à mercredi 28 février, à trois heures.

PROTOCOLE N° 6.

Séance du 1er mars 1883.

Présents : les mêmes Plénipotentiaires.

Le Comte *Granville* prie le Plénipotentiaire de Russie de vouloir bien faire savoir à la Conférence s'il a reçu de son Gouvernement des instructions définitives concernant les questions qui sont restées ouvertes lors de la dernière séance.

Le Plénipotentiaire de Russie exprime le regret de n'avoir pas encore reçu ces instructions.

Relativement au Protocole de la dernière séance, le Baron de Mohrenheim demande à faire certaines observations. Lorsqu'il a déclaré que la Russie ne réclamait rien pour elle-même qu'elle ne fût pas pour sa part toute prête à reconnaître aux autres, il entendait donner au sens de cette assurance l'acceptation la plus large dont elle était susceptible, ne la bornant pas au seul bras mixte de Kilia. Il n'a nullement la prétention de vouloir imposer son interprétation, mais il tient à la préciser et à la maintenir au nom de son Gouvernement, qui ne pouvait, dans son opinion et en ce qui le concerne, reconnaître l'extension légitime de la juridiction européenne qu'au bras international de Soulina.

Relativement aux mots « et autres bras », ajoutés au quatrième article, le Baron de Mohrenheim n'a fait aucune objection à ces mots, parce qu'ils répondent parfaitement à l'intention de la Russie de n'entreprendre aucuns travaux qui soient de nature à léser les intérêts de la navigabilité non seulement sur le bras de Soulina, mais également sur tout autre bras, quel que soit d'ailleurs son caratère national ou international.

Enfin, pour ce qui est de l'adhésion de son Gouvernement aux articles votés dans la dernière séance, — sauf encore l'article 5, qui demeure réservé, — il la confirme, en proposant seulement, conformément aux instructions du Gouvernement Impérial, un groupement différent, dont il a eu l'honneur de communiquer le projet à M. le Principal Secrétaire d'État de S. M. Britannique et qu'il ne saurait assez recommander à l'adoption de la Conférence en vue de ménager à ses travaux une issue favorable.

Le Plénipotentiaire de Turquie, reprenant la septième proposi-

tion votée telle qu'elle se trouve au Protocole de la dernière séance, fait observer que cette proposition a pour but de maintenir les traités antérieurs relatifs au Danube, et notamment l'article 52 du Traité de Berlin, au sujet de la démolition des forteresses. L'article 11 du même Traité stipule que les forteresses Bulgares seront rasées, sans que jusqu'à présent, malgré les efforts de la Sublime Porte, les travaux de démolition aient été jamais entrepris. Afin de constater que les Puissances sont toujours d'avis qu'il y a lieu d'effectuer ces démolitions, et que l'article 52 n'est pas abrogé par défaut d'exécution, il serait utile de consigner, soit dans la Convention à signer, soit au Protocole d'aujourd'hui, que l'article 52 du Traité de Berlin est maintenu, et que l'article littéralement identique (11) du même Traité est confirmé.

Le Comte *Granville* fait observer qu'à un certain moment il s'était proposé de recommander à la Conférence une proposition analogue à celle dont vient de parler l'Ambassadeur de Turquie. Plus tard il a cru devoir l'abandonner, non seulement pour ne pas paraître vouloir désobliger la Russie, mais aussi parce que, en fait, il semble peu désirable, au moment où l'on confirme un ensemble d'actes et de Traités, d'en signaler particulièrement un seul.

Quant à l'argument de l'Ambassadeur de Turquie, fondé sur la non-exécution jusqu'à ce jour d'un article du Traité de Berlin, le Comte Granville rappelle que plusieurs articles de ce Traité sont dans le même cas, sans que pour cela ils soient abrogés.

Après une discussion à laquelle tous les Plénipotentiaires prennent part, l'*Ambassadeur de Turquie* se déclare satisfait s'il est consigné au Protocole que l'article 52 du Traité de Berlin est implicitement maintenu en vertu de l'article 7 des propositions votées par la Conférence.

Le *premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne*, résumant cette discussion, dit qu'il est bien entendu que l'article auquel l'Ambassadeur de Turquie fait allusion est compris dans les Traités, actes et arrangements dont il est fait une mention générale dans l'article 7.

Sous le bénéfice de ces observations, le Protocole de la cinquième séance est adopté.

Le Comte *Granville* rappelle à MM. les Plénipotentiaires qu'en présence des réserves faites par l'Ambassadeur de Russie et en raison du retard apporté dans l'envoi de ses instructions, il y a lieu de remettre à une autre séance de prendre une décision définitive quant aux articles déjà votés. Il propose, en attendant, de passer à la discussion de la prolongation des Pouvoirs de la Commission Européenne, et il prie MM. les Plénipotentiaires de vouloir bien s'expliquer à ce sujet. La Conférence a déjà donné, en principe, son adhésion à cette prolongation, mais elle ne s'est pas

encore prononcée sur son étendue. Il serait d'avis de donner à la Commission un caractère de permanence absolue.

Le Baron *de Mohrenheim*, en réservant toujours le seul point de l'article 5, se déclare prêt à entrer dans la discussion de la prolongation, mais à la condition que son acceptation ne sera qu'éventuelle et pour le cas où une entente définitive s'établira sur l'article 5.

Le *Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie* est convaincu de la grande utilité de la Commission Européenne, et il reconnaît les services qu'elle a rendus. Cependant son Gouvernement ne pourrait accepter le principe de la permanence de cette Commission, principe qui, du reste, ne semblerait pas devoir obtenir l'unanimité des suffrages de la Conférence. Animé du vif désir d'arriver à un accord, il accepterait le terme le plus long à l'égard duquel les Puissances pourraient tomber d'accord.

Le *premier Plénipotentiaire de France* déclare partager l'avis émis par le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne sur la question de la permanence. Tout dans le passé de la Commission Européenne — les prolongations successives de ses pouvoirs, la nature de ses travaux, sa vitalité toujours croissante — indique suffisamment que cette institution doit devenir et est de fait définitive. Il constate avec satisfaction que son opinion à cet égard est partagée par la plupart des Plénipotentiaires; il a donc lieu d'espérer que si le principe de la permanence de la Commission Européenne ne pouvait être reconnu, la Conférence accepterait une prolongation aussi longue que possible.

Le *Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne* désire, comme il l'a déjà fait observer, la permanence. Considérant toutefois que cette permanence ne pourrait être obtenue que par un vote unanime, et cette unanimité ne paraissant pas devoir s'établir, il devient nécessaire de s'entendre sur une autre solution. Il y a donc lieu de déterminer non seulement la durée de la Commission Européenne, mais le mode d'après lequel l'existence et la prolongation s'établiront à l'avenir.

Le *second Plénipotentiaire de France*, à la suite des observations qui précèdent, présente le projet suivant :

« Les pouvoirs de la Commission Européenne, dont la juridiction s'étendra désormais jusqu'à Braïla inclusivement, sont prolongés pour une période de vingt et un ans à partir du 24 avril 1883.

« A l'expiration de cette période, les pouvoirs de ladite Commission seront par tacite réconduction renouvelés de trois ans en trois ans, sauf le cas où l'une des Hautes Parties contractantes notifierait, un an avant l'expiration de l'une de ces périodes triennales, l'intention d'introduire des modifications dans sa constitution ou dans ses pouvoirs. »

Le *Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie*, d'accord avec les Plé-

nipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, accepte vingt et un ans comme terme de prolongation de la Commission Européenne. Il ajoute que, vu la corrélation indissoluble de celle-ci avec la Commission Mixte, il entend que cette corrélation, fixée, du reste, par l'article 98 du Règlement de Galatz, sera maintenue dans l'avenir, et que le terme de vingt et un ans sera le même pour la durée de l'une comme de l'autre, en raison du roulement alphabétique de six voix.

Le *Plénipotentiaire d'Italie* rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de se prononcer pour la solution qui donnerait à la Commission Européenne le plus d'étendue et le plus de durée. Il confirme cette opinion. Il aurait accepté la permanence si cette résolution avait pu réunir l'unanimité des voix des Plénipotentiaires. Cela n'étant pas, il adhère à la proposition de prolonger la Commission pour vingt et un ans, avec la clause de la tacite réconduction, qu'il aurait proposée lui-même si elle ne l'avait pas été dans une forme parfaite par le second Plénipotentiaire de France.

Le *Plénipotentiaire de Russie* s'associe pleinement à ce qu'a dit le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie quant à la prolongation de la Commission Européenne pour vingt et un ans indiquée par les Plénipotentiaires de France.

Le *Plénipotentiaire d'Allemagne* dit qu'il accepte le terme de vingt et un ans dans les conditions indiquées.

Le *Plénipotentiaire de Turquie* croit que la meilleure de toutes les solutions eût été celle de la permanence; mais puisqu'elle ne peut être obtenue, il se rallie à celle que proposent les Plénipotentiaires de France.

Le *Ministre de Serbie* s'exprime dans le même sens.

Les Plénipotentiaires se séparent, en fixant la date de leur prochaine séance à lundi, 5 mars, à 2 heures et demie.

PROTOCOLE N° 7.

Séance du 7 mars 1883.

Présents : les mêmes Plénipotentiaires.

Le Protocole de la dernière séance est adopté.

Le Baron *de Mohrenheim*, répondant à une question du Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, se déclare autorisé par son Gouvernement à présenter une nouvelle rédaction des articles votés, sous réserve, à la cinquième séance de la Conférence. Il espère que cette rédaction sera de nature à rallier les suffrages des Plénipotentiaires.

D'après ce projet, on ajouterait à l'article 4 le passage suivant :

« En cas de divergence entre les autorités de la Russie ou de la Roumanie et la Commission Européenne, quant au plan des tra-

vaux à entreprendre dans le bras de Kilia, ces cas seraient soumis directement aux Puissances.

L'article 5 serait ainsi conçu :

« Il est entendu qu'aucune restriction n'entravera le droit de la Russie de prélever des péages destinés à couvrir les frais des travaux entrepris par elle. Toutefois, en vue de sauvegarder les intérêts réciproques de la navigation sur les bras de Soulina et de Kilia, le Gouvernement Russe, afin d'assurer une entente à ce sujet, saisira les Gouvernements représentés dans la Commission Européenne des règlements de péage qu'il jugerait utile d'introduire. »

Les *Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche, de France, d'Italie et de Turquie* acceptent la rédaction proposée pour l'article 5.

Le Comte *Granville* se déclare également prêt à adopter l'article tel qu'il a été rédigé par le Plénipotentiaire de Russie. Il désire cependant, sans vouloir manifester le moindre sentiment de méfiance, présenter quelques considérations. Les hommes, dit-il, passent; les écrits restent. Il se pourrait que plus tard on élevât des doutes sur la portée exacte des paroles présentées par le Plénipotentiaire de Russie. Afin d'éviter tout malentendu, il serait donc utile de constater qu'il ressort du texte de l'article 5 qu'un accord sera nécessaire entre les Puissances avant que le système et le règlement des péages soient mis en vigueur.

Le Baron *de Mohrenheim* déclare que c'est absolument dans ce sens que sa rédaction a été faite.

MM. les Plénipotentiaires prennent acte de cette déclaration.

Le *second Plénipotentiaire d'Angleterre* communique à la Conférence les résultats auxquels est arrivée la Commission de rédaction nommée à la dernière séance. Tous les articles, dit-il, ont été repris et consignés dans un projet de Traité, sauf quelques articles que le Comité de rédaction a cru devoir réserver pour la Conférence d'aujourd'hui.

Le Baron *de Mohrenheim* saisit cette occasion de discuter la forme qu'il conviendrait de donner à certaines clauses de ces articles. Au sujet du Tchatal d'Ismaïl, le Gouvernement impérial n'aurait rien à dire quant à la rédaction proposée, si elle n'avait trait qu'aux travaux déjà exécutés. Mais la Commission Européenne pourrait avoir l'intention d'étendre ces travaux, qui pourraient affecter selon les uns, ou ne pas affecter selon les autres, la navigabilité du bras de Kilia. En cas de divergence sur ce point, le Gouvernement Impérial ne pourrait pas accepter d'être majorisé. Il proposerait en conséquence de soumettre la question de l'extension des travaux directement aux Puissances.

Le *second Plénipotentiaire de France* dit qu'il ne voit pas d'inconvénient à accepter l'insertion à l'article 4 de la phrase additionnelle concernant les travaux du Tchatal d'Ismaïl. Il ne saurait toutefois se dispenser de consigner au Protocole certaines

observations sur ce point qui lui paraissent indispensables. Il estime d'abord que la Commission Européenne doit rester absolument maîtresse d'entreprendre au Tchatal d'Ismaïl les travaux que lui imposerait l'entretien du bras de Soulina. Ce droit est d'autant plus incontestable que l'extension de l'éperon du Tchatal d'Ismaïl, loin de nuire à l'état de navigabilité du bras de Kilia, ne pourrait que l'améliorer.

M. Barrère tient aussi à relever un point essentiel concernant la comparaison qui a été faite entre les bras de Soulina et de Kilia. Grâce à des travaux coûteux et des dépenses considérables, la Commission Européenne est arrivée à établir un minimum de profondeur de 14 pieds dans la Soulina, tandis que la moindre profondeur dans le bras de Kilia, où aucun travail n'a été entrepris, est de 16 pieds. Il en conclut que l'entretien du bras de Soulina, étant beaucoup plus difficile que celui du bras de Kilia, ne doit souffrir aucune restriction. C'est sous le bénéfice de ces observations que les Plénipotentiaires de France adhèrent à la rédaction proposée.

L'article 4 amendé est adopté comme il suit :

« En cas de divergence entre les autorités de la Russie ou de la Roumanie et la Commission Européenne quant aux plans des travaux à entreprendre dans le bras de Kilia, ou de divergence au sein de cette Commission quant à l'extension qu'il pourrait convenir de donner aux travaux du Tchatal d'Ismaïl, ces cas seraient soumis directement aux Puissances. »

Le Baron *de Mohrenheim* fait observer qu'il n'a aucune objection à soulever contre l'article 3 en ce qui touche la circulation des membres de la Commission Européenne dans le bras de Kilia. Il croit cependant qu'on pourrait se contenter d'en consigner les termes au Protocole sans les introduire dans l'acte final.

Après une courte discussion à laquelle les *Plénipotentiaires d'Autriche, de France et de la Grande-Bretagne* prennent part, il est entendu d'un commun accord que la clause relative à la circulation des Agents de la Commission Européenne sera inscrite au présent Protocole comme ayant la même efficacité que les autres clauses du Traité, dans la forme suivante :

« Il demeure entendu que les Agents de la Commission Européenne pourront, pour leur information, circuler dans le bras de Kilia et à ses embouchures. »

Au sujet de l'extension de la juridiction de la Commission Européenne, le *Plénipotentiaire de Turquie* fait observer que le premier des trois points indiqués dans le programme de la Conférence est l'extension des pouvoirs de cette Commission jusqu'à Braïla. Ce point a été voté et adopté; mais comme dans la rédaction proposée par MM. les Plénipotentiaires de France, cette décision de la Conférence n'est mentionnée qu'incidemment, le Gouvernement de la Sublime Porte est d'avis qu'il serait à propos que

ce point fût l'objet d'un article spécial et distinct de la Convention à signer.

Les Plénipotentiaires de France disent qu'ils n'ont aucune objection à opposer à la proposition du Plénipotentiaire de Turquie, proposition qui reproduit sous une autre forme ce qu'ils ont dit eux-mêmes.

La Conférence décide qu'un article spécial dans le sens indiqué dans la proposition de l'Ambassadeur de Turquie sera inséré dans le Traité.

Le Plénipotentiaire de Turquie rappelle les réserves qu'il a déjà faites au sujet de la nomination du délégué Bulgare à la Commission Mixte; il propose qu'on y donne suite en insérant à l'article 97 (devenu 96) du Règlement, que cette nomination sera soumise à l'approbation de la Sublime Porte. Il n'y a pas ici de question de politique en jeu. C'est une simple question de droit.

Le premier Plénipotentiaire de France exprime l'opinion que la question soulevée par le Plénipotentiaire de Turquie est d'ordre essentiellement politique; il ne croit pas dès lors qu'il y ait lieu d'inscrire un droit de cette nature dans un règlement purement administratif comme l'est le règlement applicable entre les Portes de Fer et Braïla. Le Plénipotentiaire de Turquie pourrait se contenter de constater sa demande au Protocole. M. Tissot ne doute pas que la Conférence n'y adhère.

Le Plénipotentiaire de Turquie déclare que, vu le caractère positif de ses instructions, il se croit en devoir d'insister.

Le premier Plénipotentiaire de France fait observer qu'une déclaration faite au Protocole, émanant d'une Conférence, a la même valeur que le Traité; que la forme, pour être moins solennelle, n'en engage pas moins le pays donnant les pleins pouvoirs.

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne objecte qu'une déclaration au Protocole émanant d'un seul Plénipotentiaire n'obligerait que lui sans nécessairement obliger les autres, mais qu'une déclaration consentie par tous les Plénipotentiaires a la même force que le Traité.

Le premier Plénipotentiaire de France admet la force de ces observations.

Il reste entendu à l'unanimité que la nomination du Délégué Bulgare à la Commission Mixte sera soumise à l'approbation de la Sublime Porte, et que la consignation de ce droit au Protocole a la même efficacité que s'il faisait partie du Traité.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, revenant sur les questions soulevées à la dernière séance à l'occasion de la discussion du terme de vingt et un ans pour la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne, rappelle qu'après avoir constaté la corrélation absolue des deux Commissions Européenne et Mixte, il avait tenu à ce qu'il fût clairement entendu que cette corrélation était admise à l'unanimité. Le Plénipotentiaire de Russie ayant

fait quelques réserves sur la durée de la Commission Mixte, il serait utile que le Baron de Mohrenheim voulût bien donner quelques explications à ce sujet.

Le Plénipotentiaire de Russie répond qu'en effet, le Gouvernement Impérial eût trouvé préférable de ne pas dépasser pour un premier essai la limite de quatre ans qu'il avait indiquée d'abord. Il est cependant autorisé à déclarer qu'il ne fait pas de cette limite une condition expresse à son acceptation.

Au sujet des Règlements dans la partie du fleuve comprise entre les Portes de Fer et Braïla, les *Plénipotentiaires de France* rappellent que sur leur suggestion et dans un but de conciliation, le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie a renoncé, pour sa part, à participer à la représentation Européenne dans la Commission Mixte, et qu'il a accepté certaines modifications concernant le sectionnement fluvial et la nomination des sous-Inspecteurs. Ils demandent au Comte Karolyi s'il verrait des inconvénients à stipuler dans le règlement, que les Sous-Inspecteurs seront purement et simplement nommés et rétribués par les États riverains qui feront part à la Commission Mixte de la nomination de ces agents, ainsi que de leur révocation, si elle devenait nécessaire.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie fait observer que son Gouvernement a donné au cours de la Conférence des preuves réelles de conciliation en renonçant à la double voix, en acceptant la demande roumaine d'un sectionnement longitudinal et en faisant des concessions quant à la nomination des Sous-Inspecteurs. En vue de l'initiative que vient de prendre sur ce dernier point le second Plénipotentiaire de France, le Comte Karolyi espère que le Gouvernement Roumain se montrera disposé à concourir à l'entente générale et afin d'y contribuer pour sa part autant que possible, il se déclare prêt à adhérer à la proposition française.

Le Plénipotentiaire d'Italie rappelle qu'il a eu occasion de faire ses réserves sur la juridiction consulaire ; il demande que cette réserve soit confirmée, et sur la proposition qu'il en fait, la Conférence adopte à l'unanimité la décision suivante :

« Les dispositions des articles 13, 14, 15, 16, 43, 44 et 45 du règlement pour la partie du fleuve comprise entre les Portes de Fer et Braïla, ne pourront être interprétées de manière à restreindre vis-à-vis de l'autorité locale les droits de juridiction des Consuls sur les bâtiments de leur pays, droits résultant des Traités entre les États riverains et les Puissances. »

Le Comte *Granville* exprime la satisfaction qu'il éprouve de l'issue favorable des travaux de la Conférence.

Il croit qu'une dernière séance suffira pour signer l'acte final élaboré par les Plénipotentiaires. Il demande à être autorisé à convoquer la Conférence non seulement pour la ratification qui pourrait avoir lieu en quelques mois, mais pour recevoir des États

riverains l'adhésion aux décisions de la Conférence qu'on est en droit d'attendre d'eux dans le délai qui précéderait la ratification.

Il demande également que la Conférence l'autorise à exprimer aux États riverains le désir qu'ont les Puissances Européennes de les voir adopter le règlement, et accepter les décisions de la Conférence. Il prie les Plénipotentiaires, pour leur part, de faire tous les efforts possibles pour convaincre les États riverains de l'utilité de se joindre aux Puissances.

Le Plénipotentiaire d'Italie propose que le Président soit chargé d'adresser aux Représentants de la Grande-Bretagne à l'étranger une circulaire invitant les Puissances à faire des démarches simultanées afin d'amener les États riverains à donner leur adhésion aux décisions de la Conférence.

Le Comte *Granville* se déclare prêt à faire cette demarche, et afin d'en assurer le succès, il compte sur l'active coopération des Gouvernements représentés à la Conférence.

MM. les Plénipotentiaires se prononcent à l'unanimité dans le sens des observations du Président.

MM. les Plénipotentiaires se séparent en fixant la prochaine séance à samedi 10 mars, à cinq heures du soir.

PROTOCOLE N° 8.

Séance du 10 *mars* 1883.

Présents : les mêmes Plénipotentiaires.

Le Président demande à MM. les Plénipotentiaires s'ils ont quelques observations à faire au sujet du Protocole de la dernière séance.

Le Baron *de Mohrenheim*, faisant allusion à la durée de la Commission Mixte, dit : « J'ai été dans le cas d'exposer la préférence que le Gouvernement Impérial eût donnée à un terme moins prolongé que celui de vingt et un ans assigné à la Commission Européenne, sans entendre pourtant s'y opposer si les membres de la Conférence ne partageaient pas cette manière de voir. Il me sera permis de faire observer que leur opinion à cet égard, c'est-à-dire quant à la préférence à accorder à l'un ou à l'autre de ces termes, n'a pas été jusqu'ici explicitement énoncée par eux, et qu'ainsi, sur l'un des points principaux de nos délibérations, l'avis de chacune des Puissances ne se trouve pas formulé au Protocole, qui est pourtant le commentaire authentique du Traité. C'est une lacune qu'il serait, j'ose le croire, désirable de combler, en vue surtout des interprétations à donner à l'article 98 du règlement de Galatz, dont le sens me semble avoir été exagéré. Le lien indissoluble entre les deux Commissions, qui s'y

trouve stipulé, a été représenté comme faisant dépendre ces deux Commissions l'une de l'autre. Cela ne saurait cependant s'entendre que dans un seul sens, à savoir : que l'existence de l'une, la Commission Mixte, dépend de l'autre, la Commission Européenne, dont elle est une émanation, mais non *vice versa*. La Commission Européenne en a donné la preuve la plus manifeste par cela seul qu'elle a existé vingt-sept ans, sans la Commission Mixte, et je crois qu'il ne saurait être de l'intérêt de personne de lui faire courir à l'avenir toutes les chances auxquelles voudrait se trouver exposée la Commission Mixte.

« Cette question préjudicielle, ainsi dégagée de toute ambiguïté, le Gouvernement Impérial a pensé qu'il serait prématuré d'accorder d'emblée à une Commission encore à naître, qui ne saurait avoir d'autres titres à notre confiance que l'espoir que nous mettons en elle, c'est-à-dire un peut-être, la même durée qu'à une Commission qui a déjà fait ses preuves, qui a passé par le creuset d'une expérience de plus d'un quart de siècle, qui a à faire valoir un état de service des plus glorieux, et à laquelle le terme prolongé actuel n'a fini par être accordé qu'après une longue suite de renouvellements progressifs, au fur et à mesure qu'elle accumulait des titres qui lui créaient des droits. Serait-il juste et sage de procéder avec moins de circonspection, de prévoyance ou de mesure à l'égard d'une institution qui doit être encore mise à l'épreuve et de perpétuer un peut-être ? Le Gouvernement Impérial ne l'a pas pensé et ne le pense pas. Il croit qu'il y aurait un grand intérêt à recueillir à ce sujet la pensée des autres Gouvernements, et, je le répète, qu'une lacune regrettable existerait dans le Protocole de la Conférence, si leur pensée ne s'y trouvait pas consignée à côté de la sienne ; c'est pourquoi, tout en me rangeant d'avance, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, à l'opinion qui prévaudra dans la Conférence, j'ose émettre le vœu que MM. les Plénipotentiaires voulussent bien motiver également leur vote.

« Il y aurait encore une considération à faire valoir, mais à laquelle il suffira sans doute de faire une simple allusion, tant elle se sera déjà présentée d'elle-même à votre esprit, les ménagements à observer envers les cointéressés, dont il est dans nos vœux à tous de dissiper, autant qu'il peut dépendre de nous, les préventions et les susceptibilités, en ne donnant à nos résolutions que l'extension strictement nécessaire. »

Le Comte *Granville* doute de l'opportunité qu'il y aurait à revenir sur les questions dont l'Ambassadeur de Russie vient d'entretenir la Conférence. Les Plénipotentiaires sont arrivés à une entente complète sur toutes les questions mises en discussion. L'Ambassadeur de Russie, pour sa part, n'insiste pas pour qu'on adopte les idées qu'il a énoncées. Le Comte Granville propose en conséquence de passer à l'ordre du jour.

Le Baron de *Mohrenheim* trouve qu'il pourrait être, en tout cas, utile de fixer l'interprétation à donner à l'article 98.

Le Comte *Granville* fait observer à ce sujet que la proposition Autrichienne au sujet de la Commission Mixte présupposait l'existence, en même temps, de la Commission Européenne, mais qu'il avait compris que l'arrangement consacré par la Conférence, tout en prolongeant l'existence de la Commission Européenne, ne la faisait pas dépendre de modifications qui pourraient être faites à la Commission Mixte.

Les Plénipotentiaires de France partagent la manière de voir du Président en ce sens que la Commission Mixte est une émanation de la Commission Européenne du Danube, laquelle forme comme la clef de voûte du système Danubien accepté par la Conférence. Ils rappellent, d'ailleurs, que l'article 97 des Règlements annexés au Traité donne aux Puissances la faculté de porter remède, au moyen d'une entente commune, aux défauts que la pratique pourrait révéler dans le fonctionnement de la Commission Mixte.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie déclare adhérer pleinement aux observations des Plénipotentiaires Français. Mais il voudrait en outre faire ressortir que la durée de la Commission Mixte, d'après l'article 98, est fixée une fois pour toutes, en corrélation avec la Commission Européenne, donc pour le terme de vingt et un ans, et que par conséquent l'article qui se réfère à des changements éventuels ne saurait s'appliquer au terme de la Commission.

Les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Italie et de Turquie adhèrent à la manière de voir des Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne.

Le Plénipotentiaire de Turquie prend acte, au nom de son Gouvernement, de la déclaration consignée au Protocole de la dernière séance de la Conférence relativement à la nomination du délégué Bulgare à la Commission Mixte du Danube, et déclare, de son côté, en être pleinement satisfait.

Le Protocole de la dernière séance est adopté.

L'Ambassadeur de Turquie prenant la parole, au nom de la Conférence, s'exprime dans les termes suivants :

« Messieurs, je suis sûr d'aller au-devant du vœu unanime de tous les Plénipotentiaires, en vous proposant de vous joindre à moi pour offrir à S. Exc. le Comte Granville notre Président l'expression de nos sentiments chaleureux de reconnaissance pour la manière impartiale, équitable, et qu'on appelle en anglais « *fair*, » dont il a dirigé nos délibérations. Si ces délibérations ont abouti à une entente commune et satisfaisante quant au règlement d'une question d'intérêt général, mais qui n'en était pas moins hérissée de difficultés, si elles ont été couronnées d'un succès d'autant plus important qu'il concilie les droits et les intérêts légitimes des

Puissances représentées dans cette Assemblée, nous devons principalement ce grand résultat à la haute intelligence, au discernement exquis et au jugement clairvoyant et solide de l'homme d'État éminent qui a présidé à nos travaux. »

MM. les Plénipotentiaires déclarent tous s'associer avec empressement aux sentiments du Plénipotentiaire de Turquie.

Le Comte *Granville* exprime le vif plaisir qu'il éprouve d'entendre les bonnes paroles que l'Ambassadeur de Turquie vient de lui adresser. Il est sincèrement touché, dit-il, de la manière dont on a bien voulu reconnaître ses services ; et il tient à constater que sans le concours bienveillant de tous ses collègues, la Conférence n'aurait pas pu atteindre les résultats importants qui vont paraître maintenant si satisfaisants aux Puissances.

Le Plénipotentiaire d'Italie, au nom de ses collègues, exprime également à M. Crowe, Secrétaire de la Conférence, les remerciements de la Conférence pour les services qu'il lui a rendus.

Le Ministre de Serbie demande s'il n'y aurait pas lieu qu'il signât les Protocoles des séances. Cette formalité est, selon lui, la conséquence logique de la part qu'il a prise aux travaux de la Conférence. Il s'en remet, d'ailleurs, à la décision des Plénipotentiaires.

Le Président consulte la Conférence.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne ne croit pas que le Ministre de Serbie puisse être admis à signer les Protocoles. La Conférence, en adhérant à cette demande, se mettrait en contradiction avec la décision qu'elle a prise concernant l'admission aux séances des États riverains.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie demande s'il y a des précédents.

Le Ministre de Serbie cite la Commission riveraine du Danube qui a siégé à Vienne en 1858, et dans laquelle les procès-verbaux des séances ont été signés par tous ceux qui en faisaient partie.

Le Comte *Karolyi* fait observer que le précédent n'a pas de valeur, puisqu'on ne saurait comparer une Commission riveraine à une Conférence des Grandes Puissances. Personnellement il n'aurait rien à objecter. Mais la question vaut la peine qu'on la débatte. Cependant il pense que comme il n'y a pas de précédents en faveur de la demande du Ministre de Serbie, il serait difficile d'y accéder. Du reste, il se rangerait à l'opinion de la majorité.

Le Plénipotentiaire d'Italie déclare avant tout qu'il acceptera pour sa part la décision de la majorité ; mais s'il doit exprimer une opinion, il croit que la demande du Ministre de Serbie pourrait être accueillie sans inconvénient. La Conférence a admis le Représentant de la Serbie dans son sein à toutes ses séances avec voix consultative. Le Représentant de la Serbie a eu l'occasion d'y prendre la parole et d'exprimer son opinion sur plusieurs points.

Il semble juste que sa signature figure aux Protocoles où ses paroles sont consignées.

Le Comte *Granville* rappelle qu'on n'a cité qu'un précédent, qui ne semblerait pas avoir beaucoup de valeur. Il demande s'il y en a d'autres.

Le premier Plénipotentiaire de France estime que la signature demandée ne pourrait qu'affaiblir celles des Plénipotentiaires des Puissances. Elle ne serait pas justifiée par les précédents, et elle porterait une réelle atteinte au caractère officiel du Protocole.

Après une discussion à laquelle les Plénipotentiaires de Turquie, d'Italie et de Russie prennent part.

Le Ministre de Serbie dit que s'il a pris la liberté de soulever la question de la signature, ce n'est pas qu'il eût eu la prétention d'affirmer qu'il en eût le droit; il a seulement voulu appeler l'attention de la Conférence sur une question de procédure pour qu'on agît en connaissance de cause, et pour ne pas établir, par inadvertance, une procédure contraire au sentiment des Plénipotentiaires. *M. Marinovitch* pense qu'il serait correct et conforme aux précédents d'admettre sa signature, mais comme il ne peut pas invoquer d'une manière absolue des précédents en faveur de sa manière de voir, tout ce qu'il demanderait à la Conférence serait de vouloir bien consigner dans le Protocole d'aujourd'hui la réserve que si, dans l'ignorance des précédents, on ne l'a pas admis à signer les procès-verbaux, il n'en pourrait résulter pour l'avenir aucune interprétation qui serait préjudiciable aux droits de son Pays comme État souverain.

Le Comte *Granville* dit qu'il n'y aurait aucune objection à insérer au Protocole les observations que le Ministre de Serbie, quant à sa propre personne, vient de faire à la Conférence, mais il tiendrait à l'assurer que la décision des Plénipotentiaires n'est basée sur aucun manque de respect pour le Gouvernement que le Ministre représente, mais qu'elle est fondée purement et simplement sur une question de forme et de précédent.

Les Protocoles des deux dernières séances ayant été signés,

Les divers exemplaires du Traité approuvés par MM. les Plénipotentiaires sont collationnés et trouvés en due forme; et

MM. les Plénipotentiaires y apposent leur signature et le sceau de leurs armes.

Le présent Protocole est approuvé.

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

BELGIQUE

Loi du 20 mai 1882 relative à la célébration des mariages de Belges en pays étranger.

Article unique. — L'article 170 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

1° Les mariages en pays étranger entre Belges, et entre Belges et étrangers seront célébrés dans les formes usitées dans ledit pays.

2° Les mariages entre Belges pourront également être célébrés par les agents diplomatiques et les Consuls de Belgique, conformément aux lois belges.

3° Les agents diplomatiques et les Consuls de Belgique pourront célébrer les mariages entre Belges et étrangers s'ils en ont obtenu l'autorisation spéciale du Ministre des affaires étrangères.

4° Les mariages sont publiés conformément aux lois belges, en Belgique, par l'officier de l'état civil et par les agents diplomatiques et les Consuls, dans les chancelleries où les unions seront célébrées.

5° Les mariages célébrés dans les formes prescrites par les numéros 1, 2 et 3 de la présente loi seront valables si les Belges n'ont point contrevenu aux dispositions prescrites sous peine de nullité du chapitre Ier, titre V, livre Ier du Code civil.

La capacité de la femme étrangère est réglée par son statut personnel.

— Nous croyons devoir reproduire en entier l'*Exposé des motifs*, signé du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la justice, qui explique la loi et contient d'utiles renseignements sur un grand nombre de législations :

Les agents diplomatiques et consulaires du Royaume sont autorisés à célébrer les mariages conformément aux lois belges, si, bien entendu, les deux futurs époux — et non l'un d'eux seulement — possèdent la qualité de Belge. C'est dans ce sens restrictif que la doctrine et la jurisprudence interprètent l'article 48 du Code civil.

Si, au contraire, l'une des parties est étrangère, l'Agent diplomatique ou consulaire ne peut instrumenter, et le mariage doit avoir lieu, d'après la règle générale consacrée par l'article 170 du même Code, devant les autorités locales compétentes et selon les formes usitées dans le Pays.

Mais les Pays dont le système administratif exige le concours d'un officier

public pour la célébration des unions conjugales sont en minorité. Il est aussi de nombreuses contrées où le recours aux formes locales offre peu ou point de garantie tant en ce qui concerne l'accomplissement des conditions requises sous peine de nullité par la loi belge, que sous le double rapport de la rédaction et de la bonne conservation des actes. Il en est d'autres où, le mariage n'étant pas sécularisé, les futurs époux doivent faire profession d'une des religions pratiquées. Dans quelques-unes, notamment chez les peuples levantins, la différence des mœurs et des institutions oppose aux mariages de nos nationaux des obstacles insurmontables.

Des Belges éloignés de la patrie peuvent se trouver ainsi dans l'impossibilité de se marier, car dans presque tous les cas, — ceux où la femme est étrangère, — il est interdit aux agents du service extérieur, nous le répétons, de prêter légalement leur concours en qualité d'officiers de l'état civil.

Le projet de loi a pour but de remédier à cette situation, en attendant que le projet de revision du Code civil, dont la Chambre vient d'être saisie et qui contient des dispositions sur le mariage des Belges à l'étranger, puisse être discuté et adopté.

Avant d'entrer dans quelques explications de nature à en indiquer la portée et à bien préciser les intentions du Gouvernement, il est utile de passer une revue rapide des systèmes suivis quant au mariage dans les principaux États du monde.

Les Belges peuvent suivre sans difficulté la voie tracée par les art. 47 et 170 du Code civil dans les pays où le pouvoir civil est chargé de la célébration des mariages. Au nombre de ceux-ci se trouvent en Europe : la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le grand-duché de Luxembourg, la Roumanie et la Suisse. Ailleurs bien des entraves existent. La législation anglaise permet aux parties qui ne veulent pas s'unir devant l'Église de faire procéder à leur mariage par le registrateur local. Mais nous ne sachions pas que le mariage civil soit usité en Irlande, en Autriche-Hongrie et en Russie. Il n'est possible en Suède, en Norvège et en Danemark que si les contractants appartiennent à des religions différentes. Le mariage canonique est encore la règle dans la péninsule ibérique : la législation espagnole n'admet l'union civile que pour les dissidents, et dans le Portugal la célébration du mariage catholique continue à être faite par le clergé en vertu d'une délégation de l'État.

Parmi les régions où l'abstention obligatoire de nos consuls crée des situations réellement regrettables, on doit ranger tout l'Orient ottoman. Là, les personnes qui ne suivent pas la loi du Prophète ne sauraient se marier régulièrement, l'état civil turc étant basé sur le Coran qui proscrit les unions entre musulmans et chrétiens. Reste la bénédiction nuptiale que consent à donner parfois *conditionnellement* un ministre d'un des cultes tolérés (grec, arménien ou autre). Mais quelles garanties peuvent offrir, au point de vue de notre législation, de semblables mariages contractés le plus souvent sans aucune formalité préalable ? Les difficultés que rencontre le mariage sont évidemment de nature à faire naître des liaisons illégitimes parmi les Belges demeurant en Pays mahométan. La plupart d'entre eux ne s'y trouvent-ils pas placés dans l'alternative du célibat forcé ou d'une vie irrégulière ?

Des obstacles non moins grands s'opposent au mariage de nos nationaux dans les États barbaresques de la Méditerranée et en Egypte.

Les lois grecques laissent aux ministres des cultes le soin de procéder valablement aux mariages. — Les unions sont contractées dans le royaume hellénique selon les règles de la communion à laquelle appartiennent les futurs époux; si ceux-ci professent des croyances différentes, la bénédiction leur est donnée par l'Église orientale, à la condition que les enfants soient élevés dans la religion de l'époux orthodoxe.

Nulle contrée d'Occident ne peut, dans la matière qui nous occupe, être comparée à la Chine. Certaines cérémonies accomplies par la famille des contractants sans la participation du magistrat civil ni du clergé et l'échange des pièces contenant, outre les noms des futurs époux, quelques particularités relatives à leur naissance, suffisent dans le Céleste Empire pour constituer une union purement

légale. Aucun acte officiel n'en est dressé. Il n'y a pas, du reste, de registres publics. Conçoit-on combien il doit être malaisé de fournir en Belgique, conformément aux art. 47 et 170 du code civil, la preuve d'un mariage célébré suivant ces coutumes patriarcales ?

Au Japon, la situation des étrangers s'est quelque peu modifiée durant ces dernières années. A la requête d'un agent consulaire, les autorités y ont consenti, en 1876, à marier deux Français avec des Japonaises.

Bien que les lois des différents État de l'Union américaine autorisent les « Justices of the peace » et les « Town Clerks » à recevoir les déclarations des personnes qui veulent se passer du ministère d'un ecclésiastique, l'immense majorité des mariages se célèbrent dans les églises ou dans les temples, soit d'après le décret du Concile de Trente, comme à la Nouvelle-Orléans, à Saint-Louis ou à Détroit, soit en conformité de l'ancienne discipline en vigueur dans toutes la chrétienté avant ledit décret, c'est-à-dire sans conditions de publications de bans, ni de domicile.

Nous ajouterons, pour finir cette analyse sommaire des informations recueillies par les Agents du service extérieur, qu'au Mexique et dans les républiques de Guatemala et de Venezuela les mariages ont lieu d'après les principes arrêtés par l'administration civile, tandis qu'ils restent soumis aux règles établies par l'Eglise catholique au Nicaragua, à l'Equateur, au Chili, à la Plata, au Brésil et dans l'Uruguay. Les habitants non catholiques de ce dernier pays peuvent toutefois s'adresser aux juges de paix.

En résumé, obligatoire dans quelques pays, admis dans certains autres pour des cas spéciaux, le mariage devant l'autorité civile est impraticable pour les Belges sur la plus grande partie du globe. Ceux qui résident dans des contrées lointaines n'ont, en général, d'autre ressource que de réclamer, lorsque les circonstances le leur permettent, la bénédiction nuptiale d'un ministre du culte.

Or, les inconvénients auxquels est exposé celui qui ne peut se marier que selon les rites de l'une ou de l'autre confession sont nombreux, à raison surtout de la grande variété de sectes dont se composent les religions les plus répandues. Ici on réclame des futurs époux le paiement de taxes exorbitantes; ailleurs ils sont astreints à des capitulations contraires à la liberté de conscience, ou bien le clergé, se fondant sur des empêchements canoniques, refuse de prêter son ministère. Devant qui, par exemple, se fera le mariage, en pays catholique, si l'un des futurs époux est époux divorcé, israélite, ou n'appartient à aucune religion positive ? — Comment procéderont les contractants qui professent une doctrine religieuse non pratiquée dans le lieu de leur résidence ?

Où seront, d'un autre côté, les garanties que les intéressés sont en droit d'exiger pour l'acte le plus important de la vie civile ? Est-il admissible, comme cela s'est vu déjà, là où le clergé n'observe pas les formalités prescrites par le Concile de Trente, que des personnes se marient devant un prêtre dont elles sont inconnues ? Ne doit-on pas craindre aussi, dans certaines contrées du moins, de voir surgir des contestations basées sur le défaut de caractère sacré chez celui qui aura célébré l'union ?

Et enfin les registres uniques tenus dans les Églises ne peuvent-ils pas être volés, égarés ou détruits, soit en temps d'insurrection, soit par un incendie, une inondation, un tremblement de terre, etc. ?

Cette situation réclame toute la sollicitude du Gouvernement. — Si celui-ci encourage des jeunes gens ayant fait des études spéciales à s'établir chez les nations avec lesquelles nous avons intérêt à étendre nos relations; s'il incite le commerce belge à fonder des maisons dans certaines contrées, afin de créer de nouveaux débouchés et d'accroître la richesse expansive du Pays, il lui incombe aussi de veiller, autant que possible, à ce que les citoyens qui s'expatrient puissent constituer, par un acte valable en Belgique, une famille belge légitime.

Le projet de loi est conçu dans les idées que nous venons d'exposer. Il reproduit les dispositions des art. 48 et 170 du code civil et permet, en outre, aux agents du service extérieur qui en ont obtenu l'autorisation du Ministre des affaires étrangères, de marier un Belge avec une étrangère.

Cette innovation aux règles actuellement en vigueur est surtout devenue

nécessaire depuis que la rapidité et la facilité des communications ont si considérablement étendu les rapports internationaux. Tous les agents du Gouvernement dans les pays non chrétiens sont d'accord pour en reconnaître la haute utilité. Plusieurs Etats nous ont d'ailleurs suivis dans la voie que nous indiquons, notamment l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et la Suisse (1).

Vous remarquerez que le projet ne comporte pas une extension générale de la compétence des agents du service extérieur en matière de mariage. Le Gouvernement désire simplement, dans le double intérêt des familles et de l'honnêteté publique, pouvoir autoriser, à l'exemple de ce qui se fait dans d'autres Pays d'Europe, certains agents à marier des nationaux avec des étrangères, un tel mariage constituant l'acte initial d'une famille exclusivement belge. Pareille juridiction sera accordée seulement aux agents qui résident dans les contrées où l'état civil local n'offre pas des garanties désirables. Aussi le projet subordonne-t-il le droit de célébrer les mariages à l'obtention d'une autorisation spéciale du Ministre des affaires étrangères. En droit, nous devons le reconnaître, les mariages n'auront nécessairement d'existence valable qu'en Belgique, ils courent le risque d'être considérés à l'étranger comme inexistants. Nos lois, en effet, n'ont évidemment pas le pouvoir d'établir au delà du territoire, sans le concours de la souveraineté étrangère, des autorités publiques ayant juridiction sur des personnes n'appartenant pas à la nationalité belge ; mais ne serait-ce pas déjà un résultat très important, au point de vue de la morale, que de pouvoir substituer à des relations illégitimes une union conjugale parfaitement valable en Belgique et dont tous les membres de la famille pourront se prévaloir à leur retour dans la patrie ? Si vous adoptez ce projet de loi, les agents diplomatiques et les consuls désignés par le Département des affaires étrangères recevront des instructions spéciales par lesquelles il leur sera recommandé : 1° de ne marier un Belge avec une étrangère qu'après s'être assuré si les parties se trouvent réellement dans l'impossibilité absolue de s'unir selon les formes locales ; 2° d'informer les futurs époux que leur mariage, s'il est célébré à la chancellerie, n'est nécessairement valide qu'en Belgique, et 3° d'exiger, s'il y a lieu, de l'étrangère, la justification de sa capacité d'après les lois de son Pays. Afin de faciliter l'exécution de cette dernière prescription, le Département des affaires étrangères fera en sorte de procurer aux agents un aperçu des dispositions essentielles en vigueur, quant au mariage des femmes, dans les différents Etats du monde.

(1) Acte anglais du 28 juillet 1849. — Lois allemandes du 4 mai 1870 et du 6 février 1875, art. 85. — Code civil italien, art. 368. Loi consulaire du 28 janvier 1866, art. 29. — Loi néerlandaise du 25 juillet 1871, art. 12. — Loi fédérale suisse du 24 décembre 1874, art. 13.

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

BELGIQUE

Le *Moniteur* du 19 juillet contient un *rapport* adressé au Roi par M. Frère-Orban, Ministre des affaires étrangères, pour justifier un arrêté ayant pour objet la mise en non activité par mesure d'ordre de M. le lieutenant-général Brialmont. Nous extrayons de ce rapport les passages suivants :

Sire,

Le Représentant du Gouvernement hellénique à Bruxelles a demandé, au mois d'août 1882, que l'on autorisât M. le lieutenant-général Brialmont à se rendre à Athènes pour y donner son opinion sur des projets relatifs à la défense du Pays.

Le Conseil des Ministres, prenant en considération les circonstances et assuré qu'aucune difficulté politique ne pouvait surgir à cette occasion, fut d'avis, approuvé par Votre Majesté, de répondre à M. le Consul général de Grèce que le congé serait accordé à M. le lieutenant-général Brialmont, s'il en faisait la demande.

Aucune suite ne fut donnée à cette affaire ; le congé n'a pas été sollicité alors et le Représentant du Gouvernement grec n'a pas insisté.

Le 2 mai 1883, M. l'Inspecteur général du génie transmit au Ministre de la guerre une demande de congé, à solde entière, en faveur du capitaine en second du génie Cappoen, son aide de camp, « pour l'étranger, dans un but d'instruction. »

« Cet officier du génie, porte la lettre du 2 mai, se propose d'étudier les travaux du génie qui s'exécutent en Autriche et en Roumanie. »

Le 12 mai, M. le lieutenant-général Brialmont sollicita un congé de six semaines « pour se rendre en Autriche, en Roumanie et en Grèce. »

Le 15 mai, le Ministre de la guerre invita M. le lieutenant-général Brialmont à lui faire savoir si les bruits qui circulaient au sujet d'une mission dont il aurait été chargé à l'étranger, spécialement en Roumanie, avaient quelque fondement, et, dans l'affirmative, de bien vouloir renseigner le Gouvernement sur la nature et les particularités de cette mission.

C'est alors que, pour la première fois, cet officier général fit connaître que, l'an passé, il s'était rendu en Roumanie, sans autorisation du Gouvernement, et qu'il y fut consulté « sur diverses questions relatives à l'enseignement militaire et à la défense du Pays ».

Le 24 mai, j'eus l'honneur d'adresser un rapport à Votre Majesté sur cette affaire.

En exprimant les regrets qu'un général belge eût cru pouvoir s'immiscer, à l'insu du Gouvernement de Votre Majesté, et sans s'inquiéter de la responsabilité que celui-ci pouvait encourir de ce chef, dans des questions qui intéressent la défense d'un Pays étranger, je disais à Votre Majesté « que le Conseil des Ministres verrait de graves inconvénients à accorder au général Brialmont le congé qu'il sollicite dans les conditions indiquées ; que, dans tous les cas, l'autorisation ne pourrait être donnée que si le Gouvernement roumain, qui ne l'a

point fait jusqu'ici, intervenait lui-même auprès du Gouvernement de Votre Majesté et lui fournissait en même temps la preuve qu'aucune difficulté politique n'en résulterait pour nous. »

Ce rapport a été approuvé par Votre Majesté.

Nous omettons la suite du rapport dans laquelle est appréciée la conduite du général Brialmont et motivée la mesure grave prise contre lui. L'incident a donné lieu à une discussion à la Chambre des Représentants le 24 juillet.

Répondant à une interpellation de M. Thonissen,

M. Frère-Orban fait ressortir que le général de Brialmont retira lui-même sa première demande de congé et demanda à aller faire une cure en Allemagne. Il rappelle que le général avait demandé un congé pour son aide de camp, et il insiste sur ce fait que le général de Brialmont a manqué à la discipline et à son devoir. Il n'est pas question, ajoute l'orateur, de la neutralité de la Belgique, mais de la discipline militaire.

« Nous avons été indulgents, mais maintenant nous devons punir.

« Le général de Brialmont a prétendu, dans sa justification, qu'il croyait que le Gouvernement préférerait le voir aller en Roumanie, non avec un caractère officiel, mais en simple touriste, et qu'il avait voulu ainsi laisser une échappatoire au Gouvernement en cas de réclamations diplomatiques.

« Je repousse avec indignation cette insinuation.

« Personne n'ignore que la présence du général de Brialmont en Roumanie a provoqué une émotion à l'étranger, surtout en Autriche. Le Ministre d'Autriche a demandé s'il se trouvait en Roumanie avec l'assentiment du Gouvernement belge. »

Après une réponse de M. Thonissen et un discours de M. Nothomb, l'incident est clos.

FRANCE

Sénat. — 21 juillet 1883.

De l'état des relations actuelles de la France avec l'Annam.

Le duc de Broglie formule ainsi la question qu'il adresse au Ministre des affaires étrangères : *Quel est l'état exact de nos relations actuelles avec l'empire d'Annam? Sommes-nous en guerre déclarée avec cet empire?* Cette question a pour but de faire donner par le Ministre le sens véritable d'une parole qu'il a prononcée à la tribune de la Chambre des députés (1). Le duc de Broglie s'exprime dans les termes suivants :

Faisant l'exposé des faits qui avaient, suivant lui, rendu nécessaire notre expédition du Tonkin, M. le Ministre a raconté comment il avait d'abord essayé d'agir à la cour de Hué par voie diplomatique pour décider l'Empereur d'Annam à faire cesser lui-même les troubles de cette province. Il avait essayé d'obtenir par cette voie l'exécution et peut-être la revision du Traité de 1874 qui nous lie avec l'Annam. Il était même sur le point de faire partir un Ministre extraordinaire pour mener à bonne fin cette négociation ; mais, a-t-il ajouté, au moment où ce Ministre était à la veille de se mettre en route, les choses ont changé de face.

(1) Nous reproduisons la discussion d'après la sténographie officielle.

L'attitude prise par le gouvernement de Tu-Duc est devenue tellement hostile qu'elle rend toute négociation impossible.

Il a fallu dès lors renoncer à l'action diplomatique, et le Représentant envoyé par la France doit avoir eu recours, ce fut l'expression du Ministre, à un autre genre d'action.

Interrompu alors par un député qui s'écria : « Alors, c'est la guerre ! » M. le Ministre n'a pas hésité à répondre : « Oui, c'est la guerre, et personne n'en a jamais douté. »

Vous voudrez bien remarquer que M. le Ministre n'a pas dit : Ce serait la guerre dans telle hypothèse ou ce sera la guerre quand tel fait sera réalisé ; mais affirmativement : C'est la guerre aujourd'hui même et personne n'en peut douter.

Je me permets de lui demander si en se servant du mot de « guerre », il a eu l'intention de donner à cette expression l'étendue et la précision qu'elle comporte dans notre langue constitutionnelle et dans la langue diplomatique de toute l'Europe.

Vous savez, en effet, dans quel article de nos lois constitutionnelles se rencontre ce mot de guerre : c'est dans l'article 9 de la loi du 18 juillet 1875, conçu en ces termes :

« Le Président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment des deux Chambres. »

Or, si M. le Ministre, se servant du mot de guerre, lui a prêté le même sens que l'article de la loi constitutionnelle, une question importante se présente à l'instant à l'esprit. On est en droit de lui demander quel jour et à quelle heure la déclaration de guerre faite à l'Empereur d'Annam a reçu l'assentiment des deux Chambres.

Ce n'est pas certainement le jour où nous a été apporté le crédit supplémentaire destiné à l'expédition du Tonkin. A ce moment, nous étions en pleines négociations diplomatiques avec la cour d'Annam : un envoyé était parti pour traiter avec elle, il n'était pas alors question de guerre ; une négociation destinée à faire exécuter ou à reviser un Traité, ce peut être le préliminaire, mais, en attendant, c'est le contraire même de l'état de guerre.

Quand donc cet état nouveau a-t-il commencé ? Quand les Chambres ont-elles autorisé le Président de la République à en faire la déclaration comme la loi constitutionnelle l'exige ?

La question a déjà été posée, dans la même séance, à la Chambre des députés, par l'honorable M. Delafosse.

Mais M. le Ministre n'a pas jugé à propos d'y répondre ; je crois cependant que la réponse était nécessaire, et je me permets de la solliciter.

Vous voudrez bien remarquer, d'ailleurs, que ce n'est pas la première fois que ce genre de question se présente dans nos délibérations. Nous avons déjà eu l'occasion d'en faire une pareille il y a deux ans, au moment de l'expédition de Tunis ; je me trompe : ce ne fut pas au moment où l'expédition a été engagée, — car alors, Messieurs, vous le savez, le caractère de nos mouvements militaires nous fut soigneusement dissimulé ; — mais plus tard, quand l'expédition eut abouti au traité de Kassar-Saïd et à l'établissement de notre protectorat, quelques-uns de mes amis et moi nous avons cru pouvoir reprocher au Gouvernement d'avoir fait un acte de guerre sans l'assentiment des Chambres.

L'honorable M. Barthélemy-Saint-Hilaire, alors Ministre des affaires étrangères, se défendit contre cette imputation et affirma qu'il n'y avait pas eu, dans tout le cours de l'expédition, un acte de guerre véritable. Suivant lui, nos troupes étaient entrées sur le territoire tunisien uniquement pour réprimer des insurrections auxquelles le Bey était hors d'état de mettre ordre lui-même, pour lui prêter aide, par conséquent, plutôt que pour le combattre.

Plus tard, nous disait-il, un Traité est intervenu, mais conclu de bon accord et de bonne intelligence entre le Bey et le général français campé sous les murailles de sa capitale.

Je ne dis pas que l'explication nous ait complètement satisfaits, mais si elle ne rentrait pas dans l'esprit de la constitution, l'honorable Ministre d'alors

faisait au moins effort pour rester dans la lettre. Il pouvait dire comme un homme de loi dans je ne sais quelle comédie : « La preuve que je ne méconnais pas la loi, c'est que j'ai trouvé un moyen de la tourner. » (Rires à droite. — Bruit à gauche.)

Mais le Ministre d'aujourd'hui a renoncé à se mettre à couvert derrière une équivoque ou une subtilité de cette nature.

Il est convenu tout franchement que c'était la guerre qu'il allait porter au Tonkin. Il n'a pas prétendu aller au secours de l'Empereur Tu-Duc pour le délivrer des Pavillons Noirs, comme nous sommes censés avoir été au secours du Bey de Tunis pour le préserver des Kroumirs.

Tout au contraire, suivant lui, les Pavillons Noirs ne sont qu'une partie et une avant-garde de l'armée régulière de Tu-Duc. Dès lors, la question se pose d'une façon plus nette que jamais, et il faut bien que je le répète : la guerre a-t-elle été engagée sans notre assentiment, ou quel jour l'avons-nous donné ? Même à un point de vue parlementaire, la question a son importance, car il n'est pas indifférent de laisser violer ou tomber en désuétude un article de la Constitution ni de méconnaître un des droits du Parlement. J'ajoute que c'est la majorité républicaine de cette Assemblée qui devrait surtout mettre du prix au maintien de cette prérogative constitutionnelle. Car cet article y est véritablement l'article le plus républicain de la Constitution. Le droit de paix et de guerre enlevé au pouvoir exécutif pour être réservé exclusivement à la représentation nationale, c'est, si j'ose le dire, l'essence même du Gouvernement républicain.

Mais le point de vue parlementaire n'est pas le seul qui me touche, ni même, je l'avouerai, celui qui me touche le plus. Il y a un point de vue diplomatique, et je dirai même international, auquel je suis plus sensible.

Vous vous rappelez, en effet, qu'en commençant ces courtes observations, j'ai demandé à M. le Ministre, s'il avait entendu prendre le mot de guerre non seulement dans le sens qu'il a dans la Constitution, mais dans celui qu'on lui donne dans le langage diplomatique.

Tout le monde sait, en effet, que dans le droit des gens qui règle les rapports internationaux, l'état de guerre est un état rigoureusement défini, dont la conséquence est de donner des droits et d'imposer des devoirs aux belligérants, non seulement les uns envers les autres, mais envers les Puissances neutres qui peuvent être intéressées dans un conflit pour leurs intérêts de commerce et de navigation ou simplement par leurs relations de voisinage. Les belligérants ont des droits très étendus sur les Puissances neutres pour les contraindre à respecter les conditions de la neutralité.

Mais ces droits n'existent et ne peuvent être exercés avec sécurité que si l'état de guerre leur a été notifié d'une manière claire et officielle qui leur ait permis de se mettre en garde. La définition exacte et la déclaration officielle de l'état de guerre sont donc essentielles pour que des belligérants puissent user, à l'égard des neutres, de tous les droits que la loi internationale leur reconnaît. — M. le Ministre ne l'ignore pas — cette observation est importante surtout dans les guerres qui donnent lieu à des opérations maritimes. C'est à propos de ce genre d'opérations surtout que les droits et les devoirs réciproques des neutres et des belligerants ont besoin d'être déterminés avec une précision plus rigoureuse.

Or, évidemment, si nous sommes en guerre avec l'Empereur Tu-Duc, dont l'empire a près de 60 lieues de côtes, il y aura lieu de notre part au moins à des opérations maritimes et nos escadres viendront en aide à nos soldats.

Il est donc essentiel de savoir si, par une déclaration de guerre positive, nous sommes investis, dans le cas de cette éventualité si probable, de tous les droits des belligérants.

Ces droits, vous le savez, ont de tout temps donné matière à de nombreuses contestations, et ont été l'occasion de fréquents conflits entre les Nations européennes. Ces controverses durent encore sur certains points ; il en est d'autres, au contraire, qui sont définitivement réglées et au-dessus de toute contestation. Tout le monde les connaît, j'ai à peine besoin de les rappeler.

Ainsi personne ne conteste que les belligérants, quand ils sont reconnus

comme tels, ont le droit de visiter les bâtiments de commerce des Puissances neutres pour y saisir, non pas les marchandises de quelque provenance qu'elles soient, mais ce qu'on appelle la contrebande de guerre, les armes, la poudre, les munitions de toute nature qui pourraient être destinées aux ennemis qu'ils ont à combattre.

Tout le monde sait encore que les belligérants sont en droit d'établir un blocus sur un point quelconque des côtes du Pays ennemi, pourvu que ce blocus soit effectif, c'est-à-dire appuyé sur des forces suffisantes, et qu'ils ont droit de s'opposer par la force à laisser traverser les lignes de blocus même par les bâtiments de guerre des Puissances neutres.

Ce sont là, vous le voyez, des droits considérables, très importants à conserver en même temps que très délicats à exercer, comme je le disais tout à l'heure; mais, comme le bon sens le dit, ces droits n'existent et ne peuvent être appliqués qu'à la condition que l'état de guerre ait été officiellement notifié aux Puissances neutres, sans quoi celles-ci pourraient prétexter cause d'ignorance et se refuser à subir un traitement assez rigoureux par lui-même et qu'elles ne croiraient pas motivé.

En sommes-nous là en ce qui touche la guerre dont M. le Ministre nous a révélé l'existence à la tribune?

Avons-nous notifié aux Puissances neutres, à la Russie, à l'Angleterre, à l'Allemagne, à la Chine même, que les bâtiments portant leur pavillon pourraient être sujets à la visite et à la saisie dans tous les parages avoisinant cet empire?

A-t-on pris des précautions pour que, s'il fallait établir un blocus, on fût en droit de le faire respecter? Tout cela est nécessaire, si nous sommes vraiment en état de guerre. Mais tout cela n'a pu être fait qu'à la condition que la déclaration de guerre ait précédé, et la déclaration de guerre, à son tour, ne peut avoir lieu, d'après nos lois, qu'à la condition que la Chambre des députés et le Sénat y aient consenti.

C'est ainsi que les deux questions, diplomatique et constitutionelle, rentrent l'une dans l'autre et demandent toutes deux la même réponse.

C'est ainsi que de l'observation de nos prérogatives parlementaires peut dépendre le maintien pacifique de nos relations diplomatiques. Le Sénat m'excusera donc, à cause de l'importance du sujet, d'avoir pris quelques instants aux graves délibérations qui le préoccupent. Nous approchons du terme où les Chambres vont se disperser. Quand elles seront éloignées, si les difficultés naissent, il ne sera plus temps d'y pourvoir. C'est au moment où, pour la dernière fois, nous pouvons poser la question, qu'il est, je crois, important de pouvoir la résoudre. (Très bien! très bien! à droite.)

M. Challemel-Lacour, Ministre des affaires étrangères. Messieurs, dans la lettre qu'il m'a fait l'honneur de m'écrire pour m'exprimer son désir de me poser une question, M. le duc de Broglie m'a dit qu'elle ne comportait qu'une réponse très courte; et il la développe dans un discours étudié et important comme tout ce qui vient de lui. Il m'a annoncé une question de fait, et il soulève des points de doctrine controversés depuis longtemps, des problèmes de pratique sujets aux plus graves difficultés; il a parlé du blocus, il a parlé de la neutralité maritime, toutes questions extrêmement graves qui n'étaient nullement impliquées dans la question de fait qu'il se proposait de formuler à cette tribune, et sur lesquelles je ne pourrai certainement donner qu'une réponse bien incomplète; je l'aurais pu donner moins insuffisante peut-être si, mieux averti, j'avais pu, moi aussi, consulter mes auteurs. (Réclamations à droite. — Très bien! très bien! à gauche.)

M. le duc de Broglie est un observateur trop attentif de tous les incidents de la politique pour ne pas savoir personnellement à quoi s'en tenir sur notre situation au Tonkin. Il sait aussi, puisqu'il nous a fait l'honneur de lire au moins quelques lignes des explications que nous avons données à la Chambre des députés, de quelle manière nous l'envisageons nous-mêmes. Nos explications ne lui ont pas paru claires, elles ne lui ont pas paru suffisantes. Je désespère de le satisfaire, j'en fais l'aveu ingénument, je n'ai pas d'aussi hautes prétentions. (Rires à gauche.)

M. le duc de Broglie a jugé, sans doute dans un intérêt public, car toute autre pensée serait peu digne de lui, qu'il importait de reproduire devant le Sénat quelques-unes des explications que nous avions portées à la Chambre des députés ; nous n'éprouvons aucun embarras à le faire. Je crois pouvoir même répondre, d'une façon claire cette fois, à l'une au moins de ses questions. Il est permis, il est même nécessaire, lorsqu'on a affaire à un orateur tel que M. le duc de Broglie, de prendre les expressions dans leur acception la plus rigoureuse. Eh bien, je lui dis : Non, nous ne sommes pas en guerre déclarée avec l'Annam, et, par une conséquence assez naturelle, nous n'avons pas eu jusqu'à cette heure à nous préoccuper des questions de blocus ou des questions de neutralité maritime.

S'il le fallait, nous proclamerions le blocus, qui ne résulte pas nécessairement d'une guerre déclarée, qui même n'implique pas toujours la déclaration de guerre. S'il était avéré pour nous qu'il y a quelque Nation disposée à prêter assistance aux perturbateurs du Tonkin, si cette Nation cherchait à leur fournir des armes et des munitions, dans ce cas nous n'hésiterions pas à prendre, avec les précautions nécessaires et les ménagements commandés pour prévenir les difficultés, les mesures que justifient les nécessités de la guerre et qu'autorise le droit des Nations.

M. le duc de Broglie a prononcé un discours important — comme tous ceux qu'il apporte à cette tribune — je croirais manquer à ce qui lui est dû, si je me contentais d'une réponse aussi brève ; probablement, certainement, elle ne lui suffirait pas. Je demande donc au Sénat la permission d'entrer dans de très courtes explications.

Le Gouvernement d'Annam, l'Empereur Tu-Duc n'a jamais fait aucune déclaration de guerre ; il n'a jamais publié, dans son royaume, un de ces manifestes qui peuvent en tenir lieu. Je me permettrai de faire observer à l'honorable duc de Broglie que, dans les termes où sa question est posée, il semble avoir oublié quelque peu à quel peuple nous avons à faire. Il n'est pas si facile qu'il paraît le croire, de savoir si avec les Annamites et même avec les Chinois on est en paix ou en guerre.

Ces populations ne sont pas si instruites ni si rigoureuses dans l'observation des règles du droit des gens à l'usage des peuples civilisés de l'Occident, et il serait très possible que nous fussions en guerre avec quelques-unes des populations sur un point, tandis que nous aurions le droit de nous croire en paix avec elles sur tous les autres et nous flatter de négocier à l'amiable. C'est précisément ce qui s'est passé avec la Chine en 1860.

Quoi qu'il en soit, non seulement le Roi d'Annam n'a point fait de déclaration de guerre, mais il a constamment protesté de son respect pour les Traités que nous avons avec lui, et de sa fidélité à en observer toutes les dipositions. S'il y a eu des infractions, — il y en a eu certainement, — elles doivent être imputées, non pas à lui, grands dieux ! mais tout au contraire à des officiers français mal instruits de nos intentions, ou peu soucieux d'y conformer leur conduite !

Lorsque, il y a trois mois, notre Chargé d'affaires à Hué a jugé le moment venu de se retirer, le Gouvernement d'Annam, après avoir essayé de le retenir, ou par crainte des conséquences éventuelles d'une rupture de relations, ou peut-être dans la pensée inavouée de le conserver comme un otage entre ses mains, ce Gouvernement s'est empressé de dépêcher à Saïgon deux hauts fonctionnaires pour s'informer de la signification de ce départ, et il s'est montré extrêmement satisfait d'apprendre qu'il n'impliquait nullement une rupture de relations et qu'un nouvel Envoyé extraordinaire était sur le point de partir pour Hué.

Nous sommes depuis peu de jours en possession de plusieurs lettres importantes adressées au Gouverneur de la Cochinchine par Thuong Bac, le Ministre des Affaires étrangères de Hué, personnage important, plus puissant peut-être que l'Empereur lui-même. Ces lettres, qui sont un chef-d'œuvre de diplomatie orientale, toutes remplies de protestations obséquieuses, de récriminations vagues, de menaces obscures qu'il est difficile de démêler, vont du 2 mai à la fin du mois, c'est-à-dire qu'elles se rapportent précisément à la période où se

préparaient et se sont accomplis les événements dans lesquels le commandant Rivière a perdu la vie.

Eh bien, Messieurs, ces lettres, à qui voudrait les prendre dans leur sens apparent, ne témoigneraient que du désir de vivre en paix avec nous, de la volonté de contenir les passions au Tonkin et de la crainte de n'y pas réussir, du dessein amical d'envoyer une escorte au-devant de notre nouvel Agent pour le recevoir avec les honneurs dus au Représentant de la France, et, en même temps, on y trouvait des insinuations multipliées et fort claires destinées à faire entendre que cet Envoyé ferait bien de ne pas partir, car on ne serait peut-être pas en mesure de garantir à Hué sa sécurité.

Dans tout cela, Messieurs, il est difficile de trouver aucune apparence de déclaration de guerre. Nous avons lu dans les gazettes chinoises, que des ambassadeurs annamites avaient été envoyés dans le Céleste-Empire pour solliciter son aide contre nous. Nous n'avons jamais été informés d'une pareille démarche ; il ne nous a jamais été dit un seul mot qui pût nous donner lieu de penser que le Gouvernement d'Annam se considérait comme vassal du Céleste-Empire et qu'il se crût le moins du monde autorisé à solliciter son appui.

Vous avez lu et nous avons également lu dans le courant du mois de juin, une lettre adressée par l'Empereur Nyuyeu ou le Roi Tu-Duc, c'est tout un, au Souverain de Chine. Dans cette lettre se trouvaient développés tous les griefs du Gouvernement d'Annam contre nous et réclamée, de la manière la plus solennelle, conformément aux traditions que la Chine a invoquées récemment dans les négociations, l'aide de ce Gouvernement. Cette lettre, qui a tous les caractères d'un document ridiculement apocryphe et qui est probablement l'œuvre de quelque puffiste d'outre-mer, cette lettre est la seule déclaration franchement hostile en possession de laquelle nous soyons encore à l'heure qu'il est.

Enfin, Messieurs, dans les événements militaires qui se sont accomplis au Tonkin, en mars et mai, nous avons rencontré devant nous des Chinois, des Annamites ; mais, malgré des vraisemblances dont je dirai un mot tout à l'heure, nous ne sommes en possession d'aucune preuve absolument certaine qui nous permette de dire que ces troupes, et les chefs de troupes qui les commandent, obéissaient aux ordres directs du Gouvernement de Hué. Il est possible, il est, en tout cas, permis de supposer que des fonctionnaires auxquels l'autorité ne procure que des avantages sans leur imposer aucun devoir, menacés dans le cas où la nôtre viendrait à prévaloir au Tonkin, de voir augmenter leurs devoirs et diminuer leurs avantages, ont pris sur eux de nous attaquer et tenté spontanément de nous expulser.

Il n'y a rien dans tout cela qui ressemble à une déclaration de guerre ni qui puisse en être considéré comme l'équivalent.

De notre côté, il n'y en a pas eu davantage. Nous avons de longue date averti le Gouvernement d'Annam de ce que nous voulions faire au Tonkin, et nous n'avons pas besoin d'autre déclaration. Nous lui avons fait savoir que nous étions au Tonkin et que nous y resterions pour y faire prévaloir les droits qui nous y appartiennent, en vertu des Traités, pour y remplir les obligations qui nous sont imposées. Nous l'avons averti que nous considérions comme impossible de supporter que nos établissements à Hanoï et de Haï Phong fussent constamment, ou par son incurie ou par son impuissance, menacés dans leur existence, troublés dans leur sécurité, et que nous entendions réduire à la raison, par la force, puisqu'il n'y avait pas d'autres moyens, les bandes de Chinois ou d'Annamites qui désolent ou ensanglantent le Pays.

Cette raison date déjà de longtemps.

Pour être au Tonkin, nous avons une autre raison depuis le 19 mai, et je n'ai pas besoin de la rappeler. Mais quelques événements qui se soient accomplis depuis deux mois, quelque difficile, quelque impossible qu'il soit, à cette heure, d'espérer du Gouvernement d'Annam ou l'exécution des Traités ou de nouveaux arrangements, tant que nous n'aurons pas solidement rétabli nos affaires au Tonkin, quelque modifiée que soit, il faut bien le reconnaître, la situation par suite de la catastrophe de mai, nous ne voulons encore à l'heure présente que ce que nous voulions au mois d'avril. Nous n'avons point déclaré la guerre à l'Annam.

M. le duc de Broglie. C'est tout ce que je voulais savoir.

M. le Ministre des affaires étrangères. Puisque M. le duc de Broglie est satisfait, je pourrais descendre de la tribune, mais moi, Messieurs, je ne le suis pas. Si cette réponse le contente, elle ne me suffit pas. Je croirais manquer de sincérité à l'égard du Sénat qui m'écoute et à l'égard du Pays, j'en manquerais envers moi-même, si je n'ajoutais pas quelque chose.

Non, nous ne sommes pas en guerre déclarée avec l'Annam, nous ne voulons ni la destruction de cet Empire ni le renversement de sa Dynastie. Nous ne poursuivons au Tonkin que l'établissement d'un ordre de choses régulier et le maintien des droits que nous y avons en vertu des Traités. Il est également très vrai que, de son côté, l'Annam n'a jamais protesté contre le Traité dont nous réclamons l'exécution. Et cependant, encore une fois, je craindrais de vous abuser et je me mentirais à moi-même si je vous disais que l'ensemble des faits, des indices multipliés et concordants, la conduite de l'Annam, le langage de l'Annam, l'attitude du Gouvernement chinois et de ses ambassadeurs, tout nous autorise, ou plutôt nous oblige à croire qu'en réalité nous sommes en guerre avec l'Annam. (Mouvement à droite.) Je ne comprends pas, en vérité, ce que vous pouvez trouver là d'étrange. Il n'y a point de guerre déclarée, point de guerre ouverte. Mais il n'est que trop établi, par les déclarations et les affirmations réitérées du Gouvernement chinois et de ses diplomates, il n'est que trop vraisemblable, par les aveux échappés au Gouvernement d'Hué lui-même, que les bandes chinoises et annamites, pavillons noirs ou pavillons jaunes, en présence desquelles nous nous trouvons au Tonkin, sont effectivement à la solde de l'empire d'Annam.

Et il n'est que trop probable que les Gouvernements de Son-Tay, de Bac-Nihn, de Nam-Dihn, dans les tentatives qu'ils ont dirigées contre nous au mois de mars, dans la part qu'ils ont prise aux événements du mois de mai, dans l'effort auquel on les voit coopérer à l'heure qu'il est contre nous, s'ils n'obéissent pas aux ordres directs du Gouvernement d'Annam, obéissent au moins à sa pensée. (Rumeurs à droite et au centre.)

Et cela, Messieurs, ne doit pas nous étonner. Dès 1875, le lendemain même de la signature du traité, le Gouvernement d'Annam n'avait qu'une pensée, il ne poursuivait qu'un dessein, c'était d'annuler ou de déchirer, ou par la ruse ou par la force, le Traité qu'il venait de conclure, c'était de nous éliminer non seulement du Tonkin, mais de la Cochinchine.

Au mois de novembre dernier, monseigneur Puginier disait au commandant Rivière tenir de source absolument certaine que le Conseil d'Hué était décidé à nous faire la guerre et qu'il s'y préparait : et aujourd'hui, Messieurs, nous avons lieu de penser que ce dessein n'est pas abandonné, que ce qui se passe au Tonkin ne se fait très probablement pas par ses ordres, mais ne se fait certainement pas sans son aveu. Et s'il est démontré qu'il nous est impossible de triompher du désordre au Tonkin sans nous adresser à celui qui l'y fomente, que nous ne pouvons établir la paix dans le bassin du fleuve Rouge, sans faire sentir notre action ailleurs, Messieurs, nous aurions à examiner cette nécessité (Très bien ! à gauche), et nous vous demanderions de sanctionner les résolutions qui nous seraient commandées par l'intérêt public. (Très bien ! à gauche.)

Et dans ce cas nous aurions à examiner également s'il convient, pour abréger les résistances, d'user du droit de blocus et de l'établir, dans les formes voulues et après les notifications nécessaires, soit aux embouchures du Sonkoï, soit sur quelques points des côtes de l'Annam.

Seulement, nous n'en sommes pas là, nous avons le ferme espoir de n'en pas venir à ce point. Si nous sommes en guerre, c'est contre des bandes qu'aucun Gouvernement, pas même celui d'Annam, n'ose avouer pour son armée.

Messieurs, je comprends les préoccupations de M. de Broglie, je respecte ses alarmes. Je me permettrai toutefois de lui demander s'il juge qu'il soit, à cette heure, d'un bien grand intérêt public de savoir à qui, en réalité, nous faisons la guerre, si le moment est vraiment bien choisi pour subtiliser sur une formule. (Rumeurs à droite. — Approbation à gauche.)

Nous étions au Tonkin depuis longtemps déjà pour y faire valoir, aux termes

des Traités, nos droits positifs et rétablir la paix. Nous y sommes aujourd'hui pour une autre cause, pour venger une cruelle injure faite à nos armes, nous y sommes pour châtier des bandes qui, après avoir tué nos soldats, ont mutilé et outragé leurs cadavres. (Très bien! très bien! à gauche.)

Qu'importe aujourd'hui, en présence d'une pareille tâche, que nous soyons en guerre avec des bandes d'aventuriers sans aveu et de gens perdus, ou avec un Gouvernement qui soudoie ces bandes et s'en sert en se cachant? En vérité, je ne pense pas qu'à l'heure qu'il est, ce qui intéresse le Sénat, ce qui intéresse nos soldats, ce qui intéresse l'opinion publique, ce soit une pareille question. (Très bien, et applaudissements à gauche.)

M. le duc de Broglie. Messieurs, je ne puis accepter en aucune manière le reproche que m'a fait M. le Ministre des affaires étrangères d'avoir fait dégénérer une question de fait en une question de doctrine et de controverse.

Ma question était bien celle-ci: Sommes-nous, en fait, à l'heure qu'il est, en guerre avec l'Annam? C'est là, assurément, une question de fait; mais pour expliquer au Sénat quelle était l'importance de la question et ce qui m'avait déterminé à l'en saisir, j'ai dû expliquer en très peu de mots quelles étaient, au point de vue constitutionnel autant que diplomatique, les conséquences et les différences de l'état de paix et de l'état de guerre. Sans cela le Sénat aurait pu m'accuser de lui faire perdre en débat inutile un temps justement précieux.

C'était bien le fait que je voulais constater, mais je devais avant tout établir quelle était à mes yeux son importance. (Très bien! à droite.)

Le fait est-il maintenant, après les réponses de M. le Ministre, suffisamment éclairé? Oui, pour ce qui touche l'état présent. M. le Ministre a longuement démontré que la guerre ne nous avait pas été déclarée par l'empire d'Annam. Qu'il me permette de lui dire que ces développements étaient superflus, car c'est une supposition qui n'avait été faite ni par moi ni par personne. Et ce qui était plus douteux après les paroles qu'il avait prononcées à la Chambre des députés, c'était de savoir si nous ne l'avions pas déclarée nous-mêmes.

Il avait dit que nous étions en guerre: or une des deux parties en question n'ayant certainement pas pris l'initiative, il fallait bien croire, ou du moins on pouvait bien supposer que c'était l'autre. (Très bien! et sourires à droite.)

Après les explications de M. le Ministre, il est évident que ce n'était pas plus l'une que l'autre et qu'il n'y avait pas de guerre du tout. Le terme dont il s'était servi n'avait dans sa bouche aucune valeur, ni constitutionnelle, ni diplomatique. C'était une expression, comment dirai-je? un peu oratoire.

L'éloquence est assurément une très belle chose; mais, en matière de diplomatie et de Constitution, la propriété des mots et la précision du langage, même à la tribune, et surtout de la part d'un Ministre, ne sont-elles pas préférables? (Très bien! très bien! à droite.)

Mais soit: pour le présent, nous sommes satisfaits. Le sommes-nous également pour l'avenir? C'est sur quoi je conserve quelque doute. Il est très difficile, en effet, de mettre d'accord les différentes allégations que l'honorable Ministre a successivement apportées à la tribune.

En commençant, il a déclaré qu'il n'était pas en mesure d'assurer que l'Empereur d'Annam fût l'instigateur des bandes qui infestent le Tonkin et auxquelles notre corps expéditionnaire va avoir affaire. Il avait dit à peu près le contraire à la Chambre des députés, si j'ai bonne mémoire. Mais il a retiré cette affirmation dans la première partie de son discours, sauf à la reprendre sous une autre forme dans la seconde. (Rires approbatifs à droite.)

De sorte qu'en réalité nous ne sommes pas beaucoup plus avancés sur ce point qu'avant qu'il ait parlé.

Il nous a promis que nous ne nous serions pas mis en guerre avec l'Annam sans que les Chambres eussent été consultées, comme la Constitution l'exige. Je prends acte, bien volontiers, de cette promesse, seulement il l'a accompagnée tout de suite d'une restriction qui pourrait bien en rendre, à l'occasion, l'exécution assez difficile.

Il nous a dit, en effet, qu'à la rigueur il était possible qu'on fût avec le même Pays et le même Gouvernement légitimement en guerre sur un point sans avoir

le droit de l'être sur un autre. C'est là une subtilité diplomatique d'un genre absolument nouveau et que j'ai quelque peine à comprendre. (Très bien! très bien! à droite.) Et malheureusement ce n'est pas moi seulement qui éprouverais cette difficulté. Je crains que vos Représentants dans ces parages lointains, les commandants de vos forces militaires et navales, le Commissaire civil que vous chargez de diriger toute l'expédition, ne soient dans le même embarras, et ne sachent jamais si dans les mouvements qu'ils auraient à opérer, ils sont sur le point où la guerre leur est permise, ou sur celui où il leur est interdit de la faire. Ils auront à chaque moment ainsi à se poser une question assez difficile à résoudre. Je crois qu'ils ne se la poseront même pas, ou que s'ils la posent, ils la résoudront tout simplement comme le commanderont leur patriotisme, l'intérêt de leurs soldats et l'honneur du drapeau. Ils iront droit devant eux sans s'inquiéter s'ils sont ou ne sont pas sur le point du territoire où une déclaration de guerre régulière faite avec le concours des deux Chambres leur serait nécessaire pour pénétrer légitimement. Ils feront bien de compter que le Parlement français ne leur reprochera jamais, une fois en présence de l'ennemi, de faire tout ce qui sera nécessaire pour l'honneur de la France et le salut de son armée.

Ils feront donc bien de ne pas tenir compte de la distinction subtile de M. le Ministre, mais nous ne nous en trouverons pas moins, par le fait, en guerre sans qu'il y ait eu de déclaration régulière. Et alors les Puissances neutres, et les Puissances voisines, dans les cas que j'ai indiqués, qu'en diront-elles et comment se comporteront-elles à notre égard?

Je ne vois donc rien de clair ni rien de précis dans les explications qu'on vient de nous donner. Et cependant s'il est un sujet où la clarté, la netteté des situations soient nécessaires, c'est dans une occasion où le moindre malentendu peut mettre en péril la paix générale et nos rapports avec nos voisins.

Voyez, par exemple, ce qui vient de se passer au Parlement d'Angleterre à propos des incidents survenus à Madagascar. Je ne sais pas, et je crois que le Gouvernement ne sait pas encore bien à l'heure qu'il est, ce qui a donné lieu aux récits dont on a entretenu le Parlement d'Angleterre. Mais la seule émotion causée chez nos voisins par ces récits vrais ou faux, ne nous indique-t-elle pas combien vous êtes surveillés, avec quelle jalousie et quelle inquiétude vous êtes suivis dans vos efforts pour étendre la puissance coloniale de la France? Je ne dis pas que vous deviez vous alarmer outre mesure de ces méfiances, ni vous relâcher pour les dissiper de vos prétentions légitimes, ni rien abandonner de ce qui touche à vos droits et à vos intérêts. Mais vous devez tout faire en même temps pour qu'aucun malentendu ne puisse s'élever sur vos intentions, pour diminuer toutes les chances de mésintelligence et de conflit, pour ôter même à l'imprévu tout ce que la prudence peut lui enlever. La netteté dans le langage, la clarté dans les intentions, c'est là ce qui peut faire traverser sans péril les situations les plus difficiles. C'est le vague, au contraire, qui est périlleux. (Très bien! très bien! à droite.) C'est des nuages que peuvent sortir les orages. (Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.) Cette clarté, cette netteté, je ne les trouve pas dans les paroles de M. le Ministre; je désire qu'il y en ait davantage dans ses actes. (Très bien! et applaudissements à droite.)

M. le Président. L'incident est clos.

Chambre des députés. — 27 juillet 1883.

Au cours de la discussion sur les Conventions conclues par l'État avec les Compagnies de chemins de fer, *M. Delattre* propose un article additionnel tendant à ce que nul étranger ne puisse être nommé membre du Conseil d'administration d'un chemin de fer français. En outre, un Français ne pourrait être membre du Conseil d'un chemin de fer français et d'un chemin de fer étranger.

Enfin, les anciens ministres et les anciens fonctionnaires dont les appointe-

ments s'élevaient à 5,000 francs, ne pourraient être membres d'un Conseil d'administration pendant les dix ans qui suivent leur sortie de fonctions.

En 1870, un administrateur des chemins de fer français a rejoint l'Allemagne dont il était originaire, et quelque temps après il est rentré en France comme directeur général des chemins de fer pour le compte de l'Allemagne.

Il y a actuellement un grand nombre d'étrangers employés dans nos chemins de fer. On ne doit pas plus mettre un étranger à la tête des chemins de fer qu'à la tête de l'armée. Il faut aussi se mettre en garde contre la différence d'intérêts qu'il y a entre les chemins de fer français et étrangers.

L'orateur retire la dernière partie de son amendement.

M. le Rapporteur répond qu'il y a un ou deux étrangers dans les Conseils d'administrations de chemins de fer.

Le Président de la Compagnie de l'Ouest est Anglais. Il a contribué à fonder la Compagnie et à introduire les chemins de fer en France. Il y en a peut-être un autre, et c'est tout. Au contraire, il y a beaucoup de Français dans les Compagnies étrangères, et nous n'aurions rien à gagner à provoquer des représailles.

Faut-il être moins libéral que la Turquie, qui n'empêche pas M. de Lesseps de présider chez elle un Conseil d'administration ? (Aux voix !) On peut croire d'ailleurs que la prohibition proposée par M. Delattre serait en contradiction avec les Traités de commerce; rien ne justifierait une restriction de ce genre, et la Commission repousse l'amendement. (Applaudissements. — Aux voix !)

M. Delattre insiste sur le fait qu'il a signalé.

La discussion est close.

L'amendement de M. Delattre est mis aux voix, et à la majorité de 302 voix, contre 136, sur 438 votants, n'est pas adopté.

Le 31 juillet 1883, le Ministre des affaires étrangères a déposé sur le bureau de la Chambre des députés le projet de loi ayant pour but de ratifier la Convention intervenue le 8 juin 1883 entre le Gouvernement français et le Bey de Tunis. Ce projet est ainsi conçu :

Art. Ier. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter la Convention conclue entre le Gouvernement de la République et S. A. le Bey de Tunis, le 8 juin 1883.

Une copie authentique dudit acte demeurera annexée à la présente loi.

Art. II. Le Ministre des finances est autorisé à faire, en cas de besoin, à S. A. le Bey de Tunis des avances productives d'intérêts à 4 p. 100 et remboursables dans un délai maximum de dix années, à partir du 1er janvier 1889, sans que lesdites avances puissent dépasser la somme de 2,500,000 fr. par an.

Art. III. Ces avances seront portées au débit d'un compte à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor, sous le titre : « Avances à recouvrer sur la Régence de Tunis. »

Art. IV. Le Ministre des finances rendra compte chaque année, par un rapport au Président de la République qui sera distribué au Sénat et à la Chambre des députés, des avances faites et des remboursements effectués par le Gouvernement beylical.

Voici maintenant le texte de la Convention qui est annexée à ce projet de loi :

Convention entre la France et la Tunisie pour régler les rapports respectifs des deux Pays.

S. A. le Bey de Tunis, prenant en considération la nécessité d'améliorer la situation intérieure de la Tunisie, dans les conditions prévues par le Traité du

12 mai 1881, et le Gouvernement de la République ayant à cœur de répondre à ce désir et de consolider ainsi les relations d'amitié heureusement existantes entre les deux Pays, sont convenus de conclure une Convention spéciale à cet effet. En conséquence, le Président de la République française a nommé pour son Plénipotentiaire M Pierre-Paul Cambon, son Ministre résident à Tunis, officier de la Légion d'honneur, décoré de l'Haïd et grand'croix du Nicham-Iftikar, etc., lequel, après avoir communiqué ses pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, a arrêté avec S. A. le Bey de Tunis les dispositions suivantes :

Art. Ier. Afin de faciliter au Gouvernement français l'accomplissement de son protectorat, S. A. le Bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières, que le Gouvernement français jugera utiles.

Art. II. Le Gouvernement français garantira, à l'époque et sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures, un emprunt à émettre par S. A. le Bey pour la conversion ou le remboursement de la dette consolidée, s'élevant à la somme de 125 millions de francs, et de la dette flottante jusqu'à la concurrence d'un maximum de 17,549,300 francs.

S. A. le Bey s'interdit de contracter, à l'avenir, aucun emprunt pour le compte de la Régence sans l'autorisation du Gouvernement français.

Art. III. Sur les revenus de la Régence, S. A. le Bey prélèvera : 1° les sommes nécessaires pour assurer le service de l'emprunt garanti par la France ; 2° la somme de 2 millions de piastres (1,200,000 fr.) montant de sa liste civile, le surplus des revenus devant être affecté aux dépenses d'administration de la Régence et au remboursement des charges du protectorat.

Art. IV. Le présent arrangement confirme et complète, en tant que de besoin, le Traité du 12 mai 1881. Il ne modifiera pas les dispositions précédemment intervenues pour le règlement des contributions de guerre.

Art. V. La présente Convention sera soumise à la ratification du Gouvernement de la République française et l'instrument de ladite ratification sera remis à S. A. le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à la Marsa, le 8 juin 1883.

Le Projet est renvoyé à l'examen de la Commission qui a déjà statué sur des propositions concernant la Tunisie.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Revue des Deux Mondes.

1er août 1883. — *Cinquante années d'histoire contemporaine. — Monsieur Thiers. — La crise politique de la France après la guerre, 19 février 1871 — 24 mai 1873,* par Ch. de Mazade (fin d'une série d'articles consacrés à M. Thiers). — *La première guerre de religion en France,* par Auguste Laugel. — *L'affaire de Tisza-Eszlar,* par G. Valbert.

15 août. — *L'insurrection militaire en Égypte. — Le Triomphe du parti militaire,* par Gabriel Charmes (par de longs séjours en Égypte, l'auteur connaît bien les choses et les personnes dont il parle, aussi ses appréciations méritent-elles une attention particulière).

La Nouvelle Revue.

15 août 1883. — *La France et l'Autriche au siège de Vienne en 1683,* d'après des documents tirés des archives du Ministère des Affaires étrangères, par

Marius Vachon, à propos du deuxième centenaire de la délivrance de Vienne qui sera célébré le 12 septembre 1883. L'auteur a dépouillé de nombreux dossiers formés des dépêches et des relations de nos agents diplomatiques, en Autriche et en Pologne. Comme il le dit lui-même, on y trouvera une appréciation exacte, des impressions originales sur les péripéties dramatiques du siège de Vienne et sur le rôle étrange joué dans ces graves circonstances par l'empereur Léopold, qui laissa à des étrangers le soin et l'honneur de sauver son empire et la chrétienté. Comme le dit encore très bien l'auteur, « nous avons quelques droits à vouloir être à l'honneur de la commémoration, ayant été à la peine de la bataille. »

Revue maritime et coloniale.

Juillet 1883. *Le Soudan occidental*, par le Dr Colin. — *Souvenirs d'une campagne dans le Levant, l'Égypte en 1882* (suite), par B. Girard. — *La guerre maritime dans l'Inde sous le Consulat et l'Empire* (suite), par E. Fabre.

Le Mémorial diplomatique.

21 juillet. — *Angleterre et France.* — *Correspondances* de Belgrade, de Londres, de Rome et de Saint-Pétersbourg. — *Documents.* — *Bibliographie* (Les mémoires du prince de Metternich).

28 juillet. — *L'internationalité du canal de Suez.* — *Correspondances* de Londres, de Rome, de Saint-Pétersbourg. — *L'affaire du Tonkin au Sénat.* — *Documents.* — *Une correspondance diplomatique;* lettres intéressantes du prince de Talleyrand et du ministre de Prusse à Paris qui éclairent l'histoire des préliminaires de la guerre de 1806.

4 août. *Un changement de titre* (il s'agit du souverain de la Roumanie, s'appellera-t-il *roi de Roumanie* ou *roi des Roumains?*) — *Correspondances* de Bruxelles, de Londres, de Rome et de Saint-Pétersbourg. — *Le centenaire de Bolivar* (Long extrait d'un remarquable discours prononcé par M. Torres Caicedo à un banquet donné le 24 juillet à Paris en l'honneur du *libérateur*). — *Documents.*

11 août. — *L'Allemagne et l'Autriche* (à propos de l'entrevue d'Ischl). — *Les réticences de M. Gladstone.* — *Correspondances* de Bruxelles, de Rome, de Saint-Pétersbourg. — *Documents.*

The Fortnightly Review.

1er août 1883. — *France and England in Egypt* by Léon Say ; article fort important comme tout ce qui émane de l'ancien Ministre des finances qui a été aussi ambassadeur en Angleterre et qui s'efforce de rapprocher les deux nations. Suivant lui, il faut « chercher les solutions les plus favorables au « maintien de l'influence occidentale en Égypte et au développement des rela- « tions amicales des deux grandes Puissances et de leurs intérêts moraux, poli- « tiques et commerciaux. » — *The negotiations with M. de Lesseps*, by Waterfield. — *France and Syria* by Captain Conder. — *New Guinea and Annexation* by Sir Julius Vogel. — *Our Boer Policy* by G. B. Clark.

L'Économiste français.

21 juillet. — *Les conséquences du rejet éventuel par le Parlement anglais de la Convention relative au canal de Suez*, par P. Leroy-Beaulieu. — *La nouvelle loi allemande sur les Sociétés de secours mutuels*, par Maurice Block. — *L'immigration aux États-Unis*, par L. Simonin, d'après le dernier rapport annuel des Commissaires de l'émigration de l'État de New-York ; en 1882, il est arrivé à New-York 476,086 émigrants, dont 198,468 allemands, 111,525 anglais, 27,487 italiens, 12,068 suisses, 4,667 français. — *La Corée, son territoire, sa population et ses ressources*, par de Fontpertuis, d'après un ouvrage anglais récent.

28 juillet. — *Le Commerce extérieur de la France et de la Grande-Bretagne*

pendant le premier semestre de 1883. — *Les Français sur la côte orientale d'Afrique : Obock, le Choa et l'Abyssinie,* par de Fontpertuis, à propos d'un ouvrage récent de M. de Rivoyre. — *L'étude des langues étrangères,* observations intéressantes et malheureusement trop vraies de M. Thierry-Mieg.

4 août. — *Le mouvement économique aux États-Unis et au Canada.*

11 août. — *L'île de Sumatra, ses populations et ses ressources naturelles,* par de Fontpertuis. — *Obock, la baie d'Adulis et les intérêts français en Abyssinie.*

Bulletin de statistique et de législation comparée.

Juillet 1883. — France : *La caisse d'épargne postale en 1882,* c'est la première année de son fonctionnement. — *Le commerce extérieur de la France pendant le 1er semestre de 1883,* avec la comparaison du semestre correspondant de 1882. — Etranger : *l'amortissement de la dette en Angleterre; les budgets de l'empire allemand pour 1883-84 et pour 1884-85, la loi allemande du 15 juin 1883 réglant l'assurance des ouvriers contre les maladies* (loi détaillée très importante au point de vue politique et économique); *le commerce extérieur et la navigation maritime du Japon en 1881* (nous notons que, dans le chiffre des importations, l'Angleterre figure pour 53 0/0, la Chine pour 18 0/0, la France pour 10 0/0 ; en ce qui concerne les exportations, les États-Unis apparaissent pour 33 0/0, la France pour 28 0/0, la Chine pour 18 0/0 et l'Angleterre pour 12 0/0).

Bulletin consulaire français.

Recueil des rapports commerciaux adressés au ministère des affaires étrangères par les Agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger.

Année 1883. — 1er fascicule. — *Liste des Agents consulaires de France à l'étranger. — Mouvement de la navigation du port de Gibraltar en 1881. — Industrie de la verrerie en Belgique. — Mouvement commercial entre l'Allemagne et les États-Unis* (il s'agit de l'année 1881-1882 finissant le 30 juin, dont les résultats sont appréciés d'après les relevés de l'administration des douanes des Etats-Unis; l'exportation allemande aux Etats-Unis accuse une augmentation considérable sur l'année précédente, tandis que l'importation en Allemagne de marchandises américaines a sensiblement diminué). — *Agriculture, commerce et industrie dans la province de Posen. — Mouvement commercial des provinces baltiques en 1881. — Culture du lin aux Etats-Unis. — Mouvement du port de Cardiff en 1881. — Viticulture dans la province d'Otrante.*

2e fascicule. — *Industrie salinière en Crimée. — Aperçu général sur les villes de la circonscription consulaire d'Odessa* (Kherson, Sébastopol, Taganrog, Rostoff, etc.). — *Mouvement du port de Trieste. — Mines du sud de l'Espagne. — Commerce de l'Allemagne avec l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud* (grand développement de ce commerce depuis quelques années, surtout au détriment du commerce français). — *La marine marchande autrichienne. — Commerce de Riga en 1881. — Mouvement des ports de Dantzig, Kœnigsberg et Memel en 1881. — Exposition internationale de Moscou en 1882* (revue des principaux produits exposés).

3e fascicule. — *Commerce et navigation d'Amsterdam, de Rotterdam et de Messine* en 1881. — *Commerce de Calcutta en 1880-1881* (progrès constant depuis quelques années). — *Commerce intérieur de l'Empire russe et rôle des foires dans ce pays, notamment de la foire de Nijni-Novgorod* (grande extension du commerce allemand).

4e fascicule. — *Commerce du port de Palerme en 1881. — Récolte du coton aux Etats-Unis, en 1882. — Commerce de la Norvège, en 1881. — Industrie de la soie au Caucase, mouvement commercial et maritime de Dantzig, en 1881 et 1882.*

5e fascicule. — *Circulaire relative à l'envoi des renseignements commerciaux,* adressée aux agents consulaires de France à l'étranger, 15 mars 1883. — *Mouvement commercial d'Anvers en 1882. — Commerce et navigation du port de Rio-de-Janeiro pendant les années 1880-1881. — Navigation du port de Syra en*

1882. — Industrie agricole et manufacturière de la Caroline du Sud. — Commerce des charbons à Londres en 1882. — Commerce et navigation des divers ports de la colonie du Cap de Bonne-Espérance en 1881. — Commerce de Lübeck en 1882.— L'industrie sucrière aux États-Unis.— Commerce de Fiume en 1881. — Mouvement du port d'Anvers en 1882.

6e fascicule. — *Mouvement des ports de l'île d'Elbe pour 1881-1882. — Commerce et navigation de Civita-Vecchia en 1882. — Commerce général de Newcastle en 1882. — Mouvement du commerce de l'Italie pendant les années 1881-1882. — Situation économique et commerciale de la Russie en 1882. Ressources de la Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg en minerais de fer. — Commerce et navigation de la Grande-Bretagne en 1882* (nombreux renseignements d'après les tableaux statistiques publiés par le *Board of Trade*). — *Commerce et industrie de Gand en 1881. — Statistique commerciale du Chili pour 1881. — Commerce des Pays-Bas en 1881. — Marine austro-hongroise au 31 décembre 1882. — Statistique industrielle de Saint-Pétersbourg. — Exportation des bois de Norvège en 1882.*

Moniteur officiel du Commerce.

Renseignements commerciaux, industriels et maritimes (1).

5 juillet 1883. — Législation commerciale française, aperçu de notre régime douanier. — Analyse du Traité de commerce conclu le 4 mai 1883 entre l'Allemagne et l'Italie (2). — Indication d'un Traité de commerce conclu le 1er mai 1883 entre le Portugal et la République Dominicaine, ainsi que d'un Traité conclu le 14 mai 1883 entre le Portugal et Siam pour régler l'importation et la vente des boissons spiritueuses dans le royaume de Siam. — Chambres de commerce françaises à l'étranger. — Chambres de commerce étrangères. — Les pêches allemandes dans la mer du Nord. — Extraits des rapports et dépêches des Consuls français (Angleterre, Danemark, Belgique, Allemagne, Autriche-Hongrie, Espagne, Italie). — Informations diverses empruntées à différents journaux français et étrangers.

12 juillet. — Législation commerciale française, règlement sur les importations temporaires avec circulaire explicative. — Russie : Indication des monnaies d'or étrangères qui sont admises en paiement des droits de douane. — Chambres de commerce françaises et étrangères. — Extraits de rapports et dépêches de consuls français et étrangers. — Informations (Signalons un renseignement intéressant (p. 40) sur l'importation allemande en Espagne qui se fait en partie par voie de terre sous la marque française).

19 juillet. — De l'exécution en Russie des jugements étrangers, nouvelle jurisprudence adoptée par le Sénat dirigeant, renseignements fort importants fournis par le Chancelier du consulat de France à Saint-Pétersbourg. — Rapport à la Chambre de commerce de Chambéry sur le Saint-Gothard au point de vue des intérêts français. — Etude sur le régime commercial des Indes néerlandaises (fin dans le numéro suivant). — Commerce extérieur de la France pendant le premier semestre de 1883.

26 juillet. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé le 18 janvier 1883 entre la France et la Serbie. — Analyse des Traités de commerce et de navigation conclus le 15 mars 1883 entre l'Espagne et le Royaume-Uni de Suède et de Norwège et ratifiés le 7 juillet (les sujets des nations contractantes devront jouir de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, des dessins ou modèles industriels ; les stipulations du Traité ne seront pas applicables dans les provinces espagnoles d'outre-mer, les Suédois et les Norvégiens doivent toutefois y jouir des avantages accordés aux sujets de la nation la plus favorisée). — Commerce de la Roumélie orientale.

(1) Le premier numéro de ce recueil hebdomadaire publié par le Ministère du commerce a paru le 5 juillet 1883.

(2) Nous publierons prochainement le texte de ce Traité.

Revue de droit international et de législation comparée.

1883. — N° IV. *Les rapports de la Chine et de l'Annam*, par Castonnet-Desfosses, premier article consacré à une étude historique approfondie ; il s'arrête au commencement du XVIIIe siècle. — *La question du Danube après la Conférence de Londres*, par Ed. Engelhardt. — *La réforme du droit civil au Japon*, par J. Lefort, d'après le projet préparé par notre compatriote, M. Boissonade. — *Du mariage en droit international privé*, par L. Olivi ; second article traitant des droits et des devoirs des époux, de la séparation de corps et du divorce. — *Les Barbares et le rebroussement de la civilisation*, par Brochet de la Fléchère. — Notice sur Ed. Laboulaye. — *Chronique des faits internationaux.* Amérique espagnole (la République Argentine, le Chili, Traité d'arbitrage permanent entre le Honduras et la Colombie) ; France (Analyse de Traités récents). — *Bibliographie.*

Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée.

1883. — N° V-VI. — *De la condition légale des Sociétés étrangères en Belgique*, par J. Guillery ; l'auteur fait remarquer avec raison qu'il est peu de questions plus importantes dans la pratique que celles qui ont pour objet la capacité des sociétés commerciales sur un territoire étranger. Il commente les dispositions de la loi belge de 1873 avec la double autorité du législateur et du jurisconsulte. — *Questions relatives à l'exécution des jugements étrangers en Allemagne*, par Keyssneret Beauchet, à propos d'une décision du tribunal d'empire de Leipzig en date du 19 janvier 1883. — *Les crimes et délits politiques dans les rapports de l'Autriche-Hongrie et de la Russie*, par André Weiss, exposé très clair de faits intéressants au point de vue juridique et même politique. — *Le droit international privé dans la législation italienne*, par Esperson ; continuation de précédents articles, le présent numéro comprend le commencement d'un chapitre consacré aux *actes judiciaires.* — *Dictionnaire de la jurisprudence française en matière de droit international :* adultère, assurance maritime, connaissement, contrefaçons, garantie, jugement étranger, mineur étranger, lettres de change, mesures provisoires, séparation de corps, succession, tierce-opposition. — *Bulletin de la jurisprudence allemande*, par Fernand Raguin : mariage à l'étranger (hypothèse curieuse, il s'agit du mariage d'un prince prussien avec une bourgeoise. Ce mariage, contesté régulièrement, est valable en tant que mariage, mais ne produit pas tous les effets civils attachés par la loi à ce contrat, notoirement en ce qui concerne le droit aux titres et aux armes), sociétés anonymes françaises en Alsace-Lorraine. — *Faits et Informations.* — *Bibliographie.*

Lettere édite ed inédite di Camillo Cavour *raccolte illustrate da luigi Chiala, deputato al Parlamento* : 2 vol. in-8°. Turin, 1883, Roux et Favale, éditeurs.

Voici un recueil capital pour l'histoire contemporaine de la France comme de l'Italie. M. Chiala a réuni plus de 600 lettres inédites de Cavour et y a joint environ 200 lettres qui avaient déjà été publiées, mais se trouvaient dispersées en différents endroits : on a ainsi la correspondance de l'illustre homme d'État, sinon complète, du moins assez étendue pour apprécier son caractère et ses actes. Le premier volume comprend les lettres de 1821 à 1852, c'est-à-dire de l'époque où Cavour est entré à l'Académie militaire, à celle où il est devenu président du Conseil ; dans le second volume, sont les lettres de 1852 à 1858, qui se réfèrent ainsi notamment à ces trois grands événements, la guerre de Crimée, le Congrès de Paris, et l'entrevue de Plombières. Chaque volume est pré-

cédé d'une longue étude historique de M. Chiala qui donne la série des événements et explique ou complète les lettres. Il y a là ainsi un véritable monument élevé à Cavour ; il est digne de lui, c'est le meilleur compliment que nous puissions adresser à l'auteur. Le troisième volume qui paraîtra prochainement, comprendra la période finale de 1859 à 1861.

Cette correspondance est entièrement variée ; les questions politiques sont les principales, mais sont les seules qui soient abordées ; les questions d'économie politique, d'administration, d'agriculture sont souvent traitées ; il y a des lettres tout intimes qui achèvent de peindre l'homme. Cavour n'était pas un lettré, mais son style n'en offre pas moins un grand charme par la popularité, la verve, la simplicité et la bonne humeur. Le français était la langue dont il se servait habituellement.

Nous voudrions donner quelques-unes de ces lettres ou au moins quelques fragments pour faire juger de l'intérêt du recueil.

Voici ce qu'il écrivait en 1832 à un ami :

« Lorsqu'on se jette tout jeune dans le monde et la politique, et qu'on y ap-
» porte un cœur neuf et un esprit orgueilleux, il n'est pas étonnant qu'on ne se
» livre aux plus décevantes illusions de vanité, de célébrité, de gloire, d'ambi-
» tion et de ne sais-je que d'autre encore. J'ai donné pour ma part pleinement
» là dedans, et je vous avouerai, au risque de vous faire longtemps rire de moi,
» qu'il y a eu un temps où je ne croyais rien au-dessus de mes forces, où j'au-
» rais cru tout naturel de me réveiller un beau matin *ministre dirigeant du*
» *royaume d'Italie.* »

En mars 1835, Cavour est à Paris, inconnu, ignoré.

«... Je ne suis pas retourné chez M. Guizot, près duquel j'ai pénétré, grâce à M. de Barante, car, pour fixer un moment l'attention de ces grands hommes, il faut avoir un titre quelconque de célébrité. Et moi, hélas ! obscur citoyen du Piémont, je n'ai rien fait pour être connu au delà des limites de la commune dont je suis *syndic*, et je ne peux aspirer raisonnablement à la société des astres lumineux qui éclairent le monde politique... »

A peu près de la même époque, Cavour écrit la lettre suivante en réponse à la proposition qu'on lui a faite de devenir Français comme Rossi.

« Non, madame, je ne puis quitter ma famille ni mon pays. Des devoirs sacrés s'y opposent et me retiennent auprès d'un père et d'une mère qui ne m'ont jamais donné le moindre sujet de plainte. Non, madame, je ne plongerai pas un poignard dans le sein de mes parents ; je ne serai jamais un ingrat envers eux, je ne les quitterai que lorsque le tombeau nous séparera. Et pourquoi, madame, abandonnerais-je mon pays ? Pour venir en France chercher une réputation dans les lettres ? Pour courir après un peu de renommée, un peu de gloire, sans jamais pouvoir atteindre un but que se proposerait mon ambition ? Quel bien pourrais-je faire à l'humanité hors de mon pays ? Quelle influence pourrais-je exercer en faveur de mes frères malheureux, étrangers et proscrits, dans un pays où l'égoïsme occupe toutes les principales positions sociales ? Que font à Paris toute cette masse d'étrangers que leurs malheurs ou leur volonté ont jetés loin de leur terre natale ? Qui, parmi eux, s'est rendu vraiment utile à ses semblables ? Qui d'eux est parvenu à se créer une grande existence, à conquérir une influence sur la société ? Aucun. Ceux-là mêmes qui auraient été grands sur le sol qui les vit naître, végètent obscurs au milieu du tourbillon de la vie parisienne.

» Les troubles politiques qui ont désolé l'Italie ont forcé ses plus nobles enfants à fuir loin d'elle. Ce que mon pays contenait de plus distingué en tout genre s'est expatrié ; la plupart de ces nobles exilés sont venus à Paris. Pas un seul n'a réalisé les brillantes espérances qu'il avait fait concevoir. Tous ceux que j'ai connus personnellement m'ont attristé jusqu'au fond du cœur par le spectacle de grandes facultés demeurées stériles et impuissantes. Un Italien seul s'est fait un nom à Paris, y a gagné une position, c'est le criminaliste Rossi.

Mais quelle place! quelle position! L'homme le plus spirituel de l'Italie, le génie le plus flexible de l'époque, l'esprit le plus pratique de l'univers, peut-être, est parvenu à avoir une chaire à la Sorbonne et un fauteuil à l'Académie, dernier but auquel son ambition puisse prétendre en France. Cet homme, qui a abjuré sa patrie, qui ne fera jamais plus rien pour nous, aurait pu, dans un avenir plus ou moins éloigné, jouer un rôle immense dans les destinées de son pays, et aurait pu aspirer à guider ses compatriotes dans les voies nouvelles que la civilisation fraye tous les jours, au lieu d'avoir à régenter des écoliers indociles. Non, non, ce n'est pas en fuyant sa patrie parce qu'elle est malheureuse qu'on peut atteindre un but glorieux. Malheur à celui qui abandonne avec mépris la terre qui l'a vu naître, qui renie ses frères comme indignes de lui! Quant à moi, j'y suis décidé, jamais je ne séparerai mon sort de celui des Piémontais. Heureuse ou malheureuse, ma patrie aura toute ma vie, je ne lui serai jamais infidèle, quand même je serais sûr de trouver ailleurs de brillantes destinées.

» Mais laissant de côté la question du devoir, oubliant mes qualités de citoyen et de fils, voyons ce que gagnerait mon avenir à quitter l'Italie pour la France. Que viendrais-je y faire, dans cette France? Comment y trouverais-je une réputation et de la gloire? Le seul moyen à ma portée serait la littérature. Or, madame, je vous l'avoue franchement, je ne me sens aucun génie littéraire, ma tête est raisonneuse et peu inventive, je chercherais en vain à développer en moi les talents de l'imagination ; je n'en possède aucun germe. De ma vie je n'ai pu parvenir à inventer la moindre fable, le plus petit conte à amuser un enfant. Quelques efforts que je fasse, je ne serais jamais qu'un littérateur médiocre, un homme de lettres du troisième ordre. Or, madame, c'est là une perspective qui ne me tente guère. En fait d'art, je ne conçois qu'une position tenable, le premier rang.

» Mais, si la littérature ne pouvait être mon refuge, n'aurais-je pas pour moi tout le vaste domaine de la science? Il est vrai, je pourrais devenir un savant, un mathématicien profond, un grand physicien, voire même un chimiste distingué. Je pourrais me faire un nom dans les Académies de l'Europe et me créer une réputation parmi le public des savants. C'est une manière d'obtenir de la gloire tout comme une autre ; seulement elle a peu d'attrait pour l'Italien au teint rose et au sourire d'enfant.

» J'oubliais les sciences morales, champ vaste où l'on trouve bien des sillons à tracer. J'aime les sciences morales, je les aime avec passion ; mais croyez-vous qu'on ne puisse les cultiver qu'à Paris? Je ne le pense pas ; tout au contraire, il me semble que cette société factice est un entourage peu convenable pour celui qui veut étudier les lois de l'humanité. Les grands philosophes, les grands moralistes, les économistes célèbres, n'ont pas vécu dans les grandes capitales. Ils ont travaillé dans le silence de leurs obscures retraites : c'est de là qu'ils ont fait jaillir sur le monde les jets de leur génie. Voyez ces hommes qui s'annonçaient comme des génies précoces, qui étonnaient le monde parisien par la promptitude du développement de leur esprit ; que sont-ils devenus? Comment ont-ils réalisé les brillantes espérances de leur début sur le terrain de la science? Qu'est devenu le philosophe Cousin, qui devait faire oublier Kant et les Ecossais? De quels pas la science est-elle redevable aux Lherminier et à ses confrères du monde parisien? D'aucun : jusqu'à présent tous ces embryons de génie n'ont pu former un grand homme à la manière des Allemands ou des anciens penseurs français. Un seul, à mon avis, eût été vraiment grand dans la science, si la politique ne l'eût entraîné loin du champ de l'étude. C'est Guizot, le grand penseur de l'époque. Mais lui aussi est perdu pour la science ; il l'a abandonnée entre les mains inexpertes de ses élèves, et la science n'a plus avancé. »

Dans la lettre suivante, datée de Chambéry octobre 1847 et adressée au marquis L. Costa de Beauregard, Cavour fait une espèce d'autobiographie :

« Mon cher Léon,

»... Cette position est fâcheuse, mais je ne saurais la modifier. Vous la jugerez peut-être comme moi lorsque je vous aurai, en quelques mots, fait connaître

quelques détails de mon histoire. Nommé page très jeune, je fus l'objet de la faveur très marquée du prince de Carignan. Je répondis fort mal à cette haute prédilection. Entraîné par l'ardeur de la jeunesse et par l'exaltation de sentiments qu'à l'heure qu'il est je ne désavoue pas, quant au fond, je rompis avec la cour grâce à des paroles imprudentes prononcées à ma sortie de l'Académie. Le prince me traita avec une excessive rigueur, il me dénonça à Charles-Félix, qui, à mon grand étonnement, se montra très tolérant à mon égard. Eloigné de la cour, je donnai un libre cours à mes opinions, qui, je l'avoue, étaient fort exagérées. Je passai cinq années dans le génie, de seize à vingt et un ans, ne cachant à personne ma manière de penser, sans toutefois commettre le moindre acte ou contracter le plus petit engagement contraire au serment que j'avais prêté.

» Lorsque le Prince monta sur le trône, un de ses premiers actes fut un acte de sévérité à mon égard. Il m'envoya au fort de Bard, dans une saison où il n'y avait ni ouvrage à exécuter ni ouvriers à surveiller. Je subis cet exil ; mais, au bout de huit mois, j'obtins de mon père la permission de quitter l'armée et de rentrer dans la vie privée.

» Depuis lors, je me suis toujours occupé de choses sérieuses. L'âge et l'étude ont beaucoup modifié mes opinions, sans les changer toutefois. Je suis, au fond, aussi libéral que je l'étais à dix-huit ans, dans ce sens que je désire toujours ce qui peut amener le plus grand bien de l'humanité et le développement de la civilisation. Je suis, tout comme à la sortie du collège, persuadé que le monde est entraîné par une marche fatale vers un but nouveau ; que de vouloir arrêter le cours des événements, c'est susciter des tempêtes, sans chance de faire rentrer le navire au port. Mais je suis maintenant persuadé que les seuls progrès réels, ce sont les progrès lents et sagement ordonnés. Je suis convaincu que l'ordre est nécessaire au développement de la société et que, de toutes les garanties de l'ordre, un pouvoir légitime qui a de profondes racines dans l'histoire du pays en est la meilleure. Aussi, à tout prendre, je ne me crois pas plus libéral qu'un grand nombre de ceux qui occupent les avenues du pouvoir.

» Des hommes haut placés en ont jugé ainsi, et à plusieurs reprises ils ont cherché à me rattacher au Gouvernement ; mais ils ont toujours trouvé un obstacle invincible dans la volonté suprême. Le comte Palormo, qui, vous le savez, était tenace dans ses projets, est revenu plusieurs fois à la charge sans succès.

» Ce qui est arrivé il y a déjà plusieurs années se renouvellerait encore à plus forte raison maintenant. J'étais jeune alors et j'aurais pu sans inconvénients accepter une position subalterne. Je ne le pourrais pas, ou, si mieux vous l'aimez, je ne le voudrais pas à l'heure qu'il est. Il y a huit ans, j'étais assez populaire. Je ne le suis plus du tout. Dans la société agraire, j'ai combattu avec énergie un parti libéral exagéré. Le Gouvernement a soutenu ce parti, m'a donné tort, et j'ai perdu en même temps ma position dans l'association et la faveur des libéraux. Je n'ai rien fait pour l'acquérir de nouveau, de sorte que si le Roi me donnait un emploi, il mécontenterait plus de monde qu'il n'en satisferait. Ainsi donc il n'y a aucune chance pour qu'il pense à moi, et, si quelques personnes lui mettaient mon nom sous les yeux, il n'y aurait aucune raison pour qu'il surmontât la répugnance qu'il lui inspire.

» Voilà, mon cher Léon, une explication sincère ; elle vous fera trouver moins étrange ma conduite. Je me suis voué à l'agriculture. Je la pratique sur une échelle assez grande pour qu'elle ait un intérêt réel. Jusqu'à présent j'ai obtenu assez de succès. Je suis sorti de la route ordinaire et j'ai tenté des améliorations d'un genre nouveau, elles m'ont assez bien réussi. Je ne reste pas étranger aux affaires du Pays et je tâche de lui être utile, autant qu'un particulier peut l'être. Je suis parvenu à fonder à Turin une banque d'escompte, qui fera, je l'espère, un grand bien au commerce et à l'industrie agricole aussi bien que manufacturière. J'ai créé une vaste fabrique d'engrais et de produits chimiques qui, je crois, n'a pas de rivale en Italie. Enfin je me flatte d'avoir plus que personne contribué à l'érection du magnifique moulin à riz qui va être mis en activité au Parc.

CAVOUR. »

Voici maintenant une lettre politique écrite au lendemain des désastres subis par le Piémont.

« Turin, 29 avril 1849.

» Nous avons succombé lorsque nous avions tous les éléments pour vaincre. Les sacrifices d'hommes et d'argent prodigués pendant un an n'ont abouti qu'à nous placer dans une condition pire que celle où nous nous trouvions avant la révolution de Milan.

» Un amour-propre excessif peut m'égarer, mais j'ai l'intime conviction que si l'on avait écouté mes conseils, si j'avais manié le pouvoir, j'aurais, sans effort de génie, sauvé le Pays, et, à l'heure qu'il est, fait flotter l'étendard italien sur les Alpes Styriennes. Mais mes amis se sont joints à mes ennemis pour me tenir éloigné du pouvoir. J'ai passé mon temps à déplorer les fautes qu'il aurait été bien facile d'éviter.

» Maintenant il est impossible de prévoir ce qui arrivera. Ce qui est certain, c'est que nous n'avons que le choix des désastres. Je vois que vous n'augurez guère mieux de la France. J'aime à croire que vos prévisions sont exagérées et que votre Patrie évitera les malheurs terribles qui la menacent. Quels que soient les torts de la France à notre égard, je ne puis m'empêcher de m'intéresser à son sort comme si c'était le nôtre. Au reste, quoi que fassent les hommes qui gouvernent, le sort de l'Italie dépend de celui de la France. Si vous parvenez à fonder un Gouvernement libre et fort, vous serez forcés de nous tendre la main. Si vous êtes emportés par une tourmente révolutionnaire, ou si vous tombez momentanément dans les embûches de la réaction, l'Italie restera dans ses fers ou sera ravagée par l'incendie révolutionnaire. »

Le 13 juillet 1852, il écrivait :

« Quant à moi, je suis prêt à faire mon possible pour empêcher que notre barque constitutionnelle ne chavire, bien décidé à avoir patience et à supporter toute espèce de contrariétés. M. Thiers m'a dit en me quittant : « Si, après vous avoir fait manger des couleuvres à déjeuner, on vous en ressert à dîner, ne vous dégoûtez pas. » M. Thiers parle par expérience. S'il avait avalé quelques couleuvres de plus, la France, peut-être, ne serait pas réduite à l'état où elle se trouve. »

Nous ne citerons plus qu'une lettre d'un intérêt capital ; elle est adressée au général La Marmora le 24 juillet 1858, c'est-à-dire au lendemain même de l'entrevue de Plombières.

« Cher ami,

» J'ai cru de mon devoir de faire sans retard connaître au Roi le résultat de mon entrevue avec l'Empereur. J'ai donc rédigé une longue relation (40 pages environ) que j'expédie à Turin par un attaché à la légation de Berne. Je voudrais beaucoup que le Roi te la communiquât, parce qu'il me semble que j'y ai résumé tout ce que l'Empereur m'a dit de plus important dans une entrevue qui n'a pas duré moins de huit heures.

» Je n'ai pas le temps de tout te répéter ; je te dirai seulement en résumé ce qui a été décidé :

» 1° Que l'État de Massa et de Carrare serait la cause ou le prétexte de la guerre ;

» 2° Que le but de la guerre serait l'expulsion des Autrichiens du sol de l'Italie : l'établissement du royaume de la Haute-Italie, composé de toute la vallée du Pô, des Légations et des Marches ;

» 3° La cession de la Savoie à la France, celle du comté de Nice restant en suspens ;

» 4° L'Empereur se croit assuré du concours de la Russie et de la neutralité de l'Angleterre et de la Prusse.

» L'Empereur ne se fait cependant aucune illusion sur les ressources militaires de l'Autriche, sur sa ténacité, sur la nécessité de la vaincre pour obtenir la cession de l'Italie. Il m'a dit que la paix ne se signerait qu'à Vienne, et que,

pour y arriver, il fallait préparer une armée de trois cent mille hommes, qu'il était prêt à envoyer deux cent mille soldats en Italie, qu'il fallait donc cent mille Italiens.

» L'Empereur est entré dans beaucoup de détails sur les choses de la guerre, qu'il m'a chargé de te communiquer, et que je te répéterai de vive voix. Il me semble avoir étudié la question beaucoup mieux que ses généraux, et avoir des idées justes.

» Je parlai aussi du commandement, de la conduite à tenir envers le Pape, du système administratif à établir dans les pays occupés, des moyens financiers, en un mot, de tous les points essentiels de notre grand projet. Et sur tout, nous nous trouvâmes d'accord.

» Le seul point non arrêté est celui du mariage de la princesse Clotilde. Le Roi m'avait autorisé à conclure, mais au cas seulement où l'Empereur en aurait fait une condition *sine quâ non* de l'alliance. L'Empereur n'ayant pas poussé ses instances jusque-là, en galant homme, je n'ai pas pris d'engagement. Mais je suis resté convaincu qu'il attache une grande importance à ce mariage, et que de lui dépend, sinon l'alliance, du moins l'issue finale. Ce serait une erreur et une erreur très grave que de s'allier avec l'Empereur et de lui faire en même temps une offense qu'il n'oublierait jamais. Ce serait un grand danger d'avoir à côté de soi, au sein de ses conseils, un ennemi implacable, d'autant plus à craindre qu'il a du sang corse dans les veines.

» J'ai écrit avec chaleur au Roi, en le suppliant de ne pas mettre en danger la plus belle entreprise des temps modernes pour quelques scrupules d'aristocratie démodée (*rancida*). Je te prie, au cas où il te consulterait, d'ajouter tes efforts aux miens. Que, si l'on veut, on recule devant l'entreprise qui met en question la couronne de notre Roi et la destinée de notre peuple; mais si on la tente, pour l'amour du ciel, qu'on ne néglige rien de tout ce qui peut assurer le succès final de la lutte.

» J'ai quitté Plombières l'âme plus tranquille. Si le Roi consent au mariage, j'ai la confiance, je dirai presque la certitude, que dans deux ans tu entreras à Vienne à la tête de nos troupes victorieuses.

» Toutefois, avant d'accepter les espérances manifestées par l'Empereur sur l'attitude probable des grandes Puissances dans l'éventualité d'une guerre contre l'Autriche, j'ai voulu faire une tournée à Baden, où se trouvent réunis les Rois, les Princes et les Ministres des divers Pays de l'Europe. J'ai été bien inspiré, puisqu'en moins de vingt-quatre heures j'ai pu m'entretenir avec le Roi de Wurtemberg, avec le Prince Royal de Prusse, avec la grande-duchesse Hélène, avec Manteuffel et d'autres diplomates russes et allemands. Quant à ce que m'ont dit la grande-duchesse Hélène et M. Balan, un des plus aimables diplomates russes, j'en pourrais conclure que l'appui armé de la Russie nous est assuré. La grande-duchesse m'a dit que, si la France s'unissait à nous, la nation russe obligerait son Gouvernement à en faire autant. Balan m'a dit : « Si vous avez à l'un de vos côtés un chasseur de Vincennes, comptez que de l'autre vous aurez un soldat de notre garde. »

» Pour ce qui est de la Prusse, je crois que, malgré sa grande antipathie contre l'Autriche, elle restera neutre tant que les événements ne la forceront pas à prendre part à la lutte.

» Je n'ai pas le temps de continuer ; mais, d'après ce que je t'ai dit, tu peux voir que je n'ai pas perdu mon temps, et que mon voyage ne peut pas compter pour de vraies vacances. »

Nous attendons avec impatience le troisième volume qui sera consacré à l'époque glorieuse de la carrière de Cavour ; nous y ferons également des emprunts.

Correspondance diplomatique de M. de Bismarck (1851-1859), *publiée d'après l'édition allemande de M. de Poschinger, sous la direction et avec une préface de M. Th. Funck-Brentano, professeur de droit des gens à l'École libre des sciences politiques.* — Traduction de M. L. Schmitt, professeur au lycée Condorcet — 2 vol. gr. in-8, Paris 1883, L. Plon.

L'année dernière, on a publié en Allemagne trois volumes sous le titre *la Prusse à la Diète*, la correspondance de M. de Bismarck, Plénipotentiaire prussien à Francfort, avec le Ministre des affaires étrangères de Prusse. Ces volumes comprenaient un grand nombre de dépêches d'un intérêt exclusivement allemand. M. Th. Funck-Brentano a entrepris de nous faire connaître toutes celles qui avaient une utilité générale, il a fait un triage soigneux et a dirigé la traduction faite très fidèlement par M. Schmitt. Dans une préface fort remarquable pour le fond et pour la forme, M. Funck a fait ressortir toute l'importance de cette correspondance ; nous lui empruntons le passage suivant :

« Le futur chancelier de l'Empire d'Allemagne s'y révèle avec l'éclat de la » jeunesse dans toute sa force et sa puissance. Il arrive à Francfort dans une » situation extrêmement difficile : le rôle de la Prusse réduit à rien, l'Allemagne » et l'Autriche conjurées contre elle, les Puissances étrangères méfiantes. M. de » Bismarck déploie toutes les ressources de son génie, dévoile ses vues d'une » justesse et d'une netteté également surprenantes, dirige ses Ministres, dicte » de son poste secondaire la politique générale de son pays, mène l'Autriche » aussi bien que l'Allemagne, et, en quelque sorte sans y toucher, fait le traité » de Paris de 1856 en même temps qu'il élève sa Patrie à un rang qui depuis n'a » fait que grandir. »

On ne saurait trop recommander la lecture et l'étude de cette correspondance à tous ceux qui se destinent aux affaires publiques et spécialement à la diplomatie. L'historien y puisera également de nombreux renseignements. Citons seulement une lettre particulière adressée le 13 avril 1851 à M. de Manteuffel, alors chef du Cabinet prussien.

« L'attention se porte principalement sur les positions que l'armée française prend à Constantinople même et autour de cette ville. J'ai déjà pris, dans une de mes précédentes lettres, la liberté d'émettre l'avis que Louis-Napoléon pourrait bien, dans l'impossibilité où l'on est de prendre Sébastopol, retirer ses troupes de Crimée, les ramener vers Constantinople, où elles rencontreraient les réserves envoyées à leur secours, et se rendre ainsi maître, de fait, de la capitale et du Bosphore. A supposer même que l'érection d'un Empire latin n'en fût pas la conséquence immédiate, une telle position n'en offrirait pas moins bien des chances de consoler la France de son échec en Crimée et, en même temps, de répondre aux tendances aventureuses et romanesques qui dominent encore plus l'Impératrice Eugénie que son époux. Une telle politique serait hasardée et baroque, mais c'est là précisément ce qui la rend probable aux yeux de certaines personnes de l'entourage des deux Souverains.

» On ne pourrait, bien entendu, sans une alliance, songer à réaliser cette vaste donquichotterie, et ni l'Angleterre ni la Russie ne pourraient être les alliés de la France pour une occupation du Bosphore. Mais l'Autriche y consentirait peut-être, et peut-être, malgré tout, la Russie s'y prêterait-elle, si elle voyait dans cette politique d'abord la rupture de l'alliance occidentale, et ensuite pour la France un éclat factice et par conséquent éphémère.

» Votre Excellence sourira sans doute de me voir parler sur un ton sérieux de ces fantaisies nébuleuses ; mais, d'après tous les renseignements que, dans ces dernières années, j'ai recueillis sur Louis-Napoléon, de la bouche de personnes qui le connaissent depuis plus d'un quart de siècle, l'attrait de l'imprévu exerce sur son imagination une influence maladive qui est constamment entretenue chez lui par l'Impératrice. Un vieux diplomate français, de sens rassis, m'entretenait récemment de cette disposition favorite du Souverain et me disait à ce sujet : « Cet homme va nous perdre ! il finira par faire sauter la France pour un de ces caprices (*sic*) que l'Impératrice débite à son déjeuner ; il faudrait leur faire un enfant pour les rendre raisonnables. »

Le Gérant : FÉCHOZ.

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES

Convention pour l'exécution d'une ligne télégraphique.

FRANCE — SIAM

15 novembre 1882 (1).

Entre M. Le Myre de Vilers, Gouverneur de la Cochinchine française, agissant au nom du Gouvernement de la République, assisté de M. Lourme, directeur des postes et télégraphes.

Et S. Exc. Phya Sri Singha Thep, attaché au service de S. A. le Prince Kroma Phra, conseiller privé de Sa Majesté, agissant au nom du Gouvernement siamois et assisté de M. Denis, Consul de Siam à Saïgon ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. Ier. — Le Gouvernement français et le Gouvernement siamois sont tombés d'accord au sujet de l'exécution de la ligne télégraphique de Kong pong prak (frontière de la province de Battambang, dépendant du Siam,) à Bangkok.

Art. II. Le Gouvernement siamois demande à engager des employés français pour l'exécution complète des travaux de la ligne télégraphique de Bangkok à Battambang.

Art. III. Le Gouvernement français se charge de procurer des employés télégraphistes qui travailleront pour le Gouvernement siamois, aux gages duquel ils seront jusqu'à la fin des travaux.

Art. IV. Ces employés seront payés par le Gouvernement siamois, pour le travail qu'ils exécuteront sur la ligne télégraphique de Kong pong prak (frontière de Battambang, dépendant du Siam) à Bangkok inclusivement ; le terme de leur engagement finira le jour de l'achèvement de la ligne.

Art. V. Si, pendant la durée de l'engagement et de l'exécution des travaux, un de ces employés tombait malade ou demandait à rentrer à Saïgon, il devrait avertir, soit l'officier siamois chargé de la direction des travaux, soit, en son absence, l'autorité locale ; il ne pourra quitter le chantier sans son consentement.

Art. VI. Les employés malades devront être remplacés d'urgence, pour que le travail ne soit pas interrompu.

(1) Le *Journal officiel* français du 18 août 1883 promulgue cette Convention dont les ratifications ont été échangées le 23 mai 1883.

Art. VII. Les employés qui sont aux gages du Gouvernement siamois pour les travaux de la ligne recevront leurs appointements chaque mois et devront suivre en tous points les instructions de l'officier du Gouvernement siamois au sujet de l'exécution des travaux. Ils devront s'appliquer à exécuter les travaux du télégraphe dans les mêmes conditions que le Gouvernement français lui-même les fait exécuter en Cochinchine.

Art. VIII. Leur solde est ainsi réglée mensuellement :

1° Le 1er employé aura deux cents piastres mexicaines ;

2° Le 2e employé aura cent cinquante piastres mexicaines ;

3° Un chef de chantier aura trente piastres mexicaines ;

4° Deux surveillants auront vingt piastres mexicaines chacun.

Art. IX. Le Gouverneur de la Cochinchine préviendra le personnel qu'il doit obéir aux instructions qui lui seront données par l'officier siamois.

Art. X. Cette Convention, rédigée en français et en siamois, sera dressée en double expédition et signée des deux Parties contractantes, M. Le Myre de Vilers, Gouverneur de la Cochinchine, et S. Exc. Phya Sri Singha Thep, conseiller privé de Sa Majesté.

L'un des exemplaires sera soumis à la ratification du Président de la République, l'autre à l'approbation du Prince chargé des télégraphes et à la ratification de S. M. le Roi de Siam.

Art. XI. Cette Convention entrera en exécution du jour où elle sera revêtue de la signature et du cachet de S. Exc. Phya Sri Singha Thep, attaché au service de S. A. le Prince Kroma Phra et conseiller privé de S. M. le Roi de Siam, assisté de M. Denis, Consul de Siam à Saïgon, d'une part, et de la signature et du cachet de M. Le Myre de Vilers, Gouverneur de la Cochinchine, assisté de M. Lourme, directeur des postes et télégraphes, d'autre part.

Fait à Saïgon, le 15 novembre 1882, correspondant au mercredi de la 5e lune croissante du 12e mois de l'année du Cheval 1244 du 15e anniversaire du règne actuel.

(L. S.) *Signé* : LE MYRE DE VILERS.
(L. S.) *Signé* : LOURME.
(L. S.) *Signé* : PHYA SRI SINGHA THEP.
(L. S.) *Signé* : DENIS.

Traité de commerce et de navigation.

ALLEMAGNE — ROUMANIE (1)

(14 novembre 1877.)

Art. I. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets des deux Hautes

(1) Nous donnons le texte français publié par le Ministère des affaires étrangères de Roumanie.

Parties contractantes qui pourront les uns et les autres s'établir librement dans le territoire de l'autre Pays.

Les Allemands en Roumanie et les Roumains en Allemagne pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, pour y vaquer à leurs affaires ; ils y jouiront à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection que les nationaux.

Ils pourront dans toute l'étendue des territoires exercer l'industrie, faire le commerce tant en gros qu'en détail, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux ; les privilèges, exemptions, immunités et faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce et d'industrie, les sujets d'une des Hautes Parties contractantes, seront communs aux sujets de l'autre.

Art. II. Pour ce qui concerne le droit d'acquérir, de posséder ou d'aliéner toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, les Allemands en Roumanie et les Roumains en Allemagne jouiront des droits des sujets de l'État le plus favorisé.

Ils pourront dans ces limites et sous les mêmes conditions que les sujets de l'État le plus favorisé, en faire l'acquisition et en disposer par achat, vente, donation, échange, contrat de mariage, testament, héritage ou de quelque autre manière que ce soit, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être tenus à payer des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Art. III. Les négociants, les fabricants et les industriels en général qui pourront prouver de la manière usitée dans les rapports internationaux, d'être dûment patentés dans l'une de ces qualités au Pays où ils résident, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieur dans l'autre Pays, lorsqu'ils y voyageront ou y feront voyager leurs commis ou agents — avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises — dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent et dans le but de faire des achats ou de recevoir des commissions.

Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois et règlements qui sont en vigueur dans chacun des deux Pays et applicables à tous les étrangers pour ce qui concerne le commerce de colportage.

Les sujets des Parties contractantes seront réciproquement traités comme les nationaux lorsqu'ils se rendront d'un pays à l'autre pour visiter les foires et marchés, dans le but d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Aucune entrave ne sera apportée à la libre circulation des passagers, et les formalités administratives relatives aux documents de voyage seront restreintes aux strictes exigences du service public au passage des frontières.

Art. IV. Les Allemands en Roumanie et les Roumains en Allemagne seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, du logement militaire, de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu de service personnel, de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire. Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou fermiers.

Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale quelconque.

Art. V. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'empêcher le commerce réciproque entre les deux Pays, par aucune prohibition d'importation, d'exportation ou de transit.

Des exceptions ne pourront avoir lieu que :

a) pour le tabac sous toutes ses formes, le sel, la poudre;

b) lorsqu'il s'agit de prévenir des maladies dangereuses contagieuses, ou par d'autres raisons ayant rapport à la santé ou à la sûreté publique;

c) par rapport aux provisions de guerre dans des circonstances exceptionnelles.

Ne sont pas compris dans cette restriction les fusils, pistolets et armes de commerce avec les objets et cartouches indispensables à leur usage.

Aucune des deux Hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation ou d'exportation (*a*—*c*) qui n'aurait pas été applicable dans les mêmes circonstances à toutes autres nations.

Art. VI. Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que par rapport au transit, à la réexportation, à l'entreposage, aux droits locaux et aux formaliés douanières, chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs, à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans la présente Convention, que l'une d'elles pourrait avoir accordés à une tierce Puissance. Aussi, toute faveur ou immunité concédée plus tard à une

tierce Puissance, sera étendue immédiatement, sans condition, et par ce fait même, à l'autre Partie contractante.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent point:

1° Aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être acordées ultérieurement à d'autres États limitrophes, pour faciliter la circulation dans des districts-frontières et

2° aux obligations imposées à l'une des deux Hautes Parties contractantes par les engagement d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait l'être à l'avenir.

Art. VII. Les produits du sol ou de l'industrie de la Roumanie qui seront importés en Allemagne et qui sont destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, y seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni autres ni plus élevés que les produits de la Nation la plus favorisée.

Art. VIII. Les objets de provenance ou de manufacture allemande énumérés dans le Tarif A, joint à la présente Convention, et importés par terre ou par eau en Roumanie, y seront admis libres de tout droit d'entrée.

Les objets de la même provenance ou manufacture, énumérés dans le Tarif B annexé à la présente Convention et importés par terre ou par eau en Roumanie, y seront admis moyennant l'acquittement des droits d'entrée, indiqués dans ledit Tarif, y compris tous les aditionnels.

Seront exempts des droits de sortie à l'exportation de la Roumanie en Allemagne par terre ou par eau, hormis les articles actuellement affranchis de ces droits, les articles énumérés dans le Tarif C joint à la présente Convention.

Les droits de sortie existant actuellement en Roumanie, ne seront pas augmentés pendant la durée de la présente Convention.

Ne seront de même soumis aux droits de sortie, à leur exportation de la Roumanie, d'autres objets que ceux qui en sont actuellement frappés.

L'Allemagne jouira d'ailleurs, à l'égard des objets mentionnés dans les annexes et même à l'égard d'autres objets sans restriction, des droits de la Nation la plus favorisée.

Art. IX. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Art. X. En ce qui regarde l'expédition douanière des marchandises soumises à un droit *ad valorem*, les importateurs et les produits de l'un des deux Pays, seront sous tous les rapports traités dans l'autre comme les importateurs et les produits du Pays le plus favorisé.

Dans le cas où la douane, bien qu'elle ait, d'après la législation en vigueur, le droit de préemption du chef de l'insuffisance de la valeur déclarée, renoncerait à l'exercice de ce droit, les marchandises seront immédiatement rendues à l'importateur, à la condition que celui-ci prenne l'engagement, sous caution suffisante, de payer les droits et les amendes qui pourraient résulter de l'expertise.

La douane pourra prélever les échantillons nécessaires à l'expertise.

Art. XI. Les marchandises pour lesquelles il semblerait indiqué d'exiger des certificats d'origine, seront, le cas échéant, désignées d'un commun accord.

En règle générale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre Pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par les agents consulaires du Pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. La facture des marchandises en question, présentée au bureau de douane respectif, pourra exceptionnellement tenir lieu de certificat d'origine.

Art. XII. Les objets mentionnés ci-dessous seront, à la condition d'être réexportés, admis et exportés des deux côtés en franchise de tout droit :

a) Toutes les marchandises (à l'exception des aliments) qui, sortant du libre trafic sur les territoires d'une des deux Hautes Parties contractantes, seront expédiées aux foires et marchés sur le territoire de l'autre, ou qui sans cette destination seront transportées sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y être déposées dans les entrepôts ou magasins de douane, puis les échantillons importés réciproquement par les commis voyageurs des maisons allemandes ou roumaines, à condition que toutes ces marchandises et ces échantillons soient reconduits au Pays d'où ils proviennent, dans un délai précédemment arrêté ;

b) Les objets destinés à être réparés, sans que leur nature et leur dénomination commerciale en subissent un changement essentiel ;

c) Les sacs d'emballage, les futailles vides, etc., portant des signes d'usage.

Art. XIII. Si l'une des deux Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir ou de faire établir par les autorités municipales ou autres un nouveau droit d'accise ou de consommation, ou un supplément de l'un de ces droits sur un article de production ou de fabrication nationale prévu par la présente Convention, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

En conséquence, les marchandises importées du territoire d'une des Hautes Parties contractantes ne seront passibles, à leur entrée

dans le territoire de l'autre, d'aucun droit d'accise ou de consommation sous quelque dénomination que ce soit, si les marchandises de la même nature ne sont ni produites ni fabriquées dans ce dernier Pays.

Art. XIV. Les marchandises de toute nature originaires de Roumanie et importées en Allemagne, ne pourront être assujetties ni par les autorités de l'État, ni par les administrations municipales ou autres à des droits quelconques d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Art. XV. Les dispositions des articles XIII et XIV n'affecteront en rien le droit légal des communes de frapper par des taxes d'octroi ou d'accise les boissons et liquides, les comestibles, les combustibles, les fourrages et les matériaux à leur entrée dans la commune, quand même ces articles n'auraient pas de similaires dans le pays respectif. Néanmoins, en Roumanie, ces droits ne peuvent être supérieurs aux taxes respectives les moins élevées, prévues par les lois roumaines actuellement en vigueur.

Art. XVI. Aussitôt que la protection des modèles, des dessins et des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que celle des marques ou des étiquettes de marchandises ou de leurs emballages sera réglée en Roumanie par une loi, conformément aux principes généralement admis en cette matière, les Hautes Parties contractantes feront un arrangement par lequel on garantira aux sujets de chacune des deux Parties dans le territoire de l'autre, la même protection qu'aux nationaux en tout ce qui concerne les modèles, les dessins et les marques de fabrique ou de commerce, ou les marques ou étiquettes de marchandises ou leurs emballages.

Art. XVII. Les navires allemands et leurs cargaisons seront traités en Roumanie et les navires roumains et leurs cargaisons seront traités en Allemagne, absolument sur le pied des navires nationaux et de leurs cargaisons, quel que soit le point de départ des navires ou leur destination, quelle que soit l'origine des cargaisons et leur destination.

Tout privilège et toute franchise accordé à cet égard à une tierce Puissance par une des Hautes Parties contractantes, sera accordé à l'instant même et sans condition à l'autre.

Toutefois il est fait exception aux dispositions précédentes en ce qui concerne les avantages particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou dans l'autre Pays.

Art. XVIII. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines, patrons ou bateliers par les autorités compétentes.

Art. XIX. Les navires allemands entrant dans un port de Roumanie et réciproquement les navires roumains entrant dans un

port d'Allemagne, qui n'y viendraient que compléter leur chargement ou décharger une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même Pays soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. XX. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux Pays :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Pays dans un ou plusieurs ports du même Pays, justifieront avoir acquitté déjà ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. XXI. En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des deux Hautes Parties contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des Pays respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance. Il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du Pays. Toutefois les consuls ou agents consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives à la réparation ou au ravitaillement, s'il y a lieu, des navires échoués ou naufragés à la côte. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayants cause, et il ne sera pas payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareil cas.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront sujettes au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. XXII. Ni les navires allemands ni les marchandises se trouvant à bord de ces navires n'auront à acquitter sur le Danube et dans les ports de la rive roumaine du Danube, aucun droit spécial, si ce n'est les droits de péage à payer par les navires aux embouchures actuellement en vigueur dans les ports de la rive roumaine du Danube et établis dans le seul but d'y améliorer les stationnements des navires et de favoriser l'exécution de certains travaux publics destinés à faciliter le chargement et le déchargement des marchandises.

Sous le rapport de ces taxes, du droit de quai, ainsi que sous tous les autres, les navires et les marchandises allemands seront assimilés dans les ports roumains aux navires et marchandises nationaux ainsi qu'à ceux de la Nation la plus favorisée.

Art. XXIII. Les Compagnies de navigation et les propriétaires des bateaux faisant un service régulier de transport sur le Danube, pourront acquérir aux débarcadères des stations de leurs bateaux, les terrains nécessaires pour l'installation de leurs bureaux, ateliers et dépôts, et il leur sera permis d'y établir des magasins spéciaux qui seront considérés comme entrepôts, dès qu'il répondront à toutes les exigences des lois du pays en vigueur à ce sujet.

Art. XXIV. Les dispositions de la présente Convention sont applicables sans aucune exception au Grand-Duché de Luxembourg, tant qu'il sera compris dans le système de douanes et d'impôts allemand.

Art. XXV. La présente Convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Partis contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les dispositions qui précèdent seront exécutoires dans les deux Pays, un mois après l'échange des ratifications.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'introduire, plus tard et d'un commun accord dans cette Convention, les modifications qui seraient jugées conformes à son esprit et à ses principes et dont l'opportunité serait démontrée par l'expérience.

Art. XXVI. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin en double exemplaire le 14 novembre 1877.

(L. S.) *Signé* : A. DEGRÉ.
(L. S.) *Signé* : HUBER.
(L. S.) *Signé* : REICHARDT.

TARIF A

A L'ENTRÉE EN ROUMANIE

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Base.	Droits.
Céréales en général, farines et farineux alimentaires ; Pétrole brut et raffiné ; Bois de construction ; Minerais de fer ; Fer et acier brut, en barres ou en barreaux, prismatiques ou ronds ; Peaux brutes (fraîches, séchées ou salées) ; Charbons de terre (houille, coke, anthracite, lignite, tourbe, etc.) ; Livres en général, œuvres de cartographie et feuilles volantes ou réunies en atlas, gravures, lithographies et photographies en feuilles volantes ou réunies en albums, œuvres de musique, gravées, lithographiées ou imprimées en caractères mobiles ; Instruments et appareils de démonstration servant à l'usage de l'enseignement de tous les degrés ; Objets d'art et de curiosité, destinés aux musées publics ou aux collections privées ; Machines à vapeur en général, fixes ou mobiles ; Machines et instruments agricoles de toute espèce ; Machines de toute espèce, servant à l'exercice d'une profession ou d'une industrie quelconque ; machines à coudre ; Suifs et produits dérivés (stéarine, oléine, etc.), en général toutes les matières premières destinées à la fabrication des bougies de stéarine et du savon, ainsi que les produits accessoires nécessaires à cette fabrication ; Drilles et chiffons de toute espèce ; Matières tinctoriales et produits chimiques nécessaires à l'industrie ;	Exempts de droits.	

Le présent Tarif est approuvé pour être annexé à la Convention de commerce conclue à la date de ce jour entre la Roumanie et l'Allemagne.

Berlin, le 14 novembre 1877.

Signé : A. DEGRÉ, HUBER, REICHARDT.

TARIF B

DROITS A L'ENTRÉE EN ROUMANIE

Nos courants.	DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités sur les quelles portent les droits.	Taux des droits à l'importation.	Tare en p. c. du poids brut (1)
1	*Sucre* :	K. N.		
	a) raffiné, en pains, concassé ou en poudre ; sucre candi ; sucre de fruits et solution de sucre.	100	20 fr.	12 en caisses et en futailles
	b) sucre brut et cassonnade (en farine) . . .	»	12 »	4 en sacs ou
	c) sirops et mélasses.	»	6 »	en ballots
2	*Bière* :			20 en caisses 25 en doubles
	a) en bouteilles et en cruchons	»	15 »	fûts
	b) en fûts.	»	8½ »	15 en fûts simples
3	*Spiritueux distillés*, de toute espèce, tels que : eaux-de-vie, alcools, rhum, arack, essence de punch, liqueurs et autres spiritueux sucrés ou non sucrés.	»	25 »	20 en caisses 25 en doubles fûts
4	*Cire* :			
	a) brute, blanche ou jaune de toute espèce. .	»	43 »	15 en fûts simples
	b) œuvrée, blanche ou jaune telle que : cierges, figures, fleurs ou autres préparations de toute sorte	»	55 »	12 en caisses et en futailles
5	*Bougies de stéarine et de spermaceti*, de toute sorte	»	25 »	12 en caisses et en futailles
6	*Savons* de toute espèce, à l'exception des savons de parfumerie.	»	15 »	16 en caisses et 6 en ballots
7	*Papiers et papeteries* :			
	a) ordinaires, c. à d. papiers gris ou autres d'emballage, simples ou goudronnés, cartons ordinaires, papiers de verre, papier à l'émeri et autres similaires.	»	8 »	
	b) papiers non spécialement dénommés . . .	»	19 »	
	c) papiers de tenture, de toute espèce. . . .	»	40 »	
	d) papiers de luxe, c. à. d. papiers dorés et argentés, papiers avec ornements en reliefs ou à l'emporte-pièce ; papiers à lettres, avec monogrammes ou dessins et enveloppes correspondantes, papiers de Chine ; ainsi qu'ouvrages en papier simple, ou combinés avec d'autres matières à l'exception des métaux précieux, des pierres fines et semi-fines, du corail vrai, des perles fines, de l'ambre, du jais et de l'écaille	»	60 fr.	16 en caisses et 6 en ballots

(1) Pour les marchandises qui, conformément au présent tarif, ne sont passibles que d'un droit maximum de 7 fr. 50 cent. par kilo, ainsi que pour celles qui ne portent aucune indication de tare, les droits seront perçus au brut.

Nos courants.	DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités sur lesquelles portent les droits.	Taux des droits à l'importation.		Tare en p. c. du poids brut
8	*Tissus de laine purs ou mélangés avec d'autres produits que la soie :*				
	a) ordinaires, savoir : couvertures grossières à longs poils (Paturi, Tsoluri), draps pour vareuses grossières dits de halina (Aba, Zeghe, Dimie), drap brut, tapis de laine de toute espèce, à la pièce ou au mètre	K. N. 100	30	»	
	b) draps et autres tissus analogues aux draps, non imprimés ; ainsi que flanelles de toute sorte blanches ou colorées.	»	58	»	15 en caisses 6 en ballots
	c) tous autres tissus de laine non compris ci-dessus aux lettres (a et b), à l'exception des châles et des dentelles ; de même tous articles de passementerie, de boutonnerie, et rubannerie de laines	»	90	»	
	d) articles de bonneterie de laine, de toute sorte, même garnis d'autres tissus	»	90	»	
	e) feutres de toute espèce ; ainsi que les articles de feutre suivants : semelles, chaussons avec ou sans semelles et chapeaux de feutre grossier à l'usage des paysans et des soldats.	»	25	»	
9	*Tissus de coton purs ou mélangés avec du lin ou des fils de métal ténus :*				
	a) ordinaires, tels que : écrus non blanchis, non teints, non apprêtés ; non façonnés, mèchetisées, résilles, filets et sangles.	»	20	»	16 en caisses 6 ballots
	b) semi-fins, tels que : apprêtés, blanchis, teints (sauf les imprimés) façonnés ou non. . .	»	25	»	
	c) fins, tels qu'imprimés, tissus veloutés. . .	»	45	»	
	d) extra-fins, tels que : tulle anglais, bobinets, mousseline, linon, gaze et autres tissus légers, à l'exception des dentelles.	»	90	»	
	e) articles de passementerie, de boutonnerie, de rubannerie.	»	80	»	
	f) articles de bonneterie de coton, de toute sorte, même garnis d'autres tissus.	»	80	»	
10	*Cuir* (peaux tannées) *et ouvrages en cuir :*				
	a) cuirs ordinaires non dénommés spécialement	K. B. 100	40	»	
	b) cuirs fins tels que : teints, à l'exception des cuirs simplement noircis, pressés, vernis, dorés ou argentés ; ainsi que cuirs mégis et chamoisés, peaux de gants, cuir maroquin, cordouan, peaux dites de castor, etc.	K. B. 100	70	»	
	c) ouvrages en cuir, ordinaires, tels que : ouvrages de cordonnier, de sellier, de harnacheur, de malletier, en cuir ordinaire ; même combinés avec d'autres matières, à l'exception de celles énumérées au n° 7 d).	K. N. 100	45	»	16 en caisses 12 en paniers 6 en ballots
	d) ouvrages en cuirs fins (sauf les gants), savoir, ceux énumérés ci-dessus à la lettre c, même combinés avec d'autres matières, à l'exception de celles nommées au n° 7 d).	100	90	»	
11	*Ouvrages en caoutchouc* (1) :				
	a) ordinaires, tels que : articles en caout-				

(1) Les articles en gutta-percha suivent le régime de ceux en caoutchouc.

Nos courants.	DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités sur lesquelles portent les droits.	Taux des droits à l'importation.	Tare en p. c. du poids brut
	chouc non verni, non teint, non imprimé, même avec d'autres matières, à l'exception de celles énumérées au nº 7 d)	K. N. 100	45 fr.	Tare la même qu'au nº 10
	b) fins, tels qu'articles en caoutchouc, verni, teint, imprimé, même combinés avec d'autres matières à l'exception de celles énumérés au nº 7 d).	100	90 »	
12	*Ouvrages en bois* : a) tout à fait ordinaires, tels que ouvrages de tonnelier, de menuisier, de tourneur, grossiers, bruts ; ouvrages de charron et autres ouvrages en bois simplement rabotés ou taillés ; ouvrages de vannerie communs, tous ces articles ni peints, ni passés au mordant, ni laqués, ni vernis, ni polis, ni combinés avec d'autres matières. .	K. B. 100	2 »	
	b) ordinaires, tels que : bois sciés en feuilles pour placage, parquets, non marquetés ; liège en plaques, en feuilles, en semelles et en bouchons, tous ces articles bruts.	100	5 »	
	c) fins, tels que : ustensiles de ménage (meubles), parquets marquetés, ainsi que tous les articles désignés ci-dessus aux lettres a) et b) peints, passés au mordant, laqués, vernis, polis, même combinés avec des métaux communs, du cuir ordinaire, de la canne, du roseau et autres matières fibreuses végétales	K. N. 100	9 »	15 en caisses et en futailles 9 en ballots
	d) horloges de la Forêt-Noire, crayons composés, revêtus ou non	»	30 »	
	e) extra-fins, tels que : ouvrages de bois marquetés, incrustés, sculptés ; ouvrages fins de tourneur et de vannier, en bois doré, feuillets pour placage en marqueterie et en général tous les articles non désignés ci-dessus aux lettres a) b) c) et d) même combinés avec d'autres matières, sauf celles énumérées au nº 7 d), enfin, meubles rembourrés, recouverts ou non . . .	»	50 »	30 en caisses et en futailles 20 en paniers et en demi-caisses
13	*Verre* : a) moulé, dépoli, gravé, sculpté, façonné, massif ; tous ces objets non colorés, non taillés.	»	20	
	b) taillé, coloré, peint, doré, argenté ; pendeloques de lustres.	»	50	
14	*Eaux minérales* naturelles et factices, en bouteilles et en cruchons	K. B. 100	1 »	
15	*Instruments* : a) clavecins, pianos et pianinos.	valeur	6 %	
	b) tous autres instruments de musique . . .	»	5 %	
	c) instruments d'astronomie, de chirurgie, d'optique (à l'exception de lunettes montées, binocles et lorgnettes de théâtre), de mathématiques, de physique et de chimie (pour laboratoires). . .	K. 100	exemp.	
16	*Couleurs préparées*, liquides ou solides, en poudre, en tablettes, en vessies, en coquilles, en flacons ou en boîtes avec ou sans leurs accessoires.	K. B. 100	60 »	

Le présent Tarif est approuvé pour être annexé à la Convention de commerce conclue à la date de ce jour entre la Roumanie et l'Allemagne.

Berlin, le 14 novembre 1877.

Signé : A. DEGRE, HUBER, REICHARDT.

TARIF C

A LA SORTIE DE LA ROUMANIE

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Base	Droits.
Sel ; Tabac en feuilles ou fabriqué sous toutes ses formes ; Farines ; Livres, ouvrages de cartographie et de musique, imprimés en Roumanie ; Vins et vinaigres ; Eaux-de-vie, alcools et bières ; Pétrole brut et raffiné ; Produits des mines exploitées en Roumanie ; Produits manufacturés en général ;	Exempts du droit de sortie.	

Le présent Tarif est approuvé pour être annexé à la Convention de commerce conclue à la date de ce jour entre la Roumanie et l'Allemagne.

Berlin, le 14 novembre 1877.

Signé : A. DEGRE, HUBER, REICHARDT.

TRAITÉS ENTRE L'AUTRICHE ET LA SERBIE

Traité de Commerce.

AUTRICHE-HONGRIE — SERBIE

6 mai 1881 (1).

Art. 1. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les Pays des Parties contractantes.

Les sujets de chacune des Parties contractantes jouiront dans les territoires de l'autre des mêmes droits, faveurs et exemptions dont jouissent actuellement ou jouiront à l'avenir, en matière de commerce et de navigation, dans ces territoires, les propres nationaux et les sujets de la Nation la plus favorisée.

Art. II. Les sujets de chacune des Parties contractantes auront réciproquement, dans les territoires de l'autre, la même faculté que les nationaux et les sujets de la Nation la plus favorisée de voyager sur les chemins de fer, rivières et routes, de s'établir dans des lieux quelconques ou d'y séjourner temporairement, d'acquérir des terres de toutes sortes et des maisons ou de les louer et de les posséder en tout ou en partie; en général, d'acquérir des biens meubles et immeubles, d'en disposer par des actes quelconques et surtout par la vente et par testament ou succession *ab intestato;* le tout sans autorisation ou approbation des autorités du Pays; ils pourront y exercer leur commerce ou métier, régler leurs affaires de toute sorte, soit directement, soit par l'entremise d'un intermédiaire qu'ils choisiront eux-mêmes, soit personnellement, soit en compagnie, transporter des marchandises et des personnes, établir des dépôts, fixer les prix, gages et paiements de leurs marchandises et prestations, vaquer à leurs affaires, présenter leurs déclarations aux douanes, faire valoir leurs droits et requêtes devant les autorités et tribunaux du Pays; le tout sans payer des droits, contributions, impôts et taxes autres ni plus élevés ou onéreux que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les sujets de la Nation la plus favorisée et sans distinction de la nationalité ou confession.

Il est bien entendu qu'ils auront à se conformer à cet égard aux lois et règlements du Pays, en vigueur par rapport au commerce, aux métiers et à la sûreté publique et applicables aux nationaux et aux sujets de la Nation la plus favorisée.

(1) Promulgué dans le *Reichsgesetzblatt für die im Reichsrathe vertretenen Kœnigreiche und Laender*, du 2 juillet 1882, n° XXIX. Le Texte français est le texte original ; il est dans le *Journal officiel* accompagné d'une traduction allemande ; nous reproduisons scrupuleusement le texte officiel malgré ses incorrections de langage.

Les fondations, corporations, associations et en général toutes les personnes morales qui existent dans le territoire d'une des Parties contractantes sont, à l'exception des Sociétés commerciales et d'assurance, exclues de la faculté d'acquérir, ni à titre gratuit ni par achat, des biens immeubles sur le territoire de l'autre Partie.

Les sujets d'une des Parties contractantes ne pourront acquérir, sur le territoire de l'autre, la qualité de citoyens tant qu'ils n'auront pas été autorisés à quitter la nationalité de leur propre Pays.

Art. III. Les sujets de chacune des Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire tant dans la troupe régulière que dans la milice et la garde nationale. Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale, du logement militaire, de toute contribution de guerre, de toute réquisition ou prestation militaire de quelque sorte que ce soit, hormis cependant les charges attachées à la possession ou à la location de biens immeubles ainsi que les prestations ou réquisitions militaires auxquelles sont soumis tous les nationaux en leur qualité de propriétaires ou de locataires d'immeubles.

Ils ne pourront être assujettis, ni personnellement, ni par rapport à leurs meubles ou immeubles, à d'autres devoirs, restrictions, taxes ou impôts qu'à ceux auxquels seront soumis les nationaux.

Art. IV. Les fabricants ou négociants d'une des Parties contractantes qui voyagent ou qui font voyager leurs commis, agents, voyageurs ou représentants quelconques sur le territoire de l'autre pour y faire des achats ou recueillir des commissions, soit avec soit sans échantillons, ainsi qu'en général dans l'intérêt de leurs affaires de commerce ou d'industrie, ne pourront à ce titre être soumis à aucun droit ou impôt ultérieur, en tant qu'ils prouveront par une carte de légitimation délivrée d'après le formulaire joint au présent Traité que la raison sociale pour le compte de laquelle ils voyagent a acquitté dans son Pays les droits et impôts prescrits pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie.

Les sujets des Parties contractantes seront réciproquement traités comme les nationaux, lorsqu'ils se rendront d'un Pays à l'autre pour visiter les foires et marchés, dans le but d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Les sujets d'une des Parties contractantes qui exercent le métier d'expéditeur ou de charretier entre les divers points des deux territoires ou qui se livrent à la navigation, ne seront soumis, par rapport à l'exercice de ces métiers, à aucune taxe industrielle ou spéciale sur le territoire de l'autre.

Art. V. Les Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver

le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit.

Elles ne pourront faire d'exceptions à cette règle que :

a) Pour les monopoles d'État, déjà établis ou réservés à l'avenir, sur le tabac, le sel et la poudre à tirer;

b) Par égard à la police sanitaire et vétérinaire conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet;

c) Dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre.

La réserve exprimée sous *b)* s'étend également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou autres organismes nuisibles (p. e. la *phylloxera vastatrix* et la *doryphora decemlineata).*

Pour ce qui a trait aux mesures de précaution à prendre contre l'importation et la propagation d'épizooties, les Parties contractantes ont arrêté, en même temps, une Convention spéciale.

Art. VI. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant seront réciproquement affranchies, dans l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que pendant le transit elles doivent être déchargées, déposées ou rechargées.

Dans chacune des Parties contractantes les restitutions, accordées à la sortie de certains produits, ne formeront que l'équivalent des droits de douane et impôts qui ont été prélevés sur ces produits ou sur les matières premières dont ils ont été fabriqués. Ces restitutions ne pourront comprendre une prime d'exportation.

Une restitution de droits de douane à la sortie ne pourra avoir lieu pour les marchandises qui ont passé en libre trafic.

Art. VII. Les marchandises de provenance autrichienne ou hongroise acquitteront, lorsqu'elles seront importées en Serbie, les droits fixés à l'annexe *A* ci-jointe et jouiront des exemptions y contenues.

Si, par suite de lois ou de conventions conclues avec de tiers États, il sera appliqué en Serbie pour l'importation de marchandises un traitement douanier autre, ou des droits autres que ceux concertés en vertu de l'annexe *A*, l'importateur de marchandises de provenance autrichienne ou hongroise a le choix libre entre ce dernier traitement et ces droits, et ceux concertés à l'annexe *A*.

Dans tous les cas l'importateur sera libre de choisir, d'après sa propre convenance, entre ces différents traitements et droits et n'y pourra être empêché ni directement ni indirectement.

Toutes les marchandises de provenance serbe seront, à leur entrée dans la Monarchie austro-hongroise, traitées sur le pied de la Nation la plus favorisée.

Dans le but de faciliter le trafic réciproque par la frontière commune des marchandises et objets qui passent du libre trafic du

territoire d'une des Parties contractantes dans celui de l'autre, il a été arrêté les dispositions spéciales qui se trouvent fixées à l'annexe *B* jointe au présent Traité.

L'annexe *C* contient les dispositions détaillées sur le procédé quant au traitement douanier des marchandises à soumettre à un droit *ad valorem*.

Art. VIII. Chacune des Parties contractantes s'engage non seulement quant au montant des droits et accessoires à percevoir à l'entrée et à la sortie, mais aussi quant à la perception et à la garantie de ces droits et accessoires, comme en général quant au traitement douanier à l'importation, au transit et à l'exportation, à faire profiter les provenances de l'autre de toute faveur, immunité ou facilité qui serait déjà ou à l'avenir accordée à une tierce Puissance, de manière que toute faveur pareille sera étendue immédiatement, sans compensation et par ce fait même, aux provenances de l'autre Partie contractante.

Art. IX. Seront admis des deux côtés en franchise temporaire de droit d'importation ou d'exportation les objets suivants avec l'obligation de les faire retourner dans un terme établi à l'avance et à la condition que l'identité des objets exportés et réimportés soit constatée d'une manière absolue :

1° Toutes les marchandises (à l'exception des articles de consommation) qui, en sortant du libre trafic du territoire d'une des Parties contractantes, seront expédiées aux foires et marchés de l'autre ou qui seront importées pour être vendues dans l'autre Pays en dehors des foires et marchés, ainsi que les échantillons importés par les commis voyageurs ;

2° Le bétail conduit d'un territoire aux marchés de l'autre, et qui sera reconduit sans avoir été vendu ;

3° Les objets destinés à être réparés sans que leur nature et leur dénomination commerciale subissent un changement essentiel ;

4° Les sacs marqués et ayant déjà servi, ainsi que les futailles qui sont importées dans le territoire d'une des Parties pour y être remplies ou vidées ;

Le tout conformément aux dispositions applicables à la Nation la plus favorisée.

Art. X. S'il est prélevé dans le territoire de l'une des Parties contractantes, dans le Pays entier ou dans une circonscription restreinte un droit interne, soit pour le compte de l'État, soit pour celui d'une commune ou d'une corporation, à raison de la production, de la fabrication ou de la consommation d'un article, le même article qui serait introduit du territoire de l'autre Partie contractante ne pourra, dans ce Pays ou dans cette circonscription, être grevé que du droit égal, et non d'un droit plus élevé, ni plus onéreux.

Il ne pourra être prélevé d'autres droits ou suppléments de droits ni des taxes quelconques dans le cas que les articles de

même nature ne sont pas produits ou ne sont pas frappés des mêmes taxes dans ce Pays ou dans cette circonscription.

Cependant il pourra, par exception, être prélevé, dans certaines villes ou circonscriptions plus restreintes, des droits d'accise sur la consommation des boissons et comestibles, des fourrages, des combustibles et des matières d'éclairage, ainsi que des matériaux à construction, quand même ces articles ne seraient pas produits dans le rayon où le droit d'accise est perçu.

Art. XI. Les provenances serbes étant traitées dans la Monarchie austro-hongroise, quant à l'acquittement des droits et taxes accessoires, d'après les dispositions en vigueur à l'égard de la Nation la plus favorisée, les marchandises de provenance autrichienne ou hongroise ne seront également soumises en Serbie à aucune taxe additionnelle de douane, locale ou de tout autre genre, à des taxes accessoires nouvelles ou supérieures à celles qui existent actuellement à l'égard de la Nation la plus favorisée, savoir :

1° pour le port : 20 paras de dinar par 100 kilogrammes et seulement là où ce service est fait par les employés de la douane ;

2° pour le pesage : 8 paras de dinar par 100 kilogrammes ;

3° pour le pavé : 10 paras de dinar par 100 kilogrammes ;

4° pour le magasinage : 5 paras de dinar par 100 kilogrammes et par jour ; cette taxe est augmentée de 10 paras par 100 kilogrammes et par jour pour les marchandises qui peuvent facilement s'enflammer et faire explosion.

Il s'entend que les taxes accessoires ne peuvent être perçues qu'en tant que les services auxquels ces taxes sont affectées ont été rendus effectivement et conformément aux prescriptions et lois douanières.

Il demeure en outre convenu que toute diminution de ces taxes additionnelles qui serait accordée aux marchandises d'un tiers État sera également appliquée sans délai aux articles de même nature de provenance autrichienne ou hongroise.

Art. XII. Sans préjudice des dispositions particulières sur le traitement douanier du trafic sur les chemins de fer, il est convenu que les marchandises qui sont soumises, sur le territoire d'une des Parties contractantes, au traitement de l'acquit à caution et qui, pour cette même raison ou pour une autre, ont déjà été mises sous scellés dans l'autre territoire, ne seront point déballées et les scellés et plombs trouvés intacts ne seront pas remplacés, pourvu que l'on ait satisfait aux exigences du contrôle.

En général les formalités du service douanier seront réglées d'après des principes identiques et seront simplifiées autant que possible ; il sera pourvu à une expédition régulière et prompte dans les heures de service qui seront fixées en nombre suffisant.

Autant que les circonstances le permettront, les bureaux douaniers des deux États seront réunis ou du moins ils procéde-

ront à leurs opérations par un service combiné et simultanément, sans entraver inutilement le trafic.

Art. XIII. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande dirigée contre leurs territoires, à accorder à cet effet toute assistance légale aux employés de l'autre État chargés de la surveillance, à les aider et à leur faire parvenir, par les employés de finance et de police, ainsi que par les autorités locales en général, toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Les Parties contractantes se sont réservées de convenir de règlements spéciaux à cet égard.

Art. XIV. Les sujets de l'une des Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du même traitement que les nationaux pour tout ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce ou d'autres étiquettes des marchandises ou de leur enveloppe et emballage, ainsi que la protection des dessins et modèles.

Le Gouvernement serbe présentera à la Chambre serbe et tâchera à faire sanctionner, dans le délai de deux ans, une loi sur la protection des marques et modèles en question, conforme aux principes internationaux adoptés à cet égard.

Pour jouir des dispositions de la loi sur la protection des marques et modèles, on aura à se conformer aux conditions et formalités prescrites par les lois du pays respectif et on devra, en particulier, faire déposer les modèles, marques, étiquettes et emballages, dans la Monarchie austro-hongroise, aux Chambres de Commerce à Vienne et à Budapest, et, en Serbie, au bureau qui sera spécialement désigné à Belgrade.

Cependant la protection dont il est question dans cet article ne sera accordée aux sujets de l'autre Partie qu'en tant et pour aussi longtemps qu'ils jouiront de cette protection dans leur propre Pays.

Art. XV. Les dispositions du règlement concernant la vérification des poids et mesures du système métrique seront établies dans le pays des Parties contractantes sur la base des principes conformes et autant que possible d'une manière identique.

Art. XVI. Le présent Traité s'étend à tous les pays qui appartiennent à présent ou appartiendront à l'avenir à l'union douanière de la Monarchie austro-hongroise.

Art. XVII. Le présent Traité sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur dix ans à dater du même jour.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeura obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. XVIII. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne en double expédition le 6 mai/24 avril 1881.

(L. S.) *Signé :* BARON DE HAYMERLE p. m.
(L. S.) *Signé :* KOSTA YOVANOVICH m. p.
(L. S.) *Signé :* SVETOZAR M. STEFANOVICH m. p.
(L. S.) *Signé :* GEORGES S. NÉSIC m. p.

ANNEXES

Carte de légitimation industrielle pour commis voyageurs.

Valable pour l'année 18

Il est certifié par la présente que le sieur N . . . . . .
fait le commerce (possède une fabrique) de . . . . . à . . . . . .
sous la raison sociale . . . . . .

---

est au service de la maison de commerce. . . . . .
en qualité de commis voyageur, et que cette maison fait le commerce (possède une fabrique) de . . . . . à . . . . . .

Le sieur N . . . . . désirant recueillir des commandes et faire des achats de marchandises pour le compte de la susdite raison sociale ainsi que pour celui des raisons sociales suivantes : . . . . . .

dans { la Monarchie austro-hongroise / la Principauté de Serbie }

il est certifié en outre que l . . . dite . . . raison . . . sociale . . . acquitte . . . dans son (leur) Pays les droits réglementaires pour l'exercice de son (leur) commerce.

Le porteur de la présente Carte de Légitimation est autorisé à recueillir des commandes et faire des achats de marchandises, mais exclusivement en voyageant et seulement pour le compte de . . dite . . raison . . sociale . . Il pourra porter avec lui des échantillons, mais non des marchandises. En recueillant des commandes et en faisant des achats il aura à se conformer aux règlements en vigueur dans chaque État.

(Endroit, date, signature et sceau de l'autorité qui délivre la carte.
Signalement, domicile et signature du commis voyageur.)

DROITS A L'ENTRÉE EN SERBIE

I. Droits spécifiques *.

	Tare en pCt. du poids brut.
1. Papier :	
a) Papier d'emballage (y compris le papier gris, buvard et de paille, ainsi que les sacs et cornets fabriqués de ces sortes de papier) et carton de toute sorte, même imprégné ou recouvert d'une substance quelconque . . . . . 100 kilogrammes 4 dinars.	
b) Papier à imprimer et à écrire, les deux même à pâte de couleur . . . . . 100 kilogrammes 7 dinars.	15 en caisses ou en barils,
c) Papier à lettres de toute espèce et enveloppes (même en cartons); papier imprimé, rayé ou réglé, aussi relié ou broché en papier ou en carton ; papier dit de soie et papier à cigarettes en feuilles, 100 kilogrammes 10 dinars.	10 en paniers, 5 en ballots ou en sacs.
d) Papier à cigarettes, découpé et en livrets, 100 kilogrammes 15 dinars.	
e) Registres et carnets, reliés en calicot ou en cuir avec coins et fermoirs en métaux ordinaires, 100 kilogrammes 20 dinars.	
f) Cartes à jouer . . . . 100 kilogrammes 35 dinars.	
2 Farines et produits de meunerie (grains perlés, égrugés et mondés, semoules et gruaux), 100 kilogrammes 1 dinar.	
3. Tissus de laine :	
a) 1. Couvertures grossières (pour chevaux et pour lits), tapis ordinaires de poils de chèvre et d'autres animaux, feutres ordinaires de poils d'animaux et de laine grossière (même découpés en semelles, etc. ainsi que goudronnés et vernis), lisières de drap, 100 kilogrammes 16 dinars.	16 en caisses ou en barils, 8 en paniers, 5 en ballots ou en sacs.
2. Draps grossiers, comme drap dit de halina, drap brut (Loden), Aba Chaïak, Azur, 100 kilogrammes 20 dinars.	
b) Tissus, même mélangés avec une petite quantité de soie, ou avec des fils métalliques, savoir :	
1. Draps et tissus analogues aux draps pour habillements d'hommes ou autres vêtements forts, flanelles, wattmols, étoffes à longs poils, emplaignées, pour doublures, feutres fins et articles fins en feutre . . . . . 100 kilogrammes 58 dinars.	18 en caisses ou en barils, 10 en paniers, 5 en ballots ou en sacs.
Remarque. — Sont compris sous « tissus analogues aux draps » aussi toutes les étoffes de mode pour habillements d'hommes telles qu'elles sont fabriquées à Brünn et Reichenberg (Herrenrok-und Hosenstoffe, Modestoffe « nouveautés »).	
2. Étoffes minces et légères, servant ordinairement pour vêtements de femmes (orléans, thibet, cachemir, mohair et semblables), étoffes pour meubles, couvertures de table, fichus, écharpes, châles et tissus analogues avec ou sans franges ou glands, peluche et velours de laine, 100 kilogrammes 90 dinars.	18 en caisses ou en barils, 10 en paniers, 5 en ballots ou en sacs.

* 1) dinar (100 paras) = 1 franc (100 centimes).

	Tare en pCt. du poids brut.
Remarque. — Rentrent dans cette position les étoffes nommées : alpaca, mohair, orléans, thibet, lustre, cachemir, serge, lama, poil de chèvre, satin, Italia cloth, mérinos, damas, reps et autres étoffes pour meubles et étoffes de mode pour dames. Les fichus, châles et écharpes pourront porter des broderies simples.	
4. Ouvrages en bois ;	
a) Ordinaires, c'est-à-dire ouvrages de charron, de tonnelier, de tourneur et de menuisier ; tous ces ouvrages bruts, ni peints, ni coloriés, ni vernis, ni polis, ni combinés avec d'autres matières excepté le fer, 100 kilogrammes 2 dinars.	
Remarque. — Sont compris dans cette position : futailles, cuves, cuviers, auges, baquets, hottes, seaux, roues et autres pièces de chars (excepté les chars confectionnés), brouettes, charrettes et traîneaux à bras, parquets et leurs parties, rames, bancs, tables, chaises, lits, armoires, jougs, arçons, calandres, bancs de tourneur, rouets, moulins, échelles, embauchoirs, sabots, cages à poules, cuillers, assiettes, bimbeloterie ordinaire, boîtes, râteaux, fourches, pelles, chevilles pour chaussures, cure-dents, fil de bois pour allumettes et tout autre article similaire en bois brut, ni peint, ni verni, ni poli. Sont également compris dans cette catégorie les bouchons et les semelles en liège.	
b) Meubles (et bahuts) en bois tendre, simplement peints ou avec fleurs ou autres ornements en peinture ordinaire, et combinés seulement avec des tresses de paille ordinaires et des ferrures, 100 kilogrammes 3 dinars.	18 en caisses ou en barils, 12 en paniers, 4 en ballots ou en demi-caisses.
c) Ouvrages de menuisier, de tourneur et autres articles de bois peints (à l'exception de ceux cités sous *b*), vernis, polis, même en combinaison avec d'autres matériaux ordinaires, 100 kilogrammes 8 dinars.	
Remarque. — Sont compris dans cette position : la bimbeloterie en bois seul ; tuyaux de pipes, pipes et porte-cigares en bois seul, cannes non combinées avec d'autres matériaux, carcasses de parapluies et parasols combinées avec de la baleine, de l'acier et autres matières similaires, mais sans étoffe ; bandes de bois, bronzées et dorées, ainsi que les cadres fabriqués de ces bandes.	
5. Moyens de transport pour chemins de fer . . .	exempts.
6. Boissons et liquides :	
a) Vins en fûts :	
1. du cru des environs de Versecz, Fehér-Templom (Weisskirchen) et Pancsova, 100 kilogrammes 250 dinars.	11 en doubles fûts,
2. autres . . . . . 100 kilogrammes 6 dinars.	
b) Spiritueux distillés (alcool, esprit-de-vin, eau-de-vie, rhum, liqueurs) :	11 en caisses ou en doubles fûts,
1. en fûts . . . . . 100 kilogrammes 6 dinars.	5 en paniers et 24 pour les bouteilles.
2. en bouteilles. . . 100 kilogrammes 20 dinars.	

	Tare en pCt. du poids brut.
c) Bière en fûts et en bouteilles, 100 kilogrammes 3 dinars.	
Remarque. — Si à l'entrée de la bière importée en bouteilles, l'importateur déclare qu'il exportera les bouteilles dans le terme de 3 mois, la tare de 35 pour 100 du poids de ces bouteilles ne sera pas déduite; par contre, le bureau de douane par lequel la bière est entrée prendra note du nombre des bouteilles importées et restituera, lors de l'exportation d'un nombre égal ou inférieur de bouteilles à bière dans le terme susindiqué, les droits de douane et ceux de trsoarina qui correspondent à leur poids effectif sans prélever de droit d'exportation.	25 en doubles fûts, 20 en caisses, 15 en fûts simples, 5 en paniers, et 35 pour les bouteilles.
d) Vinaigre . . . . . 100 kilogrammes 2 dinars.	
7. Eaux minérales, y compris les bouteilles et cruches, 100 kilogrammes 0.50 dinar.	
8. Houille et lignite . . . . . exempts.	
9. Gros ouvrages de pierre et de cément, comme : pierres tumulaires, monuments, colonnes (même avec inscriptions); pieds-droits et châssis, gouttières, conduits, auges, marches d'escalier, etc., et autres travaux (même en plâtre), pesant au moins 5 kilogrammes et combinés seulement avec du bois ou des métaux communs :	
a) non polis; pierres à aiguiser, cous et pierres à lithographier . . . . . 100 kilogrammes 1.50 dinar.	
b) polis; dalles en pierres polies, 100 kilogrammes 2 dinars.	
10. Poterie :	
a) Poteries communes avec ou sans vernis ou engobe, poterie en grès; tuyaux, carreaux pour poêles et pour plancher; ces articles même en combinaison avec du bois ou du fer non poli et non verni, 100 kilogrammes 2 dinars.	
b) Faïence fine et porcelaine unicolore ou blanche; même blanche décorée de bordures ou ornements en couleurs; pipes en terre; les articles susmentionnés même à couvercles et à garnitures en métaux communs; rentrent également dans cette position les articles contenus dans la rubrique *a*), s'ils portent des couvercles ou garnitures semblables, 100 kilogrammes 6 dinars.	25 en caisses ou en barils, 20 en paniers ou en demi-caisses.
c) Faïence et porcelaine fine, colorée, peinte, dorée et argentée; poterie combinée avec d'autres matériaux communs en tant qu'elle ne rentre pas dans les catégories *a*) et *b*) . . . . 100 kilogrammes 14 dinars.	
11. Verreries :	
a) Verre commun, c'est-à-dire non dépoli, ni moulé, ni poli, ni gravé, ni peint, ni combiné avec d'autres matériaux :	
1. Verre à vitres et en feuilles; verre creux dans sa couleur naturelle, verre et émail en masse brute, plaques de verre coulées pour toitures ou dallages, cannelées ou non cannelées, 100 kilogrammes 3 dinars.	

	Tare en pCt. du poids brut.
2. Verre creux, blanc. . 100 kilogrammes 5 dinars.	
b) Verre creux (indiqué sous *a*) avec bouchons, fonds ou bords polis ou dépolis. . 100 kilogrammes 5 dinars.	
c) Verre poli, gravé à l'eau-forte ou autrement gravé, moulé, dessiné, colorié, doré, argenté, étamé ; pendeloques de lustres, boutons, perles, coraux, émail et pâtes de verre. . . . . 100 kilogrammes 12 dinars.	30 en caisses ou en barils,
Remarques. — Les queues et calottes servant à rattacher les boutons ainsi que les fils sur lesquels les perles, coraux et l'émail de verre sont enfilés, rien que pour faciliter l'emballage et le transport, n'auront aucune influence sur la tarification de ces objets.	20 en paniers ou en demi-caisses.
Si les objets en verre enfilés sur des fils ou des cordons peuvent servir sans autre préparation comme bijoux (p. e. comme bracelets, colliers, etc.), ils ne rentreront pas dans la position numéro 11 *c*).	
d) Verreries combinées avec d'autres matériaux communs . . . . . 100 kilogrammes 20 dinars.	
Remarque. — Les objets en verre creux couverts d'un entrelacement ordinaire d'osier, de jonc, de paille ou de canne, seront traités selon la qualité du verre d'après les positions 11 *a*), *b*) ou *c*).	
12. Fer et acier :	
a) Fer brut, c'est-à-dire fonte en barres, en masses, en gueuses, etc., ainsi que fer malléable et acier en barres, en prismes, massiaux ou autres pièces brutes ; fer en loupes (Luppeneisen, Rohzaggel), milbars (Rohschienen) et lingots ; vieille ferraille, débris de fer et d'acier. . . . . 100 kilogrammes 0.80 dinar.	
b) Fer et acier demi-ouvré :	
1. Fer et acier en verges, carré, en rubans, méplat ou rond, fer et acier d'angle et de cornière de toute espèce ; plaques de fer et d'acier 100 kilogrammes 2 dinars.	
Remarque. — Rentrent dans cette position tout fer en barres ou verges étiré, façonné, laminé, l'acier étiré et fondu en barres ou verges de toute sorte, le fer nommé « fer de Bosnie », fer en rubans, fer à L, V, T et I (fer à poutres), U, — etc., comme en général le fer et l'acier dans toutes les formes en usage dans le commerce.	10 en caisses ou en barils, 6 en paniers, 3 en ballots ou en demi-caisses.
2. Tôle et fil de fer ou d'acier, 100 kilogrammes 8 dinars.	
c Instruments et outils agricoles en fer ou en acier, même avec manches, poignées, anses, etc., en bois, p. e. fouines et fourches, crampons, pioches, pelles, haches, râteaux, faux, faucilles, couteaux de hache-paille, herses, charrues, socs de charrues et de herses, forces, croissants, etc. 100 kilogrammes 6 dinars.	
d) Matériel pour chemins de fer en fer ou en acier (à l'exception de celui qui rentre aux positions des machines ou des moyens de transport), p. e. rails, porte-rails, pièces servant à la construction ou à la réparation du matériel roulant, changements et croisements de voies, aiguilles, etc., pièces de constructions en fer pour travaux de chemins de fer. . . exempts.	

	Tare en pCt. du poids brut.
13. Cuir à semelles et autre cuir commun, c'est-à-dire de couleur naturelle, brune ou noire ; même noirci (ciré), grainé, tiré, mais non bronzé ni verni, 100 kilogrammes 30 dinars.	14 en caisses ou en barils, 10 en paniers, 6 en ballots ou en sacs.
14. *a*) Succédanés de café. . 100 kilogrammes 4 dinars *b*) Sucre : 1. brut . . . . . 100 kilogrammes 5 dinars. 2. raffiné . . . . . 100 kilogrammes 7 dinars.	13 en barils ou en caisses, 9 en paniers, 2 en ballots ou en sacs.
15. *a*) Acide sulfurique et nitrique, 100 kilogrammes 1.50 dinar. Vitriol vert . . . . 100 kilogrammes 0.60 dinar. Litharge (Bleiglætte) . 100 kilogrammes 3 dinars. Demi-pâte, masse solide ou liquide pour la fabrication de papier . . . . . exempte.	
b) Matières servant à allumer, spécialement allumettes de toute sorte (même en boîtes), amidon et colle, 100 kilogrammes 5 dinars.	12 en caisses ou en barils, 8 en paniers, 4 en sacs ou en ballots.
16. *a*) 1. Savon non parfumé 100 kilogrammes 6 dinars. 2. » parfumé 100 kilogrammes 12 dinars. *b*) Bougies de cire, de stéarine, de paraffine, de cérésine et de palmitine. . 100 kilogrammes 12 dinars.	15 en caisses ou en barils, 8 en paniers, 3 en ballots ou en sacs.
17. Machines et pièces de machines en métaux, bois ou de quelque autre matière ordinaire à l'usage de l'industrie, des métiers, de l'agriculture, des brasseries et distilleries, du transport par eau et par terre, des bains, et à d'autres usages analogues . . exemptes.	
18. Tissus de coton : *a*) Futaine (molleton) et autres étoffes similaires, écrues ; organdine pour doublures, 100 kilogrammes 20 dinars *b*) Futaine (molleton) et autres étoffes similaires (« Kalmuk » etc.), coutils, treillis, « Schœkl, » c'est-à-dire étoffe pour literie, tissés en couleurs ou en carreaux ; couvertures, étoffes pour pantalons et habits ; piqués et semblables étoffes matelassées ; tous ces articles sans distinction, blanchis, teints ou tissés en couleurs ou imprimés. . 100 kilogrammes 25 dinars. *c*) Linge de table et mouchoirs, tissés en couleurs ou imprimés . . . . . 100 kilogrammes 45 dinars.	18 en caisses ou en barils, 12 en paniers, 5 en ballots ou en sacs.
19. Chanvre, lin et jute : *a*) 1. Toile grossière pour sacs et emballages, ainsi que les sacs confectionnés, coutil pour sacs. Ces articles peuvent même porter quelques liteaux en couleurs comme marques, 100 kilogrammes 6 dinars. 2. Toile commune (gemeine Hausleinwand) et autre toile similaire forte de lin ou de chanvre (comme « Flank », « Numerasch », « Kalamaika » etc.) ; coutil pour vêtements militaires, toile à voiles et autres	

	Tare en pCt. du poids brut.
tissus forts ; toutes ces sortes de toiles même blanchies mais non teintes, 100 kilogrammes 11 dinars.	
3. Tous les tissus énumérés sous *a*) 2, teints ; ensuite la toile nommée « Gradl », c'est-à-dire toile croisée pour literie, matelas, paillasses, couvertures de meubles ; canevas et « Schœkl », c'est-à-dire toile teinte pour doublures et toile pour literie en carreaux de couleur ; treillis pour vêtements, blanchi ou tissé en couleurs ; tapis de toutes sortes, 100 kilogrammes 25 dinars.	18 en caisses ou en barils, 12 en paniers, 5 en ballots ou en sacs.
4. Tous les tissus de lin non compris sous *a*) 1, 2 et 3, écrus, blanchis, teints, tissés en couleurs ou imprimés, à l'exception de gaze, batiste et linon, 100 kilogrammes 50 dinars.	
b) Ouvrages de cordier :	
1. Cordages, câbles et cordes (aussi licous, traits de harnais, etc.) . . . . 100 kilogrammes 8 dinars.	15 en caisses ou en barils, 10 en paniers, 3 en ballots ou en sacs.
2. Autres ouvrages de cordier (ficelle, outres, sangles, seaux, filets, ustensiles de pompiers et de gymnastique, etc.), même combinés avec d'autres matériaux communs . . . 100 kilogrammes 18 dinars.	

Remarque. — Sont compris dans le présent Tarif sous la désignation « matériaux ordinaires ou communs » tous les matériaux autres que l'écaille, l'ivoire, la nacre, le laque de Chine, l'écume de mer, le jais véritable, l'ambre, les métaux précieux (y compris l'argent plaqué [Chinasilber]), les pierres précieuses et fines, les perles et les coraux fins, les étoffes de soie (y compris le velours).

II. Droits à la valeur.

Marchandises tarifées à 6 p. 100 :

1. (v. I., positions 4, 10 et 11). Bimbeloterie de matériaux combinés ; tuyaux de pipes, pipes et porte-cigares de matériaux combinés ; cannes combinées avec d'autres matériaux ; carcasses de parapluies et parasols combinées avec d'autres matériaux que ceux désignés sous 4°*c*) ; ouvrages fins sculptés en bois, qui ne forment pas des accessoires d'objets d'ameublement ; échiquiers et échecs ; figurines détachées (statuettes, etc.) en bois, en porcelaine ou en verre ; bijouterie en bois, en porcelaine ou en verre ; étuis et boîtes à bijoux, en bois, en porcelaine ou en verre ; gobelets et éventails en bois, ces derniers mêmes revêtus de papier ou de tissus ; et autres menus objets de fantaisie en bois, en porcelaine ou en verre avec ou sans combinaisons quelconques.
2. Tous les objets en fer ou en acier non contenus au tableau I sous la position 2, (excepté les ouvrages fins de coutellerie et d'éperonnerie, aiguilles, hameçons, plumes d'acier, ainsi que les tuyaux de plume et les porte-plumes, perles en acier, mouvements d'horloges, armes et objets de quincaillerie) même en combinaison avec d'autres matériaux communs.
3. Fils de lin, de chanvre et d'autres textiles végétaux à l'exception du coton.
4. Chaussures en cuir, en caoutchouc ou en tissus.

Marchandises tarifées à 15 p. 100 :

5. Tabacs et tabacs fabriqués.
6. Fruits du Midi.
7. Épices.
8. Café brut ; riz ; éponges ; fanons de baleine.

9. Encens; gommes et résines, non taxées ailleurs, brutes ou réduites en poudre.
10. Médicaments et parfumerie préparés.
11. Huiles minérales.
12. Graisse de porc, d'oie et autres graisses comestibles d'animaux, beurre salé ou fondu.

Sont tarifées à 8 p. 100:

Toutes les autres marchandises.

Au plus tard dans six mois à compter de la date de l'échange des ratifications du présent Traité on changera d'un commun accord lesdits droits *ad valorem* en droits spécifiques. Les articles pour lesquels on ne pourra pas tomber d'accord sur les droits spécifiques resteront soumis aux droits à la valeur ci-dessus indiqués pour toute la durée du présent Traité.

Faveurs spéciales accordées au trafic-frontière.

I. Afin de donner au trafic des districts-frontières des deux côtés les facilités qu'exigent les besoins du commerce journalier, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

1° Resteront libres de tout droit de douane à l'importation et à l'exportation à travers les frontières communes:

a) toutes les quantités de marchandises dont la somme totale de droits à prélever n'atteint pas le chiffre de 2 kreuzer v. a. ou de 5 dinarparas (5 centièmes de franc);
b) herbes, foin, paille, fanes, mousse, fourrages, jonc et cannes ordinaires, plantes vivantes (dans la mesure qu'elles sont admises à la libre circulation par les règlements internationaux en vigueur), céréales en gerbes ou en épis, plantes légumineuses, chanvre et lin non battus, pommes de terre;
c) ruches avec abeilles vivantes;
d) sang de bestiaux, œufs de toute sorte;
e) lait doux et lait caillé;
f) charbons de bois, lignites et charbons de terre, tourbe et charbons de tourbe;
g) pierre à bâtir et de taille, pierres à paver et meules, pierre ordinaire à aiguiser et cous ordinaires pour faux et faucilles, en général toutes les pierres soit taillées soit non taillées — mais ni polies ni taillées en dalles; — scories, cailloux, sable; chaux et plâtre, crus; marne, argile et en général toute sorte de terre ordinaire, servant à fabriquer des briques, pots, pipes et vases;
h) briques;
i) son, pain de colza et autres déchets de fruits pressés et cuits et de semences oléagineuses;
j) cendre végétale ou de houille, engrais, lies, lavures, limon:
k) pain et farine en quantité de dix kilogrammes ou moins, viande fraiche, en quantité de quatre kilogrammes ou moins, fromage, en quantité de deux kilogrammes ou moins, beurre frais, en quantité de deux kilogrammes ou moins.

2° Les habitants des districts-frontières qui possèdent ou qui ont affermé des terres au delà de la frontière seront exempts des droits de douane par rapport aux objets nécessaires à l'exploitation de ces terres, notamment les ustensiles, les instruments agricoles et les bêtes de labour, les grains à ensemencer, puis les produits récoltés dans ces propriétés tels que céréales, foin, bétail, bois, etc.

3° L'exemption réciproque de tout droit de douane s'étendra aussi à tous les

sacs et vases qui ont servi aux habitants des districts-frontières à transporter dans le Pays voisin leurs produits agricoles, par exemple : céréales et autres produits de l'agriculture, plâtre, chaux, boissons ou autres liquides et autres objets quelconques du trafic-frontière, et qui en retournent vides par la même route.

4° Restera également libre, dans les deux pays, de tout droit de douane à l'entrée et à la sortie : le bétail conduit d'un pays à l'autre à l'affouragement ou au pâturage et reconduit après l'affouragement ou le pâturage ; de même pourront être reconduits en franchise douanière les produits du bétail conduit au pâturage, tels que : lait, beurre, fromage, laine, les animaux mis bas dans l'intervalle, mais toujours en quantité proportionnée au nombre de bétail et à la durée du pâturage.

5° Seront également traités en franchise douanière : les céréales, les graines oléagineuses, le chanvre, le lin, le bois, le tan et autres objets agricoles similaires que les habitants des districts-frontières des deux Pays importent pour leur propre besoin dans les moulins situés dans le district-frontière de l'autre Pays, pour y être moulus, pilés, taillés, broyés etc., et qui seront réexportés après avoir subi ces opérations.

Les administrations douanières des deux Parties détermineront d'accord, selon le besoin et dans une juste mesure, les quantités des produits qui pourront être réimportées ou doivent être réexportées en échange des matières premières.

6° Les faveurs désignées sous 1, 3 et 5 ne sont applicables qu'aux habitants d'une zone des districts limitrophes éloignés de dix kilomètres ou moins de la frontière commune des territoires des Parties contractantes.

7° Les Parties contractantes et leurs autorités administratives s'entendront sur les points par lesquels, en dehors des routes douanières ordinaires et passages réglementaires de fleuve, le libre trafic des habitants pourra avoir lieu avec les objets précités ainsi qu'avec d'autres articles du commerce journalier, exempts de droits de douane.

II. Sont exempts de droits de douane à l'entrée et à la sortie dans le commerce direct par les frontières communes des deux Pays :

1° Les effets des voyageurs, bateliers, charretiers et ouvriers, tels que : linge, vêtements, ustensiles de voyages, outils et instruments destinés à leur propre usage et dans une quantité en proportion aux circonstances.

2° Les voitures servant réellement au transport des personnes et des marchandise ; charrettes, paniers et appareils similaires pour le transport, bêtes de somme et de trait, navires avec inventaire régulier.

3° Les provisions des navires.

4° Cartes d'échantillons et échantillons qui ne peuvent servir à aucun autre usage.

5° Les emballages ordinaires et les récipients dans lesquels se trouve la marchandise ne seront pas tarifés séparément, mais seront traités d'après les dispositions sur les tares.

III. Les marchandises ci-après désignées, qui sont directement importées en Serbie du libre trafic du territoire douanier de la Monarchie austro-hongroise par la frontière commune, seront soumises, toujours au choix de l'importateur, à la moitié du droit de douane, ou spécifique ou *ad valorem*, alors applicable aux importations de la Nation la plus favorisée :

Les marchandises de l'annexe A, position 1, *a*),
— — — 9, *a*),
— — — 10, *a*),
— — — 11, *a*), 1 et 2,
— — — 12, *a*), *b*), 1 (y compris la remarque *c*).

Un certificat émanant du bureau douanier par lequel ces marchandises ont été expédiées à la sortie, et constatant que l'envoi en question provient du libre trafic du territoire douanier de la Monarchie austro-hongroise, servira

pour justifier le droit à l'application du traitement différentiel en question aux marchandises nommées ci-dessus.

IV. Les marchandises ci-après désignées, qui sont directement importées dans le territoire douanier de la Monarchie austro-hongroise du libre trafic de la Serbie par la frontière commune, jouiront des droits et exemptions comme suit :

1° Fruits frais (à l'exception des raisins frais), produits du jardinage et légumes frais. . . . . exempts.

2° Noix et noisettes sèches ou écalées, prunes sèches, marmelades de fruits confits sans sucre. . . . . 100 kilogrammes 1 fl. 50 kr.

3° Bœufs et taureaux. . . . . par tête 4 » — »

4° Porcs . . . . . par tête 1 » 50 »

5° Peaux avec ou sans poils, brutes (vertes ou séchées, même salées ou préparées à la chaux, mais pas autrement travaillées). . . . . exemptes.

6° Miel — . . . . . exempt.

7° « Rakia » c. à d. eau-de-vie de prunes, n'ayant pas plus de 38 pour cent d'alcool (d'après l'alcoolomètre centigrade) paiera, à l'entrée par la frontière entre la Bosnie et la Serbie, en dehors de la taxe interne, les 100 kilogrammes 3 fl. 20 kr.

8° Vin en futailles du cru des environs de Posarevac, Negotin, Semendria et Nis . . . . . les 100 kilogrammes 3 fl. 20 k.

9° Noix de galle, écorces à l'usage de la teinture ou du tannage . exemptes.

Dispositions spéciales concernant la perception des droits à la valeur des marchandises importées en Serbie.

Art. I. Toutes les fois que les marchandises importées sont à traiter à la valeur, l'importateur est tenu de mentionner ce fait par écrit dans sa déclaration et d'y porter la valeur et la dénomination de la marchandise, usitée dans le commerce.

Le prix de vente réel de l'objet importé, au lieu de production ou d'expédition, augmenté des frais de transport et, s'il y a lieu, de ceux d'assurance et de commission, réellement survenus pour l'importation jusqu'au lieu frontière en Serbie, constituera la valeur de la marchandise, qui devra servir de base au traitement douanier.

L'importateur devra joindre à sa déclaration la facture de vente et la lettre de voiture ou le connaissement.

La valeur de la marchandise sera portée sur la déclaration en dinars (francs) et fractions. Si la valeur est indiquée dans la facture en florins v. a., elle sera, pour le traitement douanier, réduite en francs sur la base du cours moyen qu'avait la pièce de 20 francs aux bourses de Vienne ou de Budapest au mois qui précédait le mois dans lequel la déclaration a été faite. Le Ministère Princier des finances publiera ce cours moyen. Les frais de transport d'assurance et de commission seront réduits sur la même base.

Art. II. La visite douanière des marchandises à tarifer à la valeur aura lieu dans les 48 heures qui suivent la déclaration.

Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura dans les 24 heures, après la visite douanière, le droit de déclarer qu'elle retient la marchandise en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 10 pour 100 ; il est entendu que dans ce cas il ne sera perçu ni le droit de douane ni des taxes additionnelles. Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration de préemption.

Si la douane ne déclare pas dans les 24 heures, depuis la visite douanière, vouloir user du droit de préemption, elle aura, après l'expiration de ce terme, à délivrer sans délai la marchandise, contre acquittement du droit calculé d'après la valeur déclarée par l'importateur.

L'importateur contre lequel la douane serbe voudra exercer le droit de préemption pourra, dans les huit jours après que la décision respective de la douane lui aura été communiquée, s'il le préfère, demander l'estimation de la marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir à la préemption ; seulement elle devra communiquer à l'importateur sa décision à l'égard de cette expertise dans les 24 heures qui suivent la visite douanière. De quelque côté que l'expertise ait été réclamée, la douane sera tenue à délivrer à l'importateur, s'il le demande, la marchandise, en retenant des échantillons, à condition toutefois que l'importateur fournisse caution suffisante à garantir le droit, les taxes additionnelles et les suppléments du droit qui pourraient résulter de l'expertise ; après quoi la marchandise pourra librement entrer dans le Pays.

Art. III. Le droit de préemption de la douane se trouve éteint dès que l'expertise est demandée, soit par la douane, soit par l'importateur.

Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de plus de 5 pour 100 celle qui a été déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur constatée par l'expertise dépasse de plus de 5 pour 100 celle qui est déclarée, la douane percevra le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de 50 pour 100 à titre d'amende si l'évaluation des experts est de 10 pour 100 supérieure à la valeur déclarée.

Il pourra même être prélevé 100 pour 100 du droit, à titre d'amende, dans le cas où la douane a déclaré dans le terme prescrit de vouloir préempter, mais où sur la demande de l'importateur la remise de la marchandise et l'expertise ont eu lieu, et la valeur déterminée par les experts dépasse de 15 pour 100 la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par l'expertise excède de plus de 5 pour 100 la valeur déclarée ; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

Aussitôt que le droit, les taxes additionnelles et l'amende résultant de l'expertise auront été perçus par la douane, la marchandise sera délivrée à l'importateur, ou le reste du montant du cautionnement lui sera rendu sans délai, si la marchandise avait déjà été retirée.

Art. IV. En cas d'expertise le chef de la douane et l'importateur nommeront chacun un expert dans les huit jours qui suivent la demande de l'expertise. En cas de partage ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si l'importateur le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre. S'il y a désaccord entre eux, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort, ou aux endroits où il n'existe pas de tribunal de commerce, par le président du tribunal de district compétent.

La décision arbitrale devra être rendue dans les huit jours qui suivront la nomination des arbitres.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce entre la Monarchie austro-hongroise et la Serbie, les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur et Roi et de S. A. le Prince ont fait au sujet dudit Traité les réserves et déclarations suivantes :

Il est entendu de part et d'autre que la dénomination de « marchandises » employée dans ce Traité embrasse tout produit du sol et de l'industrie (y compris les animaux) qui forme objet du trafic.

Ad Art. II. 1° Les dispositions de l'article II relatives à l'établissement et à l'exercice des professions ne seront pas appliquées dans les pays des Parties contractantes à la pharmacie, aux courtiers, au colportage, au commerce et aux professions, exercés exclusivement en ambulant.

2° Les Sociétés commerciales et d'assurance autrichiennes ou hongroises continueront, quant à l'établissement de succursales et d'agences, à être traitées en Serbie comme par le passé d'après les mêmes normes et dispositions et pourront se livrer à leurs affaires, selon leurs statuts, aux mêmes conditions que les nationaux.

3° Toute franchise d'impôt dont auraient joui les sujets autrichiens ou hongrois pour l'exercice de leur commerce ou de leur industrie, en Serbie, et les sujets serbes pour leur commerce, dans la Monarchie austro-hongroise, est abolie.

4° Les passeports ou cartes de passeport délivrés en due forme par l'autorité compétente du propre Pays suffiront, en règle générale, à la légitimation dans l'autre Pays et n'exigeront point de visa, ni de la part des missions et consulats, ni des autorités locales.

Des exceptions ne pourront avoir lieu que dans des circonstances extraordinaires, par rapport à la sûreté publique en général, ou par rapport à certains individus en particulier. Dans ces cas le visa ou la légitimation supplémentaire est donné sans frais.

5° Les sujets autrichiens ou hongrois qui voudront s'établir en Serbie pour y exercer un commerce ou métier auront à solliciter à cet égard l'admission auprès de l'autorité administrative princière de l'endroit où ils veulent exercer ce commerce ou ce métier.

L'admission ne peut être refusée, si le solliciteur en question a rempli toutes les conditions prescrites par la loi pour les nationaux. Le Ministère Princier des finances connaîtra de toute réclamation à cet égard.

Les sujets autrichiens ou hongrois qui exerçaient un commerce ou une industrie quelconque en Serbie déjà avant la mise en vigueur du présent Traité, ne pourront pas être soumis aux susdites conditions, concernant l'établissement d'un commerce ou d'une industrie, mais ils seront tenus d'acquitter pour la continuation de l'exercice de leur commerce ou industrie tous les droits, taxes etc., prescrits pour les nationaux.

6° On n'entend pas comprendre sous la dénomination à l'article II de « dépôts » les entrepôts publics.

Ad Art. VII. Il est entendu que les marchandises fabriquées dans la Monarchie austro-hongroise de matières étrangères importées en franchise temporaire contre réexportation (Veredlungsverkehr) jouiront, à leur importation en Serbie, des faveurs accordées

dans ce Traité à toute autre provenance autrichienne ou hongroise.

Ad Art. VIII. Conformément aux principes en vigueur dans la Monarchie austro-hongroise, les règles suivantes seront observées quant au traitement douanier en Serbie :

1° Les parties accessoires peu importantes ne servant qu'à fixer et joindre les parties des marchandises, p. e. clous, rivés, vis, agrafes, fermoirs, crochets, clampes, cercles, ferrures ou bordures, charnières, verrous, serrures avec clefs, bandes, fils, ficelles, courroies, cordes ; puis les ornements peu essentiels, doublures intérieures ou revêtements de fond, n'entreront pas en ligne de compte dans le traitement douanier au poids; par conséquent, les marchandises respectives seront, malgré ces accessoires, à déclarer et à tarifer en douane d'après l'article du Tarif auquel elles appartiennent selon leurs autres parties.

2° L'importateur sera libre de renvoyer à l'étranger sans acquitter les droits de douane les marchandises qui auraient été déclarées à l'entrée, mais qui n'auraient pas encore passé dans le libre trafic, pourvu toutefois qu'il ne se soit pas dans sa déclaration, rendu coupable d'une irrégularité qui justifierait une procédure pénale en matière de douane.

Dans ce cas, on procédera, quant à la marchandise importée, conformément aux dispositions de l'annexe *C*, éventuellement d'après les lois des finances. La marchandise pourra de nouveau être réexportée, si la procédure relative à la constatation de la valeur de la marchandise, ou bien la procédure pénale, aura prouvé la justesse de la déclaration.

Dans tous les cas, l'importateur aura à acquitter les droits additionnels dus en vertu de l'article XI.

3° L'importateur a la faculté de demander la constatation du poids net au moyen du pesage réel ; dans ce cas, le résultat de ce pesage aura à servir de base à la tarification à la place de la tare fixée au Tarif.

Les dispositions de l'article VIII ne s'appliquent point :

a) aux faveurs qui sont accordées à d'autres États limitrophes pour faciliter le commerce des frontières.

b) aux obligations imposées à l'une des Parties contractantes par les dispositions d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait l'être à l'avenir.

Ad Art. X. Comme plusieurs des taxes existant actuellement en Serbie ne répondent pas aux principes de l'article X, et vu les difficultés qui s'opposent à une réforme plus radicale, il a été arrêté les dispositions suivantes :

1° Jusqu'à l'introduction en Serbie d'un monopole sur le tabac et le sel, il pourra être perçu à l'entrée, outre le droit de douane, la taxe qui existe actuellement sous le nom de *Regale*, ne dépassant pas en maximum les chiffres suivants :

a) tabac, 205 dinars (francs) par 100 kilogrammes nets ;

b) cigares, 400 dinars (francs) par 100 kilogrammes nets ;

c) sel, 2 dinars (francs) par 100 kilogrammes nets.

2° L'assiette de l'impôt sur la fabrication de la bière en Serbie sera, dès la mise en vigueur du présent Traité, faite de la sorte que cet impôt frappera la bière fabriquée en Serbie absolument dans la même mesure que la bière importée.

3° Tant qu'il n'existera pas en Serbie une taxe interne générale sur la production du vin et des spiritueux, il ne sera perçu à l'importation desdits articles aucune taxe (trosarina) en dehors des droits de douane.

4° Les taxes existant en Serbie sous le nom de trosarina sur l'importation du papier à cigarettes découpé ou en cahiers, cartes à jouer et savons parfumés ne pourront être perçues que tout au plus pendant deux ans encore à partir du jour de l'échange des ratifications de ce Traité et, quant aux cartes à jouer, en cas que la Serbie établisse un droit de timbre sur cet article, au plus tard jusqu'à l'introduction de ce timbre. Ces taxes ne dépasseront pas les taux suivants :

papier à cigarettes découpé, même en cahiers, 125 dinars (francs) par 100 kilogrammes nets ;

cartes à jouer, 10 dinars (francs) par douzaine de jeux ;

savons parfumés, 68 dinars (francs) par 100 kilogrammes nets.

5° Il pourra être perçu en Serbie, à l'importation du café (à l'exception des succédanés du café) et du sucre raffiné, bien que ces articles ne soient pas produits dans le Pays, outre le droit douanier une taxe de consommation qui ne dépassera pas, pour le café, 33.68 dinars (francs), et pour le sucre raffiné 14 dinars (francs) par 100 kilogrammes nets.

Aussitôt qu'il serait créé en Servie une raffinerie de sucre ou un établissement fabriquant du sucre propre à la consommation, leur produit sera soumis à la même taxe que le sucre raffiné importé, ou bien la taxe dont ce dernier est frappé sera réduite jusqu'au montant de la taxe perçue du produit national et il ne pourra dans aucun cas être accordé, quant aux taxes internes, des réductions qui ne seraient pas en même temps accordées à la marchandise importée.

Ad Art. XIV. Quatre mois avant le terme auquel, d'après la loi serbe sur la protection des marques et modèles, la priorité du dépôt déterminera le droit à la protection, les industriels et les commerçants autrichiens ou hongrois auront la faculté de déposer leurs marques et modèles auprès du bureau compétent avec l'effet que la priorité leur sera assurée dans tous les cas, pourvu qu'ils soient les vrais propriétaires des marques ou modèles déposés.

Le présent protocole qui sera considéré comme approuvé et sanctionné sans autre ratification spéciale, par le seul fait de

l'échange des ratifications sur le Traité auquel il se rapporte, a été dressé en double expédition à Vienne le 6 mai-24 avril 1881.

(L. S.) Baron de Haymerle m. p.
(L. S.) Kosta Yovanovich m. p.
(L. S.) Svetozar M. Stefanovich m. p.
(L. S.) Georges S. Nésic m. p.

Convention de navigation.

AUTRICHE-HONGRIE — SERBIE

22 février 1882 (1).

Art. I. Les sujets de chacune des Parties contractantes pourront transporter des marchandises et des voyageurs sur toutes les voies navigables, soit naturelles, soit artificielles, du territoire de l'autre Partie, entre tous les lieux de débarquement, et jouiront en tout ce qui concerne la navigation fluviale, et tout en observant les règlements en vigueur à ce sujet, des mêmes droits, avantages et exemptions et seront soumis aux mêmes conditions que les propres sujets et les sujets de la Nation la plus favorisée.

Les entrepreneurs de navigation appartenant à une des Parties contractantes, voulant étendre leur industrie sur le territoire de l'autre Partie, ne seront assujettis dans ce territoire pour l'exercice de cette industrie à aucun impôt industriel ou spécial.

Art. II. Aucun privilège exclusif de navigation ou droit forcé, tel que droit d'étape, de dépôt de rompre charge, de premier achat ou autre de même nature, ne pourra subsister sur les cours d'eau navigables qui forment la frontière entre le territoire de la Monarchie austro-hongroise d'une part et le territoire serbe de l'autre, et nul conducteur de bâtiment ne pourra être contraint, pour un tel motif, d'aborder, de décharger ou de transborder sur aucun point desdits cours d'eau, ni de s'arrêter un certain temps dans un endroit quelconque.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas au droit postal ni aux bacs.

Les Parties contractantes se réservent une entière liberté à l'égard des concessions de touage qui se rapportent aux fleuves situés dans l'intérieur du Pays et aux canaux. Quant aux Parties communes des fleuves frontières, les Parties contractantes s'engagent à n'accorder des concessions de touage qu'après une entente préalable et avec assentiment réciproque.

Art. III. Il est permis à chaque entrepreneur de navigation,

(1) Promulguée à la même date et de la même manière que le Traité de commerce du 6 mai 1881. V. plus haut, p. 303.

appartenant à l'une des Parties contractantes, de faire enregistrer sa raison sociale dans le territoire de l'autre, tout en observant les règlements respectifs, d'y établir des agences de navigation, d'y disposer les bureaux et établissements nécessaires à l'entreprise, d'acquérir dans ce but des biens-fonds aux lieux de débarquement et d'y élever des constructions. Les entrepreneurs de navigation appartenant à l'une des deux Parties contractantes ne pourront être empêchés de décharger leurs cargaisons sur le territoire de l'autre, pourvu qu'ils se conforment aux règlements douaniers et aux règlements de police en vigueur. Ils auront de même le droit d'utiliser les établissements publics et les lieux de débarquement sous les mêmes conditions que les indigènes et les sujets de la Nation la plus favorisée.

Les règlements d'exploitation publiés par les entrepreneurs seront déposés auprès des autorités compétentes. Ces règlements auront, en cas de différends, force probante relativement à l'interprétation des conditions sous lesquelles l'entrepreneur de navigation s'était chargé du transport des voyageurs et de l'expédition des marchandises et s'était engagé à l'effectuer.

Art. IV. Pour qu'un bâtiment soit reconnu comme appartenant à une des Parties contractantes, il doit être la propriété soit d'un sujet de ce Pays, soit d'une Compagnie ou Société d'actionnaires assujettie aux lois de ce même Pays, et y ayant son siège. Les bâtiments et les radeaux doivent, de plus, être munis des papiers prescrits par l'article V et être soumis à la direction spéciale d'un conducteur légitimé par la patente de batelier, respectivement par celle de flotteur, prescrite à l'article VI. Ce conducteur est en première ligne responsable de la stricte observation des dispositions contenues dans la présente Convention et dans les règlements de police fluviale. Les patentes du navire, du batelier et du flotteur doivent être exhibées à chaque réquisition des autorités fluviales chargées de la surveillance de la navigation.

Les bâtiments de chacune des Parties contractantes devront arborer le pavillon prescrit par la loi de leur Pays dans les eaux de l'autre Partie ainsi que là où le cours d'eau est limité d'un côté par le territoire de l'autre Partie.

Les bâtiments construits de manière à ne servir qu'à un seul voyage en aval, sont exempts de la patente de navire, et assimilés sous ce rapport aux radeaux.

Les bateaux qui ne transportent que des produits en destination de marchés voisins, sont exempts de la patente de navire et de celle de conducteur.

Art. V. La patente exigée pour qu'un bâtiment soit reconnu apte à la navigation fluviale, sera délivrée par les autorités compétentes de la Partie contractante dont il relève. La patente doit contenir le nom et le domicile du propriétaire, une mention indiquant si le bâtiment est un bateau à rames, à voile ou à vapeur,

éventuellement son nom et son numéro, l'année dans laquelle il a été construit, son tonnage, la constatation qu'il a été examiné dans toutes ses parties et dans tout son armement par des experts commis et assermentés à cet effet, et qu'il a été reconnu bon et apte à naviguer, enfin l'indication des eaux sur lesquelles on l'a trouvé apte à naviguer.

La patente du navire perd sa validité du moment où celui-ci cesse d'appartenir à un sujet du pays dont elle émane, ou à une Compagnie relevant du même Pays. L'autorité compétente du Pays où cette patente a été délivrée doit la retirer aussi bien dans le cas susmentionné que dans celui où le bâtiment ne se trouverait plus dans les conditions voulues pour la navigation.

Les radeaux (trains de bois) ne sont pas tenus de produire une patente. Chaque flotteur doit cependant être muni de papiers, constatant le propriétaire ou l'expéditeur, ainsi que la provenance et la destination du radeau.

Art. VI. La patente nécessaire à tout conducteur pour qu'il soit reconnu apte à diriger des bâtiments ou des radeaux, lui sera délivrée par l'autorité compétente d'une des Parties contractantes. La patente doit contenir le nom du porteur, puis celui de la commune à laquelle il appartient, la constatation qu'il ait justifié des connaissances et aptitudes nécessaires pour conduire un bateau à vapeur, à voile, à rames, ou un radeau, et qu'il ait en conséquence obtenu l'autorisation, soit pour une, soit pour plusieurs de ces catégories de bâtiments, enfin l'indication des eaux pour lesquelles le porteur a été trouvé apte à conduire lesdits bâtiments. Cette patente ne sera accordée qu'à des personnes expérimentées, de bonne conduite, et ayant donné, dans des examens spéciaux, subis devant des experts publics, des preuves suffisantes de leur capacité. La patente ainsi délivrée autorise le porteur à conduire tous les navires qui rentrent dans la catégorie indiquée dans cet acte de légitimation, et qui relèvent du pays où sa patente lui a été délivrée.

Il est réservé à chaque Partie contractante d'admettre ou non, à la direction de ses navires, les conducteurs munis d'une patente de l'autre Partie.

La patente de batelier ou de flotteur sera retirée par les autorités compétentes du Pays qui l'a délivrée, dans le cas où ces autorités auraient été convaincues de l'incapacité du porteur ou auraient reconnu, dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la sûreté publique, la nécessité de lui interdire la faculté d'exercer soit la navigation, soit le flottage.

Art. VII. Outre la patente prescrite à l'article V, les bateaux à vapeur seront munis d'un certificat constatant le résultat des épreuves auxquelles la chaudière aura été soumise de la part de l'autorité compétente. De plus, la soupape de sûreté de la chaudière, ainsi que ses leviers, s'il y en a, seront munis, par les soins

de l'autorité compétente, d'un timbre frappé en caractères visibles.

Art. VIII. Il ne sera perçu sur les cours d'eau qui forment la frontière entre le territoire de la Monarchie austro-hongroise d'une part, et le territoire serbe de l'autre, aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires.

Seront exceptés toutefois les droits que les navires devront acquitter en passant les cataractes entre Moldova et Turn Sévérin, quand les travaux destinés à faire disparaître les obstacles que celles-ci opposent à la navigation, auront été exécutés.

Ne pourront être perçus en outre que :

a) les droits de douane et de consommation fixés par la loi interne ou par des dispositions conventionnelles pour l'importation ou l'exportation ; toutefois, le transport sur eau ne pourra être soumis à des conditions moins favorables que si les marchandises prenaient la voie de terre ;

b) les droits pour l'usage de certains établissements publics, tels que grues, balances, quais et autres constructions de débarquement, magasins, etc.; ou pour certains services rendus, tels que pilotage, ouverture des ponts et écluses, etc.

Quant au prélèvement des droits mentionnés sous *b*), les navires et marchandises des deux Parties contractantes doivent être traités d'après des Tarifs fixes et publics, sur le pied d'une parfaite égalité et en aucun cas moins favorablement que ceux de la Nation la plus favorisée.

Ces péages, cependant, seront perçus pour autant seulement qu'on aura fait usage de ces établissements ou de ces services. Lorsqu'il s'agit d'établissements nouveaux ou d'améliorations essentielles et coûteuses, les péages à prélever pour leur usage ne seront pas plus élevés qu'il n'est nécessaire pour couvrir approximativement les frais d'entretien, de même que les intérêts et l'amortissement graduel du capital dépensé. Le chiffre de ces droits ne pourra être fixé que sur un accord intervenu entre les deux Gouvernements. Un laps de temps convenable sera fixé pour l'amortissement du capital dépensé. L'amortissement une fois opéré, les droits ne représenteront plus que la quotité nécessaire à l'entretien.

Les paquebots-poste et les bâtiments faisant le service des voyageurs, ainsi que les bâtiments de l'État, sont exempts de ces péages.

Il est entendu que l'usage des endroits qui par leurs conditions naturelles et sans avoir subi d'améliorations essentielles et coûteuses, sont propres au débarquement, ne pourra être frappé d'aucun droit.

Art. IX. En ce qui concerne la procédure douanière à appliquer à la navigation fluviale, les Gouvernements des deux Parties con-

tractantes aviseront au moyen d'éviter au commerce toute entrave et tout obstacle que ne demandent pas absolument les circonstances, et ils se réservent, au besoin, de prendre d'un commun accord des mesures pour faciliter la procédure douanière à appliquer au commerce fluvial.

Dans les stations les plus importantes pour le commerce fluvial, l'expédition douanière des marchandises aura lieu tous les jours durant un espace de temps à fixer conformément aux règlements douaniers, mais non inférieur à dix heures (excepté toutefois les jours de Pâques, de la Pentecôte et de Noël).

Sur les sections fluviales qui forment la frontière entre les territoires des Parties contractantes, les droits d'entrée ne seront perçus que lorsque les marchandises seront débarquées sur la rive.

Les marchandises cependant qui, à la suite d'un événement de force majeure, ont dû être débarquées et qui seront ultérieurement réexportées, n'acquitteront aucun droit d'entrée, pourvu que les règlements respectifs aient été observés.

Dans les cas où des mesures de précaution auront été reconnues nécessaires pour garantir la perception des droits de douane et d'autres revenus publics, il suffira de mettre sous les scellés de la douane les endroits servant de dépôt aux marchandises, ou de placer des gardiens de douane à bord du navire.

Les scellés apposés dans le territoire de l'une des Parties contractantes aux pièces de chargement ou aux écoutilles, seront reconnus valables pour le transport dans le territoire de l'autre Partie, pourvu qu'on ait satisfait aux exigences du contrôle.

Les bateaux à vapeur qui font le service régulier de transport, pourront, aux endroits où les règlements douaniers permettent en général les chargements et les déchargements, opérer, même pendant la nuit, les chargements et déchargements sans retard quelconque. Les capitaines de ces bateaux ou leurs représentants remettront, à leur arrivée, aux bureaux ou organes de douane une déclaration spécifiant les marchandises déchargées.

Si le nombre des colis déchargés est inférieur à celui inscrit dans la déclaration présentée, aucune pénalité ne sera infligée au capitaine de bateau, pourvu que celui-ci, ou qui de droit, en ait prévenu le bureau de douane immédiatement après avoir effectué le déchargement et en tout cas avant que la douane n'ait constaté cette différence.

Art. X. Les deux Gouvernements établiront à des endroits convenables aux bords des eaux frontières, le Gouvernement serbe surtout à Belgrade, des lieux d'embarquement et de débarquement, ainsi que des magasins de dépôt pour les marchandises transportées par des bateaux, ou bien ils permettront à d'autres personnes l'établissement de pareils magasins, et ils leur prêteront toute aide et appui à cet effet.

Les marchandises passibles d'un droit de douane pourront être

déposées en franchise de droits dans ces magasins pour être réexportées.

En ce qui concerne les taxes à payer pour l'usage desdits établissements, on appliquera les principes établis à l'article VIII.

Art. XI. En ce qui concerne la rive serbe, respectivement la section serbe des eaux frontières en amont des Portes de fer, les règlements de ports, de navigation et de police fluviale à appliquer, de même que les règlements pour la désinfection des bateaux de rivière et les autres mesures à prendre, par rapport à la navigation fluviale, contre la propagation des maladies d'infection d'hommes et d'animaux, devront être en harmonie, autant que possible, avec les règlements et mesures de même nature en vigueur sur la rive hongroise.

Jusqu'à la mise à exécution en Serbie de nouvelles dispositions à cet égard, on procédera suivant les us et coutumes en vigueur.

Dans le cas où il aurait été reconnu nécessaire d'introduire des changements dans les règlements visés par le 1er alinéa de cet article, ou d'émettre de nouveaux règlements sur ces matières, les Parties contractantes se mettront d'accord à ce sujet.

Il est entendu que les dispositions précédentes ne pourront aucunement déroger aux engagements pris par la Convention vétérinaire conclue, le 6 mai/24 avril 1881, entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie.

Les fonctionnaires des deux Parties contractantes se prêteront mutuellement, dans l'exercice de la police fluviale, aide et appui de toute manière, se communiqueront, s'ils en sont dûment requis, les résultats de leurs enquêtes et se donneront en général tous les renseignements désirés.

Art. XII. Chacune des deux Parties contractantes s'engage à tenir en tout temps les chemins de halage en bon état.

Les moulins, les ponts, les barrages et autres établissements pareils seront construits de façon à ce qu'ils ne puissent entraver le libre passage des bateaux.

Dans tous les endroits convenables des fleuves frontières navigables, il sera établi des échelles fluviales et l'on fera des observations régulières sur la hauteur des eaux.

Art. XIII. Des bacs ne pourront être établis qu'à la suite d'une concession spéciale, donnée par l'autorité compétente. Ils doivent fonctionner de manière à ce que les douaniers des deux Parties contractantes puissent les surveiller sans difficulté.

Si des bacs existants ne répondent pas à ces conditions, ils seront mis hors d'usage.

Les Gouvernements des Parties contractantes se communiqueront mutuellement des listes indiquant les bacs qui fonctionnent actuellement dans les conditions précitées. De nouvelles concessions pour l'établissement de bacs ne seront accordées qu'après entente réciproque.

Art. XIV. Les fonctionnaires consulaires des deux Parties contractantes auront le droit de se rendre à bord des navires nationaux qui se trouvent dans les eaux frontières; d'y procéder à l'interrogatoire des sujets de leur Pays; d'examiner les papiers de bord; de régler les contestations survenues entre les conducteurs, les officiers et l'équipage; de leur prêter appui devant les autorités du Pays; et, si les conducteurs le désirent, de prendre toutes les mesures nécessaires pour le sauvetage des navires nationaux naufragés ou échoués, de même que de leur chargement.

Les autorités locales, si la demande leur en est adressée, sont tenues de prêter appui aux autorités consulaires dans l'exercice de ces fonctions.

Si des navires appartenant à des sujets d'une des Parties contractantes se trouvent dans les eaux frontières — soit qu'ils y naviguent ou qu'ils stationnent près de la rive de l'autre Partie — les autorités locales de cette même Partie leur devront prêter assistance sur la demande du conducteur ou de son lieutenant.

Les autorités locales pourront, même sans en avoir été requises, intervenir spontanément sur ces navires:

1° Dans le cas où un crime aurait été commis sur le bâtiment;

2° S'il y est survenu un désordre qui compromet la sûreté des personnes et des propriétés;

3° S'il y est survenu un désordre d'autre nature, propre à troubler la tranquillité et l'ordre public en dehors du navire;

4° Pour empêcher la contrebande;

5° Si une autorité du Pays dont relève le bâtiment réclame l'intervention.

En d'autres cas que ceux ci-dessus spécifiés, les autorités locales ne pourront intervenir dans l'exercice du pouvoir de police ou dans une affaire pénale à bord des bâtiments de l'autre Pays qui se trouvent dans les eaux frontières, que d'un commun accord avec le Représentant consulaire compétent de ce dernier.

Dans tous ces cas, l'autorité intervenante a le droit de procéder aux arrestations nécessaires et même de faire saisir le navire entier.

Si les personnes mises en état d'arrestation ne peuvent être laissées sous la garde du conducteur du navire, elles doivent être remises à l'autorité la plus voisine de l'autre Partie contractante:

a) sans égard à leur nationalité, quand l'intervention de l'autorité locale a lieu sur des bâtiments appartenant à des sujets de l'autre Partie contractante, et naviguant dans les eaux frontières ou étant stationnés à une certaine distance de la rive du Pays de l'autorité locale;

b) de même sans égard à leur nationalité, mais à l'exception

des propres sujets, lorsque l'intervention de l'autorité locale a lieu sur des bâtiments appartenant à des sujets de l'autre Partie et stationnés dans la proximité de la rive du Pays de l'autorité locale intervenante.

Dans les cas définis sous *a*) et *b*), le bâtiment qui aurait été séquestré sera également remis à l'autorité la plus voisine de l'autre Partie contractante.

L'extradition n'a pas lieu en cas de contrebande.

Lorsqu'une perquisition doit avoir lieu sur un navire ensuite d'une pareille intervention des autorité locales, le Représentant consulaire compétent du Pays auquel appartient le bâtiment, devra être préalablement invité, avec indication de l'heure, à y intervenir; si le Représentant consulaire néglige de comparaître, on pourra procéder en son absence.

Les dispositions de l'article XIV ne s'appliquent point aux petits bateaux qui, d'après l'article IV, ne sont point tenus d'avoir des patentes.

Art. XV. En cas de naufrage ou d'autres accidents, les autorités locales prendront les mesures de sauvetage et de sûreté demandées par les circonstances.

Il est entendu que tout droit de bris et de naufrage reste aboli à jamais.

Art. XVI. La présente Convention s'étend à tous les Pays qui appartiennent à présent ou appartiendront à l'avenir à l'union douanière de la Monarchie austro-hongroise.

Art. XVII. La présente Convention entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et restera obligatoire pendant dix ans.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, ladite Convention continuera d'être en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Belgrade, en double expédition, le 22/10 février 1882.

Signé: *Signé*:

(L. S.) R. KHEVENHÜLLER m. p. (L. S.) M. PIROTCHANATZ m. p.

Convention consulaire.

AUTRICHE-HONGRIE — SERBIE

(6 mai 1881) (1).

Art. 1. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les villes et places de commerce de l'autre Partie. Elle se réserve le droit de désigner les localités où toutefois il ne leur conviendra pas d'admettre des fonctionnaires consulaires : bien entendu que cette réserve ne pourra être appliquée à l'une des Parties contractantes sans l'être également à toutes les autres Puissances.

Art. II. Lesdits fonctionnaires consulaires seront réciproquement admis et reconnus après avoir présenté leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les Pays respectifs. L'exéquatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais et, sur la production dudit exéquatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leurs charges et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui leur reviennent.

Art. III. Les fonctionnaires consulaires jouiront des prérogatives attachées en général à leur charge, savoir l'exemption des logements et contributions militaires ainsi que de toutes contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires imposées soit par l'État, soit par les autorités provinciales ou par les communes, à moins qu'ils ne soient sujets du pays où ils résident, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Il est entendu que lesdits fonctionnaires ne seront point exempts des impôts sur les immeubles qu'ils posséderaient dans le pays où ils résident.

Art. IV. Les susdits fonctionnaires consulaires, sujets de la Partie contractante qui les a nommés et pourvu qu'ils ne fassent pas le commerce et qu'ils n'exercent pas quelque industrie, ne seront point tenus à comparaître comme témoins devant les tribunaux du Pays où ils résident.

Quand la justice locale aura à recevoir d'eux quelque déposition, elle devra se transporter à leur domicile — ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent — pour y dresser, après

(1) Promulguée à la même date et de la même manière que le Traité de Commerce du 6 mai 1881. V. plus haut, p. 303.

avoir recueilli leurs déclarations orales, les procès-verbaux respectifs, ou bien elle leur demandera une déclaration par écrit.

En tous ces cas, lesdits fonctionnaires consulaires devront acquiescer aux désirs de l'autorité dans le terme, le jour et l'heure qu'elle aura indiqués sans y apporter des délais qui ne seraient pas justifiables.

Art. V. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, sujets de l'État qui les a nommés, jouiront de l'immunité personnelle et ne pourront être ni arrêtés ni emprisonnés, si ce n'est pour une infraction qui, d'après les lois du pays où elle a été commise, constitue un crime ou est frappée de peines graves.

Aussitôt qu'une instruction criminelle aurait été ouverte ou qu'un arrêt de mise en accusation aurait été lancé contre un fonctionnaire consulaire, il en sera donné avis immédiatement au Représentant diplomatique de son Pays.

Art. VI. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du Consulat leur écusson d'office avec une inscription indiquant leur caractère officiel.

Ils pourront également arborer le pavillon de leur Pays sur la maison consulaire les jours de solennités publiques, ainsi que dans d'autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans une ville où se trouverait la Légation de leur Souverain.

Il est bien entendu que ces marques extérieures serviront avant tout à indiquer la maison d'habitation ou la présence des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires et qu'elles ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile.

Art. VII. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les fonctionnaires consulaires respectifs.

Art. VIII. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux, Consuls, ou Vice-Consuls, les Chanceliers et Secrétaires, qui auront été présentés antérieurement en leurdite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer par intérim les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle. Ces autorités leur donneront au contraire dans ce cas toute aide et assistance et les feront jouir pendant la durée de leur gestion intérimaire de tous les droits, immunités et privilèges stipulés dans la présente Convention en faveur des fonctionnaires consulaires respectifs.

Art. IX. Les Consuls généraux et Consuls pourront nommer des

Vice-Consuls et des Agents consulaires dans les villes et localités de leur arrondissement consulaire sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces Agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des Parties contractantes, comme parmi les étrangers. Ils seront munis d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés, et ils exerceront leurs fonctions sous les ordres et sous la responsabilité de ce dernier.

Ils jouiront des privilèges et immunités stipulés par la présente Convention, sauf les exceptions contenues dans les articles III et V.

Art. X. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront, dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées, s'adresser aux autorités de leur arrondissement consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les Parties contractantes, ou contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre.

Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par les autorités de leur arrondissement, ou si la décision prise par ces dernières ne leur paraissait pas satisfaisante, ils pourront avoir recours, à défaut d'un Agent diplomatique de leur Pays, au Gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

Art. XI. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires des deux Parties ainsi que leurs Chanceliers et Secrétaires auront le droit de recevoir dans leur chancellerie, au domicile des Parties et à bord des navires de leur Nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur Pays.

Ils seront également autorisés à recevoir :

1° Les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous actes de droit civil qui les concernent et auxquels on voudrait donner forme authentique.

2° Tous les contrats par écrit et actes conventionnels passés entre leurs nationaux ou entre ces derniers et d'autres personnes du Pays dans lequel ils résident, et de même tout acte conventionnel concernant des sujets de ce dernier Pays seulement, pourvu, bien entendu, que les actes susmentionnés aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur les territoires de la Partie contractante, qui a nommé lesdits fonctionnaires.

Les déclarations et les attestations contenues dans les actes ci-dessus mentionnés, qui auront été reconnus authentiques par lesdits fonctionnaires et revêtus du sceau du Consulat général, Consulat, Vice-Consulat ou de l'Agence consulaire, auront en justice, dans les territoires de la Monarchie austro-hongroise, comme en Serbie, la même force et valeur que si ces actes avaient été passés pardevant d'autres employés publics de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les

formes requises par les lois de l'État qui a nommé les fonctionnaires consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans les pays où l'acte doit recevoir son exécution.

Dans le cas où l'authenticité d'un document public enregistré à la chancellerie de l'une des autorités consulaires respectives serait mise en doute, la confrontation du document en question avec l'acte original ne sera pas refusée à la personne y intéressée qui en ferait la demande et qui pourra, si elle le juge utile, assister à cette confrontation.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires pourront légaliser toute espèce de documents émanant des autorités ou fonctionnaires de leur Pays, et en faire des traductions qui auront dans le Pays où ils résident la même force et valeur que si elles avaient été faites par les interprètes jurés du Pays.

Art. XII. Il est convenu que les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires respectifs ainsi que les Chanceliers, Secrétaires, Élèves-Consuls ou autres employés consulaires jouiront dans les territoires d'État des Parties contractantes, sous réserve de parfaite réciprocité, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui sont accordés ou seront accordés aux fonctionnaires consulaires du même grade de la nation la plus favorisée.

Art. XIII. Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique renonce aux privilèges et immunités dont jouissaient jusqu'à présent ses sujets en Serbie, en vertu des capitulations conclues entre l'Autriche et l'Empire ottoman et conformément aux dispositions de l'article XXXVII du Traité de Berlin du 13 juillet 1878.

Il est cependant expressément stipulé que lesdites capitulations restent en vigueur dans toutes les affaires judiciaires qui touchent aux rapports entre les sujets autrichiens et hongrois et ceux des autres Puissances qui n'auraient pas renoncé aux privilèges et immunités qui leur sont reconnus par les capitulations, sauf le cas où ces affaires judiciaires concerneraient des biens immeubles situés en Serbie.

Art. XIV. La présente Convention sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant dix ans à partir de ce jour.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XV. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne en double expédition le 6 mai-24 avril 1881.

(L. S.) Benjamin de Kallay m. p.
(L. S.) G. Pavlovitch m. p.
(L. S.) P. Steïtch m. p.

Accord relatif aux épizooties.

AUTRICHE-HONGRIE — SERBIE

(6 mai 1881) (1).

Art. I. Dès qu'une maladie contagieuse d'animaux éclate dans un des pays des Parties contractantes, communication directe (par télégramme) sera faite, aussitôt que possible, de l'invasion ou de la propagation de cette maladie au Gouvernement de l'autre.

Si la peste bovine, ou autre maladie contagieuse d'animaux, a été constatée dans une localité distante de moins de 75 kilomètres de la frontière, les autorités du district correspondant annonceront le fait, aussitôt, aux autorités compétentes du pays voisin.

Une enquête minutieuse sera faite sur les voies d'introduction et de propagation de la peste bovine et d'autres maladies contagieuses d'animaux, et les résultats de cette enquête seront, sans délai, portés à la connaissance des autorités des contrées qui peuvent être menacées de l'introduction de la maladie.

Chacune des Parties contractantes fera publier dans son journal officiel un bulletin hebdomadaire sur l'état des maladies contagieuses d'animaux et sur les mesures qu'elle a dû ordonner pour éviter l'invasion de ces maladies, ainsi que sur les modifications et la cessation de ses mesures.

Art. II. Si la peste bovine s'est déclarée sur un territoire de la Monarchie austro-hongroise, l'introduction de bêtes à cornes ne sera autorisée que par des stations déterminées, sur la production d'un certificat d'origine et sous réserve d'une revision sanitaire à la frontière serbe.

Malgré la contagion qui se serait déclarée, il est permis d'importer en Serbie les articles suivants : peaux, os, cornes, bouts de cornes et d'onglons, parfaitement secs ; intestins salés ou séchés de bêtes à cornes ou de moutons ; suif en tonneaux et en peaux ; poils de bêtes à cornes et caprines, soies de porcs et laine de mouton, en sacs ; foin, paille, regain et autres objets semblables.

Art. III. La Serbie s'engage à prendre des mesures, afin de

(1) Promulgué à la même date et de la même manière que le Traité de commerce du 6 mai 1881. V. plus haut, p. 303.

prohiber, sans exception, toute importation et tout transit de bêtes à cornes par les frontières roumaines, bulgares et turques.

Lorsque la Roumanie, la Bulgarie ou la Turquie ne seront plus considérées par les Parties contractantes comme pays qui, étant fréquemment envahis par les maladies contagieuses d'animaux, inspirent des appréhensions particulières, quant à l'introduction de la peste bovine, les Parties contractantes se réservent le droit de modifier d'un commun accord ces dispositions.

La Serbie s'engage de surveiller tout le bétail qui se trouve le long desdites frontières dans une zone s'étendant jusqu'à 37 kilomètres, par l'établissement et la continuation régulière du recensement soumis à un contrôle rigoureux.

Art. IV. Dès que la Serbie aura organisé son service vétérinaire de manière que les mesures destinées à empêcher l'invasion des maladies contagieuses d'animaux de territoires étrangers et leur propagation dans le propre Pays, ainsi que celles à prendre pour la répression de ces maladies, sont exécutées avec la même rigueur et d'après les mêmes principes comme dans la Monarchie austro-hongroise, l'importation et le transit des animaux ruminants, des produits d'animaux et d'objets pouvant être chargés de contage, suivra en Autriche-Hongrie le procédé ci-dessous indiqué :

§ 1. Lorsque la Serbie est exempte de toute peste bovine et que les Gouvernements de la Monarchie austro-hongroise se sont convaincus par l'intermédiaire de leurs propres agents de cet état indemne, l'importation et le transit des animaux ruminants peut se faire de Serbie sous le même régime que celui qui est en vigueur dans les Pays de la Monarchie austro-hongroise pour le commerce du bétail indigène, pourvu toutefois qu'il soit attesté officiellement que le bétail est resté au moins 30 jours dans la même localité et qu'il est exporté de là, soit directement, soit après avoir passé par un marché.

§ 2. Si la peste bovine s'est déclarée en Serbie, mais seulement dans quelque localité située à une distance de plus de 40 kilomètres de la frontière de la Monarchie austro-hongroise, l'importation, par les stations d'entrée déterminées par le Gouvernement du territoire limitrophe, sera autorisée pour les objets suivants :

a) bêtes à cornes et autres animaux ruminants, vivants ou morts;

b) tout article comptant parmi les produits bruts d'animaux, soit frais, soit séché ;

c) foin, paille et autre fourrage sec ;

d) ustensiles d'étable et attirail usé, vêtements portés et chiffons ;

le tout, si

1° il est constaté officiellement que le bétail ou les objets proviennent d'une contrée non infectée, qu'ils y sont restés 30 jours au moins et qu'ils ont passé par des chemins également exempts de toute contagion ;

2° s'il est prouvé par un certificat de santé réglementaire que l'état sanitaire du bétail n'est pas suspect ;

3° si l'inspection opérée par les Agents nommés spécialement par le Gouvernement du territoire limitrophe de la Monarchie austro-hongroise aux stations d'entrée constate que l'état sanitaire du bétail ne donne lieu à aucun soupçon.

§ 3. Si la peste bovine, en Serbie, gagne en dimensions ou qu'elle menace d'approcher de la frontière, l'importation ou le transit des bêtes de boucherie venant de Serbie ne sera autorisé que dans les conditions suivantes :

a) pour l'importation on aura à se pourvoir, dans chaque cas, d'une autorisation spéciale ;

b) le transport aura lieu directement jusqu'au lieu de destination en chemin de fer ou en bateau, en évitant tout transbordement qui n'est pas directement nécessité par les moyens de transport eux-mêmes ;

c) pour les envois qui transitent on aura, en outre, à fournir la preuve officielle que le Gouvernement du Pays voisin, par lequel le transport doit passer en première ligne, autorise l'importation dans son territoire.

Outre ces conditions, celles désignées au § 2 sous 1, 2 et 3 doivent être remplies également.

Seront aussi admis à l'importation :

a) la laine lavée dans les lavoirs d'un établissement industriel et dûment emballée dans des sacs, les intestins secs ou salés, emballés dans des récipients clos (caisses) ou des barils ; le suif fondu et le fromage sans restriction aucune ;

b) la laine qui n'a pas été lavée dans un établissement industriel, mais qui est dûment emballée dans des sacs, et les poils de bêtes bovines et caprines, os secs, cornes ou onglons et peaux complètement séchés, si leur provenance de régions indemnes de Serbie est constatée d'après le § 2 ;

c) la laine dûment emballée dans des sacs, mais non lavée, les poils de bêtes bovines et caprines ne peuvent être importés que pour passer directement aux lavoirs d'un établissement industriel pour y être nettoyés, si ce procédé peut avoir lieu sans danger et dans les conditions des règlements à établir à ce sujet ;

d) les marchandises, en caisses ou en barils, emballées dans du foin, de la paille etc. peuvent être importées ; mais le foin, la paille etc. qui ont servi d'emballage seront brûlés immédiatement sous le contrôle de l'autorité.

§ 4. Si la maladie se déclare parmi le bétail transporté pendant le transport ou au lieu de destination, tout le bétail sera abattu ; aucun dédommagement ne sera accordé pour le bétail abattu, s'il n'y a pas encore 10 jours qu'il a passé la frontière.

§ 5. Si une partie du territoire douanier austro-hongrois, con-

tigu à la Serbie, est fermée à cause de la peste bovine qui s'y est déclarée, l'importation ou le transit de bétail venant de Serbie par cette partie du territoire est également interdit.

Art. V. Les Agents sanitaires des Parties contractantes auront la faculté de refuser l'entrée ou le transit non seulement au bétail infecté, mais aussi à tout autre, dès qu'ils auront des soupçons fondés sur l'existence d'une infection.

Art. VI. Les Gouvernements des Parties contractantes se feront réciproquement connaître, par qui et sous quelle forme les certificats de santé et d'origine, exigés par la présente Convention, seront délivrés.

Ces certificats contiendront, en tous cas, la déclaration que, dans le lieu de provenance, et dans 20 kilomètres à la ronde, il n'existe pas de maladie contagieuse, ainsi que l'indication du temps pendant lequel ils seront valables.

Art. VII. Le bétail conduit du territoire d'une des Parties contractantes au pâturage sur le territoire de l'autre pourra repasser la frontière, pourvu toujours que les conditions stipulées aux articles III et IV soient remplies. Cette faculté est, cependant, soumise aux conditions que voici :

a) Les propriétaires des troupeaux auront à faire certifier à la frontière, sur une liste dressée a cet effet, le nombre et les signes caractéristiques des bêtes qu'ils comptent conduire au pâturage.

b) La rentrée des animaux sur le territoire d'où ils sortaient ne sera accordée qu'après constatation de l'identité du bétail ; cependant, si durant le pâturage une maladie contagieuse pour ces animaux venait à se déclarer, soit dans une partie des troupeaux, soit même dans une localité distante de moins de 20 kilomètres de ces pâturages, il est entendu que, dès lors, le retour du bétail sur le territoire de l'autre Partie contractante sera interdit.

Art. VIII. La présente Convention entrera en vigueur en même temps que le Traité de commerce conclu sous la date de ce jour, et aura la même durée.

Les Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire dans cette Convention, d'un commun accord, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. IX. Le présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne en même temps que celles du Traité de commerce.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait à Vienne en double expédition le 6 mai/24 avril 1881.

(L. S.) BENJAMIN DE KALLAY m. p.
(L. S.) KOSTA YOVANOVICH m. p.
(L. S.) SVETOZAR M. STEFANOVICH m. p.
(L. S.) GEORGES S. NÉSIC m. p.

Convention sur les rapports judiciaires.

AUTRICHE-HONGRIE — SERBIE

(6 mai 1881) (1).

Art. I. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes sont autorisés à poursuivre et à défendre leurs droits devant les tribunaux de l'autre Partie contractante aussi contre les sujets de cette dernière Partie. Les tribunaux de chacune des Parties contractantes doivent en cette matière leur appliquer un traitement égal à celui des nationaux.

En tant que les lois sur la procédure civile de l'une ou de l'autre des Parties contractantes contiennent des dispositions au sujet de la juridiction, du cautionnement pour les frais de la procédure et au sujet de la contrainte par corps, qui seraient exclusivement applicables aux étrangers, ces dispositions ne seront point appliquées aux sujets des deux Parties contractantes.

Spécialement est accordée aux extraits dûment légalisés des livres de commerce tenus dans le ressort de l'une des Parties contractantes la même force probante devant les tribunaux de l'autre Partie qu'aux extraits des livres de commerce tenus dans le Pays même.

Les sujets de chacune des Parties contractantes jouiront aussi absolument des mêmes droits que les nationaux, lorsqu'ils auront à faire valoir des réclamations contre une faillite.

Art. II. Les tribunaux des deux Parties contractantes se prêteront secours dans les affaires civiles suivant les dispositions énumérées ci-dessous.

Le secours ne peut avoir lieu dans aucun cas :

1° Si l'acte proposé n'est pas de la compétence du tribunal requis. Lorsque cependant l'obstacle peut être écarté par la transmission de la requête au tribunal compétent, le tribunal requis est tenu d'effectuer cette transmission sans entrer en délibération.

2° S'il s'agit d'un acte à effectuer par un tribunal, une partie ou un tiers, et si cet acte est inadmissible d'après la loi valable pour ce tribunal.

Art. III. Les tribunaux requis ou, s'il y a lieu, les tribunaux supérieurs de la Partie contractante à laquelle appartiennent ces tribunaux, statuent exclusivement sur l'admissibilité du secours judiciaire à prêter, aux termes de la Convention présente, et sur la légalité d'un refus de ce secours.

Art. IV. L'envoi des lettres rogatoires, de même que celui des réponses, aura lieu par voie diplomatique.

(1) Promulguée à la même date et de la même manière que le Traité de commerce du 6 mai 1881. V. plus haut, p. 303.

Les lettres rogatoires seront accompagnées d'une traduction allemande ou française, lorsqu'elles ne seront point écrites dans la langue du tribunal requis. Il en est de même pour les annexes d'une lettre rogatoire dont le contenu doit être connu par le tribunal requis afin que ce dernier puisse donner cours à la demande faite. Une traduction allemande ou française doit être jointe à la réponse, lorsque celle-ci n'est point rédigée dans la langue du tribunal requérant.

Art. V. Les frais du secours judiciaire seront supportés par le tribunal requérant. Quant aux dépenses au comptant nécessaires, elles devront être avancées par le tribunal requis. Ces principes seront aussi appliqués dans le cas d'une exécution.

Art. VI. Les tribunaux de chacune des Parties contractantes, étant données les conditions de l'article II, auront à faire suivre les demandes qu'un tribunal de l'autre Partie contractante leur adresse en vue de significations, d'auditions et de preuves à recueillir, avec toute la promptitude possible. Le résultat de l'acte doit être porté à la connaissance du tribunal requérant en joignant les récépissés, procès-verbaux et autres pièces.

Cette disposition s'appliquera aussi à des demandes de significations, d'auditions et de preuves à recueillir, qui seront faites par l'une des Parties contractantes dans des affaires non contentieuses.

Art. VII. Une exécution n'a lieu, en vertu des dispositions de la Convention présente, que lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur une somme d'argent ou sur d'autres biens.

L'exécution est effectuée d'après les règles en vigueur dans le Pays où elle doit avoir lieu.

Art. VIII. Sous les conditions établies par l'article II, l'exécution est admise :

1° Sur la base de sentences, d'ordres de paiement et autres jugements des tribunaux civils de chacune des Parties contractantes autant et aussi longtemps que ces actes judiciaires constituent, d'après la loi valable pour le tribunal qui a prononcé, un titre exécutoire.

2° Sur la base de transactions faites, en matière contentieuse, devant les tribunaux civils de chacune des Parties contractantes, en tant que ces transactions constituent un titre exécutoire d'après la loi valable pour le tribunal devant lequel la transaction a été faite.

3° Sur la base de jugements rendus par des arbitres, en tant que ces derniers seraient appelés à prononcer sur la cause soit en suite d'un compromis dressé par écrit soit en vertu d'une disposition légale, établissant la compétence d'un tribunal arbitral pour certaines affaires.

Art. IX. L'exécution ne sera effectuée sur la base d'un jugement que :

1° Lorsque dans le cours du procès la signification au défendeur contre lequel le jugement exécutoire a été rendu, a eu lieu suivant les règles et que, par suite de quelque autre irrégularité de la procédure, le défendeur n'a pas été privé de sauvegarder ses droits pendant le cours du procès.

La signification ne sera considérée régulière que si l'acte judiciaire en vertu duquel le procès a été introduit, a été signifié au défendeur en sa personne dans le territoire sur lequel le jugement a été rendu, ou bien lorsque la signification a été faite, sur le territoire de l'autre Partie contractante, par l'autorité compétente requise à cet effet.

2° Lorsque le tribunal qui a rendu le jugement était compétent d'après les règles valables pour le tribunal requis.

3° Lorsque le tribunal qui a rendu le jugement y aura apposé la formule constatant qu'il a passé en force de chose jugée.

Art. X. Il n'y aura pas d'exécution de jugements prononcés par des tribunaux criminels sur des demandes portant sur une somme d'argent ou sur d'autres biens.

Art. XI. L'exécution n'aura lieu sur la base d'une transaction judiciaire que lorsque le tribunal devant lequel elle a été faite y aura apposé la formule exécutoire.

Art. XII. L'exécution d'un jugement arbitral n'aura lieu que lorsque la clause exécutoire y aura été apposée par un tribunal du Pays où le jugement arbitral a été rendu.

Art. XIII. En même temps que la lettre rogatoire demandant l'exécution, on transmettra au tribunal requis une expédition authentique du document servant de titre à l'exécution. Ce document sera accompagné de la traduction exigée par l'article IV.

Le tribunal dans le rayon duquel l'exécution doit être effectuée statuera sur l'admissibilité de celle-ci après débats sommaires.

Ces débats se borneront à constater l'existence des conditions sous lesquelles, en vertu de la présente Convention, l'exécution est admise.

L'audience devra être fixée au plus court délai possible qui ne dépassera point de 15 jours la date à laquelle la lettre rogatoire demandant l'exécution est parvenue au tribunal requis.

Art. XIV. Lorsque le jugement ou la transaction sur la base desquels l'exécution doit avoir lieu se fondent sur une lettre de change ou sur un acte notarié, ou bien sur un autre titre qui d'après les lois du Pays a le caractère d'un acte authentique, et que les conditions établies par la présente Convention pour l'exécution auront été suffisamment prouvées par les documents produits, le tribunal requis doit procéder à la fixation du délibéré mentionné dans l'article précédent et accorder en même temps l'exécution provisoire jusqu'à caution. Cette exécution sera effectuée sans délai. Dans ces cas la lettre rogatoire sera accompagnée d'une copie légalisée de la lettre de change, de l'acte

notarié ou de l'acte équivalent, de même que d'une traduction de cette copie, en conformité aux stipulations de l'article IV. L'extinction de la caution dont il s'agit ne peut avoir lieu — avant qu'il soit rendu un arrêt décisif sur l'admissibilité de l'exécution — que dans le cas où il sera fourni une garantie suffisante pour la créance totale de la partie poursuivante.

Art. XV. Lorsque dans la lettre rogatoire demandant l'exécution, un fondé de pouvoirs de la Partie poursuivante n'est point désigné, le tribunal qui procède à l'exécution devra lui constituer un représentant et en avertir le tribunal requérant. (Article V.)

Art. XVI. Lorsque sur le territoire de l'une des Parties contractantes une faillite est ouverte, et que le failli est établi dans ce Pays, les tribunaux de l'autre Partie contractante ont, sur la demande du tribunal saisi de la faillite, à pourvoir, d'après les lois valables pour eux, à la sécurité, à l'inventaire et à la remise au tribunal saisi, de toute propriété mobilière appartenant au failli et qui pourrait se trouver dans leur rayon.

Mais la remise au tribunal saisi de la faillite n'aura point lieu lorsque, d'après les lois de l'endroit où se trouvent les biens qu'il s'agirait de remettre, des droits de revendication ou de restitution, des droits de rétention ou des privilèges, des gages ou des droits réels sont réclamés ; ou bien lorsqu'une séparation de tels biens, notamment d'une hoirie, est demandée. Dans ce cas il ne peut être remis au tribunal saisi de la faillite que ce qui reste des biens après que satisfaction entière aura été donnée aux ayants droit du genre susindiqué.

Pour ce qui concerne les dispositions à l'égard des biens immeubles d'un failli, elles seront en tout cas de la compétence des tribunaux de l'État dans lequel ces biens sont situés.

Un excédent du prix obtenu par la vente des immeubles sur la somme distribuée entre les créanciers qui y ont droit sera remis au tribunal saisi de la faillite.

Lorsqu'à l'ouverture de la faillite on présume que des créanciers se trouvent sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'ouverture de la faillite devra être publiée aussi dans les journaux de l'autre Pays, désignés à cet effet, et d'après les dispositions qui y sont en vigueur.

Art. XVII. La présente Convention sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant dix ans à partir de ce jour.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XVIII. La présente Convention sera ratifiée et les ratifica-

tions en seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne en double expédition le 6 mai/24 avril 1881.

(L. S.) *Signé* : BENJAMIN DE KALLAY m. p.
(L. S.) *Signé* : G. PAVLOVITCH m. p.
(L. S.) *Signé* : P. STEICH m. p.

Convention relative aux successions, aux tutelles, à la communication des actes de l'état civil.

AUTRICHE-HONGRIE-SERBIE

(6 mai 1881) (1).

Art. I. Les sujets des Hautes Parties contractantes pourront disposer par testament, legs, donation ou autrement, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires des États respectifs.

Ils seront habiles à recevoir, de la même manière que les nationaux, les biens situés dans l'autre Pays, qui leur seraient dévolus à titre de donation, legs, testament, ou même par succession ab intestat, et lesdits héritiers, légataires ou donataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou mutation autres, ni plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans les cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

Ils auront la faculté de faire dresser leurs dispositions de dernière volonté par des fonctionnaires consulaires de leur Nation.

Dans le cas où la succession serait composée, en partie ou en totalité, de biens immeubles et que, d'après les traités en vigueur, la personne à laquelle ces biens sont dévolus ne serait pas habile à les acquérir, il sera accordé, de part et d'autre, aux intéressés un délai, à fixer selon les circonstances du cas spécial, afin de pouvoir effectuer la vente de ces immeubles de la manière la plus avantageuse.

Lorsque ce délai est expiré et qu'aucun résultat n'a été obtenu, les tribunaux procéderont à la vente aux enchères publiques des biens immeubles en faveur des ayants droit susmentionnés.

Art. II. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du Pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce Pays.

Pour ce qui concerne les successions mobilières laissées par des sujets de l'une des Parties contractantes dans le territoire de

(1) Promulguée à la même date et de la même manière que le Traité de commerce du 6 mai 1881. V. plus haut, p. 303.

l'autre Partie, soit qu'à l'époque du décès ils y fussent établis ou simplement de passage, soit qu'ils fussent décédés ailleurs, les réclamations reposant sur le titre d'hérédité ou de legs seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes du Pays auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de ce Pays.

Art. III. En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur l'un des territoires de l'autre, les autorités locales devront immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre heures après que le décès sera parvenu à leur connaissance, en faire communication au Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire le plus rapproché du lieu du décès. Ceux-ci devront suivre le même procédé à l'égard des autorités locales, lorsqu'ils auront été informés les premiers.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de la Nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des Parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente qui, dans le cas où les lois du Pays le lui prescrivent, pourra y assister et apposer également ses scellés. Lorsqu'elle aura été informée la première du décès, et en tant que, suivant les lois du Pays, elle est tenue à apposer les scellés sur la succession, l'autorité locale invitera l'autorité consulaire à procéder en commun à cet acte.

Dans le cas où l'apposition immédiate des scellés paraîtrait absolument nécessaire, mais où cette opération, par suite de la distance des lieux, ou par d'autres motifs, ne pourrait avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement sans le concours de l'autorité consulaire et *vice versa*.

Dans ces deux cas une communication sera adressée, dans les vingt-quatre heures, à l'autorité qui n'est pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Les scellés de l'autorité locale et réciproquement ceux de l'autorité consulaire ne devront pas être levés, sans que l'autorité locale, respectivement l'autorité consulaire, assiste à cette opération.

Toutefois, si après un avertissement adressé par l'autorité consulaire à l'autorité locale, ou *vice-versa* par l'autorité locale à l'autorité consulaire, pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, l'autorité, à qui l'invitation a été adressée, ne s'était pas présentée dans un délai de vingt-quatre heures — ou, si elle avait sa résidence hors du rayon de l'autorité qui a donné l'avertissement, dans un délai de trois jours — à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourra procéder seule à ladite opération.

2° Former l'inventaire de tous les biens mobiliers et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, après en avoir été

prévenue, celle-ci croyait devoir assister à cet acte. L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce.

3° Ordonner la vente aux enchères publiques des objets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile. L'autorité consulaire en préviendra l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les formes prescrites et par l'autorité compétente, d'après les lois du Pays. Dans le cas où l'autorité consulaire n'interviendrait pas à cet effet et où ce serait l'autorité locale qui aurait à effectuer la vente, elle devra inviter l'autorité consulaire à y assister.

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra. Ces dépôts devront avoir lieu d'accord avec l'autorité locale appelée à assister aux opérations antérieures si, par suite de la convocation préalable, il se présente des sujets du Pays ou d'une Puissance tierce comme intéressés dans la succession, soit ab intestat, soit à titre de testament.

5° L'autorité locale statuera au plus tard dans une semaine, à partir du jour de la formation de l'inventaire, sur la question de savoir si, d'après les lois du Pays, il y a lieu de fixer un terme, pendant lequel ses nationaux et les sujets d'une Puissance tierce, résidant dans le pays où le décès est survenu, pourraient faire valoir leurs prétentions à l'égard de la succession. Ce terme ne dépassera pas trois mois.

Dans le cas où l'autorité locale aurait fixé ledit terme, l'autorité consulaire, tant que ce terme ne sera pas expiré, se bornera à prendre les mesures de précaution et d'administration qui ne pourront porter préjudice à la validation des droits des personnes susmentionnées devant le tribunal compétent. Elle se bornera également à ce procédé, même après l'expiration dudit terme, dans le cas où une contestation se serait élevée qui serait de la compétence des tribunaux du Pays — et cela aussi longtemps que cette contestation sera pendante.

En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au paiement intégral de toutes les créances, les autorités consulaires devront, conformément aux lois du Pays, remettre immédiatement à l'autorité judiciaire ou bien s'il y a lieu aux syndics ou aux curateurs de la faillite, selon leur compétence, tous les documents, effets et valeurs appartenant à la succession, les susdites autorités consulaires demeurant chargées de représenter les héritiers et légataires, absents, mineurs ou incapables.

6° Administrer ou liquider, eux-mêmes ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la partie mobilière de la succession, sans que l'autorité locale puisse intervenir dans

ces opérations, sauf toujours les restrictions mentionnées au nº 5 de cet article pour les cas y énumérés, et conformément à la règle que les fonctionnaires consulaires devront s'abstenir de décider sur une réclamation quelconque élevée par les parties intéressées, et qu'ils devront réserver la décision du tribunal compétent, qui sera celui du Pays, dans tous les cas où la réclamation ne reposerait pas sur le titre d'hérédité ou du legs.

Après que le jugement concernant les réclamations susmentionnées, réservées à la décision des tribunaux du Pays, aura été prononcé, ou après que la somme requise pour leur acquittement aura été déterminée et qu'une caution proportionnée aura été fournie, l'entière succession mobilière, en tant qu'elle ne sera pas engagée à titre de caution en faveur des héritiers et légataires, sujets de l'État où se trouve la succession ou étrangers y résidants, devra, après la levée des scellés apposés par l'autorité locale, être remise, pour en disposer ultérieurement, à l'autorité consulaire.

Art. IV. Lorsqu'un sujet autrichien ou hongrois en Serbie, ou un sujet serbe dans l'un des territoires de la Monarchie austro-hongroise, sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa Nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du Pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens que le défunt aura laissés (Article III, § 3), et sera obligée d'en donner avis, dans le plus bref délai possible, à la Légation ou à l'autorité consulaire la plus rapprochée de l'endroit où se sera ouverte la succession.

Cependant, dès l'instant que le fonctionnaire consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession se présenterait personnellement ou par l'intermédiaire d'un délégué, l'intervention de l'autorité locale devra se conformer aux prescriptions de l'article III de la présente Convention.

Art. V. Les biens meubles laissés par un sujet serbe en Autriche ou en Hongrie ne seront soumis en Autriche-Hongrie, et *vice-versa* les biens meubles laissés par un sujet autrichien ou hongrois en Serbie ne seront soumis en Serbie à aucune taxe qui pourrait être imposée à titre du décès, du droit de succession ou de la remise de l'héritage.

Art. VI. Lorsqu'un sujet des Parties contractantes se trouvera intéressé dans la succession, ouverte sur un des territoires de l'autre Partie, soit d'un de ses nationaux, soit d'un indigène, soit d'un sujet d'une tierce Puissance, les autorités locales informeront sans délai de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire la plus rapprochée.

Art. VII. Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers, sujets de l'une des Parties contractantes, morts à bord d'un navire de l'autre Partie, seront envoyés au Consul de la Nation respective pour être remis à l'autorité du Pays du défunt.

Art. VIII. Lorsqu'un sujet autrichien ou hongrois décédé en Serbie ou un sujet serbe décédé en Autriche-Hongrie y a laissé un enfant mineur, ou bien s'il y avait lieu de constituer un curateur à un sujet autrichien ou hongrois résidant en Serbie ou à un sujet serbe résidant dans la Monarchie austro-hongroise, l'autorité locale compétente organisera, d'accord avec le Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire du rayon ou, à défaut de ces derniers, avec le Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire le plus rapproché, la tutelle ou la curatelle autant que l'autorité compétente du lieu de domicile n'aura pas pris d'autres mesures à ce sujet.

Art. IX. Il ne sera pas requis de légalisation pour les documents expédiés par les autorités judiciaires des territoires d'État des Parties contractantes en matière civile ou pénale. Ces documents seront revêtus du sceau de l'autorité judiciaire qui les expédie.

Les documents expédiés par les notaires publics, huissiers et autres fonctionnaires judiciaires devront être légalisés.

La légalisation sera considérée régulière si le document a été revêtu de la signature et du sceau d'office d'une autorité judiciaire de l'État où réside le fonctionnaire qui a dressé le document.

Les actes sous seings privés, qui auront été légalisés par une autorité judiciaire, ne seront pas soumis à une légalisation ultérieure.

Art. X. Les Parties contractantes s'engagent à se transmettre réciproquement les actes de l'état civil (actes de naissance, de mariage ou de décès) rédigés dans leurs territoires d'État et qui concernent les sujets de l'autre Partie, si ces actes sont jugés nécessaires pour l'usage officiel et qu'ils seront réclamés par l'autorité compétente.

L'expédition ainsi que la communication des actes de l'état civil qui auront été réclamés pour l'usage officiel par l'autorité compétente se fera sans être soumise à des frais quelconques.

Cependant si ces actes étaient réclamés en faveur des particuliers, la rédaction ou la communication n'aura lieu gratuitement que lorsqu'il s'agira d'une personne indigente et que son indigence aura été certifiée par l'autorité locale compétente.

Art. XI. Les Parties contractantes s'engagent à astreindre les fonctionnaires civils et ecclésiastiques chargés de tenir les registres de l'état civil à transmettre tous les six mois, en Serbie à la Légation de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et réciproquement en Autriche-Hongrie à la Légation de S. A. le Prince de Serbie, des extraits ou des certificats, dûment légalisés, des actes de naissance, de mariage et de décès, concernant les sujets de l'autre Partie contractante. La remise aura lieu d'office, sans délai ni frais, en la forme usitée dans le Pays. Lesdits extraits ou certificats devront contenir toutes les indications essentielles portées par les registres, et faire, autant que possible, mention

du lieu d'origine ou de domicile des personnes auxquelles ils se réfèrent.

Les extraits ou certificats qui seraient dressés dans une autre langue que la langue latine ou allemande, seront accompagnés d'une traduction dans une de ces deux langues ou d'une traduction française, dûment certifiée par l'autorité compétente.

Art. XII. La présente Convention sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant dix ans à partir de ce jour.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XIII. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne en double expédition les 6 mai-24 avril 1881.

(L. S.) Benjamin de Kallay m. p.
(L. S.) G. Pavlovitch m. p.
(L. S.) P. Steitch m. p.

Traité d'extradition.

AUTRICHE-HONGRIE — SERBIE

(6 mai 1881) (1).

Art. I. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'une des Parties contractantes pour un des actes punissables mentionnés dans l'article II ci-après, et qui se trouveront sur le territoire de l'autre Partie.

L'extradition n'aura lieu qu'en cas de poursuite ou de condamnation pour une action punissable, commise hors du territoire de l'État auquel l'extradition est demandée et qui, d'après la législation de l'État requérant et de l'État requis, peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Lorsque l'action punissable, motivant la demande d'extradition, aura été commise dans un État tiers, l'extradition aura lieu, si les législations des Parties contractantes autorisent la poursuite

(1) Promulgué à la même date et de la même manière que le Traité de commerce du 6 mai 1881. V. plus haut, p. 303.

de faits de ce genre, même lorsqu'ils ont été commis à l'étranger et qu'il n'y ait lieu, selon les lois de l'État requis, de traduire le criminel devant les tribunaux de ce dernier, ni de le livrer au Gouvernement de l'État où l'action punissable a été commise.

Art. II. Les actions punissables en raison desquelles l'extradition sera accordée sont les suivantes :

1° L'homicide volontaire et involontaire, le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement.

2° Les menaces contre les personnes ou contre les propriétés, si les menaces ont été faites avec ordre ou sous condition, et si elles donnent lieu à extradition d'après la législation des Parties contractantes.

3° Les coups portés et les blessures faites volontairement à des personnes.

4° L'avortement.

5° L'administration coupable, même sans intention de donner la mort, de poison ou d'autres substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé.

6° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant.

7° L'exposition ou le délaissement d'enfant.

8° L'enlèvement de mineurs.

9° Le viol.

10° L'attentat à la pudeur avec violence.

11° L'attentat à la pudeur commis même sans violence, pourvu que, par rapport au sexe et à l'âge de la personne qui en a été l'objet et aux circonstances particulières au cas, un pareil attentat tombe sous les dispositions de l'article I.

12° L'attentat aux mœurs, en excitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe, lorsque celui qui se rend coupable de cet attentat est le père ou la mère, le tuteur ou l'instituteur de la personne débauchée.

13° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile.

14° La bigamie.

15° La contrefaçon ou falsification de documents publics ou privés, de dépêches télégraphiques, et l'usage de ces documents ; la destruction, détérioration ou suppression d'un document avec intention de porter préjudice à une tierce personne ; l'abus de blanc-seing.

16° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ; la contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'obligations ou d'autres titres et valeurs, émis par l'État ou, avec l'autorisation de l'État, par des corporations, des sociétés ou des particuliers ; l'émission ou mise en cir-

culation de ces billets de banque, obligations ou autres titres et valeurs contrefaits ou falsifiés.

17° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques de l'État ou destinés à un service public, l'usage de pareils sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, ainsi que l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques de l'État ou destinés à un service public.

18° Le faux témoignage en justice, la fausse déclaration de la part d'experts ou d'interprètes, la subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes. La fausse accusation.

19° Le faux serment, l'excitation au faux serment.

20° L'abus d'autorité, le détournement et la concussion de la part de fonctionnaires publics.

21° La corruption de fonctionnaires publics, de juges et de jurés.

22° L'incendie.

23° Le vol, le vol avec violence (rapine).

24° L'extorsion.

25° L'escroquerie et la fraude.

26° Les soustractions frauduleuses, les détournements et l'abus de confiance.

27° Le banqueroute frauduleuse et les fraudes commises dans les faillites.

28° Les actes attentatoires à la sécurité de la circulation sur les chemins de fer.

29° La destruction ou la détérioration de chemins de fer, de leur matériel d'exploitation, de machines à vapeur et de télégraphes, destinés à l'utilité publique.

30° Les actes propres à amener une inondation, s'il en résulte un danger pour la vie des personnes ou pour la propriété d'autrui.

31° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets exposés dans des collections publiques, de livres et de registres publics, de documents ou d'autres objets destinés à être conservés d'office.

32° La destruction ou le renversement volontaire, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, d'édifices, de ponts, de chaussées ou d'autres constructions appartenant à autrui.

33° La destruction ou la détérioration de denrées ou autres propriétés mobilières. Le mélange aux denrées de matières pouvant donner la mort ou altérer la santé, la détention de pareilles denrées dans des magasins ou des entrepôts afin de les débiter ou de les distribuer; le débit, la vente, ou la distribution de pareilles denrées, en cachant leur caractère nuisible.

34° La destruction ou la détérioration d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux.

35° Les actions causant la destruction, l'échouement, la dégradation ou la perte de navires.

36° Le recèlement des objets provenant d'un vol, d'un vol avec violence ou d'une soustraction frauduleuse.

37° L'assistance prêtée pour la suppression des traces d'une action punissable ou pour l'évasion d'un criminel.

L'extradition sera accordée de même dans les cas de tentative et de participation lorsqu'ils sont prévus par la législation des Parties contractantes.

Art. III. L'extradé ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas considéré comme délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne d'un Chef d'État ou contre les membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. IV. La demande d'extradition devra toujours être faite par voie diplomatique.

Art. V. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement, soit d'un acte de mise en accusation, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat et qui indiquera la nature et la gravité du fait incriminé ainsi que sa dénomination et le texte de la loi pénale, en vigueur dans le Pays requérant, qui est applicable à l'infraction dont il s'agit et qui contient la peine qu'elle entraîne.

Lorsqu'il s'agit de délits contre la propriété, il sera indiqué toujours le montant du dommage réel ou de celui que le malfaiteur a voulu causer.

Ces pièces seront expédiées en original ou en copie légalisée par le tribunal ou par toute autre autorité compétente du Pays requérant ; elles seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé ou d'autres données pouvant servir à vérifier son identité. Dans le cas où il y aura doute sur la question de savoir si l'infraction, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées au Gouvernement requérant et l'extradition ne sera accordée que lorsque les explications fournies sont de nature à écarter ces doutes. Il est entendu que, pour prévenir l'éventualité d'une évasion, le Gouvernement requis ordonnera, aussitôt qu'il aura reçu les documents désignés ci-dessus, l'arrestation de l'accusé, tout en se réservant la décision sur la demande d'extradition. Dans le cas où des explications auraient été demandées relativement à l'extradition, l'individu arrêté pourra être élargi, si les explications n'ont pas été données au Gouvernement requis dans le délai d'un mois à partir du jour où la demande en sera parvenue au Gouvernement requérant.

Art. VI. L'arrestation provisoire aura lieu non seulement sur la production d'un des documents mentionnés à l'article V, mais, en cas d'urgence, sur tout avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera donné par voie diplomatique au Ministère des affaires étrangères du Pays requis.

En cas d'extrême urgence, l'arrestation provisoire aura également lieu sur la demande d'une autorité de l'une des Parties contractantes, adressée directement à une autorité de l'autre Partie.

Art. VII. L'étranger arrêté aux termes du second alinéa de l'article VI sera mis en liberté si, dans le délai de huit jours à partir de la date de l'arrestation, avis n'est pas donné de l'existence d'un mandat d'arrêt émané d'une autorité judiciaire: Dans tous les cas la mise en liberté de l'individu arrêté aux termes de l'article VI aura lieu si, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'arrestation, le Gouvernement requis n'a reçu communication par voie diplomatique, d'un des documents mentionnés dans l'article V.

Art. VIII. Les objets, dans la possession desquels l'inculpé se trouve par suite de l'action punissable, ou ceux qui ont été saisis sur lui, les moyens et instruments ayant servi à commettre l'acte coupable, ainsi que toute autre pièce à conviction, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis au Gouvernement réclamant l'extradition, même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait être effectuée par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Cette remise comprendra également tous les objets de la même nature, que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays accordant l'extradition et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers auraient acquis sur les objets en question, lesquels devront être rendus aux ayants droit sans frais, après la conclusion du procès.

L'État auquel la remise de ces objets aura été demandée peut les retenir provisoirement, s'il les juge nécessaires pour une instruction criminelle.

Art. IX. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'État requis pour quelque autre infraction que celle qui a motivé la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées ou jusqu'à ce qu'il ait subi la peine ou que celle-ci lui ait été remise.

Dans le cas où l'individu réclamé serait empêché par l'extradition de remplir les obligations contractées par lui envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à ces derniers à faire valoir leurs droits devant l'autorité compétente.

Art. X. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le Pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un

Pays tiers pour un crime ou un délit quelconque antérieur à l'extradition et non prévu par la présente Convention, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le Pays susdit pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié, ou qu'il n'y soit retourné par la suite.

Art. XI. L'extradition n'aura pas lieu :

1° Si l'individu dont l'extradition est demandée a déjà été condamné ou poursuivi et mis hors de cause dans le Pays requis pour l'infraction qui a motivé la demande, pourvu qu'il n'y ait lieu, d'après la législation de l'État requis, de recommencer la procédure criminelle.

2° Si d'après les lois du Pays requis la prescription de la poursuite ou de la peine est acquise par rapport aux faits imputés, avant que l'arrestation de l'inculpé ou son assignation à l'interrogatoire ait eu lieu.

Art. XII. Si l'individu dont l'extradition est demandée par l'une des Parties contractantes est réclamé également par un ou plusieurs autres Gouvernements en raison d'autres infractions, il sera livré au Gouvernement sur le territoire duquel a été commise l'infraction la plus grave et, en cas de gravité égale, au Gouvernement dont la demande est parvenue la première au Gouvernement requis.

Art. XIII. S'il s'agit de transporter par le territoire d'une des Parties contractantes un individu dont l'extradition aurait été accordée à l'autre Partie contractante par un Gouvernement tiers, la première ne s'y opposera pas, à moins que l'individu en question ne lui appartienne par sa nationalité et, bien entendu, à la condition que l'infraction donnant lieu à l'extradition soit comprise dans les articles I et II de la présente Convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles III et XI.

Pour que, conformément au présent article, le transport d'un criminel soit accordé, il suffira que la demande en soit faite par voie diplomatique avec production en original ou en copie authentique d'un des actes de procédure mentionnés à l'article V.

Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du Pays qui a autorisé le transport sur son territoire.

Art. XIV. Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin est jugée nécessaire ou désirable, le Gouvernement de l'État sur le territoire duquel se trouve ce dernier, l'engagera à se rendre à l'assignation, qui lui sera arssée à cet effet de la part des autorités de l'autre État.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin seront toujours supportés par l'État requérant, et l'invitation qui sera envoyée à cet effet par voie diplomatique indiquera la somme qui sera allouée au témoin à titre de frais de route et de séjour, ainsi que le montant de l'avance que l'État requis pourra, sauf rem-

boursement de l'État requérant, faire au témoin sur la somme intégrale.

Cette avance lui sera faite aussitôt qu'il aura déclaré vouloir se rendre à l'assignation.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux Pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre Pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. XV. Lorsque, dans une cause pénale non politique, pendante auprès des tribunaux de l'une des Parties contractantes, la confrontation de l'inculpé avec des complices détenus dans le territoire de l'autre Partie ou la production de pièces à conviction ou d'actes judiciaires est jugée nécessaire, la demande en sera faite par voie diplomatique et il y sera donné suite en tant que des considérations spéciales ne s'y opposent pas. Les détenus et les pièces seront toutefois restitués aussitôt que possible.

Art. XVI. Lorsque, dans une affaire pénale non politique, un des Gouvernements contractants jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou tout autre acte d'instruction, une Commission rogatoire, rédigée conformément aux lois du Pays requérant, sera envoyée à cet effet par voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du Pays sur le territoire duquel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Art. XVII. Si l'une des Parties contractantes juge nécessaire qu'un acte judiciaire soit communiqué à un de ses sujets, qui se trouverait sur le territoire de l'autre Partie, cette communication aura lieu sur la demande du tribunal ou du ministère public, faite par voie diplomatique, et le document constatant la remise sera restitué, muni des légalisations nécessaires, à l'autorité requérante.

Art. XVIII. Les Parties contractantes renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour objet le remboursement des frais occasionnés sur leurs territoires respectifs par la détention et le transport de l'inculpé ou des individus livrés provisoirement pour être confrontés, par la remise des objets indiqués aux articles VIII, XV et XVI, par l'audition de témoins ou par d'autres actes d'instruction ou bien par la communication d'actes judiciaires et de sentences.

Les frais du transport et de l'entretien, à travers les territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition aura été accordée, demeurent à la charge du Gouvernement requérant.

Seront de même à la charge du Gouvernement requérant les frais du transit à travers le territoire de l'autre Partie contractante d'un individu dont l'extradition aurait été accordée au Gouvernement requérant par une tierce Puissance.

L'État requérant remboursera de même les indemnités accordées aux experts dont l'intervention aura été jugée nécessaire dans une cause pénale.

Art. XIX. Les Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement tous les arrêts de condamnation pour crimes ou délits de toute sorte, prononcés par les tribunaux de l'un des États contractants contre les sujets de l'autre. Cette communication aura lieu moyennant l'envoi par voie diplomatique d'une copie du jugement devenu définitif.

Art. XX. Tous les actes et documents qui seront communiqués réciproquement en exécution de cette Convention, seront accompagnés d'une traduction allemande ou française, lorsqu'ils ne seront point écrits dans la langue du tribunal requis. Les frais qui seraient occasionnés par ces traductions seront remboursés de part et d'autre.

Art. XXI. La présente Convention sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant dix ans à partir de ce jour.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XXII. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne en double expédition le 6 mai-24 avril 1881.

(L. S.) Benjamin de Kallay m. p.
(L. S.) G. Pavlovitch m. p.
(L. S.) P. Steïtch m. p.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

AFFAIRES DE TUNISIE

Documents publiés par le Gouvernement français (1).

A MESSIEURS LES AGENTS DIPLOMATIQUES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(Circulaire.)

Paris, 9 mai 1881.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser le Recueil des documents sur Tunis, et je veux en préciser le sens général, en m'entretenant avec vous des causes de l'expédition actuelle et des résultats que nous en attendons. Plusieurs fois déjà, le Gouvernement de la République a fait connaître ses motifs et ses intentions ; et vous vous souvenez particulièrement des déclarations qu'a faites, du haut de la tribune nationale, M. le Président du Conseil. Elles ne peuvent laisser le moindre doute par leur netteté et par leur franchise. Mais néanmoins, je désire vous soumettre quelques considérations, dont vous pourrez vous servir utilement dans vos relations avec le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

La politique de la France dans la question de Tunis n'a jamais été inspirée que par un seul principe ; et ce principe, qui suffit à expliquer toute notre conduite depuis un demi-siècle envers la Régence, c'est l'obligation absolue où nous sommes d'assurer la sécurité de notre grande colonie algérienne. Depuis 1830, il n'est pas un des Gouvernements divers qui se sont succédé en France qui ait négligé ce soin essentiel ; et le devoir s'en impose à nous avec une évidence tellement irrésistible que personne, en Europe, ne conteste notre droit de prendre toutes les mesures que nous pouvons juger nécessaires pour sauvegarder notre possession africaine contre un voisinage turbulent ou hostile. Depuis la bataille de l'Isly, en 1844, nous sommes tranquilles du côté de l'Ouest et du Maroc, où notre frontière est protégée par le désert ; nous n'avons à y réprimer que quelques désordres passagers. Mais à l'Est, du côté de Tunis, le désordre est permanent, et voilà dix ans qu'il persiste malgré nos efforts ; il augmente même chaque

(1) Deux *livres jaunes* ont été publiés en 1881 ; nous leur empruntons tous les Documents importants.

année, depuis la révolte des spahis de Soukarrhas, en 1871, qui, après avoir massacré leurs officiers sous les ordres de Kablouti, cherchaient un refuge sur le territoire tunisien, jusqu'au pillage de l'*Auvergne*, en 1878, et jusqu'à la récente agression des Khroumirs et le pillage du *Santonis*, qui est d'hier. Nous avons poussé la patience à un point qui a parfois étonné le monde. Nous ne le regrettons pas ; mais, après tant de dommages soufferts et après tant de longanimité, nous avons dû nous résoudre à en finir en pacifiant notre frontière d'une manière durable et en réglant les choses avec le Bey de Tunis de façon que le péril ne recommence plus sous aucune forme.

Quand on parcourt les Documents que je vous communique, on est surpris de la fréquence des méfaits dont nous avons eu à nous plaindre, et de l'impuissance irrémédiable de l'État sur le territoire duquel ils se passent et qui est incapable de les prévenir. Aux confins de la Tunisie et de l'Algérie, il y a toute une zone de tribus insoumises et belliqueuses, qui sont perpétuellement en guerre et en razzias les unes contre les autres, et qui entretiennent dans ces contrées naturellement très difficiles un foyer d'incursions, de brigandages et de meurtres. Le plus ordinairement, ce sont les tribus de notre domination qui en sont les victimes, parce que, grâce au régime plus doux dont nous leur avons apporté le bienfait, elles sont devenues plus sédentaires et plus paisibles, en se civilisant peu à peu. Mais les tribus tunisiennes sont plus barbares et plus aguerries ; et entre celles-là, on distingue surtout les Ouchtétas, les Freichichs et les Khroumirs. On ne sait pas au juste ce qu'elles peuvent compter de combattants, ou, comme on dit, de fusils. Mais les opérations qui nous demandent en ce moment une armée de 20,000 hommes prouvent assez les forces de l'ennemi, retranché dans un pays à peu près inaccessible.

Comme il n'y a pas de frontières naturelles entre la Tunisie et l'Algérie, la délimitation est restée indécise, et elle n'a jamais été faite régulièrement. On l'a tentée en 1842, et les travaux topographiques, que facilitait la présence de nos troupes, n'ont pas duré alors moins de trois ans ; la carte levée à cette époque a même été approuvée en 1847 par le Bey de Tunis, Ahmed, lors de son voyage en France ; mais il n'est pas résulté de ces préliminaires une Convention officielle entre la Régence et nous ; et la frontière est encore flottante, comme elle l'était sous les Beys de Constantine. C'est une lacune qu'il faudra combler dès que nous le pourrons ; la Régence y trouvera son avantage aussi bien que nous.

Ainsi, le premier objet de notre expédition, c'est la pacification définitive de notre frontière de l'Est.

Mais ce ne serait rien d'y avoir rétabli l'ordre et le calme, si l'État qui nous est limitrophe restait sans cesse hostile et mena-

çant. Nous ne pouvons pas craindre une attaque sérieuse de la part du Bey de Tunis, tant qu'il en est réduit à ses propres forces ; mais la plus simple prudence nous fait une loi de veiller aux obsessions dont il peut être entouré, et qui, selon les circonstances, nous créeraient en Algérie de très graves embarras, dont le contre-coup porterait jusqu'en France. Il nous faut donc à tout prix avoir dans le Bey de Tunis un allié avec qui nous puissions loyalement nous entendre ; il nous faut avoir un voisin qui nous rende la sincère bienveillance que nous aurons pour lui, et qui ne cède pas à des suggestions étrangères, cherchant à nous nuire et à compromettre notre puissance légitime. Nous avons montré depuis plus de quarante ans que, si nous étions obligés, pour la sécurité de la France algérienne, de revendiquer dans la Régence une situation prépondérante, nous savions respecter scrupuleusement les intérêts des autres Nations, qui peuvent en toute confiance vivre et se développer à côté et à l'abri des nôtres. Les Puissances savent bien que nos sentiments à leur égard ne changeront pas.

Jusqu'à ces derniers temps, nous sommes demeurés en excellente intelligence avec le Gouvernement de S. A. le Bey ; et, si parfois nos rapports avaient été troublés pour le règlement de quelques indemnités dues à nos tribus lésées, l'accord s'était promptement rétabli ; il s'était même consolidé à la suite de ces dissentiments légers. Mais dernièrement, et par des causes qu'il serait trop délicat de pénétrer, les dispositions du Gouvernement Tunisien envers nous ont totalement changé ; une guerre, sourde d'abord, puis de plus en plus manifeste et audacieuse, a été poursuivie contre toutes les entreprises françaises en Tunisie, avec une persévérance de mauvais vouloir, qui a amené la situation au point où elle en est arrivée aujourd'hui.

Le *Livre jaune*, que vous recevrez avec cette lettre, vous montrera les phases diverses qu'ont présentées ces résistances opiniâtres, tantôt simplement tracassières et gênantes, le plus souvent injustes et dommageables. Vous verrez par des documents authentiques ce qu'ont été les questions du chemin de fer de la Goulette à Tunis ; du câble sous-marin, qu'on voulait rendre indépendant de nos lignes télégraphiques en bravant tous nos droits ; du domaine de l'Enfida, qu'on essaye de ravir par des moyens illégaux à une Compagnie Marseillaise, aussi honnête que laborieuse ; du chemin de Soussa, dont on entrave comme à plaisir l'exécution régulière ; et tant d'autres affaires où la justice, avec l'esprit de conciliation et même de condescendance, n'a pas cessé d'être de notre côté. Rien n'y a fait ; et devant un parti pris aussi tenace et aussi peu justifié, il nous a bien fallu reconnaître, à notre grand regret, que l'entente n'était plus possible, et que, pour modifier des dispositions si peu équitables, il fallait recourir à d'autres moyens que la discussion loyale et la persuasion, devenues absolument inutiles.

C'est là le second motif d'une expédition que nous eussions voulu pouvoir éviter, mais à laquelle nous ont contraints de mauvais procédés, que nous n'avons supportés peut-être que trop longtemps.

Si nous rendons le Bey de Tunis responsable pour des réclamations si fondées, c'est que nous avons toujours considéré la Tunisie comme un Royaume indépendant, malgré quelques vestiges à peine sensibles d'une ancienne vassalité, que des suzerains presque purement nominaux avaient eux-mêmes négligée pendant des siècles, qui ne s'était révélée qu'à de très rares intervalles, et qui, dans ses intermittences, avait compté bien moins d'années de soumission effective que d'années d'oubli et d'affranchissement absolus. Prise et reprise trois ou quatre fois dans le XVIe siècle par le fameux Barberousse (Khaïr-ed-Din), vainqueur des Espagnols en 1534, par Charles-Quint l'année suivante et de nouveau en 1553, par le Dey d'Alger en 1570, par don Juan d'Autriche en 1573, la Tunisie était tombée, durant tout le XVIIe siècle, sous l'oppression anarchique de Janissaires, dont les chefs ou Deys, au nombre de quarante, s'étaient partagé le pays, à peu près comme les Mamelouks s'étaient partagé l'Égypte. Mais en 1705, un d'eux, Hossein-ben-Ali, renégat grec ou corse, plus habile que les autres, avait su conquérir l'unité du pouvoir en détruisant ses rivaux. Proclamé Bey par ses compagnons d'armes, il fonda la dynastie Hosseinite, qui depuis lors n'a pas cessé de régner, sous la forme d'un séniorat musulman. Elle a aujourd'hui près de deux cents ans d'indépendance ; et le seul lien réel qu'elle eût conservé avec la Porte Ottomane durant ce long intervalle, c'était un lien religieux. Elle reconnaissait le Kalife, sans être sujette du Sultan, et surtout sans lui payer aucun tribut. Seulement, à l'avènement de chaque Bey, un usage respectueux envoyait de riches cadeaux au chef de la religion siégeant à Constantinople ; et, pendant le reste du règne, aucun acte politique ne rappelait qu'outre cet hommage bénévole le Bey de Tunis dût encore autre chose au Commandeur des croyants. Aussi, la Régence traitait-elle seule, et de son droit propre de Puissance souveraine, avec toutes les Puissances étrangères ; elle faisait avec elles des Conventions qui avaient force de loi par l'unique assentiment du Bey ; et telles furent notamment les Conventions passées avec la France en 1742, dans l'an III, dans l'an X, en 1824 ; tel fut aussi le Traité célèbre du 8 août 1830 pour l'abolition de la course et de l'esclavage, sans parler d'autres actes moins importants, comme celui qui concernait la pêche du corail.

La Porte semblait si bien avoir pris son parti de l'émancipation irrévocable de cette province, dont la possession avait toujours été si transitoire, que, pendant tout le XVIIIe siècle, elle refusa de recevoir les réclamations que ne cessait de lui adresser l'Europe contre les pirates barbaresques ; elle n'avait aucune action sur

eux ; et, comme elle n'en était pas maîtresse, elle n'entendait pas répondre de leurs déprédations, si redoutables et si coûteuses à toutes les marines de la Méditerranée.

Les Puissances de l'Europe ont fait vingt fois la guerre à la Régence sans être le moins du monde en guerre avec la Porte Ottomane. En 1819, le Congrès d'Aix-la-Chapelle sommait Tunis d'avoir à cesser la piraterie, et il ne demandait pas que la Turquie intervînt, en tant que solidaire de son prétendu vassal. En 1833, le Royaume de Sardaigne et celui des Deux-Siciles furent en guerre avec la Régence sans y être avec la Porte, parce que la Tunisie était indépendante à leurs yeux comme aux nôtres. Toutes les relations de la France avec Tunis depuis la conquête d'Alger ont eu lieu de même, directement et sans l'intermédiaire de la Turquie. Lorsqu'en 1847, Ahmed-Bey vint chez nous, il y fut reçu avec tous les honneurs dus à un Roi. La Porte Ottomane se montra-t-elle choquée en rien de la pompe royale dont il fut entouré? Nullement ; et l'Europe ne s'en choqua pas plus qu'elle, parce que l'Europe était de l'avis de lord Aberdeen, qui, dans sa fameuse protestation (23 mars 1831) contre notre conquête d'Alger, n'en déclarait pas moins « que les États européens avaient dès longtemps traité avec les Barbaresques comme Puissances indépendantes ».

Bien plus, la Tunisie elle-même n'a jamais eu, de sa situation vis-à-vis de la Turquie, une autre idée que celle d'une complète liberté. Un document authentique, qui est de la plus haute importance, et qu'on ne saurait récuser, l'atteste suffisamment : c'est la Constitution tunisienne (Bouyourouldi) jurée par le Bey actuel de Tunis, Mohammed-es-Sadok, lors de son avènement au trône (23 septembre 1859), comme l'avaient jurée ses prédécesseurs. Dans cette Constitution intitulée : *Loi organique du Royaume tunisien*, en 114 articles, publiée en arabe et en français, à Tunis et à Bône, il n'est pas dit un seul mot du Sultan ; et, pour qu'on ne puisse pas avoir un doute quelconque de la souveraineté du Bey, il proclame, dans le préambule (page 4), « que ce sont les hauts fonctionnaires tunisiens qui l'ont choisi à l'unanimité pour chef de l'État, conformément à la loi de succession en usage dans le Royaume ». Des chapitres entiers sont consacrés à l'exposé des droits et des devoirs du Roi, à la position des Princes de la famille Hosseinite, aux droits et aux devoirs des sujets, aux fonctions des Ministres, à l'organisation de leurs services, au Conseil suprême de la Régence, aux impôts, aux budgets, etc. Sans doute, on peut critiquer ce document singulier, si l'on veut le juger uniquement d'après nos idées européennes; mais il n'en est pas moins décisif pour démontrer à tout esprit non prévenu que le Royaume de Tunisie ne relève que de lui-même, sans devoir quoi que ce soit à une souveraineté extérieure. Tous les Traités conclus dans les trois derniers siècles par les États européens avec la Tunisie ne

parlaient jamais que du Royaume et du Roi de Tunis. Quinze ou vingt Traités où cette locution sacramentelle a été employée, portent la signature de l'Angleterre de 1862 à 1863 et 1875 ; trente autres de 1604 à 1832 portent la signature de la France. En 1863, le Traité conclu par l'Italie a été conclu encore avec le royaume de Tunis. Ainsi, la Tunisie n'a fait que se nommer dans sa loi organique du nom que le monde lui donnait unanimement; et en s'appelant *Royaume*, elle a voulu bien marquer qu'elle avait toutes les prérogatives d'indépendance et de pouvoir qu'implique ce titre éclatant.

En face de précédents si nombreux et si décisifs, la Porte Ottomane ne doit donc pas être très étonnée que la France ait refusé de reconnaître sa suzeraineté, toutes les fois qu'elle a été invoquée, comme elle l'est encore aujourd'hui. Nous n'avons aucune peine à avouer que la Porte a été depuis un demi-siècle assez constante dans ses revendications. En 1835, elle avait ressaisi la suzeraineté de Tripoli, après y avoir réprimé d'affreux désordres; cette occasion lui avait paru favorable pour étendre sa souveraineté à Tunis. Mais devant l'opposition énergique de la France, elle avait renoncé à ce projet. Dix ans plus tard, en 1845, un chambellan du Sultan, étant venu apporter à Tunis un Firman d'investiture, le Bey refusa de se soumettre. Une vingtaine d'années se passèrent sans qu'on risquât une nouvelle tentative; mais vers la fin de 1864, les anciens desseins furent repris ; et cette fois, ce fut la Régence elle-même qui demanda l'investiture. La démarche était au moins étrange de la part d'un Prince qui jusque-là semblait tenir beaucoup à son indépendance. Mais des Conseils puissants avaient effrayé le Bey sur sa situation relativement à la Porte, et le général Khérédine avait été envoyé à Constantinople pour y proposer et y obtenir le Firman. Cette fois encore, la France opposa son veto; et, au lieu d'un acte émané du Sultan, le Bey et ses conseillers durent se contenter d'une simple lettre vizirielle, qui contenait des clauses identiques. On profita de nos désastres en 1871 pour accomplir ce qu'on n'avait pu faire, ni sous le règne de Louis-Philippe, où la flotte française avait interdit plusieurs fois le passage à la flotte turque se dirigeant sur Tunis, ni sous l'Empire, qui ne s'était pas montré moins résolu.

Le Firman du 25 octobre 1871, obtenu à l'ombre de nos malheurs, avait été proclamé le 18 novembre au Bardo par Khérédine, au nom du Sultan, et accepté par le Bey qui l'avait sollicité plus ou moins spontanément. Quoi qu'il en fût, la France protesta comme auparavant; elle déclara le Firman nul et non avenu; et, depuis dix années entières, elle n'a cessé de manifester son opposition toutes les fois que les circonstances l'ont exigé. On a pu douter que la Porte elle-même, malgré son succès, fût bien sûre de faire valoir son droit; le Firman de 1871, qui détruisait l'indépendance séculaire du Royaume Tunisien, s'il a reçu quelque publicité, a

été généralement ignoré, si ce n'est des quelques Puissances directement intéressées.

Dans le système du Firman de 1871, quelle qu'ait pu être son origine, Tunis se trouvait remis en partie sous la main de la Porte. Le pouvoir du Bey de Tunis est bien encore reconnu héréditaire, comme il l'est depuis deux siècles; mais le Bey de Tunis devient un simple Vali, c'est-à-dire Gouverneur général de l'Eyalet de Tunis. Par une conséquence nécessaire de cette modification profonde, le pouvoir n'est plus véritablement héréditaire dans la famille Hosseinite, quoi qu'en puisse dire le texte littéral du Firman. Un Gouverneur général, un Vali, est révocable au gré de son suzerain, et il est très possible que le Bey actuel apprenne bientôt à ses dépens, aux dépens de son trône, de sa liberté, de sa vie peut-être, quelle faute énorme lui ont fait commettre des conseillers mal inspirés. Mohammed-es-Sadok n'a rien à redouter de la France qui, malgré de sérieux griefs, n'en veut ni à sa dynastie, ni à sa personne, ni à ses États. Avec la Porte, au contraire, il peut tout craindre; et son sort est livré au hasard des circonstances.

Dans l'état présent de nos relations avec la Porte Ottomane, relations d'amitié et de sympathie sincères, nous eussions désiré pouvoir envisager la situation de Tunis sous un autre jour; mais la vérité est irréfutable pour nous, d'après les précédents que nous avons cités. Nous pouvons même demander à la Porte pourquoi, si le Bey de Tunis est son Vali, elle ne l'a pas empêché depuis deux ans de se conduire envers la France comme il l'a fait, et pourquoi elle n'a pas cherché à prévenir la crise actuelle, que, pour notre part, nous avons si longtemps essayé de conjurer.

Il faut que cette crise, dont nous circonscrivons les effets autant qu'il dépend de nous, aboutisse à un Traité qui nous garantisse à la fois contre les incursions dont nos frontières souffrent sans cesse, et contre les menées déloyales dont le Bardo est trop souvent l'instrument ou le centre. C'est là le double but de notre expédition; et, je ne crains pas de le dire, nous avons en Europe une approbation générale, partout où des préventions sans fondement n'aveuglent pas les esprits.

Telle est donc, Monsieur, notre attitude envers la Porte et envers la Tunisie. Pour l'une et pour l'autre, nous sommes pleins de bienveillance; et tout ce que nous demandons au Bey est de ne nous être pas hostile. Si la Régence comprend bien ses intérêts, elle pourra profiter de notre alliance infiniment plus que nous ne pouvons profiter de la sienne. Nous pouvons lui apporter tous les bienfaits de la civilisation dont nous jouissons. Dès 1847, nous établissions chez elle le service de la poste; en 1859 et 1861, le service des télégraphes; en 1877 et 1878, un chemin de fer de 50 lieues de long de la frontière algérienne à Tunis. Nous lui construisons en ce moment deux chemins de fer nouveaux : l'un,

qui reliera Tunis à Bizerte au Nord, de 20 lieues de long; l'autre, qui reliera Tunis à Soussa au Sud. Nous allons prochainement commencer le travail plus difficile d'un port à Tunis même, qui permettra aux navires d'arriver de la rade et de la Goulette jusqu'à la capitale. Dans la dette tunisienne, des fonds français, à côté des fonds anglais et italiens, entrent pour plus des trois cinquièmes. Le magnifique aqueduc d'Adrien, qui amenait des eaux excellentes à Tunis, a été restauré par un ingénieur français.

Nous sommes prêts, dès que les bons rapports auront été repris, à faire une foule d'autres entreprises non moins bienfaisantes : des phares sur les côtes; des chemins intérieurs pour relier bien des villes populeuses et prospères les unes aux autres; de vastes irrigations dans un Pays où les rivières ne manquent pas, mais où elles ne sont pas mieux aménagées que les forêts; des exploitations de mines abondantes en toutes sortes de métaux; une culture perfectionnée sur les biens-fonds que les Européens peuvent acquérir dans la Régence, ou même sur les terres des indigènes; l'emploi d'eaux thermales que jadis les Romains ont découvertes et pratiquées. La Régence de Tunis est en général très fertile; et la richesse prodigieuse de l'antique Carthage l'atteste assez. Sous la protection de la France, tous les dons naturels de cette contrée peuvent être développés de nouveau avec toute l'énergie et l'intensité des méthodes et des pratiques modernes.

Nous pouvons ajouter que, si le Bey veut bien s'en fier à nous, l'Administration intérieure de la Régence peut recevoir des améliorations non moins nécessaires et non moins assurées. Ce serait un service incontestable et relativement assez facile à lui rendre que d'y introduire, soit pour la levée des impôts, soit pour la manutention des fonds, soit pour les écritures des comptables, la régularité qu'a atteinte la gestion de nos finances. Ce serait un service non moins précieux que d'améliorer aussi l'Administration de la justice d'après les principes qu'ont adoptés les Puissances pour la réforme judiciaire en Égypte.

Ce n'est pas la France seule qui profiterait de tous ces progrès que la Régence peut conquérir si elle le veut. Ce sont toutes les Nations civilisées qui en profiteraient ainsi que nous; et rien ne s'oppose à ce que nous fassions pour la Tunisie, sans conquête et sans combats, ce que nous faisons dans notre Algérie et ce que l'Angleterre fait dans l'Inde. C'est un devoir sacré, qu'une civilisation supérieure contracte envers des peuples moins avancés.

Telles sont, Monsieur, les considérations que je recommande à votre attention ; elles vous serviront à éclairer autour de vous les esprits qui sont curieux de se rendre compte impartialement des desseins de la République française en Tunisie.

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

ÉGYPTE

Décret portant réorganisation des tribunaux indigènes.

14 juin 1883 (1).

(Traduction de l'arabe.)

Nous, Khédive d'Égypte,

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. Les lois et décrets sont exécutoires dans toute l'Égypte en vertu de la promulgation qui en est faite par nous et qui résulte de leur publication aux journaux officiels.

Ils seront exécutés dans chaque partie de l'Égypte du moment où la promulgation pourra en être connue.

La promulgation sera réputée connue dans toute l'Égypte trente jours après la publication. Ce délai pourra être abrégé par une disposition formelle des lois et décrets.

Art. II. Nul ne sera censé ignorer la loi, du jour où elle sera devenue exécutoire.

Art. III. La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif, sauf dans les cas prévus par une disposition spéciale.

Art. IV. Aucune disposition de loi ou de décret ne peut être annulée que par une autre disposition postérieure qui abroge la précédente.

CHAPITRE PREMIER

Tribunaux de première instance et de justice sommaire. — Cours d'appel.

§ I. — *Institution et Composition.*

Art. V. Il est institué un Tribunal de première instance dans

(1) Ce décret est promulgué dans le *Moniteur égyptien, journal officiel*, n° du 21 juin 1883.

chacune des villes ci-après : Le Caire, Benha, Tantah, Mansourah, Alexandrie, Beni-Souef, Siout et Kenah.

Art. VI. Chacun de ces Tribunaux sera composé au moins de cinq juges dont un président et un vice-président.

Les jugements seront rendus par trois juges.

Art. VII. Des juges suppléants pourront être nommés dans les Tribunaux de première instance, sans qu'il puisse y en avoir plus de quatre dans chaque Tribunal.

Ces magistrats pourront être appelés à suppléer des juges titulaires absents ou empêchés.

Art. VIII. Il sera institué dans le ressort de chaque Tribunal de première instance un ou plusieurs Tribunaux de justice sommaire.

Les fonctions de juges des Tribunaux de justice sommaire seront remplies par un juge ou un juge suppléant délégué par le Tribunal de première instance.

Le magistrat ainsi délégué pourra, selon les besoins du service, être rappelé par le Tribunal et remplacé par un de ses collègues.

Art. IX. Il est institué deux Cours d'appel : l'une au Caire, l'autre à Siout.

Art. X. Chacune de ces Cours sera composée, au moins, de huit conseillers dont un président et un vice-président.

Les arrêts seront rendus par cinq conseillers.

Art. XI. Il pourra être institué par décret, selon les besoins du service, d'autres Cours d'appel et le nombre des Tribunaux pourra de même être augmenté.

Les Cours d'appel et les Tribunaux de première instance pourront former deux ou plusieurs chambres.

Art. XII. La circonscription judiciaire de chaque Cour ou Tribunal sera fixée par décret.

Art. XIII. Il y aura près les Cours et les Tribunaux un personnel suffisant de greffiers, commis-greffiers, interprètes et huissiers, assermentés; ces derniers seront chargés du service des audiences, de la signification des actes et de l'exécution des sentences, dans les conditions prévues par le Code de procédure civile et commerciale.

Art. XIV. Il est institué près ces Tribunaux un parquet à la tête duquel sera un procureur général.

§ II. — *Compétence.*

Art. XV. Ces Tribunaux connaîtront de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes.

En matière répressive, ils connaîtront des contraventions, délits et crimes commis par les indigènes, en dehors de ceux qui ressortissent à la juridiction mixte, en vertu du règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes.

Dans les affaires criminelles emportant la peine capitale d'après

le Chariâ, l'avis préalable du Mufti sera demandé dans les formes prescrites par le Code d'Instruction criminelle.

Ces Tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public ni interpréter une mesure administrative, ou en arrêter l'exécution, seront également compétents pour connaître :

1° En matière civile ou commerciale, de toutes contestations mobilières ou immobilières entre les particuliers et l'État.

2° De toute action en responsabilité civile intentée contre l'État à raison de mesures administratives prises en violation des lois ou décrets.

3° De toutes matières qui leur sont dévolues par les lois ou décrets spéciaux.

Art. XVI. Les contestations relatives à la Dette publique ou à l'assiette de l'impôt, sont en dehors de la compétence de ces Tribunaux.

Ils ne pourront non plus connaître des contestations relatives à la constitution des Wakfs, aux mariages et autres questions qui s'y rapportent, telles que : la dot, la pension, etc., aux donations, legs, successions et toutes autres questions du statut personnel.

Ils ne pourront interpréter les décisions rendues en ces matières par le juge compétent.

Art. XVII. Les tribunaux de justice sommaire rempliront, en matière civile et commerciale, toutes les fonctions qui leur sont attribuées par le Code de procédure civile et commerciale. Ils jugeront en outre les contraventions prévues par le Code pénal.

L'appel des sentences rendues par les tribunaux de justice sommaire, dans les cas où il est autorisé par la loi, sera jugé en dernier ressort par les tribunaux de première instance desquels ils dépendent.

Art. XVIII. Les tribunaux de première instance connaîtront de toutes les affaires civiles et commerciales autres que celles de la compétence des tribunaux de justice sommaire ; ils connaîtront également en appel des sentences rendues par ces derniers tribunaux, dans les cas prévus par l'article précédent.

Art. XIX. En matière répressive, ils connaîtront, en première instance, des délits et des crimes, et, en appel, des contraventions.

Art. XX. Les Cours d'appel connaîtront des affaires civiles et commerciales dans les cas prévus par la loi.

En matière répressive, elles connaîtront des délits et des crimes.

Art. XXI. Les Cours d'appel connaîtront en Assemblée générale, comme Cours de Cassation et conformément au Code d'instruction criminelle, de tous pourvois pour vices de forme ou violation de la loi.

Dans le cas où au sein de l'Assemblée générale, les magistrats

n'ayant pas siégé au procès seraient moins nombreux que les magistrats ayant siégé, il sera adjoint à l'Assemblée générale des Conseillers d'une autre Cour, de telle façon que les magistrats n'ayant pas siégé au procès soient toujours en nombre supérieur aux magistrats ayant siégé.

§ III. — *Audiences.*

Art. XXII. Les audiences seront publiques, sauf le cas où le tribunal, par une décision motivée, ordonnera le huis-clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public.

La défense sera libre.

La police de l'audience appartient au président.

Art. XXIII. La langue arabe est la langue judiciaire.

Toutefois il sera facultatif aux parties d'accompagner leurs actes et conclusions d'une traduction.

Art. XXIV. Les parties pourront se présenter en personne ou se faire représenter en justice.

Art. XXV. La Cour ou le tribunal pourra refuser la faculté de représenter les parties à toute personne qui ne lui paraîtra pas apte à remplir convenablement son mandat.

Art. XXVI. Toutes règles relatives à la tenue des audiences et aux délibérations, en dehors des règles générales prévues par le présent règlement et par les Codes, seront déterminées par le règlement intérieur des Cours et tribunaux.

§ IV. — *Des Jugements.*

Art. XXVII. Les sentences sont rendues en Notre Nom dans les formes et selon les règles prévues par le présent décret et par les Codes.

Art. XVIII. Tous les jugements doivent être rendus en vertu et par application d'un texte de loi.

Les tribunaux appliqueront les Codes Égyptiens qui seront promulgués, ainsi que les lois, décrets et règlements actuellement en vigueur, en tant que leurs dispositions ne se trouveront pas contraires à celles des Codes Égyptiens ; ils appliqueront également les lois, décrets et règlements qui seront régulièrement promulgués.

On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Art. XXIX. A défaut d'une disposition expresse de la loi, le juge se conformera aux principes de l'équité, et, en matière de commerce, il se conformera en outre aux usages commerciaux.

§ V. — *De l'Exécution.*

Art. XXX. Les sentences, pour être exécutoires, devront être revêtues par le tribunal de la formule suivante :

« Les huissiers qui en seront requis sont tenus de mettre à « exécution le présent acte, le Ministère public d'y donner assis- « tance, les commandants, officiers et agents de la force publique, « d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. »

Art. XXXI. L'exécution des sentences, titres et contrats authentiques, aura lieu en vertu de la formule exécutoire en dehors de toute ingérence administrative; elle sera effectuée par les huissiers des Cours et tribunaux, avec l'assistance des autorités compétentes, si elle est requise, mais toujours en dehors de toute ingérence et responsabilité de l'Administration.

CHAPITRE II

Nomination des Magistrats et des Fonctionnaires; leurs droits et devoirs; — incompatibilités.

Art. XXXII. Les présidents et conseillers des Cours, les présidents et juges des tribunaux de première instance, le procureur général, les chefs de parquet et les substituts sont nommés par Nous, sur la proposition du Ministre de la justice et l'avis conforme du Conseil des Ministres.

Art. XXXII. Les greffiers, commis-greffiers, interprètes, huissiers, et en général, tous les fonctionnaires assermentés des tribunaux seront nommés et révoqués par le Ministre de la justice.

La nomination ne pourra avoir lieu que sur la présentation d'un ou plusieurs candidats faite simultanément par le président de la Cour ou du tribunal près lequel le fonctionnaire devra exercer et par le procureur général.

Les candidats devront réunir les conditions spécifiées dans le présent règlement et dans le règlement intéreur des tribunaux.

Lorsque les deux listes de présentations seront différentes, le choix à faire parmi les candidats proposés appartiendra au Ministre de la justice.

La révocation ne pourra avoir lieu que sur une demande motivée, présentée au Ministre de la justice par le président ou le chef du parquet du siège près lequel le fonctionnaire exerce.

Art. XXXIV. La nomination des greffiers, commis-greffiers, interprètes et huissiers, lors de l'installation des tribunaux et pendant la première année de leur fonctionnement, pourra être faite par le Ministre de la justice en dehors des conditions spéciales contenues au présent décret.

Art. XXXV. Les magistrats, greffiers, commis-greffiers, interprètes et huissiers, doivent, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter serment de remplir, en hommes d'honneur et en toute conscience, les fonctions qui leur sont confiées.

Le serment des membres des Cours d'appel sera prêté entre Nos mains, en présence du Ministre de la justice.

Le serment des membres des tribunaux de première instance sera prêté devant la Cour d'appel du ressort.

Le procureur général prêtera serment entre Nos mains en présence du Ministre de la justice. Le serment des autres membres du parquet sera reçu par le Ministre de la justice. Les greffiers, commis-greffiers, interprètes, huissiers prêteront serment en audience publique, devant la Cour ou le tribunal auquel ils appartiennent.

Art. XXXVI. Les fonctions de magistrat, de fonctionnaire ou employé de l'ordre judiciaire, sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction ou profession.

CHAPITRE III

Conditions requises pour remplir les diverses fonctions judiciaires.

§ I. — *Magistrature assise.*

Art. XXXVII. Pour être nommé magistrat dans les Cours et tribunaux, il faut justifier de connaissances suffisantes en droit, jouir de tous ses droits civils, n'avoir subi aucune condamnation ayant un caractère infamant, et être âgé au moins de 25 ans pour être juge, de 28 ans pour être conseiller et de 32 ans pour être président.

§ II. — *Officiers de justice.*

Art. XXXVIII. Pour être nommé officier de justice, il faut :

1° Etre âgé de vingt-un ans au moins;

2° Justifier d'une moralité irréprochable ;

3° Remplir les conditions spéciales prescrites par les lois, décrets ou règlements.

Art. XXXIX. Les greffiers, commis-greffiers, huissiers et autres fonctionnaires préposés à la garde des fonds judiciaires, dépôts et autres valeurs, seront soumis à un cautionnement dont les conditions seront indiquées dans le règlement intérieur des tribunaux, sans préjudice de la responsabilité personnelle des greffiers et huissiers en chef sous l'autorité desquels ils sont placés, dans tous les cas où il y aura négligence de la part desdits greffiers et huissiers en chef.

Art. XL. En cas de condamnation pour manquement, le cautionnement sera affecté :

1° Aux frais de justice ;

2° Aux restitutions envers les particuliers ;

3° Aux restitutions envers l'État ;

4° Au paiement de l'amende, quand l'officier de justice y aura été condamné pour les faits relatifs à sa charge.

Art. XLI. La main-levée du cautionnement ou la libération de

la caution après la cessation des fonctions ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision de la cour ou tribunal auquel appartenait l'officier de justice, le Ministère public entendu.

Cette main-levée ou cette libération ne pourra être prononcée que trois mois après la cessation des fonctions outre les délais de distance et pourvu qu'il n'y ait pas eu d'oppositions pendant ce délai ou que les oppositions aient été levées.

Le délai de trois mois commencera à courir du jour où la cessation de fonctions aura été annoncée par un avis publié dans un journal affecté aux publications judiciaires.

Cet avis sera, en outre, affiché pendant un mois dans le tableau destiné aux publications judiciaires.

Art. XLII. Les oppositions seront reçues ou signifiées au greffe et transmises par le greffier au parquet.

§ III. — *Des greffiers, commis-greffiers et interprètes assermentés.*

Art. XLIII. Pour être nommé greffier, il faut avoir exercé pendant un an au moins les fonctions de commis-greffier.

Pour être nommé commis-greffier, il faut produire un certificat délivré par un chef du parquet et constatant un stage de six mois dans un greffe en qualité d'expéditionnaire, et avoir subi avec succès un examen écrit et oral sur l'organisation judiciaire en général et la procédure.

Pour être nommé interprète, il faut avoir subi avec succès un examen écrit et oral devant une Commission spéciale.

Art. XLVI. La nomination des expéditionnaires dans les greffes de chaque Cour ou Tribunal sera faite par le Président du Tribunal, sur la proposition du greffier et l'avis conforme du chef du parquet.

§ IV. — *Des Huissiers.*

Art. XLV. Pour être nommé huissier, il faut avoir subi avec succès un examen écrit et oral sur les matières ayant trait au ministère d'huissier.

§ V. — *Commission d'examen.*

Art. XLVI. Le règlement intérieur des Tribunaux déterminera la composition des commissions d'examen pour les commis-greffiers, interprètes et huissiers, et les règles d'après lesquelles les examens auront lieu.

CHAPITRE IV

Attributions spéciales aux Greffiers des Tribunaux de première instance.

Art. XLVII. Les greffiers des Tribunaux de première instance

tiendront les registres des hypothèques, des transcriptions et de l'enregistrement et recevront tous actes et conventions.

Ces actes auront la valeur d'actes authentiques et leur original sera déposé aux archives du Greffe.

Art. XLVIII. Les greffiers transmettront aux Mehkémés copie des actes translatifs de propriété immobilière ou constitutifs de droits réels sur les immeubles.

De leur côté les Mehkémés transmettront aux Greffes des Tribunaux de première instance copie des mêmes actes par eux reçus.

Ces transmissions seront faites sous peine de dommages-intérêts et de poursuites disciplinaires et sans que l'omission entraîne nullité.

CHAPITRE V

Inamovibilité, cessation des fonctions, promotion, changement de résidence, licenciement.

Art. XLIX. Les Conseillers et Juges des Cours et Tribunaux sont inamovibles.

Toutefois le Gouvernement se réserve le droit de remplacer les Juges de première instance pendant les deux premières années à partir de l'installation des Tribunaux.

Art. L. Le transfert des Conseillers d'appel d'une Cour à l'autre, ou celui des Juges devenus inamovibles d'un Tribunal à un autre ne peut avoir lieu que de leur consentement et par décret rendu sur la proposition du Ministre de la Justice.

L'avancement des Conseillers et Juges aura lieu dans les conditions prévues par les art. 32 et 37.

CHAPITRE VI

Discipline.

Art. LI. La discipline des Juges de première instance appartient à la Cour d'appel du ressort. La discipline des Conseillers d'une Cour d'appel appartient à la Cour elle-même siégeant en assemblée générale.

Art. LII. Toutes les fois que le Conseil de discipline de la Cour d'Appel aura à juger un Juge de première instance, il y aura lieu de lui adjoindre deux Magistrats du même degré.

Art. LIII. Les peines disciplinaires applicables aux Conseillers et aux Juges sont : la censure et l'avertissement.

L'avertissement sera donné aux Conseillers et aux Juges par leur président.

Il sera donné aux présidents des Tribunaux de première instance par le Président de la Cour d'appel du ressort et aux Présidents des Cours d'appel par le Ministre de la justice.

Les Magistrats qui auront compromis leur honorabilité comme Magistrats ou l'indépendance de leur vote, seront destitués.

Art. LIV. La discipline des officiers de justice est réservée aux Cours et Tribunaux de première instance près desquels ils exercent.

Les peines disciplinaires applicables aux officiers de justice sont (outre l'avertissement qui peut toujours être donné par les Présidents des Cours et Tribunaux) :

1° La perte temporaire des appointements ;

2° La diminution des fonctions ;

3° La destitution.

L'officier de justice poursuivi disciplinairement pourra être suspendu provisoirement de ses fonctions par le Conseil disciplinaire.

Art. LV. Les affaires disciplinaires seront jugées en audience publique ; les condamnations ne pourront être prononcées qu'à la majorité absolue des voix.

Art. LVI. Le règlement intérieur déterminera l'organisation des conseils de discipline et réglera leur procédure.

Art. LVII. La surveillance et la discipline des Magistrats du parquet appartiennent au Ministre de la Justice et au Procureur général.

CHAPITRE VII

Parquet.

§ I. — *Constitution et attributions du Parquet.*

Art. LVIII. Le Procureur général aura sous sa direction, auprès des différentes juridictions, des substituts en nombre suffisant pour assurer le service des audiences et du Parquet.

Art. LIX. Le Ministre de la justice, après avoir pris l'avis du Procureur général, assignera à chacun de ses substituts sa résidence.

Art. LX. Le Procureur général aura, par lui-même ou par ses substituts, la direction de la police judiciaire, l'exercice de l'action publique et de l'action disciplinaire.

Toutefois, les Cours d'appel pourront évoquer toute action publique ou disciplinaire et les tribunaux de première instance pourront évoquer l'action disciplinaire à l'égard des officiers de justice qui exercent près leur siège.

Art. LXI. Les fonctionnaires auxquels la loi reconnaît la qualité d'officiers de police judiciaire seront, comme tels, placés sous la direction du Parquet.

Art. LXII. Le Procureur général a la surveillance des lieux de détention, dans les limites des lois et règlements. Il devra signaler au Ministre de la justice les irrégularités qu'il constatera, et lui

faire toutes autres communications que comportera la surveillance dont il est chargé.

Art. LXIII. Le Parquet a la direction du service des fonds judiciaires. Il est chargé de la surveillance de la Caisse spéciale des dépôts et consignations ; mais la sortie des dépôts et consignations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un ordre de justice.

Le Parquet contrôle, en outre, le service des greffes et des offices d'huissiers dont la direction est réservée aux Présidents des cours et tribunaux. Il peut, à cet égard, provoquer toutes les mesures qu'il jugera utiles.

Art. LXIV. Le Procureur général siégera en personne ou se fera suppléer par ses substituts devant toutes les juridictions, dans les affaires pour lesquelles son intervention est obligatoire aux termes de la loi.

Il assistera à toutes les assemblées générales des Cours et des tribunaux.

Art. LXV. Les magistrats du Parquet sont amovibles ; ils relèvent exclusivement de leurs chefs hiérarchiques et du Ministre de la justice. Toutefois, les Cours et les tribunaux pourront adresser au Ministre de la justice les plaintes qu'ils auraient à formuler contre le Procureur général dans l'exercice de ses fonctions : les plaintes formulées contre les substituts seront adressées au Procureur général.

Art. LXVI. Tout le personnel dépendant du Parquet sera nommé par le Ministre de la justice ou le Procureur général, selon les cas ; il ne relèvera que du Procureur général sous la haute autorité du Ministre.

Tous les fonctionnaires et employés dépendant du Parquet pourront être révoqués par l'autorité qui les aura nommés.

§ II. — *Conditions requises pour la nomination des membres du Parquet.*

Art. LXVII. Pour être nommé substitut, il faut :

1° Avoir 23 ans au moins ;

2° Avoir passé un an comme substitut-adjoint dans un Parquet ou avoir obtenu un diplôme de licencié en droit ou titre équivalent.

Art. LXVIII. Pour pouvoir être promus Chefs de parquet, les substituts doivent avoir deux ans de service.

Ils doivent avoir 4 ans de service pour être promus Chefs de parquet d'une Cour d'appel.

Art. LXIX. Le Ministre de la justice pourra attacher au Parquet des substituts adjoints.

Pour être nommé substitut adjoint, il faut être âgé de 21 ans au moins, produire un diplôme de licencié en droit ou titre équivalent, ou un certificat d'aptitude de l'École de Droit du Caire ; dans ce dernier cas, il faut avoir de plus fait un stage d'un an au moins comme attaché au Parquet.

Art. LXX. Lors de l'installation des Tribunaux, les membres du Parquet pourront être nommés avec dispense des conditions susmentionnées.

CHAPITRE VIII

De l'administration des fonds judiciaires.

Art. LXXI. Le budget des Cours et tribunaux présenté par le Ministre de la justice fera partie du budget général de l'État.

Art. LXXII. Tous mandats de paiement seront ordonnancés par le Chef du parquet près la Cour ou le Tribunal.

Art. LXXIII. La perception, la garde et la sortie du produit des amendes et des droits de toute espèce, prévus par les tarifs en matière civile et pénale, ainsi que des dépôts, s'effectueront par les greffiers, commis-greffiers, et autres fonctionnaires préposés à cet effet, sous la direction du Ministère public et la surveillance du Ministère de la justice.

Art. LXXIV. Si, en cours d'exercice, les ressources des fonds judiciaires sont insuffisantes pour couvrir les dépenses, des subventions complémentaires seront versées par l'État, sur la demande du Procureur général adressée au Ministre de la justice.

Si, au contraire, les ressources excèdent les dépenses, l'excédent sera, en fin de mois, versé à la caisse du Ministère des finances en tant que cet excédent dépasserait les prévisions de dépenses du mois suivant.

En fin d'année, tout excédent de recettes sur les dépenses devra être intégralement versé à la caisse du Ministère des finances.

Art. LXXV. Toutes autres dispositions relatives à l'administration des fonds judiciaires seront prévues et réglées par le règlement intérieur des Tribunaux.

CHAPITRE IX

Assemblées générales.

Art. LXXVI. Les Cours et Tribunaux se réuniront en assemblée générale pour délibérer sur toutes les matières d'ordre et de service intérieur, indépendamment des autres cas prévus par le présent décret.

Art. LXXVII. Les assemblées générales, en matière d'ordre et de service intérieur, seront convoquées par le président de la Cour ou du tribunal, soit d'office, soit sur la demande de deux conseillers ou juges au moins, soit enfin sur la réquisition du Ministère public.

Art. LXXVIII. Les assemblées générales seront composées de tous les membres présents de la Cour ou du tribunal.

En matière d'ordre et de service intérieur, le Chef du parquet ou son représentant fera partie intégrante de l'assemblée et aura voix délibérative.

Art. LXXIX. Toutes autres règles relatives à cette matière seront déterminées par le règlement intérieur des Cours et Tribunaux.

CHAPITRE X

Des conflits.

Art. LXXX. Le conflit de juridiction entre un Juge du statut personnel et un Tribunal ordinaire, sera soumis à un Conseil composé de deux magistrats choisis par le Président de la Cour d'appel du Caire, de deux personnes choisies par le juge du statut personnel, intéressé dans le conflit, et du Ministre de la justice, président.

Art. LXXXI. Le Juge du statut personnel, ou le Tribunal, revendiquera sa compétence par une demande adressée au Ministre de la justice

Le Ministre transmettra cette demande au Tribunal ou au Juge du statut personnel qui statuera.

Copie de la décision intervenue sera adressée au Tribunal ou au Juge du statut personnel par le Ministre de la justice.

Si le déclinatoire a été rejeté, le Tribunal ou le Juge du statut personnel aura, outre les délais de distance, un délai de quinzaine après la réception de la décision pour élever le conflit par voie de Mémoire adressé au Ministre de la justice, et le Conseil sera immédiatement saisi.

Art. LXXXII. Le conflit d'attribution entre les tribunaux ordinaires et l'autorité administrative sera soumis à un Conseil présidé par le Ministre de la justice, et composé de deux Magistrats désignés par le Président de la Cour d'appel du Caire et de deux hauts fonctionnaires désignés par le Président du conseil des Ministres.

Art. LXXXIII. Les conflits négatifs de juridiction ou d'attribution seront, à la requête des parties, portés par le Ministre de la justice devant les conseils des conflits composés suivant les cas, comme il est dit plus haut. La requête sera accompagnée des pièces et mémoires justificatifs.

Art. LXXXIV. Les formes et délais prescrits par l'art. 81 sont applicables à tous les cas de conflit.

Dans le cas de l'art. 82, le conflit est élevé par le Ministre intéressé et par l'intermédiaire du Ministre de la justice.

Art. LXXXV. L'autorité judiciaire ou administrative qui, par

l'arrêt du Conseil des conflits, restera saisie de l'affaire, statuera, sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

En tout cas, l'élévation de conflit aura un effet suspensif.

Aucun conflit ne pourra être élevé au sujet d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Dispositions finales.

Art. LXXXVI. Toutes dispositions résultant des lois, décrets, règlements, ou ordres supérieurs, contraires au présent décret, sont et demeurent abrogées.

Art. LXXXVII. Il sera pourvu par un autre décret aux dispositions spéciales ou transitoires nécessaires à l'application du présent décret.

Art. LXXXVIII. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Ras-el-Tin, le 9 Chaban 1300 (14 juin 1883).

Signé : MÉHÉMET-THEWFIK.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres.

Signé : CHÉRIF.

Le Ministre de la Justice,

Signé : H. FAKHRY.

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

GRANDE-BRETAGNE

Chambre des Communes. — 16 juillet 1883.

(Canal de Suez.)

M. Mac-Coan demande :

1° Si l'arrangement avec la Société du canal pour la construction d'un second canal est basé sur la reconnaissance par le Gouvernement anglais du droit de monopole réclamé par M. de Lesseps en vertu de la concession obtenue de Saïd ;

2° Si la concession pour le second canal doit, pour être valable, être ratifiée par le Sultan ;

3° Si le nouveau canal, comme l'ancien, sera soumis aux lois égyptiennes et, par suite, à la souveraineté de la Porte ;

4° S'il sera donné des garanties pour le remboursement des 8 millions de livres sterling et en quoi elles consisteront ;

5° Si ces garanties seront soumises aux mêmes conditions de juridiction et de souveraineté qui régissent le canal actuel.

Lord Fitz-Maurice prend la parole et dit que M. Gladstone a déjà répondu à la première question de M. Mac-Coan, il y a quelques jours.

Pour répondre à la deuxième question, il faut savoir à quel degré le second canal peut être regardé comme une entreprise séparée et rendant nécessaire une seconde concession ou impliquant seulement la vente d'un terrain nécessaire pour l'extension du premier canal.

Le nouveau canal sera, au point de vue légal, dans la même situation que le premier.

L'emprunt de 8 millions de livres prendra, *pari passu*, rang avec les autres emprunts de la Société avant le capital social.

Les conditions de souveraineté et de juridiction seront les mêmes que celles régissant le canal actuel.

M. Broadhurst demande s'il est vrai que M. Disraëli ait consenti en 1875 à ce que l'Angleterre fût représentée par trois membres anglais seulement dans le Conseil d'administration du canal de Suez, composé de vingt-quatre membres.

Lord Fitz-Maurice répond : Oui, et sir Stafford Northcote a constaté ce fait dans la Chambre en février 1876 ; et dans sa réponse à une interpellation au sujet de l'influence obtenue dans l'administration du canal, il endossa la déclaration du Ministre des affaires étrangères, qui avait dit : « Si quelqu'un doutait que le possesseur des deux cinquièmes des actions fût sans influence, il serait aussi difficile de raisonner avec lui qu'avec un homme qui dirait que deux et deux ne font pas quatre. » Sir Stafford Northcote ajouta : « Ce n'est pas simplement le nombre de voix possédé par nos représentants qui leur donnera l'influence, mais le fait qu'ils seront là comme les représentants de l'Angleterre, et, comme on l'a très bien dit, les voix, dans des cas pareils, ne sont pas comptées, mais pesées. »

M. Childers, répondant à M. Labouchère, fait observer que le travail forcé ne peut plus être employé par M. de Lesseps dans la construction du nouveau canal.

M. James, répondant à M. Labouchère, dit que les limites d'une réponse à

une simple question ne permettent pas d'expliquer les droits qui résultent pour M. de Lesseps de sa concession. Il saisit cependant l'occasion pour déclarer que les conseils des jurisconsultes de la couronne donnés au Gouvernement comprennent celui du Lord chancelier.

M. Childers, répondant à M. Buxton, explique que la nomination d'un vice-président anglais aurait lieu à l'occasion de la première vacance parmi les trois vice-présidents, dont un se retire chaque année. Les attributions de l'inspecteur de la navigation seraient déterminées par un arrangement entre le Gouvernement et la Compagnie et se rapporteraient au canal actuel. Son bureau serait établi sur le canal, probablement à Port-Saïd.

M. Gladstone, répondant à M. Bourke, dit que la juridiction appliquée au nouveau canal serait, suivant l'avis du Gouvernement, exactement la même que celle appliquée au canal actuel. Nous supposons, ajoute M. Gladstone, que les garanties de l'achèvement du nouveau canal consisteraient dans la propriété et les biens de la Société.

M. Bourke demande si M. Gladstone ignore que M. de Lesseps a contesté la juridiction des tribunaux et à Paris et en Égypte, et aussi les droits des cours consulaires.

M. Gladstone répond que la question de la juridiction n'est nullement touchée dans l'arrangement actuel.

Chambre des Lords, 17 juillet 1883.

(Canal de Suez.)

Lord Lamington demande s'il est admissible que, sur 24 administrateurs de la Compagnie du canal de Suez, 3 seulement soient anglais et qu'il n'existe qu'un seul pilote anglais lorsque tout vaisseau passant dans le canal doit accepter un pilote.

Lord Granville répond : La composition du Conseil d'administration du canal de Suez est exactement la même que celle qui a existé immédiatement après l'achat des actions du canal. Il y a 17 pilotes à Port-Saïd pour conduire les vaisseaux à l'embouchure du canal et 97 sur le parcours du canal. Des 17 pilotes de Port-Saïd, 12 sont grecs, 2 français, 1 anglais, 1 autrichien et 1 italien ; 8 d'entre eux parlent anglais ou peuvent se faire comprendre en anglais. Des 97 pilotes placés sur le parcours du canal, 27 sont français, 24 italiens, 19 grecs, 17 autrichiens et 10 anglais ; 45 d'entre eux parlent anglais et les autres 52 peuvent se faire comprendre en anglais. Le Gouvernement est d'avis, les vaisseaux traversant le canal étant en immense majorité anglais, qu'il faut augmenter le nombre des pilotes anglais. Il faut se rappeler toutefois que le canal a été construit malgré l'opposition des Anglais, opposition qui a eu pour effet d'imposer certaines conditions au moment de la concession. En excitant l'amour-propre des Français, on a mis la Société à même d'obtenir la somme nécessaire pour la construction du canal. Pendant les dix premières années, le canal n'a pas été un succès financier, quoique, dans les quatre dernières années, il ait donné l'espoir d'être largement rémunérateur, et on admettra que ceux qui se sont engagés dans une spéculation où ils couraient tant de risques aient droit à un intérêt plus élevé que ceux dont l'entreprise est presque basée sur un revenu régulier.

Les événements de l'année dernière ont donné à l'Angleterre une situation particulière en Égypte, et je crois que son influence continuera à y régner. Une des conséquences immédiates de notre succès militaire en Égypte est que notre influence, déjà importante, a été augmentée très considérablement et que des capitalistes énergiques ont voué leur attention à différentes entreprises au profit du Pays. A tous les capitalistes, j'ai toujours dit que le Gouvernement reconnaît les avantages des entreprises faites pour l'amélioration de l'Égypte, mais que le Gouvernement n'est pas disposé à s'engager dans des entreprises nouvelles, financières, commerciales ou industrielles. Depuis l'époque où les événements

récents ont augmenté l'influence de l'Angleterre en Egypte, quatre projets ont été présentés au Gouvernement pour améliorer le passage des vaisseaux de la Méditerranée à la mer Rouge, mais pas un seul de ces projets n'était satisfaisant, et le moyen le plus propre à répondre aux exigences de la marine a été d'entamer des négociations avec la Compagnie du canal de Suez.

Il est évident que le canal de Suez actuel offre d'immenses avantages ; il raccourcit la route des Indes et a l'avantage d'être un système de communications approuvé par tous nos alliés. D'abord les négociations avec M. de Lesseps ont offert de grandes difficultés. M. de Lesseps avait une position très forte en nous opposant qu'il possède le droit exclusif sur l'isthme de Suez. Que cette demande soit justifiée ou non, il paraît certain que le précédent Gouvernement avait adopté cette manière de voir, car autrement il n'aurait pas acheté des actions de Suez. Les deux fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, qui sont aussi compétents que qui que ce soit dans cette question, n'ont aucun doute sur l'existence de ce droit exclusif. Nos jurisconsultes reconnaissent aussi ce droit à M. de Lesseps et, quoique cet avis soit contraire à celui que nous eussions désiré, il ne s'en impose pas moins à notre bon sens; sans cela, en effet, M. de Lesseps n'aurait obtenu aucun privilège effectif par la concession du canal de Suez. Lord Granville désire faire ressortir surtout que, pendant toute la durée des négociations, le Gouvernement n'a nullement tenu compte de la prétention de M. de Lesseps.

Lord Granville ne veut pas dire que, si la Compagnie ne faisait rien pour faciliter les communications et si, en se servant de l'avantage de son monopole, elle ne permettait pas à d'autres de faire quelque chose, qu'il n'y ait pas lieu alors d'exercer une pression diplomatique. Mais la Compagnie a déjà décidé de creuser et d'élargir le canal; elle est allée plus loin en déclarant qu'elle avait les moyens de construire un double canal sur sa propre terre.

La question est donc de savoir si, dans ces circonstances, l'arrangement qui a été conclu est si mauvais que le Parlement doit le rejeter. Les conditions en sont-elles équitables? Si le projet n'est pas accepté, quelles sont les alternatives qui peuvent se présenter ? On a fait allusion à notre position actuelle en Egypte : elle aurait pu être tout à fait différente. Nous aurions pu retirer nos troupes immédiatement et laisser tout à l'influence diplomatique, ou nous aurions pu nous baser sur la conquête du Pays : mais cela n'aurait rien changé à notre position vis-à vis des propriétaires du canal. Même si nous avions été conquérants de l'Egypte, la civilisation moderne ne nous aurait pas permis de forcer l'Egypte à faire elle-même ou ne nous aurait pas permis de faire nous-mêmes ce qui aurait été injuste et illégal. Que la Chambre examine cette alternative. Quant à l'arrangement lui-même, dit lord Granville, je puis seulement dire que, pendant les négociations, j'ai été de l'avis de ceux qui représentent l'Angleterre à Paris et que j'ai partagé l'opinion de quelques-uns de mes Collègues les plus distingués. Ce sont les conditions extrêmes que nous pouvons obtenir de M. de Lesseps, et, puisque nous avons été d'avis de conclure cet arrangement, nous croyons de notre devoir de le soumettre à l'approbation du Parlement.

Lord Salisbury répudie hautement l'idée que la conduite du Gouvernement précédent justifie la proposition actuelle. L'orateur repousse l'idée que Lord Beaconsfield ait sanctionné l'idée du monopole. Le Gouvernement base le sens du mot « exclusif » sur ce fait que ce mot existe dans la concession de 1854, mais cette concession n'est nullement valable.

Ce n'est qu'en 1866 que la Porte a sanctionné le nouvel arrangement ; donc, il reste à savoir si les stipulations du firman sanctionnant la concession de 1866 sont assez larges ou spécifiques pour accorder implicitement ce qui n'est pas accordé d'une façon précise et si elles confèrent à M. de Lesseps cette prérogative étrange d'entraver pendant cent ans tous les intérêts sociaux résultant de la conjonction de deux mers. Voilà la question que le Parlement doit étudier soigneusement et elle sera discutée par des personnes plus compétentes que moi.

Mais, continue lord Salisbury, cette question doit être examinée aussi au

point de vue politique et international. Si le Sultan et le Khédive ont le pouvoir de conclure des arrangements qui permettent de priver les autres Nations, pendant cent ans, du droit naturel d'user d'un passage pour le commerce du monde, supposons qu'il s'agisse du Bosphore ou des Dardanelles, le Sultan aurait-il le droit de les fermer au commerce par un arrangement pareil ?

Lord Salisbury se déclare opposé à un arrangement qui est imprudent. Il se contente pour le moment d'exprimer le regret que le Gouvernement prête son appui aux prétentions de M. de Lesseps et lui reconnaisse un droit de monopole qui ne peut être que désavantageux pour le commerce de l'Angleterre.

Lord Selborne dit que, si jamais dans l'histoire il y a eu un cas où des engagements ont dû être considérés comme obligatoires, c'est assurément celui de la Compagnie de Suez, et aucune politique n'a jamais pu être plus honorable et plus digne d'un Pays comme l'Angleterre que celle qui veut la reconnaissance des droits particuliers de cette Compagnie. L'orateur repousse les idées de cosmopolitisme de lord Salisbury relativement au caractere de l'isthme de Suez. Il ne faut pas oublier, dit-il, que le canal existe moyennant des concessions et moyennant l'argent employé à sa construction. Il n'y a aucune analogie entre le canal de Suez et le Bosphore ou les Dardanelles ou un autre passage maritime.

La discussion n'est suivie d'aucune résolution.

Chambre des Communes. — 19 juillet 1883.

(Canal de Suez.)

M. Bourke demande si le Gouvernement a reçu des Puissances étrangères quelques représentations au sujet de l'arrangement provisoire conclu avec la Compagnie du canal de Suez.

Lord Fitz-Maurice répond que la seule communication reçue est la note adressée à lord Granville par Musurus-pacha, dans laquelle l'Ambassadeur ottoman dit avoir reçu des instructions pour informer le Gouvernement que toutes les modifications ou extensions de privilèges accordées à M. de Lesseps doivent recevoir la sanction du Sultan avant d'être exécutées.

M. Labouchère annonce qu'il demandera au Gouvernement s'il veut communiquer le firman du Sultan, en date de 1873, autorisant le Khédive à conclure des Traités de commerce et autres sans les soumettre à l'approbation de la Porte.

A une question de M. Bourke, lord Fitz-Maurice répond que les instructions préliminaires données aux directeurs anglais ne peuvent être communiquées à la Chambre, parce qu'elles ont été principalement données de vive voix, mais que c'est sur ces instructions qu'ont été basées les négociations dont il est rendu compte dans le rapport des directeurs déjà présenté à la Chambre.

M. Ashley, répondant à M. Bourke, dit que le Gouvernement du Queensland a télégraphié pour exprimer son mécontentement au sujet de l'arrangement provisoire conclu avec M. de Lesseps, sans attendre de connaître les détails de cet arrangement.

Sir Stafford Northcote demande jusqu'à quelle époque il aurait dû attendre.

M. Ashley réplique : Jusqu'au jour où il aurait reçu des détails sur l'arrangement conclu. Les autres Gouvernements australiens, ajoute-t-il, n'ont adressé aucune observation au sujet du canal. Le télégramme du Queensland disait simplement : « Les propositions relatives au canal causent ici un vif mécontentement.

M. Childers répond à M. Bartlett qu'en avançant 8,000,000 de livres sterling au taux de 3 1/4 p. 100, on augmentera la valeur des actions et le chiffre des dividendes et que l'on facilitera ainsi la réduction des tarifs.

M. Worms demande si l'arrangement provisoire conclu avec la Compagnie du canal de Suez, qui maintient à trois le nombre des administrateurs anglais, ne

contient aucune stipulation pour empêcher les finances de la Compagnie d'être administrées de façon à tenir les bénéfices au-dessous de 21 p. 100.

M. Childers répond : Les administrateurs, les actionnaires et les employés de la Compagnie étant tous intéressés à recevoir des dividendes aussi élevés que possible et le bilan étant vérifié chaque année, on a des garanties suffisantes contre les craintes de fraude exprimées par M. Worms.

M. Worms dit : Je n'ai pas parlé de fraude, mais de la façon d'administrer les finances de la Compagnie.

M. Childers réplique : Cette façon d'administrer constituerait une fraude.

M. Gladstone refuse de déposer sur le bureau de la Chambre, conformément à la demande de sir Henri Drummond-Wolff, un Mémorandum contenant les raisons qui ont amené le Gouvernement à reconnaître le droit exclusif de M. de Lesseps, car un Mémorandum de cette nature ne contiendrait autre chose que les opinions des jurisconsultes.

M. Gladstone répond ensuite à M. Bourke que, dans les récentes négociations, il n'a pas été question du successeur éventuel de M. de Lesseps à la présidence de la Compagnie.

En terminant, M. Gladstone, répondant à une question de sir Stafford Northcote, explique qu'un Secrétaire d'ambassade assiste à l'assemblée annuelle des actionnaires, conformément à l'accord établi par ses prédécesseurs au ministère, et qu'il y représente l'Angleterre comme actionnaire.

M. Carbutt demandera demain si la réduction de 2 fr. 50 en faveur des navires traversant le canal sur lest est également applicable aux navires ayant du charbon comme lest.

M. Villiers Stewart annonce qu'il déposera la motion suivante :

« En présence des intérêts considérables qu'a pour le Pays le canal de Suez, et vu l'époque avancée de la session et l'impossibilité de fournir à la Chambre des renseignements suffisants pour la mettre à même de se former une opinion, il est opportun d'ajourner à la session prochaine la discussion sur l'arrangement provisoire relatif au canal de Suez et de nommer une Commission royale d'enquête pour étudier la question pendant les vacances parlementaires. »

Chambre des Communes. — 20 juillet 1883.

(Canal de Suez et Madagascar.)

M. Ashmead-Bartlett annonce qu'il appellera prochainement l'attention sur les relations du Ministère actuel avec la République française pendant les trois dernières années, et qu'il déposera une résolution.

Lord Fitz-Maurice, répondant à M. Bartlett, dit que le télégramme du colonel Miles, cité l'autre jour par M. Gladstone, est probablement basé sur des informations reçues du commandant Johnstone, capitaine du *Dryad*, à Tamatave, par l'intermédiaire du commandant du *Dragon*, lequel apporta un télégramme et des dépêches de Tamatave à Zanzibar. M. Johnstone n'agissant pas comme Consul à Tamatave, et n'étant pas en correspondance avec le Ministère des affaires étrangères, il ne serait pas convenable et régulier de déposer sur le bureau de la Chambre des renseignements nécessairement imparfaits.

Lord Fitz-Maurice, répondant à M. Wolff, dit que ce serait une tromperie complète de communiquer séparément la dépêche de la Porte, du 6 avril 1863, adressée aux cours de Paris et de Londres, pour s'opposer à la continuation des travaux du canal de Suez, car l'état de choses auquel se rapporte ce document a été entièrement changé par les firmans de 1873 et de 1879.

M. Labouchère demande au Gouvernement s'il veut communiquer le firman du Sultan, en date de 1873, autorisant le Khédive à conclure des Traités de commerce et autres sans les soumettre à l'approbation de la Porte.

Lord Fitz-Maurice répond que le firman de 1873 a été déjà communiqué à

la Chambre en 1879. Il fait observer que le firman de 1879, communiqué à la Chambre en 1880, contient une stipulation nouvelle relativement à la communication à faire à la Porte de tous les actes de ce genre.

Sir Stafford Northcote demande si l'attention de M. Childers a été appelée sur l'entrevue qui a eu lieu entre le correspondant du *Daily Telegraph* et M. Charles de Lesseps, entrevue dans laquelle ce dernier déclara que, ni avant, ni pendant les négociations, la question du droit exclusif n'avait été discutée avec les Représentants anglais.

M. Childers répond qu'il a eu connaissance de l'information publiée par le *Daily Telegraph*, et il ajoute que la question du droit exclusif n'a jamais été discutée avec M. de Lesseps, pendant les négociations.

M. Childers refuse ensuite, malgré la demande de M. Gibson, de donner la date à laquelle l'opinion des jurisconsultes, au sujet de la demande de M. de Lesseps, a été communiquée au Gouvernement.

A une question posée par M. Wortlez, M. Ashley répond en lisant un télégramme, reçu du Gouvernement de Victoria, disant que la Chambre de commerce est d'avis que l'Angleterre doit avoir une influence prépondérante dans l'administration du canal de Suez et appuiera toute mesure prise dans ce but.

Répondant à sir Henry Drummond Wolff, M. Gladstone dit que le Gouvernement a basé sa discussion sur la teneur de la concession, qu'il a adopté sa manière de voir actuelle sans aucune hésitation, et qu'il a été soutenu dans l'interprétation qu'il a faite de la concession par une très grande autorité et par tous les faits se rapportant à la cause.

M. Bartlett demande si on a envoyé des navires de guerre à Madagascar ou à l'île Maurice, et quels sont les noms et la force de ces navires. Il demande également si le Gouvernement connaît le nombre et la force des navires de guerre français à Madagascar.

M. Campbell-Bannerman répond en faisant observer qu'il a déjà dit hier qu'aucun nouveau navire de guerre n'avait été envoyé à Madagascar. Quant à la dernière partie de l'interpellation, il refuse d'y répondre.

M. Bartlett se déclare disposé à retirer cette dernière partie de sa question.

M. Bannerman déclare qu'il maintient son refus, vu que M. Bartlett, par le texte de sa question, a démontré le but qu'il poursuivait.

M. Bartlett annonce qu'il appellera prochainement l'attention de la Chambre sur le caractère évasif des réponses de M. Campbell-Bannerman et de lord Fitz-Maurice et sur la terreur que la France paraît leur inspirer.

Lord Fitz-Maurice, répondant à MM. Onslow et Folkestone, dit que le docteur Hunter est parti pour l'Egypte et qu'il sera assisté du docteur Mackie et des membres anglais du conseil sanitaire en Egypte. Il ajoute que le Gouvernement est disposé à accepter leurs services. Le docteur Hunter et les représentants anglais ont reçu des instructions pour user d'une certaine pression sur le Gouvernement égyptien et lui démontrer que les règlements sanitaires sont plus importants que les cordons, lazarets et quarantaines.

Il estime qu'une certaine pression doit d'abord être exercée par les Représentants diplomatiques, car le Gouvernement égyptien ne doit pas supposer que le Gouvernement anglais entende assumer une responsabilité dont il ne peut se charger.

Chambre des Communes. — 23 juillet.

(Canal de Suez.)

M. Gladstone passe en revue les événements qui ont amené le Gouvernement à entamer des négociations avec M. de Lesseps.

Aussitôt, dit-il, que les observations présentées le 26 avril à lord Granville par des députations d'armateurs furent connues, elles attirèrent l'attention des directeurs de la Compagnie du canal de Suez, et, le 30 avril, des ouvertures furent faites par M. de Lesseps. A la suite de ces ouvertures, les négociations commencèrent vers le 10 ou le 12 mai, et ces négociations aboutirent à un arrangement provisoire.

Le Gouvernement avait bien senti toutes les difficultés qu'offraient de pareilles négociations, surtout à cause des intérêts internationaux qui s'y trouvent engagés, mais nous avions cru de notre devoir de nous faire les organes du désir légitime exprimé par le commerce tout entier. Nous nous étions toutefois réservé le droit de ne trancher définitivement aucune question et de n'engager ni le Parlement ni le Pays.

Nous étions donc arrivés à un arrangement provisoire qui, à côté de grandes concessions, contenait de grands avantages. Nous avions obtenu des améliorations très importantes qui devaient être faites dans le plus bref délai possible, et aussi une grande réduction de Tarifs. Nous n'avions pas, il est vrai, essayé d'obtenir une augmentation du nombre des administrateurs anglais ; l'influence anglaise devait être cependant augmentée. Nous devions avancer une somme importante à un taux aussi minime que possible. L'arrangement spécifiait, en outre, la prolongation du droit exclusif que possède M. de Lesseps, quelle que soit l'étendue de ce droit.

Cet arrangement avait une grande importance et une portée considérable, et le Pays a eu à examiner s'il était conclu dans des conditions acceptables. Nous avions fait de notre mieux, et nous pensions avoir obtenu des avantages sérieux.

L'arrangement conclu avec la Compagnie de Suez, ajoute M. Gladstone, peut donner lieu à de franches explications, mais ne doit pas être l'objet de polémiques violentes.

Nous avions admis que l'arrangement pouvait soulever des objections, mais en dehors de cette question, il en existe d'autres relatives à notre situation envers M. de Lesseps, envers la Compagnie du Canal et, je peux presque le dire, envers la Nation française. La Chambre sait, en effet, que le Canal de Suez soulève une question qui a trait non seulement à nos intérêts et à ceux que possède une Société pourvue de certains privileges, mais qui a trait aussi à nos rapports avec le peuple français, qui est heureusement notre allié depuis longtemps et dont l'alliance ne sera jamais, je l'espère, affaiblie par un acte de notre part.

M. Rivers-Wilson n'est pas allé en France pour rouvrir les négociations, mais pour s'informer si nous pouvions nous livrer librement à l'examen impartial de cette grande question.

J'ai reçu de M. de Lesseps une lettre conçue dans les termes les plus cordiaux (1).

M. Rivers-Wilson nous a, de son côté, adressé une lettre datée du 21 juillet, où il dit en substance que, lorsqu'il communiqua à MM. Ferdinand et Charles de Lesseps le but de son voyage, ces messieurs lui déclarèrent en termes très amicaux qu'ils comprenaient entièrement la situation et qu'ils ne nous considéraient pas comme engagés à presser le Parlement de ratifier l'arrangement. Ils annoncèrent ensuite leur intention de proposer aux actionnaires :

1° De prendre des mesures immédiates pour qu'un second canal pût être rapidement construit dans les limites du territoire déjà concédé, bien qu'il soit peut-être nécessaire dès maintenant de demander au Gouvernement égyptien

(1) V. lettre ci-après, p. 387.

une nouvelle concession de territoire, si la largeur du territoire actuel n'est pas suffisante ;

2° De maintenir la réduction actuellement proposée pour les Tarifs, réduction basée sur l'augmentation des bénéfices.

Pour tous les autres points contenus dans l'arrangement provisoire, les deux Parties conserveront leur liberté. Le Gouvernement ne serait pas obligé d'user de ses bons offices afin d'obtenir pour la Compagnie une extension de territoire et une prolongation de concession au delà de 1968, ou d'autres privilèges.

Le capital nécessaire pour le second canal sera obtenu suivant la décision éventuelle de la Société, soit par l'émission d'actions auxquelles l'Angleterre aura la faculté de souscrire comme propriétaire de 176,602 actions, soit au moyen d'obligations.

Je crois de mon devoir de faire observer que le premier de ces moyens aura pour effet de retarder la diminution des Tarifs.

L'arrangement, pour être satisfaisant, doit rencontrer l'acceptation générale. Il aurait été peu convenable d'obtenir l'assentiment de la Chambre pour des raisons politiques et en faisant appel à ses sentiments généreux en faveur d'un arrangement commercial qui n'aurait pas satisfait ceux qui l'auraient accepté.

Le commerce a désapprouvé tout d'abord cet arrangement, mais depuis il est revenu sur sa manière de voir. Personne ne peut nier ce changement, car depuis peu nous avons reçu des représentations qui ne condamnent pas l'arrangement lui-même, mais qui, croyant que quelque chose de mieux est possible, recommandent de mettre plus de temps à l'examen de la question.

Nous avons donc décidé de ne pas inviter le Parlement à sanctionner cet arrangement, d'abord à cause du manque d'adhésion de la part de tout le Pays, ensuite à cause des demandes d'ajournement qui nous ont été adressées ; ces demandes sont de diverses sortes. De certains côtés, on trouve qu'un délai pourrait amener un arrangement meilleur ; quelques demandes sont accompagnées de recommandations particulières dont la plupart portent sur la nomination d'une Commission, proposition sur laquelle je ne veux exprimer aucune opinion. Quelques autres pétitions proposent une solution plus hardie impliquant divers points à examiner. Suivant ces pétitions, un arrangement ultérieur sera possible seulement lorsque le canal, au lieu d'être la propriété d'une Société ou d'une Nation particulière, sera placé sous l'administration d'une commission internationale.

Je n'ai à exprimer aucune opinion au sujet de toutes ces représentations qui ont été faites par les Chambres de commerce. Une autre raison a influencé le Gouvernement d'une façon plus décisive. En présence de l'état de choses actuel, du langage et des arguments mis en avant, il pense, pour des raisons beaucoup plus élevées que celles qui régissent d'ordinaire les affaires décidées dans la Chambre, plus élevées que les intérêts d'aucun parti ou même du Gouvernement, il pense qu'une discussion passionnée sur un arrangement de cette sorte touchant à une question internationale ne peut avoir lieu sans présenter de graves inconvénients.

M. Gladstone croit que les arguments qui pourraient être produits des deux côtés de la Chambre seraient dangereux pour les intérêts du Pays, parce qu'ils soulèveraient diverses questions à l'étranger, non pas dans un seul Pays étranger, bien que plus particulièrement dans un, qui ne contribueraient pas au maintien de ce bon vouloir amical qu'un de nos principaux devoirs est de conserver.

Après la manière franche et cordiale dont le Gouvernement a été traité pendant les négociations, il est de notre devoir de rendre justice à cette grande Société du canal et à son sagace et éminent Président. Ils ont pour eux non seulement des droits de propriété, mais ils méritent tout notre respect. Ils ont réalisé une grande œuvre humanitaire, et cela par un immense travail et au milieu de grands dangers et de difficultés sans exemple. Ces difficultés, malheureusement, ont été dues, dans une certaine mesure, à l'action fâcheuse de l'Angleterre d'autrefois.

Je dois aussi désavouer, au nom du Gouvernement, toute communauté de

sentiments avec ceux qui paraissent soutenir la domination anglaise sur la route de l'isthme de Suez. Il faut que l'on sache que, nous du moins, nous ne voulons pas employer l'influence qui pourrait se rattacher à notre position temporaire et exceptionnelle en Egypte pour nous prêter à aucun empiétement ou à aucune diminution des droits que possède la Société du canal. Et enfin, parlant au nom du Gouvernement, je désire annoncer que nous ne pouvons faire aucune démarche incompatible avec la reconnaissance, à nos yeux incontestable et sacrée, des droits d'un canal construit au bénéfice de toutes les Nations, droits qui sont d'un intérêt commun européen.

Des documents seront déposés immédiatement si la Chambre désire discuter notre conduite, et on y trouvera tous les renseignements nécessaires pour la juger.

Sir Stafford Northcote critique les déclarations de M. Gladstone et dit que la discussion est nécessaire.

M. Gladstone, répondant à M. Palmer, dit qu'il serait du devoir du Gouvernement de s'entourer des conseils les plus éclairés avant de continuer les négociations au sujet du canal de Suez.

Chambre des Lords. — 23 juillet 1883.

(Canal de Suez.)

Lord Granville, répondant à lord Salisbury, fait une déclaration analogue à celle de M. Gladstone au sujet du canal de Suez.

Lord Salisbury critique cette déclaration. Il désire savoir quelle est la position de l'Angleterre en Egypte, et si la demande de concession de terrain, que pourrait être amené à faire M. de Lesseps, sera accueillie. Il pense qu'il faut traiter la Société du canal avec bon vouloir et équité, mais non parce que cette Société représente en quelque sorte la France, car il ne peut accepter cette doctrine. La Société du canal de Suez est, en effet, une Société privée à laquelle l'Angleterre participe presque aussi largement que la France. Elle a le droit, comme toute autre Société, d'être traitée avec équité, mais cela n'implique nullement la reconnaissance d'un monopole contesté.

Lord Salisbury conclut ainsi : Aussitôt que nous aurons des renseignements plus précis sur cette transaction, nous pourrons juger à quels moyens il faudra avoir recours pour bien établir les vues du Parlement.

Voici le texte de la lettre adressée par M. de Lesseps à M. Gladstone, et mentionnée par ce dernier au cours de son discours à la Chambre des communes :

Paris, le 20 juillet 1883.

The right honorable W. E. Gladstone, M. P.

Mon cher et honorable ami,

Vous savez avec quelle cordiale loyauté le conseil d'administration de la Compagnie du canal de Suez et les représentants du Gouvernement de la Reine dans le sein de ce conseil n'ont cessé de se préoccuper jusqu'ici, dans les limites du droit, des intérêts légitimes des actionnaires de la Compagnie et des clients du canal maritime universel.

Cet accord constant venait de se traduire par une entente écrite qui donnait à ce double intérêt les justifications que comportaient, d'une part, les obligations d'une Compagnie jouissant du monopole exclusif, pour 99 années, de tout creusement de canal maritime dans l'isthme égyptien, et, d'autre part, des armateurs dont les flottes utilisent l'œuvre accomplie après tant de dépenses et tant d'efforts.

Cette entente, étudiée et concertée avec les Ministres de la Reine, visait nos principales intentions communes, en assurant, dans le plus bref délai, le creusement d'une voie maritime parallèle à la voie actuelle, et prévoyait des diminutions de taxes conformes aux promesses faites solennellement, jadis, aux actionnaires et aux armateurs.

En France, l'opinion publique, oubliant le passé, a unanimement applaudi à cet accord ; en Angleterre, il me semble qu'une partie de l'opinion publique, qui s'est peut-être prononcée hâtivement, n'a pas compris toute la portée de l'arrangement équitable intervenu, et il en est résulté entre les deux Nations amies des discussions fâcheuses, susceptibles, je le crains, de nuire profondément, et pour longtemps, aux sentiments nécessaires de forte amitié qui unissaient les deux Peuples.

Je serais désolé, personnellement, que l'œuvre de paix exécutée en Egypte par les capitaux français, dans l'intérêt des échanges universels, devînt un prétexte de discorde, et que l'Europe assistât au développement, dans le Parlement d'Angleterre, et sous votre ministère libéral, d'une erreur d'appréciation fatale au droit.

Dans l'intérêt de la paix générale, dans l'intérêt de l'alliance franco-anglaise indispensable à la civilisation du monde, je vous prie de ne pas vous considérer comme lié, envers les armateurs et envers moi-même, par les termes de l'accord que nous avons signé.

Notre conseil d'administration tient des statuts de la Compagnie les pouvoirs suffisants pour décider le creusement d'une seconde voie maritime et pour arrêter les tarifs à percevoir ; et nos actionnaires sont en situation de nous fournir les moyens de creuser le second canal. En conséquence, tenez pour déclaré qu'alors que notre accord serait suspendu ou même retiré, le creusement du second canal maritime sera immédiatement exécuté et que toutes les diminutions de taxes prévues dans cet accord seront appliquées.

Et nous continuerons en paix, sans trouble, comme jusqu'ici, d'accord avec les Représentants du Gouvernement de la Reine dans le conseil, à exploiter et à améliorer le canal maritime, suivant les exigences d'une œuvre faite pour demeurer librement ouverte et facile aux flottes de toutes les Nations, « sans exclusion ni faveur, » suivant les termes de notre concession.

Veuillez agréer, mon cher et honorable ami, l'expression de mes sentiments affectueux et de ma haute estime.

Signé : FERDINAND DE LESSEPS.

Voici la réponse de M. Gladstone en date du 23 juillet :

« Mon cher monsieur de Lesseps,

« J'ai l'honneur, en mon nom et au nom de mes collègues, de vous accuser réception de votre lettre du 20 courant. Je tiens à vous remercier de nous avoir informés en termes si francs et si amicaux que, en ce qui vous concerne, vous ne nous considérez en aucune façon comme tenus, dans les circonstances actuelles, de hâter la discussion de la Convention du Canal de Suez dans le Parlement.

« Je dois aussi vous remercier d'avoir fait connaître d'une façon semblable, au Parlement et au Pays, l'action indépendante et spontanée que vous vous proposez de soumettre à vos actionnaires dans le but d'augmenter les moyens de communication à travers l'isthme de Suez.

« *Signé* : GLADSTONE. »

Chambre des Lords. — 24 juillet.

(Tunisie.)

Lord Granville, répondant à une interpellation de Lord De La Warr, dit que le Gouvernement français a échangé des communications avec le Gouvernement anglais au sujet des tribunaux criminels français à Tunis, et a exprimé l'espoir que le Gouvernement de Sa Majesté renoncera à certains droits qu'il tient des capitulations, afin de permettre que les sujets anglais soient jugés par les tribunaux criminels français, de même que les criminels français sont jugés par les tribunaux anglais à Chypre.

Le Gouvernement de Sa Majesté a répondu qu'il était tout disposé à faire cette concession, mais qu'il ne croyait pas nécessaire d'aller plus loin, en l'absence d'un accord général entre les autres Puissances représentées à Tunis.

Il est exact, dit ensuite le noble Lord, qu'un sujet britannique maltais a été arrêté à Tunis par les autorités militaires françaises : je dois ajouter que, dans l'opinion de notre Consul, cette arrestation n'était pas justifiée par les circonstances. L'homme arrêté a été blessé par un officier français. Le Gouvernement anglais, en apprenant le fait, a immédiatement télégraphié à Tunis et à Paris. La réponse du Représentant de la France à Tunis a été qu'il ne désirait pas intervenir dans les droits résultant des Traités de l'Angleterre, mais qu'il s'agissait dans l'espèce d'un cas spécial, à savoir d'une insulte faite à un officier français. Des instructions ont été envoyées à ce sujet à Lord Lyons, mais elles se sont croisées avec une communication annonçant la mise en liberté du prisonnier par le motif qu'il avait été suffisamment puni. Des communications ultérieures ont été échangées à propos de ce fait entre le Gouvernement français et le Gouvernement de Sa Majesté. Les documents seront communiqués à la Chambre.

Chambre des communes. — Séance du 24 juillet.

(Tunnel de la Manche.)

L'ordre du jour appelle la discussion en seconde lecture du bill relatif à la construction d'un tunnel entre la France et l'Angleterre.

M. Chamberlain annonce que le Gouvernement a accepté la décision de la Commission mixte qui s'est prononcée contre l'établissement d'une communication sous-marine entre l'Angleterre et la France, que par conséquent il combattra toute discussion ultérieure du bill.

Le bill est retiré.

Chambre des Lords. — Séance du 26 juillet 1883.

Lord Lamington demande si, après les négociations qui ont été entamées récemment au sujet du canal de Suez, le Gouvernement veut examiner la question de savoir s'il est opportun d'avancer 8 millions de livres sterling pour la création d'un chemin de fer dans la vallée de l'Euphrate, chemin de fer qui serait entièrement sous le contrôle de l'Angleterre.

Lord Granville répond que la question de la création d'un canal ou d'un chemin de fer attire depuis plusieurs années l'attention de l'Angleterre, et que sa réalisation a été présentée au public sous différentes formes. Le dernier comité qui a examiné la question s'est montré favorable en principe à la créa-

tion de cette voie, mais aucun projet n'a été arrêté. Il est évident qu'au point de vue de la prudence, il existe une très grande différence à avancer les fonds publics à une entreprise dont l'Angleterre possède déjà presque la moitié des actions et que l'on sait être dans un état de grande prospérité, ou à une entreprise qui existe seulement à l'état de projet et pour laquelle on n'a encore aucune certitude de succès commercial.

Lord Salisbury croit qu'il est peu désirable, dans les circonstances actuelles, d'attirer sur le projet de chemin de fer de l'Euphrate l'attention du Gouvernement, mais que la popularité du projet est seulement un des nombreux signes que tout ce qui se rattache aux communications entre l'océan Indien et la mer Méditerranée constitue une des questions les plus importantes et les plus urgentes du jour. Il croit que le sentiment dominant dans le Pays est que, vu l'importance du commerce anglais passant par là, cette communication ne devrait pas être aux mains ou sous le contrôle d'administrateurs étrangers. Il espère que la Chambre aura avant la fin de la session une communication du Gouvernement au sujet de la ligne politique qu'il entend définitivement suivre sur cette question. L'incident est clos.

Chambre des Communes. — 26 juillet 1883.

(Canal de Suez.)

M. Gladstone, répondant à diverses interpellations, dit que la question de savoir si la Compagnie du canal de Suez peut élargir le canal existant ou en creuser un second dans le terrain qui lui appartient sans nouvelle autorisation du Gouvernement égyptien, ne saurait être résolue que par des jurisconsultes, et qu'il n'est pas de sa compétence de la décider. En ce qui concerne les limites de l'isthme de Suez, les autorités géographiques le considèrent comme borné à l'ouest par la vallée du Nil et à l'est par le désert d'Arabie.

Sir Stafford Northcote demande si le Gouvernement consent à indiquer un jour pour la discussion de la proposition dont il a saisi l'Assemblée et engageant la Chambre à voter une adresse à Sa Majesté, la priant « que dans toutes les négociations ou démarches concernant la Compagnie du canal de Suez auxquelles Sa Majesté prendra part, elle veuille, tout en respectant les droits non contestés de la Compagnie relativement à sa concession, refuser de lui reconnaître aucun droit à un monopole pouvant exclure la possibilité d'une concurrence de la part d'autres entreprises ayant pour but d'ouvrir une communication par eau entre la Méditerranée et la mer Rouge. »

M. Gladstone dit qu'il se propose de consacrer la séance de lundi à la discussion de la résolution de sir S. Northcote ; il ne pense pas, toutefois, que le Pays puisse en retirer quelque avantage. Quant au Gouvernement, il appuiera l'amendement de M. Norwood, qui est ainsi conçu :

« Cette Chambre désire maintenir son entière liberté de jugement dans toutes les questions relatives à une communication par eau entre la Méditerranée et la mer Rouge ; elle refuse, par conséquent, de voter aucune résolution quant à de futures négociations ou démarches au sujet d'une telle communication. »

Quant à la proposition qui est contenue dans la motion de l'honorable leader, continue le Ministre, à savoir qu'il ne doit y avoir aucune reconnaissance de prétendus droits de la Compagnie du canal, je suis entièrement de son opinion sous ce rapport. (Applaudissements.)

Nous sommes toutefois d'avis qu'il est utile, dans les circonstances actuelles, de donner à la communauté commerciale du Pays et aux intérêts de la navigation, le temps nécessaire d'étudier la question sans toutes ses faces, et nous ne considérons donc pas comme probable la reprise à bref délai de négociations

pouvant rouvrir la question des droits de M. de Lesseps et de la Compagnie du canal de Suez.

Chambre des Lords. — Séance du 28 juillet 1883.

(Choléra.)

Le *Comte de la Warr* demande au Gouvernement si son intention est d'imposer une quarantaine aux navires de l'étranger, et quelles restrictions seront apportées à l'importation des chiffons de l'Orient et d'autres parties du globe où règne le choléra.

Lord Carrington donne lecture d'un Mémoire de 1879, de M. Simon, médecin du conseil privé, qui soutient que la quarantaine est sans influence sur l'importation du choléra et que cette mesure ne fait qu'apporter des dérangements au commerce.

L'Angleterre, dit le noble Lord, d'accord avec la plupart des Nations européennes, a abandonné le système de la quarantaine, et préfère assurer la protection de ses ports par un autre moyen qui, sous le nom d'inspection médicale, consiste à isoler les personnes infectées et à désinfecter les navires et les objets qui auraient pu recevoir l'infection des malades. Il n'est pas possible d'ailleurs de maintenir strictement le système de la quarantaine.

Chambre des Communes. — 28 juillet 1883.

(Participation de l'Inde dans les frais de l'expédition d'Égypte.)

L'ordre du jour appelle la discussion d'une ancienne motion de M. Stanhope portant « que la Chambre est d'avis qu'il est nécessaire de prendre de prochaines mesures pour réduire les dépenses des Indes ».

M. Onslow présente un amendement disant : « que la Chambre regrette la décision du Gouvernement de Sa Majesté de faire peser de nouvelles charges sur le Trésor des Indes, afin de payer les dépenses extraordinaires subies par ce Gouvernement par suite de son expédition militaire en Égypte ».

M. Cross soutient que, puisque les intérêts de l'Inde étaient plus engagés que ceux de l'Angleterre dans l'expédition égyptienne, il n'est ni déraisonnable ni injuste que l'Inde supporte une partie des frais de cette campagne. Le maintien de la voie maritime la plus courte entre l'Inde et l'Europe était un des buts principaux de l'expédition, et l'Inde y était énormément intéressée.

M. Gladstone. L'amendement exprime le regret que le Gouvernement ait cru devoir faire supporter à l'Inde une partie des frais de l'expédition égyptienne. Dans les relations entre le Gouvernement et la Chambre, il est parfaitement entendu que, lorsque l'Assemblée juge nécessaire d'exprimer par un vote formel le regret que le Gouvernement, dans un cas déterminé, ait agi de telle manière plutôt que de telle autre, ce vote doit être interprété comme étant un congé donné, et l'ordre est uniformément et promptement suivi. Je désire donc déclarer à la Chambre que je considère qu'elle est saisie d'une demande de censure qui, si elle est votée, doit avoir les conséquence ordinaires des votes de censure.

Une des raisons qui semblent avoir inspiré l'amendement, est que le Gouvernement indien n'a pas été consulté qur la question, mais on a admis qu'il eût été absolument impossible de le consulter. Les opérations militaires ne pouvaient pas, en effet, dépendre du consentement du Gouvernement des Indes, car l'opportunité pour ces opérations eût été perdue et leurs frais considérablement augmentés si le Gouvernement avait fait une chose aussi absurde que celle

d'essayer préalablement de diviser sa responsabilité en consultant l'Inde sur le cas de guerre. Le Gouvernement indien a été consulté après le fait, et il n'a pas protesté; au contraire, le Vice-Roi des Indes, par une dépêche du 19 janvier, nous a remerciés.

. On dit que l'Inde est pauvre, mais ce n'est pas une raison pour que nous nous écartions de notre ligne politique. La question que nous avions à nous faire n'est pas de savoir si l'Inde est plus pauvre que l'Angleterre, mais bien si nous ne devions pas agir d'après ce qu'exigeaient les intérêts de l'Inde. Il ne faut pas que nous ne disposions des ressources de l'Inde que pour augmenter la grandeur de l'Angleterre.

Quant à la question de savoir si l'Inde a un intérêt dans les communications par eau à travers l'isthme, il est impossible de nier que cet intérêt est énorme. Le canal est le lien qui rattache l'Inde à la vie morale, sociale, commerciale et politique du monde. Le canal de Suez a permis à l'Inde de faire une économie annuelle de 250 mille livres (6 millions 250 mille francs) sur ses arrangements militaires seuls.

L'Inde ne payera que le septième de la dépense, les six autres septièmes seront soldés par le peuple d'Angleterre. A moins que vous ne vouliez que l'Angleterre seule fasse les frais de toutes les guerres qu'elle entreprend au delà de ses frontières, des guerres qu'elle soutient au loin pour défendre les droits de ses possessions, à moins que vous ne vouliez que ces frais incombent exclusivement à l'Angleterre, vous ne pouvez vous refuser à admettre que nous nous sommes montrés équitables envers l'Inde, qui du reste a accepté l'arrangement que nous lui avons soumis.

L'amendement de M. Onslow est repoussé par 210 voix contre 55.

La proposition de M. Stanhope est adoptée sans scrutin.

Chambre des Communes. — Séance du 30 juillet.

(Canal de Suez.)

M. Cross, répondant à M. Onslow, dit que le Gouvernement n'a reçu aucune information au sujet de l'arrivée d'une ambassade birmane à Paris, et que la mission, d'après les renseignements émanant des autorités de Birmanie, n'a qu'un but purement scientifique et industriel.

Lord Hartington, répondant à sir Walter Barthelot, dit que le ministère de la guerre n'a reçu, ni hier ni aujourd'hui, de télégrammes au sujet du choléra parmi les troupes anglaises en Egypte.

M. Gladstone, répondant à M. Henry de Worms, répète la réponse qu'il a faite à la séance de jeudi, à savoir qu'il désire que les intérêts commerciaux et maritimes anglais aient le temps d'examiner, avant d'arriver à une conclusion, la question du canal du Suez et les points difficiles qui s'y rattachent. Le Gouvernement ne croit pas probable le renouvellement prochain des négociations, et comme cette question est une question commerciale, il n'y a presque pas à espérer qu'elle soit examinée impartialement et amène des résultats heureux aussi longtemps qu'elle sera compliquée de questions politiques. M. Gladstone espère néanmoins qu'elle en sortira; mais une hâte excessive de la part du Gouvernement ne ferait que ramener cette confusion de questions commerciales et de questions politiques.

Sir Stafford Northcote prend la parole pour défendre une motion portant qu'une adresse soit envoyée à la Reine, la priant, dans toutes les négociations auxquelles Sa Majesté pourrait être appelée à prendre part concernant le canal de Suez de vouloir bien, tout en respectant les droits indubitables de la Société, refuser de reconnaître toute demande de monopole exclusif de la part de la Société, à l'exclusion de tout concurrent, en ce qui concerne les communications par eau entre la Méditerranée et la mer Rouge.

L'orateur déclare qu'il désire sur une question aussi délicate, éviter toute discussion ayant un caractère irritant. Cette question est une question d'affaires et de commerce, et il croit que ceux qui craignent la discussion à cause des conséquences ont une idée erronée de la situation. Il admet la responsabilité qu'assume tout membre de la Chambre qui discute des questions se rattachant aux relations étrangères, mais il y a aussi quelquefois la responsabilité du silence, et rien ne contribue plus à la mésintelligence qu'une demi-entente.

Sir Stafford Northcote désire obtenir de la Chambre une expression de son opinion tellement nette, qu'elle soit délivrée de l'embarras qui résulterait de l'acceptation silencieuse du langage de quelques membres du Gouvernement.

L'orateur désire que la Chambre désavoue la reconnaissance du droit réclamé par la Société du canal au monopole exclusif de toute communication par eau à travers l'isthme de Suez. S'il a mal interprété le langage tenu par quelques membres du ministère sur ce point, il leur fournit l'occasion de le rectifier, et alors son but aura été atteint. Sans aucun doute, la Société a un droit exclusif sur l'usage, l'administration du canal qu'elle a construit et sur certaines concessions territoriales pour l'élargir, mais l'orateur maintient qu'elle n'a pas le droit d'empêcher qu'un autre canal soit creusé à travers l'isthme de Suez.

Agissons, dit-il, envers la Société du canal dans un esprit de sage libéralité, mais il ne faut pas abandonner le droit de concurrence.

L'orateur conclut en disant que l'amendement Norwood laisserait toute liberté à l'action du Gouvernement, mais non à celle de la Chambre. Le but de la Chambre serait mieux obtenu par la question préalable.

M. Norwood développe son amendement.

Cet amendement est ainsi conçu : « La Chambre désire maintenir sa liberté entière d'appréciation pour tout ce qui touche à la question des communications par eau entre la Méditerranée et la mer Rouge et refuse en conséquence d'adopter aucune résolution sur les négociations futures concernant ce sujet. »

M. Gladstone reçonnaît que sir Stafford Northcote a éliminé de son discours tout ce qui est irritant, mais malgré cela, il ne peut que répéter que la discussion ne peut qu'être nuisible aux intérêts publics, car d'autres orateurs pourraient ne pas être aussi prudents que sir Stafford Northcote. M. Gladstone nie l'assertion de sir Stafford Northcote que c'est une question purement commerciale. Il rappelle le langage de l'opposition à l'époque de l'achat des actions du canal. Il dit que lord Salisbury déclara récemment que lord Beaconsfield, à l'époque des achats des actions, disait que la transaction était plutôt politique que commerciale.

M. Bourke interrompant l'orateur : « Ecoutez ! écoutez ! »

M. Bourke, continue M. Gladstone, approuve donc mon assertion ; mais alors où est la doctrine que c'est purement une transaction commerciale entre le Gouvernement anglais et la Société du canal ? Croit-il que le Gouvernement anglais ait un pouvoir exclusif dans cette affaire, qu'il ait le pouvoir d'intervenir dans un but politique et qu'aucun autre Gouvernement n'ait ce pouvoir ? Il est impossible de soutenir une pareille doctrine. L'orateur combat ensuite énergiquement la doctrine émise récemment par lord Salisbury à la Chambre des lords, que les droits territoriaux peuvent être renversés dans l'intérêt du commerce du monde et que ces intérêts justifient la violation des droits du Gouvernement et des habitants de ce territoire.

Lord Salisbury paraît dire à présent qu'il y a des complications diplomatiques dans cette affaire en Egypte. Mais ces complications peuvent se passer d'un langage pareil se rapportant à notre position en Egypte. Est-ce qu'il peut calmer les susceptibilités des Pays ou des Gouvernements étrangers ?

On a dit que par les capitaux anglais et l'industrie anglaise on peut faire un canal Britannique entre la Méditerranée et la mer Rouge ; il n'y a pas de canal britannique, excepté sur le territoire britannique.

M. Gladstone dit qu'il y a une grande différence entre la motion de sir Stafford Northcote et son discours. La motion tâche d'exclure le monopole des communications par eau entre la Méditerranée et la mer Rouge, et par conséquent, d'empêcher qu'aucun Gouvernement ne puisse concéder à M. de Lesseps le droit exclusif, à travers l'isthme et partout dans l'intérieur de l'Egypte, sans violer les termes de la résolution. Si la motion est adoptée, les Pays étrangers interpréteront la motion et non le discours de sir Northcote ; leur interprétation sera que le khédive n'a pas le pouvoir de donner à M. de Lesseps le droit de former une Société universelle et que chacun peut former une Société analogue sans autorisation. Donc, si l'argument de sir Stafford Northcote avait de la valeur, il ferait du droit conféré à M. de Lesseps un droit purement fictif.

Quant à l'assertion que la demande de M. de Lesseps n'a été soulevée qu'en septembre, M. Gladstone fait remarquer que sir Stafford Northcote la connaissait lors de l'achat des actions du canal, car en 1872 le projet a été soumis au Khédive de sanctionner le canal d'Alexandrie à travers l'Egypte inférieure à Suez, et M. de Lesseps protesta contre le projet comme étant une violation de son monopole, quoique M. de Lesseps depuis ait eu des motifs de modifier ses vues sur ce point. Mais la demande de M. de Lesseps en 1872 n'a pas été contestée par le dernier cabinet anglais lors de l'achat des actions du canal.

M. Gladstone dit qu'il ne veut pas aujourd'hui aborder la défense de la conduite du Gouvernement, mais qu'il ne peut concevoir aucun vote de la Chambre sur un point quelconque se rapportant au canal de Suez qui n'augmentât pas sérieusement les difficultés et ne diminuât pas d'une façon très grave l'espoir d'obtenir une issue favorable. Sir Stafford Northcote a déclaré qu'il fallait élucider les droits et que la Chambre avait bien le pouvoir d'exprimer son opinion. Il oublie que c'est ici une question de droit légal, une question de droit judiciaire qu'il faut régler ou par les cours égyptiennes ou par un tribunal compétent international.

M. Gladstone combat l'idée que la Chambre soit liée par l'action du Gouvernement. La Chambre n'est pas liée en ce moment, car l'opinion du pouvoir exécutif n'a jamais été soumise à la Chambre. Mais même si la Chambre avait adopté l'arrangement, elle ne serait pas liée, car l'arrangement ne fait aucune mention du monopole exclusif. La Chambre ne se serait donc nullement engagée à ce sujet.

La motion de sir Stafford Northcote, non seulement n'est pas nécessaire, mais elle est malheureuse à plusieurs points de vue. La Chambre veut-elle donner l'exemple à d'autres Chambres d'établir des opinions et des doctrines sur les droits concernant le canal de l'isthme de Suez? Il prie donc la Chambre de considérer la puissance d'un pareil exemple. Les autres Chambres pourraient exprimer une opinion différente et alors on aurait considérablement augmenté des difficultés qui actuellement sont sérieuses, mais non pas insurmontables.

La question a un passé aussi bien qu'un avenir ; notre devoir et notre intérêt ne sont pas de réveiller les réminiscences du passé au sujet du canal, mais bien plutôt d'avoir un regret du passé.

M. Gladstone n'a ni doute ni appréhension quant à l'avenir, pourvu, dit-il, que nous agissions avec prudence. Il est convaincu qu'il y a entre les Parties union absolue d'intérêts et union substantielle de vues et qu'il est impossible qu'elles n'arrivent pas à une solution satisfaisante ; mais dans une question où à chaque pas il faut veiller sur les intérêts et les susceptibilités internationales les plus délicates, la plus grande prudence est nécessaire. Il ne connaît pas de conclusion plus juste que celle qui demande à la Chambre de ne pas accepter la motion, — motion qui n'assure rien qu'on ne puisse nier à la moindre occasion, et qui n'établit rien que personne ne puisse contredire, — motion qui donne un exemple pernicieux et renferme les plus graves inconvénients, si malheureusement la Chambre, dans un moment de faiblesse, était amenée à la voter.

M. Monk dit que son désir ardent est que M. de Lesseps fasse droit aux exi-

gences du commerce autant que cela est compatible avec son devoir envers les actionnaires. L'orateur espère que les négociations pour l'extension et l'amélioration du canal ne sont pas indéfiniment ajournées.

M. Bartlett attaque vivement le Gouvernement pour avoir abandonné dans les négociations la position sur laquelle repose l'influence de l'Angleterre.

M. Cahen croit que toute difficulté serait résolue si l'on supposait que la concession est accordée par l'Angleterre, au lieu de l'être par l'Égypte, et si l'on considérait quelle serait alors dans de telles circonstances l'action équitable et juste à suivre touchant le pouvoir exclusif auquel M. de Lesseps a droit légalement.

M. Bruce voit un danger dans l'introduction du mot « international » dans la discussion, vu les difficultés qui ont résulté de la Commission sanitaire internationale et celles qui ont résulté du dualisme en Égypte. Le contrôle international du canal serait très nuisible au commerce. Il ne suffit pas de prendre en considération les capitaux français engagés dans l'entreprise du canal, mais il faut aussi considérer les sacrifices et le travail égyptiens.

M. Davey dit qu'il s'en tient à l'opinion que, comme jurisconsulte, il a émise contre le pouvoir exclusif. Mais les négociants et les armateurs ont à décider la question pratique de savoir s'il ne vaut pas mieux faire construire un second canal par M. de Lesseps et sa Société, au lieu de le faire construire par une Société anglaise, avec les capitaux anglais. Il faut admettre que M. de Lesseps et sa Société ont un droit moral considérable ainsi que l'expérience des travaux de ce genre, et lorsqu'un second canal sera construit, il y aura l'économie d'une administration.

La construction d'un second canal par une Société anglaise rendrait nécessaire une concession du Khédive que le Sultan devrait confirmer. En outre, un canal anglais, à côté d'un canal français, pourrait amener entre les deux Sociétés des froissements et des collisions.

M. Childers croit que le projet d'*internationalisation* du canal, si on tentait de le réaliser, amènerait de grandes difficultés. Il défend le Gouvernement contre l'accusation d'avoir agi avec précipitation. Il dit qu'il aurait été malhonnête et peu politique de menacer M. de Lesseps d'un canal hostile. Par l'arrangement, dans sa forme définitive, nous aurions obtenu une plus grande influence dans l'administration du canal, et une réduction très considérable a été obtenue en comparaison des conditions offertes dans le principe. Avant que beaucoup de mois ou d'années se soient écoulées, le Gouvernement aura réussi à faire un arrangement qui sera satisfaisant.

M. Hardinge Giffard croit que l'indépendance d'opinion, demandée par l'amendement Norwood, est compromise par les déclarations de M. Childers et de M. Gladstone sur le droit exclusif.

M. James soutient l'opinion qu'il a donnée comme jurisconsulte de la Couronne au sujet du pouvoir exclusif et maintient la stipulation que le canal sera transféré au Gouvernement égyptien à l'expiration des 99 ans. Il prouve que la concession n'est pas personnelle à M. de Lesseps.

Sir Stafford Northcote répond qu'il aurait éprouvé une grande satisfaction s'il avait reçu du Gouvernement des assurances de nature à le dispenser de la nécessité de provoquer un scrutin ; mais, vu les discours de MM. Childers et James, il doit demander un scrutin. Si l'arrangement provisoire a tous les avantages énumérés par M. Childers, l'orateur ne comprend pas pourquoi il a été retiré.

La motion Northcote est rejetée par 282 voix contre 183. L'amendement Norwood est adopté ensuite sans scrutin.

— Une correspondance diplomatique supplémentaire sur le projet d'un deuxième canal de Suez vient d'être distribuée au Parlement anglais.

Elle comprend les deux documents suivants que nous reproduisons :

1° Extrait d'une dépêche du colonel Stanton (Consul général en Egypte) à lord Granville, reçue par ce dernier le 23 septembre 1872 :

Alexandrie, 14 septembre 1872.

J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie qu'au cours d'une conversation que j'ai eue dernièrement avec le Khédive, Son Altesse m'a dit qu'elle était sérieusement disposée à prendre en considération le projet de construction d'un canal maritime d'eau douce traversant l'Egypte, d'Alexandrie à Suez. Elle me donna à comprendre que des négociations étaient actuellement engagées pour la formation d'une Compagnie anglaise qui fournirait les fonds nécessaires pour la construction du canal, et que des ingénieurs seraient prochainement envoyés ici pour examiner le tracé projeté pour la nouvelle voie.

Son Altesse ajouta qu'elle estimait les frais de construction de 4 à 6 millions de livres sterling. Elle exprima aussi sa conviction qu'un canal traversant la partie populeuse de l'Egypte contribuerait sérieusement au développement de la prospérité du Pays.

Le canal serait construit sous la surveillance de M. John Fowler, Ingénieur en chef du Khédive, mais il serait une entreprise purement égyptienne ; néanmoins, aussitôt terminé, il serait cédé à la Compagnie qui aurait fourni les fonds pour la construction. Le Khédive aurait laissé également entendre que des représentations lui avaient déjà été faites à ce sujet par M. de Lesseps, qui réclamait pour son canal le droit exclusif des communications maritimes entre les deux mers, prétention que le Khédive n'était point disposé à admettre parce que, disait-il en insistant, les termes de la concession de M. de Lesseps ne justifiaient pas une telle interprétation et qu'il était impossible de mettre en doute son propre droit de faire des canaux ou d'exécuter tout autre travail public sur le territoire égyptien.

2° Dépêche de Sir H. Elliot, Ambassadeur anglais à Constantinople, à lord Granville, reçue par ce dernier le 8 octobre 1872.

Therapia, 24 septembre 1872.

Le colonel Stanton, par sa dépêche du 14 courant, a informé Votre Seigneurie du projet du Vice-Roi concernant la construction d'un deuxième canal maritime à travers l'Egypte.

J'ai de bonnes raisons de croire que le désir de mettre à exécution cette grande œuvre est une des causes pricipales qui rendent Son Altesse si désireuse d'arriver à un arrangement sur la question des réformes judiciaires.

M. de Lesseps n'a actuellement qu'un vague soupçon du projet d'un nouveau canal qui lui ferait concurrence, mais il a pourtant déja protesté en disant que cette entreprise constituerait une atteinte à la concession dont il jouit, et, une fois le projet mis à exécution, il formulera sans aucun doute une demande de compensations sérieuses.

Je ne sais si le contrat ou firman de concession contient une clause interdisant au Gouvernement égyptien d'autoriser d'autres personnes à faire une entreprise du même genre, mais l'absence d'une clause pareille n'empêcherait pas M. de Lesseps de réclamer des droits au monopole.

Quand la juridiction de tribunaux régulièrement constitués aura été dûment reconnue, la question pourra recevoir une solution équitable et l'on accordera ou l'on refusera à la Compagnie actuelle des droits exclusifs pour le trafic sur le canal en Egypte.

Mais ce procès intenté dans les circonstances actuelles ferait certainement l'objet de négociations diplomatiques propres à causer une irritation et des malentendus sérieux.

Le projet lui-même paraît devoir son origine et son développement ultérieur au projet d'une extension à donner à l'irrigation.

On a constaté que le canal d'eau douce existant du Caire à Suez pourrait être, sans frais considérables, suffisamment élargi pour devenir navigable à des bâtiments tenant la mer, et que le canal d'irrigation qu'on songeait à construire du barrage du Nil à Alexandrie pourrait aussi servir aux deux fins.

D'autre part, l'importance pour l'Egypte d'avoir un canal d'eau douce traversant un district fertile et populeux, au lieu d'un canal d'eau salée au travers d'un désert aride, recommandait sérieusement le projet à l'esprit du Vice-Roi, et j'ai des raisons pour croire que les arrangements préliminaires sont même beaucoup plus avancés que ne le dit la dépêche du colonel Stanton.

Si les frais d'un canal servant au double but de l'irrigation et de la navigation peuvent être couverts par un chiffre de dépenses se rapprochant du devis approximatif, on en pourrait attendre de beaux résultats tant par une réduction sérieuse du Tarif de transit que par suite des autres avantages dont profiterait le Pays.

Agréez, etc.

Signé : HENRY ELLIOT.

Chambre des Communes. — 6 août 1883.

(L'Égypte et le Transvaal.)

M. Bourke donne lecture de plusieurs passages des dépêches de Lord Dufferin sur la politique suivie par l'Angleterre en Égypte, et demande si l'on peut, en effet, admettre comme constant que l'Angleterre n'exercera en Egypte qu'une influence bienfaisante ; qu'elle s'efforce de détourner le danger de perturbations futures et que les Puissances étrangères sont d'opinion qu'il ne faut pas qu'aucune influence subversive se place entre l'Angleterre et l'Égypte qu'elle a créée à nouveau.

M. Gladstone. Je puis affirmer qu'en ce qui concerne le rétablissement de la tranquillité en Egypte, rien ne saurait être plus satisfaisant que les effets que nous y avons obtenus, non seulement par la présence des forces britanniques, mais par les opérations de réorganisation auxquelles nous avons donné notre concours.

Quant à l'interpellation de l'honorable membre pour Newcastle (M. Morley), je dirai que le Gouvernement n'a nullement modifié l'opinion qu'il a exprimée à diverses reprises.

En ce qui concerne la période de six mois qui a été représentée comme la durée probable du séjour de nos troupes en Egypte, mon noble ami le secrétaire pour la guerre (le marquis de Hartington) a eu soin d'ajouter, lorsqu'il en a été question, qu'il indiquait cette durée à titre de conjecture et ne prenait, à cet égard, aucun engagement. On désire savoir si l'intention ainsi formulée par Lord Hartington a été communiquée aux autres Puissances d'Europe. Je dirai que nous n'avons communiqué aux autres Puissances d'Europe aucune intention relativement à une durée déterminée, — soit d'un certain nombre de mois ou d'années. Mais les autres Puissances d'Europe sont généralement bien au courant, je pense, des intentions du Gouvernement britannique.

Quant à la dépêche de Lord Dufferin à laquelle a fait allusion le très honorable M. Bourke, je n'y vois rien à reprendre, et mes collègues et moi nous sommes d'avis qu'elle résume très dignement et en termes très justes la politique que nous avons suivie en Egypte avec des résultats qui ne sauraient nullement être considérés comme insignifiants.

Le but et l'intention du Gouvernement ne sont pas seulement d'assurer la tranquillité pour le moment, mais aussi d'empêcher toute perturbation future.

Pour juger la question du retrait des troupes d'Egypte, je prie la Chambre de ne pas perdre de vue que la déplorable explosion du choléra dans ce Pays y a très sérieusement troublé et retardé l'œuvre de la réorganisation des institutions. Le fléau a même, dans une certaine mesure, empêché la perception des

revenus publics et fait surgir la nécessité de s'occuper exceptionnellement de la question fiscale.

L'invasion du choléra a retardé les progrès de l'œuvre dont nous nous occupions, et elle m'empêche en ce moment, bien que la durée de la période d'occupation annoncée par le secrétaire d'Etat pour la guerre soit près d'arriver à son terme, de croire qu'il nous sera possible de retirer nos troupes à une date très prochaine.

Nous désirons indubitablement laisser derrière nous, en quittant l'Egypte, une organisation plus ferme et plus stable que celle qui y a été renversée.

Nous ne saurions, dans de telles circonstances, être maîtres de l'avenir ; tout ce que nous pouvons faire, c'est de prendre des mesures réfléchies et équitables en vue de l'avenir ; en m'exprimant ainsi, je crois faire connaître aussi exactement que possible nos intentions à la Chambre. Mais la Chambre comprendra que ce n'est pas en ce peu de mots que je prétends lui fournir le plan complet de ce que nous comptons faire ; il suffira toutefois pour le moment de lui avoir indiqué équitablement nos intentions.

J'ajouterai un mot.

On me demande si les Puissances étrangères sont d'opinion qu'aucune influence subversive ne devra venir se placer entre l'Angleterre et l'Egypte. Je dis qu'il serait présomptueux de ma part de dire quelles sont les opinions des Puissances étrangères sur ce point. Il suffira, je pense, que nous répondions de nos propres intentions. Je crois cependant que les Puissances sont, en substance, bien informées des vues et des intentions du Gouvernement britannique en Egypte, et je puis dire aussi que nous n'avons pas de motif pour redouter aucune opposition injuste, hostile ou déraisonnable de leur part à aucune des mesures que nous prenons, non pas dans un but égoïste, mais dans l'intérêt de l'Egypte elle-même.

M. Labouchère. Devons-nous comprendre que le but du Gouvernement est de se retirer de l'Egypte, et non pas de convertir une occupation temporaire en un protectorat permanent, soit direct ou indirect, ou de se réserver des droits que ne posséderaient pas les autres grandes Puissances ?

M. Gladstone. Les déclarations que j'ai faites répondent à cette question.

Sir S. Northcote. Le Pays désire savoir si les opérations pour la réorganisation des institutions égyptiennes marchent d'une manière satisfaisante et sont près d'être achevées, et si l'intention du Gouvernement de Sa Majesté est de retenir nos forces en Egypte, je ne dirai pas pendant un temps déterminé, mais jusqu'à ce que les nouvelles institutions aient été placées sur un pied solide et faisant prévoir qu'elles pourront après cela se maintenir seules.

M. Gladstone. Nous sommes allés en Egypte pour y accomplir une certaine œuvre, et c'est nécessairement l'achèvement de notre œuvre qui nous donnera la mesure de notre séjour dans ce Pays.

Sans aucun doute, notre but est de faire atteindre aux nouvelles institutions égyptiennes un degré de solidité assez marqué pour nous faire espérer qu'elles pourront continuer de se maintenir ensuite sans nous d'une manière satisfaisante pour le Peuple et le Gouvernement de ce Pays.

— La Chambre se forme en Comité pour la discussion de divers crédits demandés pour le budget du service civil.

M. Gorst demande la suppression du crédit de 2,320 livres formant le traitement du résident britannique au Transvaal.

Il est prouvé, dit l'orateur, que notre représentant au Transvaal est inutile, étant absolument incapable d'y protéger les sujets britanniques.

M. Forster. Ce qui arrive au Transvaal est la faute de l'Angleterre, laquelle n'a pas su se décider à remplir ses obligations envers les indigènes qui étaient nos alliés et qui nous ont aidés, à leurs dépens, dans des temps difficiles. Il y a là non pas seulement une question d'humanité, mais d'honneur. Nous sommes liés par des Traités et nous ne savons pas en exécuter les conditions !

M. Ashley. Si nous voulons conserver quelque influence au Transvaal, nous devons au moins y avoir un résident.

Sir M. Hicks Beach. Un résident ne pourrait être utile au Transvaal qu'à la

condition d'être convenablement appuyé par le Gouvernement. Nous avons tort d'empêcher les populations indigènes de se procurer des armes pour se défendre, du moment où nous laissons toute latitude aux Boers.

M. Wodehouse. Certainement, si nous ne savons pas nous décider à protéger les populations indigènes, nous ne devons pas les empêcher de se défendre elles-mêmes.

Sir H. Holland. C'est une honte pour l'Angleterre que sa conduite envers les populations indigènes de ces parages.

M. Gladstone. Ce n'est pas la difficulté de la tâche ni le chiffre de la dépense qui nous ont empêchés d'exécuter la Convention, mais la crainte de provoquer des animosités de race et l'hostilité de la population hollandaise.

Il n'est que naturel de supposer qu'il existe de grandes sympathies entre la population du Transvaal et les flibustiers, et c'est là surtout ce qui complique l'affaire. Ces sympathies ne se bornent pas au Gouvernement du Transvaal, mais s'étendent à l'État libre d'Orange.

M. Ashmead Bartlett. Plus le Gouvernement attendra pour prendre une décision relativement à la protection qu'il doit aux populations indigènes, plus la question se compliquera, et plus il deviendra difficile d'assurer même la vie des sujets anglais.

L'amendement de M. Gorst est repoussé.

M. Dawnay propose de supprimer le crédit de 1,200 liv. formant le traitement du résident britannique au Zululand.

L'orateur critique vivement la politique suivie par le Gouvernement à l'égard de Cetywayo dont la restauration a été une faute qui a fait verser des flots de sang.

M. Ashley. Cetywayo eût assuré la tranquillité du Zululand s'il n'avait pas violé les conditions qui lui avaient été imposées.

Sir M. Hickx Beach. Le Gouvernement a agi contrairement aux conseils de Sir H. Bulwer.

M. Gladstone. Sir H. Bulwer voulait l'annexion du Zululand. Si nous avions conservé ce Pays, nous eussions eu moins de chances encore d'assurer son bonheur.

L'amendement est retiré.

Le crédit est voté.

Chambre des Communes. — 9 août.

(Égypte.)

Lord Fitz-Maurice, répondant à M. Bartlett, dit que les dépêches reçues à l'amirauté au sujet des événements de Tamatave sont volumineuses; elles sont maintenant sous presse et seront examinées aussitôt que possible par le Gouvernement. Dans ces circonstances, il est donc impossible d'en donner communication.

Sir W. Barttelot demande l'explication des observations que M. Gladstone a faites hier à ce sujet, au banquet du lord-maire.

M. Gladstone répond qu'il n'a pas eu le temps d'examiner ces dépêches, mais il a seulement dit qu'elles confirmaient ses prévisions en vue d'un arrangement satisfaisant.

M. Gladstone, répondant à sir Stafford Northcote, dit que le projet du Gouvernement égyptien pour les taxes concernant les étrangers a été soumis aux Puissances étrangères; mais, comme nous, elles n'ont pas encore eu le temps de l'examiner. Quant à l'administration de la justice vis-à-vis des étrangers, l'orateur ne sait pas si un projet a été élaboré. Mais, en principe, le Gouvernement anglais est favorable à une juridiction internationale dans les cas criminels.

M. Gladstone, répondant à sir Wolff, dit qu'il ignore ce que les directeurs

anglais ont pu dire à la réunion de la Société du canal de Suez, qui a eu lieu hier. En tout cas, ils n'ont reçu aucune instruction pour exprimer une opinion quelconque au sujet du droit exclusif de la Société.

La Chambre passe à la discussion des articles du budget relatifs aux dépenses des ambassades.

M. Morley proteste énergiquement contre l'occupation indéfinie de l'Egypte.

M. Bourke accuse le Gouvernement d'avoir entrepris la guerre d'Egypte malgré les vues de l'opposition. Si la Chambre doit endosser une responsabilité politique, il faut que le Gouvernement fasse bien connaître la politique qu'il entend suivre ; et s'il se propose de rappeler les troupes anglaises d'Egypte, le pays doit être informé aussi de l'époque à laquelle aura lieu ce rappel. L'orateur se plaint de ce que le Gouvernement ait aboli le contrôle à deux sans mettre autre chose à la place. Le seul moyen d'assurer la sécurité en Egypte c'est de maintenir dans ce Pays, aussi longtemps que possible, le protectorat actuel et de montrer ainsi à l'Egypte et aux Puissances étrangères que l'Angleterre ne permettra aucune intervention entre elle et les réformes qu'elle croit essentielles au bien-être du peuple égyptien.

Sir Charles Dilke nie l'assertion de M. Bourke, que le contrôle a été aboli sans avoir été remplacé. Le Gouvernement anglais n'est pas indécis : au contraire, il a fait connaître à plusieurs reprises le désir qu'il avait de retirer les troupes aussitôt que les circonstances le permettraient. Depuis la fin de la guerre, les troupes ont été retirées graduellement et réduites de 14,000 à 6,763 hommes ; l'ordre de les réduire encore davantage a déjà été donné, mais le choléra retarde actuellement l'exécution de cet ordre. Sir Charles Dilke peut seulement répéter que pas un homme ne restera en Egypte plus longtemps que cela ne sera nécessaire.

Sir Henry D. Wolff insiste sur la nécessité d'assurer les intérêts de la population égyptienne, sans avoir égard aux susceptibilités françaises, car la France n'a pas eu garde de ménager les susceptibilités anglaises en Tunisie et en Syrie.

M. Cowen pense que le Gouvernement est tenu de faire de son mieux pour établir le Gouvernement constitutionnel en Egypte.

M. Sclater-Booth est d'avis que le rappel des troupes soit graduel et continu ; mais il serait opposé à ce que le Gouvernement fixât une époque définitive pour le retrait de toutes les troupes. Cela sera possible au Gouvernement, quand il pourra donner l'assurance à la Chambre qu'il peut le faire sans que ce retrait nuise à la sécurité de l'Egypte.

Plusieurs orateurs prennent ensuite la parole.

Lord Fitz-Maurice défend le Gouvernement ; il est persuadé que des institutions solides et bienfaisantes seront bientôt établies en Egypte.

Sir Stafford Northcote maintient que l'Angleterre a assumé en Egypte une responsabilité dont elle ne peut se débarrasser. Il ne s'agit pas seulement du nombre des troupes qu'il faut garder dans ce pays. Il est très facile de dire qu'il faut se retirer ; mais on doit se rappeler que si l'Angleterre se retirait, d'autres Puissances interviendraient au lieu de laisser l'Egypte régler elle-même ses propres affaires.

Sir Stafford Northcote ne demande donc pas que le Gouvernement fixe une époque définitive pour le retrait des troupes, mais il croit que le Gouvernement doit donner quelque idée des conditions auxquelles est subordonné le rappel de nos troupes. Lord Granville, dans une circulaire du 18 janvier, a parlé de treize questions qui intéressent l'Egypte et les autres nations. Sir Stafford Northcote demande s'il ne faut pas interpréter cette circulaire dans ce sens que l'Angleterre ne se retirera de l'Egypte qu'après la solution de ces treize questions. Quel progrès, par exemple, a-t-on fait avec la question se rapportant au canal de Suez ? L'orateur ne veut pas passer en revue toutes ces questions : mais le Parlement, dit-il, doit savoir si le Gouvernement entend maintenir l'occupation jusqu'à ce que toutes ces questions aient reçu une solution.

M. Gladstone admet qu'il y a danger à tenir un langage de nature à encou-

rager l'annexion : mais il ne peut croire qu'il y ait danger à tenir un langage d'un caractère opposé. Le langage qui tend à encourager cette idée d'annexion est en effet dangereux, dit le premier Ministre, d'abord parce qu'il éveille dans une certaine classe le désir de s'approprier ce qui appartient à autrui et d'ajouter sans nécessité de nouveaux territoires à l'Empire, déjà bien étendu ; ensuite, parce qu'un pareil langage peut porter atteinte à la bonne renommée de l'Angleterre et faire naître, parmi les étrangers, cette impression que le Gouvernement est prêt à abandonner les déclarations qu'il a déjà faites.

La première partie de la circulaire de lord Granville a démontré nettement que l'occupation militaire n'avait rien de commun avec les questions mentionnées par sir Stafford Northcote.

Le Gouvernement est complètement opposé à toute idée d'annexion, à cause des intérêts de l'Angleterre et de tous les autres intérêts. Il est impossible, il serait imprudent, de fixer la date à laquelle le Gouvernement compte opérer le retrait des troupes : mais il désire sérieusement voir arriver ce jour, et il fera tout ce qui est en son pouvoir pour que ce retrait ait lieu le plus tôt possible.

Le premier devoir du Gouvernement, continue M. Gladstone, a été de faire rétablir l'ordre, ce qui est heureusement aujourd'hui chose accomplie, et nous croyons que ce qui s'est passé pendant le choléra a augmenté la confiance publique dans la stabilité d'une œuvre ainsi achevée. Le Gouvernement doit maintenant pourvoir aux moyens de maintenir l'ordre ; il a été déjà beaucoup fait dans ce but par l'organisation de la police, qui est autant que possible civile ; en outre, le Gouvernement fait tout ce qu'il croit utile en ce qui concerne la bonne administration de la justice et un commencement d'application des institutions législatives.

M. Gladstone termine en exprimant l'espoir que le Gouvernement a fait tout ce qui était en son pouvoir pour la sécurité future de l'Egypte et pour le bonheur du peuple égyptien.

L'incident est clos.

Dans la question relative au salaire des Directeurs anglais du canal de Suez, sir Henry Wolff et M. Balfour regrettent que les Directeurs aient donné leur assentiment à un projet désapprouvé par le Pays et par le Parlement, et qu'ils aient reconnu le droit au monopole de M. de Lesseps.

Lord Fitz-Maurice prend la défense des Directeurs ; il dit que le monopole dont il s'agit n'a jamais été contesté par le Parlement.

M. Bourke trouve la déclaration de lord Fitz-Maurice alarmante et peu judicieuse. L'orateur déclare que le parti conservateur a refusé depuis longtemps de reconnaître le monopole.

M. Cross croit que le Gouvernement doit donner à la Chambre l'assurance qu'il invitera les Directeurs à ne pas faire de telles déclarations sans y être autorisés par le Gouvernement.

Le marquis de Hartington rappelle que les Directeurs ont été nommés dans l'intérêt du Gouvernement, mais en tant qu'actionnaire seulement, et il estime que, en conséquence, ils ne peuvent engager ni le Gouvernement ni le Parlement. Mais, vu les graves questions survenues depuis, il faudrait sans doute examiner si des instructions spéciales ne doivent point être données aux Directeurs en ce qui concerne leur conduite à tenir dans la discussion des questions ayant un intérêt politique important.

L'incident est clos.

Chambre des Communes. — Séance du 13 août.

(Madagascar.)

Lord Fitz-Maurice, répondant à M. Mc Arthur, dit que le Gouvernement de Sa Majesté n'ignore pas que le missionnaire anglais M. A. Shaw est détenu à

bord d'un vaisseau de guerre français à l'ancre devant Madagascar. Le Gouvernement de Sa Majesté est en correspondance avec le Gouvernement français au sujet de la détention de ce missionnaire, qui paraît accusé d'un fait très grave, d'après ce qu'en a dit l'amiral français.

M. Gladstone, répondant à une nouvelle interpellation de sir St. Northcote, dit que le Gouvernement ne saurait encore annoncer quel jour il pourra terminer l'examen des volumineuses pièces reçues de Madagascar et faire la déclaration promise. Le Gouvernement français n'est encore en possession d'aucune information détaillée. Il est vrai, ajoute M. Gladstone, que les autorités françaises ont publié une proclamation qui défend l'approche de Tamatave à tous les marins, soldats et officiers étrangers. Cette proclamation a probablement vu le jour à cause de l'occupation militaire. Il se peut que certaines dispositions de cette pièce nécessitent une demande d'explications.

Sir Stafford Northcote. La Chambre peut-elle espérer recevoir une déclaration avant la prorogation ?

M. Gladstone. L'Assemblée sait que cela ne dépend pas seulement du Gouvernement de Sa Majesté.

M. Ashmead Bartlett. Est-il vrai que l'amiral Pierre ait été rappelé? Je demanderai en outre si le très honorable gentleman a lu dans un journal français que la presse française est très satisfaite de « l'amende honorable » de M. Gladstone.

M. Gladstone. Je n'ai rien lu de ce genre.

Le Ministre ne répond pas à la première partie de l'interpellation.

M. Ashley, secrétaire des colonies, annonce que le Gouvernement n'a pas reçu de nouvelles informations de Cettywayo, mais qu'il ne se montrerait pas indifférent si Cettywayo faisait usage du territoire réservé comme base d'opérations militaires.

M. Gladstone, répondant à une interpellation de sir H. Wolf au sujet de l'attitude des Directeurs anglais à l'assemblée de la Compagnie du canal de Suez, dit que cette Assemblée a seulement donné une approbation générale à la lettre de M. de Lesseps, et qu'une approbation spéciale n'a été demandée que pour le dernier paragraphe relatif à l'élargissement du canal. Les Directeurs anglais n'assistaient nullement à la réunion en qualité de négociateurs et ils n'ont rien fait ni dit qui puisse en aucune façon engager le Gouvernement.

Chambre des Communes. — Séance du 16 août.

(Madagascar et Afghanistan.)

M. Ashmead Bartlett demande s'il est vrai, ainsi que l'annonce le *Standard*, que les Français aient arrêté à Tamatave un négociant anglais ainsi que trois de ses employés, et qu'ils les retiennent prisonniers à bord d'un navire de guerre ?

Lord E. Fitzgerald. Nous n'avons rien appris de ce fait, mais le gouvernement a fait prendre des informations. D'après le Gouvernement, M. Shaw est le seul sujet anglais qui soit encore détenu par les autorités navales françaises à Madagascar. Le secrétaire de feu le consul Packenham a été mis en liberté. L'arrestation de M. Shaw fait l'objet d'une correspondance avec le Gouvernement français; je ne peux rien dire de plus en ce moment.

M. Ashmead Bartlett. Le Gouvernement peut-il déposer sur le bureau de la Chambre les dépêches qu'il a reçues de Madagascar, le 7 août.

Peut-il nous dire quels navires de guerre de Sa Majesté sont en ce moment à Madagascar et à l'île Maurice ?

M. Campbell Bannermann. Les dépêches que le Gouvernement a reçues le 7 courant se rapportent à des affaires qui ne peuvent être rendues publiques.

Quant à la seconde interpellation, j'ai déjà dit que nous ne pouvions, dans l'intérêt public, donner ce renseignement.

M. Ashmead Bartlett. Combien de temps doit encore durer ce silence? Je voudrais savoir pour quels motifs les noms des navires qui sont à Madagascar ne peuvent être connus du public.

Le Speaker. Je ferai remarquer à l'honorable membre que ce qu'il demande maintenant, c'est l'expression d'une opinion.

M. Ashmead Bartlett. Je demanderai donc à l'honorable gentleman, afin de me conformer au règlement, quels motifs l'empêchent de nous donner l'information demandée.

Le Speaker. L'honorable gentleman a déjà déclaré sous sa responsabilité qu'il ne peut fournir le renseignement que lui demande l'honorable membre.

Sir Stafford Northcote. Les dépêches du 7 août ne pourront-elles pas être produites du tout, ou bien l'honorable membre a-t-il seulement voulu faire comprendre à la Chambre que leur communication serait inopportune en ce moment?

M. Campbell Bannermann. Nous ne pouvons, en ce moment, donner aucune assurance quant à l'époque où nous pourrons produire ces pièces.

M. Cross, répondant à de nouvelles interpellations de M. Ashmead Bartlett, dit que le Gouvernement des Indes a été informé qu'un marchand russe a eu une entrevue avec l'émir d'Afghanistan, mais qu'il n'attache à ce fait aucune importance. C'est une erreur de croire que l'émir d'Afghanistan reçoive à titre purement gratuit un subside du Gouvernement des Indes. Lorsque l'Angleterre, en 1880, a reconnu Abdur Khaman comme émir d'Afghanistan, une Convention a été conclue aux termes de laquelle ce souverain s'engagerait à suivre les conseils du Gouvernement Anglais en ce qui concernerait ses relations extérieures. L'émir s'est conformé jusqu'à présent à cette convention, et c'est afin de fortifier sa position que le Gouvernement des Indes a décidé de donner à Abdur Khaman un lack de roupies (250,000 francs) par mois. Depuis 1882, le Gouvernement des Indes a donné à l'émir 1,500 carabines se chargeant par la culasse, 1,000 carabines, 8,274 carabines d'ordonnance, 1,778 bombes et 996,189 cartouches pour petites armes.

M. Fawcett, répondant à une interpellation de M. Rogers, dit que le Gouvernement s'occupe de l'étude de l'établissement d'un service international de petits paquets.

Chambre des Communes. — 20 août.

(Madagascar.)

Sir Stafford Northcote ayant adressé au Gouvernement une question relative aux affaires de Madagascar, M. Gladstone ui a répondu en ces termes :

Comme j'ai eu l'honneur de vous en prévenir l'autre jour, je ne suis pas encore en situation de faire l'exposé des événements survenus à Madagascar. Ainsi que je l'ai déjà dit, le récit qui nous a été envoyé était de nature complexe, embrassant nombre de rapports et de communications qui ont eu lieu entre les différentes personnes mêlées à cette affaire. Nous n'avons pas perdu de temps pour les examiner; mais quelques jours nous sont encore nécessaires pour échanger avec le Gouvernement français les communications que la question comporte.

Je n'ai pas la certitude que le Gouvernement français soit déjà en possession d'informations complètes touchant la proclamation qui a été publiée à Tamatave. Mais je sais — et je suis heureux d'avoir l'occasion de le dire, — que cette proclamation ne visait pas spécialement, — comme on semble le supposer, — les officiers d'un vaisseau particulier ou les représentants d'une autorité particulière; mais elle s'adressait à toutes les autorités étrangères, sans distinction: soldats, marins, officiers, etc. etc.

Cette partie de la proclamation a été exactement citée. Quant aux autres parties, je ne peux y faire aucune allusion, parce qu'elles forment précisément

l'objet des communications qui s'échangent entre les deux Gouvernements. Je puis cependant toucher quelques mots de l'incident relatif à M. Shaw, incident qui a excité votre intérêt. Des explications fournies par le Gouvernement français, il résulterait que M. Shaw n'est point en prison, mais qu'il se trouve simplement retenu à bord d'un vaisseau français où il a toute la liberté de ses mouvements. Il aurait été accusé d'entretenir des communications avec l'ennemi et de diriger les hostilités contre les soldats français. C'est là, du moins, ce qui résulte des renseignements donnés, sur ce sujet, avec une grande courtoisie, par l'Ambassadeur français, en réponse aux questions qui lui ont été adressées par lord Granville.

Dans les communications échangées avec le Gouvernement français, il n'a été fait, jusqu'à présent, aucune allusion au droit que le Gouvernement britannique pourrait avoir de s'inquiéter de la juridiction qui serait applicable à M. Shaw, pas plus que des griefs dirigés contre ce prisonnier, — ainsi qu'on le désigne, — quoique ce ne soit pas, dans le sens vrai du mot, un prisonnier. D'après la loi française, M. Shaw doit être traduit devant un conseil de guerre.

Mais il y a une juridiction d'appel qui peut reviser le jugement du conseil de guerre. Le Gouvernement français déclare, d'ailleurs, qu'il n'y a nulle raison de supposer que M. Shaw n'aurait pas toutes les facilités pour préparer et présenter sa défense.

Toutes ces explications ne sont pas complètes, je le sais. Mais elles peuvent contribuer à faire disparaître l'inquiétude que soulève l'incident Shaw. Je puis ajouter que les communications auxquelles cet incident a donné lieu entre le Gouvernement de l'Île Maurice et les autorités françaises ont été des plus courtoises.

Sir Stafford Northcote se déclare peu satisfait de la réponse de M. Gladstone et annonce qu'il renouvellera demain son interpellation. (Applaudissements sur les bancs des conservateurs.)

M. Gladstone réplique qu'il craint de ne pouvoir fournir demain des explications plus détaillées, car il serait nuisible à l'intérêt public de discuter une question aussi compliquée avant que les deux Puissances intéressées aient publié la correspondance diplomatique relative à cette question.

A la Chambre des lords, lord Granville, interrogé par lord Salisbury, a fait des déclarations de tous points conformes à celles de M. Gladstone.

Chambre des Communes. — Séance du 21 août.

(Madagascar.)

M. Gladstone, répondant à de nombreuses interpellations relatives à l'arrestation de M. Shaw à Tamatave, dit :

Les délits imputés à M. Shaw paraissent être d'avoir donné l'hospitalité à des réfugiés et formé un corps d'ambulance ; l'amiral français ne semble pas avoir excédé en cette circonstance les droits qu'il tenait de la législation de son pays. Le fait que, dans une circonstance précédente, j'ai signalé comme « grave et pénible », n'est pas l'arrestation de M. Shaw, mais le traitement qui, disait-on, avait été infligé à M. Packenham. M. Shaw n'a manifesté nul désir jusqu'à présent d'adresser au Gouvernement de Sa Majesté aucune communication relativement à sa détention. J'ignore s'il est exact que Mme Shaw ait fait des démarches infructueuses près de l'amiral français pour obtenir l'autorisation de voir son mari, et j'ignore aussi jusqu'à quel point le Gouvernement de Sa Majesté aurait le droit d'insister près d'un Gouvernement étranger pour que celui-ci accorde des faveurs à un prisonnier détenu pour les motifs que je viens d'indiquer. Le Gouvernement de Sa Majesté est chargé, du reste, de la direction des relations du pays avec les Nations étrangères, et les membres qui paraissent vouloir dicter des ordres aux ministres en cette circonstance ne semblent

pas tenir compte des égards qui sont dus au maintien de l'amitié entre les deux pays. Le Gouvernement ne met pas en doute que M. Shaw sera loyalement jugé, et il n'interviendra pas dans le procès aussi longtemps qu'on ne lui aura pas fourni des preuves du contraire.

Le Ministre ajoute, à la suite d'une nouvelle série d'interpellations :

J'ai indiqué, d'après des renseignements que j'ai recueillis, les deux délits pour lesquels M. Shaw sera, je pense, jugé, bien que je ne l'affirme pas avec autorité et que ces renseignements ne soient pas tout à fait d'accord avec la version du Gouvernement français, mais je n'ai pas à émettre d'opinion sur ce point.

Le télégramme que j'ai reçu en premier lieu de Zanzibar, disait que non seulement l'ordre de quitter la ville avait été donné par l'amiral français à M. Packenham lorsque le Consul était dangereusement malade, mais que cet ordre avait précipité la mort du fonctionnaire. Les renseignements par lettres que nous avons reçus depuis ont prouvé que cette version est absolument inexacte.

Quant à M. Shaw, il n est pas tenu au secret. Lorsque le Consul de France à Zanzibar l'a vu la dernière fois, il se promenait en toute liberté sur le pont du navire sur lequel il est retenu. Je suis convaincu que M. Shaw est en position de préparer sa défense et de se choisir un défenseur. Si l'on peut prouver le contraire, le Gouvernement s'occupera immédiatement de la question. Si j'étais le Ministre des affaires étrangères de France, je considérerais comme un manque de respect et une offense qu'on me supposât capable de juger le sujet d'une Nation amie contrairement aux principes élémentaires de la justice, et je compte agir envers le Gouvernement français comme je suis convaincu qu'il agirait envers moi dans les mêmes circonstances. (Applaudissements.) En l'absence de toute preuve pouvant me faire croire que le Gouvernement français a l'intention de s'écarter des voies régulières, je n'accepterai plus aucun débat sur une question qui, dans mon opinion, impliquerait la pensée que la France néglige les principes élevés qui doivent diriger les relations entre deux pays. (Applaudissements.) Je le répète : M. Shaw ne m'a pas informé, et personne ne m'en a informé pour lui, qu'il ait été empêché ou eût éprouvé des difficultés à l'occasion de la préparation de sa défense légale. Lorsque le Gouvernement sera mis en possession d'une preuve quelconque établissant que tel est le cas, il portera immédiatement son attention sur la question.

Sir H. Wolff. Que sont devenues les archives consulaires de Madagascar?

Lord Fitz-Maurice. Le commandant Johnstone a pris des arrangements, avant même la mort du consul Packenham, pour les mettre en sûreté sur le *Dryad*. Elles n'ont donc pas été au pouvoir des autorités françaises.

Le sous-secrétaire d'Etat répond à une interpellation de M. Ashmead Bartlett relative au Tonkin et à l'Annam.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas de représentant consulaire dans ces pays ; il n'a pas en ce moment l'intention de changer cet arrangement. Le Gouvernement n'a pas d'informations spéciales sur les opérations militaires qui ont lieu sur ce point du globe, si ce n'est qu'il sait que des troupes en destination du Tonkin sont arrivées à Saïgon et qu'il a été défendu au commerce étranger d'importer des armes dans l'Annam.

Je dois ajouter que nous n'avons aucune difficulté à obtenir des renseignements sur ce qui se passe dans ces parages.

L'ordre du jour appelle la discussion de la seconde lecture du bill d'appropriation.

Sir S. Northcote saisit cette occasion pour passer en revue les travaux de la session. La Chambre a fort peu fait, dit-il, malgré l'assistance du nouveau règlement, et le Parlement se séparera sans doute sans dissiper les inquiétudes qui existent dans les esprits au sujet des affaires de Madagascar.

M. Gladstone. Le discours de la Couronne mentionnait treize mesures dont cinq ont passé. Ces cinq mesures sont plus importantes qu'aucune de celles auxquelles nous avons dû renoncer, et je puis affirmer qu'en somme les travaux législatifs de la session vont beaucoup au delà de ce qu'a fait aucune des sessions antérieures depuis cinquante ans.

Quant à Madagascar, le très honorable gentleman se plaint de ce que nos réticences aient, prétend-il, jeté des inquiétudes dans le pays. Je ne crois pas à ces inquiétudes. J'ai dit précédemment, et je répète maintenant, que quoi qu'il y ait des questions qui doivent être discutées tranquillement et avec calme entre les deux Gouvernements et demandent des explications amicales, peut-être d'un côté ou d'autre, il ne s'est rien passé, en tant que nous puissions juger, qui soit de nature à inquiéter l'esprit de ceux qui — et Dieu merci ! ils sont nombreux — attachent une haute importance à l'alliance entre la France et l'Angleterre. (Applaudissements.)

M. Ashmead Bartlett reproche au Gouvernement de trop s'appuyer sur une alliance avec la France et de négliger d'entretenir une bonne entente avec les Puissances allemandes.

Lord E. Fitz-Maurice. L'honorable membre se trompe en croyant que les relations de ce pays avec l'Allemagne ne sont pas satisfaisantes. A aucun moment de l'histoire, les relations entre l'Angleterre et l'Allemagne n'ont été plus cordiales que maintenant, et il n'y a rien dans une bonne entente avec l'Allemagne qui soit incompatible avec une bonne entente avec la France.

Chambre des Communes. — Séance du 22 août.

M. J. K. Cross présente le budget des Indes.

Le revenu brut pour l'année 1883-84 est évalué, dit-il, à 67 millions 274 mille livres et la dépense brute à 66 millions 817 mille livres; l'excédent présumé s'élève donc de 400 à 500 mille livres.

Pendant l'année dernière et celle-ci, 1 million 500 mille livres ont été perçues spécialement en vue des famines éventuelles; si aucune disette ne survient, l'excédent sera accru d'un million de livres qui seront fournies par la caisse de secours pour la famine.

L'administration des postes a pris un grand développement dans l'Inde depuis dix ans. Le nombre des bureaux postaux dans le pays est aujourd'hui de 4,800 contre 2,880 en 1872.

L'armée des Indes, non compris les dépenses faites pour les guerres en Afghanistan et en Egypte, a coûté pendant ces quatre dernières années : 15,700,000 livres, 16,000,000, 15,100,000, et 15,198,000, livres. Les frais de l'armée ont diminué depuis 1876, et sans l'augmentation survenue dans le chiffre global des pensions, ces frais auraient diminué davantage. La Commission instituée pour proposer des modifications dans l'administration des forces militaires de l'Inde, a terminé son rapport, mais le Gouvernement n'a pu en adopter les recommandations en ce qui concerne les armées de Bombay et de Madras. D'importantes réductions ont été opérées sous d'autres rapports.

Les dépenses faites et à faire pour travaux publics pendant les trois années qui finiront le 31 mars 1884 s'élèvent à 29 millions 360 mille livres, qui sont couverts par des emprunts jusqu'à concurrence de 9 millions 400 mille livres; le reste sera fourni par le Trésor public. Pendant de longues années les chemins de fer ont été une lourde charge pour les contribuables de l'Inde. Nous avons payé en totalité 24 millions de livres (600 millions de francs) en intérêts garantis au delà des recettes. La construction de quelques-unes des lignes a exigé des capitaux excessifs, et la garantie étant de 5 p. 100 sur un prix de revient énorme, nous avons eu à faire face à des payements considérables du chef des intérêts garantis. Mais nous sommes enfin entrés dans une voie de prospérité. Si ces chemins avaient pu être créés à 3 1/2 p. 100, le Gouvernement ferait plus de deux millions de bénéfices par an. Les chemins de fer sont devenus la branche la plus productive des dépenses que nous avons faites en travaux publics. Le capital net dépensé dans les chemins de fer de l'Inde est de 143 millions; les recettes s'élèvent à 15 millions 200 livres et les dépenses à 7 millions 600 mille, ce qui donne un excédent de 7 millions 600 mille livres, ou 5 f. 37 p. 100. du capital net

employé. Si nous ajoutons l'intérêt garanti payé dans le passé, nous arrivons à un total de 167 millions, rapportant un intérêt de 4 f. 6 p. 100. Le dividende moyen dans le Royaume-Uni est de 4 f. 32 p. 100. Je suis donc d'avis que nous avons lieu d'être satisfaits des dépenses faites pour les chemins de fer de l'Inde; aussi la question de l'achèvement du réseau des voies ferrées dans l'empire asiatique s'impose-t-elle à notre attention. De vastes districts indiens sont encore dépourvus de communications par chemin de fer, bien que quelques-uns de ces districts renferment jusqu'à 20 millions d'habitants et puissent être classés parmi les contrées les plus fertiles de l'Asie. Dans plusieurs, le boisseau de blé se vend 7 sh., alors que si les chemins de fer y étaient établis, ce prix serait doublé et celui du sel diminué de moitié. Dans les provinces centrales, dont l'étendue ne le cède en rien à celle de la France; dans ces provinces où l'on n'a jamais eu de famine et où les communications par chemin de fer sont à peine connues, l'avantage de l'établissement de voies ferrées serait énorme. L'Inde ne demande que la permission de développer ses propres ressources, et les hommes qui la lui refuseraient encourraient une grave responsabilité. Cette année l'Etat dépensera 4 millions 400,000 livres en construction de chemins de fer indiens.

La dette de l'Inde ne s'élève qu'à 66 millions; ce chiffre n'est pas énorme pour un pays de 200 millions d'habitants, dont les ressources commerciales augmentent rapidement et dont la dépense annuelle excède le capital de la dette.

M. Ashmead Bartlett critique les changements que le projet Ilbert propose d'introduire dans l'administration de la justice dans l'Inde.

M. Arnold est d'avis que les fonctionnaires chargés de veiller aux intérêts commerciaux de l'Inde sont trop indépendants du Gouvernement de la mère patrie.

M. E. Stanhope. Je regrette que le budget des Indes nous soit présenté à la fin de la session et lorsque l'activité de la Chambre se trouve déjà dans une grande mesure épuisée par la fatigue qu'amènent de longs et difficiles travaux. Si l'on n'apporte pas de changement à ce mode d'agir, il sera nécessaire de provoquer une discussion sur la question à l'occasion d'un débat sur l'Adresse.

En ce qui concerne les dépenses de l'Inde, je ferai remarquer qu'elles dépassent de 3 millions 500 mille livres celles de 1880.

Le Gouvernement actuel n'est pas seul de l'avis que les dépenses faites en travaux publics dans l'Inde soient très utiles à ce pays, car il n'y a pas d'homme qui ait plus contribué à développer ces travaux que lord Salisbury lorsqu'il était aux affaires. Je n'ai qu'une recommandation à faire, c'est qu'on ne les pousse pas cependant, par excès de zèle, au delà de ce qu'exigent les progrès du pays. Il serait prudent même de fixer une limite définitive à la somme de travaux publics qui pourront annuellement être entrepris dans l'Inde, afin d'y mettre le Gouvernement en position de résister aux demandes croissantes qu'il reçoit de tous côtés pour les exagérer dans toutes les parties du pays.

Je proteste contre la façon dont le Gouvernement a tenu la Chambre dans les ténèbres, relativement aux mesures prises dans l'Inde pour y diminuer les dépenses militaires.

J'espère que le Gouvernement nous fera connaître les Conventions qu'il a conclues avec l'émir de l'Afghanistan et en général sa politique avec ce pays.

La question du bill Ilbert relatif à la réforme judiciaire dans l'Inde intéresse vivement tous ceux qui désirent la prospérité de notre empire asiatique. Il est établi que ce bill tend à enlever aux Européens de grandes garanties au point de vue de l'administration de la justice. Je ne puis que protester contre cette tendance en constatant d'ailleurs que la mesure proposée soulève une opposition générale parmi les Européens dans l'Inde. Le seul argument qu'on fasse valoir en sa faveur est qu'il abolit les distinctions de race, mais il n'est pas possible d'arriver à un tel résultat dans un pays où le nombre des races est infini. Son effet sera de provoquer, au contraire, des discussions de races du caractère le plus dangereux pour la tranquillité intérieure du pays. Le bill Ilbert ne sera ni un bienfait pour les indigènes dont il troublera les rapports, ni pour la population européenne qui y verra le retrait de toute garantie au point de vue de l'impartialité des tribunaux.

Notre pouvoir dans l'Inde repose sur la base que nous y sommes les plus forts, aussi la politique nouvelle que l'on semble vouloir inaugurer est-elle des plus malheureuses.

Lord G. Hamilton condamne le projet de confier la juridiction criminelle dans les Indes à des indigènes. Ce dont les Européens se plaignent vivement, ce sont les accusations injustes dont les accablent volontiers les Indiens : or, le bill Ilbert ne fera qu'accroître ce mal. Une des plus grandes difficultés contre lesquelles l'administration des Indes lutte constamment dans la formation des institutions locales, a toujours résidé dans cette prétention trompeuse qui se répand dans l'Inde, à savoir que toutes les races indigènes y sont égales et même égales aux Européens. Le bill Ilbert, malheureusement, appuie cette prétention.

M. Smith dit qu'il faut développer les ressources de l'Inde dans l'intérêt surtout de l'Angleterre, qui un jour y trouvera le meilleur débouché pour ses produits.

Sir G. Campbell propose l'ajournement de la discussion.

Le marquis de Hartington appuie la proposition en demandant que la discussion continue demain.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

Chambre des Communes. — Séance du 23 août.

(Madagascar et Suez.)

M. Gladstone, répondant à une interpellation de sir H. Wolff, dit :

Il est vrai que l'amiral français à Madagascar a interdit toute communication entre M. Shaw et les personnes étrangères au navire sur lequel il est détenu.

Nous n'avons pas connaissance que depuis son arrestation M. Shaw ait pu faire parvenir aucune communication à sa famille ou à ses amis en Angleterre.

Au nombre des accusations qui sont portées contre lui et que le Gouvernement français nous a fait connaître, ne figure pas celle d'une tentative qu'il aurait faite, de concert avec d'autres Européens, d'organiser une société d'ambulance destinée à venir en aide aux blessés. Nous avons échangé, au sujet de M. Shaw, diverses communications avec le Gouvernement français qui, ainsi que nous, se trouve dans l'impossibilité de recevoir de promptes nouvelles de Madagascar. M. Waddington a toutefois été autorisé par le Ministre des affaires étrangères de France à assurer lord Granville et le Gouvernement d'Angleterre que le Gouvernement Français non seulement donnera à M. Shaw toutes les facilité nécessaires pour préparer sa défense, mais qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour mettre fin à cet incident. C'est là une déclaration très importante. (Bruyants applaudissements.)

C'est ce que je puis apprendre de plus satisfaisant à la Chambre en l'absence de toute information de faits.

Dans ces circonstances nous nous sommes demandé, d'après les précédents, quel devoir peut remplir le Gouvernement britannique, et nous savons que nous serons certainement dans notre droit en chargeant nos Agents, aussi promptement que nous le pourrons, de s'assurer par eux-mêmes si M. Shaw est en possession de ces facilités et de lui fournir l'assistance dont il pourrait avoir besoin.

M. Freshfield informe la Chambre que le Gouvernement a omis de comprendre, parmi les pièces relatives au canal de Suez qui ont été imprimées pour l'usage du Parlement, la Convention conclue entre le Khédive d'Égypte et M. Ferdinand de Lesseps, le 23 avril 1869, dont l'article III est ainsi conçu : Du consentement des Parties contractantes, il est entendu que la Compagnie n'a d'autre but que l'exploitation, l'administration et le développement du canal maritime. Elle rentre ainsi dans le droit commun et renonce à toute faculté exceptionnelle ou à tout privilège spécial. » L'omission de cette pièce, dit

l'orateur, a eu de grands inconvénients, car elle a mis le public dans l'impossibilité de saisir l'état exact de la question.

M. Childers. Je ne m'oppose nullement à la communication de ce document.

M. Freshfield. Le document omis est une Convention de la plus haute importance, par laquelle M. de Lesseps a renoncé à ses droits exclusifs dans l'isthme de Suez.

Le Chancelier de l'Échiquier. Je prendrai des mesures pour que toutes les pièces soient imprimées.

Voici le texte du discours de clôture du Parlement anglais lu le 25 août.

« Milords et Messieurs,

» En vous relevant de vos travaux prolongés, je profite de l'occasion pour reconnaître l'énergie et le dévouement sans trêve que vous avez consacrés à la grande tâche qui vous a été confiée. L'harmonie qui règne dans mes relations avec les Gouvernements étrangers continue à n'être pas troublée. La conférence réunie à Londres pour le règlement des questions variées concernant la libre navigation du Danube a réussi, grâce à l'attitude conciliante des Pays représentés, à conclure un arrangement favorable au commerce.

» L'œuvre de réorganisation administrative de l'Égypte, bien que retardée, dans certains points importants, par l'épreuve du choléra, a fait des progrès constants. Le but de l'occupation temporaire du pays par mes forces militaires, les considérations qui fournissent la mesure de sa durée et la constante direction de mes efforts en vue du maintien des droits établis, de la tranquillité de l'Orient et du bien-être du peuple égyptien, vous ont été exposés à plusieurs reprises et n'ont pas varié. Les incidents soulevés par les opérations des Français à Madagascar sont l'objet de communications avec le Gouvernement de la France ; ces communications, faites dans un esprit amical, aboutiront, je n'en doute pas, à un résultat satisfaisant. Relativement à ces incidents, mon attention a été et continuera à être constamment dirigée sur tout ce qui peut affecter les droits ou les libertés de mes sujets.

» Mes espérances au sujet du rétablissement de la paix et d'un ordre durable dans le Zululand ne sont pas encore réalisées et l'exécution de la Convention conclue avec le Gouvernement du Transvaal n'a pas donné sous certains rapports des résultats satisfaisants. Pour ce qui concerne la première de ces questions, je m'efforcerai, en évitant toute ingérence gratuite, de faire remplir les engagements que j'ai contractés et de veiller sans cesse à la sécurité de la frontière de Natal.

» Les questions de police de la frontière soulevées par les relations avec le Transvaal, et qui pendant si longtemps ont formé, sous différentes formes, la principale difficulté dans l'administration de nos possessions dans l'Afrique australe, seront ainsi que d'autres points discutées avant peu, en Angleterre, entre mes Ministres et les Délégués qui ne tarderont pas à être envoyés à cet effet par le Transvaal.

» Messieurs de la Chambre des communes,

» Je vous remercie de la libéralité avec laquelle vous m'avez accordé les crédits nécessaires pour l'administration et les autres services publics du pays, pendant l'année courante.

» Milords et Messieurs,

» Les revenus n'ont, sous ce rapport, nullement été en déficit, comparativement aux prévisions budgétaires. La situation des classes de la population qui souffrent de la dépression de l'industrie agricole s'est améliorée dans la plupart des districts et l'état général du commerce et de l'industrie est satisfaisant.

» Je puis parler avec plus de satisfaction que dans plusieurs occasions précédentes de la situation de l'Irlande, sauf pour ce qui concerne la disposition

des appels, qui laisse encore beaucoup à désirer. L'action des tribunaux institués a fait largement appliquer les prévisions du *Land act*.

» Les récentes machinations contre l'exécution des contrats, principalement en fait de loyers, ont été en grande partie déjouées ; les crimes agraires ont considérablement diminué, et les sociétés ayant pour but l'assassinat ont été mises en échec par la découverte et la punition des coupables.

» Les espérances d'un progrès de plus en plus heureux dans l'œuvre de la législation, que j'ai manifestées lors de la clôture de la dernière session du Parlement, n'ont pas été entièrement trompées, et j'ai cordialement donné mon consentement à une foule de mesures d'utilité publique.

» Les lois qui assurent une compensation légitime aux fermiers d'Angleterre et d'Ecosse ayant amélioré leurs terres, et qui renferment d'autres dispositions utiles, contribueront également, je l'espère, à augmenter la confiance réciproque entre les deux classes et au développement avantageux de la grande œuvre de l'agriculture.

» La nouvelle loi relative aux fraudes commises pendant les élections tendra non seulement à l'abolition des abus vulgaires contre lesquels elle est spécialement dirigée ; elle aura en outre pour effet de donner une plus grande liberté de choix aux commettants en réduisant les frais des élections parlementaires et contribuera ainsi à la représentation plus efficace de toutes les classes dans le grand Conseil de la Nation. L'*act* relatif à l'amélioration de la loi sur les faillites semble bien fait pour remplir les espérances favorables qu'il a suscitées parmi les classes commerciales.

» De son côté, l'*act* relatif aux brevets contribuera à améliorer, dans une large mesure, la situation des inventeurs dont le public a un intérêt vital à encourager l'ingéniosité et les ressources.

» Les mesures que vous avez prises pour assurer l'amortissement continu de la dette nationale aideront beaucoup à maintenir le crédit public. L'*act* ayant pour objet l'encouragement de l'industrie et des entreprises dues à l'initiative irlandaise par l'amélioration des voies de communication, ainsi que pour le soulagement de certains districts par l'émigration et l'immigration, est une nouvelle preuve de la sollicitude que vous apportez à soulager l'Irlande.

» La période de relâche dans les travaux parlementaires, relâche que vous avez si bien méritée, amènera avec l'obligation de remplir dans vos districts respectifs des devoirs importants ayant un caractère tant privé que public. J'espère donc que la Providence voudra bien vous guider dans l'exercice de ces devoirs et vous aider dans les efforts ardus que l'on pourrait réclamer de vous, efforts destinés à contribuer à la réalisation de l'objet de ma constante sollicitude : le bien-être et le bonheur de mon peuple. »

TABLE [1]

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DES MATIÈRES

1877

Novembre. 14 *Allemagne — Roumanie.* Traité de commerce et de navigation avec Tarifs annexés. 290

1878

Mars. . . . 23 *Italie — Roumanie.* Convention de commerce et de navigation. 25

1880

Janvier . . 15 *Etats-Unis d'Amérique — France.* Convention pour le règlement de certaines réclamations des citoyens de chacun des deux Pays contre l'autre. 5

Juin. . . . . 9 *France — Salvador.* Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. 159

Août. . . . 17 *Italie — Roumanie.* Convention consulaire et d'établissement. 32

— *Italie — Roumanie.* Convention d'extradition . . . 49

1881

Janvier . . 12 *Belgique — Roumanie.* Convention consulaire . . . 20

Mai . . . . 6 *Autriche-Hongrie — Serbie.* Traité de commerce avec Tarifs et annexes. 303

— Protocole final 319

— *Autriche-Hongrie — Serbie.* Convention consulaire . 331

— *Autriche-Hongrie — Serbie.* Accord relatif aux épizooties 335

— *Autriche-Hongrie — Serbie.* Convention pour les rapports judiciaires. 339

— *Autriche-Hongrie — Serbie.* Convention relative aux successions, aux tutelles, à la communication des acte de l'état civil 343

— *Autriche-Hongrie — Serbie.* Traité d'extradition. . 348

— 9 *France.* Circulaire adressée aux agents diplomatiques du Gouvernement de la république française (affaires de Tunisie). 357

— 22 *Allemagne.* Loi concernant le cabotage. 97

Décembre . 13 *France.* M. Baudais, Consul de France à Tananarive, à M. Gambetta 78

— 17 *France.* M. Gambetta à l'amiral Jaurès. 70

(1) Cette table ne comprend que les documents qui rentrent dans les *trois premières parties ;* les principaux renseignements que contient la *quatrième partie* seront relevés dans une *table analytique* qui paraîtra à la fin de l'année.

1882.

Février. . . 2 *Belgique — Suisse.* Déclaration concernant la communication réciproque d'actes de l'état civil . . . 163
— 3 *France.* M. Baudais à M. de Freycinet 84
— 7 *France.* M. Baudais à M. de Freycinet. 85
— 22 *Autriche-Hongrie — Serbie.* Convention de navigation 323
Mars . . . . 2 *France.* M. de Freycinet à M. Baudais. 81
— 28 *France.* M. de Freycinet à M. Baudais. 84
— 31 *Belgique — France.* Arrangement relatif aux caisses d'épargne postales 11
Juin. . . . . *Espagne.* Le duc de Fernan-Nunez à M. Barthélemy-Saint-Hilaire (réclamations pour les affaires de Saïda) 57
Juillet . . . 23 *France.* M. Barthélemy-Saint-Hilaire au duc de Fernan-Nunez 58
— 31 *Espagne.* Note remise par le duc de Fernan-Nunez à M. Barthélemy-Saint-Hilaire 60
Août . . . . 8 *France.* M. Barthélemy-Saint-Hilaire au duc de Fernan-Nunez 62
— 17 *Espagne.* Note remise par le duc de Fernan-Nunez à M. Barthélemy Saint-Hilaire 65
— 24 *France.* M. Barthélemy Saint-Hilaire au duc de Fernan-Nunez 66
Septembre. 19 *Espagne.* Le duc de Fernan-Nunez à M. Barthélemy Saint-Hilaire. 67
— 19 *France.* M. Barthélemy-Saint-Hilaire au duc de Fernan-Nunez 69
Novembre. 16 *France* M. Baudais, Consul de France à Tananarive, à M. Gambetta (affaires de Madagascar) 73
Décembre . 1 *France.* M. Baudais à M. Gambetta (exposé des réclamations de la France). 74
Avril . . . 25 *France.* M. Baudais à M. de Freycinet. 89
— 26 *France.* M. de Freycinet à M. Baudais. 87
Mai . . . . 13 *France.* M. Baudais à M. de Freycinet. 91
— 16 *France.* M. de Freycinet au duc de Fernan-Nunez (chiffre de l'indemnité accordée pour les affaires de Saïda) 71
— 17 *Espagne.* Le duc de Fernan-Nunez à M. de Freycinet (indemnité accordée aux Français pour les troubles espagnols). 72
— 18 *France.* M. Baudais à M. de Freycinet. 144
— 19 *Grèce — Serbie.* Traité de commerce 16
— 20 *Belgique.* Loi relative à la célébration des mariages de Belges en pays étranger, avec l'*Exposé des motifs.* 263
— 31 *France.* M. Baudais à M. de Freycinet, avec diverses annexes. 174
Juin. . . . 17 *France.* M. Baudais à M. de Freycinet (gravité de la situation à Madagascar). 182
Juillet . . . 4 *France.* M. Baudais à M. de Freycinet (nécessité d'une réparation) 184
— 20 *France.* M. de Freycinet à M. Baudais. 181

Juillet . . 28 *France.* M. Baudais à M. de Freycinet, avec lettres annexées (envoi d'une ambassade hova en Europe). 187
Août . . . 17 *France.* M. Duclerc à M. Baudais. 189
— 28 *France.* M. Baudais à M. Duclerc (départ des Envoyés Hovas). 190
Septembre 25 *France.* M. Baudais à M. Duclerc. 191
Octobre. . 23 *Madagascar.* Première note remise par les Ambassadeurs hovas 192
Madagascar. Deuxième note remise par les Ambassadeurs Hovas 195
Novembre. 15 *France — Siam.* Convention pour l'exécution d'une ligne télégraphique. 289
— *France.* Première note remise aux Ambassadeurs Hovas 198
— 25 *France.* Deuxième note remise aux Ambassadeurs Hovas 201
— 30 *Grande-Bretagne.* Note verbale remise par Lord Lyons à M. Duclerc (Demande d'informations au sujet de Madagascar) 203
— *Madagascar.* Troisième note remise par les Ambassadeurs Hovas 198
— *Madagascar.* Quatrième note remise par les Ambassadeurs Hovas 202
Décembre. . 3 *France.* M. Duclerc à M. Tissot (Exposé du litige avec Madagascar) 203
— 8 *France — Grande-Bretagne.* Convention relative à l'échange des mandats-poste 13
— 9 *Grande-Bretagne.* Note verbale remise à M. Duclerc par Lord Lyons 205
— 11 *Belgique — Italie.* Traité de commerce et de navigation 154
— *France.* M. Duclerc à M. Tissot 205
— 22 *Grande-Bretagne.* Note verbale (A) remise à M. Duclerc par Lord Lyons 206
— 22 *Grande-Bretagne.* Note verbale (B) remise à M. Duclerc par Lord Lyons 209
23 *France.* Rapport sur le service des archives diplomatiques établi au ministère des affaires étrangères . 100

1883

Janvier. . . 4 *France.* M. Duclerc à M. Tissot 208
— 8 *France.* M. Duclerc à M. Tissot 211
— 11 *Grande-Bretagne.* Note verbale remise à M. Duclerc par Lord Lyons, avec une annexe. 211
— 18 *France — Serbie.* Traité d'amitié, de commerce et de navigation 145
— 18 *France.* Note verbale remise à Lord Lyons par M. Duclerc 213
— 20 *Grande-Bretagne.* Note verbale remise à M. Duclerc par Lord Lyons 214
— 24 *France.* Note verbale remise à Lord Lyons par M. Duclerc 215

Février. . . 8 *États-Unis d'Amérique — France.* Convention supplémentaire pour le règlement de certaines réclamations des citoyens des deux pays contre l'autre. 10
— 8 *Conférence de Londres* (Danube). Protocole n° 1 . . 216
— 10 *Conférence de Londres* (Danube). Protocole n° 2 avec lettres annexées des Ministres de Roumanie et de Serbie . . . . . »
— 13 *Conférence de Londres* (Danube). Protocole n° 3 avec lettres annexées du Ministre de Roumanie et des délégués de la Bulgarie 227
— 20 *Conférence de Londres* (Danube). Protocole n° 4 avec lettres annexées des délégués de la Bulgarie . . . 234
— 24 *Conférence de Londres* (Danube). Protocole n° 5 . . 245
Mars . . . 1er *Conférence de Londres* (Danube). Protocole n° 6 . . 249
— 7 *Conférence de Londres* (Danube). Protocole n° 7 . . 253
— 8 *France — Inde-Britannique.* Convention relative à l'échange des mandats-poste 16
— 10 *Conférence de Londres* (Danube). Protocole n° 8 (clôture) 258
Mai . . . . 11 *France — Russie.* Déclaration sur le jaugeage des navires. 19
Juin. . . . 14 *Égypte.* Décret portant réorganisation des tribunaux indigènes 365
— 30 *Égypte.* Circulaire du Ministre des affaires étrangères au sujet des tribunaux mixtes 169

Le gérant : Féchoz

Tours. Imp. Mazereau.